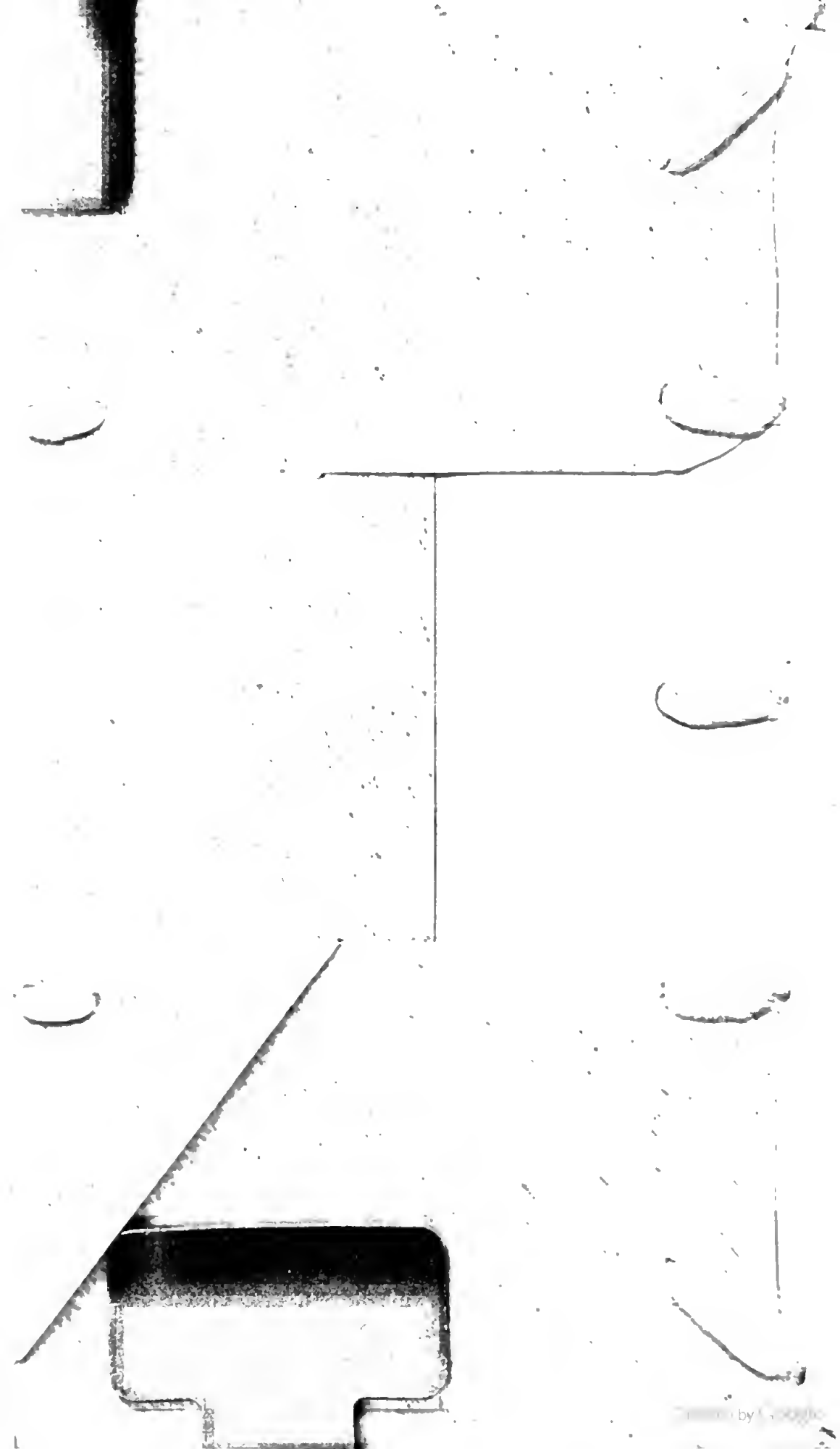

919.1

XXXIV B
Var.
a. 13.
91.1

DEFENSE

De tous les

THEOLOGIENS,

Et en particulier

DES DISCIPLES

DE S. AUGUSTIN.

Contre

L'ORDONNANCE

DE M. L'EVEQUE

DE CHARTRES.

Du 3. d'Août 1703.

MD CCIV.

919.1

Conveniunt omnes Catholici, posse Pontificem ut Pontificem & cum cœtu suo Consiliariorum, vel etiam cum Generali Concilio, errare in controversiis Facti particularibus, quæ ex informatione testimoniisque hominum præcipuè pendent. *Bellarmin. Lib. 4. de Sum. Pontif. c. 2.*

Tous les Catholiques sont d'accord, que le Pape agissant en Pape, & avec l'Assemblée de ses Conseillers, & même avec un Concile General, se peut tromper dans les controverses de Faits particuliers, qui dependent principalement de l'information & du témoignage des hommes. Bellarm. Liv. 4. du Souver. Pontif. ch. 2.

AVERTISSEMENT.

IL ſeroit à deſirer que l'Ordonnance publiée par M. de Chartres, à l'occaſion du fameux Cas-de-Conſcience, fût telle qu'on pût la laiſſer ſans réponſe, ſans manquer à ce qu'on doit à la verité & aux interêts de l'Egliſe & de l'Etat. Mais il y a un tems de parler, ſelon l'Ecriture, comme il y a un tems de ſe taire; & l'on peut dire ſans exaggération, que jamais il ne fut plus neceſſaire de rompre le ſilence, que dans les circonſtances préſentes. Je n'en veux pour juge que M. de Chartres lui-même; car il eſt aſſurément perſuadé, que nuls motifs humains ne doivent empêcher les Theologiens qui aiment ſincerement la verité, de la defendre avec courage contre les Evêques mêmes, qui par ignorance, ou autre-

ment, propoſeroient à leurs peuples, au lieu de la doctrine de l'Egliſe, des opinions pernicieuſes à la Religion, & qui les engageroient par une ſuite neceſſaire, à former une infinité de jugemens temeraires & ſchiſmatiques. Cependant c'eſt le cas dans lequel ce Prelat ſe trouve dans ſon Ordonnance. Quoiqu'il y ait évité de dire en propres termes, que l'Egliſe eſt infaillible dans le jugement des Faits, on ne craint pas qu'il diſſimule que c'eſt-là ce qu'il a prétendu établir comme une doctrine conſtante & Catholique: & il faut lui rendre cette juſtice, qu'il a très-bien compris, que l'on ne pouvoit obliger les Theologiens à la créance du Fait de Janſenius, ſans ſuppoſer deux choſes. La premiere, que l'Egliſe Univerſelle a decidé par des Jugemens ſolennels ce Fait ſi conteſté; & la ſeconde, qu'elle eſt infaillible dans le Jugement des Faits. Or laiſſant à part la premiere choſe qu'il ſuppoſe, & ſur laquelle on s'étendra peu, on prétend montrer dans cette *Défenſe*, que l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits non ſeulement eſt une nouveauté contraire au ſentiment de tous les Theologiens, & en particulier à celui du

Clergé de France; mais encore qu'elle eſt ſi dangereuſe dans ſes conſequences, qu'elle ſeroit capable, ſi on lui laiſſoit prendre racine, de jetter l'Egliſe dans une horrible confuſion, & d'en ruiner les plus inebranlables fondemens.

Il eſt vrai que ſi je n'avois pas des preuves claires & convaincantes pour demontrer la temerité & les ſuites pernicieuſes de ce nouveau dogme, je meriterois d'être regardé comme un perturbateur du repos public, qui renouvelleroit de gaieté-de-cœur des conteſtations qu'on ne ſçauroit trop enſevelir dans le ſilence. Mais je ne crains pas que les perſonnes ſages qui liront cette *Défenſe*, jugent de moi d'une maniere ſi deſavantageuſe. Je puis proteſter devant Dieu, que je n'ai point eu d'autres vues en l'écrivant, que la Paix même de l'Egliſe, que l'homme ennemi s'efforce de jetter de nouveau dans les troubles qui l'ont fait gemir durant tant d'années. Car il eſt bien clair qu'elle n'en jouira jamais, tandis que les Superieurs s'écartant de ſon eſprit, qui eſt un eſprit de douceur & de charité, commanderont avec empire la créance d'un

pur Fait de nulle importance, au-lieu de ſe contenter de la ſoumiſſion de ſilence & de reſpect à ce qui en a été decidé par les Papes. Or qu'y a-t-il de plus propre pour convaincre le monde & les Superieurs mêmes, de l'injuſte domination qui ſe trouve dans un tel commandement, que de montrer qu'on ne peut l'appuier en quelque ſorte, que ſur une opinion temeraire & erronée, dont les conſequences ne ſauroient être plus pernicieuſes.

C'eſt le deſſein principal de cette *Défenſe*: on y parlera avec la liberté & la force qui convient à la verité; mais on ſaura y conſerver tout le reſpect que l'on doit au caractere Epiſcopal: & l'on deſavouë de bon cœur par avance toutes les expreſſions qui ne paroîtront pas aſſez reſpectueuſes. Cependant on s'attend bien que M. de Chartres la mettra au nombre des *Défenſes préſomtueuſes* & des *Ecrits orgueilleux* des prétendus Janſeniſtes. Mais c'eſt en-vain qu'il aura recours à une accuſation ſi vague & ſi uſée. Il n'y a point d'orgueil & de préſomtion à ne point déferer à une autorité faillible, quand on a de fortes raiſons de croire qu'elle s'eſt trompée effectivement.

M. de Chartres, n'en disconviendra point, puisqu'il ne traite les prétendus Jansenistes *d'orgueilleux* & de *présomtueux*, à cause du refus qu'ils font de souscrire aveuglement à la decision du Fait de Jansenius, qu'en supposant que c'est une decision de l'Eglise Universelle, &que ses jugemens en matiére de fait, ont *l'autorité*, *la verité*, *la sureté*, *& la force des choses jugées*. Or on espere montrer dans cet Ecrit que l'Eglise est faillible dans les Faits, par des preuves si convaincantes, qu'on ne craint pas que les Theologiens de ce Prélat entreprennent jamais d'y faire la moindre réponse; & que l'on a tout sujet de craindre que les Papes & les Evêques de France qui ont decidé le Fait de Jansenius, ne se soient écartés de la verité dans leurs decisions. Il ne pourra donc point regarder cet Ecrit comme orgueilleux & présomtueux, supposé qu'on y ait bien prouvé ces deux choses: & c'est de quoi le public sera juge. Il en est de même du terme de *Libelle*, qu'il ne coute rien aux adversaires des prétendus Jansenistes d'emploier, quand il s'agit de leurs Ecrits. Le monde est trop éclairé pour s'arrêter à ces petites maniéres de decrier

des Ecrits ſolides, que l'on ſe ſent incapable de ruiner par des réponſes regulières ; & il ſaura toujours bien diſtinguer les Ecrits auxquels on donne fauſſement ce nom, de ceux qui le meritent juſtement.

On ne manquera pas auſſi de dire de cette *Défenſe*, qu'elle ne contient rien de nouveau, & que ce n'eſt gueres qu'un tiſſu des vieilles redites des Janſeniſtes. Mais il y a de bonnes & de mauvaiſes redites. Répéter des faits deciſifs, des autoritez claires, des preuves convaincantes, c'eſt ce qu'on appelle de bonnes redites: mais alleguer toujours de mechants lieux communs, de vaines declamations, des difficultez cent fois éclaircies, en un mot les mêmes brouilleries, les mêmes ſophiſmes & les mêmes impoſtures, comme il eſt ſi ordinaire aux adverſaires des diſciples de S. Auguſtin; c'eſt là ce que l'on peut nommer de mauvaiſes redites. Or on n'a garde de diſſimuler que l'on trouvera dans cette *Défenſe* aſſez de redites de la premiere eſpece. Car on a ſi peu penſé à les éviter, qu'on s'eſt même appliqué à chercher dans les anciens Ecrits, les réponſes qu'on y a faites aux autoritez que M. de

Chartres allegue de nouveau, & l'on n'a fait ſouvent que les abréger : en quoi l'on a eu principalement en vuë de couvrir d'une plus grande confuſion les Theologiens que ce Prelat a emploiés pour travailler à ſon Ordonnance. Ils ſeroient excuſables en quelque ſorte, ſi l'on n'avoit jamais éclairci les Faits & les paſſages qu'ils y ont inſerés, & ils pourroient en être quittes, pour avouer qu'ils en ignoroient le vrai denouement ; mais l'aiant été tant de fois & d'une maniére ſi claire que l'on n'a jamais oſé y répondre, à quoi peut-on attribuer leurs redites, ſinon à une inſigne mauvaiſe foi, qui ſeule devroit ſuffire pour faire juger de quel côté eſt la verité.

Il ne me reſte plus qu'à prevenir une accuſation, que l'on ne manquera pas de former contre moi au ſujet de cette *Défenſe*, qui eſt que je ſuis un *Janſeniſte*, & qu'ainſi je merite plûtôt les anathemes de l'Egliſe, que des réponſes & des éclairciſſemens. On voit aſſez combien ſeroit ridicule une accuſation de cette ſorte. Cependant pour confondre pleinement la calomnie, je crois devoir declarer ici devant Dieu, que je condamne ſincerement les cinq

Propoſitions dans tous les ſens heretiques que l'Egliſe y a condannés; & que je n'ai point d'autre doctrine ſur la matiére de ces Propoſitions, que celle de la grace efficace par elle-même, telle qu'elle eſt enſeignée par les diſciples de S. Thomas. Il eſt vrai que je n'ai pas pour le Fait decidé par les Papes, l'entiére *ſoumiſſion d'eſprit & de jugement* que demande M. de Chartres: mais comment veut-il que je l'aie? Il eſt évident que je ne puis y parvenir que par voie de notoriété, ou par voie de déference à l'autorité qui a decidé ce Fait. La premiére voie ne ſert qu'à m'en éloigner, au-lieu de m'y faire entrer. Car quoique M. de Chartres diſe d'un ton d'Oracle, que les cinq Propoſitions ſont, pour ainſi parler, *en gros caracteres* dans le livre de Janſenius; il m'eſt impoſſible de les y voir & de n'y en pas voir de toutes contraires, & de ne pas juger que ce Prelat n'eſt ſi clair-voiant pour les y apercevoir, que parce qu'il prend pour hereſies les dogmes les plus indubitables, comme on le verra dans cette *Défenſe*. On inſiſte davantage ſur l'autorité qui a decidé ce Fait; mais je n'en ſuis pas plus avancé. Cette autorité eſt-elle faillible, ou ne l'eſt-elle

pas? Elle eſt faillible ſi l'on en croit M. le Cardinal de Noailles, qui s'en explique aſſez ouvertement. M. de Chartres au contraire, prétend qu'elle eſt infaillible, & que ſi elle ne l'étoit pas, on ne pourroit exiger la créance du Fait de Janſenius. Il eſt aſſez extraordinaire que ces Prelats, ſi d'accord dans la conſequence, qui eſt qu'il faut croire & ſigner, le ſoient ſi peu dans le principe. Cependant je ne m'arrête pas là; mais je ne puis m'empêcher de former cet argument, de ce qui paroît certain à l'un & à l'autre.

Si l'Egliſe n'eſt pas infaillible, l'on ne peut exiger la créance du Fait de Janſenius; mais il faut ſe contenter du ſimple ſilence reſpectueux.

Or eſt-il que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans le jugement des Faits. Donc on ne peut exiger la créance du Fait de Janſenius.

La Majeure, qui eſt de M. de Chartres, eſt très-évidente, n'y aiant rien qui ſoit plus étrangement déraiſonnable, que de vouloir que l'on ſoit obligé de ſacrifier ſes doutes, & même ſes lumieres, à une autorité qui peut auſſi bien propoſer le menſonge que la verité.

La Mineure, qui eſt de M. le Cardinal de Noailles, ne l'eſt pas moins, & on ne la peut nier ſans autoriſer une opinion qui ne ſçauroit être ni plus nouvelle ni plus dangereuſe dans ſes conſequences ; & de tout cela je conclus, qu'on ne peut m'impoſer, par voie d'autorité, l'obligation de croire le Fait de Janſenius.

Ce n'eſt pas la ſeule choſe qui m'arrête ſur la *ſoumiſſion entiére d'eſprit & de jugement* que demande M. de Chartres. Il a beau dire que l'Egliſe Univerſelle a decidé ce Fait, en acceptant les Conſtitutions Apoſtoliques. Il n'y a perſonne qui ne voie combien il eſt deraiſonnable, de vouloir que l'Egliſe Univerſelle ait jugé d'un Fait, dont on s'eſt mis fort peu en peine dans les deux tiers du monde Chrétien. Il faut inſiſter uniquement ſur l'autorité des Papes qui l'ont decidé, & les reconnoître ainſi infaillibles dans les Faits, ou laiſſer là l'autorité, & recourir à l'évidence du Fait conſideré en lui-même. Or M. de Chartres voudroit-il que je devinſſe aſſez mauvais François, pour entrer dans une opinion auſſi préjudiciable aux interêts du Roi & de ſa Couronne, que l'infaillibilité du Pape

dans les Faits? Voilà en partie ce qui m'empêche d'avoir la créance du Fait de Janſenius, que ce Prelat ſe fait un devoir de conſcience d'établir par tout, préferablement à tant d'autres qui ſont aumoins auſſi importans Si c'eſt là être Janſeniſte, je ne puis nier que je ne le ſois en ce ſens, & je le ſerai, Dieu aidant, toute ma vie; car j'eſpere de ſa miſericorde, que nulles craintes, nulles eſperances humaines ne me feront jamais trahir ce que je dois à l'Egliſe & au Roi, pour embraſſer les ſentimens pernicieux à l'un & à l'autre, qu'il faut ſuppoſer neceſſairement, pour croire *avec une entiére aſſurance* le Fait de Janſenius.

SAINT AUGUSTIN

Livre 2. du Batême contre les Donatiſtes, Chap. 1.

SI la neceſſité de répondre me contraint de repeter ici les mêmes choſes qui ont été miſes dans d'autres livres, cela ne doit point être ennùieux à ceux qui les ont déja luës, & qui les ſçavent; parce qu'il faut inſinuer ſouvent aux moins intelligens ce qui eſt neceſſaire pour leur inſtruction, & que lorſqu'on traite diverſement & en pluſieurs maniéres les mêmes choſes, ceux qui ont le plus de capacité & de lumieres en reçoivent de l'utilité, & pour les mieux ſavoir, & pour en parler avec plus de facilité & d'abondance. Je ſai auſſi combien il deplait à un Lecteur, quand tombant ſur quelque queſtion difficile, un livre qu'il a entre les mains le renvoie à un autre qu'il n'a peut-être pas, pour y en trouver la ſolution: c'eſt pourquoi ſi la neceſſité des queſtions que je traiterai m'oblige de repeter ce qui eſt dans

d'autres Ecrits, que ceux qui en ſont déja inſtruits m'excuſent & me pardonnent, afin que ceux qui ne le ſont pas, ne reçoivent aucun préjudice de mon ſilence: car il vaut mieux offrir une choſe à celui qui l'a déja, que d'en priver celui qui ne l'a point.

Si qua me reſpondendi neceſſitas ea quæ jam in aliis libris poſui, rurſus commemorare coegerit, his qui jam illa legerunt & tenent, oneroſum eſſe non debet: quia & ea quæ inſtructioni ſunt neceſſaria, ſæpiùs oportet inſinuare tardioribus; & cùm eadem multipliciter variéque verſantur atque tractantur, ipſos quoque capaciore intelligentiâ præditos adjuvant, & ad facilitatem ſciendi & ad copiam diſſerendi. Novi etiam quemadmodum ſoleat contriſtare Lectorem, cùm ab eo libro quem gerit in manibus, quando in aliquem nodum quæſtionis inciderit, in alium remittitur ubi ejus ſolutionem requirat, quem forte non habet. Quapropter quæcumque in aliis libris jam diximus, ſi neceſſitas præſentium quæſtionum breviter iterare compulerit, ignoſcant ſcientes, ne offendantur neſcientes: ſatius eſt enim offerre habenti, quàm differre non habentem.

TABLE

ARTICLE I. *Idée generale de l'Ordonnance de M. de Chartres.* Pag. 1

ARTICLE II. *Premier fondement de l'Ordonnance de M. de Chartres. Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.* 11

ARTICLE III. *Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, inutile à M. de Chartres.* 21

ARTICLE IV. *Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, rejettée par tous les Theologiens.* 32

ARTICLE V. *Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, rejettée par les Evêques de France.* 56

1. *Preuve. Temoignage de M. Godeau Evêque de Vence, & de M. de Choiſeul Evêque de Commenges.* 57
2. *Preuve. Temoignage de Meſſieurs d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers.* 59
3. *Preuve. Silence de tous les Evêques de France ſur les Mandemens des quatre Evêques.* 60

4. *Preuve. Silence de M. de Perefixe Archevêque de Paris.* 65
5. *Preuve. Lettres des XIX. Evêques au Roi & au Pape.* 69
6. *Preuve. Temoignage de M. de Harlai, alors Archevêque de Rouen.* 76
ARTICLE VI. *Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, inconnuë à toute l'Antiquité.* 79
ARTICLE VII. *Conſequences pernicieuſes de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.* 91
ARTICLE VIII. *Vaines diſtinctions forgées pour ſoutenir le paradoxe de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.* 104
1. *Diſtinction. Faits perſonnels & Faits doctrinaux.* 107
2. *Diſtinction. Faits ſinguliers & Faits generaux.* 109
3. *Diſtinction. Faits ſolennels & Faits non ſolennels.* 110
4. *Diſtinction. Faits importans & non importans.* 113
5. *Diſtinction. Sens du Livre & ſens de l'Auteur.* 115
ARTICLE IX. *Faits allegués mal-a-propos par M. de Chartres.* 123

TABLE.

§. 1. *Observations generales sur les Faits allegués par M. de Chartres.* 124
§. 2. *Faits particuliers éclaircis.* 183
1. *Fait, d'Eusebe de Nicomedie & de Theognis de Nicée.* 183
2. *Fait, de Jean d'Antioche.* 143
3. *Fait, de Theodoret.* 152
4. *Fait, de Jean de Constantinople, de qui le Pape Hormisdas exigea la condannation d'Acace.* 160
5. *Fait, des trois Chapitres.* 162

ARTICLE X. *Raisons frivoles alleguées par M. de Chartres en faveur de l'infaillibilité de l'Eglise dans les Faits.* 175

ARTICLE XI. *Inseparabilité du Fait & du Droit, renouvelée par M. de Chartres.* 198

ARTICLE XII. *Injustice de M. de Chartres à l'égard des Theologiens defenseurs de Jansenius, sur la distinction du Fait & du Droit.* 213

ARTICLE XIII. *Remarques sur le Jugement rendu à Rome & en France, touchant le livre de Jansenius.* 237

TABLE.

1. 2. *Dispositions des Jesuites à l'egard de Jansenius.* 238
3. 4. *Bulle d'Urbain. VIII.* 241
5. *Entreprise de M. Cornet.* 248
6. *Lettre de M. de Vabres.* 251
7. *Jugement d'Innocent X. sur le Fait de Jansenius.* 260
8. *Assemblée du Louvre, en 1654. p.* 272
9. *Jugement d'Alexandre VII. sur le Fait de Jansenius.* 279
10. *Assemblée du Clergé de 1656. pag.* 282
11. *Assemblée du Clergé de 1661. pag.* 285
12. *Assemblée du Clergé de 1663. pag.* 288
13. *Idée generale de la conduite gardée à l'egard des disciples de S. Augustin.* 290
14. *Censure de Sorbonne de 1656. pag.* 296

ARTICLE XIV. *Paix de l'Eglise sous Clement IX. fondée sur le silence respectueux à l'egard du Fait.* 298

ARTICLE XV. *Second Fondement de l'Ordonnance de M. de Chartres.*

L'Evidence du Fait de Janſenius. 319
I. Propoſition condannée. 329
Propoſitions contraires tirées de Janſenius. Ibid.
II. Propoſition condannée. 336
Propoſitions contraires tirées de Janſenius. Ibid.
III. Propoſition condannée. 342
Propoſitions contraires tirées de Janſenius. Ibid.
IV. Propoſition condannée. 346
Propoſitions contraires tirées de Janſenius. Ibid.
V. Propoſition condannée. 349
Propoſitions contraires tirées de Janſenius. 350

ARTICLE XVI. *Juſtification des diſciples de S. Auguſtin ſur la variation que leur attribuë M. de Chartres.* 355
§. 1. *Ecrits des Diſciples de S. Auguſtin, publiés avant la Conſtitution.* 358
1. *Ecrit de M. Coppin Docteur de Sorbonne.* 356
2. *L'Ecrit* In nomine Chriſti. *pag.* 357

3. *Les Considerations sur l'entrepriſe faite par M. Cornet.* 358
4. *Le livre De la Grace Victorieuſe.* 360
5. *Défenſe d'une Approbation donnée par M. Olonergan Hibernois, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, au Livre de la Grace Victorieuſe.* 362
6. *L'Ecrit Latin publié à Paris le* 1. *de Juillet* 1651. 363
7. *Traité de la grace de M. de Ste. Beuve, dicté en Sorbonne, en* 1651. 364
8. *Ecrit de la diſtinction des ſens à trois Colonnes.* 365
§. 2. *Paſſages allegués par M. de Chartres.* 367
ARTICLE XVII. *Suite de la juſtification des Diſciples de S. Auguſtin, ſur la variation que leur attribuë M. de Chartres.* 375
Explication du terme, Neceſſité. 376
Explication du terme, Impoſſibilité. 379
Paſſages ſur la I. Propoſition. 381
Paſſages ſur la II. Propoſition. 387
Paſſages ſur la III. Propoſition. 398
Paſſages ſur la IV. Propoſition. 410
Paſſages ſur la V. Propoſition. 415

TABLE.

I. Extrait rapporté par M. de Chartres. 421
Paſſages des Saints Peres conformes à cet Extrait. Ibid.
II. Extrait rapporté par M. de Chartres. 424
Paſſages de S. Auguſtin conformes à cet Extrait. 425
III. Extrait rapporté par M. de Chartres. 427
Paſſages des Peres conformes à cet Extrait. 428

ARTICLE XVIII. *Impoſtures de M. Du Mas contre les diſciples de S. Auguſtin.* 433

ARTICLE XIX. *Preuve que le Janſeniſme heretique eſt un Phantôme par le Livre de M. Du Mas.* 448
I. Concluſion. Le Janſeniſme heretique eſt un pur Phantôme. 461
II. Concluſion. La Sorbonne à cenſuré très-injuſtement la propoſition dogmatique de M. Arnauld. 462
III. Concluſion. Les Diſciples de S. Auguſtin ne ſont point differens dans le fond des Theologiens de l'Ecole de S. Thomas. 463

ARTICLE XX. *Juſtification du troiſiéme Article du Cas-de-Conſcience contre le Mandement de M. de Noion.* 468

I. Principe. Que l'homme ne fait rien que par quelque amour. 473

II. Principe. Que tout amour eſt neceſſairement amour de Dieu ou de la creature. 474

III. Principe. Que tout ce qui procede de l'amour de la creature eſt vicieux. Ibid.

ARTICLE XXI. *Raiſons demonſtratives contre la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire.* 486

ARTICLE XXII. *Objections en faveur de la ſignature du Fait de Janſenius refutées.* 506

ARTICLE XXIII. *Remarques ſur la Cenſure que M. de Chartres fait du Cas-de-Conſcience.* 522

Reſultat d'une Aſſemblée de Commiſſaires du mois de Mars 1654. *qui eſt la baſe des brouilleries qu'on a vues depuis.* 536

ER-

FAUTES A CORRIGER.

Pag. 18. lin. 4. liſez, *revanche.*
p. 30. l. 15. liſ. *C'eſt de-là que ſe tire.*
p. 42. l. 30. liſ. *Gregoire de Laude.*
p. 44. l. 1. liſ. *dans l'infaillibilité.*
p. 48. l. penult. du latin. liſ. *principiis.*
p. 51. & 231. dans la marge liſ. *Clipeo.*
p. 58. l. 11. liſ. *d'Acqs.*
Ibid. l. 25. liſ. *à la créance.*
p. 100. l. 5. liſ. *de l'Egliſe.*
p. 112. l. 26. liſ. *& qui n'aiant fait par lui-même aucun examen juridique du livre de cet Evêque*, n'avoit point voulu toucher à la queſtion de Fait, *comme &c.*
p. 128. l. 21. liſ. *Sinueſſe.*
p. 142. 22. *Arius. Ce* &c. liſ. *Arius* (*ce* &c. la même l. 26. *évident. Il* &c. liſez. *évident*) *il* &c.
p. 143. l. 9. *comme on l'a prouvé*, c'eſt à dire, que c'eſt une fauſſe piece.
p. 145. l. 2. liſez, *marquées.*
p. 154. l. 16. liſez, *mittite*; &c.
p. 160. l. 1. liſez, *conteſtée.*
p. 172. l. 5. liſez, *Hunneric.*
p. 186. l. 21. liſez, *de la lui attribuer.*
p. 190. l. 23. liſez, *aient ſoutenu.*
p. 195. l. 24. liſez, *Beauvais.*
p. 202. l. 2. liſez, *pour s'épargner.*
p. 226. l. penult. liſez, *futiliſer.*
p. 234. l. 4. liſez, *de fait.*
p. 335. l. 13. liſez, *à l'égard de Janſenius.*
p. 245. l. 6. avant la fin, dans le latin, liſez, *procreare ullum.*
p. 259. l. 11. liſez, *de Leſcar.*
p. 260. l. 24. liſez, *qu'on nommât.*
p. 269. Marge, liſez, *congregatio . . .* & plus bas 14. *Martii.*
p. 277. l. 12. liſez, *très-valide.*
p. 294. l. 15. liſez, *Decretale.*
l. 17. liſez, *aux queſtions du fait.*
p. 299. l. 28. ponctuez ainſi, *negotiation; c'eſt* &c.
p. 310. l. 21. liſez, *Fevrier* 1669.
p. 319. l. 18. liſez, *qui aſſure ſans balancer.*
p. 321. l. 33. liſez, *avoit eu beſoin.*
p. 324. l. 19. liſez, *n'aient enſeigné.*
p. 332. l. 6. liſez, *d'où l'on a tiré.*
p. 348. l. 2. liſez, *la volonté eſt ſous la grace.*
p. 351. l. 16. *quia*, ajoutez *ſufficiens pretium obtulit; non tamen pro omnibus omnino* efficienter, *quia non omnibus &c.*
pag. 359. lin. 1. liſ. *Decemb.* 1649.
p. 382. l. 26. liſ. *neceſſité.*
p. 384. l. 24. ponctuez ainſi, *de ſa grace; n'eſt-il pas &c.*
p. 404. l. 24. liſ. *contraigne.*
p. 470. l. derniere, liſez, *corrumpit.*
p. 475. l. 26. liſez, *cet ordre.*
p. 483. l. 14. *puiſque l'Apôtre dit*, ajoutez, *que tout ce qui ne vient pas de la Foi eſt peché. Il ne dit pas que &c.*
p. 512. l. 28. liſ. *ou daigné le faire.*
p. 524. l. 19. liſ. *& revetus.*
p. 525. l. 29. liſ. *une equivoque.*
p. 527. l. antepen: liſ. *aient ſacrifiées.*
p. 530. l. 21. ponctuez ainſi: *convaincantes, le P. Annat* &c.
p. 532. l. 1. ponctuez ainſi: *l'auteur. Aiant été &c.* & lin. 4. *Docteur; on a mis.*

DÉFENSE
De tous les
THEOLOGIENS,
Et en particulier, des Disciples
DE S. AUGUSTIN
Contre l'Ordonnance de M. l'Évêque de CHARTRES
Du 3. Août 1703.

ARTICLE PREMIER.

Idée generale de l'Ordonnance de Monsieur de CHARTRES.

JE ne puis mieux commencer cette Défense, qui ne sera pas tant la Défense des prétendus Jansenistes, que celle de tous les Theologiens de l'Eglise, que Monsieur de Chartres attaque avec eux également, qu'en donnant une idée generale de son Ordonnance, ou Instruction Pastorale. Je ne doute pas qu'elle ne soit loüée, admirée, applaudie par les Jesuites, & sur tout

par les Sulpiciens ; qu'on ne la répande partout, & jusque dans les Communautez Religieuses ; & qu'elle ne soit regardée par bien des devots, comme le dernier coup qui doit faire perir le Jansenisme. Mais il est à croire que les personnes sages, qui prendront la peine de la lire, en jugeront tout autrement ; & qu'ils ne pourront s'empêcher de la ranger parmi ces Ecrits également foibles & violens, que l'aigreur ou la prévention ont fait publier dans la chaleur des dernieres contestations contre les prétendus Jansenistes. Il seroit difficile d'imaginer des couleurs plus noires & des traits plus affreux, que ceux que ce Prélat a rassemblés pour les dépeindre.

Ce sont des „ Novateurs, qui troublent l'E-
„ glise depuis 60. ans ; des hommes inquiets ;
„ des aveugles dont la vanité n'a point de
„ bornes ; des gens de mauvaise foi, & des
„ fauteurs d'heresie, qui veulent sauver un mé-
„ chant Livre par des détours affectés ; une
„ poignée de gens rebelles, qui oppose à
„ l'autorité de l'Eglise leur sens particu-
„ lier & leur évidence prétenduë ; des su-
„ perbes, qui traitent l'Eglise de Visionnaire ;
„ dont le cerveau blessé se fait des phantô-
„ mes pour les combattre, & en qui s'ac-
„ complit cette parole : *Le superbe dira d'insi-*
„ *gnes folies.* „

Ce ne sont encore là que les premiers traits : „ Ils se sont évanoüis dans leurs pro-
„ pres pensées, & se disant sages, ils sont
„ tombés dans la condannation de l'Ange
„ superbe, qui n'est pas demeuré dans la Ve-
„ rité ; leur pieté n'est qu'apparente ; ils par-
„ lent magnifiquement de la Charité, mais

„ ils ne la pratiquent pas, étant éloignés de
„ la Verité ; leur cauſe ne ſe ſoutient de-
„ puis tant d'années, que par la mauvaiſe foi,
„ l'aigreur & la revolte contre les Superieurs;
„ ils n'ont ni ſincerité, ni humilité, ni cha-
„ rité, ni verité. On connoît les enfans de
„ la Sageſſe par leur docilité, & leur chari-
„ té ; c'eſt là leur loi fondamentale ſelon
„ l'Ecriture : mais les diſciples du Parti ont
„ appris d'autres leçons, & étudié une autre
„ loi.

Voici encore de nouvelles couleurs: „ Ils
„ ont rempli le monde de libelles temerai-
„ res, qui vont à donner cours aux maximes
„ les plus relâchées ; leurs Ecrits ſont or-
„ gueilleux; leurs Défenſes préſomtueuſes
„ & inintelligibles ; leurs livres, les plus ca-
„ pables de pervertir la Foi ; ce ne ſont que
„ ſubtilitez, que fineſſes, que détours ; on
„ ſe perd avec eux, quand on veut les ſui-
„ vre dans leurs faux-ſuians ; & on devient
„ preſque inintelligible, quand on veut ex-
„ pliquer leurs ſubtilitez ; leur éloquence
„ eſt vaine ; leurs raiſons ſont ennemies de
„ la Foi ; la diſtinction du Fait & du Droit,
„ profond artifice pour ſauver le Livre qui
„ contient l'hereſie, eſt une invention de
„ leur eſprit ; par des ſubtilitez inconnuës
„ aux ſiecles paſſés, ils ont appris aux here-
„ tiques à-venir de nouvelles ruſes, pour ſe
„ défendre plus long-tems & avec plus d'o-
„ piniatreté. On n'a pu faire une plus opi-
„ niatre reſiſtance, & s'il étoit queſtion d'un
„ Siége, on pourroit exalter le courage, la
„ perſeverance, les ruſes, les détours qui
„ auroient ſoutenu ſi long-tems. Ils ont

„ eu d'abord recours au déni des choſes
„ qu'ils avoient avoüées ; enſuite aux dupli-
„ citez, au parjure, & à la calomnie con-
„ tre leurs adverſaires, & même contre leurs
„ Superieurs, & toûjours à la dégradation de
„ l'autorité de l'Egliſe.

Il ſemble qu'il n'y auroit plus rien à ajouter; mais voici bien d'autres traits : „ L'Ex-
„ poſant du Cas-de-Conſcience eſt un four-
„ be, un menteur, un parjure. Je le veux, puis que cela fait plaiſir à Monſieur de Chartres ; car on pourroit bien le diſculper, s'il étoit neceſſaire : mais c'eſt un particulier, un inconnu, qui n'eſt rien moins qu'avoüé des prétendus Janſeniſtes. Jamais Theologiens ne ſe picquerent plus qu'eux de ſincerité ; & on ſçait ce qui leur en a coûté. Ils ont de-plus publié une foule d'Ecrits, pour combatre le ſentiment que ce Prelat attribuë à l'Expoſant; qui eſt, qu'on peut ſigner purement le Formulaire, ſans croire le Fait: c'eſt le ſujet, entre autre, de la quatriéme partie de l'Apologie de Port-Roial, le plus celebre de leurs Ouvrages. Qu'importe ? S'ils paſſent pour des fourbes & des parjures publics, le monde en aura plus d'horreur Il faut donc que le crime d'un ſeul devienne le crime de tous les autres. „ L'Expoſant n'a
„ fait que developer le Myſtere du Parti,
„ & decouvrir le ſecret qu'ils ont trouvé, de
„ jurer contre la Verité, ſans être parjures :
„ c'eſt une des profondeurs que le Pere du
„ menſonge & du parjure leur a découverte.
„ Dieu n'a permis ce grand ſcandale qu'afin
„ de manifeſter le ſens reprouvé des partiſans
„ de Janſenius, & les abſurditez étranges

„ où l'esprit d'erreur les a precipités. „ Les voilà donc tous, sans exception, menteurs, parjures, & livrés à un sens reprouvé. „ Ce „ n'est pas d'aujourd'hui que cette Morale „ monstrueuse, qui autorise avec tant de scan- „ dale le parjure, a cours dans le Parti. Les „ fabricateurs du Cas en question n'ont „ fait que renouveller ces paradoxes inin- „ telligibles & irreligieux, auſquels leurs „ chefs avoient mis, il y a cinquante ans, tou- „ te leur confiance; rien ne les decourage „ dans les contradictions de leurs erreurs, „ parce qu'ils se confient dans la multitude „ des Ecrits présomtueux qu'ils repandent „ par-tout sans relache, & qui ont jusqu'ici „ seduit tant d'esprits; ce Mystere du Parti „ qui consiste à jurer contre la Verité sans „ être parjure, ne s'explique qu'aux Initiés, „ quoi que dans la verité il soit inexplica- „ ble; l'authorité des Maîtres y est si gran- „ de, qu'ils forment tous aujourd'hui leur „ langage sur ces indignes évasions; il n'a „ plus d'autre appui, ni d'autre boulevard; „ il est tout reduit à ce paradoxe inintelligi- „ ble: Je jure sur les saints Evangiles que je „ rejette d'un esprit sincere les cinq Propo- „ sitions extraites du Livre de Jansenius, „ comme heretiques dans le sens de ce Li- „ vre; je crois neanmoins ce sens Catholi- que. „ Ainsi ce n'est pas le seul Exposant *qui porte l'équivoque & le parjure à un excès si honteux*, c'est generalement tout le Parti.

Voici encore un trait qui ne doit pas être omis, pag. 46. „ Les explications les plus „ deraisonnables, les distinctions inconnuës „ aux siecles passés, les restrictions les plus

„ inſupportables, le menſonge & le parjure,
„ tout eſt praticable, plûtôt que d'avouer
„ humblement ſon meconte. Si nous avions
„ attribué au Parti de telles duplicitez, on
„ nous auroit regardé comme des calom-
„ niateurs. Dieu a permis que ce Myſtere
„ devint public, pour détromper les ames
„ ſimples. Car que peut-on penſer d'une
„ cauſe dont les protecteurs ne peuvent
„ embraſſer la défenſe que par des reponſes
„ ſi deſtituées d'intelligence & pleines de
„ contradictions manifeſtes?

Voilà l'image que Monſieur de Chartres a crû devoir faire des pretendus Janſeniſtes, & principalement des Theologiens de Port-Roial. On a eu ſoin de n'en point alterer les couleurs. On s'eſt ſervi de ſes propres termes, & on les a ſeulement liés enſemble, afin que cela ennuiât moins le Lecteur. Elle eſt affreuſe & épouvantable, & il eſt ſans doute qu'on doit avoir une extrême horreur de ceux qui y ſont depeints, ſi les traits en ſont auſſi veritables qu'ils ſont hardis; & l'image auſſi reſſemblante que les couleurs en ſont noires. On ne previent point le jugement du public; on ſupplie ſeulement les Lecteurs, de ſe ſouvenir, que ceux qu'ils trouveront dépeints ſous des formes ſi hideuſes, ſont non ſeulement de pieux Ecrivains qui ont edifié l'Egliſe par une infinité d'Ouvrages de pieté, où ſe trouvent les Regles les plus pures de la vie Chrétienne; & de grands Theologiens qui l'ont fait triompher par des Ouvrages qui ne periront jamais, des Ennemis les plus artificieux & les plus dangereux qui l'aient jamais attaquée; mais en-

core un grand nombre de Saints, & d'Illuſtres Prelats, qui ont ſoutenu, auſſi bien que ces Theologiens, la maxime qui a ſi étrangement échauffé l'imagination de M. de Chartres, à ſçavoir, que l'Egliſe ne peut impoſer aux Fideles l'obligation de croire interieurement les Faits douteux & conteſtés. Ce Prelat verra dans cette Défenſe qu'il n'a pu combatre cette maxime, qu'en avançant une erreur des plus nouvelles & des plus ſingulieres, qui eſt que l'Egliſe eſt infaillible dans le Jugement des Faits non revelés: & il pourra alors examiner devant Dieu, ſi ce terrible Arrêt de S. Paul: *Maledici Regnum Dei non poſſidebunt*, ne le regarde pas plus que perſonne. Car on eſpere qu'il demeurera convaincu que le fondement unique de tant d'invectives outrées & d'accuſations atroces contre des Theologiens Catholiques, eſt une Nouveauté pernicieuſe à la Religion, qu'il ne peut ſoutenir ſans condanner les Peres, les Papes, & generalement tous les Theologiens de l'Egliſe, à l'exception de ſes faux zelés contre le Janſeniſme.

Il faudroit pour achever de donner une idée complete de l'Ordonnance de Monſieur de Chartres, ramaſſer de même les endroits qui marquent combien ce Prelat eſt peu verſé dans les matieres qui en ſont le ſujet: mais c'eſt ce que l'on reconnoîtra beaucoup mieux dans la ſuite de cette Défenſe. Il ſuffit de faire remarquer que cette Ordonnance, tant travaillée & revuë tant de fois par les Theologiens que Monſieur de Chartres conſulte ordinairement, & que tout le monde connoît, n'eſt qu'une pure declamation,

peu convenable à un Evêque, qui ne doit parler que d'une maniere pleine de gravité : on n'y voit ni ordre, ni principe, ni raiſonnement. Il n'eſt point d'Ecolier en Theologie qui ne ſçache que l'on ne doit pas raiſonner de la même ſorte des faits notoires & certains, comme des faits obſcurs & conteſtés. M. de Chartres le ſçait auſſi ſans doute, auſſi bien que perſonne; mais il faut declamer contre les pretendus Janſeniſtes à quelque prix que ce ſoit: & c'eſt pourquoi il a été neceſſaire de confondre & de brouiller à preſque toutes les pages des choſes ſi differentes. Les Conciles ont exigé la condannation d'Arius, de Macedonius, de Neſtorius, d'Eutichez, de Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Pragues; on a même traité comme heretiques tous ceux qui ne rejettoient pas de cœur & de bouche les Ecrits cenſurés de ces hereſiarques: donc on peut bien regarder au moins comme ſuſpects d'hereſie, tous ceux qui refuſent de condanner le Livre de Janſenius comme heretique. C'eſt le raiſonnement general de M. de Chartres, depuis la page 10. juſqu'à la 24. Il eſt vrai qu'il ne peut ſubſiſter, que l'on ne frappe d'anatheme tous les Theologiens & tous les Controverſiſtes qui ſoutiennent avec le Cardinal Bellarmin, que le VI. Concile s'eſt trompé dans le Fait, en condannant le Pape Honorius; tous ceux encore qui en diſent autant du V. Concile, au ſujet d'Ibas & de Theodoret. Mais il ne paroît pas que M. de Chartres ſoit frappé de ces inconveniens. Tout lui eſt bon, pourvû que les pretendus Janſeniſtes ſoient regardés comme hereti-

ques. En vain recourent-ils à la diſtinction du Fait & du Droit ; en vain alleguent-ils qu'elle a toujours été permiſe à l'égard des faits douteux & conteſtés, que les Jeſuites & les Sulpiciens s'en ſervent tous les jours ; il n'en ſera pas de même du Fait de Janſenius, quoi qu'il n'y ait guere de Fait plus douteux. A cet égard elle ne peut paſſer que pour un *faux-ſuiant*, un *detour affecté*, un *profond artifice, pour ſauver le Livre qui contient l'hereſie*. EN UN MOT, ſi l'on en croit M. de Chartres, il y va de toute la Religion de nier le Fait de Janſenius. Il ne faut que l'écouter : „ Ce ſeroit, dit-il pag. 6. Nous rendre ſuſpects, que de Nous taire dans une „ matiere ſi importante à la Religion ; & „ on pourroit nous reprocher avec juſtice, „ que nous n'aurions pas manqué d'oppoſer „ la Verité à l'erreur, ſi la fauſſeté nous „ avoit déplu, ſelon ces graves paroles du „ Pape Celeſtin : *In hac materia non caret „ ſuſpicione taciturnitas, quia occurreret veritas, ſi falſitas diſpliceret.* C'eſt ſur ce pied qu'il a dreſſé toute ſon Ordonnance. Qui ne croiroit après cela que tout eſt perdu ? Cependant dequoi s'agit-il ? De ſçavoir ſi des Propoſitions que tout le monde condanne, ſont ou ne ſont pas dans un Livre : dequoi on peut même diſputer, ſelon tous les Theologiens, après le Jugement d'un Concile Ecumenique.

Ce n'eſt pas ſur ce point que M. de Chartres doit ſi fort apprehender le ſoupçon de favoriſer l'erreur. Il y en a bien d'autres ſur leſquels on ſouhaiteroit en pouvoir dire autant. On attaque ouvertement la doc-

trine celeſte de S. Auguſtin par des Ecrits dignes du feu ; on renverſe les ſaintes Regles de la diſcipline ; on foule aux pieds les Canons les plus venerables, on ſubſtituë la Nouveauté à l'Antiquité ; les caprices de quelques nouveaux Docteurs, aux pures veritez de la Tradition. On ſe ſert même des Livres contre leſquels on eſt moins en garde, pour y gliſſer la corruption. Si l'on en croit les Journaliſtes de Trevoux (a) les Caſuiſtes, ces abominables corrupteurs de la Morale de Jeſus-Chriſt, ne s'attachent pas, à-la-verité, aux Conſeils ; mais ils ſe renferment dans les *Preceptes pris à la rigueur*. M. de Chartres voit une partie de tout cela, & il croit pouvoir demeurer dans le ſilence ſans trahir ſon miniſtere. Il craint qu'on ne lui applique ces paroles d'un Pape, *Non caret ſuſpicione taciturnitas*, s'il ne met tout en combuſtion pour un Fait ſuperflu ; & il n'apprehende point qu'on ne les lui applique encore plûtôt ſur tant d'autres ſujets ſi importans qu'il neglige ſi fort ; auſſi bien que ces autres qui ſe liſent dans le droit Canon. (b)

„ Ne pas s'oppoſer à l'erreur, c'eſt l'approuver ; ne pas défendre la Verité, c'eſt „ l'opprimer ; ne pas renverſer les mechans, „ c'eſt les proteger ; manquer de reſiſter ouvertement au crime, c'eſt s'expoſer au ſoupçon de le favoriſer en ſecret. „ Dieu veuille l'éclairer & lui faire connoître de quel côté il doit tourner ſon zele !

(a) L'Abbé de la Trappe mêla dans la même Lettre à M. de Beliefonds quelques invectives contre les Caſuiſtes ; mais il n'eſt pas étonnant qu'un ſolitaire qui exigeoit la pratique des conſeils dans toute leur perfection, n'ait pas été content des Caſuiſtes, qui n'examinent que l'obligation des Préceptes pris à la rigueur. *Memoires pour l'hiſt. des Sciences. Mois de Mar. 1703. art. 81.*

(b) *Error cui non reſiſtitur, approbatur ; Veritas cùm minimè defenditur, opprimitur ; negligere quippe, cùm poſſis deturbare pervèrſos, nihil aliud eſt quàm favere ; nec caret ſcrupulo ſocietatis occultæ, qui manifeſto facinori deſinit obſiſtere.* Diſtinct. 83. c. 34

Il y auroit encore bien des choſes à faire remarquer dans l'Ordonnance de ce Prelat, mais on ſe reſerve à le faire dans la ſuite de cette Défenſe ; & on eſpere que ceux qui prendront la peine de la lire, demeureront convaincus qu'il étoit difficile de faire une Inſtruction Dogmatique plus foible & plus confuſe d'une part, & de l'autre plus remplie d'aigreur & d'animoſité, que celle qu'il a crû devoir adreſſer au Clergé & au Peuple de ſon Dioceſe, à l'occaſion du fameux Cas de Conſcience.

ARTICLE SECOND.

Premier fondement de l'Ordonnance de M. de Chartres. Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.

POur bien entrer dans l'examen de l'Ordonnance de M. de Chartres, il eſt à propos de marquer d'abord l'état précis de la queſtion qui eſt entre lui & les prétendus Janſeniſtes. Il ne faut pas s'imaginer qu'il s'agiſſe d'aucun dogme heretique, qui ſoit ſoutenu par ces Théologiens. Quelque envie qu'ait ce Prélat que le Monde croie qu'ils ne refuſent de condanner le livre de Janſenius, que pour ſe conſerver la malheureuſe liberté de ſoutenir les héreſies que l'Egliſe a condannées dans les cinq Propoſitions ; il a été neanmoins aſſez prudent pour ne les en point accuſer formellement. On ne peut gueres même les en décharger plus expreſſement qu'il le fait à la page 54. où

il leur impute uniquement d'avoir avoué, *avant la Conſtitution*, que les cinq Propoſitions étoient en abregé le ſens & la doctrine du Livre de Janſenius. J'examinerai dans la ſuite cette accuſation, dont Denis Raymond, qui n'eſt pas inconnu à M. de Chartres, puiſqu'il range ſon livre parmi les Ecrits orgueilleux des Janſeniſtes, a demontré la fauſſeté il y a plus de quarante ans. Mais quoi qu'il en ſoit, elle donne droit de ſuppoſer qu'ils n'ont point ſoutenu, au moins depuis la Conſtitution, les dogmes héretiques foudroiés par l'Egliſe. Car ce Prélat étant ſi fort prévenu contre eux, il n'y a perſonne qui ne juge, que c'eſt la ſeule évidence qui l'a obligé de ſe retrancher dans les tems qui ont precedé la Conſtitution.

Il n'en faut point davantage pour demontrer que le Janſeniſme n'eſt point une *Secte* reelle, ni une troupe de *Novateurs*, comme le ſuppoſe fauſſement M. de Chartres: car en matiere de Religion, le mot de *Secte* pris en mauvaiſe part, enferme deux choſes; un ſentiment contraire à la Foi; & des perſonnes qu'on puiſſe croire raiſonnablement ſoutenir ce ſentiment. Sans ce dernier, il n'y a point de Secte, parce qu'il n'y a point de Sectaires; & ſans le premier, il n'y en a point auſſi, en prénant ce mot en mauvaiſe part; parce qu'un ſentiment innocent & que l'Egliſe n'auroit point condanné, ne peut donner lieu de regarder ceux qui le ſoutiennent, comme faiſant une Secte. Cela étant vrai, comme on ne peut en douter, voici mon raiſonnement: On ne peut prétendre que le Janſeniſme eſt une Secte reelle, qu'on

ne ſuppoſe en même tems qu'il y a des perſonnes qui ſoutiennent les cinq Propoſitions dans les ſens condannés par l'Egliſe. Or c'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer raiſonnablement, non ſeulement parce que l'on ne ſcauroit nommer perſonne qui les ſoutienne, ce qui ſuffit pour dire qu'il n'y en a point, ſelon cette regle du droit, *Non eſſe & non apparere, in Jure idem ſunt*; mais encore, parce que M. de Chartres n'a oſé dans la plus grande chaleur de ſon zele contre les prétendus Janſeniſtes, les accuſer d'avoir ſoutenu, depuis la Conſtitution, les cinq Propoſitions dans leurs ſens héretiques. Il eſt donc évident, par l'Ordonnance même de ce Prélat, que le Janſeniſme eſt un vain phantôme, & une pure chimere; & qu'il n'a pû ſans un tres grand peché, qu'on prie Dieu de lui pardonner, traiter de *Novateurs* & de *Sectaires*, des Théologiens qu'il n'a oſé taxer de ſoutenir aucun Dogme erroné.

Mais revenons au point precis qui diviſe M. de Chartres d'avec les prétendus Janſeniſtes. Ce n'eſt aucun dogme héretique, comme on vient de le voir; c'eſt uniquement le Fait de Janſenius. Ce Prélat plein des idées de M. de Marca, croit tout perdu, ſi l'on ſépare le Fait d'avec le Droit dans les cinq Propoſitions. Ce n'eſt pas qu'il ne les deſuniſſe fort bien quand il lui plait, puiſqu'il déclare, page 31. qu'on ne doit pas croire le Fait *de Foi divine*, au lieu que le Droit eſt un objet de Foi divine; ce qui ſuppoſe évidemment que l'un eſt tres ſeparable de l'autre. Mais c'eſt là un myſtere qu'il n'eſt pas donné à tout le monde d'approfon-

dir. Il eſt permis de ſeparer le Fait d'avec le Droit, pour pouvoir traiter de calomniateurs ceux qui diſent qu'on veut donner comme objet de Foi divine, un Fait non revelé; mais il ne l'eſt pas pour croire l'un, & n'avoir pour l'autre qu'une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect. La ſimple ſoumiſſion eſt, ſelon lui, attachement à ſon propre ſens, erreur, opiniatreté, deſobeiſſance: & dans un autre endroit, page 41. „ La ſimple „ ſoumiſſion de reſpect eſt proſcrite, dit-il, „ comme une erreur. La Sorbonne, le „ Clergé de France, Rome le premier Siége „ de l'Egliſe, tout conſpire à la cenſurer. „ Voilà donc ce qui partage M. de Chartres & les pretendus Janſeniſtes. Ils croient qu'il leur ſuffit d'avoir une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect, pour ce qui a été decidé touchant le Fait de Janſenius; au lieu que ſelon ce Prélat, il faut embraſſer les deciſions avec une *entiere aſſûrance* & une *totale approbation.*

Il faut voir preſentement les fondemens ſur leſquels s'appuie M. de Chartres. Il eſt viſible qu'on ne peut fonder l'obligation de croire le Fait de Janſenius, que ſur deux choſes. La notorieté ou l'évidence du Fait conſideré en lui même; & l'autorité du Pape, ou ſi l'on veut, l'autorité de l'Egliſe qu'on prétend en avoir jugé comme le Pape, en acceptant ſa Conſtitution. Si le Fait de Janſenius eſt un Fait notoire & évident, il eſt indubitable qu'on eſt obligé de le croire *avec une entiere aſſurance*; car on eſt obligé de bien uſer de ſa raiſon; & c'en ſeroit mal uſer, que de refuſer ſon conſente-

ient à des choſes claires & évidentes. De même, ſi l'autorité qui a prononcé ſur le Fait e Janſenius, eſt telle qu'on doive s'y ſoumettre abſolument, malgré ſes doutes & ſes umieres contraires; il n'eſt pas moins inubitable qu'on doit en avoir une creance t une perſuaſion fixe & arrêtée. M. de Chartres ſuppoſe l'un & l'autre; mais avec ette difference, qu'il ſe contente de dire ſur e premier, page 51. qu'il n'y a qu'à *ouvrir s yeux* pour voir les cinq Propoſitions dans Livre de Janſenius, & qu'on les y lit encore, pour ainſi dire, *en gros caracteres.* Cela ſt admirable. Ce Prélat s'imagine apparamment qu'il n'a qu'à prononcer pour ſe aire croire. Mais il faut plus que ces ſortes d'Oracles pour perſuader les prétendus anſeniſtes. Il y a cinquante ans qu'ils demandent qu'on leur marque les pages où ſe liſent ces Propoſitions. Il ne s'eſt encore rouvé perſonne qui ait pû les montrer, même en termes équivalens. Ils ont fait voir u contraire par des Ecrits qui ſont demeurés ſans réponſe, qu'on y en trouvoit de outes contraires: & M. de Chartres voudroit qu'ils ſe rendiſſent, parce qu'il a prononcé qu'elles y ſont *en gros caracteres.* Il audroit, ſans mentir, qu'ils fuſſent devenus ien dociles.

Quant à l'autorité, il faut lui rendre cette juſtice, qu'il raiſonne plus conſequemment que les Prélats & les Théologiens qui roient d'une part, que les Superieurs ſont n droit d'exiger la creance du Fait de Janenius; & de l'autre que l'Egliſe eſt *faillible* lans le jugement des Faits particuliers qui

regardent le ſens des Livres. On ne peut rien ajouter ſur cela à ce qui s'en trouve dans un Ecrit net & ſolide qui paroît depuis quelque tems, & qui a pour titre, *Conſiderations ſur la Cenſure de M. d'Apt.* On y a ramaſſé pluſieurs raiſons demonſtratives contre ce bizarre ſentiment, & on eſt aſſuré que perſonne n'y répondra jamais regulierement. Ainſi on peut ſuppoſer pour bien établi ce qu'on a eu deſſein d'y prouver, qui eſt que l'on ne peut, ſans une injuſtice criante, & une tyrannie manifeſte, impoſer aux Théologiens une obligation de croire le Fait de Janſenius, qui n'auroit point d'autre fondement qu'une autorité faillible. Il eſt vrai que ces Theologiens, pour couvrir l'étrange abſurdité de leur ſentiment, diminuent autant qu'ils peuvent la creance qu'ils demandent, & que n'oſant la propoſer ſous les termes trop clairs de *Foi Eccleſiaſtique* ou *Theologique*, & même de *Creance & de perſuaſion*; ils l'envelopent des termes ambigus de *ſoumiſſion*, *d'obéiſſance*, & *d'aquieſcement*, mais ils n'en ſont pas plus avancés. Car s'ils n'entendent par leur *ſoumiſſion* & leur *obeiſſance*, que la ſimple ſoumiſſion de reſpect à ce qui a été decidé, on eſt de leur avis. Mais s'ils entendent une conformité de creance & de jugement, telle qu'elle ſoit, on leur déclare, comme on l'a fait tant de fois, qu'ils ne la peuvent fonder préciſement ſur une autorité *faillible*, ſans choquer étrangement la raiſon.

Tout cela ne regarde pas M. de Chartres. Il a tres bien compris que pour être en droit d'exiger la creance du Fait de Janſenius, il

falloit ſuppoſer néceſſairement, que l'Egliſe eſt infaillible dans les Faits qui concernent les Auteurs, ou leurs Livres. Il eſt vrai que cette opinion eſt une Nouveauté inconnuë dans l'Egliſe juſqu'à ces derniers tems; une chimere, qui n'aiant été produite que par une paſſion déraiſonnable, ne peut ſubſiſter qu'autant que cette paſſion ſubſiſtera; une fumée noire, qui ne laiſſera dans les eſprits, lorſqu'elle ſera diſſipée, qu'un étonnement extraordinaire des étranges fantaiſies dont les hommes ſont capables. Mais elle eſt neceſſaire pour autoriſer la domination qu'on exerce, en impoſant l'obligation de croire un Fait auſſi douteux, auſſi conteſté, & auſſi peu examiné que celui de Janſenius. C'eſt pourquoi on y a recours. Il y a quarante ou cinquante ans, qu'il n'y avoit que les plus pitoiables Ecrivains qui la fiſſent valoir. Les Evêques ſe ſeroient cru deshonorés de fonder leurs Ordonnances ſur une chimere qu'ils avoient vû naître, pour ainſi dire, entre les mains du P. Annat. M. de Perefixe qui fût le ſeul des Evêques qui, par complaiſance pour les Jeſuites, s'aviſa de demander une *Foi humaine* du Fait de Janſenius, n'eut garde de ſe declarer ouvertement pour une ſi bizarre fantaiſie. Cependant il faut en venir là; ou avouer que l'on a tort de tourmenter tant de pieux Eccleſiaſtiques pour un ſimple Fait. L'embarras eſt grand, & le parti que prend M. de Chartres eſt de faire une eſpece d'Article de Foi d'une opinion qui pouroit paſſer pour une hereſie.

Ce n'eſt pas qu'il ait tranché le mot *d'In-*

faillibilité dans les Faits. Ce mot renferme je ne ſçai quoi, capable de revolter les eſprits, qui le lui a fait prudemment ſupprimer. Mais en revange la choſe n'y ſçauroit être exprimée plus clairement ni plus fortement. Voici comme il s'en explique à la page 10. „ Malgré les partiſans de „ Janſenius, les jugemens de toute l'Egliſe „ touchant les livres héretiques, ſeront toûjours reverés comme ſouverains, & d'une ſi grande autorité, que les Fidéles ſe„ ront toûjours obligés de s'y ſoumettre „ avec une entiere approbation d'eſprit & „ de jugement.„ Il n'en faudroit pas davantage pour faire entendre aux moins intelligens, que les Jugemens de l'Egliſe touchant les Faits, ſont des Jugemens certains & infaillibles. Il continuë ſur le même ton, à la page 32. où il prononce qu'on doit „ une „ ſoumiſſion d'eſprit en ces matieres de Fait, „ aux deciſions de l'Egliſe univerſelle, qui „ ont pluſque tous les autres Jugemens de „ la terre, l'autorité, la ſureté, la verité, „ & la force des choſes jugées. Ce n'eſt „ pas être raiſonnable ni Chrétien, dit-il „ encore à la page 22. que d'avoir la preſomtion de s'élever au-deſſus des Jugemens ſolennels des Conciles géneraux „ qui repreſentent toute l'Egliſe; parce que „ c'eſt à eux à prononcer ſouverainement „ ſur les Ecrits & ſur leurs ſens.„ Enfin il eſt ſi plein de cette chimerique infaillibilité, qu'il menace avec enthouſiaſme les prétendus Janſeniſtes (pag. 52.) „ qu'ils ſeront „ comme la pouſſiere que le vent emporte, & que leur nom ne ſera pas écrit

„ avec le nom des Juſtes, s'ils ne ſe ſou-
„ mettent aux Conſtitutions Apoſtoliques,
„ univerſellement reçûës avec une totale ap-
„ probation.„ Arrêt terrible qui plonge dans les Enfers les ſaints Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers, de Beauvais, de Châlons, de Vence, de Commenge, & cette foule de Prélats qui leur étoient unis, & que l'on ſçait n'avoir jamais reçû les Conſtitutions avec *la totale approbation*, qui paroît ſi neceſſaire à M. de Chartres.

On doit remarquer ici que ce Prélat auroit dû, à l'imitation de M. l'Evêque d'Apt, inſiſter plûtôt ſur l'infaillibilité du Pape, que ſur l'infaillibilité de l'Egliſe univerſelle, n'y aiant rien de plus chimerique, comme on le verra dans l'Article ſuivant, que le conſentement univerſel de l'Egliſe touchant le Fait de Janſenius. Mais l'infaillibilité du Pape dans les Faits, a encore moins de cours dans le Roiaume, que ſon infaillibilité dans le Droit; & les Magiſtrats ſont trop vigilans pour laiſſer introduire des ſentimens ſi pernicieux à l'Etat & à la Religion, comme il a paru à l'égard de la Cenſure de M. d'Apt. C'eſt pourquoi il a bien fallu ſubſtituer l'Egliſe au Pape, & ſuppoſer, contre toute ſorte d'apparence, qu'elle avoit jugé de ce Fait.

Retenons-le donc bien. Le principe fondamental de l'Ordonnance de M. de Chartres eſt l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits. La ruiner, c'eſt ruiner toute l'Ordonnance. Or c'eſt ce que l'on a déja fait en tant d'Ecrits, qu'il eſt étrange qu'on vienne encore débiter une fantaiſie ſi decriée. C'eſt

auſſi ce qu'on s'engage de faire dans cette Défenſe, d'une maniére qui ſatisfera abondamment M. de Chartres. On y verra que c'eſt une nouveauté inconnuë à toute l'Antiquité, qu'elle a été generalement improuvée de tous les Theologiens, rejettée par les Evêques, qu'elle renferme les plus pernicieuſes conſequences, qu'elle n'a d'apui que dans les plus phantaſtiques diſtinctions; bien loin que ce ſoit une opinion certaine en elle même, & dont on ne puiſſe tenir le contraire ſans erreur, comme le ſuppoſe hardiment M. de Chartres; & comme il doit le ſuppoſer néceſſairement, pour couvrir en quelque ſorte le zele ardent qui l'anime contre les Diſciples de S. Auguſtin. Car il n'ignore pas que comme les Evêques ne peuvent aſſujetir les Docteurs ni les autres Fideles à des opinions particuliéres, qu'il eſt libre de ne pas tenir; ils ne peuvent auſſi faire des commandemens qui en dependent; & qu'ainſi leurs Ordonnances ſont manifeſtement injuſtes & tyranniques, ſi elles n'ont pour fondement des dogmes certains & indubitables.

Mais auparavant, je crois devoir montrer, que quand il ſeroit vrai que l'Egliſe eſt infaillible dans les Faits, il n'en ſeroit pas plus avancé, ni plus en droit d'exiger imperieuſement la creance du Fait de Janſenius; parce que rien n'eſt plus évidemment faux que le conſentement de l'Egliſe univerſelle touchant ce Fait. Il faut cela pour detruire dans toutes ſes parties l'unique Argument qu'on peut propoſer avec quelque couleur, pour obliger à la

créance du Fait de Janſenius. Voici l'Argument.

Il faut croire avec une entiere ſoumiſſion les Faits douteux décidés par le Jugement de l'Egliſe univerſelle, puiſque ſes Jugemens ſont infaillibles dans les Faits:

Or l'Egliſe univerſelle a decidé le Fait de Janſenius:

Donc il faut croire avec une entiere ſoumiſſion d'eſprit & de jugement le Fait de Janſenius.

On va voir dans l'Article ſuivant, que rien n'eſt plus évidemment faux que la Mineure de cet Argument; & dans les autres Articles, on verra que la Majeure ſuppoſe une erreur étrangement deraiſonnable, & dont on pouroit tirer des conſequences tres pernicieuſes.

ARTICLE III.

Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, inutile à M. de Chartres.

C'Eſt fort inutilement que M. de Chartres s'épuiſe, pour ainſi parler, à prouver que les Jugemens de l'Egliſe dans les Faits, ſont des Jugemens *irrevocables*, que l'on doit embraſſer avec une *entiere aſſurance*; afin d'en conclure, que les Theologiens ne peuvent ſans rebellion, refuſer de croire interieurement le Fait de Janſenius. Il ne ſeroit preſque pas neceſſaire de rien ajouter à ce que l'on a dit ſur ce ſujet dans le 12. Article des *Conſiderations ſur la Cenſure de M.*

l'Evêque d'Apt, où l'Auteur a montré clairement, que la decision des Papes sur le Fait de Jansenius, n'a jamais été reçuë de toute l'Eglise; & par consequent, que l'on ne peut avoir recours à l'acceptation de l'Eglise universelle, pour imposer l'obligation de croire ce Fait si douteux & si contesté. Mais comme c'est un point essentiel, on me permettra bien de le traiter ici avec plus d'étenduë, & de tâcher de mettre la chose hors de doute; ce qui ne sera pas difficile.

Je ne m'arrête point à faire remarquer la difference qu'il y a entre les choses de la Foi & les faits particuliers qui dépendent de la lecture d'un Livre. On l'a déja fait dans les *Considerations*. L'acceptation des Evêques est, à la verité, d'un grand poids, à l'égard des Dogmes decidés par le Pape, ou par un Concile particulier; parce qu'étant les témoins de la Tradition de leurs Eglises, quand une decision de Foi est unanimement reçuë, c'est une marque qu'elle est conforme à la Doctrine qui s'est conservée dans toutes les Eglises: mais à l'égard des Faits qui concernent le sens d'un Livre, il n'y a que ceux qui l'ont lû avec soin, dont le témoignage soit considerable; & de quelque dignité que soient ceux qui ne l'ont pas lû, quoi qu'ils en disent, & quelque reception qu'ils fassent d'une Bulle qui contient ces Faits, ils n'en deviennent pas plus croiables à toutes les personnes de bon sens. Or il est d'une entiere notorieté, que presque tous les Evêques de France qui ont reçu & publié dans leurs Dioceses les Constitutions, n'avoient ni lû, ni examiné le Livre de Jan-

ſenius; ce qui eſt encore plus vrai des autres Evêques de l'Egliſe, qui, de l'aveu du P. Annat, ne le connoiſſoient que par les Decrets qui le condannoient. On ne peut donc avoir recours à la reception qu'ils ont faite des Conſtitutions, pour conclure qu'ils ont confirmé par leur Jugement particulier, le Jugement que Rome a porté du Fait de Janſenius; & il eſt viſible qu'on ne peut impoſer avec quelque couleur l'obligation de le croire, qu'en ſuppoſant que les Papes ſont même infaillibles dans le Jugement des Faits.

Il ne faudroit que cela pour ruiner la fauſſe prétention de M. de Chartres. Mais voici encore deux obſervations qui la detruiſent abſolument.

La premiere eſt, que les Papes n'ont jamais voulu reconnoître que les Evêques de France aient porté aucun Jugement ſur le Fait de Janſenius. C'eſt ce qu'on peut remarquer dans le Bref que le Pape Innocent X. leur écrivit en 1654. Il ſe garde bien de leur dire un ſeul mot du Jugement qu'ils prétendoient avoir rendu dans l'Aſſemblée du Louvre, en déclarant „ Que les Propoſi„ tions étoient de Janſenius & condannées „ dans ſon ſens.„ Mais s'étant contenté de leur dire en paſſant „ Qu'il avoit condanné „ dans les cinq Propoſitions la doctrine de „ Cornelius Janſenius, contenuë dans ſon Livre intitulé, *Auguſtinus*: „ il ne leur parle dans tout ce Bref que de commandement de ſa part, & d'obéiſſance de la leur, ne reconnoiſſant en eux, que la ſimple charge de faire executer ce qu'il avoit ordonné. „ Nous „ avons reçu beaucoup de joie, dit ce Pa-

Voiez les deſſeins des Jeſuites repréſentés. Artic. 10.

„ pe, de voir que le zele de votre pieté „ paroiſſe encore plus évidemment dans „ *l'execution* des choſes que nous avons en- „ jointes à tous ceux qui ſont appellés au „ Miniſtere de la ſollicitude Paſtorale; afin „ que, ſelon *l'obéïſſance* requiſe en tels cas, ils „ emploient tous leurs ſoins, pour faire ob- „ ſerver exactement en tous lieux notre „ Conſtitution du 31. de Mai 1653. par la- „ quelle nous avons condanné dans les cinq „ Propoſitions la doctrine de Cornelius Jan- „ ſenius, contenuë dans ſon Livre intitulé, „ *Auguſtinus*. „ Il les engage enſuite adroi- tement à recevoir un Decret de l'Inquiſition, par lequel la Lettre Paſtorale de M. de Sens pour la publication de la Conſtitution, & l'Ordonnance de M. de Commenge ſont traitées de la maniere du monde la plus in- digne, étant miſes au même rang qu'un Li- vre du Miniſtre Samuel des Marets, ſans qu'on ait jamais daigné marquer à ces Pre- lats, ce qu'on trouvoit à redire à leur Ordon- nance. Et pour faire paſſer ce Decret plus facilement, il l'appelle ſon Decret du 23. d'Avril 1654. „ que nous avons, dit-il, dû „ faire neceſſairement après notre Bulle, „ par lequel les Livres imprimés & publiés „ ſur ce ſujet ſont pareillement condannés „. Le Pape conclut enſuite ſon Bref comme il l'avoit commencé, en continuant à ne leur parler que d'execution & d'obéïſſance: „ Si „ vous *executez*, dit-il, ces choſes par un „ concours unanime, & avec fermeté, vous „ comblerez par un illuſtre accroiſſement de „ merites, le zele de votre pieuſe ſollicitu- „ de, par lequel vous avez juſqu'à preſent donné

„ donné au S. Siege, & à Nous, les excel-
„ lentes marques de votre *obéiſſance.*“ Le Pape Alexandre VII. a ſuivi exactement en ce point ſon prédeceſſeur. Car quoi qu'il diſe dans ſa Conſtitution du 16. Octobre 1656. “que les cinq Propoſitions ont été ex-
„ traites du Livre de Cornelius Janſenius
„ Evêque d'Ipres, & qu'elles ont été con-
„ dannées dans le ſens auquel cet Autheur
„ les a expliquées,“ ce qu'Innocent X. n'avoit pas voulu faire par ſon Bref, s'étant contenté d'une expreſſion plus vague; il l'imite neanmoins, en ce qu'il ne fait aucune mention du Jugement que les Evêques de l'Aſſemblée du Louvre avoient porté de ce Fait deux ans auparavant, & il parle au contraire de cette conteſtation, comme s'il n'y étoit intervenu aucun Jugement avant le ſien, qui eût interpreté la Conſtitution de ſon prédeceſſeur.

Mais ce qui eſt encore plus remarquable, c'eſt que les Evêques de l'Aſſemblée generale de 1657. ſe depouillerent eux mêmes de la part qu'ils avoient voulu prendre dans cette affaire touchant le Fait. Car dans le Formulaire qu'ils avoient dreſſé 5. ou 6. mois avant la Conſtitution, ils avoient fait mention de la détermination des Evêques en ces termes. “ Je me ſoumets ſincerement à la
„ Conſtitution de Nôtre Saint Pere Inno-
„ cent X. du 31. de May 1653. ſelon ſon ve-
„ ritable ſens expliqué par l'Aſſemblée de
„ Meſſeigneurs les Prelats de France, du
„ 28. de Mai 1654. & confirmé depuis par le
„ Bref de ſa Sainteté, du 29. de Septembre
„ de la même année:“ mais auſſi-tot qu'ils

eûrent vû la Bulle d'Alexandre VII. ils réformerent cette mention du Jugement des Evêques, en réformant leur Formulaire en cette maniere. " Je me ſoumets ſincerement „ à la Conſtitution de Nôtre S. P. le Pape „ Innocent X. du 31. de May 1653. ſelon „ ſon veritable ſens, qui a été déterminé par „ la Conſtitution de N. S. P. le Pape Ale„xandre VII. du 16. d'Octobre 1656. „ Pourquoi donc inſiſter ſi fort ſur la reception que les Evêques de France ont faite des Conſtitutions ? puis que non ſeulement les Papes n'ont jamais reconnu que les Evêques de France euſſent jugé de ce Fait: mais que les Evêques mêmes, en réformant leur Formulaire, n'ont voulu qu'on conſiderât que les ſeules Conſtitutions; & qu'ainſi on ne fondât la créance qu'ils prétendoient qu'on devoit avoir du Fait de Janſenius, que ſur la ſeule déciſion du S. Siege.

La ſeconde obſervation eſt encore plus déciſive. M. de Chartres ne niera pas ſans doute, que ce ſeroit un cercle fort dangereux, de vouloir qu'une Bulle que les Evêques n'auroient reçuë qu'en prétendant ne s'obliger qu'à un reſpect, & une déference exterieure, fût regardée enſuite par ceux mêmes qui ne croient pas l'infaillibilité du Pape, comme aiant une autorité infaillible par l'acceptation de tous les Evêques, à l'égard même des choſes qu'ils n'auroient pas crûës en l'acceptant. Cependant c'eſt le cercle dans lequel il s'engage manifeſtement, en prétendant que la reception que les Evêques ont faite des Conſtitutions, ne laiſſe aucun lieu de douter du fait de Janſenius

decidé par le S. Siege. Car c'eſt une choſe indubitable, que la plûpart des Evêques qui publierent les Conſtitutions, & qui ordonnerent la ſignature du Formulaire, ne croioient pas le Fait, & n'en demandoient point la creance. C'eſt le ſujet de la 10. Lettre Imaginaire qui fut écrite en ce tems-là. De ſorte qu'on ne peut douter que ce qui y eſt dit des Evêques, ne ſoit bien certain; puis que ſi l'Auteur de cettre Lettre leur avoit impoſé en la moindre choſe, les Jeſuites ne l'auroient pû ignorer, & lui en auroient bien-tôt fait recevoir la confuſion qu'il auroit meritée.

Que M. de Chartres prenne donc la peine de la lire, il y verra que cette maxime qui lui paroît ſi orgueilleuſe & ſi empoiſonnée, ſçavoir qu'il eſt injuſte d'exiger la creance du Fait, ſe trouvoit atteſtée par les Mandemens de M. l'Evêque d'Alet, de M. de Pamiers, de M. de Beauvais, de M. d'Angers, de M. de Noyon, de M. de Commenge, de M. de Rieux, de M. de Xaintes, de M. d'Agde & de M. de Conſerans; qu'elle avoit été juridiquement & ſolennellement autoriſée dans des Aſſemblées par des Archevêques & des Evêques des plus conſiderables du Clergé de France, qui avoient fait rediger dans leurs Procez verbaux la deciſion qu'ils en avoient faite en préſence de leurs Egliſes; que ceux qui ſe diſpenſerent de garder ces formalitez, ne le firent que parce qu'ils crûrent que cette Doctrine étoit ſi certaine que perſonne n'en doutoit; comme M. l'Evêque de Boulogne, qui témoigna par une Lettre expreſſe à M. l'E-

que de Beauvais, qu'approuvant entierement tout ce qui étoit contenu dans ſon Mandement, il n'avoit été detourné de declarer, auſſi bien que lui, qu'il n'exigeoit point la creance du Fait, que parce qu'il croioit cette Doctrine ſi conſtante, qu'elle n'avoit pas beſoin d'être confirmée par le témoignage des Evêques.

Il y verra encore que ces grands Evêques ne parloient point en doutant de la maxime ſur laquelle ils s'appuioient, & ne propoſoient point leur ſentiment comme leur étant particulier; mais l'attribuoient à l'Egliſe & à tous les Theologiens; comme on le peut voir dans les Mandemens de M M. d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, & que M. l'Evêque de Conſerans, qui avoit été Agent dans l'Aſſemblée même où le premier Formulaire fut dreſſé, ſe crût obligé de témoigner que c'étoit le ſentiment de cette Aſſemblée. & qu'elle n'avoit jamais crû, qu'on pût éxiger la creance du Fait de Janſenius.

Enfin il y verra que quelques-uns des Prelats les moins ſuſpects d'être contraires aux Jeſuites, comme M. de Rouen, declaroient aux Eccleſiaſtiques à qui ils propoſoient la ſignature, qu'ils ne demandoient la creance ni divine ni humaine touchant le Fait; que M. d'Amiens en diſoit autant dans les entretiens, auſſi bien que M M. de Valence, de Digne, de Glandeves, de Soiſſons, de Lâon, de Coutance, de S. Pons, de Lodeve, d'Angoulême, de Rennes, de Carcaſſonne, de S. Brieux, de Limoges & pluſieurs autres; qu'il y en avoit même qui ne ſe con-

tentoient pas de témoigner leur ſentiment par des paroles; mais qui le marquoient dans leurs Mandemens, par des termes qu'ils croioient aſſez intelligibles aux perſonnes habiles, & moins odieux aux Jeſuites, comme MM. de Vienne, de Châlons ſur Marne, de Meaux, & Meſſieurs les grands Vicaires d'Orleans, qui ne demandoient ſur le Fait que la ſoumiſſion que l'Egliſe peut demander, ſuppoſant qu'il étoit clair, qu'elle n'en pouvoit demander la creance. Les autres declaroient, comme M. de Senlis, & MM. les grands Vicaires de Troyes, qu'ils n'exigeoient la ſignature, que pour être un témoignage public qu'on condannoit les cinq Propoſitions, ſans parler du Fait, afin de ne point engager à le croire, ni à ſigner qu'on le croioit.

M. de Chartres ne ſçauroit raiſonnablement revoquer en doute aucun de ces faits. Le P. Annat n'auroit pas manqué d'en tirer des deſaveus des Evêques à qui on auroit impoſé: & de plus, les Lettres des dix-neuf Evêques au Pape, & au Roi, de l'année 1667. confirment tout cela. Car ces Prelats y témoignent en termes precis, que la conduite des quatre Evêques qui avoient diſtingué le Fait & le Droit, n'étoit pas differente dans le fond, de celle d'un grand nombre d'autres Evêques; que les uns s'étoient expliqués auſſi clairement dans les Mandemens qu'ils s'étoient contentés de publier dans leurs Dioceſes; que d'autres l'avoient fait par des Procez-verbaux qui demeuroient dans leurs Greffes, & qu'ils ne déſavoüoient point; que d'autres avoient témoigné ouver-

ment par leurs paroles, qu'ils avoient la même penſée; & la plus grande partie en recevant les reſtrictions aux ſignatures. Ces faits ſont donc indubitables; & ils détruiſent en même tems ſi abſolument la fauſſe ſuppoſition de M. de Chartres, qu'il en ſçaura ſans doute mauvais-gré aux Theologiens qu'il a conſultés, & qui l'ont engagé à faire le principal fondement de ſon Ordonnance, de la choſe du monde la plus manifeſtement inſoutenable.

Car il ne ſe fonde dans ſon Ordonnance, que ſur le *conſentement de l'Egliſe Univerſelle*; il n'y fait mention que du Jugement *de toute l'Egliſe*. C'eſt delà d'où ſe tirent ſes invectives & ſes déclamations contre les prétendus Janſeniſtes. Ils ne ſont ſuperbes, orgueilleux, préſomtueux, que parce qu'ils s'élevent contre *les déciſions de toute l'Egliſe*. On ne peut gueres même exclure plus nettement l'Infaillibilité du S. Siege, ſur laquelle les Papes ont voulu qu'on inſiſtât uniquement, & ſur laquelle M. d'Apt inſiſte principalement dans ſa Cenſure; puis qu'il déclare en termes exprès (pag. 32.) *qu'il ſe borne uniquement à établir la ſoumiſſion que l'on doit en ces matieres* (de Fait) *aux déciſions de l'Egliſe Univerſelle, qui ont plus que tous les autres Jugemens, l'autorité, la ſureté, la verité, & la force des choſes jugées.*

Or on vient de montrer par des preuves qui ne ſouffrent point de replique, que rien n'eſt plus imaginaire que ce conſentement prétendu de toute l'Egliſe, & qu'on ne peut joindre aux Papes qui ont prononcé ſur ce Fait, que le petit nombre des Evêques qu'on

ſçait avoir pris la peine de lire, d'examiner & de diſcuter le Livre de Janſenius, & en avoir jugé conformement aux Conſtitutions.

Il eſt donc évident que toute l'Ordonnance de M. de Chartres ne roule que ſur une fauſſe ſuppoſition, & qu'il ne peut impoſer avec quelque vrai-ſemblance l'obligation de croire le Fait de Janſenius, qu'il ne prétende en même tems, que les Jugemens de Rome, même en matiere de Fait, ſont auſſi-bien que les Jugemens de l'Egliſe Univerſelle, *Des Jugemens ſouverains, & d'une ſi grande autorité, que les Fideles ſont obligez de s'y ſoumettre avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement.*

Mais c'eſt ce qu'il ne ſçauroit avancer, ſans introduire une doctrine très funeſte, & très pernicieuſe à l'Etat, auſſi-bien qu'à la Religion. Car ſi les Jugemens de Rome, en matiere de Faits auſſi peu importans que celui de Janſenius, doivent être reverés comme des Oracles ſacrés; il faut reverer encore plus de la même ſorte ſes Jugemens en matiere de Droit. Or on ſupplie M. de Chartres de s'expliquer, & de déclarer s'il croit qu'on doit ſe ſoumettre avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement, à la Bulle, *Unam ſanctam*, de Boniface VIII. inſerée dans le Droit Canonique, approuvée par Leon X. dans le V. Concile de Latran, & reverée comme un *Oracle ſouverain* par tous les Evêques d'Italie. Si c'eſt là ſa penſée, il n'y a point de François qui ne doive le regarder comme un ennemi du Roi & de la Monarchie. Mais ſi au contraire il

improuve cette Bulle, comme on doit le penſer ; il faut donc qu'il abandonne abſolument le principe unique ſur lequel il peut fonder ſon Ordonnance, & qui peut juſtifier en quelque ſorte, ce zele ſi ardent & ſi actif qui le porte à emploier toutes ſes forces pour faire embraſſer *avec une totale approbation* le Fait de Janſenius decidé par les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

Je pourois en demeurer là, & m'épargner la peine d'examiner ſi l'Egliſe eſt effectivement infaillible dans le Jugement des faits ; mais comme il s'agit d'étouffer entiérement une erreur qui pourroit cauſer de très grands maux dans l'Egliſe, ſi elle y prénoit racine, & qui paroit être l'unique retranchement des Jeſuites & des Sulpiciens ; je ne refuſe point d'entrer dans cet examen, & ce ſera le ſujet des Articles ſuivans.

ARTICLE IV.

Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, rejettée par tous les Theologiens.

JE ne trouve rien de plus convaincant, pour montrer que l'opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, eſt une nouveauté introduite depuis cinquante ans, que le défi qu'on a fait autrefois aux partiſans de ce nouveau Dogme, de produire un ſeul Theologien qui ait attribué à l'Egliſe cette eſpece d'infaillibilité, avant les Conteſtations ſur le Fait de Janſenius. M. de Chartres trouvera ce défi dans le I. Chapitre de la Foi hu-

maine; dans la I. partie de l'Apologie pour les Religieuſes de Port-Roial, & dans divers autres Ecrits. Cependant il ne s'eſt trouvé perſonne juſqu'à preſent, qui l'ait oſé accepter. M. du Mas qui a fait de ſon mieux pour donner quelque vraiſemblance à ce ſentiment, a diſſimulé, auſſi-bien que les Theologiens de M. de Perefixe, & les autres defenſeurs de la Foi humaine, une offre qui lui auroit été ſi avantageuſe, s'il avoit pû démentir les Ecrivains de Port-Roial, & nommer un ſeul Auteur, qui avant le tems qu'on a marqué, eut enſeigné l'obligation de croire d'une Foi humaine, les Faits decidez par l'Egliſe. On peut donc ſuppoſer comme une choſe certaine, qu'il n'y en a point, & que cette opinion a été inconnuë à tous les Theologiens, avant les diſputes ſur le Formulaire: & il ne faudroit que cela pour convaincre M. de Chartres d'une injuſtice ſans exemple, de traiter de Novateurs & de rebelles, des Theologiens Catholiques, parce qu'ils ne veulent pas embraſſer comme un Dogme de Foi, un ſentiment qui ſeroit encore dans les tenebres, ſi l'on n'eut jamais parlé de Janſenius.

Mais je vais encore plus loin; & je prétens montrer dans cet Article, que ce prétendu Dogme de M. de Chartres, eſt non ſeulement une nouveauté inconnuë à tous les Theologiens; mais qu'ils l'ont même rejetté formellement, & qu'en le rejettant, ils ont temoigné la plupart, qu'ils ne faiſoient que ſuivre le ſentiment commun des Ecoles Catholiques: on en trouvera pluſieurs cités dans le premier Chapitre *de la Foi humaine*,

& dans le 13. du *Fantôme* : & j'en ajouterai encore un grand nombre d'autres, pour faire rougir de leur ignorance les Theologiens de M. de Chartres. Car on veut croire que c'eſt plûtôt par ignorance que par mauvaiſe foi, qu'ils lui ont fait entendre qu'il n'y avoit que *quelques Auteurs Catholiques* qui tinſſent la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits. Je ne ſuivrai point d'autre ordre dans la citation de ces Theologiens, que celui des tems dans leſquels ils ont vecû.

1. S. Thomas commencera cette Tradition de l'Ecole. Le Jugement de l'Egliſe, dit-il, peut n'être pas conforme à la verité, en ce qui regarde les Faits particuliers. *In Sententiis quæ ad particularia facta pertinent, poſſibile eſt Judicium Eccleſiæ errare.* Quodlibet. 9. Art. ultimo.

2. Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, dans ſon Traité, *S'il eſt permis d'appeller du Pape dans les cauſes de la Foi*, enſeigne formellement, que l'Egliſe peut ſe tromper dans les matieres de Fait. *Judicium Eccleſiæ*, dit-il, *in his quæ Facti ſunt fallere poteſt & falli.* D'où on ne peut douter, qu'il n'eut conclu qu'on ne devoit point de Foi humaine à ces ſortes de déciſions; puiſque de ſon opinion de la faillibilité du Pape dans le Droit, il en a conclu dans un autre endroit (a) que la determination du Pape n'oblige pas à la creance, mais ſeulement à ne pas dogmatiſer le contraire, & encore avec cette reſtriction remarquable, *Niſi ſit error intolerabilis.*

(a) De Examinatione doctrin. Conſider. 2.

3. Almain, une autre grande lumiere de l'Univerſité de Paris, dans ſon Livre, *de la*

puiſſance de l'Egliſe & des Laïques. Chap. 15. dit, " Que le Concile géneral ne peut errer „ dans les choſes qui regardent la Foi : mais „ que pour les Faits qui ne ſont point renfermés dans les ſaintes Ecritures ; il n'y a „ perſonne qui doute que le Concile ne „ puiſſe ſe tromper dans ces ſortes de Faits : „ parce qu'ils ne ſont point du nombre des „ choſes neceſſaires, ſur leſquelles l'Egliſe eſt „ éclairée par le S. Eſprit d'une maniere „ ſpeciale. *De errore autem Facti, quod quidem Factum ex ſacris litteris trahi non poteſt, Concilium poſſe errare nemo eſt qui dubitet : nec illuſtratur à Spiritu Sancto ſpeciali aſſiſtentiâ niſi in neceſſariis.*

4. Denys le Chartreux, appellé le Docteur illuminé ou extatique, parce qu'il a joint par-tout une pieté lumineuſe & enflammée à une profonde intelligence de la Theologie ; dans ſon Traité, *de l'autorité du Pape & du Concile*, lib. 3. art. 16. " Le „ Concile géneral, dit-il, qui repreſente „ l'Egliſe univerſelle, ne peut errer ni dans „ la Foi, ni dans la doctrine des mœurs ; „ parce qu'il eſt conduit par le S. Eſprit „ pour le bien commun de l'Egliſe : mais „ l'Egliſe même & le Concile géneral peuvent errer dans les Faits, & cela peut arriver ſans qu'il y ait aucun peché " ; ce qu'il prouve par un paſſage du Chancelier, c'eſt-à-dire de Gerſon, different de celui qu'on a rapporté, & qui eſt pris de ſon Traité *de l'Unité de l'Egliſe.*

5. Le Cardinal de la Tour-brulée, dans ſon ſecond Livre *de l'Egliſe*, C. 93. dit nettement, que le VI. Concile general a con-

danné le Pape Honorius, pour n'avoir pas entendu ſes Lettres, *Ex non intellectis ejus Epiſtolis*; & il cite un Theologien Grec de nation, de l'Ordre de S. Dominique, appellé Manuel Calecas, qui étoit du même ſentiment : ce qui montre que ce Cardinal ne croioit pas, comme le veut M. de Chartres, qu'il fallut embraſſer *avec une entiere ſoumiſſion d'eſprit & de jugement*, les deciſions de l'Egliſe touchant les Faits Dogmatiques, tel qu'eſt celui d'Honorius.

6. Melchior Canus Evêque des Canaries, l'un des plus celebres Theologiens du XVI. ſiecle, dans ſes lieux Theologiques (a) ne ſe contente pas de dire *en paſſant*, que l'Egliſe peut ſe tromper dans les Faits; & de le prouver par le Chapitre, *A nobis*, d'Innocent III. Mais il le prouve même d'une maniere très ſolide, en faiſant remarquer que les Jugemens de l'Egliſe ne peuvent être fermes & certains, qu'autant qu'ils ſont appuiés de principes & de fondemens certains : d'où il s'enſuit qu'on ne peut conſiderer comme abſolument certains ceux qui dependent de temoignages incertains. Il en apporte pour exemple les Jugemens par leſquels l'Egliſe canoniſe les Saints. Or il eſt évident qu'on en doit dire autant des Jugemens qu'elle peut faire du ſens des Livres, puiſqu'ils ne dependent pas moins que les canoniſations, des temoignages incertains des hommes : *Ab incertis hominum teſtimoniis*: & par conſequent on ne peut douter que, ſelon les principes de ce grand Theologien, l'Egliſe ne puiſſe errer dans le Jugement des Faits qu'on appelle *Dogmatiques*.

(a) Lib. 5. C. 5. Concl. 3.

7. Le Cardinal Bellarmin, ſi celebre par ſes controverſes, établit clairement ce principe comme avoué de tous les Catholiques, „ Tous les Catholiques, dit-il, ſont (a) d'accord que le Pape agiſſant en Pape, & avec „ l'Aſſemblée de ſes Conſeillers, & même „ avec un Concile géneral, ſe peut tromper „ dans les controverſes de faits particuliers „ qui dependent de l'information & du témoignage des hommes. „ Et il en tire lui même la conſequence, qui eſt qu'on n'eſt pas obligé de croire ces Faits, ni de Foi divine, ni de Foi humaine. Car c'eſt ſur ce fondement qu'il ſoutient, qu'on peut dire avec le Cardinal Turrecremata, que le VI. Concile s'eſt trompé, en condannant les Lettres d'Honorius, comme contenant l'héreſie des Monothelites, " Encore, dit-il, „ (b) qu'un Concile géneral ne puiſſe errer „ en definiſſant les Dogmes de Foi, il peut „ errer neanmoins en des queſtions de Fait. Voilà le principe bien marqué; & voici la conſequence bien établie. " Ainſi nous „ pouvons dire en toute ſureté; TUTÒ, „ que les Peres du VI. Concile furent trompés par de faux bruits, & que n'aiant „ point entendu les Lettres d'Honorius, „ ils le mirent à tort au nombre des hereтiques. Je ne ſçai ce qui ſera clair & demonſtratif, ſi ce paſſage de Bellarmin ne l'eſt pas, pour prouver que les Jugemens même les plus ſolennels des Conciles Ecumeniques, ne ſont pas *d'une ſi abſoluë autorité*, que les fidéles ſoient obligez de les embraſſer avec *une entiere approbation d'eſprit & de jugement*, comme le prétend M. de

(a) *Conveniunt omnes Catholici, poſſe Pontificem, ut Pontificem, & cum cœtu ſuo Conſiliariorum, vel etiam cum generali Concilio, errare in controverſiis Facti particularibus, quæ ex informatione teſtimoniiſque hominum præcipuè pendent.* Lib. 4. de Sum. Pontif. c. 2.

(b) Vide cap. XI. ejuſdem libri.

Pag. 53. Chartres. Car dire, comme il fait, que Bellarmin & les autres Theologiens Catholiques n'ont dit *qu'en paſſant*, que l'Egliſe pouvoit ſe tromper dans les Faits, que ce qu'ils ont dit n'avoit pas *de juſte application* à la cauſe preſente, que cela ne pouvoit paſſer que *pour un méconte* dans ces grands hommes, c'eſt decouvrir bien viſiblement ſa foibleſſe ; & qu'on ne ſçait qu'oppoſer au poid de ces autorités qui accable.

Le Cardinal Bellarmin n'a pas été ſeulement perſuadé *de la faillibilité* de l'Egliſe dans les Faits ; il l'a jugée même neceſſaire pour maintenir ſon authorité dans les Dogmes de la Foi, & repouſſer les objections des heretiques contre ſon infaillibilité dans le Droit. C'eſt ce qu'on peut voir par ſes reſponſes à leurs objections : car ils ne manquent pas d'alleguer contre l'infaillibilité de l'Egliſe, les témoignages des Peres, comme de S. Auguſtin, qui dit, que ſouvent les derniers Conciles ont corrigé les précedens ; que Dieu juge toûjours ſelon la verité, mais que les Juges Eccleſiaſtiques ſe trompent ſouvent comme hommes : & ce Cardinal repond par-tout, que les Peres ne parlent que des queſtions de Fait, à légard deſquelles les Juges Eccleſiaſtique ſe peuvent tromper, & non de celles de Droit, dans leſquelles il eſt indubitable que les Conciles ne peuvent errer. *Agit de quæſtionibus Facti, in quibus Eccleſiaſtici Judices falli poſſunt ; non Juris, in quibus quæſtionibus non dubium eſt Concilium errare non poſſe.* Ce qu'il entend des Faits, où il s'agit ſoit des perſonnes, ſoit du ſens des Au-

Lib. 2. de Concilior. Autor. c. 7.

teurs particuliers; ou de leurs Livres, comme il le dit ailleurs expreſſement.

8. Le Cardinal Baronius n'enſeigne pas moins formellement que Bellarmin, & la vérité du principe, que les Conciles mêmes Ecumeniques ne ſont pas infaillibles dans les Faits; & la neceſſité de la conſequence, qu'on n'eſt pas obligé de les croire, ni de Foi divine ni de Foi humaine. Il marque le principe en ces termes: "On eſt à la verité obligé „ de rendre une religieuſe & abſoluë défe- „ rence à tout ce qui a été défini par un „ Concile dans les points de Foi: mais pour „ ce qui concerne les perſonnes & leurs „ Ecrits; les cenſures qu'en ont fait les Con- „ ciles ne ſe trouvent pas avoir été gardées „ avec tant de rigueur; comme on en voit „ un exemple dans le V. Concile, qui a con- „ damné les trois Chapitres touchant Theo- „ dore, Theodoret, & Ibas, quoi que le „ ſaint & ſacré Concile de Calcedoine ne „ les eut pas condannés. Car perſonne ne „ doute qu'il ne puiſſe arriver à qui que ce „ ſoit, d'être trompé dans les choſes qui ſont „ de Fait, & qu'on ne puiſſe dire en ces „ rencontres, ce que S. Paul dit aux Corin- „ thiens: *Nous ne pouvons rien contre la Verité, mais pour la Verité.* „ La conſequence qu'il tire de ce principe eſt, qu'on n'eſt pas obligé à croire ni de Foi divine ni de Foi humaine le Fait d'Honorius, qui conſiſte à ſçavoir, ſi les Lettres de ce Pape contien-

Sed dicet aliquis, ſi verè aſſentimur ita de Honorio eſſe decretum à Sancta Oecumenica Synodo; haud fas erit in Controverſiam rem diducere, & aliter quàm ſtatutum eſt à Synodo velle decernere. Quod quidem dixerim de iis quæ ad Fidem ſpectant, ut planè religio ſit, vel latum unguem, ab iis quæ in ſancta Synodo ſunt ſtatuta recedere. At in iis quæ ad perſonas pertinent & ſcripta ipſarum, non ita rigidè reperitur cuſtodita cenſura.... In his enim quæ Facti ſunt, unumquemque contingere poſſe falli nemini dubium eſt, & tunc illud Pauli, ad Corinthos uſurpari poſſe: Non enim poſſumus aliquid adversùs veritatem, ſed pro veritate. Ad ann. 681. n. 39

nent l'hereſie des Monothelites. Il eſt à remarquer que ce n'eſt pas ſon ſentiment particulier que propoſe ce Cardinal; mais qu'il en parle comme d'une choſe avouée de tout le monde: de telle maniere que ſi c'eſt *un méconte* dans ce ſçavant Cardinal, comme le veut faire entendre M. de Chartres; jamais *méconte* ne fut plus general: *In his*, dit-il, *quæ facti ſunt, unumquemque poſſe falli nemini dubium eſt.*

9. Binius qui a donné une Edition des Conciles, traitant le Fait d'Honorius, dans ſes notes ſur la vie de ce Pape, & voulant le diſculper, à quelque prix que ce fut, dit d'abord, que les Actes du VI. Concile ſont corrompus, ce qui eſt une penſée du Cardinal Baronius: mais prévoiant bien que tout le monde ne s'en accommoderoit pas, il ajoute, que l'on peut dire que le Concile s'eſt trompé dans le Fait, ce qui n'eſt pas impoſſible, de l'aveu de tous les Catholiques. *Addo Concilium Oecumenicum, quod fieri poſſe conveniunt omnes Catholici, in quæſtione Facti aberraſſe.*

De Infallibilit. Sum. Pontif. part. 2. q. 8.

10. André du Val, Docteur de Sorbonne très-attaché à la Cour Romaine, établit comme une choſe conſtante entre les Catholiques & les heretiques, "Que le Pape comme Pape, & même avec un Concile general, peut ſe tromper dans les Controverſes particulieres de Fait, qui dépendent du témoignage des hommes." Et de ce principe il conclut, que le Fait d'Honorius non ſeulement n'eſt pas de Foi divine, mais même qu'il n'eſt pas abſolument certain, pour être crû de Foi humaine.

„ Je répons, dit-il, *quæſt.* 4. qu'il ne s'en-
„ ſuit pas qu'il ſoit de Foi, ou même abſo-
„ lument certain, qu'Honorius ait été Mo-
„ nothelite, puis que les Conciles Gene-
„ raux ſont capables de tomber dans l'er-
„ reur, lors qu'ils jugent ſelon la voie or-
„ dinaire ſur les preuves qu'on leur alle-
„ gue.

11. Stapleton, celebre Controverſiſte Anglois, dit clairement, qu'Honorius a été condanné par le VI. Concile, par une erreur de Fait, & qu'il n'y a point d'abſurdité, à dire qu'un Concile ſe trompe dans ces ſortes de choſes. *Qua in re hallucinari Concilium abſurdum non eſt.* Controverſ. 3. qu. 4.

12. Coëffeteau, Evêque de Marſeille, dans ſon Livre intitulé, *Examen des progrès & des oppoſitions*, pag. 388. " Quand nous ac-
„ corderions, dit-il, qu'Honorius auroit été
„ condanné par le VI. Concile; nous pour-
„ rions encore dire que rien n'empêche qu'un
„ Concile même Ecumenique ne ſe trompe
„ en ces ſortes de Faits. „

13. Gretſer, Jeſuite Allemand, dans ſa Défenſe de Bellarmin, ne trouve aucun inconvenient à dire, que les Conciles mêmes Ecumeniques, peuvent ſe tromper dans les queſtions de Fait particulier: *Neque inconveniens eſt affirmare, Synodos, etiam Oecumenicas, in quæſtionibus particularibus alicujus Facti errare poſſe.*

14. Tannerus, autre Jeſuite celebre d'Allemagne, dit dans ſon Anatomie de la Confeſſion d'Augsbourg, *diſſert.* 5. que le Pape & le Concile peut ſe tromper dans le Jugement des Faits, de l'aveu general des Theo-

logiens : *In quæſtionibus Facti Pontifex & Concilium in judicando errare poteſt, ex communi Doctorum ſententia.* Et il nous découvre dans un autre endroit le principe de ce ſentiment ſi commun, par ces paroles remarquables. „ C'eſt, dit-il, que les promeſſes de l'infaillible aſſiſtance de Dieu, ne „ regardent que la Foi, & la Religion commune de l'Egliſe, à laquelle ces cas & „ ces queſtions particulieres n'appartiennent „ point.

Diſput. de fide. q. 4. dub. 6.

15. Becan, Jeſuite habile, enſeigne la même choſe dans ſon Abregé des Controverſes.

16. Le P. Binet, auſſi Jeſuite, dit pour juſtifier Origene condanné par le V. Concile, „ Que l'infaillibilité des Conciles eſt aux „ Controverſes de la Foi & du Droit, non „ pas du Fait & des perſonnes particulieres, „ dont d'ordinaire ils ne ſe mêlent pas.

Du ſalut d'Origenes. p. 428.

17. Dominique Gravina ſçavant Dominicain, fort eſtimé pour les Controverſes. „ Il y a bien, dit-il, de la difference entre „ dire que les Conciles generaux peuvent „ errer dans le Droit, en condannant une „ opinion qui ne mériteroit pas d'être con„ dannée; & dire qu'ils peuvent errer dans „ le Fait, en jugeant que telle & telle pro„ poſition a été enſeignée par un Auteur.

18. Gregoire de Haude, Abbé Benedictin, qui a écrit la vie de l'Abbé Joachim, où il le juſtifie des hereſies qui lui avoient été attribuées par le IV. Concile de Latran, ſuppoſe clairement la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits; & il cite le paſſage de Gravina qu'on vient d'alleguer. Or il eſt à re-

marquer que ſon Livre aiant été déferé à l'Inquiſition; tout le changement qu'on y fit, fut qu'au lieu de ces mots, *Benè tamen intendimus Joachim innocentiam defendere.* L'Inquiſition voulut que l'on mit, *Conabimur tamen, ſi fieri poteſt, Joachimum defendere.*

19. Le Cardinal de Richelieu, dans ſon Traité des Controverſes, approuvé par M. Leſcot Evêque de Chartres, & par MM. Pereiret, Morel, Hallier, Cornet, du-Val, le Maitre, de Ste. Beuve, dont ſix ont été Profeſſeurs en Theologie, enſeigne tres-clairement la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits. " Les Conciles, dit-il, peuvent errer au Fait, bien que non pas au Droit, & aux définitions de Foy, en quoi l'aſſiſtance infaillible du S. Eſprit a été promiſe à l'Egliſe, comme lui étant du-tout neceſſaire. Liv. 3. c. 5.

20. Le P. Annat, dans un Livre qu'il publia à Thoulouſe en 1645. ſous le nom d'un Theologien de la Compagnie de Jeſus, pour la défenſe du P. Cellot, ne prévoiant pas alors combien il auroit beſoin un jour de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, la combat très-ſolidement par ces paroles: " L'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, dit-il, conſiſte à ne pouvoir dire que vrai, quand elle dit que quelque choſe a été ou n'a pas été revelée de Dieu dans l'Ecriture ou dans la Tradition, ſans propoſer aucun Article nouvellement revelé. " Ainſi ſelon ce Pere, auſſi-bien que ſelon tous les Theologiens, ce qui eſt hors l'Ecriture & la Tradition, comme tous les Faits non revelez, n'eſt point

compris dans la faillibilité que Dieu a promiſe à l'Egliſe.

21. Wiggers, Docteur de Louvain, après avoir établi que le Pape peut errer avec le Concile general dans le Jugement des Faits particuliers, il ajoute que le VI. Concile s'eſt trompé dans la condannation d'Honorius. *Ex malis informationibus, aut ejus Scriptis non benè intellectis*, in 2. 2. q. 1.

22. Le P. Petau ne croit pas non-plus que les autres Jeſuites que l'on a cités, que l'Egliſe ſoit infaillible dans les Faits. Car dans ſon Livre, *de la penitence publique* (Liv. 1. ch. 2) il ne fait pas difficulté de dire, "que „ le Livre de Marcel Evêque d'Ancyre fut „ approuvé par le Pape Jules I. & depuis par „ le Concile general de Sardique, où il „ avoit été examiné, quoi qu'il contint des „ erreurs contre la Foi, reconnues peu après „ pour telles & condannées par l'Egliſe." Ce qui prouve clairement que ce ſçavant Jeſuite n'a pas crû que ce fut une *inſupportable préſomtion* de contredire les Jugemens de l'Egliſe dans les Faits; puiſque dans un Livre imprimé pour défendre les entrepriſes de ſa Compagnie contre le Livre *de la frequente Communion*, il a crû pouvoir contredire ſur le Fait de Marcel d'Ancyre les Jugemens ſi authentiques & ſi ſolennels d'un Pape & d'un Concile Ecumenique; en quoi il n'a fait que ſuivre S. Baſile, S. Chryſoſtome, Marius Mercator, Theodoret & pluſieurs autres Auteurs Eccleſiaſtiques. Ce ſçavant Jeſuite n'a point changé de ſentiment dans les Dogmes Theologiques qu'il a publiés depuis ſon Livre, *de la penitence Publique*; puiſque

dans le premier Livre, *de l'Incarnation* c. 21. il juſtifie Honorius, quoi qu'anathematiſé par le VI. Concile : & dans le VII. Livre, c. 17. il juſtifie Theodoret condanné comme Neſtorien par le V. Concile general.

23. Le P. Sirmond n'a point eu ſur ce point des ſentimens differens de ſon Confrere. Il lui ſuffit dans ſa Préface ſur Facundus, pour marquer qu'une queſtion eſt libre, c'eſt-à dire qu'il eſt permis d'en tenir ce que l'on veut, de montrer que ce n'eſt point une matiere de Foi, & que c'eſt un Fait, tant il croit la conſequence neceſſaire. " Vigile, „ dit-il, reconnut que la queſtion des trois „ Chapitres étoit de celles où les ſenti- „ mens étoient libres, & qu'elle ne regar- „ doit point la Foi. " Et c'eſt pourquoi, en uſant de cette liberté de ſentiment, il s'eſt declaré pour Theodoret, contre le Jugement du V. Concile. (a)

24. Le Pere Halloix Jeſuite, a dû croire auſſi que les Jugemens de l'Egliſe dans les Faits n'étoient pas des Jugemens *Souverains* & ſans reviſion, puiſque ſans cela il n'auroit eu garde de défendre Origene par des Livres exprès, & de ſoutenir la pureté de ſa Foi, contre tant de Jugemens rendus contre ſes Livres & ſa Memoire par le Concile d'Alexandrie, ſous Theophile; par celui de Chipre, ſous S. Epiphane; par le Pape Anaſtaſe, dans le Concile de Rome, & par le V. Concile general tenu à Conſtantinople, qui prononça tant de fois anatheme à Origene. On en doit dire autant de Jean Pic de la Mirande & de Jacques Merlin & de Genebrard, Docteurs de Paris, qui avoient don-

(a) *Cùm Theodoretus adversùs 12. Cyrilli anathematiſmorum Capitula librum edidiſſet, multorum in ſe offenſionem, quaſi Neſtorio faveret vitare non potuit, etſi reverà, quidquid inter eos fuit contentionis, rixæ potius, ſimultatiſque, quàm Dogmatum fuiſſe diſſidium exitus declaravit.* Sirmond. in vitâ Theodoreti.

né au P. Halloix l'exemple de juſtifier par des Apologies la Foi de ce grand Perſonnage.

25. Le P. Briet Jeſuite, dans ſes petites Annales, ſur l'an 681. dit auſſi que le VI. Concile s'eſt trompé dans le Fait, en condannant le Pape Honorius.

26. Le Pere Veron Jeſuite très verſé dans les Controverſes, dans ſa regle génerale de la Foi, qui eſt un ouvrage très eſtimé, & auquel on ne peut preferer dans ce genre, que *l'Expoſition de la Foi* de M. l'Evêque de Meaux, poſe la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits, comme une Doctrine certaine & inconteſtable.

27. MM. Adrien & Pierre de Walenbourg, tous deux Evêques, l'un Suffragant de Maience, & l'autre de Cologne, ont dû conſiderer la faillibilité dans les Faits comme un principe certain, auſſi-bien que le P. Veron, aiant inſeré ſa Regle de la Foi dans le ſecond Tome de leurs Controverſes.

28. M. de Marca a ſi ſolidement montré que les Jugemens de l'Egliſe dans les Faits, pouvoient être revûs & corrigés, bien loin qu'ils aient *la verité*, *la ſureté*, *l'autorité & la force des choſes jugées*, qu'on me permettra bien de tranſcrire ici un Article entier de ſa Diſſertation ſur la Decretale du Pape Vigile. " On peut tirer, dit-il, des „ Lettres des Papes Vigile & Pelage II. deux „ regles fort utiles & tres propres à decider „ toutes ſortes de differens qui s'excitent „ dans l'Egliſe. La premiere eſt, que la „ regle de la Foi ne peut changer, & que „ les diſputes touchant les Dogmes qui ont „ été une fois terminées par le Jugement du

„ Concile universel ne se doivent pas re-
„ nouveller. *La Regle de la Foi est unique*,
„ dit Tertullien, *& seule immobile & incapable d'être reformée.* La seconde regle est,
„ que dans les autres causes qui sont hors
„ la Foi, c'est-à-dire dans les points de
„ Discipline qui regardent non seulement
„ le Fait, mais aussi le Droit; la verité est quelque-fois cachée, & quelque-fois se decouvre; & lorsqu'on l'a decouverte, il faut
„ changer les premieres Constitutions, soit
„ qu'elles aient été faites par les Conciles
„ géneraux, ou par les Souverains Pontifes. Et c'est ce que non seulement le
„ Pape Vigile témoigne dans sa Lettre que
„ nous donnons au public; mais aussi Pe-
„ lage II. *La Foi*, dit ce Pape, *est le sujet*
„ *particulier pour lequel on assemble les Conciles. C'est pourquoi tout ce qui s'y resout hors*
„ *la Foi, peut être examiné & jugé de nouveau, selon le témoignage de S. Leon.* Et
„ non seulement Tertullien; mais S. Augustin même confirme cette maxime par
„ ces excellentes paroles. *Les Conciles généraux même, sont souvent corrigés, par des*
„ *Conciles posterieurs, lorsque quelque nouvelle experience des choses fait decouvrir ce*
„ *qui étoit caché & connoître ce qu'on ignoroit, & qu'on y procede sans aucune élevation d'un orgueil sacrilege, sans aucune enflure d'une arrogance presomtueuse, & sans*
„ *aucune picque d'une jalousie envenimée;*
„ *mais avec une humilité sainte, avec une*
„ *paix catholique, avec une charité Chrétienne.* Et quant aux Jugemens rendus
„ par le Siége Apostolique dans les Faits

„ particuliers; on ne peut point douter qu'ils „ ne puiſſent être revûs, & s'il eſt neceſſai- „ re, corrigés par le même Siége Apoſtoli- „ que dans le Concile general, ou particu- „ lier. " Voilà la Doctrine de M. de Marca, que M. de Chartres appelle, *Une des plus grandes lumieres du Clergé*. Il veut que les Jugemens de l'Egliſe puiſſent être revûs & corrigés non ſeulement dans les Queſtions de Fait; mais même dans les Queſtions de Droit qui regardent la Diſcipline. Il ne le dit pas *en paſſant*. Il le confirme par les témoignages les plus precis de l'antiquité. Il faut donc neceſſairement, ou que cette *grande lumiere* du Clergé de France paſſe pour avoir enſeigné une Doctrine pleine *d'orgueil & d'aveuglement*, ou que M. de Chartres faſſe reparation aux Theologiens de Port-Roial qu'il a traités de *Rebelles*, de *Superbes* & de *Novateurs*, pour avoir eu des ſentimens plus moderés même que ceux de cet Archevêque.

29. Holden, celebre Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, dans ſa défenſe Latine du Formulaire, contre les calomnies des heretiques, *pag.* . enſeigne comme une choſe conſtante, que " les Papes, les Evê- „ ques & les Paſteurs de l'Egliſe, conſiderés „ comme tels, n'ont aucune infaillibilité . . . . . „ qui

Evidens eſt Summos Pontifices, Epiſcopos & Paſtores Eccleſiæ, ſub hac, inquam, ratione præcisè conſideratos, privatos habendos eſſe Doctores, nullamque infallibilitatem eorum perſonis, in hujuſmodi perquiſitionibus faciendis annexam eſſe: imò nec illis potiùs quàm aliis hiſce in rebus magis verſatis fidem adhibendam eſſe. . . Hujus ratio evidentiſſima eſt. Certa enim & indubitata veritatis cognitio in rerum particularium quotidie geſtarum perquiſitionibus, nec a paſtorali aliquâ poteſtate dependet, nec ab ea profluit; ſed ab humana ſcientia & cognitionis principiis, nempè ab ingenio, doctrina, lectione, accurata diligentia, ac denique aqua & inſigni judicandi facultate inquiſitorum.

„ qui les empêche d'errer dans les Juge-
„ mens qu'ils portent des Faits. „ Ce qu'il prouve par les Faits de Marcel d'Ancyre, de Jean Maxence, de Theodoret, du Pape Honorius: & la raiſon qu'il en rend eſt "Que „ la Connoiſſance certaine de ces choſes „ ne depend pas de la dignité paſtorale, „ mais d'autres principes; à ſçavoir de l'eſ-„ prit, de l'habileté, de la lecture, de l'ap-„ plication, & d'un diſcernement juſte & „ équitable. „

30. Le Pere Lupus, dans ſes Notes ſur le V. Concile, où il traite cette queſtion : ſi la Lettre d'Ibas eſt veritablement Neſtorienne; après avoir rapporté les raiſons de part & d'autre, il la reſout enfin en diſant, que pour lui il eſt de l'avis de S. Auguſtin, que dans ces ſortes de choſes, où il s'agit de l'intelligence d'un Autheur mort, on n'en n'eſt preſque jamais aſſés aſſeuré pour en repondre. *Mihi placet*, dit il, *Auguſtini Conſilium, quibus argumentis abſentis vel mortui hominis voluntatem ita colligam, ut de illa jurare poſſim.* C'eſt-à-dire en un mot, qu'il n'a pas pour la déciſion du V. Concile ſur ce point, *l'entiere ſoumiſſion d'eſprit & de jugement*, que demande Monſieur de Chartres.

31. M. Cornet ſi fameux dans l'Hiſtoire du Janſeniſme par les cinq Propoſitions, le ſeul Ouvrage qu'il ait mis au jour, & qui a ſuffi au P. Labbe pour lui donner une place dans ſa *Bibliotéque Anti-Janſenienne*, n'a pas crû, non plus que ces autres Theologiens, que l'Egliſe fut infaillible dans les Faits, & qu'on ne pouvoit tenir le contraire ſans er-

reur. C'eſt ce qui paroît par une Theſe ſoutenuë en Sorbonne en 1642. & qu'il avoit ſignée en qualité de grand Maître de Navarre, où il étoit porté, que dans les Ecrits de Theodoret condannés par le V. Concile & depuis par tant de Papes, il n'y avoit aucune erreur Neſtorienne : *In Orientalium & Theodoriti adversus Cyrilli anathematiſmos animadverſionibus, Neſtoriani certè Dogmatis nihil.* Les conteſtations ſur le Fait de Janſenius ne lui firent pas changer de ſentiment: car il ſigna en 1667. une ſemblable Theſe ſoutenuë par M. le Feron, où il avançoit, „ Qu'encore que le Concile general V. ap„ prouvé par le Pape Vigile, eut condanné „ les Ecrits de Theodoret & la Lettre d'I„ bas, on peut neanmoins ſoutenir qu'ils ne „ contiennent aucune hereſie." Et l'année précedente, il en avoit ſigné une autre ſoutenuë en Sorbonne, le 3. Octobre, où il étoit porté, "Qu'encore que ce ſoit une choſe évidente par elle-même & confirmée „ tant de fois par les Conciles, qu'Honorius „ a été Monothelite, & qu'il a été juſte„ ment condanné comme tel par le VI. Con„ cile; neanmoins ceux qui nient ce Fait, „ ou qui défendent ce Pape de cette here„ ſie, ne doivent pas être traités, ni com„ me ſectateurs de cette hereſie, ni comme téméraires."

Quæris an inter ipſos Monothelitas recenſendus Honorius? In re tam plana non hærendum. Hæreticus ipſe cum hæreticis meritò damnatus. Ea res etiamſi ſit per ſe evidens & probata, non continuò tamen illius defenſores, ut hæretici, vel temerarii traducendi; cùm Facti ſe dumtaxat vindices præbeant, non hæretici Dogmatis ſectatores.

32. M. Grandin devoit être dans le même ſentiment, lors qu'il ſigna en qualité de Sindic cette Theſe de M. Chevilier, ſoutenuë en Sorbonne le 19. Octobre 1663,

Noſtro judicio, Neſtoriana non eſt hæc Epiſtola; ſed ortodoxa pronuntiari poſſet. Il ſeroit aiſé de citer un grand nombre d'autres Theſes, qui font voir qu'on a toujours eu dans la Faculté, dans le fort même des diſputes ſur le Formulaire, la liberté de ſoutenir le contraire des Faits decidés par l'Egliſe: ce qui montre clairement, qu'on y a toujours crû la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits, bien loin de la regarder comme une erreur, ainſi que le prétend M. de Chartres.

33. M. Godeau, Evêque de Vence, doit avoir une place dans cette Tradition, par le témoignage qu'il a rendu aux Theologiens Catholiques ſur ce point. "L'infaillibilité des Conciles mêmes, dit-il, ne peut s'étendre ſur les Faits, ſoit qu'ils regardent les perſonnes, ſoit qu'ils regardent leurs Ecrits. C'eſt ce qui avoit été cru univerſellement dans toutes les Ecoles Catholiques, avant que quelques Theologiens de ce tems-ci l'euſſent revoqué en doute." Voilà ce que porte la premiere édition: car dans une autre, on a fait ce changement, pour épargner ſans doute ces nouveaux Theologiens, qui avoient oſé douter d'une verité ſi claire "C'eſt une verité qui a été univerſellement cruë, & enſeignée dans toutes les Ecoles Chrétiennes, par tous les Docteurs Catholiques." Tom. 6. de l'hiſt. Eccleſiaſt. an de J. C. 553. n. 12.

34. Gonet, celebre Theologien Dominicain, dit, que le Concile general peut ſe tromper dans les queſtions de Fait: & il en conclut, qu'il ne doit point paroître étonnant, que les Peres du VI. Concile, n'entendant point les Lettres In Chlypeo Theol. Thom. tract. de fide diſp. 4. a. 1. ſect. 3.

d'Honorius, l'aient mis au rang des heretiques.

35. Jean de S. Thomas, sçavant Dominicain Espagnol, est du même sentiment, dans son Traité *du Souverain Pontife.*

36. Le sçavant & pieux Contenson Dominicain, après avoir dit, que les Conciles generaux peuvent errer dans les Faits, remarque que ce sentiment est si commun, qu'on ne sçauroit nommer avant 15. ans, à conter du tems qu'il écrivoit, c'est-à-dire, de l'année 1670. ou environ, aucun Theologien qui l'eut même revoqué en doute; & il ajoute que les Theologiens l'ont toujours estimé absolument necessaire, pour soutenir contre les heretiques l'infaillibilité de l'Eglise dans les Dogmes. Après quoi il cite un grand nombre de Theologiens, qui ont enseigné clairement la faillibilité de l'Eglise dans les Faits.

Sententia nostra ita certa est, ut nullus alicujus nominis Theologus ante 15. circiter annos inveniatur qui non solùm oppositum senserit, sed qui eam vel revocaverit unquam in dubium. Theolog. mentis & cordis Lib. 5. dissert. præambula.

37. Le Cardinal Palavicin Jesuite, dit dans son histoire du Concile de Trente, L. 11. c. 8. en parlant du V. Concile, qui avoit été assemblé exprès pour examiner les trois Chapitres, c'est-à-dire, les Ecrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret, & d'Ibas, *Qu'il ne s'y agissoit d'aucun Article qui appartint à l'infaillibilité de l'Eglise.* Cependant il s'y agissoit de Faits dogmatiques, tout semblables à celui de Jansenius. Ce Cardinal a donc cru que l'infaillibilité de l'Eglise ne s'étendoit pas sur ces sortes de Faits.

38. Le Cardinal de Laurea, dans son *Votum* ou suffrage, sur l'Addition au Formulaire de M. l'Archevêque de Malines, enseigne la même Doctrine conformement aux

Cardinaux Bellarmin, Baronius, Palavicin, dont il cite les paſſages; & il ajoûte enſuite, qu'il ſeroit inutile d'alleguer d'autres Auteurs pour la confirmer, parce qu'il *n'y a point de Nation ni d'Univerſité, où on ne l'enſeigne.*

Superfluum puto alios ſic docentes adducere, cùm omnes Nationes, & omnes Univerſitates, nullâ exceptâ, ſic doceant.

39. Le Cardinal d'Aguire, dans le 2. tome des Conciles d'Eſpagne, rendant raiſon pourquoi le V. Concile n'eſt point conté entre les Conciles Ecumeniques par quelques Synodes d'Eſpagne, dit qu'il ne s'agiſſoit point dans ce Concile d'aucun Dogme, mais d'un ſeul Fait non revelé, concernant les Ecrits de Theodoret, de Theodore de Mopſueſte & d'Ibas; & que l'Egliſe ne définiſſoit point ces ſortes de Faits par un jugement ſouverain & ſans reviſon, *Judicio irreformabili & infallibili*, ſelon les Cardinaux, Baronius & Bellarmin & *tous les Theologiens qui ont quelque nom.*

40. M. Pirot, Docteur de Sorbonne & qui a été Profeſſeur en Theologie, terminera cette Tradition. Il ne doit pas être ſuſpect à M. de Chartres. Cependant il n'a pas laiſſé d'enſeigner dans les Ecoles de Sorbonne la doctrine *pleine d'orgueil & d'aveuglement*, que ce Prelat reprend dans M. Arnauld. C'eſt dans ſon Traité, *de l'Incarnation*, où s'étant objecté, ſur le Fait d'Honorius qu'il juſtifie, le VI. Concile qui l'a frappé d'anatheme, & aiant appuié l'objection de cette inſtance, que c'eſt une eſpece de crime d'accuſer d'erreur un Concile, & un orgueil inſupportable de preferer ſon opinion particuliere à l'Oracle de toute l'Egliſe aſſemblée: Il répond qu'il n'y a rien en cela de ſuper-

De Incarnat. q. 3. a. 3. par. 2.

be, ni d'injurieux au Concile, parce que les Conciles peuvent ſe tromper dans les Faits non revelés, tel qu'eſt le Fait d'Honorius. Sur quoi il cite les Cardinaux Baronius & Bellarmin, & il ajoute enſuite ces deux choſes. La premiere, qu'il n'eſt pas moins permis de juſtifier Honorius des anathemes du VI. Concile, qu'il l'eſt de juſtifier la Foi de Theodoret condamné par le V. Concile. La ſeconde, que cette opinion, touchant Honorius, n'eſt pas nouvelle, mais appuiée du ſuffrage de pluſieurs grands hommes, *Nec paucorum aut exilium Scriptorum authoritate fulta.* Voilà qui eſt clair & net, & on ne peut nier que ce Docteur ſi peu Janſeniſte, ne croie qu'on peut ſans préſomtion, ne point acquieſcer en certaines rencontres aux jugemens de l'Egliſe dans les Faits. On a auſſi entre les mains une Theſe ſoutenuë en Sorbonne le 3. Août 1699. qu'il a ſignée en qualité de Préſident, où l'on trouve cette poſition ſi contraire aux idées de M. de Chartres. *In definiendis fidei Dogmatibus adeſt Concilio certum ſancti Spiritus auxilium, quo efficiatur indefectibile : verùm ubi non aliæ quam meri facti controverſiæ dijudicandæ recurrunt, eæ non ſunt Concilii ſanctiones quibus non poſſit aliquando ſubeſſe falſum.*

Je ne doute pas que M. de Chartres ne ſoit épouvanté de cette foule de Theologiens qui depoſent ſi hautement & ſi clairement pour la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits. Il ne dira plus ſans doute, qu'il n'y a que *quelques Auteurs Catholiques* qui aient été de ce ſentiment; car il a pû remarquer que les Theologiens que l'on a cités, en par-

rent presque tous comme d'un sentiment universellement établi & generalement reçû par tous les Catholiques. Personne n'en doute, disent Almain & Baronius ; Tous les Catholique sont d'accord sur ce point, dit Bellarmin ; C'est une chose constante entre les Catholiques & les heretiques, selon du Val ; C'est le sentiment commun des Docteurs, selon Tannerus Jesuite ; C'est le sentiment de tous les Theologiens qui ont quelque nom, selon le Cardinal d'Aguire ; Personne ne l'avoit revoqué en doute jusqu'à ces derniers tems, dit Contenson ; C'est une verité qui a été universellement crue & enseignée dans toutes les Ecoles Chrétiennes par tous les Docteurs Catholiques, selon M. Godeau ; enfin c'est ce qu'enseignent toutes les Nations & toutes les Universitez, sans en excepter une seule, selon le Cardinal de Laurea.

Il ne dira pas non-plus, que les témoignages de ces Theologiens n'ont aucune *juste application* à la cause de Jansenius. Car il a pû remarquer aussi en les lisant, que ces Auteurs ont appliqué leur Doctrine de la faillibilité de l'Eglise dans les Faits, les uns au Fait d'Honorius, les autres au Fait de Theodoret, quelques-uns, comme Lupus, au Fait d'Ibas, & d'autres au Fait de Marcel d'Ancyre, comme le P. Petau. Or il est visible que ces Faits sont tous semblables à celui de Jansenius, & toute la difference qu'on y peut remarquer, est qu'ils ont été decidés d'une maniere tout autrement solennelle que celui de ce Prélat ; & par consequent il faut avouer de bonne foi, qu'il seroit difficile

de citer des paſſages qui euſſent une plus *juſte application* à la cauſe de Janſenius. Dira-t'il que ces Theologiens n'ont dit *qu'en paſſant*, que les Conciles même Ecumeniques peuvent errer dans les Faits ? Ce ſeroit une abſurdité des plus étranges. Ou que c'eſt *un meconte* dans ces Cardinaux, ces Evêques, ces ſçavans Theologiens, ces habiles Controverſites ſi attachés la plus part à la Cour Romaine ? C'eſt ce qu'on pouroit appeller avec verité *une inſuportable preſomtion*. Il eſt donc plus clair que le jour que M de Chartres ne ſçauroit rien oppoſer au poid accablant des autotitez qu'on vient d'alleguer. De quelque côté qu'il ſe tourne, il ne peut rencontrer que des *precipices* ; & la ſeule reſſource qui lui reſte, c'eſt de demander pardon à Dieu, d'avoir traité *de Novateurs*, *de Temeraires* & *de Preſomtueux* des Theologiens d'une pieté exemplaire, pour avoir tenu ſur l'autorité de l'Egliſe dans les Faits, un ſentiment dont le contraire eſt rejetté par tous les Theologiens du monde, comme une nouveauté également dangereuſe & deraiſonnable.

ARTICLE V.

Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, rejettée par les Evêques de France.

VOici encore d'autres témoins qui vont achever d'accabler M. de Chartres. Ce ſont preſque tous les Evêques de France, qui ont vécû dans le tems où les diſputes

étoient le plus échauffées, & que l'on avoit le plus engagé l'une & l'autre Puiſſance à maltraiter les prétendus Janſeniſtes, à cauſe du refus qu'ils faiſoient de témoigner par leurs ſignatures, qu'ils ne doutoient point du Fait de Janſenius. Pour éviter la confuſion je reduirai à certaines preuves ce que j'aurai à dire ſur ce ſujet, & je ne doute pas que M. de Chartres ne ſoit encore plus effraié de voir cet accord des Evêques du Roiaume, à condanner ſa chimerique infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, qu'il ne l'a été dans l'Article precedent, de la voir ſi generalement rejettée par tous les Theologiens Catholiques.

I. PREUVE.

Témoignages de M. Godeau Evêque de Vence, & de M. de Choiſeul Evêque de Commenges.

1. M. Godeau Evêque de Vence n'a pas ſeulement marqué ſon ſentiment dans l'endroit que l'on a déja cité, il l'a fait encore pluſieurs fois dans le même Tome VI. de ſon Hiſtoire de l'Egliſe : en voici deux tres remarquables. Sur l'année de J. C. 592. après avoir relevé la prudence de S. Gregoire, qui ne voulut point faire mention à Theodolinde Reine des Lombards du V. Concile, parce qu'elle en avoit de l'éloignement, il dit que la conduite de ce Pape „ montre quelle doit être celle des Evêques „ dans les controverſes qui ne ſont que de „ fait; " c'eſt-à-dire qu'ils les doivent paci-

tier par le ſilence & non par des ſignatures forcées. Il dit ſur l'an 520. que " l'on pou-
„ voit demander juſtement une certaine ſou-
„ ſcription; parce qu'il s'agiſſoit de la recep-
„ tion d'un Concile Ecumenique & de la
„ condannation de l'hereſie d'Eutichez, &
„ non pas d'un point de fait. " Ce Tome de l'Hiſtoire de M. Godeau aiant été approuvé par M. l'Evêque d'Amiens, par M. l'Evêque d'Olonne & par M. l'Evêque d'Acq; on ne peut gueres douter que ces paſſages ne contiennent leurs ſentimens, auſſi bien que celui de M. Godeau; ainſi voilà déja quatre Evêques qui depoſent pour *la faillibilité* de l'Egliſe dans les Faits contre M. de Chartres.

2. M. de Choiſeul Evêque de Commenges, & qui eſt mort Evêque de Tournai, dans ſa grande Letre au Roi de 1664. dit
„ que l'Egliſe a interêt de faire la diſtin-
„ ction du Fait & du Droit, parce que
„ comme elle ſe peut tromper ſur les Faits
„ non revelés, & qu'elle eſt infaillible ſur
„ les Dogmes, il faut neceſſairement ſepa-
„ rer les choſes, de la creance deſquelles el-
„ le eſt en droit de captiver l'entendement
„ de ſes enfans, de celles dont la creance
„ eſt libre ſelon les lumieres de chaque par-
„ ticulier.

II. PREUVE.

Témoignages de Mrs. d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers.

1. M. d'Alet, dans son Mandement pour la signature du Formulaire dit, que " tous „ les Theologiens conviennent que l'Eglise „ peut être surprise, quand elle juge si des „ propositions ou des sens heretiques sont „ contenus dans un Livre ; & que partant sa „ seule autorité ne peut point captiver nô- „ tre entendement, ni nous obliger à une „ creance interieure. "

2. M. de Beauvais repete la même chose dans le sien.

3. M. de Pamiers dit " que l'Eglise à „ toûjours mis une si grande difference en- „ tre les Dogmes revelés, & les Faits non „ revelés, qu'exigeant une soumission de „ Foi pour les premiers, elle se contente „ d'une deference respectueuse pour les se- „ conds, qui dependent de l'information & du „ témoignage des hommes. "

4. M. d'Angers s'explique aussi nettement que ses trois autres confreres. " Ce „ devoir de Foi ou de creance, dit il, est „ renfermé dans les veritez revelées, & ne „ regarde nullement les Faits que l'Eglise „ joint quelque-fois à ses decisions ; tous les „ Theologiens demeurant d'accord que l'E- „ glise n'est pas infaillible dans le jugement „ des personnes, ni du sens de leurs Ecrits: „ c'est pourquoi ces sortes de decisions tou-

„ chant les perſonnes, & le ſens de leurs
„ Ecrits ſont ſujetes à reviſion.“

Il eſt clair par ces paſſages, que ces Prélats ne parlent point en doutant de *la faillibilité* de l'Egliſe dans le jugement des Faits. Il n'eſt pas moins certain qu'ils ne propoſent pas leur ſentiment, comme leur étant particulier, mais qu'ils l'attribuent à l'Egliſe & à tous les Theologiens. Or eſt-il à croire que ces ſaints Prélats, dont la vie a été ſi exemplaire, & la reſidence dans leurs Dioceſes ſi continuelle, & qui ont paru dans les occaſions ſi degagés de tout interêt & de toute paſſion, euſſent voulu impoſer à l'Egliſe, en lui attribuant un ſentiment contraire à celui qu'elle auroit toûjours eû.

III. Preuve.

Silence de tous les Evêques de France ſur les Mandemens des quatre Evêques.

Cette preuve eſt tirée de la X. Imaginaire. On vient de voir que Mrs. d'Alet, de Beauvais, de Pamiers & d'Angers avoient attribué à l'Egliſe dans leurs Mandemens, de croire qu'elle n'étoit point infaillible dans le Jugement des Faits qui regardent les perſonnes, ou leurs Livres. Si ces Prélats n'ont point impoſé à l'Egliſe, il eſt clair que leur Doctrine, qui eſt la même que celle de M. Arnauld, n'eſt pas differente de celle de l'Egliſe; & qu'ainſi M. de Chartres a condanné comme une doctrine pleine *d'orgueil & d'aveuglement*, la doctrine de l'Egliſe Univerſelle, en condannant de la ſorte celle

de ce Docteur. Or il eſt aiſé de prouver que ces Prélats, les plus éminens en ſainteté qui fuſſent peut être alors dans l'Egliſe, n'ont point impoſé ni à l'Egliſe de France, ni à l'Egliſe Univerſelle. Car s'ils l'euſſent fait, il n'y a point d'Evêque qui n'eût été obligé en conſcience de les contredire & de rendre à l'Egliſe un témoignage contraire. Il n'eſt point permis à aucun Evêque de ſouffrir que non ſeulement on avance des erreurs dans l'Egliſe, mais qu'on les lui attribuë, & qu'on l'en rende participante en les autoriſant de ſon nom. C'eſt donc par le ſilence ou par l'oppoſition des Evêques qu'on doit juger de leurs ſentimens dans ces occaſions. Or on défie les Theologiens de M. de Chartres de citer un ſeul Evêque, à l'exception de M. de Perefixe (qui biaiſa dans la ſuite) qui ait mis expreſſement dans ſon Mandement, qu'on étoit obligé de croire le Fait; d'en citer qui aient dit que les Jugemens de l'Egliſe dans les Faits étoient des Jugemens ſouverains & *irrevocables*, & que c'étoit là une doctrine conſtante juſtifiée par la pratique de tous les ſiecles. Il faut donc conclure que tous les Evêques qui étoient alors en France, n'ont pas crû que l'Egliſe pouvoit exiger par autorité la creance des Faits conteſtés, & qu'ils ont approuvé dans le fond la Doctrine des quatre Prélats, qui avoient declaré dans leurs Mandemens, qu'elle ne demandoit à cet égard qu'une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect.

„Il eſt vrai, comme le remarque très-bien l'illuſtre Auteur des Imaginaires, que

„ l'argument que l'on tire, ou des paroles
„ ou du ſilence des Evêques, n'eſt pas toû-
„ jours concluant : parce qu'étant hommes
„ ils ſont ſujets aux foibleſſes des autres
„ hommes, & que des conſiderations d'inte-
„ rêt peuvent ſouvent avoir part, ou dans
„ leurs paroles ou dans leur ſilence. Il y a
„ un ſilence de terreur & de lâcheté, lorſ-
„ que les Evêques ſont emportés par la
„ puiſſance temporelle, ou par la vûë de
„ leurs interêts. Il y a un ſilence de negli-
„ gence & d'oubli, lorſqu'ils ne prennent
„ pas garde à la zizanie que l'ennemi ſe-
„ me dans l'Egliſe. Il y a une ſilence de
„ ſimple inapplication, qui peut convenir
„ quelque-fois à de ſaints Prélats, à qui
„ Dieu cache certains déſordres, pour les
„ appliquer à d'autres objets. Il n'eſt pas
„ étrange qu'on ne ſe ſoit pas oppoſé aux
„ Jeſuites, lorſqu'il ſembloit qu'on devoit
„ s'y oppoſer. On en voit la cauſe. On
„ ne veut pas ſe commettre. Il n'eſt pas
„ étrange qu'on ait ſouffert ſi long-tems les
„ Caſuiſtes. C'eſt un effet de negligence
„ dans quelques-uns, de foibleſſe dans
„ les autres & d'inapplication dans quelques
„ perſonnes plus éclairées, que Dieu n'avoit
„ pas deſtinées à rendre ce ſervice à l'Egli-
„ ſe. Mais toutes ces raiſons n'ont point de
„ lieu dans cette rencontre. On ne ſe com-
„ mettoit point en declarant qu'on étoit
„ obligé à la creance du Fait. On auroit
„ crû plûtôt s'en faire un merite & en
„ France & à Rome. Dailleurs la queſtion
„ avoit fait tant de bruit, que l'ignorance,
„ l'oubli, la negligence, l'inapplication, n'y

„ pouvoient avoir de lieu. Qui a donc
„ empeché Mrs. les Evêques d'imiter M.
„ de Paris, de favoriſer le P. Annat, &
„ de flater la Cour de Rome, en decidant
„ dogmatiquement qu'on étoit obligé à la
„ creance du Fait, ſinon l'évidence même
„ de la verité, qui leur a fait craindre de ſe
„ deshonorer eux mêmes devant l'Egliſe,
„ s'ils faiſoient cette declaration. "

On peut juſtifier cette preuve par trois conſiderations importantes que le même Auteur a touchées. La premiere, que les Prélats les moins ſuſpects d'être contraires aux Jeſuites, ont declaré ſouvent, la pluſpart de vive voix, aux Eccleſiaſtiques à qui ils propoſoient la ſignature, qu'ils ne demandoient la creance ni divine, ni humaine touchant le Fait. On en a nommé pluſieurs dans le III. Article. Or il eſt viſible qu'il n'y a eu que l'évidence de cette verité, que l'Egliſe ne peut exiger la creance des Faits conteſtés, qui ait pû obliger ces Prélats, dailleurs ſi complaiſans pour les Jeſuites, à faire de telles declarations.

La ſeconde conſideration eſt, que les plus animés, & les plus emportés contre les pretendus Janſeniſtes, n'ont oſé en ces tems-là, aller juſqu'à cet excès, de ſoutenir dogmatiquement, que l'Egliſe étant infaillible dans les Faits, elle étoit en droit d'éxiger la créance du Fait de Janſenius. Il ne faut que lire pour cela les Mandemens de M. d'Arbouze, Evêque de Clermont, & des grands Vicaires d'Evreux. On y voit toutes les injuſtices dont la haine la plus envenimée ſemble être capable. On y voit toutes les expreſ-

ſions les plus terribles, que les Jeſuites aient pû choiſir. Ils ſont, en un mot, du ſtile des derniers Mandemens de MM. les Evêques d'Apt, de Clermont, de Sarlat, & en particulier de l'Ordonnance de M. de Chartres. Cependant on n'y verra point qu'on y ait ſouteuu formellement & en termes précis, que l'Egliſe a droit d'obliger à la créance du Fait. On a mieux aimé y obliger réellement, & par violence, en defendant toutes ſortes de diſtinctions & d'explications, que d'y obliger par Dogme & par maxime. Il faut donc qu'il fut bien évident que l'Egliſe ne peut exiger par ſa ſeule autorité la créance du Fait, puiſque les Prelats les plus échauffés contre les prétendus Janſeniſtes, & les plus livrés aux Jeſuites, n'ont jamais oſé en venir juſqu'à décider le contraire.

La 3. conſideration regarde les efforts que l'on fit pour décrier les Mandemens des quatre Evêques. Il eſt viſible que ces Mandemens contenant en termes clairs & précis, qu'on n'eſt pas obligé à la créance des Faits décidés par l'Egliſe, on ne pouvoit contredire raiſonnablement cette doctrine, qu'en ſoutenant que l'Egliſe a droit d'obliger à la créance des Faits. C'eſt ainſi que M. de Chartres s'y ſeroit pris s'il eût été alors. Il n'auroit pas manqué de dire, que cette doctrine étoit contraire à la pratique de tous les ſiécles, que l'Egliſe avoit droit de prononcer infailliblement ſur les Ecrits & ſur leurs ſens, que ſes Jugemens avoient toûjours été regardés, comme aiant *l'autorité, la ſûreté, la verité & la force des choſes jugées.* Il auroit étalé pour le prouver, les Jugemens ren-

dus par l'Egliſe, ſur les Ecrits d'Arius, de Macedonius, de Neſtorius, d'Eutychez, de Jean Hus, & de Wiclef, que les fidéles ont toûjours reçus *avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement.* Cependant ce n'eſt jamais par cette voie, qu'on a entrepris d'attaquer ces Mandemens; on s'eſt toûjours reduit à des accuſations vagues, comme de dire, qu'ils ruinoient les Conſtitutions, ſans oſer toucher au point eſſentiel. Peut-on une demonſtration plus pleine & plus convaincante, que ces Prelats n'avoient point impoſé à l'Egliſe, en lui attribuant de croire qu'elle n'eſt point en droit d'exiger la créance des Faits douteux & embaraſſés?

IV PREUVE.

Silence de M. de Perefixe Archevêque de Paris.

Il faut convenir de bonne foi que M. de Perefixe ſuppoſe dans ſon Ordonnance de la foi humaine, que l'Egliſe eſt en droit d'éxiger la créance des faits qu'elle décide. Mais il eſt demeuré ſi peu ferme dans ſon Ordonnance, que cela va faire une preuve de l'évidence du ſentiment contraire, non moins forte & convaincante, que celles qu'on a apportées. On ne s'arrête point à montrer que c'eſt déja une grande marque de la fauſſeté de cette opinion, de ce que l'Archevêque de la Capitale du Roiaume, dans ſon plus grand credit, appuié de toute la faveur des Jeſuites, engagé d'honneur à ſoutenir une opinion contre des perſonnes qu'on avoit ren-

du odieuſes, n'ait pû porter aucun Evêque de France à le ſuivre en cela, & à parler expreſſement comme lui. On a quelque choſe de plus à dire ſur ce ſujet; c'eſt que le ſilence de cet Archevêque, preſſé de ſe déclarer ſur ſon opinion de la foi humaine qu'il avoit haſardée un peu trop legerement, eſt peut-être la plus claire démonſtration que l'on pourroit apporter du décri general où étoit alors l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits. Car il n'eſt perſonne qui ne juge, qu'il faut bien que cette opinion fut univerſellement rejettée par les Evêques de France, puiſque cet Archevêque ſi engagé à la ſoutenir, n'a jamais oſé la prendre pour le fondement de ſa conduite. On a prouvé le ſilence de M. de Perefixe ſur ce point, dans le Phantôme du Janſeniſme ch 17. par quatre Faits, ou Temoignages authentiques: mais je me contenterai d'en apporter un ſeul, qui ne ſauroit être plus déciſif.

Voiez la 3. p. de l'Apol. des R. de P. R.

Il eſt pris de la Réponſe de M. d'Angers, à la Lettre de M. de Perfixe. „ On auroit crû, „ dit-il, Monſeigneur, que vous aviez voulu établir par vôtre Ordonnance, que „ l'Egliſe eſt infaillible dans la déciſion des „ Faits, & qu'ainſi elle peut par ſon autorité ſeule, obliger à la créance interieure de „ ceux qu'elle décide. Mais vous vous expliquez de telle ſorte, en divers endroits „ de la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, qu'il y a ſujet de croire, „ ſi je ne me trompe, que vous ne prétendez pas vous ſeparer des ſentimens communs des Theologiens ſur ce ſujet; & que „ ſi vous étendez davantage l'obligation à

„ la ſignature des Faits, c'eſt ſans forcer
„ perſonne d'avoir la perſuaſion interieure
„ de la verité de ces Faits, lorſqu'ils ſont
„ conteſtés, en ſouffrant que la créance en
„ ſoit libre, ſelon les lumieres & les doutes
„ que chacun en peut avoir. C'eſt l'idée,
„ Monſeigneur, que me donne Vôtre Let-
„ tre. Si je la prends mal, ce que je ne
„ crois pas, je vous ſuplie de m'en avertir,
„ & de ne permettre pas que je vous attribuë
„ un ſentiment que vous n'auriez point. "
Il ajoute enſuite, que ç'a été avec joie qu'il a conclu de divers endroits de ſa Lettre, qu'il n'étoit nullement dans ce ſentiment.

1. Parce qu'il ſe plaint de ce qu'on a mal pris dans ſon Ordonnance, les termes de *Foi humaine*. Car étant certain qu'on les avoit pris pour une perſuaſion interieure d'un Fait conteſté; s'il eſt vrai qu'on les eut pris mal, il s'enſuit que M. de Perefixe ne vouloit pas ſignifier par ces termes une perſuaſion interieure.

2. Parce qu'il dit, que quand les Papes & les Conciles ſe ſeroient trompés dans le Jugement des Faits non revelés, il faudroit pourtant avouer qu'on n'a pas laiſſé d'y ſouſcrire; car étant certain qu'on ne peut pas être obligé à croire ce qui eſt faux, il faut que cet Archevêque fut alors dans ce ſentiment, que les ſouſcriptions ne ſoint pas des marques de la perſuaſion interieure.

3. Parce qu'il dit, que quand il ſeroit vrai que Janſenius auroit eu un ſens Catholique dans l'eſprit; ceux mêmes qui accuſeroient les Evêques de s'être trompés dans ce Fait, ſeroient obligés de ſouſcrire & de ſe ſou-

mettre. Car il eſt clair que dans cette ſuppoſition, cela ne peut s'entendre que d'une ſoûmiſſion exterieure, ce qui n'emporte pas la créance.

4. Parce qu'il dit en finiſſant ſa Lettre, *que l'Egliſe a droit d'exiger la ſouſcription à ſes Jugemens, ſur des Faits conteſtés, de ceux-mêmes qui les conteſtent.* Ce qui prouve manifeſtement que ſon opinion n'étoit pas alors, que l'on devoit changer de ſentiment pour ſouſcrire, puiſqu'il veut que ſans en changer, on ne laiſſe pas de ſouſcrire.

Ces preuves ſont convaincantes, pour montrer que M. de Pereſixe, ne croioit pas qu'on fut obligé à la Foi humaine des Faits décidés par l'Egliſe; mais ſon ſilence l'eſt encore tout autrement. Car la réponſe de M. d'Angers étant devenuë publique, on ne peut douter, que s'il eut mal pris le ſens de M. de Pereſixe, cet Archevêque n'ait été obligé de l'en avertir, ſur tout M. d'Angers l'en aiant prié, & l'aiant conjuré de ne pas permettre qu'il lui attribuât un ſentiment qu'il n'auroit point: & que ce ne lui ait été un devoir de conſcience, de detromper le Public, qui auroit été perſuadé par les raiſons que donne M. d'Angers, que M. de Pereſixe ſe repentoit de l'engagement où il s'étoit mis par ſa *Foi humaine*. Cependant il ne l'a jamais fait, jamais il n'a declaré que ſa penſée fut, que les Jugemens de l'Egliſe dans les Faits, fuſſent des *Jugemens irrevocables*, comme parle M. de Chartres, ou comme diſent Mrs. les grands Vicaires d'Auch, qu'elle jugeât des Faits avec *une autorité irrefragable*. Il doit donc demeurer pour conſtant,

que l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, étoit dans le tems même où elle devoit être le plus en honneur, par l'utilité merveilleuſe qu'on en auroit tirée pour juſtifier les ſignatures, l'opinion du monde la plus decriée, & la plus generalement reprouvée.

V. PREUVE.

Lettres des XIX. *Evêques au Roi & au Pape.*

Il ne faudroit pas d'autre preuve pour montrer que le ſentiment general des Evêques de France, dans le tems des diſputes, étoit que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans le Jugement des Faits; mais je n'ai garde d'omettre celle qui ſe tire des lettres des XIX Evêques au Pape & au Roi, & qui ne ſauroit être plus claire, ni plus demonſtrative. On la trouvera fort étenduë dans le 18. Chap. du Phantôme. J'en avertis, afin de couvrir d'une plus grande confuſion les Theologiens de M. de Chartres, qui lui ont caché ſans doute, une preuve qui auroit pû ſuffire ſeule, pour diſſiper l'étrange illuſion où il eſt, de croire qu'une opinion rejettée par tant d'Evêques, eſt un Dogme conſtant, auquel on ne peut donner atteinte, ſans une *inſupportable préſomtion.*

On ſcait que ces Lettres célebres furent écrites pour la Juſtification des quatre Evêques, & de leurs Mandemens. Il s'agiſſoit de les juſtifier ſur deux points. Le premier, ſur ce qu'ils avoient déclaré expreſſément dans leurs Mandemens, que „ Tous les

„ Theologiens conviennent que l'Egliſe
„ peut être ſurpriſe, quand elle juge ſi des
„ propoſitions ou des ſens heretiques ſont
„ contenus dans un Livre, & que partant
„ elle ne peut par ſa ſeule autorité, nous
„ obliger à une créance interieure de ce Fait,
„ mais qu'elle ſe contente d'une déference
„ reſpectueuſe. " Le ſecond point étoit, ſur ce qu'on leur imputoit d'avoir eu ſur la ſignature du Formulaire du Pape, une conduite ſinguliere, & differente de celle des autres Evêques du Roiaume. Or c'eſt ce que les XIX Evêques firent avec beaucoup de force & de generoſité. Voici comment ils les juſtifient ſur le premier point, dans leur Lettre au Roi; non en niant qu'ils euſſent declaré, qu'on n'étoit point obligé à la créance interieure du Fait de Janſenius, mais en ſoutenant qu'ils n'avoient rien fait en cela, que de conforme à l'eſprit de l'Egliſe.
„ Nous ne craignons point, Sire, d'avancer
„ devant Votre Majeſté, que tout ce qu'ont
„ dit ces Evêques dans leurs Mandemens,
„ n'affoiblit en aucune maniere la condan-
„ nation des Propoſitions, que tous les Ca-
„ tholiques rejettent; mais eſt ſeulement
„ oppoſé à une nouvelle & pernicieuſe do-
„ ctrine, contraire à tous les principes de
„ la Religion, aux intérêts de Votre Ma-
„ jeſté, & à la ſureté de votre Etat; par
„ laquelle on veut attribuer à Sa Sainteté,
„ ce qui n'appartient qu'à Dieu, en le ren-
„ dant infaillible dans les Faits mêmes. C'eſt,
„ Sire, tout leur crime d'avoir parlé com-
„ me l'Egliſe s'eſt expliquée dans tous les
„ ſiécles, & comme ont fait même dans les

„ derniers tems, les Docteurs les plus zelés „ pour l'autorité du S. Siege. " Rien n'eſt plus clair pour montrer que ces Evêques, les plus exemplaires dans leurs mœurs, & les plus dignes d'être les Défenſeurs de la doctrine de l'Egliſe, qui fuſſent alors en France, regardoient comme une fauſſeté manifeſte, ce que M. de Chartres voudroit nous faire paſſer pour une eſpece d'Article de Foi.

Il eſt vrai que ces Prelats ne parlent que du Pape, & non pas de l'Egliſe, parce qu'on ne s'étoit pas encore aviſé de fonder ſur un *conſentement de l'Egliſe univerſelle*, qui ne fut jamais, comme on l'a démontré dans l'Article III. l'obligation de croire le Fait de Janſenius. Mais ce qu'ils ajoûtent, que ces quatre Evêques n'avoient dit ſur ce ſujet que ce qu'ont dit auſſi bien qu'eux dans ces derniers tems, les *Docteurs les plus zelés pour l'autorité du S. Siege*, marque viſiblement les Cardinaux Bellarmin, Baronius & Palavicin, du Val, Coëffeteau, Stapleton, & pluſieurs autres qu'on a cités dans l'Article précedent. Or il eſt ſi clair que ces Auteurs ont enſeigné généralement, que non ſeulement les Papes, mais même les Conciles Ecumeniques ſe pouvoient tromper dans les queſtions de Fait, que M. de Chartres n'a point trouvé de meilleure réponſe pour ſe défendre de leur autorité, ſinon que c'étoit *un mécompte* dans ces grands hommes. Il eſt donc clair que ces XIX. Evêques ont ſoutenu comme étant la doctrine de l'Egliſe, ce que les quatre Evêques avoient dit dans leurs Mandemens, que *l'Egliſe n'étant point infaillible*

dans les queſtions de Fait, elle ne peut obliger par ſa ſeule autorité à la creance interieure.

Mais c'eſt ce qu'ils firent entendre encore plus clairement, en écrivant au Pape même. „ Qu'y-a-t-il dans ces Mandemens, qui s'é-„ carte tant ſoit peu, ou de la regle de la „ vraie doctrine, ou du reſpect dû au S. „ Siége. Il s'étoit trouvé parmi nous des „ gens qui avoient publié ce DOGME JUS-„ QU'ALORS INOUÏ, que l'on doit pren-„ dre pour infailliblement vrai ce que l'E-„ gliſe a decidé touchant les Faits que Dieu „ n'a point revelés; & qu'ainſi on doit avoir „ une ſoumiſſion de Foi pour ces Faits, „ auſſi-bien que pour les Dogmes revelés „ dans l'Ecriture & dans la Tradition. Ces „ Evêques, tant pour empêcher le cours de „ ce MECHANT DOGME, que pour re-„ medier aux ſcrupules de quelques-uns de „ leurs Eccleſiaſtiques, ont crû devoir propo-„ ſer dans leurs Mandemens la doctrine con-„ traire très commune & tres certaine, que „ les Faits humains & non revelés de „ Dieu, ne ſont point definis avec une „ certitude infaillible, & que par conſe-„ quent l'Egliſe n'exige des fideles ſur cela, „ que d'avoir du reſpect pour ſes Decrets, „ comme cela eſt bien juſte. Qu'y-a-t'il „ dans cette doctrine de contraire à la Re-„ ligion & d'injurieux au S. Siege? Ne „ ſçait-on pas qu'elle a été ſoutenuë par les „ plus zelés defenſeurs du S. Siege Apoſto-„ lique, Baronius, Bellarmin, Palavicin; „ & que c'eſt même ce qui leur a fait em-„ braſſer avec plus d'attachement, qu'ils „ l'ont jugée neceſſaire pour mieux établir

„ l'au-

„ l'autorité de l'Egliſe dans la deciſion des „ dogmes de la Foi, & pour repouſſer les „ objections des héretiques. S'il y a du cri- „ me en cela, ce ne ſera pas le crime de ces „ Prelats ſeuls, mais le crime de nous tous, „ & même de toute l'Egliſe. "

Voilà comme ces XIX. Evêques juſtifient auprès du Pape leurs illuſtres Confreres. Ils ne deguiſent point leur doctrine; ils ne cherchent point des adouciſſemens & des couleurs pour la rendre plus plauſible; ils la repreſentent au contraire telle qu'elle eſt, avec une entiere ſincerité, en diſant que ce qu'ils ont propoſé comme une doctrine très commune & très certaine, eſt que „ les „ Faits humains & non revelés, ne ſont point „ definis avec une certitude infaillible, & „ que par conſequent l'Egliſe n'exige ſur ce- „ la que d'avoir du reſpect pour ſes Décrets. " Et c'eſt de cette doctrine qu'ils aſſurent que ce n'eſt pas le ſentiment de ces quatre Prélats ſeuls, mais le ſentiment d'eux tous, & même de toute l'Egliſe. C'eſt ſur quoi ils alleguent les plus zelés Défenſeurs du S. Siege Apoſtolique, *ces pieux & ſcavans Auteurs*, dont M. de Chartres n'a crû ſe pouvoir debaraſſer, qu'en avançant une fauſſeté des plus manifeſtes, qui eſt que ce que ces Auteurs ont dit, n'a aucune *juſte application* à la cauſe de Janſenius; quoi qu'il ſaute aux yeux, que les jugemens touchant les Faits de Theodoret & d'Honorius, auſquels ils ont appliqué leur doctrine de la *faillibilité* de l'Egliſe dans les Faits, ſont tout autrement authentiques, que celui que Rome a porté ſur le Fait de cet Evêque. Il faut donc que M.

de Chartres, ou ceſſe de regarder comme une maxime pleine *d'orgueil, & d'aveuglement*, de dire que la ſoumiſſion de ſilence & de reſpect eſt la plus grande ſoumiſſion qu'on doive aux Conciles mêmes Ecumeniques dans le jugement des Faits particuliers; ou qu'il rende complices du même orgueil & du même aveuglement ces dix-neufs Prélats, & l'Egliſe univerſelle, à laquelle ils ont rendu dans leurs Lettres un témoignage ſi éclatant: & il eſt plus clair que le jour, qu'il ne peut accuſer avec juſtice, les prétendus Janſeniſtes, *comme degradant la plus grande autorité qui ſoit ſur la terre, dans la cenſure des Livres heretiques*, qu'il n'accuſe de même ces XIX. Evêques, & tout le Clergé de France, qui a approuvé leurs deux Lettres, en approuvant (a) le Traité des Cauſes Majeures de M. Gerbais, Docteur de Sorbonne, où elles ſont inferées comme de précieux monumens de l'Egliſe Gallicane.

Je ne m'arrête pas au ſecond point ſur lequel les XIX. Evêques juſtifierent leurs Confreres, qui eſt que leur conduite avoit été ſinguliere, & qu'ils étoient les ſeuls qui euſſent diſtingué le Fait & le Droit. J'en ai déja touché quelque choſe dans le III. Article; il ſuffit de rapporter ce qu'ils en diſent en écrivant au Pape. „ Il y a même d'autres „ Evêques qui ne ſont ni en petit nombre,

(a) Ce Docteur a compoſé ce Traité, *De Cauſis Majoribus*, par ordre de l'Aſſemblée generale de 1665. Il fut preſenté à celle de 1670. par M. de Harlai qui en étoit Préſident, & loué par ce Prélat comme un Ouvrage fort beau, & fort ſçavant, qui méritoit d'être conſervé dans les Archives du Clergé, juſqu'à ce qu'on jugeât qu'il put être imprimé. Il le fut en 1679. & dedié à tous les Archevêques & Evêques du Roiaume: enfin il fut examiné, & loué de nouveau dans l'Aſſemblée de 1681, où les Commiſſaires déclarerent dans leur rapport, qu'ils l'avoient lû & examiné avec grande application.

„ ni des moins considerables, qui ont fait la „ même chose qu'eux, ou par des Mande- „ mens publics, quoi que non imprimés; „ ou, ce qui n'a pas moins d'autorité, dans „ des Procès-verbaux qui sont demeurés dans „ leur Greffe, où ils ont expliqué la même „ doctrine que les quatre Evêques ont pro- „ posée dans leurs Mandemens. Beaucoup „ d'autres ont permis sans peine à leurs Ec- „ clesiastiques, d'ajouter ce qu'ils voudroient „ à leur signature, pourvû que ce qu'ils ajou- „ teroient fut bon & ortodoxe. " Ce qui prouve évidemment, comme on l'a déja remarqué, que rien n'est plus chimerique que *le consentement universel* de l'Eglise touchant le Fait de Jansenius, puisque tant d'Evêques n'ont pas crû pouvoir exiger une conformité de creance au jugement de Rome touchant ce Fait, & qu'on ne peut fonder l'obligation de le croire, que sur l'infaillibilité du Pape dans les Faits, qui est, selon ces grands Evêques, " une doctrine nouvelle & pernicieu- „ se, contraire à tous les principes de la Re- „ ligion, aux interêts du Roi, à la sureté de „ son Etat, par laquelle on attribue au Pape „ ce qui n'appartient qu'à Dieu.

Ainsi, pour conclure cette preuve, ces deux Lettres suffisent seules pour renverser absolument dans toutes ses parties l'unique argument que peut apporter M. de Chartres pour justifier son Ordonnance, & pour colorer de quelque prétexte ses ardentes déclamations. Cet argument, comme on l'a déja remarqué, est qu'on doit avoir une creance interieure des Faits décidés par l'Eglise universelle, parce qu'elle est infaillible: or

le Fait de Janſenius a été decidé par l'Egliſe univerſelle ; donc il faut croire le Fait de Janſenius. Or ce que diſent ces Prélats ſur le premier chef d'accuſation, qu'on formoit contre les quatre Evêques, détruit abſolument la Majeure de cet argument ; puiſque bien loin d'approuver le dogme de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, ils l'appellent *un dogme inoui juſqu'alors*, *un méchant dogme* ; & le contraire, *une doctrine tres commune* & *tres certaine* ; & ce qu'ils ajoutent ſur le ſecond chef, ne ruine pas moins abſolument la Mineure, puiſqu'ils rendent témoignage que la plus grande partie des Evêques de France, avoient, auſſi-bien que les quatre Prélats, diſtingué le Fait & le Droit, & s'étoient contentés d'un ſilence reſpectueux ſur le Fait ; ce qui eſt une preuve évidente, qu'ils n'avoient pas reçu avec *une totale approbation* le jugement de Rome touchant le Fait.

VI. PREUVE.

Témoignage de M. de Harlai, alors Archevêque de Rouen.

Voici encore un témoin non ſuſpect, qui va dépoſer contre M. de Chartres, pour la *faillibilité de l'Egliſe* dans les Faits dogmatiques. C'eſt feu M. de Harlai Archevêque de Paris & qui l'étoit alors de Rouen, dans une Lettre qu'il écrivit en 1668. au Cardinal Patrou, Roſpigliosi. " Je ne vois pas, " dit-il, que dans les maximes de la plus " ſevere Theologie, l'on puiſſe exiger plus " de creance, ni plus de ſoumiſſion d'un

Voiez la Lettre dans la Paix de Clement IX. pag. 150.

„ Evêque, ou d'un Docteur Catholique“ [que de ne dire, n'écrire, & n'enſeigner rien de contraire aux deciſions de l'Egliſe touchant les Faits conteſtés] “ d'autant plus „ que ſelon la penſée des plus habiles Theo„ logiens de l'Egliſe & des plus illuſtres dé„ fenſeurs du S. Siége, tels qu'ont été dans „ leurs tems les Cardinaux Baronius, du „ Perron, de Richelieu & Palavicin; & en „ une moindre dignité, quoiqu'en un égal, „ & peut-être plus profond ſçavoir, les „ Peres Petau & Sirmond; l'Egliſe n'a „ jamais crû que ſes jugemens ſoient infail„ libles ſur la condamnation des Livres, qui „ ſouvent ont été anathematiſés dans un ſie„ cle, où ils faiſoient du bruit, & juſtifiés „ dans d'autres, où ils étoient étouffés.“ Il eſt clair que cet Archevêque ne propoſe pas ſeulement ici un ſentiment particulier, mais le ſentiment de l'Egliſe, qui n'a jamais crû que ſes jugemens fuſſent infaillibles ſur la condamnation des Livres; & il ne l'eſt pas moins, que ce n'a été que l'évidence de la verité, qui l'a porté à s'expliquer ſi nettement.

Il me ſemble, qu'on eſt en droit de conclure après toutes ces preuves, que le ſentiment general des Evêques de France, dans le tems même où les eſprits étoient le plus aigris, & le plus envenimés contre les prétendus Janſeniſtes, étoit que l'Egliſe n'étant point infaillible dans les Faits, elle ne pouvoit éxiger qu'une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect à l'égard de ſes jugemens en matiere de Fait. Ces preuves ſont ſi claires & ſi convainc:ntes, qu'on ne craint pas qu'il ſe

trouve perſonne aſſés hardi pour y donner la moindre atteinte. *On fera comme on a fait juſqu'ici*, & comme fait M. de Chartres dans ſon Ordonnance; on criera beaucoup, & l'on n'éclaircira rien; on copiera ſes déclamations: *La cauſe eſt finie*, dira-t-on, *l'erreur ne finira-t-elle jamais? Tous les reſſorts,*
Pag. 51. *dont on s'eſt ſervi pour la défendre ſont briſés par les Cenſures de l'Egliſe; quand ſe rendra-t-on à la verité qui triomphe?* mais on ne dira rien que cela; ou ſi l'on dit quelqu'autre choſe, ce ne ſera que pour traiter de nouveau les prétendus Janſeniſtes de *ſuperbes*, d'*aveugles*, de *préſomtueux*: pour ces preuves, jamais on n'y répondra préciſement. On peut donc ſuppoſer comme bien établi, ce qu'on a eu deſſein de prouver dans cet Article: & cela me conduit à une autre concluſion, que je ſupplie M. de Chartres de conſiderer attentivement devant Dieu, tant elle eſt importante; qui eſt, ou qu'il a peché très-grievement contre la Juſtice & la Charité, en traitant les Theologiens de Port-Roial de la maniere injurieuſe que l'on a repréſentée dans le premier Article, & en les voulant faire paſſer dans l'eſprit du monde pour des *aveugles*, des *orgueilleux*, des *revoltés*; ou qu'il doit traiter de la même ſorte, non ſeulement les quatre Evêques, mais generalement tous les Evêques qui étoient en France dans le tems des diſputes, ſans en excepter même les meilleurs amis des Jeſuites. Car il eſt évident que le fond des accuſations injurieuſes de ce Prelat contre les prétendus Janſeniſtes, eſt uniquement cette maxime, *Le ſilence reſpectueux eſt la*

plus grande ſoumiſſion qu'on doive à l'Egliſe dans les Faits particuliers. Or on vient de prouver, que tous les Evêques de France ont reconnu ou ouvertement ou tacitement la verité de cette maxime. M. de Chartres ne peut donc, ſans une très-injuſte acception de perſonnes, continuer de regarder comme des témeraires & des orgueilleux, les prétendus Janſeniſtes, qu'il ne regarde de la même ſorte tous les Evêques de France, & même tous les Theologiens, que ces Evêques ont ſuivis très-exactement en ce point. Je ne pouſſe pas plus loin cette conſequence, parce que j'ai deſſein de l'étendre davantage dans le VII. Article, qui ſera des Conſequences pernicieuſes de l'infaillibilité dans les Faits.

ARTICLE VI.

Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, inconnuë à toute l'Antiquité.

IL ne faut pas croire, qu'un ſentiment auſſi generalement reprouvé des Theologiens, que l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, ait trouvé des partiſans parmi les Peres, & les autres anciens Ecrivains de l'Egliſe. Quoi qu'il paroiſſe peu neceſſaire de s'arrêter à ce point, après cette foule de témoignagnes qu'on vient de rapporter dans les Articles précedens, on ne laiſſera pas d'en citer quelques-uns, qui ont rejetté formellement cette opinion, ou donné à entendre aſſés clairement, combien ils en étoient éloignés ; pour confondre encore plus pleine-

ment la temerité des Theologiens, qui s'efforcent de l'établir à quelque prix que ce ſoit.

I. TERTULLIEN.

Le plus ancien que l'on peut citer avec M. de Marca, dans ſa Diſſertation ſur la Decretale du Pape Vigile, eſt Tertullien, qui dit, qu'il n'y a que la regle de la Foi qui ſoit immuable & incapable d'être réformée: *Regula Fidei una eſt, ſola immobilis, & irreformabilis.* Car il s'enſuit évidemment de ce principe, que tout ce qui n'eſt point de Foi peut être revu, changé, corrigé: ce qui embraſſe, comme l'on voit, les jugemens de l'Egliſe dans les Faits doctrinaux, auſſi-bien que ceux qui regardent les perſonnes ou la diſcipline.

De velandis Virginib.

II. S. AUGUSTIN.

M. de Marca cite auſſi, pour établir la même choſe, S. Auguſtin, qui dans ſes Livres du Bâtême, dit en termes precis, qu'il arrive ſouvent que les derniers Conciles réforment les premiers, lors qu'on vient à decouvrir des choſes qui étoient cachées auparavant: *Ipſa plenaria Concilia ſæpè priora poſterioribus emendantur, cùm aliquo experimento rerum aperitur quod clauſum erat, & cognoſcitur quod latebat.* Car puiſqu'il eſt certain, que les Conciles pleniers ne peuvent être reformés dans les matieres de la Foi; il faut neceſſairement que cette maxime celebre de S. Auguſtin, s'entende des matieres

Lib. 2. de Bapt. c. 3.

de Fait, telles qu'elles ſoient, dont l'Egliſe ne juge que par une lumiere humaine & ſujette à faillir; ce qui fait que ſes jugemens peuvent à cet égard, être revus & corrigés. Le même Pere fait auſſi entendre nettement, qu'il ne croioit pas que les queſtions touchant le ſens des Auteurs, ſe puſſent decider par des jugemens abſolument certains & inconteſtables, lorſqu'il dit, que l'on n'a jamais aſſés de preuves pour juger des vrais ſentimens d'un homme mort. *Quibus argumentis mortui hominis voluntatem ita intelligam, ut de illa jurare poſſim.* Ce qui a paru ſi raiſonnable au Pere Lupus, ſçavant Theologien de Louvain, qu'il ne lui en a pas fallu davantage, pour ne point prendre parti touchant la Lettre d'Ibas, condannée d'une maniere ſi authentique dans le V. Concile general. De Utilit. cred. c. 5.

III. S. Basile.

On ne peut douter auſſi que ce Pere, une des plus grandes lumieres de l'Orient, n'a pas crû, que les jugemens des Conciles generaux, en matiere de Livres, fuſſent toujours infaillibles: puiſqu'il n'a pas fait difficulté de contredire ouvertement le jugement du Concile de Sardique, touchant les Livres de Marcel d'Ancyre. On voit dans la Lettre Synodique de ce Concile, que l'on apporta beaucoup de ſoin à l'examen de ces Livres. On les lut exactement. On fit attention à ce qui precedoit, & à ce qui ſuivoit, pour en mieux penetrer le ſens: & apres cet examen, on jugea que la Foi de Marcel

étoit pure & ortodoxe : *Recitata sunt quæ antecederent, & subsequerentur in illis quæstionibus, & inventa est bona & recta Fides istius viri.* Cependant S. Basile ne laissa pas, après un jugement si pesé & si solennel, de traiter Marcel de Sabellien, dans ses Lettres 74. & 78. & de le condanner même sur les Livres que le Concile avoit jugés ortodoxes, comme on le peut voir par ces paroles de la Lettre 52. *Et hujus experimentum ac demonstrationem*, il parle de l'heresie de Marcel, *reconditi apud me iniquæ syngraphæ libri continent.* Comment après cela pourroit on s'imaginer, que S. Basile ait regardé les jugemens de l'Eglise touchant les Livres, comme aiant par eux-mêmes *une si grande autorité, que les fideles sont indispensablement obligés de les embrasser avec une entiere approbation d'esprit & de jugement*, comme parle M. de Chartres.

On en doit dire autant de S. Jean Chrysostome [a], de Theodoret [b], de Victorius [c], de Marius Mercator [d], & des autres anciens Auteurs, que le jugement si solennel du Concile de Sardique, n'a pas empêché de joindre Marcel d'Ancyre à Photin ou à Sabellius.

a Homil. 2. in Ep. ad Hebr.
b. Lib. 1. hæret. fab. c. 10.
c. Lib. 3. adv. Arium.
d. Ad anath. 12. Nestorii.

IV. S. Epiphane.

Il faut aussi que ce Saint n'ait pas crû qu'il y eut une étroite obligation, d'embrasser avec *une entiere assurance*, ce que l'Eglise peut decider touchant le sens de certains Livres, ou Ecrits, comme le veut M. de Chartres. Car s'il eut été dans cette pensée,

auroit-il hesité, comme il fait, sur la profession de Foi que Marcel avoit présentée au Pape Jules, & qui avoit été jugée orthodoxe d'une maniere si authentique? Et auroit-il laissé à ses Lecteurs, la liberté d'en juger comme ils l'entendroient? *An Libellus iste rectè se habeat nec ne, legant qui possunt, & qui exactam eorum quæ in eo scripta sunt intelligentiam habere possunt, & quid in eo vitii sit, judicent.*

V. Le Pape Vigile.

Si ce Pape eut crû l'Eglise infaillible dans le jugement des Faits, il est indubitable qu'il n'auroit pas manqué de se fonder sur l'autorité du V. Concile, lorsqu'il se determina enfin à condanner les trois Chapitres. Cependant il ne dit pas un mot de cette autorité dans sa Lettre à Eutychius, pour la condannation des trois (a) Chapitres. Il y dit uniquement, qu'il ne fait cette nouvelle definition, qu'après avoir trouvé la verité, *Veritate investigata.* Il ajoute que lorsqu'on a trouvé quelque verité qu'on ne connoissoit point auparavant, on ne doit avoir aucune honte de changer de sentiment, & de corriger ce que l'on a dit; ce qu'il justifie par l'exemple de S. Augustin. Il dit encore qu'il n'a point cessé de rechercher sur la controverse des trois Chapitres, ce qu'on en pouvoit trouver de plus veritable, *quid verius inveniri posset.* Enfin il dit, qu'il a connu par *une verité toute manifeste*, que les Ecrits de Theodore étoient remplis de sentimens contraires à la Foi. Peut on rien

(a) On appelle de ce nom les Ecrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret contre S. Cyrille & la Lettre d'Ibas, qui furent condannés comme renfermant le Nestorianisme, par le V. Concile general.

des vraies maximes de la Religion, sur l'obeïssance dûë à l'Eglise ; si la question dont il s'agissoit, qui ne regardoit ni la Foi ni l'unité, n'eût rendu ces reproches calomnieux & injustes.

VII. PELAGE II.

Ce Pape n'a pas laissé à deviner son sentiment sur la qualité des jugemens de l'Eglise en matiere de Fait. Tout le monde sçait le passage celebre de sa grande Lettre aux Evêques d'Istrie, où il dit en propre termes, que le propre objet des Synodes est la Foi. D'où il conclut, que tout ce qui s'y traite hors la Foi, peut être sans difficulté remis de nouveau en jugement. *Specialis Synodorum causa est Fides; quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente ostenditur, quia nihil obstat si ad judicium revocetur.* Pouvoit-il detruire en termes plus clairs & plus precis la chimere de l'infaillibilité de l'Eglise dans les Faits, que M. de Chartres s'efforce d'établir dans l'Eglise pour realiser le Phantôme du Jansenisme, qu'il voit s'évanouir tous les jours avec un extrême deplaisir ? Ce Prélat veut que les jugemens de l'Eglise dans les Faits soient *d'une si absolüe autorité, que les fideles sont obligés de les recevoir avec une entiere approbation d'esprit & de jugement.* Et dans un autre endroit, qu'ils ont *l'autorité, la verité, la surete & la force des choses jugées:* & voilà un grand Pape qui declare que tout ce qui ne regarde point la Foi, peut être de nouveau remis en jugement ; & qui applique cette regle importante à des Faits de la na-

ture même de ceux que M. de Chartres voudroit comprendre dans l'infaillibilité de l'Eglise. Sur quoi il peut consulter encore, s'il lui plaît, *sa grande lumiere*, M. de Marca, dans l'endroit qu'on a déja cité.

Le même Pape dit aussi dans la même Lettre, que quand la Lettre d'Ibas auroit été approuvée dans le Concile de Calcedoine, on ne seroit pas pour cela obligé de la regarder comme ortodoxe: *Licenter tamen unusquisque eam reprehenderet, etiamsi Episcopi in eodem Concilio residentes suis illam subscriptionibus approbassent.* Il ne croioit donc pas que les Conciles Ecumeniques ne pouvoient se tromper dans le Jugement des Faits doctrinaux, tels que sont ceux qui regardent le sens d'une Lettre ou d'un Ecrit.

Il y a encore dans cette Lettre aux Evêques d'Istrie un endroit très remarquable, où Pelage II. ne decouvre pas moins clairement ce qu'il pensoit touchant l'autorité des jugemens de l'Eglise dans les Faits. C'est lorsqu'il rend raison pourquoi le Pape Vigile & les autres Evêques d'Occident, avoient resisté d'abord fortement à la condannation des trois Chapitres: " L'ignorance (a), dit-„ il, de la langue Grecque a fait que les „ Evêques Latins n'ont pû reconnoître que „ tard les erreurs de ces Ecrits, & ils meri-

(a) *Latini homines & græcitatis ignari, dum linguam nesciunt, errorem tardè cognoverunt; & tantò eis celeriùs erga dubia, quantò eorum constantia, quousque verum cognoscerent, à certamine non quievit. Quorum consensum certè Fraternitas vestra despiceret, si ausu præcipiti, priusquam verum cognoscerent, consensissent. At postquam diu ab eis laboratum est, & longo tempore ad injurias usque certatum, tunc vestra Fraternitas penset, quia tot labores repentè non relinquerent, nisi quæ vera sint agnovissent.*

de Chartres, ou ceſſe de regarder comme une maxime pleine *d'orgueil*, *& d'aveuglement*, de dire que la ſoumiſſion de ſilence & de reſpect eſt la plus grande ſoumiſſion qu'on doive aux Conciles mêmes Ecumeniques dans le jugement des Faits particuliers; ou qu'il rende complices du même orgueil & du même aveuglement ces dix-neufs Prélats, & l'Egliſe univerſelle, à laquelle ils ont rendu dans leurs Lettres un témoignage ſi éclatant: & il eſt plus clair que le jour, qu'il ne peut accuſer avec juſtice, les prétendus Janſeniſtes, *comme degradant la plus grande autorité qui ſoit ſur la terre*, *dans la cenſure des Livres heretiques*, qu'il n'accuſe de même ces XIX. Evêques, & tout le Clergé de France, qui a approuvé leurs deux Lettres, en approuvant (a) le Traité des Cauſes Majeures de M. Gerbais, Docteur de Sorbonne, où elles ſont inferées comme de précieux monumens de l'Egliſe Gallicane.

Je ne m'arrête pas au ſecond point ſur lequel les XIX. Evêques juſtifierent leurs Confreres, qui eſt que leur conduite avoit été ſinguliere, & qu'ils étoient les ſeuls qui euſſent diſtingué le Fait & le Droit. J'en ai déja touché quelque choſe dans le III. Article; il ſuffit de rapporter ce qu'ils en diſent en écrivant au Pape. „ Il y a même d'autres „ Evêques qui ne ſont ni en petit nombre,

(a) Ce Docteur a compoſé ce Traité, *De Cauſis Majoribus*, par ordre de l'Aſſemblée generale de 1665. Il fut preſenté à celle de 1670. par M. de Harlai qui en étoit Préſident, & loué par ce Prélat comme un Ouvrage fort beau, & fort ſcavant, qui méritoit d'être conſervé dans les Archives du Clergé, juſqu'à ce qu'on jugeât qu'il put être imprimé. Il le fut en 1679. & dedié à tous les Archevêques & Evêques du Roiaume: enfin il fut examiné, & loué de nouveau dans l'Aſſemblée de 1681, où les Commiſſaires déclarerent dans leur rapport, qu'ils l'avoient lû & examiné avec grande application.

„ ni des moins considerables, qui ont fait la „ même chose qu'eux, ou par des Mande- „ mens publics, quoi que non imprimés; „ ou, ce qui n'a pas moins d'autorité, dans „ des Procès-verbaux qui sont demeurés dans „ leur Greffe, où ils ont expliqué la même „ doctrine que les quatre Evêques ont pro- „ posée dans leurs Mandemens. Beaucoup „ d'autres ont permis sans peine à leurs Ec- „ clesiastiques, d'ajouter ce qu'ils voudroient „ à leur signature, pourvû que ce qu'ils ajou- „ teroient fut bon & ortodoxe. " Ce qui prouve évidemment, comme on l'a déja remarqué, que rien n'est plus chimerique que *le consentement universel* de l'Eglise touchant le Fait de Jansenius, puisque tant d'Evêques n'ont pas crû pouvoir exiger une conformité de creance au jugement de Rome touchant ce Fait, & qu'on ne peut fonder l'obligation de le croire, que sur l'infaillibilité du Pape dans les Faits, qui est, selon ces grands Evêques, " une doctrine nouvelle & pernicieu- „ se, contraire à tous les principes de la Re- „ ligion, aux interêts du Roi, à la sureté de „ son Etat, par laquelle on attribue au Pape „ ce qui n'appartient qu'à Dieu.

Ainsi, pour conclure cette preuve, ces deux Lettres suffisent seules pour renverser absolument dans toutes ses parties l'unique argument que peut apporter M. de Chartres pour justifier son Ordonnance, & pour colorer de quelque prétexte ses ardentes déclamations. Cet argument, comme on l'a déja remarqué, est qu'on doit avoir une creance interieure des Faits décidés par l'Eglise universelle, parce qu'elle est infaillible: or

le Fait de Janſenius a été decidé par l'Egliſe univerſelle ; donc il faut croire le Fait de Janſenius. Or ce que diſent ces Prélats ſur le premier chef d'accuſation, qu'on formoit contre les quatre Evêques, détruit abſolument la Majeure de cet argument ; puiſque bien loin d'approuver le dogme de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, ils l'appellent *un dogme inouï juſqu'alors, un méchant dogme* ; & le contraire, *une doctrine très commune & très certaine* ; & ce qu'ils ajoutent ſur le ſecond chef, ne ruine pas moins abſolument la Mineure, puiſqu'ils rendent témoignage que la plus grande partie des Evêques de France, avoient, auſſi-bien que les quatre Prélats, diſtingué le Fait & le Droit, & s'étoient contentés d'un ſilence reſpectueux ſur le Fait ; ce qui eſt une preuve évidente qu'ils n'avoient pas reçu avec *une totale approbation* le jugement de Rome touchant le Fait.

VI. PREUVE.

Témoignage de M. de Harlai, alors Archevêque de Rouen.

Voici encore un témoin non ſuſpect, qui va dépoſer contre M. de Chartres, pour la *faillibilité de l'Egliſe* dans les Faits dogmatiques. C'eſt feu M. de Harlai Archevêque de Paris & qui l'étoit alors de Rouen, dans une Lettre qu'il écrivit en 1668. au Cardinal Patrou, Roſpigliosi. " Je ne vois pas, " dit-il, que dans les maximes de la plus " ſevere Theologie, l'on puiſſe exiger plus " de creance, ni plus de ſoumiſſion d'un

Voiez la Lettre dans la Paix de Clement IX. pag. 150.

„ Evêque, ou d'un Docteur Catholique“ [que de ne dire, n'écrire, & n'enſeigner rien de contraire aux deciſions de l'Egliſe touchant les Faits conteſtés] “ dautant plus „ que ſelon la penſée des plus habiles Theo„ logiens de l'Egliſe & des plus illuſtres dé„ fenſeurs du S. Siége, tels qu'ont été dans „ leurs tems les Cardinaux Baronius, du „ Perron, de Richelieu & Palavicin; & en „ une moindre dignité, quoiqu'en un égal, „ & peut-être plus profond ſçavoir, les „ Peres Petau & Sirmond; l'Egliſe n'a „ jamais crû que ſes jugemens ſoient infail„ libles ſur la condannation des Livres, qui „ ſouvent ont été anathematiſés dans un ſie„ cle, où ils faiſoient du bruit, & juſtifiés „ dans d'autres, où ils étoient étouffés.“ Il eſt clair que cet Archevêque ne propoſe pas ſeulement ici un ſentiment particulier, mais le ſentiment de l'Egliſe, qui n'a jamais crû que ſes jugemens fuſſent infaillibles ſur la condannation des Livres; & il ne l'eſt pas moins, que ce n'a été que l'évidence de la verité, qui l'a porté à s'expliquer ſi nettement.

Il me ſemble, qu'on eſt en droit de conclure après toutes ces preuves, que le ſentiment general des Evêques de France, dans le tems même où les eſprits étoient le plus aigris, & le plus envenimés contre les prétendus Janſeniſtes, étoit que l'Egliſe n'étant point infaillible dans les Faits, elle ne pouvoit éxiger qu'une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect à l'égard de ſes jugemens en matiere de Fait. Ces preuves ſont ſi claires & ſi convainc:ntes, qu'on ne craint pas qu'il ſe

trouve perſonne aſſés hardi pour y donner la moindre atteinte. *On fera comme on a fait juſqu'ici*, & comme fait M. de Chartres dans ſon Ordonnance; on criera beaucoup, & l'on n'éclaircira rien; on copiera ſes déclamations: *La cauſe eſt finie*, dira-t-on, *l'erreur ne finira-t-elle jamais? Tous les reſſorts,*
Pag. 51. *dont on s'eſt ſervi pour la défendre ſont briſés par les Cenſures de l'Egliſe; quand ſe rendra-t-on à la verité qui triomphe?* mais on ne dira rien que cela; ou ſi l'on dit quelqu'autre choſe, ce ne ſera que pour traiter de nouveau les prétendus Janſeniſtes de *ſuperbes*, d'*aveugles*, de *préſomtueux*: pour ces preuves, jamais on n'y répondra préciſement. On peut donc ſuppoſer comme bien établi, ce qu'on a eu deſſein de prouver dans cet Article: & cela me conduit à une autre concluſion, que je ſupplie M. de Chartres de conſiderer attentivement devant Dieu, tant elle eſt importante; qui eſt, ou qu'il a peché très-grievement contre la Juſtice & la Charité, en traitant les Theologiens de Port-Roial de la maniere injurieuſe que l'on a repréſentée dans le premier Article, & en les voulant faire paſſer dans l'eſprit du monde pour des *aveugles*, des *orgueilleux*, des *revoltés*; ou qu'il doit traiter de la même ſorte, non ſeulement les quatre Evêques, mais generalement tous les Evêques qui étoient en France dans le tems des diſputes, ſans en excepter même les meilleurs amis des Jeſuites. Car il eſt évident que le fond des accuſations injurieuſes de ce Prelat contre les prétendus Janſeniſtes, eſt uniquement cette maxime, *Le ſilence reſpectueux eſt la*

plus grande ſoumiſſion qu'on doive à l'Egliſe dans les Faits particuliers. Or on vient de prouver, que tous les Evêques de France ont reconnu ou ouvertement ou tacitement la verité de cette maxime. M. de Chartres ne peut donc, ſans une très-injuſte acception de perſonnes, continuer de regarder comme des téméraires & des orgueilleux, les prétendus Janſeniſtes, qu'il ne regarde de la même ſorte tous les Evêques de France, & même tous les Theologiens, que ces Evêques ont ſuivis très-exactement en ce point. Je ne pouſſe pas plus loin cette conſequence, parce que j'ai deſſein de l'étendre davantage dans le VII. Article, qui ſera des Conſequences pernicieuſes de l'infaillibilité dans les Faits.

ARTICLE VI.

Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, inconnuë à toute l'Antiquité.

IL ne faut pas croire, qu'un ſentiment auſſi generalement reprouvé des Theologiens, que l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, ait trouvé des partiſans parmi les Peres, & les autres anciens Ecrivains de l'Egliſe. Quoi qu'il paroiſſe peu neceſſaire de s'arrêter à ce point, après cette foule de témoignagnes qu'on vient de rapporter dans les Articles précedens, on ne laiſſera pas d'en citer quelques-uns, qui ont rejetté formellement cette opinion, ou donné à entendre aſſés clairement, combien ils en étoient éloignés ; pour confondre encore plus pleine-

ment la témerité des Théologiens, qui s'efforcent de l'établir à quelque prix que ce soit.

I. Tertullien.

Le plus ancien que l'on peut citer avec M. de Marca, dans sa Dissertation sur la Decretale du Pape Vigile, est Tertullien, qui dit, qu'il n'y a que la regle de la Foi qui soit immuable & incapable d'être réformée: *Regula Fidei una est, sola immobilis, & irreformabilis.* Car il s'ensuit évidemment de ce principe, que tout ce qui n'est point de Foi peut être revu, changé, corrigé: ce qui embrasse, comme l'on voit, les jugemens de l'Eglise dans les Faits doctrinaux, aussi-bien que ceux qui regardent les personnes ou la discipline.

De velandis Virginib.

II. S. Augustin.

M. de Marca cite aussi, pour établir la même chose, S. Augustin, qui dans ses Livres du Bâtême, dit en termes precis, qu'il arrive souvent que les derniers Conciles réforment les premiers, lors qu'on vient à decouvrir des choses qui étoient cachées auparavant: *Ipsa plenaria Concilia sæpè priora posterioribus emendantur, cùm aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat.* Car puisqu'il est certain, que les Conciles pleniers ne peuvent être reformés dans les matieres de la Foi; il faut necessairement que cette maxime celebre de S. Augustin, s'entende des matieres

Lib. 2. de Bapt. c. 3.

de Fait, telles qu'elles ſoient, dont l'Egliſe ne juge que par une lumiere humaine & ſujette à faillir; ce qui fait que ſes jugemens peuvent à cet égard, être revus & corrigés. Le même Pere fait auſſi entendre nettement, qu'il ne croioit pas que les queſtions touchant le ſens des Auteurs, ſe puſſent decider par des jugemens abſolument certains & inconteſtables, lorſqu'il dit, que l'on n'a jamais aſſés de preuves pour juger des vrais ſentimens d'un homme mort. *Quibus argumentis mortui hominis voluntatem ita intelligam, ut de illa jurare poſſim.* Ce qui a paru ſi raiſonnable au Pere Lupus, ſçavant Theologien de Louvain, qu'il ne lui en a pas fallu davantage, pour ne point prendre parti touchant la Lettre d'Ibas, condannée d'une maniere ſi authentique dans le V. Concile general. De Utilit. cred. c. 5.

III. S. BASILE.

On ne peut douter auſſi que ce Pere, une des plus grandes lumieres de l'Orient, n'a pas crû, que les jugemens des Conciles generaux, en matiere de Livres, fuſſent toujours infaillibles: puiſqu'il n'a pas fait difficulté de contredire ouvertement le jugement du Concile de Sardique, touchant les Livres de Marcel d'Ancyre. On voit dans la Lettre Synodique de ce Concile, que l'on apporta beaucoup de ſoin à l'examen de ces Livres. On les lut exactement. On fit attention à ce qui precedoit, & à ce qui ſuivoit, pour en mieux penetrer le ſens: & apres cet examen, on jugea que la Foi de Marcel

étoit pure & ortodoxe : *Recitata sunt quæ antecederent, & subsequerentur in illis quæstionibus, & inventa est bona & recta Fides istius viri.* Cependant S. Basile ne laissa pas, après un jugement si pesé & si solennel, de traiter Marcel de Sabellien, dans ses Lettres 74. & 78. & de le condanner même sur les Livres que le Concile avoit jugés ortodoxes, comme on le peut voir par ces paroles de la Lettre 52. *Et hujus experimentum ac demonstrationem*, il parle de l'heresie de Marcel, *reconditi apud me iniquæ syngraphæ libri continent.* Comment après cela pourroit on s'imaginer, que S. Basile ait regardé les jugemens de l'Eglise touchant les Livres, comme aiant par eux-mêmes *une si grande autorité, que les fideles sont indispensablement obligés de les embrasser avec une entiere approbation d'esprit & de jugement*, comme parle M. de Chartres.

On en doit dire autant de S. Jean Chrysostome [a], de Theodoret [b], de Victorius [c], de Marius Mercator [d], & des autres anciens Auteurs, que le jugement si solennel du Concile de Sardique, n'a pas empêché de joindre Marcel d'Ancyre à Photin ou à Sabellius.

a Homil. 2. in Ep. ad Hebr.
b. Lib. 1. hæret. fab. c. 10.
c. Lib. 1. adv. Arium.
d. Ad anath. 12. Nestorii.

IV. S. Epiphane.

Il faut aussi que ce Saint n'ait pas crû qu'il y eut une étroite obligation, d'embrasser avec *une entiere assurance*, ce que l'Eglise peut decider touchant le sens de certains Livres, ou Ecrits, comme le veut M. de Chartres. Car s'il eut été dans cette penſée,

auroit-il hesité, comme il fait, sur la profession de Foi que Marcel avoit présentée au Pape Jules, & qui avoit été jugée orthodoxe d'une maniere si authentique? Et auroit-il laissé à ses Lecteurs, la liberté d'en juger comme ils l'entendroient? *An Libellus iste rectè se habeat nec ne, legant qui possunt, & qui exactam eorum quæ in eo scripta sunt intelligentiam habere possunt, & quid in eo vitii sit, judicent.*

V. Le Pape Vigile.

Si ce Pape eut crû l'Eglise infaillible dans le jugement des Faits, il est indubitable qu'il n'auroit pas manqué de se fonder sur l'autorité du V. Concile, lorsqu'il se determina enfin à condanner les trois Chapitres. Cependant il ne dit pas un mot de cette autorité dans sa Lettre à Eutychius, pour la condamnation des trois (a) Chapitres. Il y dit uniquement, qu'il ne fait cette nouvelle definition, qu'après avoir trouvé la verité, *Veritate investigata*. Il ajoute que lorsqu'on a trouvé quelque verité qu'on ne connoissoit point auparavant, on ne doit avoir aucune honte de changer de sentiment, & de corriger ce que l'on a dit; ce qu'il justifie par l'exemple de S. Augustin. Il dit encore qu'il n'a point cessé de rechercher sur la controverse des trois Chapitres, ce qu'on en pouvoit trouver de plus veritable, *quid veriùs inveniri posset*. Enfin il dit, qu'il a connu par *une verité toute manifeste*, que les Ecrits de Theodore étoient remplis de sentimens contraires à la Foi. Peut on rien

(a) On appelle de ce nom les Ecrits de de Theodore de Mopsueste, de Theodoret contre S. Cyrille & la Lettre d'Ibas, qui furent condannés comme renfermant le Nestorianisme, par le V. Concile general.

desirer de plus precis, pour montrer que ce ne peut être en vertu de l'autorité des decisions, mais uniquement en vertu de la certitude & de l'évidence, qu'on est obligé de souscrire à la condannation des Livres heretiques, & que par consequent, on ne peut prétendre que l'Eglise soit infaillible par elle-même dans ces sortes de decisions?

VI. PELAGE I.

Il paroît encore par les Lettres de ce Pape à Childebert Roi de France, qu'il ne croioit pas que les jugemens des Conciles Ecumeniques, dans les Faits, fussent d'une si grande autorité, que *les fideles étoient obligés indispensablement de s'y soumettre avec une entiere approbation d'esprit & de jugement.* Car aiant apris que ce Prince & les Evêques de France croioient qu'il s'étoit écarté en quelque chose de la Foi du Concile de Calcedoine, ce qui étoit le scrupule de tous ceux qui ne vouloient point condanner les trois Chapitres; il declare " qu'il anathematise „ tous ceux qui s'écartent, ou en une seule „ syllabe, ou en un seul mot, & en un seul „ sens, de la Foi, que le Pape Leon d'heu- „ reuse memoire, a établie par ses Lettres, „ & que le Concile de Calcedoine, suivant „ le même Pape a reçuë par sa definition." Il montre ensuite que c'est une heresie Nestorienne, *De diviser, & de separer les deux natures en Jesus-Christ*, ce qui regardoit le Droit; mais il n'entre point dans la question de Fait, & il ne presse en aucune sorte ni ce Roi, ni les Evêques de France, de

Epist. 12. ad Childebert. Regem.

reconnoître que cette heresie Nestorienne fût contenuë dans les Ecrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret, & d'Ibas; ou de recevoir le V. Concile, qui avoit anathematisé ces Ecrits. Il les laisse sur cela dans une pleine liberté d'en croire ce qu'ils voudroient, en les avertissant même que cela ne regarde point la Foi, mais quelques points hors la Foi, *Quædam Capitula extra Fidem*. Car on ignoroit alors la distinction des *Faits privés & personnels*, qui ne sont d'aucune consequence, & *des Faits dogmatiques qui sont liés aux veritez de la Foi.* Cette rare Theologie étoit reservée au XVIII siécle. On se contentoit de suivre les lumieres du sens commun, qui apprenoient que des Faits totalement distingués par leur nature, des dogmes de la Foi, ne pouvoient être liés si étroitement avec ces dogmes, quelque decision qu'en fit l'Eglise, que ce fut préciſement nier les dogmes, que de nier ces Faits. Mais pour revenir à Pelage I. M. de Chartres peut apprendre de ce Pape, s'il lui plaît, combien le veritable esprit de l'Eglise est contraire à ce que l'on fait aujourd'hui, où au lieu d'expliquer la Foi, comme fait ce Pape, sans s'arrêter aux personnes, on ne tourmente le monde que sur une miserable question de Fait, beaucoup moins importante que celle de ce tems-là, & decidée par une moindre autorité; puisque celle-là l'avoit été par un Concile general, ce qui auroit donné beaucoup plus lieu d'appeller ceux qui refusoient de la recevoir *des rebelles, des orgueilleux, des desobeïssans, qui par leurs artifices & leurs detours s'éloignoient*

des vraies maximes de la Religion, ſur l'obeïſſance dûë à l'Egliſe ; ſi la queſtion dont il s'agiſſoit, qui ne regardoit ni la Foi ni l'unité, n'eût rendu ces reproches calomnieux & injuſtes.

VII. PELAGE II.

Ce Pape n'a pas laiſſé à deviner ſon ſentiment ſur la qualité des jugemens de l'Egliſe en matiere de Fait. Tout le monde ſçait le paſſage celebre de ſa grande Lettre aux Evêques d'Iſtrie, où il dit en propre termes, que le propre objet des Synodes eſt la Foi. D'où il conclut, que tout ce qui s'y traite hors la Foi, peut être ſans difficulté remis de nouveau en jugement. *Specialis Synodorum cauſa eſt Fides ; quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente oſtenditur, quia nihil obſtat ſi ad judicium revocetur.* Pouvoit-il detruire en termes plus clairs & plus precis la chimere de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, que M. de Chartres s'efforce d'établir dans l'Egliſe pour realiſer le Phantôme du Janſeniſme, qu'il voit s'évanouir tous les jours avec un extrême deplaiſir ? Ce Prélat veut que les jugemens de l'Egliſe dans les Faits ſoient *d'une ſi abſoluë autorité, que les fideles ſont obligés de les recevoir avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement.* Et dans un autre endroit, qu'ils ont *l'autorité, la verité, la ſureté & la force des choſes jugées:* & voilà un grand Pape qui declare que tout ce qui ne regarde point la Foi, peut être de nouveau remis en jugement ; & qui applique cette regle importante à des Faits de la na-

ture même de ceux que M. de Chartres voudroit comprendre dans l'infaillibilité de l'Egliſe. Sur quoi il peut conſulter encore, s'il lui plaît, *ſa grande lumiere*, M. de Marca, dans l'endroit qu'on a déja cité.

Le même Pape dit auſſi dans la même Lettre, que quand la Lettre d'Ibas auroit été approuvée dans le Concile de Calcedoine, on ne ſeroit pas pour cela obligé de la regarder comme ortodoxe: *Licenter tamen unuſquiſque eam reprehenderet, etiamſi Epiſcopi in eodem Concilio reſidentes ſuis illam ſubſcriptionibus approbaſſent.* Il ne croioit donc pas que les Conciles Ecumeniques ne pouvoient ſe tromper dans le Jugement des Faits doctrinaux, tels que ſont ceux qui regardent le ſens d'une Lettre ou d'un Ecrit.

Il y a encore dans cette Lettre aux Evêques d'Iſtrie un endroit très remarquable, où Pelage II. ne decouvre pas moins clairement ce qu'il penſoit touchant l'autorité des jugemens de l'Egliſe dans les Faits. C'eſt lorſqu'il rend raiſon pourquoi le Pape Vigile & les autres Evêques d'Occident, avoient reſiſté d'abord fortement à la condannation des trois Chapitres: " L'ignorance (a), dit-„ il, de la langue Grecque a fait que les „ Evêques Latins n'ont pû reconnoître que „ tard les erreurs de ces Ecrits, & ils meri-

(a) *Latini homines & graecitatis ignari, dum linguam neſciunt, errorem tardè cognoverunt; & tantò eis celeriùs error debuit, quantò eorum conſtantia, quouſque verum cognoſcerent, à certamine non quievit. Quorum conſenſum certè Fraternitas veſtra deſpiceret, ſi auſu præcipiti, priuſquam verum cognoſcerent, conſenſiſſent. At poſtquam diu ab eis laboratum eſt, & longo tempore ad injurias uſque certatum, tunc veſtra Fraternitas penſet, quia tot labores repentè non relinquerent, niſi qua vera ſint agnoviſſent.*

„ tent par conſequent d'autant plus de
„ creance, que leur conſtance n'a point été
„ ébranlée, mais eſt demeurée ferme dans
„ le combat, juſqu'à ce qu'ils aient connu
„ la verité, c'eſt-à-dire que ces trois Ecrits
„ avoient été juſtement condannés dans le
„ Concile. " Dita-t-on après cela, que ce Pape a fondé l'obligation de croire le Fait des trois Chapitres ſur l'autorité du V. Concile, conſiderée comme telle? Si cela eſt, pourquoi l'ignorance de la langue Grecque auroit-elle été une raiſon ſuffiſante à ces Evêques de ne point ſouſcrire pendant tant de tems? Quelque ignorans qu'ils fuſſent de cette langue, ils ſavoient bien que le Concile avoit condanné ces trois Ecrits; ils n'avoient donc qu'à ſouſcrire, ſans s'informer de rien davantage, s'il eſt vrai qu'on ſoit obligé de ſouſcrire à tous les jugemens de l'Egliſe qui concernent les Faits dogmatiques, en vertu de ſa ſeule autorité. Mais que cette penſée étoit éloignée de ce Pape, comme il le fait bien entendre lui même, en diſant que Vigile & les autres Evêques n'avoient été obligés de ſouſcrire à la condannation des trois Chapitres, *que lorſqu'ils connurent la verité*: c'eſt-à dire, que lorſqu'il leur parut certain & indubitable, que ces Ecrits avoient été juſtement condannés: parce que dans ces ſortes de jugemens, dans leſquels l'Egliſe ne ſuit qu'une lumiere humaine, l'obligation d'y acquieſcer ne peut naître de ſa ſeule autorité; mais uniquement des motifs certains & indubitables qui l'accompagnent. Ce qui donne lieu de faire cet ar-

gument, que l'on conjure M. de Chartres de conſiderer avec attention.

C'eſt une conſtance louable, ſelon Pelage II. & S. Gregoire, qui a adopté ſa Lettre aux Evêques d'Iſtrie, de ne point ſouſcrire à une deciſion de l'Egliſe, lorſqu'on n'a pas encore decouvert la verité. " Ces Evêques, pour repeter encore les paroles de la Lettre, " „ meritent d'autant plus de creance dans la „ condamnation qu'ils ont faite des trois „ Chapitres, que leur conſtance n'a pas été „ ébranlée; mais eſt demeurée ferme dans „ le combat, juſqu'à ce qu'ils aient connu „ la verité: au lieu que vous auriez ſujet „ de ne pas faire grand état de leur conſen- „ tement, s'ils l'avoient donné avant que de „ l'avoir connuë: "

Or les Theologiens qui font difficulté de ſouſcrire à ce qui a été decidé touchant le Fait de Janſenius, & qui aiment mieux s'expoſer à tout, que d'en venir là; ne le font que parce que c'eſt encore à leur égard une verité fort cachée, que Janſenius ait enſeigné des hereſies impies & deteſtables:

On ne peut donc les taxer d'orgueil, de preſomtion, de deſobeiſſance; mais on doit au contraire les louer de leur conſtance & de leur fermeté, & en rendre gloire à Dieu, qui en eſt l'unique Auteur.

VIII. S. Gregoire Pape.

Il ſuffiroit de remarquer que ce grand Pape eſt regardé comme l'Auteur de la Lettre de Pelage II. aux Evêques d'Iſtrie, & qu'il l'adopta dans la ſuite, pour l'envoier à

ceux d'Hibernie, qui ne pouvoient ſe rendre ſur les trois Chapitres ; pour faire connoître que ſes ſentimens n'étoient pas differens de ceux de ſon predeceſſeur. Mais en voici encore une preuve convaincante. Elle ſe tire de la Lettre de ce Pape à Conſtance Evêque de Milan, dans laquelle il approuve ce Prélat, qui n'avoit pas crû devoir envoier à Theodolinde Reine des Lombards, une Lettre qu'il lui avoit addreſſée pour cette Princeſſe, parce qu'il y faiſoit mention du V. Concile, dont cette Reine ne s'accommodoit pas, & lui dit qu'il lui en envoie une autre, où il ne parle que des quatre premiers Conciles. Voilà bien de la condeſcendance. Or ce Pape auroit-il pû, ſans une manifeſte prevarication, en avoir juſqu'à ce point, s'il eut crû que les jugemens de l'Egliſe étoient par eux mêmes d'une telle neceſſité, que les fideles fuſſent obligés *indiſpenſablement*, de les recevoir *avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement?* Que M. de Chartres ſe conſulte lui-même, & qu'il nous apprenne s'il en uſeroit de la ſorte dans de pareilles circonſtances. Il faudroit éclaircir ici un paſſage de ce Pape, dont ce Prélat triomphe dans ſon Ordonnance: mais c'eſt ce qui ſe fera beaucoup mieux quand on traitera le Fait des trois Chapitres.

Inſtit. Divin. Lib. 1. C. 2.

On pouroit, s'il étoit neceſſaire, ajouter à ces témoignages Caſſiodore, qui ne faiſant profeſſion que de ſuivre les quatre premiers Conciles, ſans faire aucune mention du V. donne aſſés à entendre qu'il ne ſe croioit pas obligé à recevoir la definition de ce

Concile touchant les trois Chapitres; S. Isidore de Seville, qui n'auroit pas loué, comme il fait, Facundus, cet ardent defenseur des trois Chapitres, s'il eut regardé comme une *insupportable presomtion*, de defendre des Ecrits condannés par l'Eglise, lorsqu'on le fait sans blesser la Foi Catholique; Anastase le Bibliothecaire, qui n'a pas fait difficulté de justifier Honorius frappé d'anatheme par le VI. Concile; & plusieurs autres. Mais ce qu'on vient d'alleguer est plusque suffisant, pour montrer que l'infaillibilité de l'Eglise dans les Faits, est une reverie qui n'a été connuë de personne dans l'Antiquité; qu'on y a eu la liberté de contredire des jugemens très solennels touchant les Livres; & que quand on a exigé la souscription de certaines decisions de ce genre, on ne l'a jamais fondée sur l'autorité, considerée comme telle; mais uniquement sur les motifs certains & indubitables qui l'accompagnoient.

Isidor. de Script.

Præfat. in Collectanea.

ARTICLE VII.

Consequences pernicieuses de l'infaillibilité de l'Eglise dans les Faits.

IL ne suffit pas d'avoir montré la temerité du dogme nouveau de M. de Chartres, par son opposition au sentiment general de tous les siecles; il faut encore la rendre palpable par les Consequences pernicieuses qu'il enferme. On l'a déja fait dans les *Considerations sur la Censure de M. d'Apt*; mais la

choſe eſt trop importante pour l'omettre dans cette Défenſe : & il vaut mieux tomber dans des redites, que de manquer à rien de ce qui peut en faire concevoir toute l'horreur qu'il merite.

I. Conſequence pernicieuse.

La premiere que renferme le dogme de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, eſt qu'on doit croire de Foi divine les Faits qu'elle decide. Cette Conſequence a paru ſi claire aux partiſans de cette chimerique infaillibilité, qu'ils l'ont tirée eux mêmes, quelque interêt qu'ils euſſent de ne pas rendre le principe odieux par une ſuite ſi funeſte à la Religion. Tout le monde connoît la fameuſe Theſe que les Jeſuites firent ſoutenir avec éclat à Paris en 1661. dans leur College de Clermont : elle ne ſçauroit être plus preciſe pour la Foi divine. En voici les termes. " Nous reconnoiſſons que J. „ C. eſt tellement le Chef de l'Egliſe, qu'il „ en a laiſſé le gouvernement premiere- „ ment à S. Pierre, & puis à ſes ſucceſſeurs, „ & qu'il leur a accordé toutes les fois „ qu'ils parleroient, de leur Chaire, *la même „ infaillibilité qu'il avoit lui même* ; il y a „ donc en l'Egliſe Romaine un Juge infail- „ lible des controverſes de la Foi, même „ hors le Concile general, tant dans les „ queſtions de Droit que de Fait. C'eſt „ pourquoi depuis la Conſtitution d'Inno- „ cent X. & d'Alexandre VII. *on peut croire „ de Foi divine*, que le Livre qui a pour „ titre, *l'Auguſtin de Janſenius*, eſt hereti-

„ que ; & que les cinq Propoſitions tirées
„ de ce Livre ſont de Janſenius, & con-
„ dannées en ſon ſens.

On repreſenta aux Jeſuites, par un Ecrit public, la grandeur de cette impieté, en leur faiſant voir, ou qu'elle ruinoit le fondement de la Foi, qui ne peut être que la revelation de Dieu ; ou qu'ils faiſoient un Dieu du Pape, en voulant que ſa parole fut une parole divine. Mais tant s'en faut que cela les porta à deſavouer leur hereſie ; qu'ils la ſoûtinrent avec plus de hardieſſe dans un Ecrit intitulé, *Expoſitio Theſeos.* " Le Theo-
„ logien de Clermont, diſent-ils dans cet
„ Ecrit, n'a pas crû qu'on dût avoir pour
„ ſuſpecte la Propoſition, par laquelle il a
„ ſoutenu qu'on peut croire de Foi divine
„ ce qui a été défini touchant la doctrine de
„ Janſenius. Car c'eſt de quoi il s'agiſſoit ;
„ & il a dit qu'on le peut croire d'une Foi
„ divine, parce qu'un chacun eſt tenu par
„ une obligation de Foi divine de n'avoir
„ pas un ſentiment contraire. Mais l'expe-
„ rience que quelqu'un auroit par ſes yeux
„ du Fait de Janſenius, ce qui en a été de-
„ cidé lui étant évident en liſant les Livres
„ de cet Auteur, peut faire qu'il ne ſera
„ pas obligé d'exercer un acte poſitif de Foi
„ divine touchant ce Fait de Janſenius. "
Les Jeſuites diſtinguent, comme on voit, dans cet Ecrit deux ſortes de perſonnes. Les uns qui connoiſſent par leurs propres yeux, & par leur propre lumiere, que les Propoſitions ſont dans Janſenius : les autres qui n'en ſçachant rien par eux mêmes, ne peuvent être perſuadés de ce Fait, que par la deference

qu'ils ont à l'autorité d'autrui. Or les uns & les autres manquent à ce qu'ils doivent à la Foi divine, s'ils ont un ſentiment contraire à ce qui a été decidé par le Pape touchant ce Fait. Mais *pour l'acte poſitif de Foi divine*, les premiers en ſont diſpenſés à cauſe de l'évidence qu'on ſuppoſe qu'ils ont de ce Fait; au lieu que les derniers, c'eſt-à-dire ceux qui n'ont point lû Janſenius, ou qui l'aiant lû, n'ont point trouvé ces Propoſitions; s'ils s'appliquent à former quelque jugement de ce Fait, ils ſont obligés de faire un Acte poſitif, par lequel ils ſe croient de Foi divine, & par le même motif par lequel on croit l'Incarnation & l'Euchariſtie.

Lettre d'un Theologien à un Officier du Parlement, touchant la queſtion: Si le Livre intitulé, *Ludovici Montalcii Epiſtola...* eſt heretique?

Les Jeſuites de Bourdeaux s'étoient déja declarés aſſés ouvertement pour la Foi divine, dans un Ecrit qu'ils publierent en 1660. à l'occaſion du Livre de Wendrok. Car ils y avançoient cette Propoſition, page 17. *Que c'eſt une hereſie pernicieuſe, de dire que l'Egliſe n'eſt pas infaillible, quand elle definit des Faits ſinguliers, comme celui où il s'agit de juger du ſens d'un Auteur*: & cette autre, pag. 15. *Que l'Egliſe ſait de Foi divine, que les Conciles & les Papes n'errent point, quand ils definiſſent legitimement qu'un tel Livre contient une doctrine Catholique.* Ce qui eſt dire en un mot, que les Conciles & les Papes ſont infaillibles dans le Fait, auſſi-bien que dans le Droit, & que l'on eſt heretique pour contrevenir à leurs deciſions dans l'un ou dans l'autre.

Enfin l'on peut dire que ce fut le ſentiment le plus general parmi les défenſeurs du Formulaire, juſqu'à la fameuſe Ordonnan-

ce de M. de Perefixe, qui eſt le premier Evêque qui ait parlé *de Foi humaine & Eccleſiaſtique*. Depuis ce tems-là, la Foi divine ceſſa d'être en vogue comme auparavant ; mais elle eſt ſi liée avec l'infaillibilité, qu'on n'a pas laiſſé d'y revenir inſenſiblement. On en voit deux exemples remarquables dans M. l'Evêque d'Apt, & dans le P. Doucin Jeſuite. Il ſeroit difficile de marquer plus clairement la Foi divine, que l'a fait ce Prelat dans ſa premiere Cenſure contre le famenx Cas-de-Conſcience, comme on l'a montré dans les Conſiderations ſur cette Cenſure

On ne voit pas auſſi comment le P. Doucin pourroit ſe defendre ſur cet Article. Car après avoir diſtingué dans ſon Addition à l'Hiſtoire du Neſtorianiſme, deux ſortes de revelation, l'une *mediate*, & l'autre *immediate* ; il veut que les jugemens de l'Egliſe dans les Faits, ſoient fondés ſur la revelation mediate. Or que pourroit-il repliquer à cet argument ? Une Foi fondée ſur la revelation ne peut-être une ſimple Foi humaine, mais doit être une Foi divine: or la Foi qu'on exige des Faits décidés par l'Egliſe, eſt fondée, ſelon lui, ſur la revelation ; donc c'eſt une Foi divine, & non pas ſimplement une Foi humaine.

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a rien de plus aiſé à prouver, que, ſuppoſé l'infaillibilité de l'Egliſe, on doit croire de Foi divine les Faits qu'elle decide. Car ſi l'Egliſe eſt infaillible dans les Faits, il eſt clair que ce ne peut être que par une aſſiſtance particuliere de Dieu ; puiſque les hommes dont elle eſt compoſée, ſont tous ſujets à l'erreur, par la condition

de leur nature, ſelon cet Oracle du S. Eſprit, *Tout homme eſt menteur.* Or on appelle Foi divine, celle qui eſt appuiée ſur l'autorité de Dieu; comme l'on appelle foi humaine, celle qui n'eſt appuiée que ſur le témoignage des hommes. Il eſt donc évident que ſi l'Egliſe eſt infaillible dans les Faits, on doit avoir une Foi divine des Faits qu'elle decide. Cependant c'eſt ce qu'on ne peut dire, ſans avancer une hereſie tres dangereuſe. Car il eſt de Foi, que la Foi divine ne s'étend qu'aux choſes revelées, & qu'il n'y a de revelé que ce qui eſt contenu dans l'Ecriture ou dans la Tradition. C'eſt ce qu'enſeigne tres bien le P. Annat dans ſa Réponſe à la Theologie Morale, qu'il publia à Thoulouſe en 1645. ſous le nom d'un Theologien de la Compagnie. „ L'infaillibilité de l'Egliſe, „ dit-il, conſiſte à ne pouvoir que dire vrai, „ quand elle dit que quelque choſe a été, ou „ n'a pas été revelé de Dieu dans l'Ecriture „ ou dans la Tradition, ſans propoſer aucun „ article nouvellement revelé. " Et pour citer encore une autorité plus conſiderable, c'eſt ce qu'on trouve dans une Requête que la Societé preſenta par ſon General au Pape Paul V. dans la Congregation *de Auxiliis. Qui oſeroit ſoutenir*, diſent les Jeſuites dans cette Requête, *que ce ſoit une queſtion qui appartienne à la Foi, de ſcavoir ce que tel & tel à tenu ou enſeigné?* Et plus bas : *C'eſt une queſtion de Fait humain, queſtion ſur laquelle on ne peut en aucune maniere former une definition de Foi.* Or il eſt clair que les Faits particuliers qui regardent le ſens des Auteurs, ou de leurs Livres, ne ſont point enfermés

dans

dans l'Ecriture, ni dans les monumens sacrés de la Tradition; donc il est de Foi que ces sortes de Faits ne peuvent être des objets de Foi divine; & (a) avancer le contraire, c'est introduire visiblement une heresie tres pernicieuse, & qui attaque la Religion dans ses plus inebranlables fondemens.

(a) Voiez la nouvelle héresie des Jesuites soutenuë dans le College de Clermont. Les illusions des Jesuites dans leur Ecrit intitulé, *Expositio Thesees.*

Ainsi qu'on ne dise point qu'il ne s'agit de rien dans la contestation presente, & qu'il ne faudroit pas pour un simple Fait, resister aux Superieurs qui en ordonnent la creance. Il est vrai qu'il ne s'agit de rien dans un sens, & que c'est une chose digne de larmes, de voir des Evêques si ardens, & si zelés contre de pieux Ecclesiastiques, à qui l'on ne peut reprocher que des doutes sur un Fait de nulle importance; lorsque la Morale de J. C. est comme en proie à ses plus grands corrupteurs, & que l'on viole de toutes parts les regles les plus saintes & les plus venerables. Mais il s'agit de tout dans un autre sens, puisqu'on vient de voir qu'on ne peut fonder une Foi, ou une creance des Faits décidés, sur l'autorité de l'Eglise, que ce ne soit une Foi divine: & qu'on ne peut étendre la Foi divine à des choses qui ne sont point contenuës dans l'Ecriture, ou dans la Tradition, sans attaquer la Religion dans ses fondemens. M. de Chartres a beau dire (pag. 31.) que c'est une calomnie qu'on demande une Foi divine des Faits décidés par l'Eglise, & en particulier du Fait de Jansenius. Il ne gagnera rien par de tels discours; on peut tromper par là les simples & les ignorans: mais on ne fait qu'exciter davantage l'indignation des personnes intelligentes. On ne dit point que les

Superieurs demandent une Foi divine de ce Fait, on ſcait que cette impieté leur fait horreur: mais on ſoutient ſeulement qu'on ne peut demander une creance ferme & entiere du Fait de Janſenius, fondée ſur l'autorité de l'Egliſe, que ce ne ſoit une Foi divine. Voilà à quoi il faut s'attacher, ſi l'on a quelque choſe de bon à repliquer. Ce peut être là une fauſſe conſequence, mais il eſt évident qu'on ne pourroit que très ridiculement faire paſſer cela pour une calomnie.

II. Consequence Pernicieuse.

Il n'eſt pas encore moins évident, que ſi l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, étoit une fois établie, cela ſeul ſeroit capable de cauſer dans l'Egliſe la plus horrible confuſion que l'on ſauroit s'imaginer. Il ne faut pour s'en convaincre, que repaſſer ſur les témoignages des Peres & des Papes, des Theologiens & des Evêques qu'on a cités dans les Articles precedens. On y voit que bien loin qu'on ait crû qu'il falloit embraſſer *avec une totale approbation*, les jugemens de l'Egliſe dans les Faits, on y a toûjours laiſſé au contraire, la liberté de contredire même les jugemens les plus ſolennels ; que S. Baſile & divers anciens, & entre les modernes le P. Petau ont contredit formellement le Concile de Sardique touchant les Livres de Marcel d'Ancyre; que les jugemens Eccleſiaſtiques rendus en ſi grand nombre contre Origene, n'ont pas empêché de très ſavans hommes de défendre par des Apologies publiques la Foi de ce grand perſonnage; que de grands

Cardinaux, d'habiles Controverſiſtes, un grand nombre de Theologiens, Jeſuites, Dominicains, & d'autres Ordres, ont juſtifié au vû & au ſcû des Superieurs, le Pape Honorius, malgré les anathemes de trois Conciles Ecumeniques; que c'eſt même le ſentiment le plus commun des Jeſuites, des Sulpiciens & de preſque tous les partiſans de l'infaillibilité du Pape, qui ſouffriroit une grande atteinte s'il falloit s'en tenir abſolument au jugement des Conciles, en matiére de Fait; enfin que de tres ſavans Jeſuites, qui ſont ſuivis preſentement de tout ce qu'il y a de plus habiles gens, n'ont pas crû ſe rendre coupables de temerité, en prenant le parti de Theodoret contre le V. Concile qui a frapé d'anatheme ſes Ecrits contre S. Cyrille: ce qui donne lieu de conclure, qu'il n'y a preſque point de Theologiens dans l'Egliſe, qui ne croie le contraire de quelque Fait decidé.

Voions maintenant ce qui ſuit de la nouvelle opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, & ce que M. de Chartres en conclut lui même. Si on l'en croit, c'eſt être *orgueilleux*, *preſomtueux*, prodigieuſement temeraire, que de ne pas deferer malgré ſes lumieres, aux deciſions de l'Egliſe en matiére de Fait; c'eſt une revolte & une deſobeiſſance manifeſte. C'eſt *ſe détruire ſoi-même*; c'eſt *n'être ni Chrétien ni raiſonnable* (pag. 22.) c'eſt être digne de toutes ſortes d'anathemes; on n'avança jamais une maxime plus pleine *d'orgueil & d'aveuglement*, que de dire qu'il ſuffit d'honorer par un reſpectueux ſilence les jugemens de l'Egliſe dans

les Faits (pag. 23.) Rien n'eſt plus terrible que toutes ces differentes expreſſions, & rien cependant n'eſt moins outré, s'il eſt vrai, comme le ſuppoſe ce Prelat, que les jugemens l'Egliſe dans les Faits qu'on nomme dogmatiques, ont par eux mêmes, en vertu des promeſſes de J. C. *l'autorité, la verité, la ſureté & la force des choſes jugées.*

Que toute la France l'entende donc. S. Baſile & les autres Auteurs Eccleſiaſtiques qui ont condanné Marcel d'Ancyre nonobſtant le jugement du Concile de Sardique, ont été des *orgueilleux*, des *preſomtueux*, des *temeraires*; les Cardinaux de la Tour-brulée, Baronius, Bellarmin, de Laurea; tous les Theologiens, & tous les Controverſiſtes, qui ont entrepris de juſtifier Honorius de l'hereſie qui lui a attiré les anathemes de tant de Conciles & de Papes, ſe ſont rendus évidemment ſuſpects de revolte, & de deſobeiſſance; ils ſe ſont detruits eux mêmes; ils ont ceſſé d'être Chrétiens & raiſonnables. L'Egliſe a dû les écraſer par les anathemes qu'ils meritoient: il en faut dire autant des ſavans Jeſuites Sirmond & Petau, qui ont été aſſez hardis pour juſtifier la Foi de Theodoret après la condannation du V. Concile; de tous les Theologiens qui les ſuivent; des Jeſuites, des Sulpiciens, & de tous les Ultramontains, qui ſuivent ſur le Fait d'Honorius, les idées de Bellarmin; des Evêques qui dans les dernieres conteſtations ont reconnu pour tres veritable la maxime pleine *d'orgueil & d'aveuglement* des pretendus Janſeniſtes; de tous ceux qui en ſont encore maintenant perſua-

dés. Voilà ce qui suit des principes de M. de Chartres.

Mais comment après cela regarder l'Eglise? Est-ce le corps de J. C.? N'est ce pas plûtot une Synagogue *de rebelles*, *d'orgueilleux* & de *desobeissans*? Quoi! on enseigne librement dans les Ecoles des maximes pleines *d'orgueil & d'aveuglement*, sans qu'elle y trouve à redire? Les Livres de ses Theologiens en sont remplis. Les Communautez même Ecclesiastiques les plus devotes, se donnent autant que les autres la liberté de justifier ceux que les Conciles generaux & les Papes ont condannés par les jugemens les plus authentiques. Vit-on jamais un pareil renversement, une plus horrible confusion? Je ne sçai ce que M. de Chartres pensera de tout ceci: cependant il y est peut être interessé autant que personne; & s'il étoit permis de lui faire quelques questions, il se trouveroit apparamment du nombre de ces *orgueilleux*, qui n'ont pas pour les jugemens de l'Eglise dans les Faits *l'entiere approbation d'esprit & de jugement* qu'on leur doit, selon lui-même: car il n'est gueres vrai-semblable, qu'il croie que le Pape Honorius a été effectivement engagé dans l'heresie des Monothelites, ce qui terniroit un peu l'honneur du S. Siege; quoi que le VI. Concile l'ait enveloppé si absolument dans un même anatheme avec les Patriarches Monothelites de l'Orient, qu'on ne peut le justifier, sans justifier ces Patriarches. Quoi qu'il en soit, il est bien à plaindre, s'il n'est pas touché de ces inconveniens, & s'il ne lui coûte rien de danner ainsi tant de Saints, tant d'Evêques, tant de Theologiens

venerables. Mais ſi au contraire il y eſt ſenſible, comme on doit le preſumer de la pieté dont il fait profeſſion, c'eſt à lui à voir, au pied de ſon Crucifix, ce qu'il a à faire pour reparer les ſcandales de ſon Ordonnance : & on prie Dieu de lui donner aſſés de generoſité pour s'élever au deſſus d'un faux honneur humain, qui pouroit l'empêcher d'effacer par une humble retractation, un ſentiment pernicieux, qu'il auroit eu le malheur de propoſer à ſon peuple comme une doctrine conſtante & catholique.

III. Consequence Pernicieuse.

On ſupplie les Magiſtrats de faire attention à cette III. Conſequence de l'opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits ; c'eſt qu'elle n'eſt pas moins contraire au bien de l'Etat qu'à celui de la Religion. Car cette infaillibilité une fois reconnuë, il s'enſuit qu'on doit embraſſer en conſcience, *avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement*, ce que l'Egliſe juge à propos de decider en matiere de Fait. Or croit-on qu'il ſoit impoſſible que des Conciles Ecumeniques, dans leſquels les Papes ſavent ſi bien trouver le moien de dominer, & de faire aller toutes choſes à leur gré, quand il leur plaît, faſſent jamais des entrepriſes au préjudice des Princes & des Rois, ſi d'ailleurs ils étoient odieux à leurs peuples? Croit-on que dans des tems facheux il ſeroit fort difficile à un Pape, qui plein de l'eſprit de Boniface VIII. auroit entrepris de ravir à un Souverain ſa Couronne, d'engager les Evê-

ques à ſe joindre à lui contre ce Souverain; ſur tout s'il n'étoit pas aimé? Auroit-ce été une choſe impoſſible à Gregoire VII. lorſqu'il depouilla par une Bulle fulminante Henri IV. Empereur d'Allemagne, de ſes Etats, & qu'il dechargea ſes ſujets du ſerment de fidelité, de faire confirmer ſon jugement par un Concile general, s'il lui eut plû d'en convoquer un pour cet effet? Auroit-il été de même impoſſible, s'il y eut eu un Concile aſſemblé, lorſque Gregoire XIV. depoſa Henri III. Roi de France, que ce Concile ſe rangeât du côté du Pape contre ce Prince infortuné, qui étoit preſque abandonné de tout le monde? Dieu nous préſerve de ces malheureux tems. Mais que n'auroit-on pas à craindre alors, ſi les peuples ſe trouvoient imbus de ce principe de M. de Chartres, que les jugemens de l'Egliſe dans les choſes qui ne peuvent ſe decider, ni par l'Ecriture ni par la Tradition, ont *l'autorité, la verité, la ſureté & la force des choſes jugées*? Et croit-on que des Souverains excommuniés & depoſés, ſeroient long-tems ſans ſe voir conſcientieuſement abandonnés de preſque tous leurs ſujets?

On dira ſans doute, pour couper court à cette Conſequence, ſi capable de rendre odieuſe l'opinion nouvelle qu'on tache d'accrediter, qu'on ne prétend pas que l'Egliſe ſoit infaillible dans toutes ſortes de Faits; qu'elle ne l'eſt pas dans ceux qui regardent les perſonnes, mais uniquement dans les Faits qui concernent les Livres, & qu'on appelle pour ce ſujet *Faits dogmatiques*. Mais ne voit-on pas que c'eſt là ſe faire illuſion à

plaisir ; & que si l'Eglise a reçu de J. C. l'infaillibilité pour juger des Faits aussi *superflus*, que ceux qui regardent le sens des Auteurs, comme les appelle le Pape Pelage II. elle doit l'avoir reçuë beaucoup plutôt pour juger de ces Faits importans, dont dependent le bonheur ou le malheur des Roiaumes entiers. Car on ne fonde cette prétenduë infaillibilité que sur cette raison, que l'Eglise doit être infaillible dans les choses importantes & necessaires pour le bien & le salut des peuples. C'est au moins ce qu'on chante plus ordinairement. Or, sans examiner si les questions de Fait, qui regardent les Livres sont importans ou non ; il est certain qu'elles le sont moins que celles qui regardent les droits attachés à la Couronne des Princes ; qui peuvent avoir souvent de si grandes suites, par rapport au bien des peuples. Il est donc évident, qu'on ne peut prétendre que l'Eglise soit infaillible à l'égard de la premiere sorte de questions, qu'on ne le prétende aussi des autres avec encore plus de fondement.

ARTICLE VIII.

Vaines distinctions forgées, pour soutenir le paradoxe de l'infaillibilité de l'Eglise dans les Faits.

Foi hum. 1. p. c. 2.

IL y a déja long-tems qu'on a remarqué, que jamais aucune doctrine nouvelle ne fut si fertile en distinctions, que l'a été l'opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les

Faits. Le ſentiment de l'Egliſe étoit plus clair que le jour ſur ce point. C'eſt pourquoi il a bien fallu ſe tourner en tous ſens, pour tâcher de l'éluder. On en peut remarquer, entre pluſieurs, quatre ou cinq principales. La premiere eſt des Faits perſonnels, & des Faits doctrinaux. La 2. des Faits ſinguliers & des Faits generaux. La 3. des Faits ſolennels & des Faits non ſolennels. La 4. des Faits importans & des Faits non importans. La 5. enfin, la plus nouvelle & la plus celebre de toutes, eſt du ſens de l'Auteur & du ſens du Livre. Il ne faut pour renverſer tout d'un coup ces diſtinctions phantaſtiques, que ces deux reflexions.

La premiere, qu'elles ont été entierement inconnuës à tous les Theologiens qui ont écrit avant les conteſtations, & qu'ils ont tous enſeigné d'un commun accord, que l'Egliſe n'étoit point infaillible dans les Faits, ſans diſtinguer ſi le Fait étoit doctrinal ou non doctrinal, important ou non important, ſolennel ou non ſolennel: or il n'eſt perſonne de bon ſens, qui ne doive juger que la nouveauté de ces diſtinctions eſt une preuve ſenſible de la nouveauté du ſentiment qu'on veut ſauver par de telles réveries.

La 2. reflexion eſt, que la maxime des Theologiens, que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les Faits non revelés, doit s'étendre manifeſtement à tous les Faits ſolennels ou non ſolennels, doctrinaux ou non doctrinaux, importans ou non importans, ſinguliers ou non ſinguliers: car ils concluent que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les Faits; parce que Dieu ne lui a promis l'infaillibilité,

que dans les choſes de la Foi. " Le Concile
„ general ne ſe peut tromper, dit Almain,
„ dans les choſes qui ſont de Foi: mais pour
„ les Faits qui ne ſe tirent point des ſaintes
„ Lettres; il n'y a perſonne qui doute qu'el-
„ le ne ſe puiſſe tromper, n'étant éclairée
„ par le S. Eſprit d'une maniere ſpeciale
„ que ſur les choſes de la Foi. " Les pro-
„ meſſes de l'infaillible aſſiſtance de Dieu, dit
„ Tannerus Jeſuite, ne regardent que la Foi,
„ & la Religion commune de l'Egliſe, à laquel-
„ le ces cas & queſtions particulieres n'appar-
„ tiennent point. " Les Conciles, dit le Car-
„ dinal de Richelieu, peuvent errer au Fait,
„ bien que non pas au Droit & aux défini-
„ tions de Foi, en quoi l'aſſiſtance infailli-
„ ble du S. Eſprit a été promiſe à l'Egliſe,
„ comme lui étant du-tout neceſſaire. " Or
il eſt certain qu'on ne montrera jamais dans
l'Ecriture cette promeſſe, que l'Egliſe eſt
infaillible dans les Faits doctrinaux, dans
les Faits ſinguliers, dans les Faits ſolennels,
dans les Faits importans, dans le ſens des
termes & des Propoſitions d'un Livre. On
ne montrera jamais que les Conciles Ecu-
meniques, ou les Saints docteurs de l'Egliſe
aient reconnu un telle promeſſe. Ce ſeroit
même choquer l'analogie de la Foi, de le
prétendre; puiſque l'infaillibilité de l'Egliſe
ſuppoſe neceſſairement la revelation, com-
me le remarque très-bien le Pere Annat (a)
dans un paſſage qu'on a déja cité. Il faut
donc convenir de bonne foi, que les Theo-
logiens ont étendu generalement à toutes

(a) L'Infaillibilité de l'Egliſe conſiſte à ne dire que vrai, quand elle dit que quelque choſe a été, ou n'a pas été revelée de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradition.

ſortes de Faits, leur Doctrine de la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits doctrinaux ou non doctrinaux, ſolennels ou non ſolennels, importans ou non importans: tant que ce ne ſont que des Faits non revelés, ils n'appartiennent point à l'infaillibilité de l'Egliſe, & par conſequent ils doivent être compris dans la faillibilité humaine. Il ne faudroit que ces deux obſervations generales, pour confondre les Theologiens, qui croient pouvoir éluder par ces baſſes chicaneries, des autoritez auſſi claires que celles que l'on a alleguées: mais il eſt ſi important de detruire ces fantaiſies, dont on abuſe pour tromper les ſimples & les ignorans; que je crois devoir m'arrêter un peu ſur chacune, pour les refuter en particulier.

I. DISTINCTION.

Faits perſonnels & Faits doctrinaux.

Le ſens de cette Diſtinction eſt, que l'Egliſe à la verité, n'eſt point infaillible à l'égard des Faits perſonnels; mais qu'elle l'eſt à l'égard des Faits dogmatiques ou doctrinaux. M. de Chartres l'a coulée dans ſon Ordonnance, à la page 28. où il ſe plaint de ce que les Janſeniſtes *ſe gardent bien d'inſtruire leurs diſciples, de la grande difference qu'il y a entre les Faits privés & perſonnels, qui ne ſont appuiés que ſur les témoignages des particuliers; & les Faits dogmatiques, que l'Egliſe a liés aux veritez de la Foi.* Ils ont grand tort aſſurement, de ne les pas inſtruire d'une difference qui, grande ou petite, n'im-

porte, ne ſçauroit tirer les Faits *dogmatiques* de la claſſe des Faits non revelés, dans laquelle ils ſe trouvent compris, auſſi bien que les Faits privés & perſonnels. Mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit préſentement : & il ne faut, pour rendre inutile à M. de Chartres ſa Diſtinction, que ce ſeul argument fort clair, & fort intelligible.

Les Theologiens qui enſeignent d'un commun accord, que l'Egliſe eſt faillible dans les Faits, ne ſe contentent pas de marquer le principe; mais ils l'appliquent encore à certains Faits en particulier ; les uns au Fait du Pape Honorius, comme Turrecremata, Baronius, Bellarmin, Binius, Stapleton, Gretzer, Du Val, Coëffeteau, Gonet, & pluſieurs autres dont on a cité les paſſages, dans l'Article IV. les autres au Fait de Theodoret; comme les Peres Petau & Sirmond.

Or il eſt viſible que ces deux Faits ſont du nombre des Faits doctrinaux & dogmatiques, & que le Fait de Janſenius n'eſt pas plus lié à la Foi dans les Conſtitutions des Papes, que les Faits de Theodoret & d'Honorius ſont liés à la Foi dans les definitions des Conciles Ecumeniques V. & VI. qui ont prononcé ſur ces Faits.

Il doit donc demeurer pour conſtant, que ſelon tous les Theologiens, l'Egliſe n'eſt pas même infaillible dans le jugement des Faits doctrinaux ou *dogmatiques*.

II. DISTINCTION.

Faits ſinguliers & Faits generaux.

Cette Diſtinction eſt de la façon des Jeſuites de Bourdeaux, qui ſe dechainerent ſi furieuſement en 1660. contre Wendrok. C'eſt dans un Ecrit qu'ils publierent contre les Profeſſeurs en Theologie de l'Univerſité, où ils avancerent cette maxime, que *C'eſt une hereſie pernicieuſe, de dire que l'Egliſe n'eſt pas infaillible, quand elle definit des Faits ſinguliers, comme celui où il s'agit de juger du ſens d'un Auteur :* pour en conclure que ces Profeſſeurs s'étoient rendus coupables d'hereſie, en declarant que le Livre de Wendrok ne contenoit aucune hereſie. On peut voir les deux Défenſes des Theologiens de Bourdeaux, que l'on publia alors, & dans leſquelles on refuta les excès monſtrueux de ces Jeſuites également paſſionnés & ignorans. Mais ce qui ſuffit de remarquer ici, eſt qu'ils ſe retranchent dans les *Faits ſinguliers où il s'agit du ſens d'un Auteur*. Or c'eſt ce qu'il eſt aiſé de detruire par un argument tout ſemblable au précedent.

Lettre d'un Theologien à un Officier du Parlement de Bourdeaux, touchant la Queſtion: Si le Livre intitulé, *Ludovici Montaltii Littera* &c. eſt heretique?

Les Faits d'Honorius, de Theodoret, d'Ibas ſont des Faits ſinguliers, dans le ſens de ces Jeſuites.

Or c'eſt à ces Faits que les Theologiens ont appliqué la doctrine de la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits, & qu'on l'applique encore tous les jours dans toutes les Ecoles, ſans excepter même celles des Jeſuites:

Il eſt donc très-certain que, de l'aveu ge-

neral des Theologiens, l'Egliſe eſt faillible dans les faits ſinguliers, où il s'agit du ſens d'un Auteur.

III. DISTINCTION.

Faits ſolennels & Faits non ſolennels.

Le P. Amelote de l'Oratoire, eſt l'Auteur de cette Diſtinction. C'eſt dans ſon Traité des Souſcriptions; où après avoir établi dogmatiquement pag. 88. *Que le même eſprit qui parle par l'Egliſe, lorſqu'il eſt neceſſaire de decouvrir le vrai ſens des Ecritures, ne manque pas de l'éclairer, lorſqu'il eſt neceſſaire, pour le repos & pour le ſalut de ſes enfans, de declarer quel eſt le ſens des paroles d'un homme.* Il apporte, pag. 95. la diſtinction des Faits decidés ſolennellement & non ſolennellement; ſuivant laquelle il croit ſe pouvoir exemter de deferer au jugement du VI. Concile, touchant le Fait d'Honorius: parce qu'il pretend qu'il n'a pas été ſolennellement decidé; & qu'on ne peut, ſans *orgueil* & ſans revolte, ne point embraſſer le jugement que Rome a porté du Fait de Janſenius, parce qu'il a été accompagné de toutes les ſolennitez requiſes. Je ne m'arrête point à relever de telles reveries: il ne falloit pas une imagination moins forte que celle de ce bon Pere, pour lui repreſenter ainſi les choſes d'une maniere convenable à ſes inclinations: mais comme il pourroit prendre envie à quelqu'un d'adopter cette diſtinction; voici de quoi la ruiner abſolument.

Jamais jugement ne fut plus ſolennel, ni

plus autentique, que celui du VI. Concile, touchant le Fait d'Honorius. Les Actes du Concile apprennent, que l'Empereur envoia lui-même au Concile par un Patrice qui y entra au commencement de la 12. Seſſion, les Lettres de Sergius à Honorius & d'Honorius à Sergius, avec quelques pieces attribuées à Mennas & au Pape Vigile, afin que les Peres en fiſſent une exacte diſcuſſion. On commença par lire ces pieces, qui furent dabord rejettées comme fauſſes; & enſuite on vint à la lecture des Lettres de Sergius, & d'Honorius. On ne ſe contenta pas de les avoir luës dans les copies que Macaire d'Antioche très ardent Monothelite avoit miſes entre les mains de l'Empereur: mais dans la crainte qu'elles ne fuſſent corrompuës, on ordonna qu'on confronteroit la Lettre d'Honorius, avec l'original qui étoit dans les Archives du Patriarchat de Conſtantinople, ce qui fut executé auſſi-tôt. On apporta l'original authentique de la Lettre de ce Pape, avec une ancienne verſion grecque, dont l'Evêque de Porto fit la contrôntation, & qu'il trouva conforme à l'original latin. Peut-on deſirer une plus ſcrupuleuſe exactitude? Cependant on ne prononça rien ce jour là; & on remit la choſe à la Seance ſuivante, qui ſe tinſt huit jours après: pendant leſquels les Legats du Pape Agathon, & les Prelats du Concile, eurent tout le loiſir d'examiner la Lettre d'Honorius qui n'eſt pas fort longue. On la relut de nouveau dans la 13. Seance, & ce ne fut qu'après toutes ces formalitez, que le St. Concile la condanna comme heretique,

avec la Lettre de Sergius ; & dit anatheme à Honorius. Le jugement de ce Concile fut approuvé dans la ſuite par les Conciles Ecumeniques VII. & VIII. & confirmé par Leon II. & par tous les Papes ſes ſucceſſeurs, qui durant quelques ſiecles ont dit anatheme à Honorius, dans la profeſſion de Foi qu'ils faiſoient à leur Sacre, comme on le peut voir dans le *Diurnus Pontificum Romanorum*, donné au public par le P. Garnier Jeſuite. Voilà ſans doute ce qu'on peut appeller un jugement ſolennel & authentique.

Cependant c'eſt à ce jugement ſi ſolennel, & ſi accompagné de preuves d'authenticité, que tant de ſavans Cardinaux, & de très habiles Theologiens & Controverſiſtes, ont appliqué leur doctrine de la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits, ſans que perſonne y ait jamais trouvé à redire.

On doit donc trouver encore moins à redire, que des Theologiens, craignant qu'un Pape fort prevenu par les Jeſuites contre un ſcavant Evêque, qui avoit rendu palpables leurs prodigieux égaremens ſur la Grace ; & qui n'a fait aucun examen du Livre de cet Evêque, comme il le declara lui-même à un Prelat de France (a) qui étoit alors à Rome ; ne ſe ſoit trompé dans le jugement qu'il en a porté ; & que dans cette apprehenſion, ils refuſent d'atteſter par ſerment, ce qui leur eſt impoſſible de ne pas regarder comme extremement douteux.

(a) C'eſt M. du Boſquet Evêque de Lodeve, & depuis de Montpellier.

IV. DISTINCTION.

Faits importans & non importans.

C'eſt à l'Auteur des Prejugés legitimes contre le Janſeniſme, fort connu par le *Phantôme*, qu'on eſt redevable de cette rare Diſtinction. On peut conſulter, ſi l'on veut, le Chapitre 15. du Phantôme, où l'Auteur la detruit avec beaucoup de force ; mais ces deux obſervations ſeront plus que ſuffiſantes, pour la ruiner entierement.

La premiere eſt, que s'il n'y a que les Faits importans, & qui regardent le ſalut des fideles, qui ſoient decidés par l'Egliſe d'une maniere infaillible, comme le veut cet Auteur ; il n'y a point d'homme raiſonnable, qui ne doive conclure de là, qu'on n'eſt donc point obligé de croire le Fait de Janſenius, comme aiant été infailliblement decidé. Car il faudroit pour cela qu'il y allât du ſalut des fideles, d'être tellement aſſurés que cinq Propoſitions condannées comme heretiques & impies, ſont dans le Livre d'un Evêque Catholique, qu'ils puſſent l'atteſter par ſerment. Or il n'y auroit rien de ſi ridicule qu'une telle pretenſion, comme on l'a montré tant de fois : puiſqu'elle ne ſauroit ſubſiſter, qu'on ne danne tous les Theologiens qui ont douté autrefois, ou qui doutent encore preſentement de pluſieurs Faits decidés par des Conciles Ecumeniques, tout ſemblables à celui de Janſenius ; comme des Faits d'Origene, de Theodoret, d'Ibas, d'Honorius. Il eſt donc évident qu'on ne

peut reſtraindre l'infaillibilité de l'Egliſe aux Faits importans, & qui regardent le bien & le ſalut des fidéles; qu'on ne comprenne en même tems ſous ſa faillibilité, le Fait ſi peu important & ſi peu neceſſaire de Janſenius.

La 2. obſervation eſt, que le Fait des Templiers, dont l'Ordre fut éteint dans le Concile de Vienne, eſt tout autrement important que le Fait de Janſenius. Il s'agiſſoit d'abolir un Ordre illuſtre, qui avoit rendu de grands ſervices à la Chrétienté, de condanner comme coupables d'impietez & d'abominations horribles un grand nombre de Gentils-hommes, dont pluſieurs étoient de la premiere Nobleſſe, & de faire bruler tous vifs ceux qui ne vouloient pas avouer ces crimes. Il faudroit aſſurement avoir peu de bon ſens, pour ne pas convenir que cela étoit pour le moins auſſi important que de prendre mal le ſens d'un Livre, dont la matiere eſt fort embaraſſée. Cependant on ne s'eſt pas encore aviſé de pretendre que l'on doit croire ce Fait, comme aiant été infailliblement decidé par le Concile de Vienne; & on ne pouroit que très ridiculement regarder comme des *revoltés*, & des *deſobeiſſans à l'Egliſe*, les Hiſtoriens qui n'ont pû ſe perſuader que ces Chevaliers fuſſent effectivement coupables des impietez & des abominations dont ce Concile, precedé de pluſieurs Provinciaux les a declarés atteints & convaincus. Donc on peut encore moins pretendre, que le Fait ſi peu important de Janſenius a été infailliblement decidé par les Papes; & que les Theologiens qui n'em-

braſſent pas leurs deciſions ſont des *temeraires*, des *rebelles*, & des *deſobeiſſans à l'Egliſe.*

V. Distinction.

Sens du Livre & Sens de l'Auteur.

Cette Diſtinction eſt devenuë très celebre depuis quelque tems. C'eſt la derniere reſſource des partiſans de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits: on la trouve ſouvent rebatuë dans le Livre du Sieur Abbé d'Argentré; & c'eſt de là que M. de Chartres l'a empruntée apparamment, pour l'inſerer dans ſon Ordonnance. *Que Janſenius*, dit-il, *ſoit l'Auteur du Livre intitulé* Auguſtinus, *c'eſt un pur fait: que ce Livre contienne à la Lettre, telles & telles ſyllabes, c'eſt un pur fait; que cet Auteur ait caché dans ſon cœur un ſens heretique ou non, c'eſt un pur fait: tous ces faits n'intereſſent en rien la doctrine de l'Egliſe. Mais que ce Livre contienne dans ſon ſyſteme, & dans ſa propre ſignification, le ſens des Propoſitions heretiques, ce n'eſt pas un pur fait, qui ſoit indifferent au ſalut des fideles, & au dogme; mais un point qui a une étroite liaiſon avec le Droit & la Foi.* Je ne prétends pas faire remarquer ici toutes les brouilleries qui ſont renfermées dans ce peu de paroles; parce que j'ai deſſein de parler dans un Article exprès, de l'inſeparabilité du Fait, & du Droit, que ce Prelat renouvelle dans ſon Ordonnance. Mais ce que je prie ſeulement de remarquer ici eſt, que M. de Chartres diſtingue deux ſortes de

ſens; l'un qu'on peut appeller ſens interieur, qui eſt caché *dans l'eſprit*, *& dans le cœur de l'Auteur*; & l'autre qu'on peut nommer ſens exterieur, qui reſulte des termes du Livre d'un Auteur: & qu'il ſe retranche dans ce dernier, parce que ce n'eſt pas *un pur Fait*, comme l'autre, *qui ſoit indifferent au ſalut des fideles*; mais un point qui a une étroite liaiſon avec le Droit. Or on peut dire avec verité, que cette diſtinction eſt peut-être la chicanerie la plus mal concertée qu'on pouvoit imaginer.

1. Si l'Egliſe n'eſt infaillible que pour juger du ſens du Livre, & non pas du ſens qui eſt dans l'eſprit de l'Auteur; il ſenſuit que M. de Chartres ne peut exiger en conſcience, ſelon ſes propres principes, la ſignature du Formulaire. Car il porte, que l'on condanne les Propoſitions, *in ſenſu à Janſenio intento*; or il ne faut pas ſavoir grand latin, pour voir que cela ne ſignifie pas ſeulement le ſens que les paroles du Livre de Janſenius peuvent ſouffrir, mais le ſens qu'il a eu intention de ſignifier. C'eſt-à-dire, *le ſens caché dans ſon eſprit & dans ſon cœur.*

2. Quand on a examiné dans le V. Concile le Fait de Theodoret, & dans le VI. le Fait du Pape Honorius, il eſt certain qu'il ne s'agiſſoit pas de ſavoir ſi Theodoret, mort depuis tant d'années, avoit eu effectivement dans l'eſprit l'hereſie de Neſtorius, & de determiner le ſens qui étoit caché dans l'eſprit d'Honorius, lorſqu'il écrivoit ſa reponſe à Sergius Patriarche de Conſtantinople: il s'agiſſoit uniquement de determiner,

ſi les Ecrits de Theodoret contre S. Cyrille, ne contenoient pas *dans leur ſyſteme*, & *dans leur ſignification*, les hereſies de Neſtorius; ou ſi la Lettre d'Honorius ne renfermoit pas dans la vraie ſignification des termes, l'impieté des Monothelites. Or c'eſt à ces Faits que les Theologiens ont appliqué leur doctrine de la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits. Il eſt donc évident que ſelon le conſentement general des Theologiens, l'Egliſe n'eſt pas même infaillible dans le ſens *exterieur* des Livres.

3. M. de Chartres ne pretendra pas que la Conſtitution d'Alexandre VII. qui condanne les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſenius, & comme tirées du Livre de Janſenius, ait lié plus étroitement le Fait avec le Droit, que les anathemes du VI. Concile contre les Lettres d'Honorius, ont lié le Fait de ce Pape avec le Droit oppoſé à l'hereſie des Monothelites. Or cette liaiſon du Fait & du Droit dans les anathemes lancés contre Honorius, n'empêche pas que le Fait d'Honorius ne ſoit, ſelon la pluſpart des Theologiens, un pur Fait compris dans la faillibilité de l'Egliſe. Pourquoi donc voudroit-il que la liaiſon du Fait de Janſenius avec le Dogme, dans les Conſtitutions, rendit ce Fait une eſpece de Droit, auquel s'étendroit l'infaillibilité de l'Egliſe.

JE CROIOIS EN DEMEURER LA; mais parcourant l'Apologie de Port-Royal, j'y ai trouvé des remarques ſi ſolides contre ce paradoxe inoüi de M. de Chartres, que ce n'eſt pas un pur Fait, mais un Fait mêlé avec le Droit, de determiner quel eſt le vrai

4. Partie Chapitre 40.

ſens d'un Livre, qu'on me permettra bien d'en rapporter ici quelque choſe.

Quand il s'agit de juger d'un Auteur, on peut former deux queſtions de Faits très diſtinctes entre elles, & très differentes de la queſtion de Droit.

La premiere eſt, ſi les Propoſitions qu'on attribuë à un Auteur, ſont en propres termes dans ſes Livres; & quand elles s'y trouvent, ſi elles ſont de l'Auteur même, ou ſi elles n'y ont point été inſerées par quelque fauſſaire. C'eſt dans cette queſtion de Fait que pluſieurs des partiſans d'Origene mettoient ſa defenſe, au moins pour ce qui eſt des erreurs qui regardoient la Trinité.

L'autre queſtion de Fait eſt, quand on convient que des Propoſitions ſont dans un Livre; mais qu'on ne convient pas du ſens qu'on doit leur donner. Toute l'Hiſtoire de l'Egliſe eſt pleine de ces ſortes de conteſtations. C'eſt ainſi que diſputoient S. Baſile & S. Athanaſe, touchant les Ecrits de S. Denys d'Alexandrie; le premier les prenant en un ſens qui les lui faiſoit juger contraires à la Foi; & le dernier les entendant en un ſens ortodoxe: que Didyme & S. Jerôme étoient partagés touchant les ſentimens d'Origene ſur la Trinité; l'un qui les expliquoit favorablement, y trouvant la Foi de l'Egliſe; & l'autre qui les prenoit plus à la lettre, n'y trouvant que des blaſphemes: que les Evêques d'Orient traitoient d'impie la Lettre d'Ibas, au lieu que ceux d'Occident la regardoient comme ortodoxe, parce que les mêmes paroles faiſoient entendre aux uns, qu'il ſeparoit le Fils de Marie du Verbe

divin, & aux autres qu'il diſtinguoit ſeulement les deux natures ſans les ſeparer : que les peres du VI. Concile ont rejetté comme heretiques les deux Lettres d'Honorius, & qu'au contraire les Cardinaux Baronius & Bellarmin les reconnoiſſent pour Catholiques; parce que ce Concile a pris ce qu'on lit dans ces Lettres, *Unam eſſe in Chriſto voluntatem*, en ce ſens, que ce Pape nioit les deux volontez en J. C. au lieu que ces Cardinaux croient avec Jean IV. & S. Maxime, qu'il n'a prétendu nier par là que deux volontez contraires.

Tout cela eſt très-clair & très-certain. Cependant M. de Chartres ne laiſſe pas de l'embrouiller par la choſe du monde la plus abſurde, en venant nous debiter que ce n'eſt pas un pur Fait, mais un Fait mêlé avec le Droit, quand on eſt d'accord des paroles d'un Auteur, de ſçavoir quel en eſt le vrai ſens; & que ſi l'Egliſe ſe trompoit dans l'intelligence de ces paroles, elle ſe tromperoit dans la queſtion de Droit. Il me pardonnera ſi je lui dis, que je ne ſçache rien de plus contraire au ſens commun que cette prétenſion. Il ne faut que les ſeuls exemples qu'on vient de rapporter, pour en decouvrir la fauſſeté, puiſque dans tous on convenoit des paroles, & qu'on ne diſputoit que du ſens de ces paroles : & cependant on ne ſçauroit prétendre, ſans une viſible abſurdité, que ceux qui en diſputoient erraſſent les uns ou les autres dans la Foi, & qu'ainſi il y eut un Droit mêlé avec le Fait dont ils étoient en conteſtation.

S. Baſile & S. Athanaſe n'étoient-ils point

parfaitement d'accord dans la Foi Catholique de la Trinité, lorſqu'ils étoient en different du ſens qu'on devoit donner à divers endroits de S. Denis d'Alexandrie touchant ce Myſtere?

S. Jerôme avoit-il perdu l'eſprit, lorſque dans les mêmes endroits, où il dit que la doctrine d'Origene touchant la Trinité étoit Arienne, il aſſure que Didyme, qui approuvoit cette doctrine, étoit certainement Catholique ſur la Trinité? Que vouloit dire cela, ſi c'eſt une queſtion qui regarde la Foi, que de trouver le vrai ſens d'un Auteur dans une matiere de Foi?

On convenoit des paroles de la lettre d'Ibas, & on ne diſputoit que du ſens des paroles, lorſque toute l'Egliſe fut partagée de ſentiment ſur ce ſujet. Pourquoi donc Pelage I. declare-t-il au Roi Childebert, que cette queſtion ne regardoit point la Foi? Pourquoi l'appelle-t-il une queſtion *ſuperfluë*? Pourquoi S. Gregoire temoigne-t-il ſi ſouvent la même choſe? Pourquoi les Cardinaux Baronius, Palavicin & d'Aguirre diſent-ils qu'il ne s'agiſſoit point dans l'affaire des trois Chapitres d'aucun Article de Foi?

On ne doute pas que le Pape Honorius n'ait écrit les Lettres que le VI. Concile condanne comme *conforme à la doctrine des heretiques, & contraires aux dogmes Apoſtoliques.* On diſpute ſeulement du ſens de ces Lettres: & les Jeſuites & les Sulpiciens leur en donnent un Catholique. Or ſi c'eſt un vrai Droit de determiner le ſens d'un Livre, & s'il eſt vrai que l'Egliſe ne s'y puiſſe tromper

per, ſans ſe tromper dans la Foi, trois Conciles Ecumeniques qui ont dit anatheme à Honorius, en donnant un ſens heretique à ſes Lettres, auront donc erré dans la Foi, ſelon les Jeſuites & les Sulpiciens: & ainſi les portes de l'enfer auront prévalu contre l'Egliſe.

Voilà les abſurditez où precipite naturellement le paradoxe avancé par M. de Chartres, que c'eſt un Fait mêlé avec le Droit, quand on diſpute du ſens d'un Livre: & il n'en faudroit pas davantage pour montrer la fauſſeté de cette bizarre imagination. Cependant je ne puis m'empêcher d'y ajouter encore cette reflexion deciſive. M. de Chartres ne niera pas qu'on appelle Droit, en matiere de Religion, ce qui peut ſe decider par les Regles de l'Egliſe, qui ſont l'Ecriture & la Tradition, & qu'on appelle pur Fait ce qui ne peut ſe decider par ces mêmes regles. La choſe eſt trop évidente pour pouvoir être conteſtée. Cela poſé, rien n'eſt plus aiſé que de decouvrir, s'il y a du Droit mêlé dans la queſtion que l'on fait du vrai ſens d'un Livre: car ſi cette queſtion peut ſe decider par l'Ecriture & par la Tradition, il eſt clair qu'elle eſt de Droit: ſi au contraire ces regles ne peuvent ſervir à la decider, on doit la conſiderer comme un pur Fait. Or il eſt certain que ni l'une, ni l'autre de ces deux regles divines ne peut donner aucune lumiere pour faire juger du vrai ſens qui eſt contenu dans un certain Livre, comme elles ne peuvent ſervir par exemple, à déterminer quel eſt le vrai ſens du Livre du Corps & du Sang du Seigneur attribué à Ratramne,

& expliqué si diversement par les sçavans: les uns voulant qu'il soit Catholique, comme le P. Mabillon; & les autres soutenant qu'il est heretique, comme le P. Hardouin. C'est donc une reverie tout-à-fait insoutenable de vouloir, qu'il y ait du Droit mêlé dans la question que l'on fait touchant le vrai sens des paroles d'un Livre, comme du Livre de Jansenius, & que l'Eglise ne s'y puisse tromper sans errer dans la Foi. M. de Chartres cite (pag. 29.) pour appuier son opinion un passage du Cardinal Rospiglioſi, qui dit que la question du sens du Livre de Jansenius n'est pas un pur Fait, mais qu'elle appartient au Droit, & que par consequent elle est soumise au jugement de l'Eglise; mais c'est bien inutilement, car cette prétension est si deraisonnable, comme on vient de le montrer, que l'on ne peut que plaindre ce Cardinal de l'avoir avancée dans sa Relation.

On a vu dans cet Article les Distinctions que la fantaisie humaine a pu forger jusqu'à présent, pour essaier d'accorder avec le sentiment de l'Eglise, un dogme nouveau qui le choque si ouvertement. Il semble qu'elles soient toutes épuisées, mais qu'elles le soient ou ne le soient pas, il ne faut que ces Distinctions pour detruire absolument la chimere de l'infaillibilité de l'Eglise dans les Faits; puisqu'il n'est personne de bon sens qui ne juge qu'une opinion, qu'on ne peut soutenir que par des Distinctions bizarres & phantastiques, ne peut passer que pour une fausseté manifeste, bien loin que ce soit un

dogme certain, dont on ne ſçauroit ſe departir ſans erreur.

ARTICLE IX.

Faits allegués mal à propos par M. de Chartres.

IL ſeroit à deſirer que M. de Chartres eut pris la peine d'établir une opinion auſſi ſinguliere que celle qui ſert de fondement à ſon Ordonnance, ou par la déciſion de quelque Concile general, ou par le conſentement univerſel des Saints Peres de l'Egliſe; mais ſçauroit été trop de beſogne pour lui. Il s'eſt contenté d'alleguer quelques Faits de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, & d'en tirer des inductions à ſa maniere. Si ces Faits n'avoient jamais été éclaircis, il ſeroit ſans doute plus excuſable, d'avoir avancé dans une *Inſtruction paſtorale*, une opinion auſſi dangereuſe dans ſes conſequences que la ſienne, ſur des Faits qui lui auroient paru plauſibles, & dont il auroit ignoré le vrai denouëment; mais l'aiant été tant de fois par des Ecrits ſi convaincans qu'on n'a jamais oſé y répondre, que veut-il que l'on penſe de lui? ſinon ou qu'il n'a rien lû de ces Ecrits, ce qui eſt bien étrange dans un Prelat qui ſe regarde comme grand Inquiſiteur de la Foi dans le Roiaume, ou que s'il les a lûs, il s'eſt imaginé qu'on ne s'en ſouviendroit plus depuis ce tems-là, & qu'il n'avoit qu'à dire hardiment que les jugemens de l'Egliſe dans les Faits étoient des jugemens *irrevocables*,

pour ſe faire croire de tous ceux qui liront ſon Ordonnance: ce qui n'eſt pas moins ſurprenant. Il faut bien que ce ſoit l'un ou l'autre: puiſqu'on ne dira preſque rien dans cet Article, pour detruire le faux avantage qu'il croit tirer de ces Faits en faveur de ſon nouveau dogme, qui n'ait été déja dit pluſieurs fois, & de la maniere du monde la plus convaincante. Comme cet Article ſera beaucoup plus long que les autres, j'en ferai deux Paragraphes. Dans le premier je ferai voir par quelques Obſervations generales la fauſſe application des Faits allegués par M. de Chartres. Dans le ſecond j'éclaircirai en particulier les principaux Faits ſur leſquels il s'appuie.

§. I.

Obſervations generales ſur les Faits allegués par M. de Chartres.

Il ſemble que M. de Chartres ait affecté de repandre des tenebres ſur la matiere de l'autorité de l'Egliſe dans le jugement des Faits doctrinaux. Tout ce qu'il dit ſur ce ſujet ne ſçauroit être plus confus, ni plus brouillé. Faits notoires & Faits douteux, il ſemble que c'eſt chez lui la même choſe. Il ne paroît pas même qu'il ſçache ce qui rend certains les jugemens de l'Egliſe dans les Faits notoires. Il a recours à une chimerique infaillibilité inconnuë juſqu'à ce tems; & il ne voit pas que c'eſt la notorieté de ces Faits conſiderés en eux-mêmes. Mais il ne ſera pas difficile de demêler des brouil-

leries auſſi groſſieres ; & de convaincre ce Prelat par un exemple ſenſible, que les prétendus Janſeniſtes n'ont pas l'interêt qu'il s'imagine *de repandre l'obſcurité dans leur doctrine.* C'eſt à quoi pourront ſervir les obſervations ſuivantes.

I. OBSERVATION.

Il eſt indubitable que l'Egliſe eſt en droit de juger des Livres heretiques & de les cenſurer: c'eſt ce que prouve clairement l'uſage perpetuel de tous les ſiecles.

II. OBSERVATION.

Il n'eſt pas moins indubitable que l'Egliſe n'eſt pas infaillible *par elle-même* dans les Faits nouveaux, tels que ſont ceux qui regardent les auteurs particuliers, ou leurs Livres. On en a apporté tant de preuves dans les Articles precedens, qu'on ne croit pas qu'il prenne envie à M. de Chartres de combatre dans la ſuite ce principe, au moins avec cet air de hardieſſe qui regne dans ſon Ordonnance. En voici encore une qui ne peut être plus courte ni plus deciſive en même tems.

L'Egliſe n'eſt infaillible *par elle-même* que dans les choſes dont elle juge, en les comparant aux regles certaines & infaillibles de la Religion, qui ſont l'Ecriture & la Tradition des Saints Peres: c'eſt ce que ſuppoſe M. de Chartres dans la page 12. de ſon Ordonnance.

Or il eſt plus clair que le jour que l'Egliſe ne ſauroit juger des Faits nouveaux, tels que

ſont ceux d'Arius, de Neſtorius, de Theodoret, d'Honorius, de Calvin, de Janſenius par l'Ecriture, ni par la Tradition.

Donc l'Egliſe n'eſt point infaillible *par elle-même* dans le jugement des Faits.

Je dis *par elle-même*, parce qu'elle peut juger certainement des Faits notoires, tels que ſont ceux d'Arius, de Neſtorius, de Calvin, à cauſe des principes de certitude qui les accompagnent, comme on le verra dans la 3. Obſervation.

Il s'enſuit de ce principe que l'Egliſe ne peut rendre certains les Faits non revelés par la ſeule autorité, & obliger à les croire preciſement à cauſe de ſes deciſions. Car il eſt évident qu'il n'y a qu'un jugement certain qui puiſſe tirer les Faits conteſtés du nombre des choſes douteuſes & incertaines, & que ſi l'Egliſe, quoi que faillible dans la deciſion des Faits, impoſoit l'obligation de les croire avec une entiere aſſurance, elle feroit un commandement très injuſte & très tyrannique; ce que l'on ne doit pas craindre qui arrive jamais.

III. Observation.

Il ne s'enſuit pas pourtant de cette doctrine, qu'on puiſſe douter de tous les Faits decidés par l'Egliſe, qui regardent le ſens des livres & des Auteurs, car comme le remarque M. d'Alet dans ſa lettre à M. de Perefixe,

„ Quoi que l'Egliſe ne ſoit pas infaillible dans
„ la deciſion de ces ſortes de Faits, & qu'ainſi elle n'en puiſſe exiger la creance par ſa
„ ſeule autorité; il y en a neanmoins qui

„ ſont ſi notoires & ſi evidens par toutes les
„ circonſtances qui les accompagnent, qu'on
„ ne peut raiſonnablement en douter, &
„ qu'on eſt obligé de les croire, non en vertu
„ de l'autorité de la deciſion, mais par les
„ raiſons de certitude & d'évidence qui s'y
„ trouvent jointes, ce qui fait qu'on les croit,
„ encore qu'il n'y ait point de déciſion. Tels
„ ſont les Faits de Luther & de Calvin, dont
„ perſonne ne doute, quoi que le Concile de
„ Trente ne les ait pas décidés. Mais il y a
„ d'autres Faits qui ne ſont ni notoires ni
„ évidens, & qui ſont au contraire obſcurs &
„ conteſtés; ce qui arrive principalement
„ lors que des auteurs, qu'on prétend avoir
„ enſeigné une mauvaiſe doctrine, ſont morts
„ dans la communion de l'Egliſe, & que
„ leurs Livres n'ont été condannés qu'après
„ leur mort. Alors on peut avoir des rai-
„ ſons de douter qu'ils aient enſeigné les
„ erreurs qu'on leur attribuë, & on n'eſt pas
„ obligé de le croire par la deciſion, & la
„ ſeule autorité de l'Egliſe. Tels ſont les
„ Faits d'Honorius, de Theodoret & de plu-
„ ſieurs autres, à la créance deſquels les Theo-
„ logiens ne ſe croient pas obligés en vertu
„ de la deciſion. " Il eſt clair par cet excel-
lent diſcours que l'Egliſe juge certainement
des Faits notoires; mais ce n'eſt pas en vertu
d'une infaillibilité attachée à ſon jugement,
c'eſt uniquement à cauſe des principes de cer-
titude qui les accompagnent; ce qu'on ſup-
plie M. de Chartres de remarquer exacte-
ment, à cauſe du jour que cela peut repan-
dre dans une matiere qu'il a extremement
embrouillée dans ſon Ordonnance.

IV. Observation.

Il ne faut pas un grand discernement pour voir qu'on ne peut raisonner des Faits douteux, comme des Faits notoires; & que ce seroit blesser le bon sens de conclure qu'on ne peut douter des uns, parce qu'on ne peut douter des autres. On doit douter des choses douteuses, & on ne doit pas douter de celles qui sont claires & évidentes. La raison le veut ainsi. Et il faudroit être bien serieux pour ne pas rire de ces bizarres consequences. On ne peut douter que S. Pierre n'ait été à Rome: donc on ne peut douter que S. Jacques n'ait été en Espagne. On ne peut douter que les Lettres de S. Leon ne soient veritablement de ce Pape: donc on ne peut douter que les anciennes Décretales ne soient des Papes dont elles portent le nom dans la Collection d'Isidore. On ne peut douter qu'il n'y ait eu un Concile de Nicée: donc on ne peut douter qu'il n'y ait eu un Concile de Sinvesse (a). On ne peut douter que Calvin, Socin, Spinosa, n'aient enseigné des heresies, & des impietez: donc on ne peut douter que Theodoret n'ait été Nestorien; Jean Maxence, Eutychien; & Honorius, Monothelite.

(a) Concile fort douteux dont il est parlé dans les Actes supposés du Pape Marcellin.

V. Observation.

Page 8. Je tire cette Observation de l'*Eclaircissement du different entre S. Cyrille & Jean d'Antioche.* (Lorsque dans une dispute de doctrine, le Fait n'est point contesté, c'est-à-dire, quand

les deux parties conviennent qu'une telle doctrine a été enſeignée par un tel auteur, c'eſt la même choſe de demander la condanna ion de la doctrine de cet auteur, que de demander la condannation du dogme même qu'il a enſeigné : & alors la queſtion regarde le Droit, & non pas le Fait, qui ne peut pas être en queſtion, puiſqu'on en convient. Par exemple, on n'eſt point en diſpute entre les Calviniſtes & les Catholiques, ſi Calvin a combattu la preſence réelle de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie ; & par conſequent ce n'eſt point obliger à la creance d'un Fait que de demander à une perſonne qu'il anathematiſe la doctrine de Calvin touchant l'Euchariſtie, mais c'eſt ſimplement obliger à anathematiſer le dogme qui nie que Jeſus-Chriſt ſoit réellement preſent dans l'Euchariſtie : ce qui eſt un Droit, & non pas un Fait. Que ſi le nom de l'auteur y ajoute quelque choſe, ce n'eſt pas l'obligation de croire ce qu'on ne croioit pas auparavant, mais ſeulement de deteſter celui qu'on reconnoiſſoit déja avoir enſeigné cette hereſie : ce qui eſt une ſuite neceſſaire de la queſtion de Droit, ſuppoſé la verité conſtante du Fait ; puiſqu'on ne peut refuſer de deteſter ceux qui ſont convaincus d'avoir enſeigné opiniatrement des hereſies, à moins que de douter de la juſte condannation de ces hereſies. Mais au contraire quand on demeure d'accord du Droit, & qu'il n'y a que le Fait qui eſt conteſté ; c'eſt-à-dire, qu'on eſt d'accord qu'un tel dogme eſt heretique, mais qu'on doute ſeulement s'il a été enſeigné par un tel auteur ; c'eſt alors ſeulement que ſi l'Egliſe exigeoit la condan-

nation de cet auteur, ſous peine de paſſer pour heretique, ou fauteur d'hereſie, on pourroit dire qu'elle exigeroit la creance du Fait, ſans ſe contenter de celle du Droit.

Il s'enſuit de cette Obſervation, que pour prouver que l'Egliſe a exigé la creance du Fait, ſans ſe contenter de celle du Droit; il faut apporter des exemples du ſecond genre & non pas du premier; & montrer que lors même qu'on ne conteſtoit que le Fait, l'Egliſe n'a pas laiſſé de traiter comme heretiques ou fauteurs d'hereſie, ceux qui ne ſouſcrivoient pas *avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement* à ſes déciſions en matiere de Fait.

VI. Observation.

Il ne faut que de la bonne foi pour convenir que le Fait de Janſenius n'eſt pas un Fait notoire, comme les Faits de Calvin, de Socin, de Spinoſa; mais qu'il doit être conſideré comme un Fait douteux, & ſemblable à ceux d'Honorius & de Theodoret, qui ſont ſi conteſtés parmi les Theologiens. Il n'eſt rien de plus ſolide que ce que dit ſur ce ſujet M. d'Alet dans ſa Lettre à M. de Pereuxe; & M. de Chartres trouvera bon que j'en inſere ici quelque choſe, pour lui épargner la peine d'y avoir recours. Ce n'eſt pas l'autorité de ce grand Evêque, qui vaut bien aſſurement M. de Marca qu'il canoniſe dans ſon Ordonnance, que je lui oppoſe ici; c'eſt uniquement ſes reflexions, qui ne ſauroient être plus juſtes ni plus raiſonnables.

„ Le ſigne le plus ordinaire de certitude

„ pour rendre certains les Faits de cette na-
„ ture, eſt l'aveu des Auteurs, & de leurs
„ ſectateurs. Ainſi on ne peut raiſonnable-
„ ment douter que Calvin n'ait enſeigné les
„ erreurs qu'on lui attribue, parce qu'il les
„ a reconnûes pour ſiennes, & qu'il y a
„ encore une ſecte d'heretiques qui les de-
„ fend, & qui ſe ſont pour ce ſujet ſeparés
„ de l'Egliſe. Or il eſt clair que ce ſigne
„ ne ſe rencontre pas dans le Fait, dont il
„ eſt queſtion ; mais qu'il s'y en rencontre
„ de tout contraires ; car il s'agit d'un Au-
„ teur qui eſt mort avant qu'on lui eut at-
„ tribué les cinq Propoſitions, & qui par
„ conſéquent ne les a pas avouées ; & l'on
„ ſçait auſſi que ceux qui le defendent ne
„ les avouënt pas, mais les rejettent ; &
„ que dailleurs ils ſont ſi éloignés de faire
„ aucun ſchiſme, qu'ils demeurent au con-
„ traire très inviolablement attachés à l'E-
„ gliſe. L'autre ſigne ordinaire de certitu-
„ de à l'égard de ces Faits, eſt l'unanime
„ conſentement de ceux qui ſont capables
„ d'en juger. Ainſi le Fait de Calvin tou-
„ chant la Tranſubſtantiation eſt certain,
„ parce que tous ceux qui ſont capables de
„ lire ſes Livres en conviennent. Or ce
„ ſigne, auſſi bien que le premier, ne ſe ren-
„ contre point ici. Car il eſt notoire qu'un
„ grand nombre de Theologiens très habi-
„ les, ſoit entre ceux qui ſignent, ou entre
„ ceux qui ne ſignent pas, ſont perſuadés
„ que Janſenius n'a point enſeigné les he-
„ reſies qu'on lui attribuë ; & il eſt encore
„ notoire que les Theologiens qui defen-
„ dent le Livre de cet Evêque, n'ont point

„ été juſqu'à preſent ouis, ni convaincus,
„ encore qu'ils aient toûjours demandé avec
„ inſtance d'être ouis, & qu'ils declarent
„ qu'ils ſont encore tout prêts, quand on
„ voudra, de rendre comte de leur ſenti-
„ ment & de leur doctrine; & quoi que
„ ces Theologiens n'égalent pas en nombre
„ ceux qui condannent Janſenius, leur au-
„ torité ne laiſſe pas d'être d'un grand
„ poid en cette matiére; puis qu'on ſçait
„ que dans une queſtion auſſi difficile & auſſi
„ embaraſſée que celle dont il s'agit, on
„ peut ſans temerité preferer le jugement
„ d'un petit nombre de perſonnes fort ha-
„ biles, à celui d'un plus grand nombre
„ d'autres qu'on jugeroit moins éclairés,
„ & qu'on ſçauroit n'y avoir pas apporté
„ tant de ſoin & d'application. " M. de Chartres ſeroit bien difficile s'il ne vouloit pas ſouffrir qu'on regardât après cela, le Fait de Janſenius comme un Fait douteux & incertain.

Il eſt aiſé après ces Obſervations, de decouvrir l'illuſion perpetuelle de ce Prelat dans les exemples qu'il a entaſſés dans ſon Ordonnance. Car ce qu'il pretend, c'eſt de bâtir ſur ces exemples ſon dogme de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits. C'eſt ſon unique reſſource au defaut des autoritez des Peres & des Theologiens. Sans cela il deſeſpere de pouvoir faire paſſer pour *rebelles & deſobeiſſans à l'Egliſe*, les pretendus Janſeniſtes: or il n'y a perſonne qui ne voie preſentement que tous ces Faits ruinent plûtôt ſa pretenſion qu'ils ne l'établiſſent.

Car 1. il eſt clair, que pour conclure que l'Egliſe eſt infaillible *par elle même* dans le jugement des Faits, de ce que les fideles ont toûjours été obligés d'embraſſer, *avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement*, les deciſions des Conciles touchant les Faits des hereſiarques, comme Arius, Macedonius, Neſtorius, Eutychès, Wiclef, Jean Hus, Jerôme de Prague; il faudroit prouver auparavant que les fideles ont regardé tous ces differens Faits comme certains, preciſement en vertu de la deciſion de l'Egliſe, & non à cauſe des circonſtances, & des principes de certitude qui les accompagnoient. Or on eſt bien aſſuré que M. de Chartres n'entreprendra jamais de le prouver. Il faut donc avoüer de bonne foi, que l'uſage perpetuel de l'Egliſe dans la condannation des Livres heretiques, ne peut ſervir pour établir une *infaillibilité* de l'Egliſe dans les Faits, attachée à ſes deciſions.

2. On a déja remarqué que pour prouver par des exemples de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que l'Egliſe eſt en droit d'exiger la creance des Faits, de ceux même qui conviennent du Droit; ce qui ſeul peut ſervir en quelque ſorte à M. de Chartres pour établir ſa chimerique infaillibilité, il faut apporter des exemples qui prouvent qu'on a exigé la creance du Fait, dans les queſtions où l'on demeuroit d'accord du Droit, & où il n'y avoit que le Fait conteſté. Car qu'on l'ait exigé dans les autres queſtions où l'on diſputoit du Droit, & où l'on convenoit du Fait, il eſt clair que cela ne fait rien au ſujet

preſent; parce qu'alors on ne commandoit pas la creance, mais la ſuppoſant, on la demandoit ſeulement comme un temoignage de la condannation qu'on faiſoit de l'hereſie. Or il ne faut que parcourir les exemples allegués par M. de Chartres pour voir qu'ils ſont de cette ſeconde eſpece. On n'a jamais diſputé ſi Arius enſeignoit que le Verbe n'étoit pas conſubſtantiel au Pere; ſi Macedonius enſeignoit que le S. Eſprit n'étoit pas Dieu, & ainſi des autres hereſiarques: mais uniquement ſi leurs dogmes étoient contraires à la Foi Catholique. Il eſt donc plus clair que le jour, que tous les exemples de M. de Chartres ne prouvent rien de ce qu'il pretend. A quoi l'on peut ajouter qu'il faut bien qu'il n'y ait pas un ſeul Fait dans toute l'hiſtoire Eccleſiaſtique, qui puiſſe autoriſer en quelque maniere ſa pretenſion, puiſqu'après tant de recherches, il n'a pû en trouver que de ſi differens, que les enfans même pouroient s'en appercevoir.

3. C'eſt un paralogiſme manifeſte de conclure des Faits notoires & indubitables, aux Faits douteux & conteſtés. Cependant c'eſt le paralogiſme perpetuel de M. de Chartres; & il ſemble qu'il n'a étalé ſon érudition dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique, qu'afin de le diverſifier davantage. Car il ne niera pas que tous les Faits qu'il allegue, ne ſoient des Faits notoires & évidens; il étoit notoire qu'Arius ne reconnoiſſoit pas la Conſubſtantialité du Verbe; Macedonius, la divinité du S. Eſprit; Neſtorius, l'unité de perſonnes en J. C. Eutychès, les deux natures, & ainſi des

autres, & il peut apprendre de la VI. Observation, qu'on ne peut regarder raisonnablement le Fait de Jansenius, que comme un fait douteux & incertain. Cependant c'est de ces Faits clairs, constants & indubitables, & que les fideles ont toûjours crûs *avec une entiere assurance* à cause de leur notorieté, qu'il conclut que l'on doit croire de la même sorte le Fait si douteux & si contesté de Jansenius. Il ne peut donc nier que tout ce qu'il a pû produire pour s'élever, comme il fait, au dessus de tous les Theologiens de l'Eglise, qui ont enseigné d'un commun accord *la faillibilité* de l'Eglise dans les Faits, n'est qu'un pur paralogisme. Mais tel est l'effet du faux zele & de la prevention. On se trouve dans un sentiment, on le croit très veritable; il faut le soutenir à quelque prix que ce soit. Des Theologiens habiles pretendent que c'est une nouveauté inconnue dans toutes les Ecoles. Ils défient hautement de citer un seul Auteur Catholique qui l'ait enseigné avant les dernieres Disputes. On en cherche, & on n'en trouve point. Que faire donc? Rendre gloire à la verité? Il faudroit être moins engagé, & plus vide d'interêts & de passions. Il est plus court & plus utile pour le tems present, de brouiller tout, & de parler cependant avec autant de hardiesse, que si l'on disoit les choses les plus claires: & c'est le parti que l'on prend. Mais c'est en vain qu'on affecte de repandre des tenebres pour obscurcir la verité. C'est en vain qu'on s'efforce de substituer l'erreur & la nouveauté à la doctrine perpetuelle de l'Eglise. C'est en vain que pour avoir lieu

de traiter comme *rebelles* des Theologiens très ſoumis, on ne craint pas de debiter des ſonges & des illuſions. La verité ſçaura bien diſſiper ces tenebres. L'erreur s'évanouïra comme l'ombre, & il ne reſtera aux Auteurs de ces dangereuſes fantaiſies, que le cruel deplaiſir d'avoir troublé l'Egliſe pour ſatisfaire leurs interêts.

On vient de voir qu'il n'y avoit rien de plus mal appliqué que les Faits que M. de Chartres allegue dans ſon Ordonnance. Il n'eſt pas plus heureux dans ſes paſſages. En voici un exemple remarquable ; c'eſt à la page 21. où il cite une autorité du Pape S. Leon, ſur laquelle il s'échauffe étrangement.

Ep. 86. Ce Pape écrivant à Nicetas Evêque d'Aquilée, lui recommande de ne pas recevoir ceux qui retourneroient à l'Egliſe, de l'hereſie Pelagienne, qu'ils ne condannaſſent ouvertement les Auteurs de leur ſuperbe hereſie, & qu'ils n'embraſſaſſent pleinement & entierement les cenſures de l'Egliſe contre cette erreur. " Mais que fait cela au differend qui „ eſt aujourd'hui ? dit l'Auteur de l'Apolo-

Part. 4. p. 104. „ gie de Port Royal. Eſt-ce que perſonne „ revoquoit en doute, que les Auteurs de „ cette orgueilleuſe ſecte, n'euſſent nié le „ peché originel & la neceſſité de la veritable „ grace de J. C. Cela étoit plus clair que „ le jour. Or quand le fait d'une hereſie eſt „ notoire, conſtant & certain, qui a jamais „ conteſté à l'Egliſe, le droit qu'elle a de „ faire anathematiſer les hereſiarques, qui „ ſont manifeſtement coupables d'avoir a„ vancé les dogmes impies pour leſquels „ ils ont été condannés ? N'eſt-il pas viſible

„ qu'alors ceux qui refuſeroient de leur dire
„ anatheme, ne le pouroient faire que pour
„ le Droit, & non pour le Fait. C'eſt-à-
„ dire qu'ils ne refuſeroient de les condan-
„ ner, que parce qu'ils approuveroient leurs
„ erreurs, & non par ce qu'ils douteroient
„ s'ils les auroient enſeignées : comme nul
„ Calviniſte ne refuſe d'anathematiſer Cal-
„ vin, parce qu'il doute qu'il ait nié la pre-
„ ſence reelle de J. C. dans l'Euchariſtie,
„ mais ſeulement parce qu'il croit que cette
„ doctrine de Calvin n'eſt pas condannable.
„ Apporter donc de pareils exemples, ou
„ c'eſt ne ſavoir pas ſeulement de quoi il
„ eſt queſtion; ce qui eſt la marque d'un....
„ ou ſi on le ſçait, c'eſt ne penſer qu'à trom-
„ per les ſimples; ce qui eſt le propre
„ d'un.... Car voici à quoi ſe reduit tout
„ cet argument. L'Egliſe peut me com-
„ mander d'avouer une choſe claire dont je
„ ſuis perſuadé, & dont je ne pourois dou-
„ ter, quand je voudrois; c'eſt le cas de S.
„ Leon: elle a donc le même droit de me
„ faire avouer une choſe dont je doute de
„ très bonne foi, & que je ne ſuis point
„ obligé de croire par ſa ſeule autorité.
„ C'eſt la conſequence qu'on veut tirer du
„ paſſage de S. Leon. " Voilà comme on a
confondu il y a près de 40 ans un Jeſuite
qui faiſoit de cet endroit de S. Leon le mê-
me uſage qu'en fait M. de Chartres. Je
doute fort que ce Prélat ſe ſache bon gré de
l'avoir inſeré dans ſon Ordonnance. Mais
il devroit apprendre par cet exemple, qu'il
feroit beaucoup mieux d'examiner les cho-
ſes par lui-même, que de ſe laiſſer tromper

par des Theologiens auſſi peu éclairés & auſſi étrangement prevenus, que le ſont MM. de Precelles & Boucher, que l'on ſait être ſes plus grands oracles.

§. II.

Faits particuliers eclaircis.

I. Fait.

D'Euſebe de Nicomedie & de Theognis de Nicée.

Apolog. de Port Royal. Part. 4. Ch. 8.

Si cet exemple n'avoit pas été éclairci de la maniere du monde la plus évidente dans un Ecrit très celebre; il n'y auroit pas tant lieu de s'étonner que MM. les Evêques d'Apt, de Chartres & de Noion, ſuivant les Jeſuites, qui dans les dernieres conteſtations en faiſoient un de leurs plus grands argumens, pour transformer en heretiques des Theologiens plus catholiques qu'eux, en aient fait auſſi une de leurs preuves, pour montrer que l'Egliſe eſt en droit d'obliger à la condannation des Faits même conteſtés, qui regardent le ſens des Livres, ou des Auteurs.

Il ne faudroit pour les arrêter tout court, que leur faire remarquer, comme on a déja fait, l'extrême difference qui eſt entre les faits notoires, & les faits obſcurs & embaraſſés, qui eſt cauſe qu'on ne peut raiſonner des uns comme des autres: & que c'eſt une abſurdité tout-à-fait inſupportable, de vouloir qu'on ſoit obligé de ſouſcrire à la condannation de

Janſenius, que l'on a tant ſujet de croire innocent, parce qu'on a obligé dans le Concile de Nicée deux Evêques, de ſouſcrire à celle d'Arius, que toutes ſortes de raiſons obligeoient de croire effectivement coupable des impietez que le Concile avoit frappées d'anatheme.

Mais je vais plus avant, & je prétens que bien loin que ces Evêques aient été condannés par ce Concile, à cauſe ſeulement du refus qu'ils faiſoient de ſouſcrire à la condannation d'Arius, quoiqu'ils euſſent ſouſcrit à tout ce qui regardoit la Foi, comme le ſuppoſent les trois Prelats que l'on vient de nommer; il ſe trouve au contraire que ſelon l'Hiſtorien même que l'on allegue pour autoriſer ce Fait, ils n'ont été condannés, que parce qu'ils reſiſtoient à la definition de Foi du Concile, auſſi bien qu'à la condannation d'Arius. Il ne faut pour cela que joindre ce que dit Socrates dans le Chap. 5. de ſon Hiſtoire, où il fait le recit de ce qui ſe paſſa dans le Concile de Nicée touchant la definition de Foi, au Chapitre 10. où il rapporte la Requête d'Euſebe & de Theognis. Il dit donc dans le premier endroit, après avoir rapporté le Symbole de Nicée, que 318. Evêques approuverent ce Symbole, hors cinq, dont Euſebe & Theognis étoient du nombre, qui rejetterent le mot de Conſubſtantiel, qu'ils ſe mocquerent fort de ce mot, & refuſerent de ſouſcrire à la condannation d'Arius: que pour ce ſujet le Concile dit anatheme à Arius & aux partiſans de ſon opinion, & que l'Empereur l'envoia en exil avec Euſebe & Theognis: mais

que peu de tems après ces deux Evêques aïant dreſſé une Requête, pour témoigner leur repentance, ils conſentirent à ce qui avoit été établi touchant la Foi par le mot de conſubſtantiel. Dans l'autre endroit, il dit que ces Prélats aïant envoié une Requête aux principaux Evêques, pour témoigner qu'ils ſe répentoient de ce qu'ils avoient fait, ils furent rappellés d'exil & retablis dans l'adminiſtration de leurs Egliſes. Il rapporte tout de ſuite leur Requête, & il ajoute: „ Voilà quel fut l'Acte de la palinodie d'Euſebe & de Theognis, qui montre que „ quoiqu'ils ſouſcriviſſent à la definition de „ la Foi, ils ne voulurent point conſentir „ à la condamnation d'Arius. „ C'eſt tout ce que dit Socrate de cette Hiſtoire, vraie ou fauſſe.

Il ne s'agit plus que de ſçavoir ce qu'on en peut tirer. On inſiſte fort ſur ces paroles de la Requête de ces deux Evêques politiques, *C'eſt pourquoi nous vous declarons que nous avons conſenti à la Foi*, qu'on prend pour un recit de ce qu'ils avoient fait dans le Concile. D'où l'on conclut que leur acquieſcement à la Foi n'avoit pas empêché qu'ils ne fuſſent condamnés. Mais c'eſt une pure mépriſe, puiſque ces paroles ſont au contraire une retractation de la reſiſtance qu'ils avoient apporté dans le Concile à la definition de Foi; laquelle reſiſtance les avoit fait anathematiſer. Il ne faut pour s'en convaincre, qu'écouter Socrate même. Car on a pû remarquer dans ce que l'on vient d'en citer,

1. Que la Foi établie dans le Concile de

Nicée fut reçuë par tous les Evêques, hors cinq, Euſebe, Theognis & trois autres:

2. Que ces Evêques rejetterent cette Foi à cauſe du mot de conſubſtantiel, dont ils ſe moquoient; & qu'ils refuſerent auſſi de condanner Arius:

3. Que cela fut cauſe que le Concile excommunia Arius, Euſebe & Theognis, & que Conſtantin les bannit:

4. Que ces Prelats ſe voiant condannés & bannis ſe repentirent, & dreſſerent *un Acte de leur repentance*, par lequel ils témoignoient qu'ils embraſſoient la Foi de la Conſubſtantialité.

Après cela, n'eſt-il pas ridicule de s'imaginer que ces Evêques faſſent dans leur Requête un recit de ce qui s'étoit paſſé dans leur condannation, quand ils declarent qu'ils avoient conſenti à la Foi; puiſqu'il eſt très-faux ſelon Socrate, qu'ils y euſſent conſenti, aiant au contraire été condannés pour l'avoir rejettée? Et n'eſt-il pas viſible qu'ils s'engageoient uniquement par là à tenir dans la ſuite la Foi qu'ils avoient d'abord rejettée? S'il eſt clair que ces deux Evêques n'avoient été condannés dans le Concile, que pour le refus qu'ils avoient fait d'embraſſer la definition de Foi; il ne l'eſt pas moins qu'ils furent retablis en ſouſcrivant ſimplement à la Foi de Nicée, ſans condanner Arius. On en trouve deux preuves convaincantes dans leur Requête.

La premiere eſt, qu'ils n'y diſent autre choſe, ſur le refus de condanner Arius, ſinon qu'ils n'avoient pas ſouſcrit à l'anatheme dont le Concile l'avoit frappé, parce qu'ils

étoient entierement persuadés, tant par les Lettres qu'ils en avoient reçuës, que par les entretiens qu'ils avoient eus avec lui, qu'il n'étoit pas tel qu'on le croioit. Ne declarer autre chose à un Concile touchant un homme accusé d'heresie, sinon qu'on est très-persuadé qu'il est innocent, est-ce témoigner qu'on est prêt de dire anatheme à cet homme?

La 2. raison est, que ces Prelats supposent qu'Arius avoit satisfait à tout ce qu'on lui avoit objecté, & qu'il avoit été reçu par ce Concile. Il n'étoit donc plus en état qu'on lui dît anatheme, puisqu'il n'étoit plus condanné.

Je ne sai ce qui sera clair, si cela ne l'est pas, pour montrer que bien loin qu'on puisse se servir de l'exemple d'Eusebe de Nicomedie, & de Theognis de Nicée, pour prouver que le Concile de Nicée ne s'est pas contenté qu'on souscrivît à la Foi, mais a exigé encore que l'on condannât Arius. Ce qui ne prouveroit rien à l'égard de Jansenius, dont le sens est si fort contesté, au lieu que celui d'Arius étoit notoire & évident. Il est tout propre au contraire à prouver qu'on doit se contenter de la seule souscription à la Foi, sans exiger rien davantage: & que les Evêques sont bien injustes de traiter comme des heretiques & des Excommuniés, de pieux Ecclesiastiques, à qui la sincerité Chrétienne ne permet pas de condannet comme coupable d'heresie, d'impietez & de blasphemes, un saint Evêque mort dans la Communion de l'Eglise; lorsque les Peres de Nicée n'ont pas fait difficulté de retablir

dans leurs siéges des Evêques très-liés à un heresiarque, aussi-tôt qu'ils leur ont vû embrasser la Foi contraire aux blasphemes de cet heresiarque, sans exiger qu'ils lui dissent anatheme.

Il faut remarquer que je ne dis tout ceci qu'en supposant que la Requête rapportée par Socrate n'est pas une fausse piece, comme on l'a prouvé dans l'Apologie de Port-Roial, par des raisons si claires & si convaincantes, que M. de Tillemont avoue n'avoir pu trouver rien de bon pour y satisfaire: ce qui est aussi le sentiment du P. Alexandre. Quoiqu'il en soit, il est bien étrange que pour jetter l'Eglise dans la confusion & pour y introduire une nouveauté pernicieuse, on s'appuie si fort sur un exemple qui n'est apparamment qu'une fable, & qui quand il seroit vrai, prouve bien entendu, directement le contraire de ce que l'on prétend.

Partie. 4. ch. 9.

Note 8. sur les Ariens. Tom. 8. Hist. Eccles.

II. Fait,

De Jean d'Antioche & des Orientaux.

C'est à la page 13. que M. de Chartres allegue le Fait de Jean d'Antioche & des Evêque d'Orient qui lui étoient attachés. *Jean d'Antioche*, dit-il, *& plusieurs autres Evêques d'Orient, qui étoient Catholiques dans le fond, & qui favorisoient Nestorius par la persuasion où ils étoient que son sens étoit orthodoxe, ne furent reçus à la communion par S. Cyrille, qui avoit presidé au Concile d'Ephese, qu'après avoir souscrit à la censure de sa doctrine, & du sens de cet heresiarque, aussi-bien qu'à*

ſa depoſition, & ce ſaint Evêque aſſure que le Concile d'Epheſe l'exigeoit ainſi. Voilà le fait, & la conſequence qu'il veut que l'on en tire eſt, que l'Egliſe eſt en droit d'exiger la ſignature des Faits qui concernent le ſens des Auteurs, de ceux mêmes qui en doutent: ce qui ſuppoſe ſon infaillibilité dans ces ſortes de deciſions.

Il eſt aſſez étrange que M. de Chartres allegue ce Fait avec autant de confiance qui ſi on n'y eut jamais repondu. Cependant c'eſt ce qu'on a fait dans le tems des diſputes, avec toute l'étendue & toute l'érudition qu'on pourroit ſouhaiter, dans un écrit particulier (a) & dans l'Apologie de (b) Port-Roial. Je me contenterai de rapporter quelque choſe de l'Apologie. C'eſt inutilement que M. de Chartres ſe met en peine de prouver que l'Egliſe eſt en droit de demander la ſignature des faits qui regardent le ſens des Auteurs qu'elle condanne. On n'a garde de nier une choſe auſſi claire & auſſi indubitable. Mais ce qu'on prétend uniquement, c'eſt que l'Egliſe ne pouvant pas rendre ces Faits certains par ſa ſeule autorité, elle n'en peut demander la creance qu'à ceux qui ne defendent l'Auteur condanné, que parce qu'ils ſont dans la même erreur que lui, ou à ceux qui ſoutiennent cet Auteur de mauvaiſe foi; & qui le croiant en effet coupable, refuſeroient par malice de le condanner devant l'Egliſe. Il eſt clair que quoique l'Egliſe ne puiſſe pas perſuader par autorité, les Faits qu'elle decide, à ceux qui croient avoir raiſon d'en douter, cela ne l'empêche pas de pouvoir exiger la creance des Faits, de

(a) Eclairciſſement ſur le different entre S. Cyrille & Jean d'Antioche.

(b) 4. Partie Ch. 19. 20. 21. 22.

de ces deux ſortes de perſonnes que l'on a marqué ; puis qu'on ſuppoſe qu'ils ont cette creance, & qu'il n'y a que l'erreur ou la malice qui les puiſſe porter à refuſer de la temoigner par leur ſignature. On ſupplie M. de Chartres de bien remarquer tout ceci, parce qu'il n'en faut pas davantage pour faire tomber tout ce qu'il a bâti ſur le Fait de Jean d'Antioche, auſſi-bien que ſur les autres Faits qu'on examinera dans la ſuite.

Car il s'enſuit de là, que pour établir ſur la conduite de S. Cyrille & du Concile d'Epheſe, envers les Orientaux du parti de Jean d'Antioche, que l'Egliſe eſt en droit d'exiger la creance des faits de ceux mêmes qui les conteſtent : il faut que S. Cyrille ait cru que ces Evêques n'erroient que dans le Fait, & que cependant il n'ait pas laiſſé d'exiger d'eux la creance du Fait de Neſtorius. Or il eſt faux que S. Cyrille ait été dans cette penſée, auſſi-bien que les Peres aſſemblés à Epheſe. Au contraire ils ont eu tout ſujet de croire que les Orientaux étoient engagés avec leur Patriarche, dans les erreurs de Neſtorius, & qu'ils ne refuſoient de ſouſcrire à ſa condannation, que parce qu'ils lui étoient unis de ſentiment. Jamais Jean d'Antioche ne s'étoit expliqué ſur ce point ; jamais il n'avoit dit qu'il ne conteſtoit que le Fait ; jamais il n'avoit temoigné approuver la Foi enſeignée par S. Cyrille, & par le Concile d'Epheſe ; jamais il n'avoit expliqué en quel ſens il entendoit les paſſages de Neſtorius, d'où l'on tiroit la preuve de ſes erreurs ; jamais il n'avoit pro-

mis de s'expliquer, & de lever tous les doutes que le Concile d'Epheſe avoit de ſa Foi. Il avoit au contraire condanné ouvertement d'erreur les expreſſions très Catholiques des anathematiſmes de S. Cyrille, & autoriſé des expreſſions très peu ortodoxes de Theodoret contre ce ſaint. Il n'étoit donc pas poſſible que S. Cyrille ne le crût attaché avec les Evêques de ſon parti, à l'hereſie de Neſtorius.

Auſſi voit-on par les Actes du Concile, qu'on les en a toûjours accuſés depuis leur arrivée à Epheſe juſqu'à la reconciliation. En voici quelques preuves dans la relation du Concile au Pape Celeſtin. Il eſt dit qu'on avoit reconnu que Jean d'Antioche étoit l'ennemi capital du S. Concile & de la vraie Foi des Egliſes, *Compertus eſt adverſarius infenſiſſimus tum Synodi tum rectæ Eccleſiarum Fidei.* Dans la Lettre du Concile envoiée aux Empereurs par Pallade, il eſt dit que Jean d'Antioche fit voir clairement dès ſon arrivée, qu'il embraſſoit le ſentiment de Neſtorius, & que le ſoupçon que le Concile avoit conçû de lui n'étoit pas vain. *Erat autem hæc noſtra de Joanne ſuſpitio non inanis, nec vana. Nam cùm primùm appuliſſet, Neſtorii ſententiæ adhærere, apertè Sanctæ Synodo declaravit.* Dans la relation envoiée par le Comte Jean, il eſt dit auſſi que les Orientaux ſont manifeſtement du même ſentiment que Neſtorius, & que c'étoit pour cela qu'ils le defendoient. *Neſtorium vindicant, eo quod ejuſdem cum illo ſententiæ exiſtant.* Enfin dans la Lettre Synodique au Clergé de Conſtantinople, le Concile dit

qu'il a prononcé anatheme contre Jean d'Antioche pour trois raiſons, dont la derniere eſt, qu'il étoit du même ſentiment que Neſtorius. *Poſtremò quòd cum Neſtorio ſentire nunquam ceſſat.*

L'argument donc que M. de Chartres bâtit ſur la conduite du Concile d'Epheſe envers Jean d'Antioche, & les Evêque de ſon parti, eſt ſemblable à celui qu'on feroit en raiſonnant de cette ſorte. Des juges ont condanné à mort un certain homme; cet homme étoit innocent, donc il eſt permis de condanner à mort des innocens. Et comme il ſuffiroit de dire à ceux qui raiſonneroient de la ſorte, que les Juges qui ont condanné cet homme à mort, ne l'ont pas crû innocent; mais qu'ils l'ont au contraire jugé coupable: il ſuffit de même de dire à M. de Chartres, que S. Cyrille & les Peres d'Epheſe en exigeant des Orientaux la condannation de Neſtorius, n'ont pas crû qu'ils n'erraſſent que dans le Fait; mais qu'ils ont crû au contraire, qu'ils étoient dans les mêmes ſentimens que cet hereſiarque. On vient de montrer par des preuves deciſives que c'étoit là leur penſée.

Mais cela n'avance de rien M de Chartres. Il veut établir par la conduite de l'Egliſe, l'infaillibilité de ſes jugemens en matiere de Fait. Pour cela il faut montrer que l'Egliſe a commandé la creance des Faits decidés, à ceux mêmes qui en doutoient de bonne foi. Car que l'on ait exigé la ſouſcription des Faits de ceux qu'on avoit ſujet de croire engagés dans l'erreur, ou de ceux qui par malice refuſoient de les condanner

devant l'Egliſe ; cela ne fait rien au ſujet preſent. On ſuppoſe dans ces perſonnes la creance, & que ce n'eſt que par erreur, ou par malice qu'ils refuſent de la temoigner par leurs ſignatures : mais on ne la commande pas. Il faut donc des exemples qui prouvent que l'Egliſe ait commandé la ſouſcription des Faits, à ceux mêmes que l'on ſçavoit en avoir des doutes bien fondés. Or on eſt bien aſſuré que M. de Chartres n'en trouvera jamais de cette ſorte, & qu'il n'entreprendra pas même d'en chercher : au lieu que l'on verra plus bas, que les Papes n'ont jamais crû pouvoir impoſer l'obligation de croire le Fait des trois Chapitres à ceux qui condannant Neſtorius, ne refuſoient de ſouſcrire à la cenſure des Ecrits conteſtés, que parce qu'ils ne leur paroiſſoient pas évidemment criminels. Il doit donc demeurer pour conſtant, que l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits eſt une chimere que ſa conduite ancienne detruit plûtôt qu'elle ne ſert à l'établir.

La ſeule choſe que M. de Chartres pourra dire, & qui lui viendra ſans doute dans l'eſprit en liſant ceci, c'eſt qu'on a autant ſujet de croire que les Janſeniſtes ne refuſent de condanner Janſenius, que parce qu'ils ſont engagés dans ſes erreurs, que S. Cyrille en avoit de croire que les Orientaux étoient coupables de l'hereſie de Neſtorius ; & qu'ainſi on peut & on doit les obliger à la condannation de Janſenius, comme on obligeoit les Orientaux à la condannation de Neſtorius. Mais il ſera bien aiſé de le ſatisfaire, s'il lui prend jamais envie de faire ce

beau paralelle. On lui avouera volontiers la maxime generale, que l'Egliſe peut obliger à condanner les erreurs ſous le nom des Auteurs, ou quand on defend ces Auteurs en ſoutenant leurs erreurs, ou quand on les defend de mauvaiſe foi. Cela eſt indubitable : & ce n'eſt pas un privilege particulier à l'Egliſe. Les Magiſtrats ſeculiers ont auſſi pouvoir de contraindre par les tourmens ceux qui ſont convaincus de crimes, de les avoüer ; mais on lui niera l'application de la maxime au Fait de Janſenius. Le Concile d'Epheſe a pû demander la ſignature du Fait de Neſtorius aux Orientaux, en ſuppoſant qu'ils étoient coupables d'erreur, & qu'ils étoient de mauvaiſe foi ; parce qu'ils avoient toutes ſortes de raiſon de le croire & de le ſuppoſer. Et on ne peut demander la ſignature du Fait de Janſenius à ceux qui le nient, qu'en ſuppoſant qu'ils le nient de mauvaiſe foi, ou par une erreur de Droit ; parce qu'on n'a aucune raiſon de faire cette ſuppoſition. Il ne faut pour cela que comparer les raiſons qu'on avoit de former ce ſoupçon contre les Orientaux, & celles que l'on a de n'avoir pas ce ſoupçon contre ceux qui defendent Janſenius. En voici quelques unes entre pluſieurs que l'on trouvera dans le 21. Chap. de la 4. Part. de l'Apologie de Port-Roial.

1. Les Orientaux condannoient formellement les expreſſions de la Foi catholique dans les anathematiſmes de S. Cyrille, approuvés par le Concile d'Epheſe. Les defenſeurs de Janſenius n'ont jamais condan-

né, ni rejetté aucune expreſſion Catholique, approuvée & autoriſée par l'Egliſe.

2. Les Orientaux avoient declaré qu'ils n'approuvoient pas la Foi du Concile d'Epheſe. Les defenſeurs de Janſenius ont toûjours proteſté au contraire, qu'ils n'avoient point d'autre Foi que celle du Pape & des Evêques.

3. Les Orientaux ne diſoient pas qu'ils ne conteſtoient que le Fait de Neſtorius & non pas le Droit. Les defenſeurs de Janſenius proteſtent en mille manieres, qu'ils ne doutent point du Droit, & qu'ils ne conteſtent que le Fait.

4. Les Orientaux n'avoient donné avant leur reconciliation, aucune declaration de Foi, qui les pût exemter du ſoupçon d'erreur. Les defenſeurs de Janſenius ont donné au contraire des declarations de leur doctrine ſi preciſes, que le Pape même Alexandre VII. les jugea ortodoxes.

5. Les Orientaux n'expliquoient point en quel ſens ils ſoutenoient Neſtorius. Les defenſeurs de Janſenius ont expliqué une infinité de fois en particulier, en quel ſens ils defendoient Janſenius, en montrant que tous les paſſages où l'on pretend trouver les Propoſitions, ne contiennent que la doctrine commune de S. Auguſtin & de S. Thomas.

6. Les Orientaux avoient pluſieurs expreſſions contraires à la Foi: quoique dans le fond ils fuſſent ortodoxes. Les defenſeurs de Janſenius n'ont aucune expreſſion contraire à la Foi, qui les puiſſe faire ſoupçonner d'erreur.

7. Enfin les Orientaux étoient liés avec un hereſiarque vivant, dont les hereſies avoient été condamnées ſur ſes propres Lettres, ſur les extraits de ſes Livres, ſur les depoſitions de temoins fideles. Les defenſeurs de Janſenius refuſent ſeulement de condamner un Auteur mort, à qui on impute des Propoſitions qui ne ſont pas dans ſon Livre en propres termes.

Je doute fort que M. de Chartres ait beaucoup envie après cela, d'inſiſter ſur la conduite de S. Cyrile & du Concile d'Epheſe envers les Orientaux, pour autoriſer celle que l'on tient à l'égard des Theologiens qui ne peuvent ſe perſuader le Fait de Janſenius: & il eſt bien prevenu s'il croit encore les pretendus Janſeniſtes auſſi attachés aux erreurs attribuées à Janſenius, que l'étoient dans la penſée de S. Cyrille & des Peres du Concile d'Epheſe, Jean d'Antioche & les Evêques de ſon parti. Cependant il eſt bien viſible qu'on ne devroit pas avoir des raiſons moins fortes de les ſoupconner d'erreur, pour les traiter comme l'on fait, que le Concile d'Epheſe en avoit de ſoupçonner les Orientaux. Il faut donc avouer de bonne foi, que la conduite que l'on tient envers les prétendus Janſeniſtes, en voulant les obliger par le retranchement même des Sacremens, d'atteſter ſur les Saints Evangiles, un Fait très douteux, & très conteſté, renferme l'injuſtice la plus criante & la plus tyrannique que l'on ſçauroit imaginer.

III. Fait.

De Theodoret.

Il ne faut pas s'imaginer qu'on ait eu dans l'eſprit les divers Faits tirés de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que M. de Chartres allegue, quand on a commencé à debiter l'opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans le jugement des Faits. La paſſion a produit dabord cette nouveauté; ſans laquelle on deſeſperoit de pouvoir rendre heretiques les Theologiens attachés à la doctrine de S. Auguſtin: enſuite on a tâché d'autoriſer par des exemples ce qu'on avoit avancé dabord ſans beaucoup de reflexions. Or un des exemples dont on s'eſt ſervi le plus ſouvent, & que M. de Chartres fait ſonner bien haut dans ſon Ordonnance, eſt celui qui ſe tire du procedé que l'on tint dans le Concile de Calcedoine à l'égard de Theodoret. Il ſeroit de la prudence de ne pas hazarder des argumens qu'on a detruits avec tant de force, & de ſolidité dans des Ecrits très connus, qu'il ne faut que les copier, pour couvrir de confuſion ceux qui les emploient. On peut bien impoſer par là quelque tems aux perſonnes qui ne ſont pas inſtruites du fond de ces conteſtations; mais rien n'eſt plus capable de les revolter dans la ſuite, que de voir qu'on leur donne pour des preuves ſans replique, des exemples qui ont été ſi ſouvent éclaircis. C'eſt ce qu'on va voir dans cet exemple de Theodoret, que l'on a

éclairci (a) autrefois en divers Ecrits d'une maniere à n'y plus revenir.

(a) Defenſ. des Theolog. de Bourd. c. 10. Denys Raymond 3. part. c. 10. & 11. Apolog. de P. R. p. 4. c. 23. & 24.

Ecoutons dabord M. de Chartres. " Rien „ n'eſt plus convaincant, dit-il, que ce qui „ ſe paſſa dans la ſeſſion 8. du Concile de „ Calcedoine, à l'occaſion de Theodoret qui „ avoit favoriſé Neſtorius. Il condannoit „ en general toutes les hereſies. Il anathe- „ matiſoit en particulier Neſtorius. Mais „ parce qu'il y vouloit mêler des explica- „ tions, les Peres le menacerent de le chaſſer „ comme heretique, s'il ne prononçoit clai- „ rement anatheme contre Neſtorius & ſa „ doctrine. Cependant il avoit déja ſouſcrit „ à la definition de Foi, & à la Lettre de „ S. Leon. Il demandoit inſtamment qu'on „ relût ſa ſoumiſſion pour connoître ſa Foi. „ Les Peres du Concile s'écrierent: *Nous* „ *ne voulons point qu'on reliſe rien. Dites* „ *clairement anatheme à Neſtorius, & à ſa* „ *doctrine & à ſes defenſeurs. Theodoret re-* „ *pondit: Je ne dirai rien que je n'aie expli-* „ *qué auparavant quelle eſt ma creance. Les* „ *Evêques crierent: C'eſt un heretique, c'eſt* „ *un Neſtorien, qu'on mette dehors cet here-* „ *tique. Alors Theodoret dit anatheme à Ne-* „ *ſtorius.* Ce n'eſt que par cette ſoumiſſion „ entiere qu'il purgea la ſuſpicion de Ne- „ ſtorianiſme. " Et le reſte qu'on peut voir page 15. M. de Chartres eſt bien à plaindre de n'avoir que de tels exemples à alleguer pour ſoutenir une nouveauté auſſi generalement reprouvée que l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.

Car 1. où a-t-il pris que c'eſt le Concile, & non pas les Evêques ennemis de Theodo-

ret, qui le traiterent de la ſorte. Il ne faut que rapporter un peu en detail le procedé que l'on tint à ſon égard, pour voir à qui l'on doit attribuer ces cris tumultuaires. On lit dans les Actes du Concile, que ce ſavant Evêque s'y étant préſenté dans la premiere Action, les Evêques d'Egypte, d'Illirie & de Paleſtine s'oppoſerent vivement à ce qu'il y fut reçû : & que les Orientaux ſoutinrent au contraire qu'il falloit l'y recevoir. On en vint juſqu'aux clameurs les plus emportées, les Orientaux criant qu'il falloit chaſſer les Evêques d'Egypte, comme homicides, ſeditieux, Manichéens, *Manichæos foras mittite, ſeditioſos foras mittite, homicidas foras mittite.* Et les Egyptiens criant à leur tour, qu'il falloit chaſſer Theodoret comme heretique, ennemi de Dieu, Juif, *Impugnatorem Dei foras mittite, Judæum foras mittite, Magiſtrum Neſtorii foras mittite.* Ce qui obligea les Deputés de l'Empereur de reprendre publiquement ces Evêques. Cependant Theodoret fut reçu par proviſion; mais on reprit ſa cauſe dans la VIII. Action, & on lui ordonna d'anathematiſer Neſtorius. Il voulut auparavant faire lire ſes Requeſtes & juſtifier ſa Foi. On le preſſa plus vivement de dire anatheme à Neſtorius, ſans vouloir entendre rien: ce qu'il fit en ces termes: *Ego non ſolùm Neſtorium & Eutichem, ſed omnem hominem qui rectè non ſapit averſor.* Voilà une condannation bien formelle de Neſtorius, ſans aucune explication même innocente, contre ce que dit fauſſement M. de Chartres. Mais comme il avoit à faire à des ennemis paſ-

Vid. tom. 4. Concil.

ſionnés, on y chercha de la fineſſe, & on lui demanda de dire clairement anatheme à Neſtorius, ce qu'il venoit de faire auſſi clairement qu'il pouvoit. Theodoret fut choqué de ce procedé, & il inſiſta à vouloir juſtifier ſa Foi, & à montrer clairement qu'il étoit orthodoxe, & qu'il *anathematiſoit Neſtorius & Eutichès, & tout homme qui diſoit qu'il y a deux Fils.* Autre condannation de Neſtorius non moins ſimple ni moins formelle que la premiere. Les Evêques ne laiſſerent pas de lui crier comme auparavant, qu'il dit anatheme à Neſtorius. Ce procedé ſi deraiſonnable le piqua, & lui fit dire avec quelque chaleur, qu'il ne le diroit point qu'après avoir fait l'expoſition de ſa Foi, *Niſi expoſuero quomodo credo, non dico.* Ce qu'il croioit neceſſaire, afin qu'il ne parut point favoriſer l'erreur d'Apollinaire, en condannant celle de Neſtorius, ainſi qu'il en avoit accuſé S. Cyrille: & en même tems il commença de la faire en diſant, *Je Crois. Credo autem.* Mais ces Evêques l'interrompirent & crierent comme ils avoient fait dans la premiere Action, qu'il falloit chaſſer l'heretique. *Iſte hæreticus eſt, iſte Neſtorianus eſt, hæreticum foras mittite.* Ce qui obligea Theodoret d'abandonner le deſſein qu'il avoit d'expoſer clairement ſa Foi, & de dire anatheme à Neſtorius en la maniere qu'on lui preſcrivoit; & alors tous les Evêques prirent la parole pour lui, & crierent qu'il étoit digne de ſon ſiege. *Omnes Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt, Theodoretus dignus eſt ſede.*

Un procedé auſſi étrange à l'égard d'un Confrere qui meritoit tant de diſtinction; &

la reſſemblance de ces cris tumultuaires avec ceux des Egyptiens dans la premiere Seſſion, ne font-ils pas voir clairement, que ce n'étoit là que l'effet de l'ardente paſſion qu'avoient contre lui les Evêques d'Egypte, d'Illirie & de Paleſtine? Car, comme on le remarque ſi bien dans l'Apologie de Port-Roial, quelle apparence que les Orientaux qui étoient amis de Theodoret, que les Legats du Pape qui avoient reçu ſa Requête, euſſent crié comme les autres qu'il étoit heretique, parce qu'il demandoit à être entendu, & parce qu'il anathematiſoit Neſtorius avec Eutichès, & non pas tout ſeul? Quelle apparence qu'un Concile ait tiré une conſequence ſi deraiſonnable, qu'il n'y a perſonne aſſés emporté pour la tirer préſentement. Il veut être entendu & juſtifier ſa Foi, avant que d'anathematiſer Neſtorius, donc il eſt heretique. Il anathematiſe Neſtorius & Eutichès conjointement, & non pas Neſtorius tout ſeul, donc il eſt Neſtorien. Enfin quelle apparence qu'entre Theodoret declaré heretique, & Theodoret declaré ortodoxe, il n'y ait de difference qu'autant qu'il y en a entre ces deux propoſitions: J'anathematiſe Neſtorius & Eutychès: & J'anathematiſe Neſtorius. En diſant, qu'il anathematiſe Neſtorius & Eutichés, il eſt heretique & digne d'être chaſſé: il dit ſimplement qu'il anathematiſe Neſtorius, le voilà Catholique, digne d'être retabli. En verité n'eſt-ce pas faire injure au Concile de Calcedoine, que de lui attribuer une conduite ſi dure, ſi bizarre, & ſi peu reguliere envers un Evêque comme Theodoret. Il doit donc

demeurer pour conſtant, que ces clameurs dont M. de Chartres fait de ſi grands triomphes, ne peuvent être attribués qu'à une partie des Evêques de ce Concile. Or il ſait bien qu'on ne peut attribuer aux Conciles, que ce qui y eſt defini par le commun conſentement de tous, ſelon cette maxime de l'Empereur Juſtinien dans ſa lettre au V. Concile touchant les 3. Chapitres. *Nemo attendit ea quæ per partem à quibusdam dicuntur, ſed ſola illa quæ ab omnibus communi ſenſu definiuntur.* Il ne peut donc s'autoriſer de la conduite que l'on a tenuë à l'égard de Theodoret, comme ſi elle étoit du Concile, ni s'en ſervir pour établir ce principe inoui dans toutes les Ecoles, que l'Egliſe eſt en droit de commander aux Fideles la creance des Faits qui concernent les Auteurs & leurs Livres, clairs ou obſcurs, certains ou incertains. Mais s'il a tant d'envie d'en tirer quelque choſe, ce ne peut être que ces deux maximes dont on ne croit pas qu'il ſe puiſſe accommoder. La premiere, que quiconque veut expoſer ſa Foi avant que de dire anatheme à un Auteur condanné, merite d'être traité d'heretique & d'être chaſſé d'un Concile où il aſſiſte en qualité d'Evêque. La 2. que quiconque au lieu de dire anatheme à un heretique en condanne deux tout à la fois, merite auſſi d'être traité d'heretique.

Il n'en faudroit pas davantage pour rendre inutile à M. de Chartres l'exemple de Theodoret, qui lui a parû ſi convaincant & qui lui a donné lieu de faire cette rare obſervation. "Ce ſçavant Evêque ne connoiſ-
„ ſoit pas l'art d'emploier la diſtinction du

„ Fait & du Droit contre la Censure de l'E-
„ glise. Il ignoroit la grande maxime du
„ Parti, qu'on ne doit à l'Eglise que le si-
„ lence dans les decisions de cette nature.“
On veut être de bonne composition avec lui, & n'en pas user à la rigueur. On lui accorde donc que le Concile de Calcedoine ne s'est pas contenté que Theodoret condanna en general toutes les heresies, ni qu'il fit des explications de sa Foi, mais qu'il a exigé de lui qu'il condanna Nestorius, sous peine d'être rejetté comme un heretique. Mais on soutient qu'il ne sçauroit rien tirer de là contre les prétendus Jansenistes, parce que cet exemple n'a aucun rapport au sujet dont il s'agit.

Il est certain, & on n'a garde de le nier, que lorsqu'un homme est separé de l'Eglise, & qu'il se revolte contre elle par le schisme & l'heresie, tous les Catholiques sont obligés de lui dire anatheme. Il est certain de même, que quand une heresie est notoire, & qu'on ne dispute pas si un Auteur a enseigné ou n'a pas enseigné quelque dogme, c'est la même chose d'en soutenir l'Auteur, ou de soutenir son opinion; c'est ce qui a lieu dans presque toutes les heresies, & ce qui l'avoit d'une maniere particuliere dans celle de Nestorius. Cet heresiarque étoit visiblement revolté contre l'Eglise. Son heresie étoit manifeste. On ne disputoit point s'il l'avoit enseignée ou non, & personne ne disoit qu'on lui avoit imposé. On avoit tiré ses erreurs mot pour mot de ses Livres dans le Concile d'Ephese. Enfin Jean d'Antioche & les Orientaux, qui avoient paru d'a-

bord prendre ſa défenſe, l'avoient eux-mêmes chargé d'anathemes. Theodoret d'ailleurs étoit ſuſpect à cauſe de ſes Livres contre S. Cyrille, où ſe trouvoient beaucoup d'expreſſions peu ortodoxes. On avoit donc droit d'exiger de lui, qu'il condannât clairement Neſtorius. Tout cela étoit fondé ſur ce principe très-équitable, qu'une perſonne ſuſpecte d'erreur, eſt obligée de ſe purger en condamnant l'erreur & l'Auteur de cette erreur, s'il eſt conſtant qu'il l'ait enſeignée.

Or comment conclure de là, que l'Egliſe decide les Faits avec une autorité infaillible? Et ne faudroit-il pas pour cela, que le Fait de Neſtorius eut été un Fait obſcur, difficile, embaraſſé, que Theodoret nioit, & que cependant on l'eut obligé de l'anathematiſer? Mais, dit M. de Chartres, on l'a pourtant obligé d'anathematiſer Neſtorius pour purger toute *ſuſpicion*. Oui, Monſeigneur, & on a eu raiſon, parce que n'y aiant point de conteſtation dans l'Egliſe touchant le Fait de cet hereſiarque, refuſer de condanner Neſtorius, & refuſer de condanner ſon erreur, auroit été la même choſe. Il en eſt de même de preſque tous les autres heretiques. Ce qu'on vous prie de bien remarquer, parce qu'il ne faut que cela pour rendre inutiles vos paſſages de S. Leon, de S. Gregoire, de Martin I. de Martin V. auſſi-bien que la formule que M. de Noion y ajoute pag. 7. & une autre formule que le P. Morin rapporte, & dont je parle ici, afin qu'on ne s'aviſe point encore de la fourer mal à propos dans quelque Mandement.

Pag. 21. 22. 23.

Lib. 9. de pœnit cap. 9.

Mais ſi c'étoit une choſe conteſté, que certains auteurs euſſent enſeigné des erreurs qu'on leur attribueroit: alors c'eſt l'eſprit de l'Egliſe de ſe contenter de la condannation des erreurs, ſans obliger à condanner les auteurs mêmes; c'eſt ce qu'on voit dans les exemples ſi ſouvent rebattus de Theodoret & d'Honorius, que l'on n'oblige pas les Theologiens de regarder comme aiant eu des ſentimens heretiques: quoi que des Conciles generaux leur aient attribué à l'un l'hereſie de Neſtorius, & à l'autre celle des Monothelites: & comme il paroît encore dans ces deux exèmples remarquables del'antiquité. Le premier de S. Jerôme, qui bien inſtruit de l'eſprit de l'Egliſe, ne voulut point obliger Jean de Jeruſalem à confeſſer qu'Origene eut enſeigné les erreurs qui lui étoient attribuées: mais il lui laiſſa la liberté de nier qu'elles fuſſent de lui, pourvû qu'il les condannât. *Aut nega hoc dixiſſe eum qui arguitur, aut ſi locutus eſt talia, eum damna qui dixerit.* L'autre eſt des Evêques d'Affrique, qui ſelon que le rapporte S. Auguſtin, n'obligerent point Celeſtius à confeſſer qu'il eut enſeigné ce qu'on lui objectoit, mais ils lui demanderent ſeulement qu'il le condannât, ou qu'il niât l'avoir enſeigné. *Unum eſt ex duobus, aut neget ſe dixiſſe, aut jam damnet illud.*

Ep. 61. adverſ. error. Joan. Jeroſolym.

De Peccat. orig. c. 4.

IV. Fait.

De Jean de Conſtantinople, de qui le Pape Hormiſdas exigea la condannation d'Acace.

Il eſt étrange que l'érudition des Theologiens de M. de Chartres, ne leur ait pû four-

nir un ſeul exemple en faveur de ſa pretenduë infaillibilité de l'Egliſe dans le jugement des Faits, qui n'ait été abſolument ruiné il y a plus de 40. ans. C'eſt ce qu'on a pû voir dans les exemples précedens, & c'eſt ce qu'on va voir encore dans celui de Jean de Conſtantinople, que ce Prelat produit dans ſon Ordonnance avec plus d'oſtentation que de reflexion. Il n'avoit qu'à lire la queuë du Chapitre 31. de la 4. partie de l'Apologie de P. Royal, pour voir qu'il n'en pouvoit gueres choiſir un qui fût moins propre pour établir l'infaillibilité des jugemens de l'Egliſe dans les Faits. Car il reſtraint cette prétenduë infaillibilité au jugement des Faits qu'il appelle dogmatiques, & qui regardent le ſens des Livres & des auteurs: & il ne nie pas que l'Egliſe ne ſoit faillible dans les autres Faits qui regardent ſeulement les perſonnes, ſi elles ſont innocentes ou coupables de quelque crime; ce qui fait qu'elle n'en peut exiger la creance, & que ſi on eſt obligé de les croire, c'eſt ſeulement à cauſe qu'ils ſont notoires, ou indubitables d'eux mêmes. Or les Faits pour leſquels le Pape demandoit la condannation d'Acace, étoient de ce dernier genre. On ne l'accuſoit point d'avoir avancé aucune propoſition heretique, ni d'avoir fait aucun Livre qui contint des hereſies, mais ſeulement de divers crimes perſonnels, que l'on peut voir dans la ſentence d'excommunication que lança contre lui le Pape Felix III. & dans Liberat: comme d'avoir porté l'Empereur Zenon à publier l'Henotique: d'avoir fait chaſſer du ſiége d'Alexandrie par cet Empereur, Jean Talaia, ardent

Vid. Ep. 3. Felicis 3.

defenſeur du Concile de Calcedoine : d'avoir mis dans ce ſiege & dans celui d'Antioche deux ennemis de la Foi de ce Concile, ſous pretexte d'une penitence feinte, qu'ils avoient detruite par leurs œuvres, ſans qu'il les en eût fait chaſſer : & d'avoir commis enfin d'autres ſemblables attentats. Il eſt donc hors de doute que cet exemple ne peut ſervir de rien à M. de Chartres, pour montrer qu'on eſt obligé d'embraſſer *avec une entiere aſſurance* les jugemens de l'Egliſe dans les Faits, puiſqu'il demeure d'accord que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans le jugement de ces ſortes de faits, & qu'ainſi elle n'en peut exiger la creance par ſa ſeule autorité.

V. FAIT.

Des trois Chapitres.

Voiez la Lettre au P. Amelot ſur ſon Traité des Souſcrip. Denis Raymond. part. 3. c. 12. 16.

Cet exemple eſt celui dont on ſe prevaut davantage. Il merite une attention toute particuliere, dit M de Chartres, c'eſt même le ſeul qu'on allegue dans le Mandement d'Auch, pour prouver que l'Egliſe juge *avec une autorité irrefragable* des Faits doctrinaux. Cependant il n'eſt peut être point d'exemple dans toute l'Hiſtoire de l'Egliſe, qui ſoit plus contraire à cette vaine pretenſion. Il ne faut pour le montrer, que ſeparer ce qui eſt certain de ce qui eſt en conteſtation. On ne doute point que l'Egliſe n'ait reçu de Jeſus-Chriſt, l'autorité de condanner non ſeulement les hereſies, mais même les auteurs. La choſe eſt claire par *l'uſage perpetuel de tous les ſiécles :* mais on ſoutient ſeulement deux cho-

ſes : la premiere, que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans ſes jugemens ſur des points de Faits non revelés, tel qu'eſt celui de Janſenius : & la ſeconde, qu'elle n'a jamais exigé des fidéles la creance de ces ſortes de Faits, ſous peine de paſſer pour rebelles, & dignes de ſes anathemes. Et c'eſt ce qu'on peut montrer invinciblement par l'Hiſtoire de la condannation des trois Chapitres, dont M. de Chartres triomphe ſi fort dans ſon Ordonnance, puiſque l'on va voir ;

I. Que les anathemes du V. Concile ne tomboient point ſur les Catholiques, defenſeurs des trois Chapitres, comme ce Prelat le ſuppoſe fauſſement ; pag. 18.

II. Que les Evêques Catholiques defenſeurs des trois Chapitres, n'ont jamais été traités de ſchiſmatiques pour la ſeule défenſe de ces Ecrits condannés.

III. Que les Papes ſe ſont contentés du ſilence ſur ce ſujet.

I.

Il faut d'abord ſuppoſer ce qui ne peut être conteſté, que les trois Chapitres ont été defendus par deux ſortes de perſonnes. Les uns, Neſtoriens ; & les autres, Catholiques Les Neſtoriens les defendoient, afin de renouveller leur hereſie par les Ecrits de Theodore, de Theodoret & d'Ibas : en reconnoiſſant que les dogmes qui y étoient contenus, étoient conformes à la doctrine de Neſtorius, & ne laiſſant pas de les defendre comme ortodoxes & approuvés par le Concile de Calcedoine. Les Catholiques, tels qu'étoient

Vigile, Facundus & les autres Evêques d'Occident, les défendoient au contraire en rejettant l'hereſie qui leur étoit attribuée, & en ſoutenant ou qu'elle n'étoit point contenuë dans ces Ecrits, ou que ſi elle y étoit contenuë, il ne la falloit point condanner ſous le nom de ces auteurs; de peur de faire injure au Concile de Calcedoine, qui les avoit laiſſés ſans atteinte, & de donner lieu aux Eutychiens de le décrier comme s'il eut favoriſé Neſtorius, en ne condannant point des Ecrits favorables à cet Hereſiarque. Il eſt ſi clair que les trois Chapitres ont eu de ces deux ſortes de defenſeurs, que cela ne peut ſouffrir la moindre difficulté. Or cela étant ſuppoſé il eſt bien facile de prouver que les anathemes du V. Concile ne tombent que ſur les Neſtoriens défenſeurs des trois Chapitres.

Car 1. les anathemes de ce Concile ne peuvent tomber que ſur ceux qu'il a eu en vuë, & contre leſquels il étoit aſſemblé. Or il ne faut qu'en parcourir les Actes pour y trouver des preuves inconteſtables, que c'étoient les Neſtoriens, & non pas les ortodoxes défenſeurs des Ecrits de Theodoret & d'Ibas. Dans la 8. ſeance le Concile le temoigne par ces paroles qui ne ſauroient être plus expreſſes, *Aiant vu que les ſectateurs de Neſtorius ſe ſont efforcés d'inſpirer leurs impietez à l'Egliſe de Dieu par l'impie Theodore qui a été Evêque de Mopſueſte, & par ſes Ecrits impies, par les impietez que Theodoret a écrites, & par la Lettre dannable qu'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris le Perſan, Nous nous ſommes élevés pour remedier à ces maux, & étant appel-*

lés par la volonté de Dieu & le commandement du tres pieux Empereur, nous nous ſommes rendus en cette ville roialle. Dans la même ſeance le Concile dit auſſi, *que les defenſeurs des impies Theodore & Neſtorius travaillent d'une autre maniere à authoriſer leurs perſonnes & leurs impietez, en diſant que cette Lettre impie, qui defend Theodore & Neſtorius & leurs impietez, a été reçuë par le Concile de Calcedoine.* Tout cela ſe peut-il appliquer à d'autres qu'à des Neſtoriens? Et a-t-on pû dire rien de ſemblable des Evêques ortodoxes de l'Occident, qui ne defendoient ces trois Ecrits qu'en leur donnant *un bon ſens.* L'Empereur Juſtinien parle de la même ſorte dans la Lettre qu'il envoia au Concile, appellée *Forma Imperialis*, & qui fut luë dans la 1. ſeance. *Si les défenſeurs*, dit-il, *de ces trois auteurs, ſous pretexte de maintenir le Concile de Calcedoine euſſent pû faire enſorte qu'ils ne fuſſent point condannés; leur intention étoit, qu'on ne dit point que le Verbe de Dieu s'eſt fait homme, & que la Sainte Vierge eſt Mere de Dieu.* Auroit-on pû ſans une horrible calomnie, faire ce reproche à tous les Evêques ortodoxes de l'Occident defenſeurs des trois Chapitres? Il doit donc demeurer pour conſtant, que le V. Concile n'a eu en vuë que d'empêcher le renouvellement que les Neſtoriens vouloient faire de leurs erreurs par le moien de ces trois Ecrits, dont ils ſoutenoient que la doctrine, quoique conforme à celle de Neſtorius, avoit été comme canoniſée par le Concile de Calcedoine; & par conſequent que les anathemes de ce Concile ne tombent que ſur eux, & non pas ſur les

Evêques Catholiques qui les entendoient *dans un bon ſens.*

2. C'eſt ce qui paroît encore par la maniere dont ſont conçus les anathemes. Car les defenſeurs des trois Chapitres y ſont traités d'heritiques Neſtoriens, qui détruiſoient la foi d'une perſonne en Jeſus-Chriſt, de blaſphemateurs, de Juifs, de Paiens qui aneantiſſoient l'Incarnation du Verbe. „ Ana„ theme, dit le Concile dans la 4. ſeance, „ à Theodore de Mopſueſte. Cet homme „ a condanné l'Evangile, il a aneanti l'In„ carnation. Anatheme à ceux qui ne l'a„ nathematiſent pas; ceux qui le defendent „ ſont des Juifs; ceux qui le ſuivent ſont „ des paiens. " M. de Chartres oſeroit-il bien dire que Vigile, Facundus, Liberat, tant d'Evêques d'Afrique, d'Iſtrie, de France, d'Hybernie qui ne vouloient pas condanner des Ecrits qu'ils prenoient dans *un bon ſens*, ont été des Juifs & des paiens qui detruiſoient le Myſtere du Verbe incarné? Pouroit-il faire au V. Concile l'injure de le croire coupable d'une ſi noire calomnie contre un ſi grand nombre d'Evêques ortodoxes? Il en eſt de même des autres anathematiſmes. Le Concile y conſidere dans tous les defenſeurs des trois Chapitres, comme des heretiques qui detruiſoient la Foi d'une ſeule perſonne en J. C. & qui vouloient établir l'hereſie Neſtorienne. Or ni Facundus, ni les autres Evêques d'Occident qui ont defendu les trois Chapitres, n'ont jamais été regardés comme heretiques, comme Neſtoriens, comme deſtructeurs de la Foi du Concile d'Epheſe: donc ces ana-

thèmes ne tombent point ſur ces Evêques, mais ſur les ſeuls partiſans des impietés de Neſtorius.

3, Rien n'eſt plus clair pour montrer la même choſe que les anathemes prononcés en particulier contre chacun de ces trois Ecrits.

Le 12. qui eſt contre Theodore, eſt conçu en ces termes: "Si quelqu'un défend „ l'impie Theodore de Mopſueſte qui a dit, „ qu'autre eſt le Verbe de Dieu, & autre „ le Chriſt, qui a reſſenti les peines que „ donnent les paſſions de l'ame, & les de„ ſirs de la chair; qui s'eſt peu-à-peu dega„ gé des imperfections, & s'eſt rendu meil„ leur par ſes bonnes œuvres, & ainſi deve„ nu ſans tache par ſa bonne vie." Et après avoir rapporté pluſieurs autres impietez, "Si „ quelqu'un donc défend cette impie Theo„ dore & ces Ecrits impies, dans leſquels il „ a répandu ces blaſphemes & une infinité „ d'autres ſemblables contre notre grand „ Dieu & Sauveur J. C. & qu'il ne l'ana„ thematiſe pas, & ſes Ecrits impies... que „ celui-là ſoit anatheme." Cet anatheme tombe-t-il ſur d'autres que ſur ceux qui défendoient dans les Ecrits de Theodore, les blaſphemes que le Concile lui attribuë: & qui reconnoiſſant qu'il avoit enſeigné ces dogmes, diſoient qu'en tout cela il n'y avoit rien que d'ortodoxe? Et n'eſt-ce point pour empêcher qu'on ne s'en aperçut, qu'on a tronqué cet anatheme dans l'Ordonnance de M. de Chartres, & qu'on le commence ſeulement à ces mots. *Si quelqu'un défend*

ces Ecrits dans leſquels il enſeigne des blaſphemes, &c.

Dans le 13. qui eſt contre Theodoret, il eſt dit de même: "ſi quelqu'un ſoutient les „ Ecrits impies que Theodoret a fait contre „ la droite Foi, dans leſquels il traite d'im- „ pies les Docteurs qui ont ſoutenu l'union „ perſonnelle du Verbe à la Chair: ſi quel- „ qu'un ne les anathematiſe pas avec ceux „ qui ont eu de pareils ſentimens, qu'il ſoit „ anatheme." Cet anatheme tombe-t-il encore ſur d'autres que ſur ceux qui avouant que Theodoret avoit combatu dans ſes Ecrits contre S. Cyrille, l'union du Verbe & de la Chair en une perſonne, ſoutenoient qu'il n'avoit rien dit contre la Foi?

Enfin il eſt marqué dans le 14. qui eſt contre la Lettre d'Ibas, & qui eſt auſſi tronqué dans l'Ordonnance de M. de Chartres, que ce qui a fait principalement condanner cette Lettre comme impie, eſt "Qu'il y nie que „ le Verbe Dieu ſe ſoit fait homme, s'étant „ incarné de la ſainte Mere de Dieu Ma- „ rie toujours Vierge, & qu'il dit qu'un pur „ homme, qu'il appelle le Temple, eſt né „ d'Elle, & qu'ainſi autre choſe eſt le Ver- „ be, autre choſe l'homme." Ce qui montre viſiblement que cet anatheme, auſſi bien que les autres, ne tombe que ſur des Neſtoriens, & non pas ſur ceux qui entendoient les trois Chapitres *dans un bon ſens.*

II.

Il n'eſt pas moins clair qu'on n'a jamais regardé les défenſeurs des trois Chapitres, qui les

les entendoient dans *un bon ſens*, comme des rebelles, & des ſchiſmatiques: c'eſt ce qu'on peut prouver 1. par le témoignage de Facundus, un des plus ardens défenſeurs de ces Ecrits: car il nous apprend que les Evêques d'Orient, bien loin de retrancher de leur Communion les Evêques d'Afrique attachés aux trois Chapitres, les preſſoient de communiquer avec eux, leur laiſſant la liberté d'en penſer comme ils voudroient. Ce que Facundus taxe mal-à-propos de legereté: "Puiſqu'ils ont reſolu, dit-il, (a) „ d'anathematiſer ceux qui ne prononce- „ roient point anatheme contre la Lettre d'Ibas, je laiſſe à juger combien il y a de le- „ gereté & de deshonneur dans leur proce- „ dé. Car ils nous preſſent de communi- „ quer avec eux, quoique nous demeurions „ dans notre ſentiment, qui eſt non ſeule- „ ment de ne pas dire anatheme à Ibas, „ mais de ſoutenir même qu'on ne doit pas „ lui dire." Rien n'eſt plus formel pour montrer que ces Evêques d'Orient vouloient bien même qu'ils continuaſſent de défendre les trois Chapitres, pourvû qu'ils revinſſent à l'unité qu'ils avoient quittée par un faux zele, s'imaginant qu'on ne pouvoit condanner les trois Chapitres ſans condanner le Concile de Calcedoine, & ſe ſeparer par conſequent de l'Egliſe univerſelle.

(a) *Cùm conſtituerint ut ſi quis non anathematiſet memoratam venerabilis Ibæ Epiſtolam, anathema ſit; conſidera, quæſo, cujus levitatis, cujus confuſionis, atque dedecoris, ut nos ſibi communicare compellant, permanentes in ea ſententiâ quâ non ſolùm anathema ei non dicimus, ſed negamus eſſe dicendum.* Facundus Lib. 2. cap. 3.

2. La même choſe paroît en ce que les Evêques de France & d'Eſpagne, qui demeurerent attachés aux trois Chapitres, & qui continuerent à ne reconnoître que les quatre premiers Conciles, n'ont jamais été accuſés, ni de ſchiſme, ni de rebellion par

les Papes, qui ne jugerent pas qu'il fut neceſſaire de les obliger à recevoir un Concile où il n'avoit été fait aucune nouvelle definition ſur la Foi, & où il ne s'étoit agi que des perſonnes. On voit même dans les Lettres de Pelage I. à Childebert Roi de France, & aux Evêques de ce Roiaume, qu'il étoit plus en peine de ſe juſtifier auprès d'eux de ce qu'il avoit condanné les trois Chapitres, qu'ils n'ont été en peine de s'excuſer auprès de lui de ce qu'ils ne les condannoient point.

3. Il eſt bien vrai que les Evêques d'Iſtrie & de Ligurie ont été regardés par les Papes comme des Schiſmatiques: mais il faut bien remarquer que ce ne fut pas ſimplement à cauſe qu'ils refuſoient de condanner les trois Chapitres; mais parce que s'imaginant que condanner les trois Chapitres étoit la même choſe que condanner le Concile de Calcedoine, ils s'étoient ſéparés du S. Siege & de toute l'Egliſe, *Suam diviſionem Catholicam eſſe credentes Eccleſiam.* C'eſt ce qui paroît par toutes les Lettres que Pelage I. Pelage II. & S. Gregoire leur écrivirent. *Conſtat*, dit Pelage II. aux Evêques d'Iſtrie, *quia dum vos ab Eccleſiæ unitate disjungitis, omne virtutis meritum perdidiſtis.* Voilà tout leur crime, s'être ſeparé de l'unité. C'eſt pourquoi il les exhorte uniquement dans la concluſion de ſa Lettre, à ne point fuir la Communion des Fideles: *Veſtra dilectio Fidelium fratrum ortodoxam Communionem non fugiat*: & dans une autre Lettre, il ne leur reproche pas de ne point croire avec preſque toute l'Egliſe le Fait des trois Chapitres, mais

Ep. 3.

Ep. 2.

d'avoir rompu l'unité par des QUESTIONS SUPERFLUES. " *Facilè ſentietis quantum ſit periculum pro* SUPERFLUIS QUESTIONIBUS *tam diu ab univerſali Eccleſia ſeparari.* Enfin il dit que ſi ces Evêques, quoiqu'abondant en leurs ſens, euſſent cherché la verité dans le ſein maternel de l'Egliſe, on n'auroit pas dû les rejetter, mais attendre que la raiſon les conduiſit à la connoiſſance de la verité: & qu'on les a juſtement rejettés, parce qu'ils ſe ſont diviſés de l'Egliſe univerſelle. *Si ipſi licèt in ſuo ſenſu abundantes, intra materna tamen poſiti viſcera quærerent veritatem, à nobis repellendi non erant, donec apud eos ratione duce rei veritas claruiſſet.* On ſupplie M. de Chartres de bien peſer ces paroles, & d'apprendre de ce grand Pape, que rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit de l'Egliſe, qui eſt un eſprit de douceur & de charité, que de commander avec empire la creance des Faits douteux & conteſtés, que l'Egliſe n'étant point infaillible par elle-même dans les Faits, ſa deciſion n'emporte point neceſſairement avec elle l'obligation de les croire; & que dans ces matieres la raiſon ſeule peut faire connoître la verité.

4. Il faut bien que dans l'Orient même, où Juſtinien exercoit tant de violence à l'égard des défenſeurs des trois Chapitres, au lieu qu'il combloit de bien-faits ceux qui en ſouſcrivoient la condannation; on ne regardoit pas comme des excommuniés les Catholiques Défenſeurs des trois Chapitres. Car Victor de Tunis rapporte que Theodore Evêque d'Afrique, un des plus ardens Défenſeurs de ces Ecrits, étant mort à Conſ-

Vid. Liberat. in Breviar. cap. ultim.

In Chronico.

tantinople en exil, douze ans après le V. Concile, ſans changer de ſentiment, il ne laiſſa pas d'être enterré comme un Catholique uni à l'Egliſe, auprès des ſaints Confeſſeurs, auxquels Humeric Roi des Vandales avoit fait couper la langue, pour avoir ſoutenu la Divinité du Fils de Dieu.

III.

La Lettre de S. Gregoire à Conſtance Evêque de Milan, eſt la preuve la plus claire que l'on puiſſe apporter pour montrer que les Papes ſe ſont contentés du ſilence ſur le fait des trois Chapitres. Ce grand Pape avoit addreſſé à cet Evêque une Lettre pour la Reine Theodolinde. Cet Evêque lui écrivit qu'il n'avoit pas voulu lui envoier, parce qu'il y étoit parlé du V. Concile. A quoi ce Pape répond dans cette Lettre, que s'il avoit crû qu'elle en dût être ſcandaliſée, il avoit bien fait, & que doreſnavant il ne parleroit que des 4. premiers Conciles, & ne feroit aucune mention du V. dans lequel il n'avoit point été traité de la Foi, mais ſeulement des perſonnes. Ce qui fait dire au Cardinal Palavicin, "que le Pape S. Gregoire, pour oter cette ſorte de ſcandale, qu'on appelle des foibles, jugea à propos que ſes Lettres, dans leſquelles il approuvoit ce Concile, ne fuſſent point montrées, & que communement on ne parlât point du même Concile. *Eche di quello communemente non ſi parlaſſe.*

Lib. 3. Ep. 37.

Lib. XI. cap. 2.

Il faut préſentement ſatisfaire Monſieur l'Evêque de Chartres ſur le paſſage de Saint Gregoire, dont il fait de ſi grands

Lib. 1. Ep. 24.

trophées (pag. 22.) Il eſt tiré d'une Lettre à Jean Evêque de Conſtantinople, dans laquelle ce Pape, après avoir declaré qu'il embraſſe & revere comme les quatre Evangiles, les quatre premiers Conciles: qu'il reſpecte de même le V. Concile general: qu'il condanne auſſi toutes les perſonnes que ces venerables Conciles ont rejettées; qu'il reçoit celles qu'ils ont approuvées, parce que ces decrets étant arrêtés dans l'Aſſemblée de l'Egliſe univerſelle, c'eſt ſe detruire ſoi-même, que de préſumer de delier ceux qu'ils ont liés; il ajoute, Quiconque parle autrement qu'il ſoit anatheme: *Quiſquis ergo aliud ſapit, anathema ſit.*

1. On peut dire que cela s'entend proprement de ceux qui auroient un autre ſentiment, quant aux dogmes definis dans les quatre premiers Conciles: & il n'en faut pas d'autres preuves que les paroles mêmes qui ſuivent immediatement, & que M. de Chartres à ſupprimées, je ne ſçai pourquoi: *Quiſquis verò prædictarum Synodorum fidem tenet, pax ei ſit à Deo Patre per Jeſum Chriſtum Filium ejus.* Voilà ſur qui tombe l'anatheme, ſur ceux qui ne tiennent point la Foi definie dans ces venerables Aſſemblées.

2. On pourroit dire encore, que cet anatheme tombe uniquement ſur ceux qui reconnoiſſant que les perſonnes condannées auroient embraſſé les ſentimens qui leur étoient attribués, refuſeroient toutefois de les condanner: c'eſt à dire ſur des heretiques, & non pas ſur des Catholiques, qui ne feroient difficulté de les condanner, que parce qu'ils les croiroient innocens. Car pour-

quoi cet anatheme auroit-il un autre ſens que ceux du V. Concile, que l'on a montré dans le premier point, ne pouvoir être entendus que de cette maniere ? Pourquoi voudroit-on que S. Gregoire ait frappé d'anatheme ceux qu'il menageoit juſqu'à ce point, que de ne point parler du V. Concile qui leur deplaiſoit : & de qui il ne demandoit autre choſe, s'ils étoient ſeparés de l'unité, ſinon qu'ils rentraſſent dans l'unité, demeurant toujours dans leurs opinions; c'eſt ce qu'on peut voir dans ces paroles dignes de la charité d'un des plus ſaints Pontifes qui ait été aſſis ſur le ſiége de S. Pierre : *Sed eis ſi citiùs revertuntur de ſuo errore parcendum eſt* ? *C'eſt ſe detruire* veritablement *ſoi-même*, que de ne défendre des Auteurs condannés que pour en ſauver les impietés; mais le peut-on dire de ceux qui ne les défendent qu'en les prenant dans *un bon ſens* ? Si cela eſt, il y a bien dans l'Egliſe des Theologiens qui ſe *detruiſent eux-mêmes* : & ce qui eſt plus étrange, qui ont la liberté de le faire impunement, en défendant tous les jours Theodoret & Honorius, contre les *jugemens ſolennels* des Conciles V. & VI.

Je ne ſçai ſi M. de Chartres s'eſt attendu à tous ces éclairciſſemens. Il n'y a gueres d'apparence. Quoiqu'il en ſoit, il doit être content de ce qu'on n'a point paſſé legerement ſur ce qu'il regarde ſans doute comme la principale partie de ſon Ordonnance : & il trouvera bon, s'il lui plaît, que pour recueillir le fruit de ce que l'on vient de ſemer, on lui propoſe cet argument.

C'eſt par l'uſage perpetuel de tous les ſiecles, qu'il faut juger de la qualité des deciſions de l'Egliſe touchant les Livres, ſi elles ſont certaines par elles-mêmes & à raiſon d'une certaine infaillibilité Theologique que l'Egliſe ait reçuë de J. C. ou ſeulement à cauſe des motifs certains & indubitables qui les accompagnent. M. de Chartres a dû ſuppoſer cette Majeure.

Or on vient de voir dans cet Article que l'on n'a jamais regardé les deciſions de l'Egliſe touchant les Livres, comme certaines par elles-mêmes, mais ſeulement à cauſe de la notorieté, qui ne laiſſoit aucun lieu de douter du vrai ſens des Livres condannés.

On ne peut donc prétendre comme une choſe prouvée *par la pratique conſtante de tous les ſiécles*, que l'Egliſe ſoit infaillible par elle-même dans le jugement des Faits qui concernent les Livres.

ARTICLE X.

Raiſons frivoles alleguées par M. de Chartres en faveur de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.

M. de Chartres auroit ſujet de ſe plaindre, ſi après que l'on s'eſt ſi fort étendu ſur les Faits tirés de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qu'il a crû deciſifs pour mettre en vogue la Chimere de l'infaillibilité de l'Egliſe dans le jugement des Faits; on ne diſoit rien ſur les raiſons qu'il emploie dans ſon Ordonnance pour le même ſujet. C'eſt ſur quoi on va

le ſatisfaire dans cet Article, de telle maniere, qu'il ne demandera point apparamment de plus grands éclairciſſemens.

I. Raison.

La premiere raiſon que ce Prelat apporte pour établir une fauſſeté ſi manifeſte, eſt que ſi l'Egliſe ne decidoit pas les Faits d'une maniere ſouveraine & infaillible, les diſputes ſeroient éternelles, & que tous les Livres des heretiques ſeroient pour jamais à couvert. Il eſt curieux de voir l'air avec lequel il propoſe cette raiſon demonſtrative. "*S'il ſuffit*, dit il, *d'avoir à l'égard des Faits decidés une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect, les diſputes ſur un ouvrage ne finiront donc jamais. Il n'y a plus de deciſions capables de reunir les eſprits. Le partage des Fideles ſera ſans remede. L'Egliſe nôtre Mere n'a plus en elle le principe de reunion, pour finir le ſchiſme & l'erreur que des ouvrages empoiſonnés auront fait naître. On verra finir les guerres de l'Etat, celles de la Religion ſur des Livres heretiques ſeront interminables & ſans reſſource. Les Livres les plus capables de pervertir la Foi des Fideles ſeront pour jamais à couvert.*" M. de Noion, dont le Mandement n'eſt qu'un extrait de l'Ordonnance de M. de Chartres,
Pag. 11. debaraſſée des invectives ardentes de ce Prelat, copie la même declamation. Car après avoir dit comme une choſe prouvée *invinciblement*, que l'Egliſe a droit d'exiger des Fideles une ſoumiſſion interieure à la condannation, non ſeulement des erreurs, mais encore des perſonnes, & de leurs Ecrits : voi-

ci ce qu'il ajoute: *Sans cela pourroit-elle jamais finir les diſputes qui ne s'élevent que trop ſouvent parmi les Fideles dans les matieres de Religion? Pourroit-elle s'aſſurer de la Foi de ſes enfans? Pourroit-elle les précautionner contre les livres capables de leur pervertir l'eſprit, & de leur gâter le cœur.*

Reponse.

On a refuté ſi clairement cette raiſon en divers Ecrits, & ſur tout dans la premiere Defenſe des Theologiens de Bourdeaux, (Chap. 8.) qu'il ne faut qu'en rapporter quelque choſe pour contenter pleinement ces deux Prelats On les ſupplie donc avec tout le reſpect qu'on leur doit, de l'entendre une bonne fois pour toutes. Il n'eſt pas vrai, comme ils le ſuppoſent, que les diſputes touchant les livres des heretiques ſeroient interminables, & qu'on pourroit juſtifier indifferemment toutes ſortes d'heretiques, ſi l'Egliſe étoit *faillible* dans le jugement des Faits. Car outre l'infaillibilité il y a encore la certitude humaine, & l'obéiſſance religieuſe, qui ſont plus que ſuffiſantes pour arrêter ces ſortes de diſputes. Il y a mille choſes qui ne ſont crues que par une Foi humaine, dont il faudroit être fou pour diſputer. Ce n'eſt pas un article de Foi divine, qu'il y ait une Ville d'Amſterdam, ni que Jules Ceſar ait été, ni que Virgile ait écrit l'Eneide; & cependant perſonne ne diſpute, & ne diſputera jamais de ces choſes. Il en eſt de même de preſque toutes les hereſies: l'Egliſe aiant eu ordinairement beau-

coup de ſoin de ne point condanner les Auteurs, qu'il ne fut très évident qu'ils les avoient enſeignées. Ainſi quoique ce ne ſoit pas en vertu d'une infaillibilité attachée au jugement de l'Egliſe, que l'on ſçait qu'Arius a nié la Conſubſtantialité du Fils de Dieu avec ſon Pere ; on le ſçait pourtant avec tant de certitude, qu'on ne le pourroit nier ſans avoir perdu l'eſprit. Il en faut dire autant des autres hereſiarques : & s'il y a eu lieu de douter de quelques Auteurs comme d'Origene, de Theodoret, d'Honorius, s'ils étoient coupables des erreurs qu'on leur attribuoit ; on ne voit pas que l'Egliſe en ait reçu un grand préjudice, puiſque la condannation des erreurs attribuées à ces perſonnes n'en a pas été moins certaine ; quelque doute qu'on ait formé ſur la condannation de leurs Ecrits : & l'on ne voit pas au contraire qu'elle ait tiré un grand avantage des deciſions de ces Faits ; les doutes étant demeurés après les deciſions, & n'étant pas encore éteints.

Mais de plus l'autorité qu'a l'Egliſe pour reprimer ce qui ſcandaliſe les foibles, & l'obeïſſance religieuſe que les fideles lui doivent, eſt capable d'empêcher entierement tous ces inconveniens qui font tant de peur à M. de Chartres. Car quand elle condanne un Livre, quoi qu'elle ne ſoit point infaillible, les fideles ſont neanmoins obligés de lui obeïr, & de ne le point lire, ſi cette déciſe les regarde. Il n'eſt pas permis de la contredire avec ſcandale & preſomtion ; & quoi qu'elle ne pretende point impoſer la creance de ces Faits par ſa ſeule autorité,

qu'elle ſait être faillible à cet égard, elle a droit pourtant d'empêcher qu'on ne la trouble par des conteſtations indiſcretes.

Ainſi on ne voit pas comment M. de Chartres a pû s'imaginer que *les Livres les plus capables de pervertir la Foi, ſeroient à couvert*, ſi l'Egliſe n'en jugeoit pas infailliblement. Car après que l'Égliſe aura decidé infailliblement les dogmes; perſonne ne diſputera ſi ces Livres les contiennent; lorſqu'il ſera clair & évident qu'ils les contiennent, comme il l'eſt preſque toûjours: & quand la choſe ne ſeroit pas évidente, & qu'il y auroit lieu d'en douter, perſonne n'en pourroit diſputer hors quelque cas extraordinaires, après la defenſe de l'Egliſe, s'il a le reſpect qu'il doit pour ſes Ordonnances. C'eſt donc encore une autre declamation en l'air de dire, comme fait ce Prelat, pag. 48. „ He! quel ravage ne feront point les he„ reſies reelles qui troublent les fideles, ſi „ les cenſures de l'Egliſe ne portent plus „ coup que ſur des hereſies abſtraites qu'elle „ conçoit en idée, & non ſur celles qui „ ſont veritablement ſoutenuës dans les Li„ vres, ou dans les Ecrits des heretiques? " puiſqu'il eſt très faux que les cenſures de l'Egliſe ne comprennent pas ordinairement les hereſies & leurs Auteurs; & qu'il n'eſt pas encore moins faux, que lorſqu'elle a condanné des hereſies, comme enſeignées par des Auteurs qui en étoient innocens, ces hereſies aient cauſé du ravage par cette ſeule raiſon, qu'elles ne s'étoient pas trouvées effectivement de ceux auxquels on les attribuoit. Le contraire devroit plûtôt arriver,

rien n'étant plus propre pour decrediter l'erreur, que de lui ôter l'autorité des grands hommes dont elle ſe couvre.

II. Raiſon.

Cette ſeconde raiſon eſt, que l'on ne peut conteſter l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, ſans donner des armes aux heretiques. *Il eſt honteux*, dit M. de Chartres pag. 29. *que des Catholiques nous contraignent de prouver l'autorité ſuprême de l'Egliſe Univerſelle, dans le jugement des livres dogmatiques, & qu'ils donnent des armes aux Proteſtans, pour s'affermir & ſe défendre dans leur revolte.*

Reponse.

C'eſt montrer bien viſiblement combien la cauſe que l'on defend eſt inſoutenable, que d'être reduit à de ſi mauvaiſes raiſons. Je voudrois bien ſçavoir de M. de Chartres, s'il connoit bien des Calviniſtes, qui ſe retranchant, à l'imitation des partiſans de Janſenius, dans la diſtinction du Fait & du Droit, avouënt par exemple, que c'eſt une hereſie de ne pas croire la preſence reelle, que c'en eſt une de nier le Sacrifice de la Meſſe, que c'en eſt une autre de ne pas admettre le Purgatoire: & qui pretendent uniquement que Calvin ne les a jamais ſoutenuës, & qu'il eſt toûjours demeuré très attaché à la Foi Catholique. Que la France ſeroit heureuſe, ſi ceux que nous avons regardé juſqu'à preſent comme nos freres errans, en étoient reduits à ces purs Faits. Il eſt bien certain

qu'ils ne seroient plus heretiques, puis qu'ils conviendroient avec nous de tous les points contenus dans la profession de Foi du Concile de Trente ; & il n'y auroit plus autre chose à faire, que de tâcher de les guerir de la folie qui leur feroit imaginer, que cet Heresiarque n'a pas enseigné sur la presence reelle, sur la Messe & sur le Purgatoire, les heresies qui sautent aux yeux quand on lit ses ouvrages. Mais c'est par malheur, tout le contraire : ils conviennent des Faits, qui sont clairs & évidens ; & ils prétendent que ce qui nous paroit des heresies, sont des dogmes très certains fondés dans la pure parole de Dieu. Est-ce là le langage des prétendus Jansenistes ? Avouënt-ils que Jansenius a enseigné les Dogmes qu'on lui attribue ? Soutiennent-ils ces dogmes foudroiés par le Siege Apostolique ? Quelque prevenu que soit M. de Chartres on a trop d'idée de sa pieté pour le croire coupable de calomnier jusqu'à ce point des Theologiens qui vivent, aussi bien que leurs adversaires, dans la Communion de l'Eglise Catholique. Il faut donc qu'il convienne de bonne foi, qu'il ne pouvoit gueres plus mal rencontrer, que dire, comme il fait, que les prétendus Jansenistes donnent *des armes aux Protestans pour s'affermir dans leur revolte*, lorsqu'ils nient l'infaillibilité de l'Eglise dans le jugement des Faits.

Mais on demandera peut-être, Qui fait donc croire que Luther & Calvin ont enseigné des heresies, si l'Eglise n'est pas infaillible dans les Faits qui regardent les heresies, & les heretiques ? La reponse est aisée.

Ce n'eſt point l'autorité de l'Egliſe, puiſque le Concile de Trente a tellement ſeparé le Fait d'avec le Droit à leur égard, qu'il s'eſt contenté de condanner leurs hereſies, ſans dire le moindre mot qui marquât qu'ils les avoient enſeignées. C'eſt donc la ſeule notorieté. On le croit, parce qu'un homme de bon ſens ne peut point ne le pas croire : & il n'eſt pas beſoin que l'on emploie les menaces & les violences pour le faire croire. Il en ſeroit de même du Fait de Janſenius, s'il étoit notoire que ce Prelat a enſeigné des hereſies. On le croiroit comme on le croit de Luther & de Calvin, ſans qu'il fut neceſſaire d'en commander la creance : mais parce qu'il s'en faut de beaucoup que cela ſoit notoire ; voilà pourquoi on ne le croira jamais, quelque commandement que l'on en faſſe, & quelque violence que l'on emploie. On pourra faire ſigner la main, on pourra rendre des gens parjures ; mais on ne gagnera rien ſur l'eſprit : *Fides ſuadetur, non imperatur.* Et on ne ſeroit pas moins bizarre, ſi on s'aviſoit de dire aux Theologiens qui ont des difficultez ſur le Fait de Janſenius : Non ſeulement ſignez ; mais croiez que Janſenius a enſeigné des hereſies : Nous le voulons, nous l'entendons ; qu'Alexandre le parut aux Macedoniens, lorſqu'il leur commanda de l'appeller non ſeulement, Fils de Jupiter, mais de croire qu'il l'étoit veritablement : *Tanquam perinde animis imperare poſſet ac linguis*, dit ſon Hiſtorien.

III. RAISON.

Voici comment M. de Chartres la propoſe. *Examinons*, dit-il pag. 34. *s'il eſt vrai indefiniment, que les Faits non revelés ne puiſſent être definis par l'Egliſe avec une entiere aſſurance. Oſera-t'on dire par exemple, qu'il n'y a plus de ſureté à croire ſur la declaration ou deciſion de l'Egliſe, l'autenticité de la Vulgate, l'écumenicité des Conciles generaux, & la Tradition contenuë dans les Ecrits des Peres: trois articles importans qui ſuppoſent tant de differens Faits particuliers non revelés.* Après quoi il inſiſte ſur chacun de ces articles en particulier; & tout cela tient près de deux pages de l'Ordonnance.

REPONSE.

Il eſt aiſé de ſatisfaire ce Prelat: car il n'y a qu'à lui dire en deux mots, que l'on n'a garde de nier que l'Egliſe ne puiſſe definir *avec une entiere aſſurance* des Faits non revelés. La choſe eſt trop certaine. Mais on lui nie que ce ſoit en vertu d'une infaillibilité particuliere attachée à ſes jugemens, & fondée ſur ces promeſſes de J. C. à l'Egliſe, *Que les puiſſances de l'enfer ne prevaudront jamais contre elle*, comme il l'inſinuë à la page 18. C'eſt uniquement en vertu de leur notorieté, comme on l'a dit tant de fois & en tant de manieres differentes, qu'il eſt étrange qu'on veuille ne le pas comprendre. Il ne faut pour le montrer clairement, que

ces *trois articles importans* allegués par M. de Chartres.

Sur quoi le Concile de Trente a-t'il fondé sa decision touchant l'autenticité de la Vulgate, & sa conformité au texte original dans les choses essentielles, qui est ce que le Concile a pretendu decider uniquement, selon le Cardinal Palavicin ? N'est-ce pas sur l'accord de tous les Peres & de tous les Theologiens qui ont été dans l'Eglise Latine depuis S. Jerôme, & qui n'ont jamais rien remarqué dans la Vulgate de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs ; sur le temoignage de 12. siecles entiers ; sur le consentement de tous les pasteurs qui l'avoient entre leurs mains, qui la lisoient, & qui la trouvoient conforme à la Foi de tous les siecles, & vivante dans toutes les Eglises ?

A-t'il fallu autre chose aux Peres du Concile de Trente pour le nommer *Ecumenique & legitimement assemblé* : qu'ouvrir les yeux pour voir dans cette sainte Assemblée des Evêques de toutes les nations, Italiens, François, Espagnols, Portugais, Allemands, Hongrois, Polonois, que le seul zele de la Foi, & l'amour de l'Eglise qui étoit en peril, y avoit fait accourir de toutes les parties du monde chrétien ? Faut il aussi autre chose aux fideles pour être pleinement persuadé de l'Ecumenicité des Conciles, que le temoignage de l'Histoire, qui en peut former une évidence pareille à celle des Faits les plus certains, & les plus indubitables ? Et afin que M. de Chartres ne s'imagine pas que je parle en l'air, il n'a qu'à consulter

le Cardinal Bellarmin, (a) qui traitant de l'autorité des Conciles, dit en termes formels, que les Conciles n'ont beſoin que du temoignage des yeux pour ſe declarer legitimes & Ecumeniques: & que les fideles n'ont beſoin que de celui des Hiſtoriens, pour être aſſurés de leur Ecumenicité, comme l'on n'a beſoin que du temoignage des Hiſtoriens, pour ſçavoir avec une entierre aſſurance, que Ciceron a été Conſul: & Jules Ceſar, Dictateur: & qu'Auguſte a vaincu Marc-Antoine.

Faut il encore autre choſe que des yeux, pour juger *avec une entiere aſſurance* de la plûpart des Faits, qui ſont renfermés dans les monumens de la Tradition? N'eſt-il pas clair, par exemple, que S. Athanaſe, S. Baſile, S. Gregoire de Nazianze, S. Auguſtin ont crû la Conſubſtantialité du Verbe? Les Nouveaux Antitrinitaires le reconnoiſſent. N'eſt-il pas clair que les Peres du IV. ſiecle ſont exprès pour l'invocation des Saints, le culte des Reliques, la priere pour les morts? Les plus habiles Miniſtres ont eu aſſés de bonne foi pour nous les abandonner. N'eſt-il pas clair que S. Auguſtin a

(a) *Concilium aliquod eſſe legitimum iis qui tunc adſunt præſentes, evidens eſſe poteſt ſine alia probatione. Videtur enim convenisse in unum Epiſcopos, qui habentur ab omnibus veri Epiſcopi; & convenisse ex variis Provinciis, & vocatos ab eo qui habet autoritatem, & ſi quid aliud requiratur ad legitimum Concilium, id etiam videre poſſunt; nihil enim inviſibile requiritur. Poſteris autem vel abſentibus idipſum eſt notum ex humana fide, ſed certiſſimâ, & quæ evidentiæ naturali aliquo modo comparari poſſit. Nam exempli gratiâ, Nicænum Concilium fuiſſe legitimum, non ſolùm unus, aut alter Hiſtoricus teſtatur, ſed multi & variis ſcriptores ejus temporis & temporum conſequentium, & Eccleſia quæ nunc eſt idipſum aſſerit, nec eſt aut fuit qui contrarium ſentiat aut ſenſerit. Quare quemadmodum fuiſſe quemdam Conſulem, Ciceronem; Julium Cæſarem, Dictatorem; Octavianum cum Antonio prælio navali decertaſſe, & alia id genus, etſi ex humanâ fide pendeant, tamen adeò certa ſunt, ut evidentiam quandam habere videantur. Sic etiam Concilia Eccleſiæ, quæ nos legitima fuiſſe dicimus, tot habent teſtimonia omnium ætatum, ut nihil dubitationis in animis noſtris relinquant: quo minus credamus talia fuiſſe, qualia dicuntur.* Bellarm. Tom. 2. controverſ. 1. lib. 2. cap. 9.

crû la predeſtination gratuite, & la grace efficace ? Molina lui-même l'avoue, & le trouve mauvais.

Qu'on ne diſe donc plus, Dieu a-t'il revelé tels & tels Faits ? Cependant il faut les croire avec une entiere aſſurance. Donc l'Egliſe eſt infaillible par elle-même dans des choſes non revelées. Cet argument eſt ſi pueril d'une part, & ſi vitieux de l'autre, qu'il eſt ſurprenant qu'on y mette le fort de ſa cauſe. Car pour lier ces deux Propoſitions : Il faut croire *avec une entiere aſſurance* tels & tels Faits propoſés par l'Egliſe : Donc l'Egliſe eſt infaillible *par elle-même* dans les Faits ; il eſt évident qu'il faut ſuppoſer cette Majeure : On ne ſeroit pas obligé de croire avec une entiere aſſurance les Faits que l'Egliſe propoſe, ſi elle n'étoit pas infaillible *par elle-même* dans les Faits. Or cette propoſition eſt ſi évidemment fauſſe, qu'on feroit injure à M. de Chartres de lui attribuer, puiſqu'il n'y a perſonne qui ne voie aiſement, que ſans ſuppoſer une prerogative d'infaillibilité Theologique, ou Eccleſiaſtique inconnuë juſqu'à notre ſiecle : on eſt obligé de croire que l'Edition vulgate eſt conforme au Texte Sacré ; que le Concile de Trente a été Ecumenique ; que tels & tels Peres ont enſeigné tels & tels dogmes, avec la même aſſurance que l'on croit tous les jours les faits les plus notoires & les plus conſtants.

IV. RAISON.

On eſt ſi degouté de n'avoir à refuter que de ſi méchantes raiſons, & d'ailleurs ce qu'on a dit eſt ſi ſuffiſant, pour ſatisfaire à cette quatriéme raiſon, que l'on avoit penſé d'abord à n'en rien dire. Mais il faut ôter à M. de Chartres tout ſujet de ſe plaindre, & ne laiſſer rien ſur pied de ſon Ordonnance. La voici donc rehauſſée par les figures les plus vives. „ Si, dit-il, l'Egliſe peut prendre Pag. 26.
„ un bon Livre dans un mauvais ſens, & un
„ méchant Livre dans un bon ſens, que doit-
„ on après un tel méconte, attendre d'elle
„ dans ſa qualification, ſinon le renverſe-
„ ment dont ſe plaint le Prophete, qu'elle
„ dira le bien, mal; & le mal, bien; qu'el-
„ le appellera la lumiere, tenebres; & les
„ tenebres, lumiere. La maitreſſe des Na-
„ tions chargée de l'inſtruction de tous les
„ peuples, pourra donc donner les Ecrits de
„ quelque Pere comme heretiques, & les
„ Ecrits des Novateurs comme ortodoxes?
„ Elle pourra prendre par mégarde, ou par
„ ignorance, un ſens pour un autre, un ſens
„ heretique & étranger de quelque livre,
„ pour le ſens naturel & Catholique; & au
„ contraire le ſens veritable & Catholique,
„ pour le ſens heretique & étranger.

REPONSE.

Non, Monſeigneur, ce que vous apprehendez ſi fort n'arrivera jamais. Il eſt rare que l'Egliſe ſe trompe dans le jugement des

livres. Elle y apporte ordinairement tant de précautions, qu'il ſeroit bien difficile qu'elle s'y trompât ſouvent. Dans cette multitude infinie de jugemens, qu'elle a porté ſur tant de Livres & d'Ecrits dans tous les ſiécles, on n'en trouve que trois ou quatre qui faſſent matiere de diſpute. Mais quand il arriveroit, Monſeigneur, qu'elle s'y tromperoit, comme de très ſavans hommes croient qu'elle s'eſt trompée dans le V. Concile à l'égard de Theodoret, dans le VI. à l'égard d'Honorius, & dans le IV. de Latran, à l'égard de l'Abbé Joachim, s'enſuit-il pour cela qu'elle diroit *le bien, mal; & le mal, bien*; & qu'elle appelleroit *la lumiere, tenebres; & les tenebres, lumiere?* On eſt fâché, Monſeigneur, de vous voir raiſonner de la ſorte. Comprenez-le donc, s'il vous plaît, une bonne fois. Oui, l'Egliſe peut donner les Ecrits d'un Novateur comme orthodoxes. C'eſt ce que S. Baſile a du croire du Concile de Sardique, touchant les Livres de Marcel d'Ancyre: & ce qu'a dit de nos jours le Pere Petau dans un livre que vous eſtimez ſans doute beaucoup. Elle peut donner auſſi les Ecrits de quelque Pere comme heretiques; c'eſt ce que les ſavans Jeſuites Sirmond & Petau croient du V. Concile, touchant Theodoret; & c'eſt ce que les Jeſuites, les Sulpiciens & tous les Ultramontains croient du VI. Concile, touchant Honorius; & elle le peut, parce que dans ces ſortes de jugemens, elle ne ſuit qu'une lumiere humaine, & ſujette par conſequent à faillir. Mais dans ces rencontres qui ſont ſi rares, ce qu'elle condanne comme heretique, eſt effectivement

Penitence publiq. l. 1. c. 2.

heretique; ce qu'elle approuve comme Catholique, eſt effectivement Catholique; quoiqu'elle ſe trompe dans l'attribution de ſentimens heretiques à des Catholiques, & de ſentimens Catholiques à des heretiques.

V. Raison.

Cette cinquiéme Raiſon regarde plûtôt le jugement que M. de Chartres prétend que l'Egliſe a rendu touchant le Livre de Janſenius, que l'infaillibilité en géneral de ſes jugemens en matiere de Livres. Voici comment il la tourne & toujours en declamant. „ Si nous les en croions (les pretendus Janſeniſtes) l'Egliſe s'eſt par mepriſe, attachée „ à une hereſie imaginaire, à des propoſi„ tions forgées à plaiſir, qui ne ſe liſoient en „ aucun Livre. Elle a pris l'ombre pour le „ corps, le ſens étranger pour le veritable, „ le pur Calviniſme pour la doctrine de Jan„ ſenius, qu'ils diſent être celle de S. Au„ guſtin. C'eſt ainſi que ces hommes ſuper„ bes traitent l'Egliſe de viſionnaire, dont le „ cerveau bleſſé ſe fait des phantômes pour „ les combattre: & cette parole s'accomplit „ en eux. *Le ſuperbe dira d'inſignes folies.*"

Reponse.

Voilà qui eſt violent; mais pour en juger, faiſons en un argument en forme.

On ne peut pretendre que l'Egliſe (il faudroit dire le Pape) s'eſt trompée dans la condannation du Livre de Janſenius, qu'on ne pretende en même tems, qu'elle s'eſt, par mé-

priſe, attachée à une hereſie imaginaire; & qu'elle s'eſt fait un phantôme pour le combattre.

Or c'eſt ce qu'on ne peut penſer ſans lui faire une extreme injuſtice.

Donc on ne peut dire que l'Egliſe ſe ſoit trompée dans la condannation du Livre de Janſenius.

Il eſt aiſé de ſatisfaire à cet argument: car 1. n'eſt-ce pas ſe moquer viſiblement, que de repreſenter comme un grand inconvenient, qu'au lieu de condanner une hereſie reellement ſoutenuë, on n'en ait condanné qu'une imaginaire, & que perſonne n'avoit dans l'eſprit? Croit-on qu'il ſeroit beaucoup plus glorieux à l'Egliſe, qu'un ſaint Evêque, qui a défendu la Foi d'une maniere admirable contre les Calviniſtes, & qui l'a enrichie de Commentaires ſur l'Ecriture, pleins de lumiere & d'onction, ait enſeigné *une hereſie impie contre Jeſus-Chriſt redempteur de tous les hommes, & contre les dons ineffables de ſa grace*: que de grands Theologiens aient ſoutenuë la même hereſie, & la même impieté: qu'un nombre infini de fideles ſeduits par les *Ouvrages empoiſonnés* de ces Theologiens, ſoit tombé dans les enfers? Ce ſeroit une diſpoſition diabolique & digne ſeulement de ceux qui dans un Vœu public adreſſé à la Ste. Vierge, faiſoient à J. C. cette abominable priere, que les Janſeniſtes fuſſent les ſeuls exceptés de ceux qu'il a rachetés par ſon ſang; ou du P. Anat, qui aveuglé par ſa paſſion, ne trouvoit rien d'horrible & deteſtable à ſouhaiter que les Janſeniſtes ſe retranchaſſent eux mêmes de l'Egliſe; ou enfin de cette Eccleſiaſtique

Le Vœu de Caen.

Réponſe a quelques demandes: Demande 17.

de S. Sulpice, qui disoit fort devotement, *Qu'il ne mourroit pas content, s'il ne voioit les Theologiens de Port-Roial se retirer eux mêmes de l'Eglise Catholique, & qu'il falloit les pousser jusqu'à ce qu'on les engageât à le faire.* 2. Lettre à un Duc & Pair pag. 88.

2. Il est très faux que ce soit combattre des phantômes, que de condanner des heresies qu'on attribuë à des personnes qui ne les soutiennent point; c'est le sujet d'un Article de la grande Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair de France. M. de Chartres le peut lire s'il lui plait. Il y verra que le second Concile d'Orange, qui comme le reconnoît le P. Sirmond, termina cette longue contestation qui avoit duré plus de cent ans entre les Demi-Pelagiens & les Disciples de S. Augustin, en reglant toute la dispute de la grace & du libre arbitre par les sentimens de ce grand Docteur, ne crût point combattre des Phantômes, lorsqu'il prononça anatheme contre l'impieté de ceux qui diroient, *qu'il y avoit des hommes predestinés au mal par la puissance divine*; sans se mettre en peine, s'il y avoit veritablement des personnes qui fussent dans ce sentiment impie; & sachant au contraire que ces pretendus *predestinatiens* n'étoient que les Disciples de S. Augustin, que les Demi-Pelagiens s'efforçoient de décrier sous ce nom odieux, & à qui ils imputoient calomnieusement cette horrible doctrine. Il y verra que le grand Pape S. Gregoire ne crut pas être *un visionnaire qui combattoit des Phantômes*, lors qu'après avoir déclaré, qu'étant à Constantinople il avoit été informé que plusieurs personnes étoient accusées de tenir certaines erreurs & heresies; 2. Partie Art. 3. p. 120. Tom. 1. Concil. gall. p. 143. L. 9. Ep. 39.

mais qu'il avoit ſcu par lui même, que c'étoit fauſſement qu'on les leur imputoit, il ne laiſſe pas de les foudroier par ſes anathemes. Enfin il y verra que le Concile de Trente n'a pas cru combattre des Phantômes, lors qu'avant que de condanner les erreurs des Proteſtans ſur la matiere de la Juſtification, il prononce anatheme contre pluſieurs maximes Pelagiennes, qui n'étoient ſoûtenuës de perſonne; pour empêcher que les heretiques ne les lui puſſent imputer, comme ils faiſoient ordinairement, pour couvrir leurs hereſies, en decriant ceux qui les combatoient. Ainſi venir dire qu'il faut bien que Janſenius ait enſeigné des hereſies, puiſqu'autrement le Pape & les Evêques auroient été des viſionnaires, qui auroient lancé leurs anathemes contre des chimeres & des phantômes; c'eſt montrer clairement, ou qu'on ignore ce qu'on devroit avoir appris dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, ſavoir qu'on y a condanné quelque-fois des hereſies qui n'étoient ſoutenuës de perſonne, ou qu'on ne recherche qu'à repaître le monde de phantômes & de chimeres.

Je ne doute pas que M. de Chartres ne trouve fort mauvais, qu'on ait la temerité de parler du Janſeniſme comme d'un phantôme, dont on a étourdi le monde, pour pouvoir decrier des Theologiens très Catholiques: mais pourquoi ne pourroit-on pas s'expliquer ſur ce point, comme ont fait les plus grands Evêques en écrivant au Pape & au Roi? En voici deux qui ne ſauroient être plus recommandables.

Le premier eſt M. l'Evêque d'Alet, que M. le Cardinal le Camus a nommé autrefois,

fois, *le Pere & le modele des Evêques.* „C'eſt „ une pure ſuppoſition, dit-il en écrivant au „ Roi, qu'il y ait dans votre Roiaume une he- „ reſie Janſenienne, qui fait de grands progrès, „ qui eſt capable de corrompre la Foi & la „ Religion de vos Sujets, & de cauſer des „ troubles dans votre Etat ; étant certain „ qu'il n'y a aucune perſonne qui ſoit dans „ cette pretendue hereſie. Et ſi Votre Ma- „ jeſté a peine à ajouter foi à ce que je lui „ aſſure poſitivement, je la ſupplie, pour „ s'en perſuader, de demander aux Evêques „ de ſon Roiaume, s'ils ont trouvé pluſieurs „ perſonnes infectées de cette hereſie ; & „ j'oſe lui dire par avance, ſans craindre d'ê- „ tre convaincu, qu'aucun Evêque ne lui „ rapportera qu'il en ait rencontré.

Le même Prélat ne parle pas avec moins de confiance au S. Pape Innocent XI. dans la Lettre qu'il lui écrivit en 1677. On en peut voir un long Extrait dans la *Paix de Clement* IX. Il y dit qu'une faction obſtinée & infatigable fait du Phantôme du Janſeniſme, des armes offenſives & defenſives envers tous & contre tous ; que c'eſt par ce moien qu'on decrie les maximes les plus pures de la morale Chrétienne ; qu'on traverſe les perſonnes les plus eminentes en pieté & en doctrine ; qu'on les eloigne des fonctions Eccleſiaſtiques ; qu'on rend ſuſpects au peuple, non ſeulement des Theologiens, mais des Evêques ; qu'on arrache des mains des fideles les livres les plus propres à former les mœurs des Chrétiens, & à les entretenir dans la pieté ; & qu'on ferme, pour ainſi dire, toutes les avenues aux moiens les plus utiles, pour

faire vivre les enfans de l'Eglise d'une maniere Chrétienne & conforme aux regles de l'Evangile. Il ajoute encore que sous le pretexte de cette heresie imaginaire, on n'entretient pas seulement la corruption dans la Morale Chrétienne ; mais on sappe par les fondemens les plus constantes veritez de la foi ; qu'on rejette, sous le nom odieux de Jansenisme, la doctrine tres pure & tres salutaire de S. Augustin & de S. Thomas, touchant la Predestination gratuite & la grace necessaire pour toutes les actions de la pieté Chrétienne ; qu'on traite de doctrine erronée cette doctrine celeste ; qu'on foule aux pieds ce precieux heritage que l'Eglise a reçu de ses Peres, & que les Papes lui ont conservé avec un zele si vif & si ardent ; que l'on attaque les dogmes que le Pape Alexandre VII. a nommés inebranlables. Voilà ce qu'ecrivoit un des plus éclairés & des plus saints Evêques de la France à un grand Pape, qui lui repondit par un Bref, dans lequel il le combloit de louanges : & plût à Dieu que nous ne vissions pas de nos yeux la verité de tout ce qu'il representoit avec tant de zele, & par le pur mouvement de l'amour qu'il avoit pour l'Eglise !

En 1661. L'autre Evêque est M. Godeau, si connu dans le Roiaume par son zele, sa pieté, & ses autres qualitez vraiment Episcopales. " Si „ on veut, dit-il écrivant au Roi, decre„ diter quelqu'un auprès de Votre Majesté, „ ou l'exclure de quelque pretension, on lui „ dit que c'est un Janseniste. On diffame „ même de ce nom ceux qui n'esperent rien „ dans le monde, & qui servent utilement

„ l'Egliſe dans leurs fonctions, ſoit de vive
„ voix, ſoit par écrit; & en les rendant ſu-
„ ſpects, on les rend inutiles. Les vierges
„ qui vivent dans leurs Monaſteres, com-
„ me dans des tombeaux, ne peuvent pas
„ ſe defendre de cette calomnie. Mais ſi
„ Votre Majeſté vouloit prendre la peine de
„ s'informer où ſont ces heretiques? Qu'eſt-
„ ce qu'ils croient? Où ils font leurs aſſem-
„ blées? Elle reconnoitroit bien-tôt que ce
„ ſont des monſtres imaginaires, & qu'il n'y
„ a nulle nouvelle hereſie dans ſon Roiau-
„ me, nulle ſeparation de l'Egliſe. " Ce Prélat parle de même dans la lettre qu'il écrivit au Pape le 9. d'Aouſt de la même année. " Je puis, dit-il, aſſurer Votre Sain-
„ teté, que dans toute la France il ne ſe
„ trouve aucun de ces nouveaux heretiques
„ qui defendent les Propoſitions condam-
„ nées, & faſſent ſchiſme dans l'Egliſe,
„ ainſi qu'on le veut perſuader à Votre Sain-
„ teté. C'eſt un monſtre que l'on forme à
„ plaiſir pour le combatre. " On pourroit citer encore M M. d'Angers, de Beuvais, de Tournay, de Châlons qui ont déploré de même, en parlant aux Puiſſances, le malheur de l'Egliſe Gallicane, que l'on troubloit par l'image affreuſe d'une hereſie phantaſtique.

C'eſt en ce ſens unique qu'on ſoutient que le Janſeniſme eſt un pur Phantôme; & ſur quoi on s'eſt plaint tant de fois, qu'on avoit ſurpris la Religion du Roi. On lui a toujours dit, que ſon Roiaume étoit plein d'heretiques effectifs, d'autant plus dangereux qu'ils étoient plus cachés. On lui en a tou-

jours parlé comme d'ennemis de ſon Etat & de ſa perſonne. Il ne s'eſt jamais defié des Jeſuites, qui ſont preſque les ſeuls qui aient eu la liberté de lui parler des affaires de l'Egliſe. Après cela, y a-t'il lieu de s'étonner, qu'aiant tant de zele & de Religion pour la conſervation de la Foi dans ſon Roiaume, il ait prêté ſon miniſtere à l'Egliſe, pour reprimer des heretiques ſi pernicieux? Mais s'il étoit permis à l'innocence opprimée de paroître à ſes pieds, & de lui repreſenter que ces pretendus heretiques condannent toutes les erreurs que les Papes ont condannées dans les cinq Propoſitions; & qu'ils en ont donné des Declarations ſi preciſes, que leurs adverſaires n'oſeroient les improuver ouvertement; qu'à la verité ils ne ſont pas aſſez aſſurés qu'un S. Evêque, qui eſt mort dans la Communion de l'Egliſe, ait enſeigné des impietez & des blaſphemes, pour l'atteſter ſur les Saints Evangiles; mais qu'on ne peut ſur cela les faire paſſer pour heretiques, ſans tomber dans une hereſie tres pernicieuſe; que de tous les Theologiens ils ſont peut être les plus attachés aux ſaintes Libertez de l'Egliſe Gallicane, & aux maximes fondamentales du Roiaume; que leurs adverſaires au contraire, ſont preſque tous engagés dans des ſentimens tres préjudiciables aux interêts de ſon Etat & de ſa Couronne; & qu'en particulier ils ne peuvent autoriſer la conduite qu'ils tiennent à leur égard, ſans poſer des principes qui attaquent également la Monarchie & la Religion; enfin que le Janſeniſme n'a point été une affaire de Religion, puiſque la Foi n'a jamais

été intereſſée, mais ſeulement une affaire de paſſion & de politique : de paſſion, à l'égard des Jeſuites, qui n'ont point trouvé de meilleurs moiens pour decrier les Theologiens qui leur ſont oppoſés, & cependant introduire leurs maximes & leurs nouveautez pernicieuſes : de politique, à l'égard de la Cour Romaine, qui l'a fait ſervir à l'établiſſement de ſes plus inſoutenables pretenſions. Si tout cela étoit repreſenté au Roi avec une ſainte liberté, & ce profond reſpect qui lui eſt dû, peut-on douter que ce grand Prince, qui a fait paroître en tant de rencontres beaucoup d'équité & de Religion, n'en fut vivement penetré ; qu'il ne deplorât le malheur des Princes, qui dans ce ſuprême degré de puiſſance, où ils ſont élevés, ne connoiſſent preſque jamais les veritez, qu'il leur importeroit davantage de ne point ignorer ; qu'il ne fût infiniment ſenſible au malheur de tant d'innocens, qu'on lui auroit fait prendre pour des coupables, & contre leſquels on auroit armé ſa main Roiale ; & qu'imitant un grand Roi dont parle l'Ecriture, il ne tournât ſa juſte indignation contre ces calomniateurs artificieux, qui abuſant de la facilité des Princes, emploient toutes ſortes de menſonges pour leur donner de mauvaiſes impreſſions, contre leurs meilleurs ſerviteurs.

Multi . . . in tantum veſaniæ proruperunt, ut eos qui credita ſibi officia diligenter obſervant, & ita cuncta agunt, ut omnium laude digni ſint, mendaciorum cuniculis conentur ſubvertere, dum aures Principum ſimplices, & ex ſuâ naturâ alios æſtimantes callidâ fraude decipiunt. Quæ res & ex veteribus probatur hiſtoriis, & ex his quæ geruntur quotidie, quo modo malis quorumdam ſuggeſtionibus Regum ſtudia depraventur. Eſther c. 16. v. 5. 6.

ARTICLE XI.

Inſeparabilité du Fait & du Droit, renouvellée par M. de Chartres.

ON s'étoit bien trompé de croire, qu'il ne ſeroit plus parlé à jamais de *l'inſeparabilité du Fait & du Droit*, après l'Ordonnance de M. de Perefixe. Il eſt ſi neceſſaire d'attribuer à l'Egliſe l'infaillibilité dans les Faits, pour avoir quelque pretexte de tourmenter les pretendus Janſeniſtes : & il eſt ſi difficile de le faire ſans ſuppoſer cette pretenduë inſeparabilité, qu'on devoit bien s'attendre qu'on y reviendroit tôt ou tard. On ne peut mieux marquer la liaiſon de ces deux principes que le fait M. de Chartres, depuis la page 28. juſqu'à la 34. Il convient de bonne foi, que ſi le fait de Janſenius étoit un *pur Fait, qui fut indifferend au ſalut des fideles & au dogme* ; l'Egliſe n'auroit pû le decider d'une maniere certaine & infaillible : mais c'eſt un *point qui a une étroite liaiſon avec la Foi* ; & voilà pourquoi, ſelon ce Prélat, on doit regarder comme *irrevocable*, le Jugement qu'elle en a porté. C'eſt ce qu'il appuie d'un paſſage du Cardinal Rospigliosi, dont on a deja parlé. *Quæſtio*, dit ce Cardinal, *quid ex natura ſua, vi & propr etate ſignificarent verba Janſenii in ſuo* AUGUSTINO, *continet controverſiam, non merè de Facto, at de Jure, ſubjectamque ideò Eccleſiæ Judicio.* Cela eſt clair pour montrer que la que-

ſtion du Livre de Janſenius, n'eſt du nombre des queſtions ſoumiſes au Jugement de l'Egliſe, que parce que ce n'eſt pas un pur Fait; mais qu'elle appartient au Droit. C'eſt pourquoi il trouve fort à redire, que les Sectateurs de Janſenius debitent par tout, que cette queſtion eſt *un pur fait*, *un fait de legere conſequence* : ce qu'ils ne font, ſi on l'en croit, que pour affoiblir l'autorité de l'Egliſe dans la condannation du Livre de Janſenius, *en confondant par cette ſubtilité les anciennes idées des fideles touchant les Livres heretiques.* Page 31.

Cette Theologie de M. de Chartres ſur les Faits dogmatiques, a paru ſi nette & ſi ſolide à MM. les grands Vicaires d'Auch, qu'ils n'ont pas cru pouvoir mieux faire que de copier ſes propres paroles. " Le Fait dont „ il s'agit, diſent ils pag. 5. n'eſt pas un „ pur fait, c'eſt un fait qui *a une liaiſon étroite avec le droit*, *avec le dogme*, *avec la Foi*; un fait par conſequent, qui intereſſe la „ doctrine de l'Egliſe & la foi des fideles; „ un fait enfin de même nature que tant „ d'autres, ſur leſquels l'Egliſe a de tout „ tems prononcé avec une AUTORITE IRREFRAGABLE.

Mais il eſt bien aiſé de renverſer toute cette Theologie de M. de Chartres. Il prétend que l'Egliſe a jugé du Fait de Janſenius d'une maniere infaillible; parce que ce n'eſt pas un pur Fait, mais un Fait lié étroitement avec le Droit; de telle ſorte qu'on ne peut nier l'un ſans nier l'autre. Pour ne rien repeter ici de ce qu'on a pu voir dans l'Article VIII. je prie ce Prelat de trouver bon que je lui propoſe cet argument, que

je reduirai à la forme de l'Ecole, pour le rendre plus net & plus intelligible.

Le Fait du Livre de Janſenius eſt abſolument de la même eſpece que celui des trois Chapitres :

Or on n'a jamais regardé le Fait des trois Chapitres comme un Fait lié avec la Foi :

On ne ſçauroit donc regarder de même le Fait du Livre de Janſenius.

On ne peut conteſter la Majeure, & il ne faut pour prouver la Mineure, que les témoignages de deux grands Papes. Le premier eſt Pelage II. qui dans ſa Lettre aux Evêques d'Iſtrie (a) appelle la queſtion des trois Chapitres une queſtion *ſuperfluë*. Eſt-ce là regarder le Fait de ces trois Ecrits, comme un Fait lié étroitement avec le Droit, avec le dogme, avec la Foi? Le ſecond eſt S. Gregoire, (a) qui dit qu'il ne s'étoit point agi de la Foi, mais ſeulement des perſonnes dans le V. Concile : *In ea de perſonis tantummodò, non autem de Fide aliquid geſtum eſt.* Auroit-il parlé de la ſorte, s'il eut regardé comme appartenant au Droit, la queſtion des trois Chapitres qui s'y étoit agitée? Auroit-il pû dire encore, en parlant ailleurs d'un Diacre nommé Felix, très-attaché aux trois Chapitres, qu'il n'étoit point tombé dans l'hereſie, mais qu'il étoit toujours demeuré attaché à la Foi Catholique : *Cùm nullatenus in hæreſim lapſus ſit, nec a Catholicâ Fide diſceſſerit?* Il eſt donc hors de doute que ces Papes n'ont jamais conſideré le Fait des trois Chapitres, comme un Fait qui intereſſât la doctrine de l'Egliſe & la Foi des fideles.

(a) *Facilè ſentietis quantum ſit periculum pro ſuperfluis quæſtionibus ab univerſali Eccleſia ſegregari.*

(a) Lib. 3. Ep. 37.

Lib. 3. Ep. 14.

La même choſe a été auſſi reconnue par les plus ſçavans hommes de ces derniers tems. Le Cardinal Baronius (a) dit en termes exprès, que dans ces diſputes des trois Chapitres, il ne s'agiſſoit nullement de la Foi. Le Pere Sirmond dans ſa Preface ſur Facundus (b) dit de même, que cette controverſe étoit du nombre de celles qui n'intereſſent en rien la doctrine de la Foi. Et le P. Petau (c) dit, qu'elle partagea l'Egliſe Catholique ſans hereſie. *Citra hæreſim ſcidit Eccleſiæ Catholicæ concordiam ... famoſa de tribus Capitulis controverſia.*

On pourroit encore citer les Cardinaux Palavicin & d'Aguirre, qui parlent de la même maniere: mais ce qu'on vient de rapporter eſt plus que ſuffiſant, pour donner lieu de conclure, que bien loin que ce ſoit *confondre les anciennes idées des fideles*, de parler des Faits qui concernent les Livres, comme de Faits peu importans, lorſque la Foi eſt à couvert; c'eſt M. de Chartres au contraire qui les confond, en voulant qu'ils regardent comme appartenant à la Foi, des queſtions que les Papes ont traitées de *ſuperfluës*.

Il n'en faudroit pas davantage pour ruiner la prétenduë inſeparabilité du Fait & du Droit, que M. de Chartres s'efforce de renouveller. Mais parce qu'il y va de l'interêt de l'Egliſe, de detruire abſolument cette réverie, dont on s'eſt ſervi dans les dernieres diſputes pour la jetter dans le trouble & dans la confuſion, & dont il paroît que l'on veut encore ſe ſervir pour y cauſer mille maux: M. de Chartres trouvera bon, s'il luî plait,

(a) *In his diſputationibus de tribus capitulis nullam de Fide fuiſſe quæſtionem, ut alter ab altero aliter ſentiens dici poſſet hæreticus.*

(b) *Vigilius liberam eſſe controverſiam intelligens, & quæ utram in partem vergeret, ad Fidei doctrinam nihil attineret.*

(c) Lib. 1. de Incarn. c. 18.

qu'on en parle dans cet Article avec quelque étenduë: & que pour ſeparer la peine de faire une choſe déja faite, on ſe contente d'abreger le premier Chapitre de la ſeconde Défenſe des Theologiens de Bourdeaux, où cette matiere eſt traitée d'une maniere fort nette & fort ſolide.

Quoiqu'il ſoit aſſés difficile de deviner en quel ſens ce Prelat prétend que le Fait de Janſenius eſt uni inſéparablement au Droit; & que ce ne ſeroit peut-être pas ſe tromper beaucoup, de croire qu'il l'entend dans le ſens de M. de Marca, qui par une bizarerie ſans exemple, s'étoit mis dans l'eſprit que ce Fait avoit été comme incorporé dans le Droit par les Conſtitutions; ce qu'il expliquoit par ces termes plus emphatiques que raiſonnables, *Pertinet ad partem dogmatis*; on veut bien croire neanmoins que ce n'eſt pas là ſa penſée. Il ſuffit de remarquer en paſſant, qu'on ne pouroit gueres avancer de réverie plus dangereuſe que celle-là. Car il eſt clair, que ſi le Fait eſt mis avec le Droit de telle ſorte qu'il en faſſe partie, il doit être auſſi bien que le Droit un objet de Foi divine: ce qui choqueroit directement ce principe fondamental de toute la Religion, qu'il n'y a d'objet de Foi divine, que ce que Dieu a revelé à ſon Egliſe. On croit donc plutôt que tout ce que veut dire M. de Chartres, quand il parle de *liaiſon étroite du Fait de Janſenius avec le Droit*, c'eſt qu'on ne peut nier que le Livre de Janſenius contienne des hereſies, ſans ſoutenir ces hereſies, & rejetter les veritez Catholiques qui leur ſont oppoſées. Or on prétend montrer

dans cet Article, que c'eſt là la plus inſoutenable prétenſion du monde.

Il faut remarquer dabord, que les dogmes de Foi ne ſont autre choſe que des veritez revelées par J. C. à ſes Apôtres, & conſervées dans l'Ecriture ou dans la Tradition : de ſorte que tout ce qui n'eſt point revelé en cette maniere, ne peut appartenir à la Foi. Ainſi tous les dogmes de Foi ſont auſſi anciens que l'Egliſe, ils ont toujours été crûs diſtinctement par les Apôtres, & tranſmis par eux à leurs ſucceſſeurs : & comme ils ont toujours été crûs, il eſt clair qu'ils ne ſont pas d'eux-mêmes inſeparables d'aucun Fait poſterieur non revelé ; puiſqu'ils en ont été réellement ſeparés dans tout le tems dont ils ont précedé le Fait.

Neanmoins comme il ne ſuffit pas qu'une choſe ait été revelée de Dieu, pour être regardée comme de Foi, mais qu'il faut de plus, qu'il nous ſoit connu qu'elle a été revelée ; il arrive delà, qu'il y a certains Faits poſterieurs, qui contribuent à la notorieté de la Foi, pour parler ainſi ; c'eſt-à-dire, qui ſervant à nous faire connoître que tel & tel dogme a été revelé de Dieu, contribuent auſſi en quelque maniere, à l'établiſſement de la Foi ; quoiqu'ils n'appartiennent pas d'eux-mêmes à la ſubſtance de la Foi. Ces Faits ſont principalement les Jugemens des Conciles, les deciſions des Papes, les témoignages des Peres, qui ſervent tous à nous faire connoître, que tel & tel dogme eſt contenu dans l'Ecriture ou dans la Tradition.

Mais comme cette notorieté de la Foi n'eſt pas d'ordinaire appuiée ſur un ſeul &

unique fondement; il ſe peut faire que l'on doute de quelqu'un en particulier, ſans douter de tous les autres: & ainſi ſans deſavouer qu'une choſe definie appartienne certainement à la Foi, on peut nier, par exemple, avec les ſçavans, que les Decretales des Papes, depuis S. Clement juſqu'à Sirice, ſont effectivement de ces Papes, ſans nier les divers points de Foi que l'on pourroit établir par ces Lettres, comme le Sacrifice de la Meſſe, la Realité, le Sacrement de la Confirmation; parce qu'on ne nie pas les autres témoignages de la Tradition, qui ſervent auſſi à l'établiſſement de ces dogmes. Ce qui montre clairement que la Foi eſt toujours diſtinguée de chaque Fait particulier qui ſert à ſa notorieté; puiſqu'on en peut douter ſans douter de la Foi.

Il faut pourtant avouer que comme ces Faits, quoique non revelés, ſont des appuis de la notorieté de la Foi de l'Egliſe, on fait tort à l'Egliſe en propoſant les doutes que l'on a ſur ces Faits, lorſqu'ils ſont mal fondés; & ſi elle n'a pas droit de punir ceux qui les produiſent, comme heretiques, parce qu'ils ne le ſont pas; elle a droit neanmoins de les traiter comme des temeraires, qui nuiſent notablement à la Foi, en renverſant les fondemens humains qui ſervent à la faire connoître aux hommes. C'eſt ainſi qu'il ſemble qu'on auroit dû traiter le P. Hardouin, qui s'eſt donné la liberté de rejetter, ſelon ſes caprices, comme ſuppoſés, des Ecrits des anciens Peres, qui ſont inconteſtables.

Il doit donc demeurer pour conſtant, que les Faits qui ſervent à la notorieté de la Foi,

ne peuvent d'eux mêmes appartenir à la ſubſtance de la Foi, parce qu'ils ne ſont pas revelés de Dieu, & qu'ils n'y ſont pas même inſeparablement attachés : mais neanmoins qu'on ne les peut nier, lorſqu'ils ſont certains & appuiés de preuves autentiques, ſans une ſcandaleuſe folie, & ſans une temerité puniſſable ; quoi qu'on ne ſoit pas heretique pour le faire, ſi on demeure d'accord de la Foi.

Mais il y a d'autres Faits qui n'appartiennent ni à la ſubſtance de la Foi, ni à la notorieté de la Foi. Et ce ſont proprement les queſtions où il s'agit de ſçavoir, ſi un Auteur a enſeigné ou n'a pas enſeigné une erreur, que l'on demeure d'accord avoir été condannée. Par exemple, c'eſt un Fait qui appartient à la notorieté de la Foi, de ſçavoir, que le VI. Concile a condanné l'hereſie des Monothelites ; mais il n'appartient pas proprement à cette notorieté de ſçavoir, ſi le Pape Honorius a tenu ou n'a pas tenu cette hereſie ; & il ne faut pas être bien habile pour voir que l'erreur ne laiſſe pas d'être notoirement condannée ; quoi que l'on doute ſi ce Pape a été dans cette erreur. Tous les Faits où il s'agit du ſens des Auteurs ſont de cette ſorte, & comme ils ne regardent ni la ſubſtance de la Foi, puiſqu'ils ne ſont pas revelés ; ni ſa notorieté qui ſubſiſte toute entiere, quoi qu'on les revoque en doute ; il eſt évident, qu'ils ſont reellement ſeparés de la Foi, & même plus ſeparés que les faits qui ſervent à ſa notorieté, & que ſi l'on peut nier ceux-ci ſans bleſſer la Foi, on

peut nier ceux là encore plûtôt, ſans bleſſer la même Foi.

Il n'eſt pas difficile d'appliquer tout ce qu'on vient de dire au ſujet dont il s'agit. Car 1. la Foi, comme on vient de voir, étant eſſentiellement établie ſur la revelation de Dieu, & ne pouvant conſiſter que dans des dogmes qui ſoient venus depuis J. C. juſqu'à nous par le canal de la Tradition; il eſt clair que rien ne peut appartenir à la Foi dans les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. que ce qui regarde le dogme, qui eſt que les cinq Propoſitions ſont heretiques dans leur ſens propre & naturel; & que tout ce qui regarde le Fait ne peut être de la ſubſtance de la Foi, parce que ces Faits ne ſont pas revelés.

2. Comme une choſe ancienne & une choſe nouvelle, une choſe revelée & une choſe non revelée ſont reellement diſtinctes & ſeparées; & qu'on ne peut les confondre ſans une abſurdité inſupportable; il eſt encore clair que ce qui eſt de Foi dans les Conſtitutions, eſt reellement diſtingué des Faits qui ne peuvent regarder la Foi; parce que ce qui regarde la Foi eſt ancien & revelé, & que ce qui regarde le Fait eſt nouveau & non revelé. Or ces Faits enfermés dans les Conſtitutions ſont de deux ſortes. Il y en a un qui regarde la notorieté de la Foi, & un autre qui ne la regarde pas. C'eſt un Fait, que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. aient fait des Conſtitutions qui condamnent cinq Propoſitions heretiques: & ſi un Neophite Chinois diſoit, Je crois que ces Propoſitions ſont heretiques, mais

je ne crois pas que les Papes aient jamais publié ces Conſtitutions, il faudroit le convaincre par pieces, ou par temoins : mais ſon doute ne ſeroit pas heretique, parce que ce Fait n'étant pas revelé, il n'appartient point à la ſubſtance de la Foi ; quoi qu'il ſerve à la faire connoître à pluſieurs, qui peut être douteroient ſans ces Conſtitutions, ſi ces Propoſitions ſont effectivement heretiques. Ainſi ſi quelqu'un revoquoit en doute la verité des Conſtitutions, quoi qu'il ne ſe trompât que dans un Fait, il ne laiſſeroit pas de nuire à la Foi ; & ſa temerité ſeroit ſans doute puniſſable. Mais comme ce Fait eſt évident, il n'y a pas lieu d'apprehender qu'il tombe jamais dans l'eſprit de perſonne : & l'Egliſe n'a pas beſoin d'infaillibilité pour ſe faire croire dans ces ſortes de choſes. Mais il y a un autre Fait dans ces Conſtitutions, qui ne regarde ni la ſubſtance de la Foi, ni même ſa notorieté ; & c'eſt proprement celui qui eſt en queſtion, ſçavoir *ſi le ſens heretique des cinq Propoſitions eſt dans le Livre de Janſenius*. Car ce ſens ne laiſſe pas d'être notoirement condanné par ces Conſtitutions, ſoit qu'on diſe qu'il eſt, ou qu'il n'eſt pas dans Janſenius. C'eſt ce Fait que M. de Chartres prétend être lié avec le Droit, avec le dogme, avec la Foi, de telle maniere qu'on ne peut nier l'un ſans nier l'autre. Mais il me permettra bien de lui dire, que c'eſt là le plus étrange paradoxe qui ſoit jamais tombé dans l'eſprit humain.

Car la negation d'un Fait nouveau & contingent, ne peut emporter avec ſoi la negation d'une verité fixe, invariable & perpetuelle.

Or c'eſt un Fait nouveau & contingent, que le ſens heretique des cinq Propoſitions ſoit dans le Livre de Janſenius; au lieu que c'eſt une verité immuable & éternelle, que le ſens propre & naturel de ces Propoſitions eſt heretique.

Donc l'un eſt très ſeparable de l'autre: & on peut croire fort ſincerement, que le ſens naturel des cinq Propoſitions eſt heretique, ſans croire que le Livre de Janſenius le renferme *dans ſon ſyſteme, & dans ſa propre ſignification.*

Pour rendre encore cet argument plus ſenſible, il ne faut que l'appliquer au Fait d'Honorius.

On ne peut pretendre que les Conſtitutions aient lié plus indiviſiblement le Fait de Janſenius avec le Droit oppoſé à l'hereſie des cinq Propoſitions, que les Anathemes du VI. Concile confirmés par les deux Conciles ſuivans, & par les Papes Leon II. & Adrien II. ont lié le Fait du Pape Honorius avec le Droit oppoſé à l'hereſie des Monothelites.

Or on ne dira pas que la negation du Fait d'Honorius emporte neceſſairement avec elle la negation du Dogme catholique touchant les deux volontés en J. C. & on ne le pouroit dire ſans transformer en heretiques Monothelites, les Jeſuites, les Sulpiciens, & preſque tous les Theologiens Ultramontains.

On ne peut donc pretendre, ſans choquer étrangement la raiſon, que depuis la condannation des cinq Propoſitions dans le ſens de Janſenius, on ne puiſſe nier que ſon livre n'en contienne *dans ſon ſyſteme* le ſens

naturel & heretique, ſans nier les dogmes qui leur ſont oppoſés.

Si M. de Chartres aime les argumens en forme, en voici encore un qu'on le ſupplie de reſoudre avec les precedens.

Ce Fait, que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont condanné cinq Propoſitions comme heretiques, a certainement plus de rapport à la Foi, que cet autre Fait, que le Livre de Janſenius renferme le ſens heretique de ces Propoſitions; puiſque le premier peut ſervir, comme on l'a remarqué, à la notorieté de la Foi, au lieu que l'autre n'y peut ſervir de rien.

Or ce Fait, que les Papes ont condanné les cinq Propoſitions, peut ſe nier, quoi que non pas ſans folie, parce qu'il eſt évident, ſans qu'on nie pour cela les veritez de Foi oppoſées à ces Propoſitions.

Donc on peut nier très bien, que le Livre de Janſenius renferme des hereſies, ſans nier les dogmes qui leur ſont oppoſés.

Il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre davantage ſur ce point. Il eſt ſi clair que ce ſont deux Propoſitions reellement & totalement diſtinctes, de ſçavoir ſi les cinq Propoſitions ſont heretiques, ou ſi elles ſont contenues dans le Livre de Janſenius; que ce ſeroit bien en vain qu'on entreprendroit d'obſcurcir cette verité.

Il eſt vrai que pour embaraſſer les ſimples & les ignorans, on évite, par un artifice plus digne de Sophiſtes que de Theologiens, de dire que la queſtion du Livre de Janſenius eſt, *Si les cinq Propoſitions ſont dans le Livre de Janſenius*; parce qu'il ſeroit trop clair

que cette queſtion eſt fort indépendante de tout dogme, & qu'on affecte de dire plûtôt, qu'elle conſiſte à ſçavoir ; *Si le ſens de Janſenius eſt heretique ou non* ; parce que cette maniere donne plus de lieu d'embrouiller le Fait & le Droit dans l'obſcurité de ces paroles. Mais il eſt bien aiſé de demêler ce qu'on voudroit envelopper.

Il ſuffit de faire remarquer que ces Propoſitions : Le ſens d'Arius touchant la Trinité eſt heretique ; le ſens d'Honorius condanné par le VI. Concile eſt heretique ; l'Epître de S. Paul aux Hebreux eſt canonique ; le ſens de Janſenius eſt heretique, ſont des Propoſitions doubles dans le ſens, & qui en enferment deux ; l'un direct, & l'autre indirect ; & que ces deux Propoſitions enfermées ſelon les paroles, dans une même Propoſition, ſont ſi differentes & ſi diſtinctes, que l'une peut être vraie, & l'autre fauſſe ; l'une certaine, & l'autre incertaine ; l'une de Foi divine, & l'autre ſeulement de Foi humaine.

Cette Propoſition par exemple : La doctrine d'Arius touchant la Trinité eſt heretique, ſignifie deux choſes ; l'une que cette doctrine, que le Verbe n'eſt pas Conſubſtantiel au Pere, eſt une hereſie ; & l'autre, que cette doctrine a été enſeignée par Arius. La premiere eſt de Foi divine, & la ſeconde de Foi humaine certaine.

De même cette Propoſition : La doctrine d'Honorius condannée par le VI. Concile eſt heretique ; ſignifie deux choſes ; l'une qu'une certaine doctrine, ſçavoir celle qui n'admet qu'une volonté en J. C. laquelle le VI. Concile a crû être d'Honorius, eſt here-

tique, ce qui eſt de Foi. L'autre, que cette doctrine eſt veritablement d'Honorius, ce qui eſt faux, ſelon le Pape Jean IV. S. Maxime, Anaſtaſe le Bibliotecaire, & entre les modernes, le Cardinal Bellarmin & pluſieurs autres Theologiens.

Quand on dit de même, que l'Epitre de S. Paul aux Hebreux eſt canonique, cela comprend deux choſes d'une certitude fort inégale. L'une, que l'Epitre aux Hebreux eſt canonique, ce qui eſt de Foi; & l'autre, que l'Epitre aux Hebreux eſt de S. Paul, ce qui paroit très certain, mais ce qui n'eſt pas de Foi, ſelon Eſtius & les plus habiles Interpretes.

Or il en faut dire autant de cette Propoſition: *Le ſens de Janſenius eſt heretique*; car il eſt évident qu'elle renferme auſſi deux Propoſitions totalement diſtinctes. L'une, qu'un certain dogme que les Papes ont dû avoir dans l'eſprit, & qu'ils ont crû être le ſens de Janſenius, eſt heretique: l'autre, que ce dogme condanné comme heretique eſt veritablement de Janſenius, & qu'il eſt renfermé dans ſon Livre. La premiere eſt de Foi. La 2. eſt un pur Fait. Ce ſont deux ſens enfermés dans une même Propoſition, mais très diſtincts & très ſeparés; & comme l'un ne depend point de l'autre, on peut croire le premier ſans croire le ſecond. Cela eſt plus clair que le jour. Il faut bien que M. de Chartres faſſe lui même cette diſtinction, puiſqu'il ne croit pas que le Fait renfermé dans cette Propoſition; *Le ſens de Janſenius eſt heretique*, ſoit un objet de Foi divine, au lieu que le Droit appartient certainement à la Foi.

Mais dira-t'on, ſi l'on peut ainſi ſeparer le Fait d'avec le Droit, & ſoutenir ſans hereſie, que le Livre de Janſenius condanné comme heretique; n'eſt pas heretique; on poura de même ſoutenir, qu'Arius, Macedonius, Neſtorius n'ont pas été heretiques, ſans qu'on puiſſe pour cela être traité d'heretique? Nullement. Car ſi un homme diſoit ſeulement, ſans s'expliquer davantage, qu'Arius n'a pas été heretique, on ne pouroit en former que deux jugemens; ou qu'il ſeroit fou, ou qu'il ſeroit heretique. Qu'il ſeroit fou, s'il croioit qu'Arius n'a pas enſeigné les erreurs pour leſquelles il a été condanné dans le Concile de Nicée; ce qui eſt ſi conſtant, qu'on ne peut le nier ſans folie; ou qu'il ſeroit heretique, ſi croiant qu'il les a enſeigneés, il pretendoit qu'elles ne bleſſent point la Foi. Or parce qu'on ne ſuppoſe pas qu'un homme, qui paroit dailleurs avoir du bon ſens, ſoit fou, il eſt vrai que celui qui ſans s'expliquer davantage nieroit qu'Arius eut été heretique, meriteroit d'être traité lui même d'heretique. Mais s'il expliquoit clairement, & qu'il fit profeſſion de croire, que c'eſt une hereſie dannable de nier la Conſubſtantialité du Verbe, mais qu'il ne croit pas qu'Arius l'ait niée; on ne pourroit le traiter alors que d'homme qui auroit perdu l'eſprit. On peut facilement appliquer cela aux pretendus Janſeniſtes. Ils ont expliqué cent & cent fois leur doctrine ſur les cinq Propoſitions, d'une maniere ſi preciſe, que leurs adverſaires n'y ſçauroient trouver à redire. Ils ont toûjours condanné les cinq Propoſitions dans

tous les ſens heretiques qu'elles peuvent renfermer : on ne peut donc les traiter d'heretiques. Cela eſt clair. Reſte à examiner, s'ils extravaguent, en niant que le Livre de Janſenius contienne *dans ſon ſyſteme & dans ſa propre ſignification* les hereſies condannées par les Papes. Ce qui ſera bien-tôt vidé, s'il ſe trouve que c'eſt là une choſe auſſi notoire qu'il eſt notoire que Calvin combat la preſence reelle dans ſon *Inſtitution*. En juge qui voudra : pour moi il me ſuffit qu'ils ne ſoient pas heretiques. L'hereſie danne, mais Dieu merci, la folie ne danne point ; ſur tout quand elle eſt dans un degré extraordinaire.

ARTICLE XII.

Injuſtice de M. de Chartres à l'égard des Theologiens défenſeurs de Janſenius, ſur la diſtinction du Fait & du Droit.

PErmettez-moi, Monſeigneur, de m'adreſſer à vous dans cet Article, pour vous demander raiſon de la maniere ſi contraire à toutes les regles de l'équité & de la charité, dont vous traitez dans votre Ordonnance les Theologiens défenſeurs du Livre de Janſenius : & ſi je le fais avec quelque force, pardonnez-le à l'excès de la douleur que je reſſens, en voiant un Evêque, qui a une réputation de pieté qui le diſtingue de tant d'autres, former ſans le moindre fondement, les accuſations les plus atroces contre un ſi

grand nombre de Theologiens de merite & de pieté.

Je ne m'arrête pas à l'accuſation d'hereſie: comme vous ne les en chargés pas ouvertement, il n'eſt pas neceſſaire que je me mette en peine de les en juſtifier: & vôtre ſilence dailleurs ſur ce point, eſt plus éloquent que tout ce que je pourrois alleguer. Il ſuffit de faire remarquer ici en paſſant, que pour être heretique, il faut ſoutenir quelque erreur contraire à la Foi, & la ſoutenir même avec opiniatreté. Car c'eſt proprement cette diſpoſition d'eſprit qui rend heretique, ſelon cette maxime celebre de S. Auguſtin, reçuë de tous les Theologiens: *Hæreticum non error facit, ſed pertinacia.* Or il eſt évident que les défenſeurs du Livre de Janſenius n'ont jamais ſoutenu aucune erreur contre la Foi, & il eſt encore plus évident, qu'ils n'ont pas été opiniatres dans l'erreur, puiſque quand ils en auroient eu quelqu'une, ce qui n'eſt pas, la proteſtation qu'ils ont ſi ſouvent réiterée, d'être parfaitement ſoumis à l'Egliſe, & de condanner toutes les erreurs qu'elle condanne, doit ſuffir pour les mettre à couvert de ce reproche. On ne peut donc, ſans une affreuſe injuſtice & une horrible calomnie, les traiter d'heretiques. Car vouloir qu'ils l'aient été pour avoir oſé douter du Fait de Janſenius, c'eſt une penſée ſi extravagante d'une part, & qui renferme de l'autre une hereſie ſi pernicieuſe, qu'il n'a fallu rien moins que des Jeſuites pour l'avancer. Vous en convenez ſans doute, Monſeigneur, & j'oſe dire hautement, ſans crainte d'être démenti, que vous êtes bien

éloigné de regarder comme de vrais heretiques, les Theologiens qui condannant les cinq Propoſitions dans tous les ſens diſtincts que l'Egliſe a condannés, refuſent uniquement de croire que Janſenius les ait enſeignées dans ſon Livre. Vous les regardez ſeulement comme ſuſpects d'hereſie: c'eſt l'accuſation generale que vous formez contre eux dans vôtre Ordonnance: & c'eſt auſſi ſur quoi vous trouverez bon que je les juſtifie dans cet Article.

Mais auparavant ſouffrez, Monſeigneur, qu'empruntant les paroles d'un des plus ſaints Evêques de nos jours, je vous faſſe conſiderer, que "la moderation à laquelle vous „ avez crû vous devoir reduire à l'égard des „ prétendus Janſeniſtes, eſt une preuve très-„ claire, qu'on a ſurpris la Religion du Roi. „ Car on ne lui a point fait entendre, qu'il „ y avoit dans ſon Roiaume quelques Theo-„ logiens ſoupçonnés d'hereſie; mais qu'il „ y avoit un tres grand nombre d'heretiques „ effectifs. On n'a point armé ſa puiſſance „ contre un ſimple ſoupçon d'hereſie; mais „ contre une hereſie qu'on a prétendu être „ très reellement & très certainement ſoute-„ nue par une infinité de gens. Et ſa Maje-„ ſté a dû ſuppoſer que cela étoit ainſi; „ voiant que les Aſſemblées ſe ſont addreſ-„ ſées à Elle, pour lui faire ordonner de ſi „ terribles peines contre ſes ſujets. Car El-„ le eſt trop éclairée pour ne ſçavoir pas „ qu'elle n'eſt obligée de préter ſon miniſ-„ tere à l'Egliſe pour reprimer les hereti-„ ques, qu'après que l'Egliſe les a jugés tels. „ Or il n'eſt point permis à l'Egliſe de ju-

M. d'Angers, dans ſa Réponſe à M. de Perefixe, p. 39.

„ ger perſonne heretique ſur des ſoupçons, „ ſelon cette regle de S. Auguſtin, inſerée „ dans le Droit Canonique! *Noluit Apoſtolus hominem ab homine judicari ex arbitrio „ ſuſpicionis.* Et ainſi n'y aiant aucune „ preuve poſitive qu'il y eut des heretiques „ en France, mais tout ſe reduiſant à des „ ſoupçons, il eſt viſible qu'on a violé l'ordre de l'Egliſe, & les reglemens des Canons, lorſqu'on a rempli l'eſprit du Roi „ de l'image affreuſe d'une ſecte d'heretiques, „ qu'il n'avoit plus qu'à foudroier par ſon „ autorité Roiale. " En faut-il davantage, Monſeigneur, pour faire voir à tout le monde l'injuſtice de la conduite qu'on a tenue dans l'affaire de Janſenius ? Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit préſentement.

Il eſt aſſez difficile de deviner, ſi vous condannez effectivement la diſtinction du Fait & du Droit en elle même; ou ſi vous en improuvez ſeulement le mauvais uſage. Car on trouve dans votre Ordonnance de quoi appuier l'une & l'autre penſée. Le principe de l'inſeparabilité du Fait & du Droit, que vous regardez comme fondamental, ôte viſiblement tout lieu à cette diſtinction. Et c'eſt pourquoi on n'eſt pas ſurpris de vous en voir parler comme d'un *artifice* & d'un *detour* de la façon des pretendus Janſeniſtes. Mais en d'autres endroits vous ne parlez que de *mauvaiſe application*, & *d'abus manifeſte* de la diſtinction du Fait & du Droit dans l'affaire de Janſenius. C'eſt pourquoi je laiſſerai indecis ce que vous penſez effectivement de cette diſtinction. Mais comme vous pretendez que les Theologiens defenſeurs du livre de

Pages 10. 28. 35. 36.

de Janſenius, n'y ont eu recours que pour ſauver ce mechant Livre qui contient l'he- Pag. 24. & reſie, & pour decharger des anathemes de 41.
l'Egliſe les cinq Propoſitions qu'ils n'oſoient plus ouvertement ſoutenir. Je m'attacherai Pag. 25.
uniquement à montrer, que vous n'avez pû former contre eux un tel jugement (pardonnez moi cette liberté) ſans bleſſer en même tems la charité & la juſtice. Et pour le faire avec plus de netteté, je commencerai par trois ou quatre remarques, qui pourront repandre quelque lumiere ſur ce que j'aurai à dire dans cet Article.

I.

On appelle dans l'Egliſe une queſtion de Droit, ce qui peut ſe decider par l'Ecriture & par la Tradition, qui compoſent le Droit de l'Egliſe. Ainſi c'eſt une queſtion de Droit, ſi une Propoſition eſt Catholique ou heretique: & on appelle une queſtion de Fait, ce qui regarde un Fait contingent, dont on ne peut decider la verité par ces deux regles, mais par des moiens humains; comme de ſçavoir ſi un Auteur enſeigne telle ou telle choſe; ſi des Propoſitions d'un Livre forment un tel ou un tel ſens.

II.

Les Propoſitions de Droit ſont totalement diſtinguées par leur nature, des Propoſitions de Fait. Par exemple, c'eſt une Propoſition de Droit, que *la doctrine qui nie la Conſubſtantialité du Verbe eſt heretique*: & c'eſt une

Propoſition de Fait, que *la doctrine qui nie la Conſubſtantialité du Verbe a été enſeignée par Arius.* Or il faudroit être bien ſtupide, pour ne pas voir que l'une eſt totalement differente de l'autre. La premiere eſt une Propoſition d'éternelle verité ; au lieu que la ſeconde eſt une Propoſition purement contingente.

III.

Une même Propoſition peut enfermer un Fait & un Droit. C'eſt un Droit, que le Verbe eſt Conſubſtantiel au Pere; & c'eſt un Fait, qu'Arius a nié la Conſubſtantialité du Verbe. Or ſi l'on dit, *La doctrine d'Arius qui nie la Conſubſtantialité du Verbe eſt heretique*, il eſt viſible que cette Propoſition renferme dans ſa totalité un Droit & un Fait.

IV.

Lorſqu'une Propoſition enferme un Fait & un Droit, la diſpute ſur cette Propoſition peut être de Fait, ou de Droit; ſelon que l'on convient de l'un, & que l'on diſpute de l'autre. Ainſi l'on peut conteſter en deux manieres ſur cette Propoſition, *La doctrine d'Origene touchant le S. Eſprit eſt heretique.* La premiere eſt, quand deux perſonnes conviennent qu'Origene a nié la Divinité du S. Eſprit; mais que l'un ſoutient qu'elle eſt heretique, comme S. Jerôme, & l'autre qu'elle eſt Catholique, comme l'a fait Euſebe de Ceſarée; parce qu'il étoit lui-même dans cet-

te hereſie; & alors la queſtion regarde purement le Droit. La ſeconde maniere eſt, quand deux perſonnes conviennent que c'eſt une hereſie de nier la Divinité du S. Eſprit, comme Didyme & S. Jerôme en conviennent; & que l'un, comme S. Jerôme, prétend qu'Origene l'a niée, & qu'ainſi ſa doctrine eſt heretique; & que l'autre, comme Didyme, prétend qu'il ne l'a pas niée; & qu'ainſi ſa doctrine n'eſt pas heretique. Ce qui ne fait alors qu'une queſtion de Fait. De ſorte qu'ils n'auroient pû pour cela s'accuſer l'un l'autre d'hereſie, quoique l'un condamnât comme heretique, la doctrine d'un Auteur, que l'autre ſoutenoit être Catholique.

Je viens préſentement, Monſeigneur, au ſoupçon d'hereſie, que la Défenſe du Livre de Janſenius vous fait former contre des Theologiens recommandables par leur pieté, leur ſcience & leurs travaux pour l'Egliſe: & pour épargner la peine de lire ſur ce point la réponſe de M. d'Angers à M. de Pereſixe, trouvez bon que je vous en addreſſe quelque choſe; & qu'un Saint Evêque juſtifie encore maintenant des Theologiens, pour leſquels il ſe declara, dans le fort des dernieres diſputes, avec une generoſité vraiment Epiſcopale.

„ On eſt, Monſeigneur, Catholique de-
„ vant Dieu, par la ſoumiſſion interieure du
„ cœur à toutes les veritez qu'il a revelées
„ à ſon Egliſe; & on eſt Catholique devant
„ les hommes, par le temoignage exterieur
„ que l'on donne de ſon humble & fidele
„ attachement à ces verités. Ces temoigna-

„ ges peuvent tromper, parce que les hom-
„ mes les peuvent feindre par hypocriſie:
„ mais l'Egliſe eſt obligée de s'en contenter,
„ parce qu'elle n'a point de marques plus
„ certaines pour s'aſſurer de la diſpoſition
„ interieure en matiere de Foi; ſi ce n'eſt
„ qu'il y ait d'autres marques exterieures &
„ ſenſibles, qui forment une parfaite con-
„ viction d'une diſpoſition contraire. Mais
„ ce qui eſt indubitable, eſt que quand la pro-
„ feſſion qu'un homme fait de la vraie Foi
„ eſt entiere en elle-même en tout ce qui re-
„ garde la Foi, on n'eſt point reçu à y op-
„ poſer ni des ſignes incertains, ni des ſup-
„ poſitions douteuſes; comme ſeroit de s'i-
„ maginer que celui qui fait cette profeſſion
„ ne le feroit que par feinte; parce que ſi
„ cela étoit, comme dit S. Gregoire, on
„ pourroit rendre la Foi de tout le monde ſuſ-
„ pecte, n'y aiant point d'homme au mon-
„ de, de qui on ne puiſſe faire de ſembla-
„ bles ſuppoſitions. Cette premiere maxi-
„ me exclut du Jugement que l'Egliſe por-
„ te de la Foi de ſes enfans, tout ce qui n'a
„ de fondement que dans les penſées que
„ l'on peut former de ce qui eſt caché dans
„ le cœur des hommes. Car l'Egliſe ne ju-
„ ge point des choſes cachées, & ceux qui
„ la gouvernent, ne le pouroient faire ſans
„ une uſurpation ſacrilege de ce qui n'eſt
„ propre qu'à Dieu, qui eſt la connoiſſance
„ du ſecret des cœurs.

„ La 2. maxime qu'il faut ajouter à celle-
„ ci, eſt qu'il y a quelques ſignes qui étant
„ ſeuls peuvent donner quelque ſoupçon
„ d'une choſe; & qui n'en donnent aucun

„ étant joints à d'autres ſignes qui les de-
„ truiſent. Qui ſçauroit, par exemple, qu'un
„ Catholique auroit été des années entieres
„ ſans aller à la Meſſe, il pourroit le ſoup-
„ çonner de n'être pas bon Catholique; mais
„ s'il aprenoit que cet homme a été tou-
„ jours malade & paralitique pendant tout ce
„ tems-là, il ſeroit très-injuſte de ne pas
„ quitter ce ſoupçon, qu'il auroit eu contre
„ lui; & s'il publioit, pour rendre la Foi ſuſ-
„ pecte de cette perſonne, qu'il n'a point
„ entendu la Meſſe pendant des années en-
„ tieres, ſans ajouter qu'il étoit malade, il
„ ne paſſeroit jamais que pour un inſigne ca-
„ lomniateur. Et pour me ſervir d'un
„ exemple qui ſeroit plus propre à notre ſu-
„ jet: Qui ne ſçauroit de Facundus, ſinon
„ qu'il a temoigné une extrême paſſion pour
„ la Défenſe de Theodore de Mopſueſte,
„ dont les Propoſitions rapportées par le V.
„ Concile & par le Pape Vigile, paroiſſent
„ tout-à-fait impies & ruiner entierement
„ le Myſtere de l'Incarnation, comme en
„ effet le Concile, & ce Pape les ont jugées
„ telles; il lui pourroit paroître au moins
„ très-ſuſpect d'avoir été Neſtorien: mais
„ ſi après cela il vient à lire l'ouvrage de cet
„ Auteur, & qu'il y trouve dès l'entrée,
„ l'explication du Myſtere de l'Incarnation
„ la plus Catholique du monde, & la plus
„ éloignée des ſentimens de Neſtorius; &
„ qu'examinant enſuite la maniere dont il
„ défend Theodore, il reconnoiſſe que ce
„ n'eſt qu'en donnant des ſens Catholiques
„ aux Propoſitions qui paroiſſent les plus
„ mauvaiſes; il ſera forcé d'avouer qu'on

„ ne peut ſans une extrême injuſtice, le te-
„ nir pour ſuſpect d'aucune erreur Neſto-
„ rienne, quoiqu'il défende des Ecrits, que
„ l'Egliſe a jugés en être remplis.

„ On peut delà, Monſeigneur, conclure
„ trois choſes importantes, pour ne pas s'en-
„ gager dans des jugemens très-criminels
„ devant Dieu contre des gens-de-bien.

„ La 1. eſt, que la défenſe d'un Auteur
„ condanné par l'Egliſe, eſt un ſigne équi-
„ voque & incertain au regard du jugement
„ qu'on doit porter de la Foi de celui qui
„ le défend. Car s'il défend l'Auteur con-
„ danné, en défendant l'erreur même que
„ l'Egliſe a condannée, il eſt heretique; mais
„ cette défenſe n'empêche point qu'il ne
„ ſoit Catholique, ſi en condannant l'erreur,
„ il entreprend ſeulement d'en juſtifier la
„ perſonne." Et pour ajouter ici quelque
choſe, Monſeigneur, à ce que dit M. d'An-
gers: n'eſt-ce pas ce que Facundus fait en-
tendre clairement par ces paroles remar-
quables du 5. Livre. „ Il y a bien de la dif-
„ ference entre excuſer un heretique, parce
„ qu'on le croit Catholique, & ſoutenir
„ l'hereſie même; comme il y a bien de la
„ difference entre accuſer un Catholique,
„ parce qu'on le croit heretique, & improu-
„ ver la Foi même Catholique." *Aliud eſt enim ideò hæreticum excuſare, quòd Catholicus putetur, & aliud ipſam hæreſim probare, atque defendere: quemadmodum aliud eſt ideò accuſare Catholicum, quòd hæreticus putetur, & aliud ipſam Catholicam improbare fidem.* Il

Facundus dit de même, Lib. 7. c. 3. *Aliud eſt ſi quiſquam ſimpliciter in hæretico dolos ſuos occulente fallatur; aliud, ſi ipſam ejus hæreſim agnitam ſectetur atque defendat.*

falloit bien auſſi que S. Jerôme crût, qu'on pouvoit être fort Catholique en défendant un Auteur heretique, lors qu'on ne le défend qu'en lui donnant un ſens Catholique; puiſque les interpretations forcées que Didyme apportoit pour juſtifier Origene ſur la Trinité, n'ont pas empeché ce Pere de lui rendre un témoignagne eclatant de la pureté de ſa Foi touchant ce myſtére, & d'en parler comme d'un Auteur qui étoit certainement Catholique ſur la Trinité : *Quid reſpondebit pro Didymo qui certè in Trinitate Catholicus eſt.* Apolog. 2. contr. Ruffin. c. 4.

„ La 2. choſe eſt, que ce ſigne équivo-
„ que & incertain eſt entierement detruit,
„ & ne peut plus donner lieu à aucun ſoup-
„ çon, lors qu'il eſt accompagné d'une pro-
„ feſſion ouverte & expreſſe de condanner
„ tous les mauvais dogmes que l'Egliſe a
„ condannés, comme aiant été enſeignés par
„ cet Auteur, & qu'on ſe reduit à montrer par
„ des raiſons conſiderables, que cet Auteur
„ a été mal entendu, & qu'il n'a point en-
„ ſeigné les erreurs qu'on lui attribuë. Car
„ alors il eſt viſible que cette défenſe ac-
„ compagnée de cette explication, non ſeu-
„ lement n'eſt pas une marque qu'on ſou-
„ tienne ces erreurs; mais eſt au contraire
„ une marque qu'on les rejette, & qu'on les
„ condanne; puiſqu'on ne juſtifie celui qui
„ en a été accuſé, qu'en montrant qu'il en
„ a été exempt.

„ La 3. eſt, que quand un ſigne équivo-
„ que & incertain eſt joint à un autre ſigne
„ qui le detruit; c'eſt une calomnie d'alle-
„ guer ce ſigne équivoque pour rendre un
„ homme ſuſpect, en diſſimulant le ſigne cer-

„ tain qui aneantit ce ſoupçon. Ainſi, ſelon
„ l'exemple dont je me ſuis deja ſervi, il
„ n'y a perſonne qui ne deteſtât comme un
„ calomniateur, celui qui pour rendre un
„ homme de bien ſuſpect de n'être pas bon
„ Catholique, publieroit par-tout, qu'il ne
„ va point à la Meſſe; en diſſimulant que
„ c'eſt par ce qu'il eſt malade, & dans l'im-
„ puiſſance d'y aller. Car il y a des omiſſions
„ qui ſont de très grandes calomnies, parce
„ qu'il y a des actions qui conſiderées ſeu-
„ les, ont quelque apparence du mal, & qui
„ étant jointes avec de certaines circonſtan-
„ ces, ſont très-innocentes; & alors c'eſt une
„ des plus malignes ſortes de mediſances,
„ que de vouloir prendre avantage de ces
„ actions, en les ſeparant de ces circonſtan-
„ ces, pour ruiner la reputation du prochain.
„ *Cet homme n'eſt pas de Dieu*, diſoient les
„ Phariſiens en parlant de J. C. *puis qu'il ne*
„ *garde pas le Sabbat.* Mais ils ne diſoient
„ pas, que s'il ne gardoit pas ſervilement le
„ Sabbat, ce n'étoit que pour faire du bien
„ aux hommes par ſes œuvres miraculeu-
„ ſes.

Il eſt aiſé, Monſeigneur, de faire l'application de ces maximes au ſujet dont il s'agît. C'eſt un Fait certain que les Theologiens defenſeurs de Janſenius ont condanné cent & cent fois depuis la Conſtitution, les cinq Propoſitions, dans tous les ſens condânnés par l'Egliſe. Vous n'avez qu'à ouvrir la 2. Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair: vous y trouverez pag. 136. que ni lui ni ſes amis „ ne ſe ſont jamais mis en peine, de-
„ puis la Conſtitution du Pape, de donner

„ aucune interpretation aux cinq Propoſi-
„ tions cenſurées, les aiant abſolument
„ condannées dans le ſens propre & natu-
„ rel que portent les termes, ſans aucune DI-
„ STINCTION ni RESTRICTION, & ſans y cher-
„ cher aucune EXPLICATION, comme il le
„ dit, pag. 138. & dans la page 140. qu'ils les
„ condannent dans le livre même de Janſe-
„ nius, ſi elles y ſont. Peut-on des ex-
preſſions plus fortes, des declarations plus
preciſes? Et y a-t'il lieu d'être ſurpris après
cela, que le P. Annat en fut reduit à dire, *Que leur cœur dementoit leur main, & qu'ils étoient Catholiques exterieurement, & heretiques interieurement*? Vous trouverez auſſi, Monſeigneur, à la tête du Livre de Denis Raimond, une profeſſion de Foi de l'Auteur, que l'on peut bien regarder comme la profeſſion de Foi de tous les diſciples de S. Auguſtin. En voici le commencement:
„ Je declare que, conformement aux Conſti-
„ tutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII.
„ je condanne d'hereſie les cinq Propoſitions
„ dans leur ſens propre, naturel & litteral;
„ que j'y condanne toute la doctrine &
„ tous les dogmes que le Pape y a condan-
„ nés, & que toute l'Egliſe y condanne,
„ en quelque Livre que ces Propoſitions,
„ ce ſens, & cette doctrine ſe trouvent: &
„ comme le S. Siege a condanné abſolu-
„ ment ces Propoſitions, je les rejette ab-
„ ſolument, & ne les veux jamais ſoutenir
„ en elles même, & comme elles ſont con-
„ çuës, ſous pretexte de quelque bon ſens
„ que ce ſoit qu'on leur puiſſe donner."

Rep. à quelques demand. pag. 27. & p. 47.

S. Leon (a) auroit été certainement satisfait d'une telle profession de Foi, à juger par le passage que vous rapportez de ce Pape, pag. 58. tant elle est claire, precise, & debarassée de toute ambiguité.

(a) *Pradictus Actius ut ab omni suspicione contraria liber appareat, quid in Eutyche anathematiset, & damnes evidenter ostendat; & in damnationem* erroris *expressi, remota omni dubitatione subscribat, ut neque ipse ultrà suspectus habeatur.* S Leo Ep. 75. ad Anatol.

Ces Theologiens n'en sont pas demeurés là; ils ont fait de plus trois choses qui ôtent absolument toute couleur au soupçon injurieux qu'on forme contre eux: comme on l'a remarqué dans l'Ecrit de la Foi humaine, I. partie, Chapitre dernier.

La premiere est, qu'ils ont temoigné en une infinité de manieres, qu'ils ne pretendoient soutenir sur la matiere des Propositions, que la doctrine de la grace efficace par elle-même, & de la predestination gratuite, telle qu'elle est enseignée par S. Augustin & par S. Thomas, dont le Pape Alexandre VII. appelle les sentimens, dans son Bref à l'Université de Louvain, des dogmes très-surs & inebranlables: *Intoncussa, tutissimaque dogmata*: & tout le monde connoit l'Ecrit à trois colomnes, & les cinq Articles.

La seconde est, qu'ils ont marqué par des volumes entiers ce qu'ils entendoient par le *sens de Jansenius*, sur chacune des Propositions; & ils l'ont fait d'une maniere si ortodoxe, que l'Assemblée generale du Clergé, en 1661. ne trouva rien à reprocher à ces Theologiens, sinon qu'ils entendoient le Livre de ce Prelat d'une maniere trop favorable; mais en reconnoissant en même tems, qu'ils l'expliquoient en des sens Catholiques: *Solerter sibi videri volunt, omnia verba Jansenii in aliquem sensum Catholicum subtiliter detorquentes.*

La 3. qu'ils ont pressé plusieurs fois les Evê-

ques qui demandoient que l'on condamnât *le ſens de Janſenius*, de marquer les dogmes precis & determinés qu'ils entendoient par ce ſens; afin que condamnant ces mêmes dogmes qu'ils auroient marqués, il n'y eut plus lieu de prétendre que l'on refuſoit de condamner *le ſens de Janſenius*, pour ſe reſerver la liberté de ſoutenir des erreurs.

Si tout cela ne ſuffit pas, Monſeigneur, pour juſtifier ces Theologiens du ſoupçon d'hereſie que vous formez contre eux: qui ſera donc capable de les en juſtifier? „ Il „ faudra donc etablir pour une maxime con- „ ſtante, comme on le remarque ſi bien „ dans l'Ecrit de la Foi humaine, que tout „ homme qui ne convient, qu'un Auteur ait „ enſeigné les hereſies qu'on lui attribuë, „ eſt juſtement ſoupçonné d'enſeigner ces „ hereſies. Mais y auroit-il rien au monde „ de plus faux que cette maxime? Car qui „ jamais s'eſt aviſé de ſoupçonner Facun- „ dus d'être Neſtorien, parce qu'il n'a pas „ voulu avouer ni avant ni depuis le V. „ Concile, que la Lettre d'Ibas fut Neſto- „ rienne, comme ce Concile l'a declaré? Qui „ a jamais ſoupçonné les Cardinaux Baro- „ nius & Bellarmin d'être Monothelites, „ parce que ſans avoir égard au jugement „ du VI. Concile, ils ne veulent pas recon- „ noître que les Lettres du Pape Honorius „ contiennent cette hereſie? Qui a jamais „ ſoupçonné le P. Petau, & les autres De- „ fenſeurs de Theodoret, d'être heretiques, „ ſur le ſujet de l'Incarnation, parce qu'ils „ ne veulent pas reconnoître que les Ecrits „ de Theodoret contiennent les hereſies

„ contre ce Myſtere, que le V. Concile a de-
„ claré y être contenues? D'où vient donc
„ qu'il n'y aura que les pretendus Janſeni-
„ ſtes qui ſeroient ſoupçonnés avec juſtice
„ de ſoutenir les cinq Propoſitions condam-
„ nées, à cauſe ſeulement qu'ils refuſent
„ de reconnoître qu'elles aient été enſei-
„ gnées par un Evêque Catholique? Et
„ pourquoi cette marque, qui ſe trouve fauſ-
„ ſe par-tout ailleurs, ſe trouvera-t-elle
„ vraie ſeulement en leurs perſonnes.

Il eſt donc evident, Monſeigneur, que vous n'avez pû prendre ſujet de la defenſe du Livre de Janſenius, pour traiter de ſuſpects dans la Foi tant de pieux Theologiens, ſans bleſſer toutes les regles de l'equité naturelle. La defenſe d'un Livre condanné eſt, ſi vous le voulez, un ſigne qu'on ne s'eloigne pas des erreurs qui y ſont condannées. Mais c'eſt un ſigne équivoque, un ſigne incertain; un ſigne aneanti, à l'égard des defenſeurs de Janſenius, par toutes les Declarations ſi claires, ſi preciſes, ſi publiques qu'ils ont données de leur Foi. Et ce ſeroit bien en-vain, Monſeigneur, que pour juſtifier une ſi terrible accuſation, vous pretendriez que l'Egliſe a voulu que la defenſe des Auteurs condannés fut une marque ſuffiſante de juger une perſonne heretique, & que c'eſt ſuivre ſon eſprit, & la conduite qu'elle a tenue dans tous les ſiecles, que d'agir en cette maniere.

Car ſans repeter ce qu'on a prouvé ſi clairement dans cette Defenſe; qui eſt que cela n'a eu lieu que quand les Faits étoient notoires, & que les Auteurs condannés étoient

uniformement entendus par tout le monde; ſouffrez qu'empruntant encore les paroles de M. d'Angers, je vous repreſente, *qu'il ſeroit ſi etrangement deraiſonnable, d'appuier un ſoupçon d'hereſie ſur la defenſe d'un Auteur condanné, jointe à la condannation de l'erreur, & à une declaration très-ortodoxe de ſes ſentimens ſur la matiere dont il s'agiroit; qu'on ne peut pas faire une plus grande injure à l'Egliſe, que de lui attribuer une ſi injuſte conduite. L'Egliſe, Monſeigneur, eſt le Corps de J. C. & J. C. eſt la ſouveraine raiſon. Qui-a-t-il donc de moins raiſonnable, que de pretendre, que pour agir ſelon l'eſprit de l'Egliſe, il faille agir contre la raiſon. Or il n'y a rien de plus oppoſé à la raiſon que de vouloir prendre pour ſigne d'une choſe ce qui eſt ſigne du contraire. Et par conſequent, étant plus clair que le jour, que la condannation d'une hereſie jointe au refus de l'attribuer à un Auteur, ne fut jamais, au jugement d'aucune perſonne ſage, un ſigne & une marque que l'on ſoutient cette hereſie; mais que c'eſt au contraire un ſigne qu'on ne la ſoutient pas; on ne peut pas faire un plus grand outrage à l'Egliſe, que de vouloir que par une coutume perpetuelle, & qui lui tienne lieu de Loi, elle ſe ſoit obligée de prendre cette marque pour une marque que l'on ſoutient cette hereſie.*

Je ne ſçai, Monſeigneur, ce qui ſera clair & convaincant, ſi cela ne l'eſt point. Et je ne vois pas que vous puiſſiez y oppoſer autre choſe, ſinon que les declarations des pretendus Janſeniſtes ne ſont pas auſſi nettes & auſſi preciſes qu'on voudroit le faire croire. Et il eſt vrai que vous avez voulu en donner cette

idée dans la page 47. de votre Ordonnance, où vous parlez ainſi. " *S'il eſt permis* " *d'eluder la condamnation de l'erreur d'un Li-* " *vre, en diſputant à l'Egliſe ou le droit qu'elle* " *a de le bien entendre, ou la verité du Fait,* " *qu'elle l'ait bien entendu; on poura, en abu-* " *ſant de la même diſtinction & par la même* " *chicane, éluder la cenſure des Propoſitions* " *heretiques, en leur donnant differens ſens. Et* " *n'eſt-ce pas*, ajoutez-vous, *ce qu'ils ont fait* " *dans l'Ecrit à trois colomnes, & ailleurs?* Mais il eſt bien aiſé de vous faire convenir, que l'on vous a impoſé vilainement, en vous faiſant entendre que l'Ecrit à trois colomnes, & les cinq Articles, que vous ne nommez pas, mais que vous avez voulu deſigner apparamment par votre *ailleurs*, s'écartent de la doctrine Catholique. Je commence par l'Ecrit à trois colomnes, & ſans vous renvoier à la *Defenſe des Propoſitions de la ſeconde colomne*, qu'on publia en 1666. contre les impoſtures & les falſifications du P. Ferrier Jeſuite; je me contenterai de vous apporter en faveur de cet Ecrit celebre, un ſeul témoignage, mais qui ne ſçauroit être plus conſiderable. C'eſt celui de M. Tronſon, qui dans la *Seconde Lettre d'un Abbé* à M. Arnauld qu'on lui attribuë, a reconnu en termes clairs & formels, que la 2. colomne de cet Ecrit étoit exactement conforme à la verité. " Vous avez voulu, dit-il page 29. preſenter à " Rome ces cinq Propoſitions dans trois co- " lomnes, & ſous des ſens differens; & vous " vous êtes flattés que la couleur de la Ve- " rité, dont on les maſqueroit, les garanti- " roit du foudre qui les menaçoit. Mais le

„ S. Esprit n'a pas voulu que LA VERITE „ servit à la defense du mensonge. Il a „ sçu le prendre & l'abbatre, sans toucher „ au BOUCLIER qui le couvroit. " Vous voiez, Monseigneur, que selon M. Tronson, la seconde colomne de cet Ecrit contient LA VERITE, & que le Pape en abbatant par son foudre le mensonge des cinq Propositions, n'a point touché au BOUCLIER qui le couvroit, c'est-à-dire à la doctrine contenuë dans la 2. colomne. Après une telle autorité, comment pourrez-vous croire que cet Ecrit tend à *eluder la Censure* des Propositions heretiques?

Mais voici bien un autre témoin en faveur des cinq Articles. C'est le Pape Alexandre VII. qui témoigna par un Bref aux Evêques de France, dans le fort même des contestations, que la doctrine de ces Articles étoit une *Saine Doctrine*; au moins c'est ainsi que ce Bref a été entendu par M. de Commenges, dans sa Lettre au Roi, & par M. d'Alet, dans sa Lettre à M. de Perefixe: & parmi les Theologiens, par Gonet, Contenson & plusieurs autres, sans qu'on y ait jamais trouvé à redire. Je me contenterai de rapporter les paroles de Gonet, dans son Apologie des Thomistes, Article 8. " Notre S. Pere le Pape Alexandre VII. qui gouverne heureusement l'Eglise, a aussi declaré *Saine* & Catholique la doctrine de la grace efficace par elle-même, dans un Bref donné à Rome le 29. de Juillet 1663. & addressé aux venerables Archevêques & Evêques de France. Car l'Illustrissime & très sçavant Evêque de Commenges, M. Gilbert de

Tom. 1. Chypei Theo. Tom.

„ Choiſeul, aiant envoié à ſa Sainteté cer-
„ tains Articles qui contiennent la doctrine
„ de la grace efficace par elle-même, *dans*
„ *le même ſens qu'on l'enſeigne dans l'Ecole de*
„ *S. Thomas*; le Pape ſe rejoüit avec les E-
„ vêques de l'Egliſe Gallicane, de ce que
„ par leur exemple, leurs conſeils, & leur
„ ſoin, pluſieurs avoient embraſſé une SAINE
„ DOCTRINE. " A quoi on peut ajouter, qu'un Jeſuite nommé le P. de la Fontaine, aiant attaqué, ſous le nom de Corneille Cranenberg, les cinq Articles, par un Ecrit intitulé, *Fraus quinque Articulorum*; ſon Ecrit, qui avoit été deferé au S. Office, fut ſupprimé, & proſcrit par un Decret du Pape Innocent XII. du 19. de Mars 1692.

Je pourrois en demeurer là, Monſeigneur: mais avant que de finir, je crois devoir encore m'arrêter un peu, pour tacher de diſſiper la peur que vous fait la diſtinction du Fait & du Droit dans l'affaire de Janſenius; en eclairciſſant ce qui m'a paru, par la lecture de votre Ordonnance, faire le plus d'impreſſion ſur votre eſprit. C'eſt ſi je ne me trompe, ce que vous remarquez pag. 48. & ailleurs, que la diſtinction du Fait & du Droit ne peut ſervir *qu'à faire tomber à faux toutes les cenſures de l'Egliſe contre les heretiques.* Eſt-il poſſible, Monſeigneur, que vous ne conceviez pas que cette raiſon rebatuë tant de fois, & ruinée par tant d'Ecrits, n'eſt qu'une mauvaiſe chicanerie, qui n'auroit jamais dû tomber dans l'eſprit d'un Theologien. J'en ai deja touché quelque choſe dans le X. Article.

Mais permettez que pour vous ſatisfaire

pleinement, je tranſcrive ici ce que dit ſur ce ſujet M. d'Angers dans ſa Reponſe à M. de Lyonne, page 5. " Je ne vois pas, dit-il, „ comment on a pû tirer cette conſequence. (C'eſt celle, Monſeigneur, que vous tirez vous-même) " car il n'eſt preſque jamais ar- „ rivé, qu'aucun des hereſiarques anciens ſe „ ſoit plaint qu'on ait mal rapporté ſes ſen- „ timens, & qu'il ait pretendu être d'accord „ avec l'Egliſe dans tous les dogmes : ils ont „ au contraire combatu ouvertement les de- „ finitions de l'Egliſe touchant la Foi mê- „ me. Eutychès & ſes ſectateurs, par exem- „ ple, ne diſoient point : Il eſt vrai qu'il y „ a deux Natures en J.C. Mais il eſt faux que „ nous enſeignons qu'il n'y en a qu'une. Ils „ ſoutenoient au contraire, qu'il étoit vrai „ qu'il n'y avoit qu'une Nature en J. C. „ & que le Concile de Calcedoine étoit „ heretique, d'avoir enſeigné qu'il y en avoit „ deux. Comment donc peut-on compren- „ dre que la diſtinction du Fait & du Droit „ eut pû mettre cet hereſiarque & tous les „ autres à couvert des foudres de l'Egliſe ; „ puisqu'ils ont reconnu qu'il ne s'agiſſoit „ point d'un Fait entre eux & les Catholi- „ ques, mais du dogme même ? Et on ne „ peut dire, qu'à la verité ils ne s'en ſont pas „ ſervi, mais qu'ils l'auroient pû faire, & „ ſe mettre ainſi à couvert des anathemes „ de l'Egliſe : car quoiqu'il ne ſoit jamais de „ Foi qu'une hereſie ait été enſeignée par un „ tel Auteur ; il peut neanmoins l'avoir en- „ ſeignée en des termes ſi clairs & ſi precis, „ qu'il ſe declareroit extravagant s'il l'oſoit

„ nier : comme ſi quelqu'un vouloit nier
„ que Calvin ait combattu la Tranſubſtan-
„ tiation dans l'Euchariſtie. Il n'eſt point
„ beſoin de changer ces points de Faits en
„ des Articles de Foi, pour empêcher qu'on
„ ne les combatte : l'evidence humaine
„ ſuffit pour en perſuader toutes les perſon-
„ nes raiſonnables ; & c'eſt la crainte du
„ monde la plus mal fondée, que d'appre-
„ hender qu'on ſe ſerve en cette occaſion de
„ la diſtinction du Fait & du Droit ; qu'on
„ dife, par exemple, que le Concile de Tren-
„ te a eu raiſon de condanner ceux qui nie-
„ roient la Tranſubſtantiation, mais que cet
„ anatheme ne tombe point ſur Calvin, par-
„ ce qu'il ne la point niée : car quand il ſe
„ trouveroit des perſonnes aſſez inſenſées
„ pour le dire, il ne s'en trouveroit pas d'aſ-
„ ſez ſimples pour le croire. " Ce Prelat fait voir enſuite que quand même les heretiques auroient voulu prendre cette voie, de ſe ſervir de la diſtinction du Fait & du Droit, pour s'empécher d'être condannés en aquieſceant aux definitions de l'Egliſe ; ce ne ſeroit pas là un ſi grand inconvenient. Ils ſeroient fous, extravagans, & tout ce qu'il vous plaira : ils auroient pû auſſi avoir été heretiques, en ce qu'ils auroient combattu la Foi de l'Egliſe ; mais ils n'auroient pas été hereſiarques, parce que recevant ſes deciſions, ils auroient engagé leurs diſciples à reprendre la Foi qu'ils auroient abandonnée.

Il n'eſt pas neceſſaire, Monſeigneur, d'étendre davantage cette réponſe : & je ne doute pas que vous ne conveniez de bonne foi,

ſi vous prenez la peine de la lire avec quelque attention, que la diſtinction du Fait & du Droit n'eſt rien moins *qu'une ingenieuſe invention, pour faire porter à faux toutes les cenſures de l'Egliſe.* L'Egliſe ne s'eſt point trouvée mal de l'uſage que les Cardinaux Baronius & Bellarmin ont fait de la diſtinction du Fait & du Droit, pour juſtifier le Pape Honorius condanné comme Monothelite dans le VI. Concile. Le Monotheliſme n'en eſt pas venu pour cela plus à la mode. Croiez moi, Monſeigneur, il en ſera de même à l'égard du Janſeniſme, & tandis qu'il n'aura que des defenſeurs qui en le croiant Catholique, chargeront d'anathemes les hereſies que les Papes lui ont attribuées, je ne vois pas qu'il y ait beaucoup ſujet de craindre que l'Egliſe ſe trouve dechirée par des heretiques, qui ſoutiendroient effectivement ces erreurs & ces impietez.

Je ne vous en dirai pas davantage ſur ce point; c'eſt trop abuſer de votre patience. Mais ſoufrez que je vous conjure, par l'interêt de votre propre ſalut, & de celui de tant d'ames, dont vous repondrez à Dieu, & qui vous reprocheront un jour, que vous les avez engagées par votre Ordonnance, en des calomnies criminelles contre des perſonnes très Catholiques, d'examiner ſerieuſement devant Dieu, combien vous avez été injuſte envers un grand nombre de Theologiens d'une pieté reconnuë, en prenant pour fondement de l'accuſation que vous avez formée contre eux, un ſigne auſſi équivoque & auſſi incertain, que la defenſe d'un Livre condanné; & dont l'incertitude ſe trouvoit

même detruite par des professions & par des declarations de Foi si precises, que l'on ne craint pas de dire hautement, que vous ne les condannerez jamais, quelque prevention que vous puissiez avoir contre ces Theologiens. Dieu a en abomination un poid & un poid. *Pondus & pondus, mensura & mensura, utraque abominatio apud Deum.* Que l'on souhaiteroit, Monseigneur, que ces terribles paroles ne vous regardassent pas! Mais quel moien de pouvoir former un jugement si favorable, en vous voiant d'une part, reconnoitre que ce seroit la plus criante des injustices, de soupçonner de l'heresie des Monothelites, les Theologiens qui en déchargent le Pape Honorius, malgré les anathemes du VI. Concile; & de l'autre, prendre sujet de la defense d'un Livre condanné d'une maniere bien moins solennelle que les Lettres de ce Pape, d'attribuer à des Theologiens, qui ne le defendent qu'en le prenant dans un sens Catholique, le malheureux dessein de vouloir par là *renouveller en entier* les heresies que les Papes ont crû y être effectivement contenuës. On vous conjure aussi, Monseigneur, de considerer attentivement devant Dieu, que vous ne pouriez, sans une calomnie très criminelle, alleguer aux Puissances, qu'il semble que vous vous faites un devoir de conscience d'aigrir contre les pretendus Jansenistes, la defense du Livre de Jansenius, comme une marque que ces Theologiens ne tendent qu'à renouveller les erreurs condannées; & dissimuler en même tems les signes certains qui l'aneantiroient, je veux dire les declarations, & les professions de

Foi qu'ils ont ſi ſouvent reïterées ; & qu'ils ſont prêts encore de faire à la face du Ciel & de la Terre. Ce ſeroit là, Monſeigneur, une de ces omiſſions, qui, comme on l'a deja dit, ſont de très grandes calomnies. Ce ſeroit imiter les Phariſiens, qui en accuſant J. C. de ne point garder le Sabbat, diſſimuloient, que s'il ne le gardoit pas ſervilement, ce n'étoit que pour faire du bien aux hommes par des miracles. Et Dieu veuille, Monſeigneur, que vous n'en ſoiez point deja coupable !

ARTICLE XIII.

Remarques ſur le Jugement rendu à Rome & en France, touchant le Livre de Janſenius.

I.

IL ſeroit à ſouhaiter que l'on pût ſe diſpenſer de parler du procedé qu'on a tenu dans l'affaire du Livre de Janſenius. Tout s'y eſt paſſé d'une maniere ſi extraordinaire, que la poſterité ne comprendra pas aiſément, que des Superieurs aient pu emploier, pour établir la creance d'un ſimple Fait fort douteux, des moiens ſi contraires à toutes les regles, & ſi oppoſés à la pratique de l'Egliſe dans tous les ſiecles. Mais puiſque M. de Chartres nous force de remettre devant les yeux les diverſes circonſtances de cette affaire, en traitant la conduite que les diſciples de S. Auguſtin y ont tenuë, de *conteſtation de-*

raiſonnable & pleine de mauvaiſe foi, dont la ſimple vuë ſuffit pour les couvrir d'une eternelle confuſion & pour en donner de l'éloignement : (page 37.) c'eſt à lui ſeul qu'il doit s'en prendre, ſi l'on rapporte dans cet Article bien des faits qui ne feront pas grand honneur un jour, ni à la Cour Romaine ni aux Aſſemblées du Clergé de France. On ſe contentera de rapporter les principaux, & on le fera ſimplement & ſans preſque aucune reflexion. Car il faudroit des volumes entiers pour expliquer tout ce qui pourroit fournir des prejugez en faveur de Janſenius & de ſes defenſeurs; mais ce que l'on rapportera ſera plus que ſuffiſant, pour faire connoitre ſans une ample diſcuſſion, de quel coté a été la mauvaiſe foi, & qui merite davantage une *Eternelle confuſion.*

II.

Diſpoſitions des Jeſuites à l'égard de Janſenius.

Il y a deux choſes qu'il ne faut pas perdre de vuë, dans la conſideration des circonſtances qui ont accompagné la cenſure du Livre de Janſenius.

La 1. eſt, que ce Livre eſt un fort gros Ouvrage, dans lequel l'Auteur a prétendu expliquer la doctrine de S. Auguſtin ſur la grace; & oppoſer l'autorité de ce grand Docteur aux nouvelles opinions de Molina, de Suarez, de Vaſquez, de Leſſius, & des autres Jeſuites, qui ont tant travaillé pour établir ſur les ruines de la doctrine de S. Auguſtin, qui eſt celle des Ecritures & de la

Tradition, les anciennes maximes des Demi-Pelagiens. Car on ſçait que ce fut l'ardeur des Jeſuites pour faire revivre le Demi-Pelagianiſme, qui obligea ſur la fin du XVI. ſiecle, les ſçavantes Facultez de Louvain & de Douai, autrefois les Boulevards de l'Egliſe, de proſcrire par des Cenſures dignes de l'immortalité, les nouveautez de Leſſius en particulier : & tout l'Ordre de S. Dominique, de deferer au Siege Apoſtolique le fameux Livre de Molina, comme renouvellant le Demi-Pelagianiſme. Il faut auſſi remarquer, que l'on trouve à la fin de Janſenius, un Paralelle des ſentimens des Demi-Pelagiens & de ceux des Jeſuites, ſur tous les points de la doctrine de la Grace & de la Predeſtination ; qui fait comme toucher au doigt la parfaite reſſemblance qui eſt entre les plus graves Theologiens de la Compagnie, & ces anciens adverſaires de la vraie grace du Sauveur.

La 2. choſe qu'il faut encore avoir devant les yeux, c'eſt que les Jeſuites ont des maximes avec leſquelles ils ſe croient tout permis, quand il s'agit de l'honneur & de la reputation de leur Societé. Ils n'ont alors aucun ſcrupule de recourir juſqu'aux calomnies les plus atroces, pour decrier ceux qui oſent dire quelque choſe de deſavantageux à la Societé ; parce qu'ils croient qu'en ces rencontres, ils ne pêchent point contre la juſtice, en impoſant de faux crimes à ceux qui nuiſent à leur reputation : & que pour ce qui eſt du menſonge, qui ne ſeroit qu'un peché veniel, on le peut eviter par une équivoque ou par une reſtriction mentale. Il

Voiez la 15. Provinciale. & les 2. 4. & 6. Ecrits des Curés de Paris.

eſt très-remarquable, que le Jeſuite qui ſonna le premier le toxſin contre le Livre de Janſenius, par les Theſes de Louvain, étoit ſi perſuadé de cette doctrine, qu'il l'a fit ſoutenir en 1645. dans des Theſes publiques en ces termes : *Ce n'eſt qu'un peché veniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous.* QUIDNI NON NISI VENIALE SIT DETRAHENTIS AUTORITATEM MAGNAM TIBI NOXIAM FALSO CRIMINE ELIDERE. Et on peut voir dans la 15. Provinciale un long paſſage du P. Diſcaſtillus, où elle eſt juſtifiée par une ſi grande foule de Jeſuites, qu'il ne faut pas s'etonner que le fameux Caramuel, appuié ſur l'autorité de tant d'Auteurs graves, avance N. 1151. *que ſi cette doctrine n'étoit pas probable, à peine y en auroit-il aucune qui le fut en toute la Theologie.*

Eſt-il ſurprenant après cela, que les Jeſuites très-offenſés d'une part du Livre de Janſenius, & ſur tout du Paralelle qu'il y fait de leurs ſentimens avec ceux des Demi-Pelagiens ; & de l'autre, vindicatifs par principe & par maxime, ſe ſoient appliqués à trouver des hereſies dans le Livre de ce Prelat, pour ſe vanger de ſes accuſations ; comme Ripalda Jeſuite reconnoit de bonne foi, qu'ils n'ont imputé le Calviniſme aux Thomiſtes, que parce que les Thomiſtes les avoient accuſés de renouveller le Pelagianiſme. Ses paroles ſont remarquables : " Bannès, dit-

Bannes & plerique ejus diſcipuli in publicis diſputationibus, privatisque ſermonibus, & ſcriptis, cœperunt notare ſententiam illam (Molinæ) Pelagianam. .. contra Noſtri, ut notam Pelagianiſmi ſuæ ſententiæ vitarent, objiciebant oppoſitæ notam Calviniſmi. Tom. 2. diſp. 2. ſect. 9. Num. 52.

" il

„ il, & la plûpart de ſes diſciples commen-
„ cerent à qualifier le ſentiment de Molina,
„ de Pelagianiſme, dans leurs diſputes publi-
„ ques, dans leurs entretiens particuliers &
„ dans leurs écrits. Nos Auteurs pour ſe ju-
„ ſtifier de cette accuſation, accuſerent à leur
„ tour le ſentiment oppoſé, de Calviniſme".
C'eſt ce qu'ont pratiqué ſur tout Theophile Rainauld, deguiſé ſous le nom de la Riviere, dans ſon Livre intitulé: *Le Calviniſme, la Religion des Bêtes*; & le fameux Pere Annat dans le dernier chapitre de ſon Livre de la Science moienne. Or quel moien qu'une Societé ſi nombreuſe & repanduë dans toute l'Europe, liſant ce Livre avec des yeux ſi envenimés, n'y ait pas trouvé des erreurs, & n'y en n'ait pas fait trouver auſſi, non ſeulement à ſes devots, mais encore à tous ceux qui dans le monde aiment mieux croire ce dont on les étourdit, que prendre la peine de l'examiner.

III.

Bulle d'Urbain VIII.

Le premier effet du dechainement des Jeſuites contre le Livre de Janſenius, fut un petit Decret de l'Inquiſition, & enſuite la Bulle d'Urbain VIII. par laquelle *il fut proſcrit*, dit M. de Chartres, *ſous les plus graves Cenſures, comme renouvellant les erreurs de Bains.* On diroit à entendre ce Prelat, que cette Bulle a été un jugement definitif, après lequel il n'y a plus à revenir.

Mais I. il eſt certain que ce n'étoit qu'un

Decret proviſionnel, qui ne touchoit point le fond de la doctrine, comme on ſçait que le Cardinal Barberin, qui en pouvoit être mieux inſtruit que perſonne, l'a temoigné cent fois: & comme il paroît 1. en ce que les Theſes des Jeſuites contre le Livre de Janſenius, y ſont défenduës auſſi bien que le Livre de ce Prelat. La Bulle n'uſe que du mot, *prohibemus*, à l'égard du Livre de Janſenius & de ces Theſes, & non de celui de *damnamus*, qui ne s'y trouve en aucun endroit. 2. en ce que depuis la datte de cette Bulle, ſa Sainteté ne laiſſa pas de nommer des examinateurs pour lire le Livre de Janſenius, & reçut favorablement les Docteurs que l'Univerſité de Louvain & les Etats de Brabant lui avoient deputés pour la défenſe de ce Livre: ce qu'Elle n'auroit pas fait certainement, ſi l'affaire avoit été terminée par un jugement definitif.

Voiez le Journal de S. Amour. 2. partie Chap. 10.

II. Il eſt vrai que la Bulle porte, que le Livre de Janſenius renouvelle quelques propoſitions de Baius condannées par Pie V. & Gregoire XIII. Or il ne faut que cela pour prouver que le Livre de Janſenius ne contient point *dans ſon ſyſteme & dans ſa propre ſignification*, les hereſies & les blaſphemes des cinq Propoſitions, comme M. de Chartres le dit hardiment dans ſon Ordonnance. Car la Bulle porte que le Pape avoit fait examiner ce Livre avec beaucoup de ſoin: *Cùm enim ex diligenti & maturâ ejuſdem Libri lectione compertum fuerit.* Cependant on n'y remarque point ces cinq Propoſitions, mais ſeulement quelques Propoſitions de Baius, qui n'ont aucun rapport avec la 1. la 2. la 4.

& la 5. Il eſt donc viſiblement faux que les cinq Propoſitions ſoient *le ſommaire & le precis du Livre de Janſenius*, comme parle M de Chartres dans un autre endroit; ou il faudroit dire que les Theologiens commis par Urbain VIII. pour cet examen, auroient été bien ignorans & bien aveugles, de n'en voir aucune, après l'avoir lû avec tant de ſoin & d'application.

III. La Bulle d'Urbain VIII. bien loin d'être un jugement definitif, eſt certainement ſubreptice. Je m'attens bien que les devots regarderont comme un grand peché, de ce que l'on oſe dire d'une Bulle d'un Pape, qu'elle eſt ſubreptice: mais comme ils ne nieront pas apparemment, que cela ne puiſſe arriver, je les prie d'attendre que je rapporte un ſeul fait, qui me paroît decilif: & peut être qu'ils jugeront auſſi bien que moi, que la choſe eſt arrivée effectivement à l'égard de la Bulle, *In eminenti*, dont nous parlons. On ne dira pas que M. Sinnich, celebre Docteur de Louvain, a été ou aſſés mechant pour mentir impudemment, ou aſſez fou pour inventer un menſonge dans une choſe importante, dont il eut été très-facile de le convaincre. Or il faut ſçavoir que ce M. Sinnich fut deputé par l'Univerſité de Louvain ſur la fin du Pontificat d'Urbain VIII. pour demander des éclairciſſemens ſur cette Bulle, *In eminenti*, dont les adverſaires de la doctrine de S. Auguſtin prenoient de grands avantages. Il demanda audiance du Pape, & l'obtint; & dans cette audiance le Pape lui declara, que ſon intention avoit été ſeulement, de renouveller la Bulle de

Difficultez propoſées à M. Steyaert, Difficult. 96.

Pie V. & de Gregoire XIII. & qu'il avoit expreſſement ordonné, qu'on n'y nomma perſonne. Si ce fait eſt vrai, la Bulle eſt certainement ſubreptice, puiſqu'on y a nommé contre ſes intentions, Janſenius; & que cela même en eſt devenu le principal, puiſqu'on l'accuſe d'avoir renouvellé des Propoſitions de Baius cenſurées par les Papes Pie V. & Gregoire XIII. Or voici ce qui rend indubitable ce fait atteſté par M. Sinnich. C'eſt que dans un Memorial qu'il préſenta aux Cardinaux, lorſque le Pape Urbain VIII vivoit encore, il y mit tout du long la declaration que le Pape lui avoit faite, & que perſonne ne l'a contredit: quoique d'une part il fut ſi aiſé de ſçavoir du Pape Urbain VIII. ſi cela étoit vrai; & que de l'autre, Albizzi Aſſeſſeur du S. Office eut un ſi grand interêt à ne pas laiſſer paſſer ce menſonge, ſi c'en eut été un; parce qu'aiant dreſſé la Bulle, ce ne pouvoit être que lui qui eut commis cette fauſſeté. Voici les termes de la declaration que le Pape fit aux Deputés de Louvain, comme on les trouve dans leur Memorial, qui fut traduit en François, & imprimé dans ce tems-là à Paris. *Notre S. Pere le Pape a répondu depuis peu par l'Oracle de ſa propre bouche aux Deputés de l'Univerſité de Louvain*, QU'IL N'AVOIT EU AUTRE DESSEIN *que de confirmer la Bulle de Pie V. que Gregoire XIII. avoit confirmée*; AJOUTANT DE PLUS, QU'IL AVOIT EU SOIN QUE PERSONNE NE FUT NOTÉ EN PARTICULIER, ET NE RECUT QUELQUE ATTEINTE PAR L'EXPRESSION DE SON NOM.

Ce n'eſt pas tout. M. Sinnich trouva ce fait ſi important, qu'étant retourné à Louvain il fit (a) un Acte par devant Notaire pour le confirmer avec ſerment. Il eſt imprimé dans le Recueil du Journal de M. de S. Amour, pag 270. M. Vercanteren Chanoine & Chantre de l'Egliſe Metropolitaine de Malines, qui ſe trouvoit à Rome en 1643. aiant accompagné les Députés de Louvain, M. Sinnich & M. de Pape, à l'Audience qu'ils eurent du Pape Urbain VIII. fit un Acte ſemblable à celui de M. Sinnich, à la requiſition de M. Boonen Archevêque de Malines; de ſorte qu'on peut dire qu'un fait de cette nature ne pouvoit être atteſté d'une maniere plus authentique. Eſt-ce une choſe ſi étrange, après de telles preuves, de dire que la Bulle d'Urbain VIII. dont on ſe prevaut ſi fort contre Janſenius, eſt une Bulle ſubreptice, fabriquée par l'Aſſeſſeur du S. Office, contre l'intention expreſſe du Pape? On remarquera en paſſant, que c'eſt ce Cardinal Albizzi, qui a eu tant de part dans ce qui s'eſt paſſé ſous les deux Pontifes ſuivans, touchant l'affaire de Janſenius, & qui étoit alors Aſſeſſeur du S. Office, qui eſt l'Auteur de cette inſigne fauſſeté.

(a) *Eximius D. Joannes Sinnich affirmavit... quòd in Audientia quam a ſel. recordat. Urbano VIII. ſummo Pontifice obtinuit die 26. Nov. 1643... idem Dominus Urbanus Pontifex vivæ vocis oraculo dixerit ipſi..... tria ſequentia: 1. ſe per Bullam ſeu Conſtitutionem ſuam, occaſione Libri D. Janſenii Epiſcopi Iprenſis & aliorum Opuſculorum ſuper eadem materia utrinque editorum evulgatam,* NON ALIUD INTENDISSE, QUAM CONFIRMARE BULLAM PII V. A GREGORIO XIII. IBIDEM CONFIRMATAM. 2. SE CAVISSE NE IN ISTA SUA BULLA, SEU CONSTITUTIONE ULLUS IN PARTICULARI SUGGILLARETUR CUM EXPRESSIONE NOMINIS. 3. *Non fuiſſe intentionis ſuæ, per iſtam Bullam ſeu Conſtitutionem, procreare illum præjudicium doctrinæ B. Auguſtini; & eos qui contrarium aſſerere præſumerent, compeſcendos eſſe: cùmque Dominus Comparens ad 2. replicaſſet, mirum eſſe quomodo nomen Janſenii irrepſerit in Bullam contra prædictam cautelam à ſua Sanctitate adhibitam, ſanctiſſimus Dominus reſpondit, agendum eſſe de eâ re* CUM D. PRÆLATO ALBIZZIO, COMPILATORE BULLÆ.

I. V.

On vient de voir que la Bulle d'Urbain VIII. n'étoit qu'un Decret provisionnel, & que la clause où il est parlé de Jansenius, y avoit été inserée contre l'intention marquée de ce Pape. Cependant c'est cette Bulle subreptice qui a emporté tout le reste. Ce premier pas de la Cour Romaine fut un engagement pour passer outre. On regarda Jansenius comme fletri. Il n'en fallut pas davantage pour le rendre extrémement odieux; & cette premiere impression se fortifia si bien par les calomnies des Jesuites, qu'on n'a jamais pû obtenir depuis aucun examen legitime & canonique de son Livre. L'Université de Louvain & les Etats de Brabant deputerent en 1643. deux Docteurs pour justifier ce Livre contre tous ceux qui voudroient l'attaquer : & M. Sinnih un des Deputés a attesté avec ferment dans l'Acte dont on a deja parlé, qu'aiant eu audiance le 28. d'Avril 1644. de trois Cardinaux, Spada, Pamphile & Falconeri, en presence d'Albizzi & de l'Abbé de S. Croix en Jerusalem, nommé Hilarion, il avoit dit entre autres choses; 1. *Qu'il étoit prêt de montrer que tous les points de la grace & du libre arbitre contestés entre Jansenius & ses adversaires, étoient les mêmes que ceux qui étoient en dispute entre S. Augustin & ses adversaires.* 2. *Que tous les argumens dont la doctrine de Jansenius étoit combatuë par ses adversaires, sont les mêmes que ceux qu'emploioient les Pelagiens & leurs par-*

tiſans pour combattre la doctrine de S. Auguſtin. 3. *Que toutes les calomnies qu'on employoit pour decrier Janſenius, avoient été emploiées contre S. Auguſtin pendant ſa vie & après ſa mort.* A quoi il avoit ajouté, *qu'il s'engageoit à bruler de ſa propre main le Livre de Janſenius dans le Champ-de-Flore, s'il manquoit à prouver aucun de ces points.* Mais toute la juſtice que l'on fit ſur des propoſitions ſi preſſantes fut, qu'aiant laiſſé mourir le Pape Urbain VIII. parce qu'on ne voulut pas reveiller cette affaire de ſon vivant, à cauſe que le nom de Janſenius avoit été mis dans la Bulle contre ſon intention; le jour même de ſa mort on donna à ce Docteur une copie de la Bulle bien collationnée à l'Original. Le même M. Sinnih temoigne encore dans le même Acte, *qu'il avoit dit à peu près la même choſe au Pape Innocent X. auſſi tôt qu'il fut élû au Pontificat le 3. de Novembre de l'année* 1644. *dans la premiere Audiance qu'il eut de lui.* Mais il n'en put tirer autre choſe, & toute la grace qu'on lui fit, fut de lui donner un grand nombre d'Indulgences; lorſqu'après un ſejour de près de deux ans, qu'il avoit conſumés inutilement à Rome, il fut obligé de s'en retourner ſans rien faire. Paul Irenée diſq. 5. a. 8.

Une autre choſe qui montre clairement combien Janſenius étoit odieux à Rome, à cauſe de la Bulle d'Urbain VIII. c'eſt qu'un celebre Prédicateur François, nommé M. Herſent, aiant dit dans l'Epitre Dedicatoire d'un Sermon qu'il avoit préché à Rome, & qu'il avoit fait imprimer, quelque choſe à la louange de Janſenius, il fut obligé de s'en- En 1650.

fuir pour éviter l'Inquisition. La preuve en est dans le Journal de S. Amour. Dans une telle disposition des esprits, où personne n'osoit parler en faveur de Jansenius, & où tous ceux qui parloient contre lui étoient bien venus; n'auroit ce pas été une espece de miracle, si les Jesuites, qui ne negligeoient ni artifices, ni calomnies, ni aucun des autres moiens semblables, qu'ils se croient permis, quand il s'agit de perdre d'honneur leurs adversaires, n'étoient pas venus à bout de persuader au Pape & à ses Ministres, que ce Prélat si odieux avoit enseigné effectivement des erreurs?

V.

Entrepriſe de M. Cornet.

Ce qui se passa en Sorbonne en 1649. fournit tant de fortes présomtions en faveur de Jansenius, qu'il n'y a pas moien de n'en point marquer au moins les principales circonstances.

I. Il est certain que les Propositions ne sont point en propres termes dans le Livre de Jansenius, comme le P. Annat l'avança hardiment dans ses *Cavilli*; & il ne faut point de meilleure preuve de l'imposture de ce Pere, que l'impuissance où l'on a été jusqu'à present, de pouvoir citer un seul endroit de Jansenius qui contint mot à mot, *totidem verbis*, ces Propositions; si on en excepte la premiere, qui jointe avec ce qui la precede & ce qui la suit, y a un sens très-ortodoxe, comme on le montrera dans un autre endroit.

II. Il étoit si notoire que M. Cornet, qui defera ces Propositions le premier de Juillet 1649. en qualité de Syndic, les avoit lui-même fabriquées, que le P. Labbe Jesuite, comme on l'a déja remarqué, le mit dans sa *Bibliotheque Anti-Janſenienne* au nombre des Auteurs qui ont écrit contre Janſenius; quoiqu'il ne lui attribuë point, & n'ait pû lui attribuer d'autre ouvrage, que la fabrique de ces fameuſes Propoſitions. On a auſſi imprimé depuis quelques années une Oraiſon funebre de M. Cornet, où on n'a pas oublié de lui faire honneur de ce bel Ouvrage.

III. Il eſt remarquable que M. Cornet étoit un Ex-Jeſuite, fort lié avec ces Peres; comme il paroît par une Lettre de M. Filleſſac, Doien de la Faculté, au Cardinal de Richelieu, qui eſt rapportée dans le Journal de M. de S. Amour pag. 12. *Il a été élevé*, dit ce Doien, *& inſtruit par les Jeſuites, même aiant eu volonté de ſe ranger de leur Societé, & pour cet effet mis en leur Noviciat, où il avoit été exercé quelque tems; & n'eut été la maladie qui lui ſurvint, il ſeroit peut-être maintenant de leur Societé, à laquelle il demeure attaché d'affection.*

IV. Il eſt auſſi très-remarquable, que lorſque M. Cornet propoſa la premiere fois les Propoſitions en Sorbonne, non ſeulement il n'oſa pas dire qu'elles fuſſent de Janſenius: mais un Docteur nommé M. Marcan, aiant repreſenté qu'on voioit bien que ſous pretexte de ces Propoſitions on en vouloit à Janſenius, M. Cornet lui dit en propres termes, qu'il n'en étoit pas queſtion: *Non agitur de Janſenio, Domine mi.* La preuve en I. partie. ch. 6. p. 7.

eſt dans le Journal de M. de S. Amour. De maniere que c'eſt la choſe la plus bizarre dont on ait peut-être entendu parler, que quelques années après, on ait mis tout en combuſtion, pour faire jurer que les Propoſitions étoient extraites du Livre de Janſenius ; quoique celui qui devoit le ſçavoir mieux que perſonne, l'eut nié ſi expreſſement dans l'Aſſemblée même où il denonça ces Propoſitions.

V. Soixante-&-dix Docteurs de la Faculté aiant reconnu que le deſſein de M. Cornet & de ſes Aſſociez, étoit de faire tomber la condannation des Propoſitions ſur la doctrine de la grace efficace, & ſur S. Auguſtin, ils préſenterent le 1. Decembre de la même année, un Acte en Sorbonne, intitulé : *Conditiones ad examen doctrinæ de gratiâ, oblatæ Facultati Theologiæ Pariſienſi* ; dans lequel après avoir declaré que ces Propoſitions n'avoient été enſeignées par aucun Auteur dans le ſens qu'elles paroiſſent avoir : ANULLO AUTORE IN SENSU QUEM PRÆ SE FERRE VIDENTUR ASSERTÆ ; ils demandoient qu'avec ces propoſitions on examina auſſi ſept propoſitions fidellement extraites du Livre de Molina, touchant le dogme de la grace efficace, & l'autorité de S. Auguſtin ; ce qui étoit le vrai moien de rompre les meſures de la Cabale de M. Cornet, & d'empêcher que la doctrine de la grace efficace par elle-même ne fut envelopée dans la Cenſure de ces Propoſitions. C'eſt pourquoi les Docteurs Moliniſtes aimerent mieux abandonner tout là, que d'entrer dans l'examen de ces Propoſi-

Voiez l'Addition du Journal de S. Amour, p. 2.

tions de Molina, qui auroient gâté ce qu'ils projettoient.

VI. Il faut ſe ſouvenir que perſonne n'avoit eu juſqu'à M. Cornet, d'aſſez bons yeux pour apercevoir dans le livre de Janſenius ces propoſitions, qui en ſont *le ſommaire & le precis*, ſelon M. de Chartres. On a vû que les Theologiens de Rome, que le Pape Urbain VIII. emploia pour l'examen de ce livre, n'y decouvrirent après toutes leurs recherches, que quelques propoſitions attribuées à Baius, condannées, à ce que l'on pretend, dans la Bulle de Pie V. ce qui n'a aucun rapport avec la 1. la 2. la 4. & la 5. propoſitions. On en doit dire autant de M. Habert Theologal de Paris, & depuis Evêque de Vabres, qui ayant entrepris dans ſes Sermons, de declamer contre le Livre de Janſenius, pour complaire au Cardinal de Richelieu, à qui ce Prelat étoit fort odieux à cauſe de ſon *Mars Gallicus*, y reprit d'abord juſqu'à 40. erreurs ou hereſies, que la premiere Apologie de Janſenius lui fit reduire à douze; & la ſeconde, à rien; mais qui n'avoient la plûpart aucun rapport avec les propoſitions de M. Cornet.

VI.

Lettre de M. de Vabres.

Il faut venir preſentement à la Lettre que M. de Vabres compoſa en 1650. & qui fut envoiée l'année ſuivante, ſignée par un très-grand nombre de Prelats, au Pape Innocent

X. pour lui demander la condannation des cinq Propoſitions.

I. Tout le monde ſçait que M. de Vabres étoit ennemi declaré de Janſenius & de ſes defenſeurs, & extrémement lié avec les Jeſuites: ce qui aſſurement doit former quelque prejugé contre cette Lettre. Ce Prelat n'étant encore que particulier, avoit marqué dabord de fort bons ſentimens ſur les matieres de la grace, comme on le peut voir dans l'Approbation magnifique qu'il donna en 1630. au Livre du P. Gibieuf de l'Oratoire, *De Libertate Dei & creaturæ*; où les nouveautez de Leſſius, de Molina & de Vaſquez, touchant la Predeſtination, la grace de J. C. & la liberté, ſont combattues expreſſement & à deſſein, & ruinées de fond en comble. Il continua dans ces ſentimens tant qu'il n'eut aucun engagement. Mais le monde s'étant ouvert à lui, il s'ouvrit & ſe livra au monde. L'eſperance de s'avancer, en entrant dans les paſſions du premier Miniſtre, qui faiſoit alors en France la bonne, ou la mauvaiſe fortune, corrompit ſon cœur. En un mot, il ſe rendit eſclave du Cardinal de Richelieu. Le Cardinal, comme on vient de le dire, étoit fort outré contre Janſenius, à cauſe de ſon *Mars Gallicus*, qu'il avoit compoſé à la ſollicitation des Miniſtres du Roi Catholique, dont il étoit ſujet. Deslors donc que ſon Ouvrage ſur la grace parut, le Cardinal penſa auſſi-tôt à trouver des Ecrivains qui le combatiſſent. M. Habert lui parut propre à ce deſſein, & ce deſſein parut propre à M. Habert, pour faire fortune. Ainſi l'engagement fut bien-tôt pris; & ce

Inſcribendus eternitatis labor, omnibus probandus, omnibus profuturus. Ce ſont les dernieres paroles de l'Approbation.

Theologal, qui ſe vit par là un chemin ouvert à l'Epiſcopat, ne ſongea plus qu'à ſuivre les traces que le Cardinal lui avoit marquées; & à s'attacher en même tems aux Jeſuites, dont les interêts étoient inſeparables de ceux du premier Miniſtre en cette occaſion. Ce pauvre Theologal ainſi deſtiné à commencer la guerre contre Janſenius, debuta dabord par trois Sermons qui furent vigoureuſement refutés par la premiere Apologie de Janſenius. Il repliqua à cette Apologie par une defenſe egalement foible & injurieuſe; où il traitoit les defenſeurs de Janſenius de CALVINISTES A LONGUE ROBBE, & de NOUVEAUX APOTRES, qui s'efforçoient d'établir LES MAXIMES DU CALVINISME CONTRE CELLES DU CHRISTIANISME. Mais cette Defenſe fut preſque auſſitôt miſe en poudre par la 2 Apologie, que M. Habert laiſſa paſſer doucement ſans rien dire. Ce Theologal devenu Evêque, n'en devint pas plus ami des diſciples de S. Auguſtin. Il ne leur put jamais pardonner la honte qu'ils lui avoient fait recevoir par la conviction publique de ſon ignorance, de ſes excès, & de ſes erreurs. Aiant appris de M. l'Evêque de Maſcon, frere du P. Dinet Jeſuite, que les Jeſuites de Rome ſe faiſoient fort d'obtenir une cenſure des cinq Propoſitions, ſi le Clergé de France ecrivoit une Lettre à ſa Sainteté, pour la lui demander; il fut ravi de trouver enfin l'ouverture qu'il cherchoit de ſe vanger des Apologiſtes de Janſenius, & de pouvoir attaquer avec plus de ſuccès par des brigues & par des cabales, la doctrine de ce Prelat, qu'il ne l'a-

voit fait dans ſes Sermons & dans ſes livres. Voilà quelle fut l'origine de la Lettre ecrite par les Evêques de France au Pape Innocent X. pour demander la condannation des propoſitions attribuées à Janſenius.

II. M. de Vabres compoſa dabord la Lettre, pour la faire ſigner aux Prelats de l'Aſſemblée qui ſe tenoit alors à Paris, & dans laquelle il étoit lui même Deputé; comme il eſt juſtifié dans les Conſiderations que l'on publia ſur cette Lettre (p. 4.) Mais la crainte d'echouer dans ſon entrepriſe lui fit prendre le parti d'imiter celui dont il eſt dit dans l'Evangile, qu'*il hait la lumiere, par ce qu'il fait le mal; & qu'il ne s'approche point de la lumiere, de peur que ſes œuvres ne ſoient condannées.* Il ſe contenta donc de mandier en ſecret des ſignatures, & de ſe ſervir pour celà des brigues & des ſollicitations des Jeſuites ſes bons amis, auprès de Meſſeigneurs les Prelats. Or il eſt ſi inoui que le Clergé étant aſſemblé en quelque lieu, des Prelats de l'Aſſemblée ſe ſoient mêlés d'ecrire en particulier au Pape ſur un point important à la Religion, qu'il ne faudroit que ce ſeul defaut pour ôter toute autorité à cette Lettre. Auſſi le procedé de ces Prelats parut-il ſi contraire à l'ordre de l'Egliſe, que M. de Marca voulant l'excuſer dans ſa Relation, ne trouva rien autre choſe à dire, ſinon *que les déſordres ſurvenus en ce tems dans diverſes Provinces, empêcherent les Evêques de s'aſſembler pour en deliberer enſemble.* Ce qui étoit une fauſſeté manifeſte; puiſque cette Lettre fut dreſſée à Paris, & ſignée par quelques Evêques en 1650. lorſque l'Aſſem-

Omnis qui malè agit, odit lucem, & non venit ad lucem ut non arguantur opera ejus. Joan. 3. 20.

De graviſſimo circa Religionem negotio. Ce ſont les termes de la Lettre.

Voiez le *Belga Percunctator. art.* 8.

blée generale du Clergé ſe tenoit effectivement.

III. Ce n'eſt pas en l'air que je viens de dire que les Jeſuites ſe remuerent beaucoup pour faire ſigner la Lettre de M. de Vabres, aux Evêques leurs amis. Il n'en faut point d'autre preuve qu'un billet du P. Dinet Confeſſeur du Roi, à M. Hallier, qui eſt rapporté dans le Journal de S. Amour: comme il eſt fort court, je vai le tranſcrire ici. *Monſieur, Monſeigneur de Tarbe nous a envoié ſa ſignature avant-hier. Monſeigneur de Troïes ſon frere, eſt à preſent en cette Ville, & promit hier qu'il pourroit faire le même, quand il en auroit pris avis de quelques Docteurs de votre Faculté. N'avez vous point quelqu'un de vos amis qui le puiſſe voir là deſſus? C'eſt, Monſieur, votre humble & obeiſſant E. N. S.* ſigné DINET. 2. Partie. Ch. 9.

Le même Monſieur de S. Amour rapporte dans un autre endroit du Journal, une Lettre de M. de Ste. Beuve, à lui addreſſée, dans laquelle ce Docteur lui mandoit "que M. de Marca avoit dit à M. „ le Nain, Maître des Requêtes, que quand „ il avoit conſenti à ce qu'on mît ſon nom „ à la Lettre envoiée à ſa Sainteté, il ne l'a„ voit fait qu'à la priere du P. Petau & de „ M. Hallier, qui lui en avoient ecrit; & que „ jamais ſon intention n'avoit été de deman„ der au Pape une condamnation des pro„ poſitions, mais ſeulement qu'il plût à ſa „ Sainteté prononcer ſur les controverſes „ preſentes. 5. Partie chap. 12.

IV. Il ne faut que lire cette Lettre, pour y trouver des preuves ſenſibles de la ſurpriſe que M. de Vabres y avoit fait aux Prelats

Majores Causas ad Sedem Apostolicam referre solennis Ecclesia mos est, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuò retinere pro Jure suo postulat. Æquissima huic legi obsequentes, de gravissimo circà religionem negotio Sanctitatis tua scribendum esse censuimus.

qui la signerent. 1. Comment est-il possible que 80. Prelats eussent renoncé au droit inviolable attaché à leur sacré Caractere, de pouvoir examiner, decider & juger en premiere instance les Causes majeures, qui regardent la Foi & la Discipline, comme ils le font dans cette Lettre; si on ne les eût pas surpris auparavant? L'auguste qualité de Juges de la doctrine est inseparable de l'Episcopat. Y renoncer, c'est renoncer à l'Episcopat même: c'est le détruire & l'aneantir absolument. Et on voudroit que tant de Prelats aient été capables d'une si grande lacheté? Que M. de Vabres porte donc, à la bonne heure, la confusion de l'indigne aviliſſement de l'Episcopat, qui paroit dans cette Lettre: il en avoit besoin pour flater la Cour Romaine, & la rendre par-là favorable à ses desseins: mais que presque tous les Evêques du Roiaume aient pû avec connoissance de cause, se degrader jusqu'à ce point; c'est ce qu'on ne croira jamais.

Aliisque arbitrio nostro pœnis infligendis, etiam corporalibus.

2. Une autre marque de surprise, c'est que ces Prelats se declarent dans la même Lettre, approbateurs de la Bulle d'Urbain VIII. Or quelle apparence encore que tant d'Evêques aient voulu autoriser par leurs suffrages une Bulle si injurieuse à la dignité Episcopale: puis qu'elle defend à toutes sortes de personnes, *même Evêques, Archevêques & Patriarches, sous peine d'excommunication, & même sous des peines corporelles*, de publier aucun Livre qui parlât de la grace, même indirectement. Cette defense n'ôte-t-elle pas aux Evêques le pouvoir qu'ils ont reçu de J. C. d'instruire leurs peuples, soit de vive voix,

ſoit par ecrit, de toutes les veritez de la Religion? Et cette menace de peines corporelles, ne bleſſe-t'elle pas la dignité de leurs perſonnes ſacrées ? Comment donc auroient-ils pu approuver une Bulle qui leur étoit ſi ignominieuſe, s'ils n'avoient été ſurpris par M. de Vabres & par les Jeſuites ?

3. Il ne faudroit que ces paroles de la Lettre, *que les mouvemens arrivés à l'occaſion du Livre de Janſenius auroient du être appaiſés par l'autorité du Concile de Trente*, pour prouver que les Prelats qui l'avoient ſignée, s'en étoient rapportés à M. de Vabres, ſans l'examiner plus particulierement. Car ces paroles marquent aſſez clairement, que la doctrine de Janſenius étoit contraire à celle du Concile de Trente ; puis qu'on y dit que le trouble arrivé à l'occaſion de la doctrine de ce Prelat, auroit du être appaiſé par l'autorité de ce Concile. Ils declarent donc que la doctrine de Janſenius, eſt contraire à celle du Concile de Trente : or il eſt indubitable qu'ils ne croioient pas que la doctrine de S. Auguſtin fut contraire à celle de ce ſaint Concile ; il faut donc qu'ils aient jugé que la doctrine de Janſenius étoit differente de celle de S. Auguſtin. Or ils n'ont point porté ce jugement par eux mêmes, puis qu'il eſt bien certain qu'ils n'avoient ni lû ni examiné le Livre de Janſenius ; il faut donc neceſſairement, ou qu'ils ne ſe ſoient pas aperçus de cette clauſe de la Lettre, & qu'ainſi ils aient été ſurpris ; ou que s'en étant aperçus, ils s'en ſoient rapportés à M. de Vabres & aux Jeſuites, qui publioient de tous côtez, que la doctrine de Janſenius étoit la même que

Decennium eſt ex quo vehementiſſimis turbis Gallia magno noſtro mœrore commovetur, ob Librum poſthumum & doctrinam Rever. Cornelii Janſenii Iprenſis Epiſcopi. Tales quidem motus ſedari oportebat . . . Concilii Tridentini authoritate.

celle de Calvin ; ce qui aura été une autre eſpece de ſurpriſe.

ENFIN un ſi grand nombre d'Evêques qui n'auroient pas été ſurpris, auroient-ils demandé au Pape un ſimple Jugement ſur des propoſitions auſſi equivoques que l'étoient les propoſitions dont il s'agiſſoit, comme on le fait dans cette Lettre? Et n'auroient-ils pas plûtôt prié avec inſtance ſa Sainteté qu'il fit un examen regulier de la doctrine de la grace, comme on l'avoit fait dans les Congregations *de Auxiliis* ? Ce qui étoit l'unique moien d'arrêter le cours des conteſtations qui s'élevoient alors parmi les Theologiens?

V. Les brigues & les menées de M. de Vabres & des Jeſuites ne pouvoient manquer de deplaire aux Prelats les plus eclairés. Quelques-uns de ceux qui étoient à Paris, ſçavoir M. l'Archevêque d'Embrun, qui étoit Preſident de l'Aſſemblée, & MM. les Evêques de Valence, d'Agen, de Châlons, de Commenges, d'Orleans, s'en plaignirent au Nonce, dans une audiance qu'ils lui demanderent exprès : & ils lui déclarerent ſur tout, que ce n'étoit pas le Clergé de France qui avoit ſigné la Lettre; mais ſeulement quelques-uns des Prelats qui l'avoient fait en particulier & en ſecret, ſans en parler à l'Aſſemblée; quoique le Clergé étant aſſemblé à Paris, ce fut une choſe inouie d'écrire à Sa Sainteté ſur des affaires qui regardent toute l'Egliſe, & en particulier celle de France, ſans en parler à l'Aſſemblée. Ils ajoûterent diverſes autres choſes, & ils prierent le Nonce d'en vouloir bien informer ſa Sainteté. M. de Sens fut quelques jours après

chez M. le Nonce, lui faire les mêmes declarations. On peut voir tout cela dans une Lettre de M. de Valence rapportée dans le Journal de S. Amour. Ces Prelats n'en demeurerent point là; mais voulant prevenir, autant qu'il étoit en eux, les ſuites de ces malheureuſes brigues, dont le but étoit de faire fletrir la doctrine de S. Auguſtin, ils écrivirent, à la reſerve de M. d'Embrun, avec quelques autres Prelats qui ſe joignirent à eux, ſçavoir M M. de S. Papoul, de Leſcor, d'Amiens, d'Angers & de Beauvais, une Lettre au Pape ſur ce ſujet, que l'on trouvera auſſi dans le Journal de M. de S. Amour; où entre autres choſes ils repreſentent à ſa Sainteté, que *les Propoſitions aiant été faites à plaiſir, & compoſées en des termes ambigus, elles ne pouvoient produire d'elles-mêmes que des diſputes pleines de chaleur, dans la diverſité des interpretations qu'on leur peut donner.* M. Godeau en écrivit une en particulier, qui fut rendue par M. de S. Amour, où il diſoit de même, que *ces Propoſitions n'étant tirées d'aucun Auteur, elles ſont toutes compoſées de ſens douteux, & forgées à plaiſir par les partiſans de l'opinion contraire; afin de pouvoir plus facilement les expliquer en un mauvais ſens.* M. de Montchal Archevêque de Toulouſe avoit écrit auſſi à Rome; mais ſa mort empêcha que ſa Lettre ne fut rendue au Pape. Quelle comparaiſon à faire entre les Lettres de ces Illuſtres Prelats, qui declarent ſi expreſſement que les propoſitions n'étoient tirées d'aucun Auteur, & qu'elles n'étoient ſoutenues de perſonne, avec une Lettre compoſée par un Prelat auſſi envenr-

2. Partie chap. 9. p. 67.

3. Part. ch. 1.

3. Part. ch. 12.

mé contre Janſenius & ſes defenſeurs, que M. de Vabres, qui n'avoit été ſignée que par des Prelats ſurpris, & dans laquelle on n'a pas même oſé dire nettement que ces Propoſitions étoient tirées du Livre de Janſenius.

VII.

Jugement d'Innocent X. ſur le Fait de Janſenius.

On ne peut nier que le Pape Innocent X. n'ait inſinué dans ſa Conſtitution contre les cinq Propoſitions, qu'elles renfermoient la doctrine de Janſenius. Mais il y a bien des circonſtances qui affoibliſſent ce Jugement: voici les principales.

I. Le Pape Innocent X. étoit engagé contre Janſenius, à cauſe de la Bulle d'Urbain VIII. à laquelle il avoit eu part: & il étoit aigri contre ſes defenſeurs, à cauſe de la reſiſtance qu'ils avoient faite à cette Bulle, ſur une preuve bien evidente, qui étoit le temoignage même du Pape Urbain VIII. qui avoit declaré aux Deputés de Louvain, qu'il avoit defendu qu'on ne nomma perſonne dans ſa Bulle: & cependant Janſenius s'y trouve, non ſeulement nommé, mais fletri, comme aiant enſeigné des Propoſitions de Bajus, deja condamnées par les Papes Pie V. & Gregoire XIII. Il étoit auſſi en particulier fort prevenu contre les Theologiens de France attachés à ce Prelat, à cauſe de la Propoſition des deux Chefs qui n'en font qu'un, tirée de la Preface du Livre *De la frequente Com-*

munion; qui avoit paru à Rome un attentat manifeſte contre le Siege Apoſtolique; quoique dans le fond, ce que l'on avoit voulu ſignifier par là, étoit une des choſes qui contribuë le plus à la grandeur de l'Egliſe Romaine, comme on le montra dans des Livres exprès.

II. Janſenius étoit fort odieux au Pape & aux Romains, comme il parut bien dans l'affaire de M. Herſent, dont j'ai deja parlé, qui fut obligé de s'enfuir de Rome, de crainte de l'Inquiſition, pour avoir dit un mot à la louange de ce Prelat. On voit dans le Journal, que ce qui l'avoit principalement rendu ſi odieux & ſi ſuſpect à Rome, eſt l'endroit de ſon Livre, où s'étant objecté contre la doctrine de S. Auguſtin, les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII, il repond en diſant, qu'il eſt, à la verité, ſurpris de ces Bulles, HÆREO, FATEOR; mais qu'il ne voit pas auſſi ce qu'on peut repliquer à la doctrine de S. Auguſtin, qui a tant de fois été approuvée par le S. Siege. Ce combat apparent, dans lequel il met d'un côté la Bulle de ces deux Papes, & de l'autre la doctrine de S. Auguſtin, le fit regarder comme ſuſpect par les perſonnes mêmes qui étoient d'ailleurs les mieux intentionnées en ſa faveur; il paroiſſoit par là donner quelqu'atteinte à l'infaillibilité du Pape. Il n'en falut pas davantage pour autoriſer tout le monde à crier contre lui à l'heretique: & pour fermer la bouche à ceux qui auroient voulu parler en ſa faveur. 2. Part. ch. 10. p. 68.

III. Les Jeſuites qui ont été les principaux accuſateurs de Janſenius, étoient trop

ſuſpects pour pouvoir être écoutés. Tant d'horribles colomnies dont ils ont été convaincus par des Ecrits publics, & dont ils ne ſe ſont jamais layés : les erreurs Moliniennes qu'ils vouloient etablir, en decriant le livre de Janſenius : l'animoſité extraordinaire qu'ils faiſoient paroître contre ce Prelat par des anagrammes ridicules, & mille contes faits à plaiſir, qu'ils debitoient de toutes parts : l'interêt qu'ils avoient de le ruiner, pour les avoir repreſentés par-tout comme renouvellant le Demi-Pelagianiſme, & pour avoir fait ce Paralelle ſi juſte de leurs ſentimens avec ceux des Demi-Pelagens : & enfin l'engagement où ils ſe trouvoient contre ceux qui le defendoient, & qu'ils n'avoient pas moins en vue de decrier que Janſenius même, pour pouvoir debiter librement leurs opinions & leurs maximes pernicieuſes contre la grace de J. C. contre la morale & contre la Jerarchie : tout cela devoit leur ôter abſolument creance dans l'eſprit du Pape. Cependant il eſt certain que ce ſont ces Peres qu'il a le plus ecoutés. Il en étoit environné & aſſiegé ſans ceſſe. Ils avoient ſans ceſſe des hiſtoires à lui conter des pretendus Janſeniſtes ; & comme il ne les prenoit pas pour des calomniateurs, puiſqu'on ne voit pas qu'il les ait jamais ni repris ni punis à cauſe de leurs impoſtures ; comment auroit-il pu ne pas croire au-moins la meilleure partie de ce qu'ils lui diſoient ? On lui repreſentoit de plus continuellement le parti favorable à Janſenius, comme un parti ennemi de l'infaillibilité & des autres pretenſions de la Cour Romaine. L'Ecrit du P. Morel Auguſtin,

rapporté par M. de S. Amour, & qu'il fit à la priere d'Albizzi, en eſt une preuve convaincante. Il y dit " que les Janſeniſtes „ étoient des gens qui n'étoient animés que „ de paſſion & de haine contre le S. Siege; „ & qui n'avoient pour but que de combatre & de ruiner ſon Autorité.... qu'ils „ n'avoient entrepris d'ecrire des matieres de „ la grace, de la frequente Communion, & „ des autres, que pour avoir occaſion de decrediter par-là les plus zelés defenſeurs „ du S. Siege; en les faiſant paſſer auprès du „ peuple pour des ignorans, qui avoient „ corrompu les ſentimens des Peres, & qui „ étoient imbus des erreurs des Demi-Pelagiens & des Pelagiens... qu'ils étoient „ unis avec les Richeriſtes, ou ſectateurs „ du Docteur Richer, qui avoit tant écrit „ contre la Monarchie Eccleſiaſtique, & „ & que toute leur faction ne ſe propoſoit „ rien avec plus d'ardeur, que d'avilir l'autorité du S. Siege. " Voilà ſans doute d'horribles calomnies; mais ſi un Religieux, qui n'avoit aucun interêt particulier de decrier les pretendus Janſeniſtes, a été capable de les avancer dans un Ecrit; que ne devoient pas faire dans leurs diſcours les Jeſuites, ſi engagés d'une part à le faire, & très perſuadés de l'autre, qu'ils ne pechoient au-moins que venielement, en le faiſant? Or pour revenir au Pape, quelle impreſſion ne devoient pas faire ſur ſon eſprit de tels diſcours? Car on ſcait combien les Papes ſont en general delicats ſur leur infaillibilité, & Innocent X. devoit l'être beaucoup dans ſon particulier, puis qu'il étoit même perſuadé, com-

Voiez le recueil. p. 169. l'écrit eſt intitulé, *De controverſiâ inter Janſeniſtas & anti-Janſeniſtas.*

Voiez le Journal de S. Amour, 6. Partie chap. 18. p. 443.

me il s'en expliqua aux disciples de S. Augustin, deputés à Rome, que l'inspiration du S. Esprit ne pouvoit lui manquer dans les decisions qu'il feroit, sans consulter l'Ecriture ni la Tradition, & sans prendre les moiens raisonnables de s'instruire de la verité, dont les Conciles Ecumeniques ne se sont jamais dispensés.

Voiez le Journal de S. Amour, 3. Partie. ch. 9.

IV. La deputation d'un Cordelier, nommé le Pere Mulard, pour porter les cinq Propositions à Rome, est trop singuliere d'une part, & de l'autre a dû fortifier d'une maniere si particuliere les mauvaises impressions que le Pape avoit deja contre les pretendus Jansenistes, qu'il n'y a pas moien de la passer sous silence. Il semble que Dieu ne l'a permise, que pour faire connoître par-là, même aux plus simples, l'esprit dans lequel les Jesuites & les Docteurs Molinistes agissoient dans cette affaie. Ce Cordelier étoit cousin de M. Hallier. Il avoit été fort long-tems Capucin: mais il apostasia, & vint s'établir à Montpellier, où il exerça la Medecine, & il y epousa une femme huguenote. Aiant été reconnu pour un Apostat, il fut obligé de prendre la fuite; & de s'en aller à Rome, afin d'avoir Dispense de son Vœu; & il l'obtint, à condition qu'il porteroit l'habit de Cordelier. Voilà quel étoit le Deputé que le P. Paulin, Confesseur du Roi, & M. Hallier, Syndic de la Faculté, trouverent digne de porter à Rome les cinq Propositions. Il partit muni de plusieurs lettres de M. Hallier, dans lesquelles il lui donnoit la qualité de Deputé de la Faculté de Theologie de Paris; ce qui étoit un pur menson-

ge

ge de ce Docteur, comme il eſt juſtifié dans le Journal par un Acte même de la Faculté. Il étoit auſſi porteur de la Lettre des Evêques dreſſée par M. de Vabres, & d'une Lettre de la Reine pour ſa Sainteté, dans laquelle Elle prioit le Pape, de juger le plutôt qu'il pourroit, l'affaire des Propoſitions. Ce Cordelier aiant eu audiance de ſa Sainteté, il commença par ſe donner la qualité d'Envoié du Roi très-Chretien, & de Deputé du Clergé de France & de la Faculté de Theologie; en quoi il commettoit trois inſignes menſonges. On peut croire qu'un homme de ce caractere n'épargna pas les calomnies & les impoſtures. On les peut voir dans ſa harangue, que Paul Irenée a rapportée, & qu'il avoit tirée de la Relation Juridique du Sieur Fileau, ſi connu par le Roman diabolique de Bourg-fontaine, qu'il a le premier debité. Il ne manqua pas ſur-tout à la calomnie qui devoit faire le plus d'effet ſur l'eſprit du Pape, en diſant que les Janſeniſtes faiſoient un Corps de ſecte; *qu'ils avoient levé l'etendard contre la dignité & l'autorité du Souverain Pontife.* Il étoit bien difficile que le Pape n'ajouta creance à un Religieux, qui ſe diſoit Envoié du Roi, & Deputé de l'Egliſe Gallicane & d'une Compagnie auſſi celebre que la Faculté de Theologie de Paris. On voit auſſi dans le Journal de S. Amour, que ce Pape étoit fortement ſollicité contre les defenſeurs de Janſenius par l'Ambaſſadeur du Roi très-Chretien. En verité n'a-t'on pas lieu de craindre après cela, qu'un Pape ſi engagé, obſedé par des calomniateurs qu'il ne connoiſſoit pas pour tels, & ſol-

Journal de S. Amour. 4. partie. ch. 2.

Diſquiſit. 5. art. 3.

licité puiſſamment par un grand Roi, contre une perſonne qui lui étoit extremement odieuſe, ne ſe ſoit écarté de la verité dans le Jugement qu'il a rendu contre elle?

V. On ne peut nier au-moins, que pour ne pas ſe tromper dans de telles circonſtances, il étoit neceſſaire que le Pape examinât par lui même, avec toute ſorte d'exactitude, le Livre de Janſenius; ou qu'il le fit examiner par les Theologiens de Rome les plus habiles, les plus exacts & les plus deſintereſſés; qu'il ne negligeât aucun des moiens qui peuvent ſervir à faire connoître la verité dans ces occaſions. Cependant il eſt très-vrai qu'il n'a fait ni l'un ni l'autre.

Il ſuffit de ſçavoir qu'il étoit Pape, c'eſt-à-dire chargé de bien d'autres occupations; pour juger qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'il ait lû lui même un auſſi gros Livre, que celui de Janſenius, & qui demande tant d'etude. Mais je veux, qu'il l'ait lû. Croit-on qu'il fut en état de juger ſurement d'une queſtion auſſi obſcure & auſſi embaraſſée que celle dont il s'agiſſoit? On ne niera pas qu'il ne faille entendre exactement la Theologie; & être verſé non ſeulement dans la lecture des Scholaſtiques, mais encore dans celle des ſaints Peres, & ſur tout de S. Auguſtin, pour pouvoir juger ſi le Livre de Janſenius contient *dans ſon ſyſteme & dans ſa propre ſignification*, les erreurs renfermées dans les cinq Propoſitions. Or on ſçait que ce Pape, qui d'ailleurs avoit un fort bon eſprit, ne ſe piquoit pas d'être Theologien; & qu'il s'étoit beaucoup plus appliqué au Droit qu'à la Theologie, comme il le declara un jour à M. de

S. Amour (a), & depuis à M. l'Evêque de Lodeve (b): ce qui lui donnoit ſujet d'admirer la bonté de Dieu, qui lors qu'il fallut prononcer ſur les cinq Propoſitions, lui donna *une ouverture d'eſprit ſi grande, qu'il entendoit clairement toutes les ſubtilitez & difficultez, juſqu'aux termes de l'Ecole les plus intrigués.*

(a) Journal de S. Amour 3. p. ch. 12. *Non ho mai ſtudiato in Theologia.*

(b) Relation de M. l'Evêque de Lodeve, dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé de 1655. p. 302.

On ne voit pas auſſi qu'il ſe ſoit beaucoup mis en peine de faire examiner exactement le Livre de Janſenius, & de prendre les precautions neceſſaires pour eviter la ſurpriſe dans cet examen : c'eſt ce qu'il eſt aiſé de juſtifier par des faits indubitables

1. Il eſt certain que l'on n'a jamais voulu accorder aucune Conference contradictoire aux diſciples de S. Auguſtin, quelques ſollicitations qu'ils en aient pû faire : & quoique pluſieurs Evêques de France l'euſſent demandé par des Lettres expreſſes, qu'ils ecrivirent au Pape. On leur a auſſi toujours refuſé la communication des Ecrits de leurs adverſaires ; les preuves en ſont dans le Journal. C'eſt ce deni de juſtice, ſi contraire à toutes les regles & à toutes les maximes de l'équité, pour le remarquer en paſſant, qui a été la cauſe du mal-entendu qui a troublé l'Egliſe dans la ſuite. Comme les Theologiens Auguſtiniens n'avoient point ordre de parler de Janſenius, ſi les Docteurs Moliniſtes n'en parloient pas ; on n'auroit pas oſé mettre dans la Conſtitution une choſe dont il n'auroit point été parlé dans toute la diſpute : & ſi ces Docteurs euſſent attaqué les Propoſitions, comme étant de Janſenius, ils auroient été bientôt convaincus de fauſſeté

ſur ce fait, dans une conference reglée. Ainſi cette conteſtation étant juridiquement examinée, auroit pû être juridiquement decidée; & il eſt certain qu'elle ne l'auroit jamais été, qu'à la confuſion de ceux qui avoient introduit dans l'Egliſe, pour ſatisfaire leur animoſité, le pernicieux exemple de preſenter à condanner des propoſitions comme étant tirées d'un livre, ſans qu'elles ſoient dans ce livre en propres termes, comme on l'a toujours obſervé, mais par de pretenduës equivalences, ce qui eſt un moien aſſuré de faire fletrir les Auteurs les plus Catholiques, qui auroient pour ennemis des perſonnes puiſſantes.

2. Non ſeulement le Pape ne voulut pas que les diſciples de S. Auguſtin fuſſent ouïs en preſence de leurs adverſaires ſur le Fait de Janſenius; mais il leur defendit même expreſſement d'en parler en aucune maniere: *Non voglio che ſia fatta mentione di Janſenio in niſſuna maniera.* Ce ſont les termes dont il ſe ſervit dans l'audiance qu'ils eurent le 21. de Janvier 1652. C'eſt pourquoi ils n'avoient garde d'en rien dire dans la ſeule audiance publique, où ils aient pû parler ſur les cinq Propoſitions, & qui ne leur fut accordée, que lorſque la Bulle étoit deja dreſſée, *conceptâ jam definitione*, comme dit le P. Annat dans ſes *Cavilli* (pag. 37.)

Journ. de S. Amour part. 4. ch. 2. p. 178.

3. Il paroit par les ſuffrages ou *Vota* des Conſulteurs, que le Pape leur avoit donné charge d'examiner uniquement, ſi ces propoſitions étoient Catholiques ou heretiques, & non pas ſi elles étoient, ou non, de Janſenius. C'eſt ce que le Commiſſaire du S. Office dit

au Pape même dans ſon ſuffrage ſur la premiere propoſition. *Hæc propoſitio non eſt qualificabilis ratione proferentis, quia propoſita fuit in abſtracto, ut præſcindit ab omni proferente.* Le P. Luc Wading Cordelier, (a) qui étoit auſſi des Conſulteurs, avance la même choſe dans la Relation Latine qu'il a faite de l'affaire des cinq Propoſitions; & qui eſt imprimée à la fin de la *Defenſe de l'Egliſe Romaine contre Leideker*: ainſi ce fait doit paſſer pour indubitable. Et il eſt bien étrange que M. Du Mas, dans ſa chambre de Sorbonne, ait pretendu ſçavoir mieux que les Conſulteurs mêmes des Congregations qui ſe tinrent ſur l'affaire des cinq Propoſitions, la maniere dont on avoit procedé dans leur examen.

4. Il eſt vrai qu'il y a des Conſulteurs qui ne laiſſerent pas de parler du ſens de Janſenius, & de le condanner; mais il eſt viſible qu'ils n'en parlerent que ſur les extraits des Jeſuites ou des Docteurs Moliniſtes; puis qu'ils lui attribuent des erreurs tellement oppoſées à ſes ſentimens, que les Jeſuites même n'oſeroient l'en accuſer preſentement: comme ceux qui diſoient que le ſens de Janſenius touchant la 5. propoſition eſt, que J. C. n'eſt mort que pour les Predeſtinés, & non pour aucun autre, même juſtifié, par le Baptême.

5. Il eſt certain que parmi ces Conſulteurs il y en avoit pluſieurs qui étoient fort ignorans, comme il paroit par leurs ſuffrages,

(a) *Prima Congregatii, intimata fuit pro die Jovis 14. Martis in domo Cardinalis Romæ. Sed poſtea revocata, & dilata per multos menſes, Interim obiit Cardinalis Roma. Facta eſt ergo in domo Card nalis Spadæ, die Martis 24. Septembris, an. 1652. horâ 13. in qua convenerunt dicti Cardinales 4. & omnes ſupradicti Conſultores, exceptis Patribus Hilarione & Ubaldino. In ea primò actum eſt de modo procedendi in ſingulis Congregationibus, & de methodo diſputandi; auditiſque omnium ſententiis, concluſum fuit, ut ſingulæ Propoſitiones per ſe examinarentur, & qualificarentur* IN ABSTRACTO, SICUT JACENT, ABSQUE ULLO RESPECTU AD AUCTOREM.

& fort attachés aux Jeſuites, tel qu'étoit le P. Modeſte, qui avoit approuvé un livre du P. Annat. Il y en avoit même un qui étoit Jeſuite, ſçavoir le P. Palavicin, ſans parler de l'Aſſeſſeur du S. Office, Albizzi, qui étoit plus envenimé contre les diſciples de S. Auguſtin que les Jeſuites mêmes; & qui cependant donnoit le plus grand branle à l'affaire.

6. Ces Conſulteurs devoués aux Jeſuites, eurent toute la liberté de parler dans leurs ſuffrages contre Janſenius, ſans craindre qu'on les refutât; les Deputés des diſciples de S. Auguſtin n'en ſçachant rien, & les Conſulteurs, qui dans le fond étoient favorables à ce Prelat, n'en voulant point parler; parce qu'ils voioient d'une part, que la defenſe de Janſenius étoit extremement odieuſe au Pape, & que ç'auroit été s'attirer des ennemis implacables dans la perſonne des Jeſuites, que de parler en ſa faveur en preſence d'un Jeſuite; & qu'ils voioient de l'autre, qu'on ne leur demandoit pas expreſſement de dire leur avis ſur le ſens & le livre de Janſenius, mais ſeulement ſur les cinq Propoſitions.

Comment au milieu de toutes ces circonſtances, le Pape auroit-il pû ne pas ſe tromper ſur le Fait de Janſenius? Incapable de s'appliquer par lui même à l'examen du livre de cet Auteur, il auroit du faire au-moins ce que demandoit S. Baſile dans une occaſion ſemblable: *Qu'on aſſemble des Juges habiles*, dit ce Pere dans ſa Lettre 75. *que chacun y ſoit libre; qu'on y examine mes Ecrits; qu'on voie s'il y a des erreurs contre la Foi; qu'on liſe les objections & les reponſes, afin que*

ce ſoit un jugement rendu avec connoiſſance de cauſe, & dans les formes, & non pas une diffamation ſans examen. Cependant bien loin d'accorder un jugement de cette ſorte, il n'a jamais voulu permettre qu'on l'éclaircit ſur les objections que l'on formoit contre Janſenius. Il a defendu expreſſement qu'on en parlât. Il a intimidé ceux qui auroient voulu le faire. Il n'a écouté que ſes ennemis: & il ne ſe ſeroit pas trompé dans le jugement qu'il en a porté? Ce ſeroit la choſe du monde la plus extraordinaire.

Il faut remarquer neanmoins, que le Pape inſinuë plutôt dans ſa Conſtitution, que les cinq Propoſitions ſont tirées de Janſenius, qu'il ne le decide formellement. Il ne faut, pour s'en aſſurer, qu'en lire la Preface & la Concluſion, où elles ſont, comme en paſſant, qualifiées ſimplement d'opinions & de *doctrines* de Janſenius. Pour le Jugement, il tombe uniquement ſur les Propoſitions & non ſur le Livre. On lit même dans la Relation de M. du Boſquet Evêque de Lodeve, & depuis de Montpellier, que *ſa Sainteté lui avoit dit, qu'Elle n'avoit point voulu toucher ni à la perſonne & memoire de Janſenius, ni à la queſtion du Fait preciſement, pour éviter les cavillations, & prevenir les queſtions excitées, n'eſtimant qui fut neceſſaire.* Et on peut juger qu'il n'avoit pas encore une entiere aſſurance ſur ce Fait, l'année ſuivante, par un Bref qu'il écrivit à M. l'Evêque de Tulles; où parlant de la condannation des Propoſitions, il dit ſimplement qu'elles paroiſſoient être de Janſenius. QUÆ E JANSENIO EXCERPTÆ VIDEBANTUR.

Avant que d'aller plus avant, il eſt bon de remarquer le cercle aſſez plaiſant qu'il y a eu dans cette affaire. Les Evêques de France écrivirent au Pape: & ils ne font aucun ſcrupule dans leur Lettre de parler des Propoſitions, comme contenant la doctrine de Janſenius; parce qu'ils s'en remettoient à ce que le Pape en jugeroit. Le Pape de ſon côté, ne fait aucune difficulté de les appeller des opinions de Janſenius; quoi qu'il n'eut fait aucun examen juridique du Livre de ce Prelat; parce qu'il a ſuppoſé que les Evêques de France ne lui auroient point parlé de ces propoſitions, comme renfermant la doctrine de Janſenius, s'ils n'en euſſent été bien aſſurés. Cependant on va voir que tout ce qu'on a fait dans la ſuite en France & à Rome, n'a point eu d'autre fondement que la Conſtitution d'Innocent X. & que le Fait de Janſenius n'eſt devenu certain & indubitable, que parce que l'on a ſuppoſé, contre toute verité, que ce Pape l'avoit decidé *après la plus ſoigneuſe recherche & la plus mûre deliberation.*

VIII.

Aſſemblée du Louvre en 1654.

Il faut venir préſentement aux jugemens que les Aſſemblées du Clergé de France ont rendus touchant ce Fait. Le plus conſiderable ſans doute, & le ſeul où il y ait eu quelque forme d'examen, eſt celui de l'Aſſemblée du Louvre en 1654. Mais on peut voir dans le Traité de la *Foi humaine*, tant

de circonſtances, qui affoibliſſent l'autorité de ce jugement, que bien loin de perſuader l'eſprit, du Fait de Janſenius, il n'eſt capable que d'y faire une impreſſion toute contraire. Il me ſuffit de conſiderer ici les raiſons ſur leſquelles M M. les Commiſſaires deputés (a) par l'Aſſemblée, & tous choiſis par le Cardinal Mazarin, qui en étoit le Préſident, jugerent que Janſenius avoit enſeigné effectivement les cinq Propoſitions. Je les tirerai du Reſultat même d'une Aſſemblée de ces Commiſſaires, que l'on trouvera imprimé tout entier à la fin de cette Defenſe: car il eſt bon de ne pas laiſſer perdre une piece qui a été la baſe de toutes les brouilleries qu'on a vuës depuis.

2. Partie Chap. 7.

(a) MM. les Archevêques de Tours, d'Embrun, de Rouen & de Toulouſe, & MM. les Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes & de Chartres.

Ces Commiſſaires diſent donc qu'on ne peut douter, que les cinq Propoſitions ne ſoient dans Janſenius, pour quatre raiſons.

I. Parce que la Conſtitution du Pape le dit.

II. Parce que les Evêques qui ſe ſont addreſſés au Pape, le ſuppoſent ainſi.

III. Parce que la Lettre qui fut reſoluë lors de ladite Conſtitution, pour être envoiée à ſa Sainteté, le porte en termes exprès.

IV. Parce qu'il paroît par la lecture du livre & des paſſages de Janſenius, que leſdites Propoſitions y ſont ſi clairement couchées, que perſonne ne peut douter qu'elles ne ſoient de lui.

Or I. on a déja montré, que toutes les circonſtances, qui ont accompagné le jugement du Pape Innocent X. touchant le Fait de Janſenius, le rendent au-moins fort dou-

teux & fort incertain : & que ce Pape n'en étoit pas encore convaincu dans le tems même que se tenoit l'Assemblée du Louvre, comme il paroît par le Bref qu'il écrivit à M. l'Evêque de Tulles.

II. Il y a tant de raisons qui affoiblissent l'autorité de la Lettre écrite au Pape, pour demander la condannation des Propositions, comme on l'a aussi montré, que rien ne prouve mieux que ces Commissaires pensoient plûtôt à satisfaire le premier Ministre, qui présidoit dans l'Assemblée, qu'à chercher serieusement la verité, que de leur voir apporter une telle preuve, pour justifier que les Propositions étoient de Jansenius.

Voiez le 6. Memoire touchant l'affaire des 4. Evêques.

III. Il suffit de sçavoir que M. de Marca est l'Auteur de la Lettre qui fut écrite au Pape Innocent X. au sujet de la Constitution, par trente Evêques qui se trouverent alors à Paris, pour juger de la preuve que les Commissaires de l'Assemblée du Louvre en tirent, pour la verité du Fait de Jansenius. Comme les Jesuites ne tâchoient qu'à engager insensiblement les Evêques sur le Fait, avant qu'ils pussent l'examiner, M. de Marca, qui leur étoit fort devoué, ne manqua point de qualifier dans cette Lettre les Propositions *extraites du Livre de Jansenius*; ce que l'on n'avoit osé dire expressement jusqu'alors. Mais comme ces Peres ne furent pas maîtres de la Lettre circulaire qui fut envoiée au nom de ces trentes Evêques, aux autres Prelats du Roiaume; il y fut marqué au contraire que la condannation de ces Propositions ne devoit être considerée que par rapport aux Propositions en elles-mêmes,

pour empêcher l'abus que les Jesuites en vouloient faire, en la faisant considerer par rapport au livre de Jansenius, & à la doctrine qu'il avoit enseignée sur ce sujet.

IV. Il ne reste donc que la verification que les Commissaires disent dans leur Resultat, qu'ils ont faite des Propositions, & par laquelle ils avoient reconnu, que *lesdites Propositions & opinions étoient tirées du livre de Jansenius*, qui puisse être de quelque poid: mais voici deux ou trois choses qui l'affoiblissent aussi extrémement.

La premiere est, que ces Commissaires declarent dans leur Resultat, avoir fait cette verification durant *six Sçeances*. Or il n'y a personne qui ne trouve le tems de six Sçeances bien court, pour lire un gros livre *in folio*, dont la matiere est fort difficile & sujette à beaucoup d'équivoques, conferer les passages, rassembler les principes, decouvrir le vrai sens des expressions que l'Auteur y emploie, ce qui est pourtant necessaire, pour juger si un livre contient *dans son système & dans sa signification*, des propositions qui ne s'y lisent pas mot-à-mot.

La seconde est, que ces Commissaires se rapportoient aveuglement aux Jesuites sur le Fait de Jansenius, comme M. de Marca en fournit une preuve manifeste dans sa Relation, lorsqu'il dit, *Qu'ils firent remarquer la mauvaise foi des défenseurs de Jansenius dans l'allegation qu'ils faisoient des textes de cet Auteur.* Ce qui n'est fondé que sur une imposture du P. Annat, qui avoit fait croire à ces Commissaires, qu'on avoit pris une objection de Jansenius pour sa resolution;

quoique cela fut manifeſtement faux, comme Denys Raimond l'a fait voir invinciblement dans ſa I. partie chap. 3. art. 1.

La troiſiéme, & qui merite une attention particuliere, eſt, que ces Commiſſaires étoient Moliniſtes d'opinion. On ne peut en deſirer une preuve plus convaincante, que les propoſitions contraires qu'ils avoient dreſſées, & qui devoient ſervir d'une explication, *Qui decouvrant le mauvais ſens des Propoſitions condannées, declareroit le ſens veritable de la Bulle.* Je ne les rapporterai point ici. On les trouvera dans le Reſultat de ces Commiſſaires, qui eſt à la fin de cette Défenſe: & pour juger de ce que c'étoit, il ſuffit de ſçavoir que M. Leſcot Evêque de Chartres, l'un des Commiſſaires, les avoit dreſſées, ou plutôt tirées des Ecrits Moliniſtes, qu'il avoit autrefois dictés en Sorbonne. En faut-il davantage pour faire craindre au-moins, que ces Commiſſaires n'aient été ſi clair-voians, pour decouvrir les propoſitions dans le livre de Janſenius, que parce qu'ils ont pris les points principaux de la doctrine de S. Auguſtin & de S Thomas, pour des opinions condannées? Ce qui eſt l'écueil inevitable de tous les Theologiens Moliniſtes.

Cependant il eſt bien certain, que ce n'a été que ſur le rapport de ces Commiſſaires, dont l'un même, qui étoit M. l'Evêque d'Autun, fut d'un avis contraire; & l'autre, qui étoit M. l'Archevêque de Tours, ſe retira, que l'Aſſemblée du Louvre condanna Janſenius. La vigoureuſe reſiſtance que firent quatre ou cinq Prelats empêcha à la verité, que l'Aſſemblée n'adopta les propoſitions Molinien-

nes de M. Leſcot, & que l'Egliſe Gallicane ne reçut ainſi la plus grande tache qu'elle pouvoit recevoir en canoniſant le Moliniſme; mais ces Prelats ne pûrent ſauver Janſenius: tout ceda au premier Miniſtre, qui avoit fait connoître que ſon inclination étoit, que Janſenius fut condanné; comme on avoit vu quelques années auparavant, une Aſſemblée ſuivre aveuglement la volonté du Cardinal de Richelieu, dans la caſſation du Mariage de M. le Duc d'Orleans avec Madame, qui fut reconnu après très-valable & très-legitime. Un Prelat très-éclairé aiant voulu parler ſur le rapport qui fut fait par le plus ancien des Commiſſaires; M. le Cardinal temoigna que MM. les Commiſſaires avoient ſuffiſamment diſcuté les choſes, & qu'il faudroit trop de tems pour le faire encore dans l'Aſſemblée. Ainſi on en demeura là, & 38. Evêques opinerent ſur une des queſtions les plus embaraſſées qui ait peut-être jamais été miſe en deliberation, en une Sçeance d'une après-diné du 26. Mars, & en deux autres Sçeances du 28. du même mois, dont l'une fut tenuë le matin, & l'autre l'après-diné, après un magnifique feſtin, que M. le Cardinal fit à l'Aſſemblée. Les Evêques en écrivirent deux Lettres, l'une au Pape, & une autre circulaire, aux Evêques des Provinces. Mais quoique les Commiſſaires euſſent pris tant de ſoin de verifier *durant ſix Sçeances* les propoſitions ſur le livre de Janſenius, & en euſſent produit à l'Aſſemblée des paſſages, qui *montroient que leſdites Propoſitions y étoient clairement couchées, de ſorte que perſonne ne pourroit douter qu'elles ne fuſſent de lui;*

cependant on n'en cite aucun dans la Lettre circulaire; ce qui étoit pourtant l'eſſentiel de cette cauſe, puiſqu'il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi les propoſitions étoient effectivement de Janſenius, & non pas ſi le Pape & les Evêques avoient temoigné qu'elles y étoient. Il n'eſt pas difficile de deviner la cauſe d'une omiſſion ſi extraordinaire & ſi contraire à la pratique que l'Egliſe a toujours ſuivie dans la Cenſure des Livres & des Auteurs: & il n'eſt perſonne qui ne juge que l'on n'a évité de citer ces paſſages, qui montroient *que les Propoſitions étoient clairement couchées dans le livre de Janſenius*, que parce que l'on a craint que les diſciples de S. Auguſtin ne les juſtifiaſſent ſi puiſſamment contre les mauvais ſens qu'on leur donnoit, ou ne fiſſent voir ſi clairement, qu'ils ne contenoient que des ſentimens très-ortodoxes, qu'il n'y eut plus après cela aucun lieu de douter que les propoſitions n'euſſent été malicieuſement attribuées à Janſenius. On remarquera en paſſant, que M. le Cardinal Mazarin, qui a été le grand mobile de l'Aſſemblée du Louvre, ne croioit pas dans le fond, que les prétendus Janſeniſtes fuſſent des heretiques ſi pernicieux; puiſqu'il y a encore diverſes perſonnes qui ſçavent d'original, qu'il avoit promis à M. le Duc de Liancourt, de ſe declarer pour ces Theologiens, ſi ce Duc eut voulu donner en mariage ſa petite fille à un de ſes neveux.

IX.

Jugement d'Alexandre VII. ſur le Fait de Janſenius.

LA Bulle d'Alexandre VII. quelque expreſſe qu'elle ſoit, n'ajoute rien à la Conſtitution d'Innocent X. & laiſſe le Fait de Janſenius dans la même incertitude où il étoit auparavant.

Car I. il eſt certain que ce Pape, qui étoit & plus prévenu contre les défenſeurs de Janſenius, & plus obſedé par les Jeſuites (a) que ſon prédeceſſeur, n'a jamais fait aucun examen regulier du livre de ce Prelat. Il ne faut que lire la Bulle, où il ſe contente de dire, que cette cauſe avoit été diſcutée ſous Innocent X. avec toute la diligence poſſible; ce qu'il confirme encore plus particulierement dans ſon Bref du 1. d'Août 1661. addreſſé aux grands Vicaires de M. le Cardinal de Rets. Et ainſi les mêmes raiſons qui empêchent d'embraſſer *avec une entiere aſſurance*, la deciſion du Pape Innocent X. ſubſiſtant, il eſt viſible que la Bulle d'Alexandre VII. ne peut ſervir à faire croire le Fait de Janſenius, ſi on ne le croioit pas auparavant. On voit ſeulement ici, ce que l'on a déja remarqué, que l'on n'a jamais fait aucun examen canonique dans cette cauſe; mais que le ſuppoſant deja fait, on a crû qu'il n'y avoit qu'à batir ſur ce fondement, tout ce qu'on vouloit.

(a) Il ne faut point de meilleure preuve de l'attachement de ce Pape aux Jeſuites, que la Bulle monſtrueuſe qu'il fulmina contre deux Cenſures très-ſages & très-moderées de la Faculté de Theologie de Paris, dont l'une regardoit le P. Moia, Jeſuite Eſpagnol, deguiſé ſous le nom d'*Amadeus Guimenius*, l'un des Caſuiſtes les plus corrompus qui aient été. Voiez le recueil de Munſter ſur ces Cenſures.

II. Il eſt vrai que le Pape Alexandre VII. dit, que l'on avoit examiné cette cauſe ſous le Pontificat d'Innocent X. avec toute la diligence poſſible, *Ea cauſa diſcuſſa eſt ea profectò diligentia, quâ major deſiderari nequit.* Mais laiſſant là le vrai ſens des paroles de ce Pape, qui n'eſt pas aiſé à deviner; n'auroit-ce pas été une plus grande diligence, de choiſir pour l'examen de la cauſe de Janſenius des Conſulteurs plus habiles & moins attachés aux Jeſuites, que l'étoient la plupart de ceux qui furent choiſis pour cela?

N'auroit-ce pas été une plus grande diligence de faire examiner contradictoirement le livre de Janſenius; comme les Jeſuites demanderent qu'on examinât celui de Molina dans les Congregations *de Auxiliis*; & comme le P. Bagot (a) Jeſuite le juge neceſſaire pour bien deliberer, & pour ne pas s'expoſer au peril de ſe tromper?

N'auroit-ce pas été une plus grande diligence, ſi au défaut d'une conference reglée, où on auroit oüi les parties de part & d'autre, on eût donné aux Theologiens Auguſtiniens la communication des Ecrits de leurs adverſaires, afin qu'ils puſſent en éclaircir les objections?

N'auroit-ce pas été une plus grande diligence, d'écouter les Dominicains de Rome, qui demanderent dix-ſept fois audiance pour parler ſur l'affaire de Janſenius, & à qui on la refuſa dix-ſept fois? (b)

N'auroit-ce pas été une plus grande diligence, ſi le Pape avoit fait examiner le Livre de Janſenius par tous les Cardinaux, & ſi ſa Conſtitution eut été faite *de Conſenſu*

(a) *Dico tertiò, audiendos eos eſſe qui pro utraque propoſitione contradictoria pugnant, ſeu de quæſtione propoſita in utramque partem diſceptant, ut in noſtro exemplo audiendi erant Monothelitæ.... eſſque hoc conſultare, & deliberare.* In Apologetico Fidei 1. p. L. 4. Diſp. 2. c. 2. ſect. 1.

(b) Journal de S. Amour. 6. p. ch. 9.

Cardinalium, comme les Papes l'ont pratiqué long-tems, depuis qu'ils ſe ſont affranchis de l'ordre ancien & canonique, qui étoit de ne juger les cauſes importantes, que dans un Synode des Evêques d'Italie, comme le dit M. de Marca ?

Olim unà cum Synodorum tractatu negotia Univerſalis Eccleſia procurabant ſummi Pontifices. Lib. 1. c. 9.

Enfin n'auroit-ce pas été au-moins une plus grande diligence, ſi le Pape eut pris juridiquement ſur cette affaire les avis des Cardinaux, ſans s'obliger à les ſuivre ; ce qui eſt ſelon le même M. de Marca, le dernier rabaiſſement ; au lieu de juger, comme il fit, ſur le ſimple avis de treize Religieux, & de quatre ou cinq Cardinaux de l'Inquiſition ?

En verité je doute fort, qu'il ſe trouve bien des gens dans le monde, qui ſe puiſſent perſuader ſincerement après cela, que l'affaire de Janſenius ait été examinée avec *toute la diligence poſſible*, ſous le Pape Innocent X. & il eſt à croire que le Pape Alexandre VII. n'en n'a parlé de la ſorte, que parce qu'aiant vû dans les Congregations qui ſe tinrent ſur le ſujet des cinq Propoſitions, que quelques-uns des Conſulteurs l'avoient condanné formellement ; & qu'aucun ne l'avoit defendu, à l'exception de Wading, qui ne le fit qu'en paſſant ; il avoit regardé comme une choſe conſtante, par le ſuffrage des uns & le ſilence des autres, que Janſenius avoit enſeigné les cinq Propoſitions.

Aſſem-

X.

Aſſemblée du Clergé de 1656.

Il n'eſt pas beſoin de s'étendre beaucoup ſur les Aſſemblées du Clergé, qui ont ſuivi celle du Louvre. C'eſt tout dire qu'on a ſuivi dans toutes la même conduite. On y a bien dit que les propoſitions étoient de Janſenius; mais on s'eſt bien donné de garde de l'examiner. On s'en eſt tenu à ce qui en avoit été décidé au Louvre: comme l'Aſſemblée du Louvre s'en étoit tenu principalement à ce que le Pape Innocent X. en avoit gliſſé dans ſa Conſtitution.

1. Je paſſe bien des choſes qu'il y auroit à dire ſur l'Aſſemblée de 1656. comme ce qui eſt rapporté dans une Relation d'un Porte-Dieu de S. Sulpice, & dans une Lettre du P. Bagot, EFFEMINATIS PRÆLATIS, qui en fut une ſuite; & dans laquelle ce Jeſuite pouſſoit plus vivement pluſieurs des Prelats de cette Aſſemblée, ſur leurs propres Faits, qu'ils ne pouſſoient les diſciples de S. Auguſtin ſur le Fait de Janſenius. Je m'arrête uniquement à la fameuſe Relation (a) de M. de Marca, que cette Aſſemblée publia. Rien ne prouve plus clairement que cette Relation, qu'on n'a jamais eu pour but, dans toute cette affaire, de chercher la verité. On y fait de grands diſcours de la diviſion des Gaules, de la maniere dont les Conciles ſe tenoient autrefois, & d'autres choſes ſemblables. Mais parmi tout cela, on n'a pas daigné y emploier une page, pour marquer les endroits de Janſenius, où ſont les propoſitions

(a) Elle eſt inſerée dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1655. & 1656. p. 679.

Voiez le *Belga percontator.*

condannées. On dit bien que M M. les Commiſſaires de l'Aſſemblée de 1654. les y avoient trouvées alors ; mais comme ſi depuis elles s'étoient evanouïës, on en ôte la connoiſſance aux Prelats de l'Aſſemblée de 1656. On veut qu'ils jugent aveuglement ſur la foi de ces anciens Commiſſaires. On parle auſſi plus de trente fois dans cette Relation, du ſens de Janſenius ; mais de dire quel eſt ce ſens, c'eſt un myſtere qu'on n'a pas cru devoir reveler. On ſe contente ſeulement de faire cette rare obſervation, *Qu'il y avoit des doctrines & des ſens de Janſenius ſur la matiere des cinq Propoſitions, & que c'eſt cela que le Pape a condanné* ; comme s'il n'y avoit pas des doctrines & des ſens ſur la matiere des cinq Propoſitions, dans tous les livres des Thomiſtes & des Jeſuites qui traitent de la grace, auſſi bien que dans celui de Janſenius. Une Aſſemblée qui agit de la ſorte, merite-t-elle beaucoup de creance? Ou plûtôt ne montre-t-elle pas clairement, par un tel procedé, qu'elle n'eſt pas même perſuadée du Fait, qu'elle veut que l'on croie ſans heſiter ; puis qu'au lieu de ſe ſervir des voies naturelles & ordinaires, comme de convaincre les yeux ; elle ſe contente d'en commander imperieuſement la creance, ſans aucune diſcuſſion ni examen.

2. Il eſt auſſi très-remarquable que le fondement de la Deliberation de cette Aſſemblée, a été le principe de l'inſeparabilité du Fait & du Droit : c'eſt ce qui paroit par la Relation dont on vient de parler. " On ne „ s'engage pas maintenant, dit on dans cette „ Relation, à traiter des bornes dans leſ-

„ quelles doit être reſtrainte la maxime qui „ a été avancée touchant l'erreur du Fait; „ car cet examen n'eſt pas neceſſaire à pre- „ ſent, comme il a été dit . . . Mais il „ faut ajoûter, pour l'inſtruction des foibles, „ afin qu'ils ne ſoient trompés en autre oc- „ caſion, qu'elle n'a point lieu aux queſtions „ du Fait, *qui eſt inſeparable des matieres de* „ *Foi*, ou des mœurs generales de l'Egliſe." Voilà l'inſeparabilité du Fait & du Droit, c'eſt-à-dire, l'opinion la plus monſtrueuſe qui ſoit jamais tombée dans l'eſprit humain, bien expreſſement marquée dans cette Relation, adoptée par l'Aſſemblée. Ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter, qu'elle n'ait été la baſe de ſa deliberation. Après cela n'eſt-il pas étrange, qu'on veuille donner à cette Aſſemblée une autorité plus grande que celle même des Conciles Ecumeniques, qui eſt d'avoir decidé le Fait de Janſenius par un jugement ſouverain & ſans reviſion.

Voiez l'Article XI. de cette Defenſe.

3. On ne doit pas oublier auſſi, que tout ce qui regardoit la cauſe de Janſenius fut vû, deliberé, & conclû dans cette Aſſemblée en deux Sçeances, tenues le 1. & le 2. de Septembre 1656. où ſoixante & huit tant Evêques qu'autres Deputés du ſecond Ordre, opinerent ſur tout ce qui avoit été propoſé par M. de Marca Commiſſaire. Et comme la moitié au-moins, du tems, fut emploiée à lire la Relation qui eſt fort longue, à traiter de l'autorité de l'Aſſemblée generale, & du rapport qu'elle a avec le Concile general, & à parler encore d'une certaine affaire particuliere; il faut neceſſairement que ces ſoixante-& huit Prélats ou Deputés du ſecond Ordre, aient opiné

Voiez le *Belga percontator* Art. 5.

ſimplement du Bonnet; & s'en ſoient entierement rapportés à M. de Marca, ſans propoſer ni diſcuter aucune difficulté; quoique la Relation, & la ſignature du Formulaire qu'ils confirmoient, en puſſent fournir un très-grand nombre. Ainſi ce n'eſt pas proprement l'autorité du Clergé, qu'il faut oppoſer ici aux pretendus Janſeniſtes, c'eſt l'autorité ſimplement de M. de Marca. Il a été l'ame & le mobile de toutes choſes dans cette Aſſemblée, comme dans la ſuivante; & par conſequent c'eſt lui ſeul qu'il y faut conſiderer.

X I.

Aſſemblée du Clergé de 1661.

Il n'y a pas plus de fond à faire ſur l'Aſſemblée de 1661. que ſur celle de 1656. Car il eſt certain d'une part, que l'on n'y a fait aucun examen nouveau; mais que l'on s'eſt fondé uniquement ſur les Conſtitutions & ſur les Aſſemblées precedentes: & de l'autre, que le fondement des Deliberations de cette Aſſemblée, a été auſſi le principe de M. de Marca, qui eſt que le Fait étant une partie de la definition de Foi, le refus que l'on feroit de ſigner le Formulaire, quant au ſeul Fait, ſeroit une matiere d'hereſie. Voici ce que porte l'Art. 3. *L'Aſſemblée declare qu'elle n'a mis dans ſa Formule pour la deciſion de Foi, que la même deciſion qui eſt contenuë en la Conſtitution d'Innocent X. & d'Alexandre VII. ſçavoir, que les cinq Propoſitions, qui ont été tirées du livre de Janſenius, intitulé*, Auguſtinus, *ſont*

condamnées d'hereſie, au ſens que cet Auteur les a enſeignées: en ſorte que les contre-diſants & rebelles ſeront tenus pour heretiques, & chatiés des peines portées par les dittes Conſtitutions. On ne peut gueres plus clairement declarer, que le Fait de Janſenius appartient *à la Foi*; & qu'on ne le peut nier *ſans hereſie.* C'eſt pourquoi les Jeſuites (a) aiant avancé, *Qu'on peut croire de Foi divine, que les cinq Propoſitions ſont dans Janſenius*, ce qui étoit une hereſie capitale, qui attaquoit les fondemens de la Religion; ils ne manquerent pas dans l'Ecrit intitulé, *Expoſitio Theſeos*, de s'appuier principalement ſur la Deliberation du Clergé, qu'ils pretendoient contenir la même choſe qu'ils avoient avancée dans leur Theſe. Car après en avoir cité ces paroles, *L'Aſſemblée declare qu'elle n'a mis dans ſa Formule pour la deciſion de Foi que la même deciſion qui eſt contenuë en la Conſtitution d'Innocent X. & d'Alexandre VII.* voici la concluſion qu'ils en tirerent. *L'Aſſemblée met donc les deciſions contenues dans les Conſtitutions Apoſtoliques, entre leſquelles eſt la deciſion du Fait, pour des deciſions de Foi. Et de quelle Foi? Si d'une Foi humaine, on n'aura donc qu'une creance humaine touchant le Droit; ſi d'une Foi divine, c'eſt ce que nous diſons, que le Fait ſe croit de Foi divine.* Il n'en faut pas davantage pour faire juger de quel poid peuvent être les deliberations d'une Aſſemblée, qui ſont appuiées ſur un tel fondement? Mais je ne puis omettre ici une reflexion, qui fera bien connoître l'eſprit avec lequel on ſe conduiſoit dans toute cette cauſe, & combien MM. les Prelats avoient d'égards pour les Jeſuites. On ne

(a) Dans la Theſe ſoutenuë dans le College de Clermont, le 12. Decemb. 1661.

peut pas assurement imputer plus expressément aux Evêques Approbateurs du Formulaire, l'heresie des Jesuites du College de Clermont, que ces Peres le firent dans leur *Expositio Theseos*. Il semble après cela, que les Evêques auroient bien dû se plaindre de cette imposture ; ou s'ils vouloient épargner ces Peres, donner des marques de l'horreur qu'ils avoient de cette heresie. C'est dans ces occasions, ou il n'y en eut jamais, que l'on peut appliquer avec raison cette parole de S. Celestin : *In talibus causis non caret suspicione taciturnitas ; quia occurreret veritas, si falsitas displiceret.* Cependant il est certain qu'ils garderent un profond silence sur l'Ecrit des Jesuites. Il est donc necessaire, que l'on juge, ou qu'ils étoient unis de sentimens sur ce point avec les Jesuites, ou plûtôt que ne prenant aucune part aux Deliberations de leur Assemblée, qui étoient l'ouvrage de M. de Marca & du P. Annat, ils aimoient mieux souffrir que les Jesuites leur attribuassent une heresie, que l'on voioit bien ne devoit être attribuée qu'aux auteurs des Deliberations ; que de se brouiller avec ces Peres, en repoussant une calomnie si atroce. Mais de quelque maniere qu'on l'entende, il est visible qu'il faut autre chose que les Deliberations de ces Prelats, pour lever entierement les doutes que l'on pourroit avoir touchant le Fait de Jansenius.

XII.

XII.

Aſſemblée du Clergé de 1663.

J'en dis autant de l'Aſſemblée de 1663. Car 1. il eſt certain qu'elle n'a fait aucun examen du Fait de Janſenius, mais qu'elle s'en eſt rapportée uniquement aux Aſſemblées precedentes, comme elle le declare en propres termes dans ſa Deliberation, où elle dit, que pour ne point *entrer en de nouvelles deliberations, ni remettre en queſtion des matieres qui ont été ſi clairement decidées & determinées par l'autorité du S. Siege, & du Clergé de France, elle s'y attache inviolablement.* 2. Ce que l'on vient de remarquer touchant la Deliberation de la precedente Aſſemblée, qu'elle ſuppoſe l'hereſie du College de Clermont, ſçavoir que le Fait de Janſenius eſt un objet de Foi divine, eſt encore plus evident de la Deliberation de celle-ci. Car on y dit qu'une declaration de deux Theologiens (a) celebres, qui avoit été preſentée à ſa Majeſté, eſt *cachante l'hereſie*; & qu'elle n'eſt *nullement Catholique*. Or on n'a pu dire que cette declaration cachoit l'hereſie des cinq Propoſitions, conſiderées en elles mêmes; puiſqu'on ne peut les condanner plus fortement, ni plus expreſſement dans tous les ſens heretiques qu'elles peuvent avoir, que le font ces Theologiens. C'eſt ce qui paroit par les trois premiers Articles, où ils parlent ainſi.

Voiez l'examen de la Lettre circulaire de l'Aſſemb. du Clergé tenue le 2. Novemb. 1663. art. 4.

(a) MM. de la Lane & Girard.

„ Nous declarons 1. que nous condan-
„ nons & rejettons ſincerement les cinq Pro-
„ po-

„ positions condannées par Nos S S. Peres les
„ Papes Innocent X. & Alexandre VII.

„ 2. Que nous ne voulons jamais ſoutenir
„ ces Propoſitions, ſous pretexte de quelques
„ ſens ou de quelque interpretation que ce ſoit.

„ 3. Que nous n'avons point d'autres ſen-
„ timens ſur la matiere de ces propoſitions,
„ que ceux qui ſont contenus dans les Arti-
„ cles qui ont été envoiés au Pape de notre
„ part, & que nous avons ſoumis à ſon juge-
„ ment, & deſquels il paroit par quelques ter-
„ mes du dernier Bref que ſa Sainteté a été
„ ſatisfaite.

Rien ſans doute n'eſt plus clair que ces trois articles, pour ôter tout pretexte d'imputer à ces Theologiens de ſoutenir aucune erreur ſur le ſujet des cinq Propoſitions; & pour faire convenir tout le monde, que pour ce qui eſt de la doctrine en ſoi, ſeparée du Fait de Janſenius, leur declaration eſt parfaitement Catholique. On ne peut donc entendre par l'hereſie cachée dans leur declaration, que le ſeul refus qu'ils font de reconnoître que les Propoſitions aient été enſeignées par Janſenius, puiſque tout ce qui y eſt caché regarde uniquement le Fait. Or prendre pour une hereſie la ſimple negation d'un Fait particulier decidé par une autorité humaine; c'eſt l'hereſie, ou plûtôt l'impieté de la Theſe du College de Clermont, dans laquelle les Jeſuites attribuoient par une eſpece d'idolatrie, à la parole toute humaine du Pape, ce qui n'eſt dû qu'à la parole de Dieu même. Il eſt donc plus clair que le jour, que la deliberation de l'Aſſemblée de 1663. touchant la declaration des diſciples de S. Auguſtin,

ſuppoſe l'hereſie de la Foi divine du Fait de Janſenius, ce qui étoit une conſequence de la fameuſe inſeparabilité du Fait & du Droit, inventée par le P. Annat & par M. de Marca, qui avoit ſervi de fondement aux Aſſemblées de 1656. & de 1661. pour dreſſer le Formulaire, & en ordonner la ſignature.

Cependant il ne faut pas entendre ce qu'on vient de dire, comme ſi on attribuoit en effet aux Prelats de cette Aſſemblée, d'avoir adheré interieurement à cette hereſie. A Dieu ne plaiſe qu'on leur faſſe une telle injure! On dit ſeulement, que leur deliberation la ſuppoſe, ce qui eſt indubitable. Et la concluſion que l'on veut tirer de tout ceci, c'eſt que dans cette Aſſemblée, auſſi bien que dans les precedentes, les Jeſuites ont été viſiblement les maîtres des deliberations; & que vouloir obliger les pretendus Janſeniſtes à ſe ſoumettre aux deciſions de ces Aſſemblées touchant le Fait de Janſenius, ſous peine de paſſer pour *Rebelles* & *deſobeiſſans*, c'eſt vouloir qu'ils ſe ſoumettent, ſans raiſonner, aux deciſions des Jeſuites. Ce qui ſans mentir, eſt traiter bien rigoureuſement ces Theologiens.

Voiez l'Examen de la Lettre circulaire de l'Aſſemb. du Clergé tenuë le 2. Novemb. 1663. où l'on prouve clairement que cette Lettre ne doit être attribuée qu'aux Jeſuites.

XIII.

Idée generale de la conduite gardée à l'égard des diſciples de S. Auguſtin.

Il ne reſte plus qu'à repreſenter comme dans un point de vuë, tout le procedé que l'on a tenu dans cette affaire. On cria dabord contre Janſenius, ſur la plus fauſſe ſuppoſition du monde, qui eſt qu'il renouvel-

loit dans ſon Livre des erreurs condannées par les Papes Pie V. & Gregoire XIII. M. Cornet aiant fabriqué les cinq Propoſitions, & en aiant demandé la Cenſure en Sorbonne, les erreurs de Baius s'evanouirent : & quoique ce Docteur eut declaré publiquement, en deferant ces propoſitions, qu'il ne s'agiſſoit point de Janſenius ; on commença à dire qu'elles contenoient effectivement ſa doctrine. Les Evêques qui s'addreſſerent au Pape en 1651. pour lui demander un Jugement ſur ces propoſitions, le donnerent à entendre dans leur Lettre, que M. de Vabres, ennemi declaré de Janſenius, avoit dreſſée à ſa fantaiſie, & qu'ils avoient ſignée la plûpart ſans ſçavoir diſtinctement ce qu'elle contenoit. Il n'en tallut pas davantage au Pape Innocent X. qui étoit deja fort prevenu, pour marquer au moins en paſſant, dans l'expoſitif de ſa Bulle, que ſon opinion étoit que ces propoſitions étoient de Janſenius. Cependant comme il avoit eu la moderation de ne point toucher *à la queſtion du Fait preciſement*, il n'y avoit encore juſque-là rien de bien formel contre le Livre de Janſenius. Il fallut donc ſonger aux moiens de faire tomber d'une maniere expreſſe la condannation des propoſitions ſur la doctrine même de ce Prelat, pour la faire enſuite tomber ſur la doctrine de la grace efficace par elle-même ; ce qui étoit le but des Jeſuites, & à quoi ils tendoient uniquement par les démarches ingenieuſes & la politique ſi raffinée qu'ils ont fait paroître dans toute la ſuite de cette cauſe. Le P. Annat, en Jeſuite habile, commença dans ſes *Cavilli*, à aſſurer hau-

tement, que les Propoſitions étoient *mot-à-mot*, *totidem verbis* dans le Livre de Janſenius. C'étoit un inſigne menſonge; mais il en avoit beſoin, afin d'engager facilement les Evêques à les attribuer à ce Prelat : & qu'enſuite, *dum emendare erubeſceret*, *irrevocabilis cauſa fieret*, ſelon la parole de Liberat. La choſe reuſſit, & M. de Marca ne manqua pas de mettre dans la Lettre des 30. Evêques au Pape Innocent X. que ces propoſitions étoient extraites du livre de Janſenius, *excerptæ è Cornelii Janſenii Iprenſis Epiſcopi Libris*. Les Evêques étant ainſi engagés, on ſe retrancha bientôt à dire, qu'elles y étoient, non pas MOT-A-MOT, mais ſelon le ſens propre & naturel : ainſi que le porte la Lettre de l'Aſſemblée du Louvre aux Evêques de France, *in vero ac proprio verborum ſenſu*. Comme on ſe trouva incommodé de ce ſens propre & naturel : & qu'on ſe fût aperçu bientôt de l'avantage qu'on donnoit par-là aux defenſeurs de Janſenius, on jugea plus à propos de parler ſimplement & uniquement *du ſens de Janſenius*, & même de ne plus dire, que les Propoſitions étoient extraites du livre de Janſenius, quoique ce ſoient les termes de la Conſtitution d'Alexandre VII. mais ſeulement, *qu'il y avoit des doctrines & des ſens de Janſenius ſur la matiere des cinq Propoſitions*, *& que c'eſt cela que le Pape a condanné*, ainſi que l'on parle dans la fameuſe Relation de l'Aſſemblée de 1656.

Il ſemble qu'il auroit bien fallu expliquer au-moins ce que c'étoit que *ce ſens de Janſenius*, ou *ces doctrines & ſens de Janſenius*, que le Pape avoit condamnés : mais on poſa

pour principe de n'en rien faire. On laiſſa donc crier les pretendus Janſeniſtes. Quelque bizarre & quelque injuſte que fut le refus d'expliquer ce ſens, qui étoit l'unique objet des Aſſemblées, on demeura ferme à leur refuſer abſolument toute explication. C'auroit été trop hazarder, par rapport au deſſein que l'on avoit d'opprimer dans le tems preſent les defenſeurs de la doctrine de S. Auguſtin, & de ſe menager pour la ſuite, dequoi ruiner la doctrine même de ce grand Saint: & on ſentoit bien, que determiner ce ſens, c'étoit tomber inevitablement dans l'un de ces deux inconveniens. Le premier, de prendre pour un ſens condanné, quelque doctrine nullement condannable, & qui étant communement reçuë dans les Ecoles Catholiques, ne pouroit être priſe pour le ſens condanné par le Pape. L'autre, d'attribuer à Janſenius quelque ſens veritablement condannable, mais ou extravagant, ou abſolument contraire à ſa doctrine. Et c'eſt encore là l'eſprit dans lequel on agit preſentement, comme il paroit par les dernieres Ordonnances ou Mandemens; où on n'a pas daigné dire le moindre petit mot, qui puiſſe faire connoître en quoi conſiſte cette erreur & cette *ſubtile contagion* du Janſeniſme qui ravage le Roiaume. M. de Chartres dit, par exemple (pag. 41.) que *les Propoſitions ſont cenſurées dans le ſens du ſyſteme de ce Livre fameux*: ce qui lui paroît être une traduction exacte de ces mots, IN SENSU AB AUTHORE INTENTO. Voilà tout l'éclairciſſement qu'il donne ſur cette matiere. Il eſt vrai qu'on ne laiſſe pas de faire entrevoir, que

c'eſt la doctrine de la grace efficace neceſſaire à toutes les actions de pieté, qui deplait effectivement; mais on n'a pas encore haſardé de dire, que c'eſt en cela que conſiſte le Janſeniſme.

Revenons aux démarches des Jeſuites. Le P. Annat aiant reſolu le Formulaire, il fallut concerter avec M. de Marca le principe ſur lequel on pouroit l'établir. Comme il n'y avoit rien à faire du côté de la diſcuſſion, il fallut s'arrêter à l'autorité qui avoit decidé le Fait de Janſenius. Mais il y eut un obſtable à lever. C'eſt que toute la terre convenoit de la faillibilité des Papes, & même des Conciles dans les Faits; & que M. de Marca l'avoit lui même enſeignée dans ſa Diſſertation ſur la Decretable du Pape Vigile. On le fit cependant par cette rare decouverte, que cela n'avoit point de lieu *aux queſtions de Fait qui eſt inſeparable des matieres de Foi.* Cette inſeparabilité du Fait & du Droit, toute chimerique qu'elle étoit, fut d'une utilité merveilleuſe pendant quelques années. Elle ſervit, comme on l'a remarqué, de fondement à trois ou quatre Aſſemblées; & quoiqu'elle eût donné naiſſance à l'hereſie des Jeſuites du College de Clermont, on eut toutes les peines du monde à la quiter. Mais M. de Perefixe aiant fait en 1664. la fameuſe Ordonnance de la Foi humaine; il ne fût plus parlé d'inſeparabilité, & on la crût alors rentrée pour toujours dans les tenebres, d'où l'avoient tirée le P. Annat & M. de Marca.

Mais elle fut auſſi-tot remplacée par le nouveau dogme de l'infaillibilité du Pape ou de l'Egliſe dans les Faits. Elle fut foudroiée dès ſa naiſſance par des Ecrits qui demeurerent ſans reponſe; & M. de Perefixe, qui avoit dû la

ſuppoſer dans ſon Ordonnance, l'abandonna lui même bientôt après, comme on l'a montré dans le V. Article de cette Defenſe. Cependant comme il faut bien avoir quelque pretexte pour colorer la conduite que l'on tient preſentement contre les pretendus Janſeniſtes, on commence à la remettre ſur pied: & cette opinion qui à-peine oſoit ſe produire il y a quarante ans, montre aujourd'hui un viſage ſi terrible, que preſque tout le monde vient s'abbatre devant elle. On renouvelle même, pour la faire regner plus ſouverainement l'inſeparabilité du Fait & du Droit, qui paroiſſoit aneantie; on transforme le Fait en une eſpece de Droit, & on refond juſqu'aux Conſtitutions Apoſtoliques. Il falloit croire autrefois, ſous peine d'être traité comme enfant de perdition, que les Propoſitions avoient été condannées dans le ſens même que Janſenius avoit eu dans l'eſprit & dans l'intention, IN SENSU A JANSENIO INTENTO: mais on ſe contente aujourd'hui, qu'on les croie heretiques *dans le ſens du ſyſteme de ce fameux Livre.* Ce n'eſt qu'à cet égard qu'on reconnoit *irrevocable*, le Jugement qui a été porté par les Papes & par les Aſſemblées du Clergé. Telle a été la conduite que l'on a tenue à l'égard des pretendus Janſeniſtes, depuis le commencement des Conteſtations juſqu'à preſent. On laiſſe à juger après cela, de qui on peut dire avec plus de verité, de ces Theologiens, ou de leurs adverſaires, *Que la ſimple vuë de leur conteſtation deraiſonnable & pleine de mauvaiſe foi, ſuffira pour les couvrir d'une eternelle confuſion, & pour en donner de l'eloignement.*

XIV.

Cenſure de Sorbonne de 1656.

Il faut bien dire un mot de la fameuſe Cenſure de 1656. puiſque M. de Chartres y inſiſte d'une maniere particuliere, en l'appellant même *une ancienne & GENERALE deciſion de la Sorbonne, dont l'autorité eſt d'un ſi grand poids:* quoiqu'il ſoit conſtant, qu'il y eut ſoixante & quatorze Docteurs, qui exemterent de toute cenſure la Propoſition du Fait dont il s'agit. Tout le monde ſçait que ce qui ſe paſſa alors, fut un ouvrage de cabale, de faction & d'animoſité, comme on le peut voir, ſur tout dans les trois Lettres Apologetiques à un Evêque. Ce que l'on remarquera donc uniquement, par rapport à cette Cenſure, c'eſt que rien ne prouve mieux que l'on n'a jamais eu pour but dans les conteſtations ſur le Fait de Janſenius, de connoître la verité de ce Fait, mais ſeulement de tourmenter des Theologiens Catholiques.

Voiez le premier tome de la Juſtification de M. Arnauld.

La Sorbonne étoit, ſans doute, le lieu du monde le plus propre, pour faire un examen exact du Livre de Janſenius. Des Evêques n'ont pas aſſés de loiſir pour s'appliquer à des lectures qui demandent beaucoup de tems & d'attention, & ſouvent ils n'ont point auſſi de ce qui eſt neceſſaire pour bien entrer dans la veritable intelligence d'un gros Livre de Theologie: au-lieu que c'eſt là proprement l'affaire des Theologiens. Il étoit donc naturel, que M. Leſcot & les autres

Prélats, qui vouloient faire flétrir M. Arnauld par une Cenſure de la Faculté, pour avoir inſinué dans ſa grande Lettre, qu'il doutoit du Fait de Janſenius, fiſſent examiner le Livre de cet Auteur. Mais ils avoient bien d'autres vuës. En-vain plus de 60. Docteurs demanderent qu'avant d'opiner on leur donnât un Extrait des paſſages de Janſenius, d'où l'on prétendoit que les cinq Propoſitions étoient tirées. En-vain proteſterent-ils hautement, que ſans cette connoiſſance du fond de l'affaire, ils ne pouvoient pas juger ſi leur Confrere étoit coupable de temerité ou non, en doutant que ces Propoſitions ſe trouvaſſent dans ce Livre. En-vain préſenta-t-on pluſieurs fois aux adverſaires de ce Docteur, le Livre de cet Evêque, & les conjura-t-on de montrer les endroits d'où les Propoſitions étoient tirées. En-vain preſſa-t-on ſur ce point en particulier M M. les Evêques de Chartres & de Montauban, qui aiant été des Commiſſaires de l'Aſſemblée du Louvre, ne pouvoient pas encore avoir oublié ces paſſages de Janſenius, qu'ils avoient produits à l'Aſſemblée, & qui l'avoient perſuadée, que les Propoſitions étoient *clairement couchées* dans le Livre de ce Prelat. Jamais on ne pût arracher, ni des Evêques ni des Docteurs, ce qu'ils auroient dû offrir d'eux-mêmes. Que ne prouve pas un refus ſi opiniatre & ſi mal fondé? Ce n'eſt pas tout. Des Docteurs aiant paſſé plus avant, & aiant entrepris de montrer dans leurs avis, que ces Propoſitions n'étoient pas dans le Livre de Janſenius, & qu'il y en avoit même de toutes contraires;

on ne voulut jamais les ſouffrir. On leur étouffa la parole dans la bouche. On leur impoſa ſilence ; & par une aſſez plaiſante imagination, on trouva que, ſans examiner ſi une choſe étoit veritable ou fauſſe, c'étoit aſſez qu'elle eut été avancée par des Evêques, pour condanner de temerité ceux qui en douteroient. Ainſi fut concluë la Cenſure de M. Arnauld, touchant la queſtion de Fait. Comme elle avoit été arrêtée independamment de la verité ou de la fauſſeté, on n'eut garde de qualifier de fauſſe la Propoſition; mais ſeulement de temeraire & d'injurieuſe au Pape & aux Evêques: à quoi on ajouta qu'elle donnoit lieu de renouveller en entier la doctrine de Janſenius; ce qui étoit à peu près auſſi raiſonnable, que ſi l'on diſoit que les Jeſuites & les Sulpiciens donnent lieu de renouveller en entier le Monotheliſme, en revoquant en doute le Fait d'Honorius. En faut il davantage, pour faire connoître viſiblement que l'on ne cherchoit en tout cela, ni la Verité, ni la Paix de l'Egliſe, mais uniquement l'oppreſſion d'un illuſtre Docteur, qui faiſoit un des plus grands ornemens de ſon Corps.

ARTICLE XIV.

Paix de l'Egliſe ſous Clement IX. fondée ſur le ſilence reſpectueux à l'égard du Fait.

IL n'eſt pas ſurprenant qu'un Ecrivain d'auſſi mauvaiſe Foi que l'Hiſtorien des

cinq Propoſitions, ait épuiſé toutes ſes chicaneries, pour faire entendre au monde, que la Paix accordée à l'Egliſe par le Pape Clement IX. n'a été qu'un ouvrage de ſupercherie de la part des quatre Evêques; & que ces Prelats reconnus de tout le monde d'une probité à toute épreuve, & d'une vertu éminente, ne firent point difficulté de tromper, par d'indignes équivoques, le Pape & ſon Nonce; ce qui retombe encore plus ſur les Prélats Mediateurs, que ſur eux. Tout eſt permis à un Ecrivain du caractere de cet Auteur, qui n'a rempli ſa chetive Hiſtoire que de déguiſemens, d'impoſtures, & de calomnies. Mais qu'un Evêque qui paſſe pour avoir de la pieté, ait pû ſe laiſſer prevenir, juſqu'au point de former des ſoupçons ſi injurieux, non ſeulement aux quatre Evêques, mais encore aux trois Prelats (a) Mediateurs, dont la conduite auroit été indigne, je ne dis pas d'Evêques, mais de gens d'honneur, s'ils euſſent été aſſez laches pour s'entendre avec les quatre Evêques, & pour tromper conjointement avec eux le Pape & ſon Nonce; le Roi & ſes Miniſtres, qui les avoient honorés de la plus parfaite confiance, en ſe repoſant uniquement ſur eux, d'une ſi importante negociation. C'eſt ce qui ne ſe comprend pas aiſement. Cependant c'eſt ce que M. de Chartres veut que l'on penſe de ces Prelats.

(a) M. de Gondrin Archev. de Sens, M. Vialard Evêque de Châlons, & M. le Cardinal d'Eſtrées, alors Evêque de Laon, que M. de Chartres auroit mieux fait de conſulter, que de s'en rapporter, comme il a fait, à un Ecrivain auſſi partial que M. Du Mas.

Il eſt vrai qu'il ne pouvoit gueres faire autrement. Toute ſon Ordonnance tombe, ſi on ne peut taxer de mauvaiſe foi les quatre Evêques & les Prelats Mediateurs; puiſqu'il s'enſuit de là clairement, que l'on n'a

pas ignoré à Rome, qu'ils ne s'engageoient qu'au silence à l'égard du Fait; & que cependant on n'a pas laissé de s'en contenter. Mais c'est justement ce qui auroit dû lui ouvrir les yeux, & lui faire comprendre, que ces Theologiens, plus zelés qu'éclairés, qu'il a toujours au-tour de lui, & qu'il consulte comme ses oracles, l'engageoient trop avant; & qu'il falloit bien que la conclusion de la Paix de l'Eglise sous Clement IX. fut decisive en faveur des prétendus Jansenistes, puisqu'on ne pouvoit lui donner la moindre atteinte, sans faire passer pour des gens sans honneur & sans sincerité, les plus sages & les plus dignes Prelats que la France ait eu depuis long-tems. Qu'il s'en prenne donc à lui-même, si l'on justifie dans cet Article, la sincerité des quatre Evêques & des Prelats Mediateurs, d'une maniere que l'on prévoit assez ne lui devoir pas faire grand honneur dans le monde. On l'a deja fait avec beaucoup de force, dans le *Phantôme*; & avec plus d'étenduë, dans la *Paix de Clement IX.* En voici six ou sept preuves qui ne sçauroient être plus convaincantes.

I. Preuve.

On ne peut mieux commencer ces preuves, que par la Lettre même que les quatre Evêques écrivirent à Clement IX. pour l'informer de la maniere dont ils avoient fait signer le Formulaire dans leurs Procès-Verbaux. Ils ne disent pas, à la verité, grossierement, qu'ils y ont distingué le Fait & le Droit. Il n'y a que des gens faits comme

M. Du Mas, qui ne ſçait ce que c'eſt que le ſtile d'accommodement, qui puiſſent vouloir qu'ils s'en fuſſent tenu, ſans demordre, à leurs premieres expreſſions. Mais ils ne pouvoient gueres le marquer en des termes plus clairs que ceux de la Lettre. Car ils diſent nettement à ſa Sainteté, qu'au ſujet de la ſouſcription du Formulaire, ils ſe ſont conformés en ce point de diſcipline, à pluſieurs autres Evêques, avec qui ils convenoient deja de ſentiment; qu'ils ont, comme eux, aſſemblé leurs Synodes; qu'ils y ont donné à leurs Eccleſiaſtiques les mêmes inſtructions que ces Evêques avoient données aux leurs; qu'ils ont preſcrit la même ſoumiſſion aux Conſtitutions Apoſtoliques; enfin que, comme ils étoient déja unis à ces Prelats pour la doctrine, ils ſe ſont attachés à la même conduite qu'eux dans ce point de diſcipline. Il eſt viſible que ces Prelats, avec qui ils étoient deja unis de ſentimens, & dont ils declarent qu'ils ont ſuivi la conduite dans la ſouſcription du Formulaire, ſont ceux dont il eſt parlé dans la Lettre des XIX. Evêques au Pape; *Qui avoient fait la même choſe que les quatre Evêques, ou par des Mandemens publics, quoique non imprimés, ou, ce qui n'a pas moins de poid, dans des Procès-Verbaux qui reſtoient dans leurs Greffes, & dans leſquels ils expliquoient fort au long la même doctrine.* Il faudroit être bien aveugle, pour ne pas voir, que l'un n'eſt que le commentaire de l'autre. Or rien n'étoit plus connu à Rome que la Lettre des XIX. Evêques au Pape; la memoire en étoit encore toute recente. Il eſt donc évident, qu'on n'a

pû s'y former une autre idée de celle des quatre Evêques, ſinon que ces Prelats demeurant toujours attachés à la doctrine de leurs Mandemens, qui étoit celle de tant d'autres Evêques, avoient uniquement changé de conduite en ce point, qui eſt, qu'au-lieu de Mandemens imprimés, ils avoient fait des Procès-Verbaux, qui demeureroient dans leurs Greffes, au pied deſquels ils avoient ſigné & fait ſigner le Formulaire à leurs Eccleſiaſtiques, à l'imitation des Prelats dont il étoit parlé dans la Lettre des dix-neuf Evêques au Pape.

II. Preuve.

Si la Lettre des quatre Evêques ne paroiſſoit point aſſez claire; on ne pourroit pas en dire autant de l'Acte du 4. Decembre 1668. qui fut envoié à Rome, ſigné de M. l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld, pour lever les ſoupçons que l'on y avoit touchant les Procès-Verbaux des quatre Prelats: il n'y a que des chicaneurs d'auſſi mauvaiſe foi que M. Du Mas, qui pourroient ne le pas trouver aſſez net, pour faire comprendre que leur ſignature n'étoit pas pure & ſimple, dans le ſens qu'on l'entend ordinairement. On peut diviſer cet Acte ou Declaration en deux parties. La premiere concerne les cinq Propoſitions en elles-mêmes: & la ſeconde regarde l'attribution de ces Propoſitions au Livre de Janſenius. Dans la premiere, il eſt marqué, *Que les quatre Evêques ont condamné & fait condamner les cinq Propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans*

exception, ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les a condannées. Dans la ſeconde partie, qui regarde l'attribution des Propoſitions au Livre de Janſenius, il eſt marqué auſſi diſtinctement, que les quatre Evêques *ont encore rendu & fait rendre au S. Siege toute la deference & l'obéïſſance qui lui eſt duë, comme tous les Theologiens conviennent qu'il lui faut rendre au regard des livres condannés, ſelon la doctrine Catholique ſoutenuë dans tous les ſiecles par tous les Docteurs, & même en ces derniers tems par les plus grands defenſeurs de l'autorité du S. Siége, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, & les Peres Sirmond & Petau; & conformement à l'eſprit des Bulles Apoſtoliques, qui eſt, de ne dire, ni écrire, ni enſeigner rien de contraire à ce qui a été decidé par les Papes ſur ce ſujet.* Après quoi M. de Châlons certifie, *Que la doctrine qui eſt contenuë dans cet Ecrit, eſt entierement conforme à celle des Procès-Verbaux des quatre Evêques, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette doctrine, que c'eſt auſſi ſa creance & celle des XIX. Evêques qui ont écrit à Sa Sainteté.* Voilà qui eſt clair & net, pour marquer que les quatre Evêques ne s'étoient engagés avec leurs Eccleſiaſtiques, qu'à un ſilence reſpectueux, en ſignant le Formulaire au pied de leurs Procès-Verbaux. Cependant, l'on ne trouva rien à dire à Rome à cette declaration, elle y fut au contraire univerſellement approuvée. C'eſt donc un menſonge viſible de l'Hiſtorien des cinq Propoſitions, de dire que Clement IX. n'a accordé la Paix aux quatre

Evêques, qu'en ſuppoſant qu'ils avoient ſigné ſans diſtinction du Fait & du Droit.

Mais afin que M. de Chartres, qui a ſuivi trop aveuglément cet Ecrivain, ne s'imagine pas que l'on diſe en l'air, que Rome a approuvé une Declaration qui doit lui paroître renfermer tout l'orgueil & tout le venin des pretendus Janſeniſtes; il faut lui en apporter une preuve telle qu'il la deſire. Ce ne ſera point un Acte *obſcur*, mais une Atteſtation authentique du Saint Evêque de Châlons, un des Mediateurs, ſignée de ſa main, & munie de ſon cachet, pour être un monument éternel de la maniere dont la Paix de l'Egliſe avoit été concluë ſous le Pontificat de Clement IX. Elle eſt du 15. de Decembre 1674. Ce Prelat y dit que le Pape Clement IX. après avoir terminé par ſes Brefs du mois d'Octobre de l'année 1668. les diſputes qui partageoient l'Egliſe de France, & aiant temoigné enſuite quelque deſir d'être plus particulierement informé de ce que contenoient les Procès-Verbaux des quatre Evêques: M. L'Archevêque de Paris, pour-lors Archevêque de Rouen, le vint trouver avec M. Arnauld, & l'obligea de dreſſer avec ce Docteur l'Acte en queſtion, pour l'envoier à Rome: que cet Acte étant écrit de ſa main, & ſigné par M. Arnauld & par lui, fut porté par M. de Paris à MM. les Miniſtres, & communiqué par eux à M. le Nonce en ſa preſence: que M. le Nonce aiant vû & conſideré le dit Acte avec M. de Paris, l'envoia par ſon avis auſſi-tôt à Rome par un Courier exprès avec des Lettres de M. de Paris, par leſquelles il autoriſoit le dit Acte: que cet Acte

& ces Lettres étant arrivées à Rome le Pape assembla une Congregation très-nombreuse de Cardinaux, de Prelats, & d'autres Consulteurs, qui aiant discuté ces choses durant plus de trois semaines, les approuverent solennellement, &c. Il est donc plus clair que le jour, qu'on n'a pas ignoré à Rome, que les quatre Evêques distinguoient le Fait & le Droit dans leurs Procès-Verbaux : & que bien loin de rejetter cette distinction, qui deplait si fort à M. de Chartres, ce n'a été qu'en la supposant que les contestations ont été terminées, & la Paix de l'Eglise entierement affermie.

III. Preuve.

Il faut joindre à cet Acte celebre, la Lettre que feu M. de Harlay, alors Archevêque de Rouen, écrivit en même tems au Cardinal Patron Rospiglioſi. Si M. l'Evêque de Châlons est suspect, on feroit tort à cet Archevêque de le regarder de la sorte. Cependant, on ne sçauroit mieux justifier qu'il le fait, la bonne foi des quatre Evêques; & je ne sçai ce qu'il auroit fallu dire, pour apprendre à ce Ministre de la Cour de Rome, le contenu des Procès-Verbaux des quatre Evêques, si ce qu'il en dit n'est pas suffisant. Paix de Clement. IX. p. 150.

Car 1. il fait entendre en deux endroits, que ces Prelats n'avoient point signé le Formulaire purement & simplement. „ A moins „ de signer, dit-il, le Formulaire purement „ & simplement, & en aveugle, il ne se „ peut rien ajouter à la soumission qui est

„ renduë par là au S. Siege. „ Et plus bas: „ Hors de ſouſcrire purement & ſimplement „ le Formulaire d'Alexandre VII. ainſi que „ nous avons toûjours fait.“ Ils n'avoient donc pas ſigné purement & ſimplement, ainſi qu'il avoit fait lui Archevêque de Rouen, & les autres Prelats partiſans de la ſignature pure & ſimple.

2. Parlant de la Declaration de M. de Châlons, il dit, “Qu'elle contient les mêmes „ ſentimens, & n'a rien de contraire à ce qui „ a été arrêté par les quatre Evêques, & mé- „ me par les dix-neuf, lorsqu'ils ont ecrit „ au Pape ſur le même ſujet.„ Ce qui veut dire, ſi cela a beſoin d'être expliqué, que la Declaration eſt conforme aux Procès-Verbaux, & que les Procès-Verbaux ſont conformes à ce que les XIX. Evêques avoient declaré au Pape même dans leur Lettre de 1667. ſçavoir „ Que les Faits humains, & „ non revelés, ne ſont point definis avec u- „ ne certitude infaillible, & que par conſe- „ quent l'Egliſe n'exige des fideles ſur cela, „ que d'avoir du reſpect pour ſes Decrets; „ que la Doctrine contraire eſt *un mechant* „ dogme; & que ſi les quatre Evêques ſont „ coupables, ils le ſont autant qu'eux; que „ tous les Evêques le ſont auſſi; en un mot, „ toute l'Egliſe.

3. M. de Rouen ne ſe contente pas d'indiquer cette doctrine en renvoiant à la Lettre des XIX Evêques: il dit nettement qu'ils avoient ſigné conformement à ce Principe, que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans la deciſion des Faits, ni dans la condamnation des Livres.

4. Il ajoute, que la Declaration, en promettant *de ne rien dire, ni écrire, ni enſeigner de contraire* à la deciſion du Fait „ rend „ au Jugement du S. Siege ſur le Livre de „ Janſenius, toute la ſoumiſſion & l'obéiſſance qui lui ſont duës; qu'il ne croit pas que „ le S. Siege en puiſſe jamais exiger davantage . . . ni que, dans les maximes de la „ plus ſevere Theologie, l'on puiſſe exiger „ plus de créance, ni plus de ſoumiſſion „ d'un Evêque, ou d'un Docteur Catholique. „ Tout cela eſt clair & precis.

Enfin il dit qu'ils n'ont fait que ſuivre en cela les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, & les Peres Petau & Sirmond : ce qui a dû fournir au Cardinal Patron un nouveau moien de connoître le ſentiment des quatre Evêques, & la conduite qu'ils avoient tenue dans la ſouſcription du Formulaire. Après cela a-t-on pu ignorer à Rome le contenu des Procès-Verbaux des quatre Evêques : & que ces Prelats en faiſant ſigner au pié de ces Procès-Verbaux, ne demandoient qu'une deference de ſilence & de reſpect à l'égard du Fait de Janſenius?

IV. Preuve.

Le Cardinal Patron Roſpigliosi fournira cette IV. preuve. C'eſt dans ſa Relation N. 162. où il parle ainſi. „ Le Nonce aiant „ reçu du Pape ordre de s'informer de ce „ que contenoient les Procès-Verbaux, il „ en eut connoiſſance par le rapport que lui „ en fit l'Evêque de Châlons. Voici en abre-

„ gé ce que contenoit l'atteſtation de ce Pre-
„ lat : Qu'à l'égard de la deciſion du Fait
„ donnée par le Pape, les Evêques croioient
„ la devoir recevoir avec reſpect ; mais en
„ ſe renfermant dans les bornes marquées
„ pour ces ſortes de cauſes par les Cardi-
„ naux Baronius, Bellarmin, de Richelieu
„ & Palavicin, & par les Peres Sirmond &
„ Petau, qui conſiſtent à ne rien dire, ni rien
„ écrire, ni rien enſeigner qui ſoit contraire
„ à cette deciſion. Et pour ce qui con-
„ cerne le Formulaire ; qu'ils declarent
„ qu'ils y ont ſouſcrit avec toute la ſince-
„ rité, & la bonne foi poſſible, & qu'ils
„ ont condanné & fait condanner les cinq
„ propoſitions ſans aucune exception, ni li-
„ mitation en tous les ſens dans leſquels
„ l'Egliſe les a condannées. Le Pape con-
„ ſiderant donc ce que ces Evêques decla-
„ roient touchant le Formulaire & les cinq
„ Propoſitions, ſa Sainteté a crû devoir
„ diſſimuler l'autre point, dans lequel quoi
„ qu'ils refuſaſſent de recevoir pour Arti-
„ cle de Foi divine, la deciſion du Pape
„ touchant le Fait ; ils lui rendoient néan-
„ moins le reſpect qui lui eſt dû, ſelon
„ ce qu'en ont enſeigné les ſix ſçavans
„ hommes ci-deſſus nommés : en quoi il
„ n'y a rien de prejudiciable à l'autorité
„ du S. Siege.

Rien ne ſçauroit être plus clair ni plus formel, pour montrer que l'on avoit à Rome une parfaite connoiſſance des Procès-Verbaux des quatre Evêques. Le Cardinal Patron y diſtingue avec beaucoup de ſoin, deux differentes eſpeces de ſoumiſſion, que

ces Prelats avoient renduë aux Conſtitutions, ſelon l'atteſtation de M. de Châlons. L'une *ſans limitation*, qui regarde les Propoſitions en elles-mêmes: & l'autre, qui concerne le Fait, *bornée*, & renfermée dans le ſimple reſpect. Il marque en quoi conſiſte preciſement ce reſpect, *à ne rien dire, ni rien enſeigner qui ſoit contraire à cette Deciſion.* Et il ajoute, qu'il n'y a rien en cela de préjudiciable à l'autorité du S. Siege. Peut-on douter après cela, que l'on ait ſçeu à Rome, que les quatre Evêques avoient fait dans leurs Procès-Verbaux la diſtinction du Fait & du Droit? Le Nonce, le Cardinal Patron, le Pape le ſçavoit. Mais content d'apprendre, que ces Evêques avoient condanné ſans aucune exception les cinq Propoſitions dans tous les ſens condannés, il ne ſe mit pas en peine du reſte: & loin d'exiger ſur le Fait une ſoumiſſion de Foi divine, il ne penſa pas même à la Foi humaine & Eccleſiaſtique. On permet aux Theologiens de M. de Chartres d'epuiſer toutes leurs chicaneries, pour obſcurcir l'evidence de la preuve qui ſe tire de cet endroit de la Relation du Cardinal Roſpigliosi; ce ſera bien inutilement, & il demeurera toujours clair, que l'on a ſçu à Rome, que les quatre Evêques condannoient ſans reſtriction les cinq Propoſitions; & qu'à l'egard du Fait, ils ne s'engageoient qu'à un reſpectueux ſilence: & que cependant, le Pape ne laiſſa pas de mettre le dernier ſçeau à la Paix, par le Bref qu'il leur ecrivit.

V. Preuve.

M. de Perefixe Archevêque de Paris, peut ſervir auſſi de temoin non ſuſpect, pour montrer que le Pape Clement IX. a accordé la Paix à l'Egliſe de France, en ſuppoſant la diſtinction du Fait & Droit. Il s'en eſt expliqué en deux occaſions differentes. L'une, en levant l'Interdit qui avoit été prononcé par ſon Official contre M. Dorat, Docteur de Sorbonne: car ce Docteur lui aiant preſenté une declaration en forme de Requeſte, conforme à l'Acte de M. de Châlons du 4. Decembre 1668. il dit " qu'il appert par ſa „ Declaration, qu'il rend aux Conſtitutions „ du S. Siege la même ſoumiſſion qui a été „ rendue aux dites Conſtitutions par Meſſeigneurs les Evêques d'Alet, d'Angers, de „ Pamiers & de Beauvais, & reçuë de notre Saint Pere le Pape. „ L'autre occaſion où M. de Perefixe a rendu le même temoignage, eſt dans ſon Ordonnance du mois de Fevrier 1668. en faveur des Religieuſes de Port-Roial-des-champs. " Après qu'il nous „ eſt appparu, dit-il, par la communication „ que nous avous eue de la Declaration qui „ a été envoiée à Notre S. Pere le Pape, & „ du Bref par lequel ſa Sainteté a temoigné „ en être ſatisfaite, que la Declaration des „ Suppliantes eſt en effet la même que celle qui a été reçuë & approuvée de ſa Sainteté: Nous recevons & approuvons, en „ ſuivant l'exemple de notre Saint Pere, leur „ dite Declaration & Requête. " M. de Chartres doit être content. Il voit qu'on lui cite

des temoignages clairs & authentiques, que l'on ne ſçauroit *interpreter differemment.* L'Atteſtation de M. de Châlons, touchant la declaration du 4. Decembre, aura pu ne lui paroître pas fort deciſive: mais il regardera apparamment d'une autre ſorte ce qu'on vient d'alleguer de M. de Perefixe.

VI. PREUVE.

Je la tire d'un Arrêt du Conſeil d'Etat de 1676. donné contre l'Ordonnance de M. d'Angers. Quelque deſſein que feu M. de Harlay Archevêque de Paris, qui ſe mêla beaucoup de cette affaire, eut de favoriſer le Formulaire; il ne pût s'empêcher de faire mettre dans l'Arrêt " que le S. Siege, par condeſcen-
„ dance & avec beaucoup de prudence, avoit
„ admis quelques ſignatures du Formulaire,
„ avec quelque explication plus etenduë en
„ faveur de quelques particuliers ſeulement,
„ & pour les mettre à couvert de leurs ſcru-
„ pules & des peines portées par les Conſti-
„ tutions. " On ne niera pas que ce Prelat qui a eu tant de part à cet Arrêt, n'ait été fort inſtruit de la maniere dont s'étoit terminée l'affaire de la Paix ſous le Pape Clement IX: & que dans la diſpoſition où il étoit, il ne s'eſt porté à y faire inſerer que ce qu'il n'a pû diſſimuler. Cependant on y trouve que le Pape avoit admis des ſignatures avec *une explication étendue.* Il eſt donc faux qu'il ait exigé des ſignatures *pures & ſimples*, telles qu'on les entend ordinairement. Que ce ſoit par *condeſcendance* ou autrement, cela ne fait rien. Il ſuffit qu'il ne l'ait fait

qu'avec *beaucoup de prudence*, & aiant une connoiſſance parfaite de cette explication plus étenduë ; ſinon avant le Bref écrit au Roi, au moins avant celui qui fut addreſſé aux quatre Evêques. Et puiſque dans ce Bref le Pape reconnoît *la ſincerité* des quatre Evêques, dans la maniere dont ils avoient ſouſcrit le Formulaire, qu'il les louë de leur *vraie & parfaite obeiſſance*, *de leur ſincere ſoumiſſion*, qu'il avouë qu'ils ont condanné *ſans aucune exception ou reſtriction* les cinq Propoſitions, ſelon tous les ſens dans leſquels elles ont été condannées par le S. Siége : il eſt évident qu'il faut que tout cela ſubſiſte avec la Diſtinction du Fait, & du Droit, qui eſt l'explication plus étenduë dont parle l'Arrêt ; & qu'une ſouſcription des cinq Propoſitions, ſincere, ſans exception, ſans reſtriction, ſoit autre choſe qu'une ſouſcription du Formulaire qui ſeroit pure & ſimple, & ſans diſtinction. Mais on parlera encore plus bas de ce Bref.

Il faut voir maintenant ce qu'on oppoſe à une ſi grande évidence, pour ruiner une Paix, qui a été un des plus glorieux évenemens du Regne de Louis le Grand.

Je commence dabord par le Bref du Pape au Roi, en datte du 28. de Septembre 1668. que M. de Chartres ne cite pas à la verité ; mais qu'il eſtime ſans doute deciſif. Voici les paroles que l'on en cite. *Nous avons connu l'obéiſſance & la ſoumiſſion de ces quatre Evêques, dans la ſouſcription pure & ſimple qu'ils ont faite du Formulaire.* Mais il ne faut pas être bien habile, pour ne pas voir que le Pape, qui recule dans cette affaire

Voiez la Paix de Clement IX. partie 2. art. 2.

faire, n'entendoit pas par ces mots, de *ſouſcription pure & ſimple*, ce qu'on entend ordinairement : mais la ſouſcription que les Prelats avoient faite au pied de leurs Procès-Verbaux, ſans rien ajouter ; quoique precedée d'explications renfermées dans ces Procès-Verbaux, qui marquoient diſtinctement ce qu'on devoit premierement au Droit, & enſuite au Fait. Une telle ſignature a bien pû être nommée *pure & ſimple*, par comparaiſon avec celle que des particuliers faiſoient, en ajoutant à leur ſignature leur propre explication, ou la diſtinction du Fait & du Droit. Car une ſignature de cette eſpece ne peut en aucun ſens, être appellée pure & ſimple, au-lieu que l'autre le peut, & l'eſt en effet dans un ſens très veritable & très ordinaire. On ſigne un contract purement & ſimplement, quoique ſur quelques doutes ſurvenus dans la lecture du contract, on y ait expliqué de vive voix, ou par ecrit, quelques clauſes un peu obſcures. Que Monſieur de Chartres peut-il trouver à redire à cette maniere d'expliquer les termes de *ſignature pure & ſimple*, du Bref. Elle accommode tout : au-lieu qu'il ne peut leur donner un autre ſens, qu'il ne faſſe paſſer pour des gens ſans honneur les quatre Evêques, les Prelats Mediateurs, & le Nonce même, qui auroient tous conſpiré mutuellement à tromper le Pape par des equivoques pleines de ſupercherie ; & qu'il ne ſuppoſe en même tems, que l'on n'a pas entendu à Rome la Lettre des quatre Evêques : ce qui eſt ſi hors d'apparence, qu'on ne craint pas qu'il puiſſe jamais le perſuader à qui que ce ſoit.

Cependant on n'a garde de diſſimuler que le ſens le plus ordinaire & le plus naturel de ces termes, de *ſignature pure & ſimple*, eſt qu'on ſigne ſans diſtinguer le Fait & le Droit; quoique ce ne ſoit pas le ſens dans lequel le Pape les prenoit. Et il ne faut pas douter que ce ne fut pour ce ſujet, que l'on cacha ce Bref avec tant de ſoin aux quatre Evêques, de crainte qu'ils ne publiaſſent leurs Procès-Verbaux, comme l'on étoit convenu qu'ils le pouroient faire, ſi l'on diſoit la moindre choſe qui pût donner à entendre, que ces Prelats avoient retracté leurs Mandemens: ce qui auroit pû rompre entierement la Paix: Et c'eſt pourquoi auſſi l'on évita de s'en ſervir dans les autres Brefs qui le ſuivirent: mais on ſe renferma uniquement dans les termes generaux d'*obéiſſance* & de *ſoumiſſion*.

M. de Chartres, qui n'a rien dit du Bref addreſſé au Roi, ſe prevaut extrémement du Bref envoié aux quatre Evêques, dans lequel ce Pape declare 1. qu'il n'auroit jamais admis ni exception ni reſtriction quelconque, étant très-fortement attaché aux Conſtitutions de ſes Predeceſſeurs. 2. Il dit qu'il lui eſt venu de France des aſſurances conſiderables, de la vraie & parfaite obeiſſance avec laquelle les quatre Evêques avoient ſincerement ſouſcrit le Formulaire. 3. Il reconnut que ces Prelats aiant condanné ſans aucune exception les cinq Propoſitions, ſelon tous les ſens condannés par le Siege Apoſtolique, ils ſont infiniment éloignés de vouloir renouveller les erreurs condannées. Voilà ce qui paroit net & precis à M. de Chartres, pour montrer que

le Pape n'a accordé la Paix aux quatre Evêques, qu'en ſuppoſant qu'ils avoient ſigné & fait ſigner le Formulaire ſans diſtinguer le Fait & le Droit: & il ne faut, à l'entendre parler, que ce ſeul Bref pour renverſer tout ce que produiſent les pretendus Janſeniſtes. „ C'eſt, dit-il, par ces Actes ſolennels qui „ font la deciſion des grandes affaires, qu'il „ faut juger de l'intention de l'Egliſe, & non „ par des Actes obſcurs & ambigus, que l'on „ interprete differemment. Après le Jugement d'un grand procès, on ne va pas „ chercher dans les anciennes productions „ des parties, pour connoître l'intention du „ Juge. On s'en tient aux termes de l'Arrêt.„ Mais il faut être bien prevenu, pour ne pas voir que tout ce qu'il cite de ce Bref, ne tombe que ſur les cinq Propoſitions conſiderées en elles-mêmes, que les ennemis de la Paix s'efforçoient de faire entendre à ce Pape, que les quatre Evêques ne condannoient pas ſincerement, & dans tous les ſens condannés.

Il ne faut pour s'en convaincre, que le Bref même. Car le Pape ne s'y loue de la vraie & parfaite obeiſſance avec laquelle ces Prelats avoient ſincerement ſouſcrit le Formulaire, que *ſur les aſſurances nouvelles & conſiderables venuës de France*; c'eſt à dire ſur les certificats des quatre Evêques mis entre les mains du Nonce; l'Acte de M. de Châlons du 4. de Decembre; la Lettre de M. de Harlay, alors Archevêque de Rouen, au Cardinal Patron, comme le remarque ce Cardinal dans ſa Relation. Or il eſt clair que ces differentes pieces marquoient bien

nettement, que les quatre Evêques condannoient très-ſincerement & ſans reſtriction toutes les erreurs condannées dans les cinq Propoſitions, & qu'ils étoient infiniment éloignés d'en renouveller aucune: mais que bien loin d'apprendre que ces Prelats s'engageoient à croire dans la ſuite le Fait de Janſenius decidé par les Conſtitutions; on y voioit en termes très-nets, qu'ils ne s'engageoient dans leurs Procès-Verbaux, qu'à un ſilence reſpectueux à l'égard de ce Fait. Il eſt donc évident qu'on ne peut ſe ſervir du Bref du Pape aux quatre Evêques, non plus que de celui qu'il écrivit aux Prelats Mediateurs, & dans lequel il parle de même de *ſouſcription ſincere*, & de *parfaite obeiſſance*, pour montrer que ce Pape n'a accordé la Paix, qu'en ſuppoſant que ces Prelats avoient ſigné purement, ſimplement & ſans diſtinguer le Fait & le Droit.

Il ne faut auſſi que comparer le Bref avec l'Acte du 4. de Decembre, pour voir que les paroles du Bref rapportées par M. de Chartres, ne ſont gueres qu'une traduction Latine des paroles Françoiſes de l'Acte.

Termes de l'Acte du 4. Decembre.	Termes du Bref.
Ils ont condanné & fait condanner les cinq Propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception, ni reſtriction quelconque, dans tous les	*In præſens tamen, cùm nova & gravia iſtinc accepimus documenta veræ ac totalis obedientiæ veſtræ, quâ & Formulario ſincerè ſubſcripſiſtis, & dam-*

ſens que l'Egliſe a condannés. Ils ſont tres éloignés de cacher dans leur cœur aucun deſſein de renouveller ces erreurs, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

natis abſque ulla exceptione aut reſtrictione quinque Propoſitionibus, in omnibus ſenſibus in quibus à Sede Apoſtolicâ damnatæ fuerunt, alieni prorſus eſtis à renovandis in hac re erroribus illis qui ab eadem damnati ſunt.

Or il ſenſuit de-là manifeſtement, que les paroles du Bref ne regardent que la condannation des propoſitions en elles-mêmes, & ſelon les ſens heretiques que l'Egliſe y avoit condannés; & non l'attribution de ces propoſitions au Livre de Janſenius; puiſqu'elles ne regardent certainement que la condannation des propoſitions dans l'Acte, & non l'attribution de ces propoſitions au livre de ce Prelat, dont il n'eſt parlé que dans l'article ſuivant.

C'eſt ce qui paroit encore clairement par l'endroit de la Relation du Cardinal Roſpiglioſi, qui a été cité dans la IV. Preuve; & auquel il ſuffit de renvoier pour abreger. Enfin on a vû que M. de Perefixe n'avoit pas entendu autrement ce fameux Bref. Interprete pour interprete, cet Archevêque vaut bien M. de Chartres.

Avant que de finir cet Article, il faut encore refuter une méchante chicanerie de M. du Mas, que ce Prelat adopte dans ſon Ordonnance. Il veut que les quatre Evêques, en condannant les cinq Propoſitions dans tous

les ſens que l'Egliſe a condannés, aient donné à entendre qu'ils les condannoient dans le ſens de Janſenius. Pur ſophiſme ! Cela ſignifie uniquement, comme on l'a dit tant de fois, tous les mauvais ſens dont ces propoſitions ſont ſuſceptibles ; tous les ſens contraires à la foi de l'Egliſe ; tous les ſens dont les Papes & les Evêques ont eu une idée diſtincte dans l'eſprit, qu'ils ont attachée aux cinq Propoſitions ; ſoit qu'ils penſaſſent ou ne penſaſſent point qu'elles fuſſent de Janſenius. Car il eſt bien clair, que lors même qu'ils ont été perſuadés que ces propoſitions avoient été avancées par cet Evêque, ils n'ont pu avoir cette intention extravagante, de condanner le ſens de Janſenius quel qu'il ſoit : & il eſt impoſſible que dans la ſeule idée generale du ſens de Janſenius ſur les cinq Propoſitions, ils aient trouvé dequoi appliquer raiſonnablement les attributs d'impies, de blaſphematoires & d'heretiques. Ils ont donc eu beſoin d'une nouvelle idée, qui ait determiné dans leur eſprit cette idée vague & generale du ſens de Janſenius, à une idée particuliere, ſur laquelle ils aient formé les deux propoſitions renfermées dans ces paroles, *ſens de Janſenius. Tel & tel ſens des cinq Propoſitions eſt heretique ; or ce tel & tel ſens eſt celui de Janſenius* ; pour en tirer cette concluſion : *donc le ſens de Janſenius eſt heretique.*

ARTICLE XV.

Second fondement de l'Ordonnance de M. de Chartres. L'evidence du Fait de Janſenius.

IL faut avouer que M. de Chartres eſt bien privilegié, de n'avoir qu'à *ouvrir les yeux*, pour apercevoir *en gros caracteres* les cinq Propoſitions dans le Livre de Janſenius. Les Annats, les Ferriers, les Amelots, & les autres Antagoniſtes de ce Prelat, ont ſué ſang & eau, pour y trouver au moins des paſſages qui puſſent y avoir quelque rapport, ſans en pouvoir venir à bout: & le ſilence où les repliques des diſciples de S. Auguſtin, aux paſſages qu'ils produiſoient, les ont reduits, a plus que toute autre choſe convaincu le monde de la Catholicité de Janſenius. Et voilà M. de Chartres qui aſſure ſans broncher, pag. 51. *qu'il n'y a qu'à ouvrir les yeux* pour voir les cinq Propoſitions dans le Livre de cet Auteur; & *qu'on les y lit encore, pour ainſi dire*, EN GROS CARACTERES. Quelle apparence qu'un Prelat de ce merite, & auſſi diſtingué par ſa pieté, ne ſoit pas bien aſſuré de ce qu'il avance avec tant de confiance & de hardieſſe? Quelle apparence, qu'il n'ait pas lû lui même dans ce Livre, *en gros caracteres*, ces propoſitions heretiques? Et quelle idée après cela, doit-on avoir des pretendus Janſeniſtes, qui depuis cinquante ans nient par *une mauvaiſe foi* ſans exemple, que des propoſitions ſoient dans un Livre, où il ne faut

qu'ouvrir les yeux pour les apercevoir. Mais s'il ſe trouve qu'au-lieu de lire *en gros caracteres* ces propoſitions dans le Livre de Janſenius, on y en lit au contraire un grand nombre, qui leur ſont entierement oppoſées dans le ſens & dans les termes; & ſi l'on cite les Livres, les Chapitres, les pages où ſe trouvent ces propoſitions, que dira le monde? Qui taxera-t-il de *mauvaiſe foi*? Et pourra-t-il s'empecher de juger, qu'une *cauſe dont les Protecteurs ne peuvent embraſſer la defenſe*, que par des menſonges avancés avec une hardieſſe inconcevable, *pour tromper* plus aiſement *les foibles & les ignorans*, n'eſt pas la cauſe de la verité, mais celle de l'erreur & du menſonge?

Cependant rien n'eſt plus vrai que ce qu'on vient d'avancer; & il ne faudra que lire les paſſages que l'on va rapporter fidelement dans cet Article, pour en demeurer pleinement convaincu. Mais avant que d'entrer en matiere, on ne croit pas devoir diſſimuler que cette evidence pretendue du Fait de Janſenius, dont M. de Chartres parle ſi hardiment, n'eſt pas de ſon invention: c'eſt une fauſſeté copiée. Le P. Annat & le P. Ferrier, pouſſés à bout par les Ecrits des pretendus Janſeniſtes, qui decouvroient à toute la terre leurs impoſtures & leurs falſifications, furent enfin obligés d'en venir là. Ils dirent donc, que le Fait de Janſenius étoit notoire & manifeſte; qu'il n'étoit pas moins certain que les cinq Propoſitions étoient dans ſon Livre, qu'il eſt certain que la neige eſt blanche, que l'eau eſt humide, & que le feu eſt chaud; qu'il ne falloit pas plus d'intelligence

pour voir les erreurs qu'on disoit être dans le Livre de Janſenius, que pour voir une maiſon en paſſant dans une ruë ; enfin qu'il n'y avoit pas moins de folie à nier que cet Evêque eut enſeigné les erreurs qu'on lui attribuoit, qu'il y en auroit à nier que le Roi eut un Dauphin. Quelque inſoutenable que fut cette pretenſion, il leur fallut bien s'y reduire. C'étoit l'unique retranchement qui reſtoit; tous les autres étant trop uſés pour y avoir recours. L'inſeparabilité du Fait & du Droit n'étoit plus propre qu'à rendre ridicules ceux qui auroient voulu renouveller cette chimere. L'infaillibilité dans les Faits étoit ſi decriée, que les plus chetifs écrivains n'oſoient plus la ſoutenir ouvertement. Il n'y avoit donc plus aucun moien de rendre heretiques les Theologiens qui ne doutoient que du Fait. Que faire dans un tel embarras ? Il falloit dire qu'ils n'en doutoient pas ; mais qu'ils faiſoient ſemblant d'en douter, par l'attachement qu'ils avoient aux erreurs des cinq Propoſitions. Mais comment prouver qu'ils n'en doutoient pas ? Cela fut bien aiſé ; il n'y eut qu'à dire que le Fait de Janſenius étant auſſi certain qu'il eſt certain que la neige eſt blanche, & que le feu eſt chaud ; il n'y avoit pas d'apparence qu'ils en doutaſſent effectivement. Cela n'étoit pas mal inventé. Mais par malheur, le P. Camin Jeſuite de Bourdeaux, gâta tout, en debitant dans ſon Traité de la Foi, que le Pape avoit beſoin *d'une illumination particuliere du S. Eſprit*, pour decouvrir dans le Livre de Janſenius les cinq Propoſitions : & le bon homme ne

laiſſoit pas que de raiſonner conſequemment. Il étoit fortement perſuadé, auſſi bien que ſes Confreres, que le Fait de Janſenius étoit un Article de Foi divine. Car comment, ſans cela, les Janſeniſtes, qui ne nioient que le Fait, auroient ils pû être heretiques? Or, diſoit-il, il faut que l'objet de la Foi divine ſoit obſcur & caché; car *Fides non habet meritum, ubi humana ratio præbet experimentum*; & de-là il concluoit fort directement, que le Fait de Janſenius ne pouvoit être notoire; mais qu'il devoit être obſcur & embaraſſé.

Je reviens à M. de Chartres, & je voudrois bien ſçavoir de lui, s'il veut que l'on croie, que les cinq Propoſitions ſe liſent *en propres termes* dans le Livre de Janſenius. C'eſt l'idée que donnent ſes paroles que j'ai déja rapportées. Car enfin, pour lire dans un Livre des propoſitions *en gros caracteres*, il faut bien qu'elles y ſoient. Et comme il n'y a pas d'apparence, que regardant comme un très-mechant Livre celui de Janſenius, qui d'ailleurs eſt fort gros, il ait jamais pris la peine de le lire; il ne ſeroit pas impoſſible qu'il ne s'en fut rapporté au R. P. Annat, qui dans ſes *Cavilli*, pag. 39. dit que les Propoſitions ſont *mot-à-mot* dans le Livre de Janſenius. *Les Propoſitions condamnées*, dit ce Jeſuite, *conſiſtent dans les termes & dans la ſignification. Si nous en conſiderons les termes*; Si verba ſpectemus, *ce ſont des Propoſitions individuelles & ſingulieres, qui ſont mot-à-mot*, totidem verbis, *dans Janſenius: de ſorte que s'il y a de ce côté-là quelque*

ambiguité dans les propoſitions, il en faut accuſer Janſenius, & ne s'en prendre pas à ceux qui ont rapporté fidelement au Pape, ce qu'ils ont trouvé dans ſon Livre. C'étoit une pure impoſture de ce Jeſuite, pour engager plus facilement les Evêques aſſemblés au Louvre, à attribuer les Propoſitions à Janſenius: mais quelque étrange qu'elle ſoit, il n'eut qu'à conſulter le Code de ſa Compagnie, pour trouver de quoi la juſtifier. Je ne voudrois pas aſſurer, que M. de Chartres ait avancé ſur la bonne foi de ce Jeſuite, que les Propoſitions ſe liſent *en gros caracteres* dans le Livre de Janſenius, en ce ſens qu'elles s'y liſent *mot-à-mot*. J'aime mieux croire qu'il n'a voulu rien dire autre choſe, ſinon qu'on y trouvoit l'équivalent. C'eſt ce qui paroît par la page 30. où il dit que le Livre de Janſenius contient les cinq Propoſitions *dans ſon ſyſteme & dans ſa propre ſignification*: & par la page 47. où il dit, qu'elles ſont *le ſommaire & le precis du Livre de Janſenius*. Il faut donc s'en tenir là. Mais c'eſt ſur quoi j'ai des difficultez qu'il trouvera bon que je lui propoſe. Je n'abuſerai point de ſa patience: & j'eſpere de ſon équité, qu'il conviendra qu'elles peuvent paſſer pour conſiderables. Je ne ferai gueres autre choſe que de citer ſur chaque Propoſition, des paſſages de Janſenius, qui me paroiſſent formellement contraires, quant au ſens & quant aux termes, aux Propoſitions condannées.

Il auroit été à ſouhaiter qu'il eut ſuivi cette methode. Un petit extrait de paſſages de Janſenius, à la queuë de ſon Ordonnance,

auroit bien valu les deux extraits qu'il y a mis. On l'en auroit tenu quitte pour un ou deux passages bien formels sur chaque Proposition. C'est là la seule voie naturelle de prouver les Faits. Il faut convaincre les sens. Sans cela on ne gagne rien. Il est vrai qu'il a du credit; qu'il peut surprendre la Religion du Roi; qu'il peut même tourmenter beaucoup les Theologiens qu'il regarde comme suspects. Mais ce n'est point par-là qu'il fixera les doutes que l'on a sur le Fait de Jansenius. Au contraire on n'en doutera jamais plus, que lorsqu'on verra quitter les moiens naturels d'en établir la creance, pour prendre les voies que tout le monde sçait. Il faut qu'il n'y ait qu'à *ouvrir les yeux*. C'est ainsi que l'on n'a pas le moindre doute, que les Peres Taverne & Gobat Jesuites, aient enseigné les mechantes propositions que M. d'Arras a censurées depuis quelques mois. Ce Prelat ne s'est pas contenté de dire en general, que ces Peres avoient enseigné des maximes très-relachées. Il a rapporté fidellement leurs propres paroles. Il a cité avec soin les endroits d'où elles étoient tirées. Il n'y a plus qu'à confronter. Voilà ce qui persuade le monde. C'est aussi la methode que je vais suivre. Et il y a apparence qu'elle me reussira; & que ceux qui liront cet Article, demeureront convaincus, qu'il n'y a qu'à *ouvrir les yeux*, pour lire dans le Livre de Jansenius des propositions formellement contraires aux propositions condannées.

Il ne seroit pas même necessaire d'en venir-là. On a produit assez de passages de Jan-

ſenius dans les dernieres conteſtations, pour montrer que ce Prelat n'a point enſeigné les erreurs enfermées dans les cinq Propoſitions: & il ne faut que ces paſſages, pour entrer dans une juſte defiance, qu'on ne lui ait attribué des ſentimens fort differens des ſiens. Car ſi l'on prend la peine de demêler dabord ſur chaque propoſition, les dogmes ou les ſentimens auxquels les Papes n'ont point donné atteinte, d'avec les erreurs qu'ils ont juſtement condannées; & que l'on vienne enſuite à conſiderer ces paſſages, on verra qu'il n'y en a pas un ſeul qui renferme l'erreur condannée; mais qu'ils contiennent tous des ſentimens, que l'on peut à la verité trouver fort mauvais dans l'Ecole de Molina; mais que les diſciples de S. Thomas reconnoiſſent certainement pour ortodoxes. Or en faut-il davantage pour douter aumoins, que les cinq Propoſitions ſe trouvent dans le Livre de Janſenius? Car quelle apparence que tant d'Ecrivains ſi intereſſés à décrier ce Prelat, n'aient pû trouver un ſeul paſſage erroné dans ſon Livre, s'il eſt vrai qu'il contienne les cinq Propoſitions *dans ſon ſyſteme & dans ſa propre ſignification*? Ce ſeroit-là ſans mentir, la choſe du monde la plus ſurprenante. Comme il ſeroit bien long de prouver dans le detail ce que je viens d'avancer, je n'ai garde d'y entrer. Il ſuffit de renvoier aux Ecrits qu'on a publiés dans les dernieres diſputes. Mais je ne puis omettre l'obſervation qui ſuit, après quoi je viendrai aux paſſages que j'ai promis

Eclairciſſement du Fait & du Sens de Janſenius.

Explication de la queſtion du Fait.

Il eſt indubitable, comme le reconnoît M Du Mas, que le ſens condanné des cinq

Propoſitions eſt celui *de la grace neceſſitante*. Voilà donc le ſens qu'il faut montrer dans Janſenius, pour le charger de l'hereſie contenuë dans les cinq Propoſitions. Mais qu'eſt-ce que grace neceſſitante? Le même M. Du Mas l'explique pag. 452. en ces termes. „ Par le dogme de la grace neceſſitante, „ l'on entend la neceſſité de faire le bien, „ & l'impoſſibilité de s'en abſtenir, ſous le „ mouvement de la grace efficace; & la ne„ ceſſité de faire le mal, ou l'impoſſibilité „ de faire le bien, lorſque cette grace eſt ab„ ſente.“ Il faut donc montrer que Janſenius a admis la neceſſité de faire le bien, & l'impoſſibilité de s'en abſtenir, lorſque la volonté eſt muë par la grace; la neceſſité de faire le mal, & l'impoſſibilité de s'en abſtenir, lorſque la grace eſt abſente.

Hiſt. des cinq Propoſitions. 1. Edit.

Cela ne ſuffit pas encore. Il faut montrer auſſi, qu'il a admis une entiere & abſoluë impoſſibilité. Car il y a deux ſortes d'impoſſibilité qu'il faut diſtinguer fort exactement. L'une, que l'on peut appeller morale; & l'autre, que l'on peut nommer phyſique & abſoluë. L'impoſſibilité morale exclut ſeulement le pouvoir, qui ſe reduit à l'acte: mais l'impoſſibilité phyſique exclut même cette ſorte de pouvoir qui ne ſe reduit jamais à l'acte, tant que la volonté eſt determinée d'un certain côté. Il eſt impoſſible, de la premiere maniere, qu'un ſage Magiſtrat danſe dans les rues; mais cela ne lui eſt pas impoſſible, de la ſeconde maniere. Il a un pouvoir très-reel & très-actif de le faire; mais un pouvoir qu'il ne reduira jamais à l'acte, tant qu'il demeurera ſage.

Or pour enſeigner l'hereſie de *la grace neceſſitante*, il ne ſuffit pas d'admettre une impoſſibilité morale de faire le mal, ſous le mouvement de la grace efficace : mais il faut admettre une impoſſibilité phyſique & entiere. Car les Thomiſtes ſont très-éloignés d'admettre la *grace neceſſitante*; & cependant ils admettent, ſous la motion de leur grace prédeterminante, une impoſſibilité morale de faire le mal; c'eſt-à-dire une impoſſibilité excluſive du pouvoir qui ſe reduit effectivement à l'acte; & non de ce pouvoir très-reel de faire le mal, que conſerve même la volonté dominée par la grace; quoiqu'elle ne le reduiſe pas en acte, tant qu'elle eſt ainſi dominée.

Il faut donc, pour pouvoir attribuer à Janſenius l'hereſie de la grace neceſſitante, alleguer des paſſages où il ait admis une impoſſibilité phyſique de faire le mal, ſous le mouvement de la grace; ou de faire le bien, ſous le mouvement de la concupiſcence. Cependant qu'on liſe tous ceux que l'on a produits juſqu'à préſent, on n'en trouvera pas un ſeul qui marque formellement l'impoſſibilité abſoluë. Au contraire, ce Prelat reconnoît, conformement aux Thomiſtes, (a) dans des Chapitres entiers, le pouvoir que conſerve la volonté, de ne pas faire le bien auquel la grace la determine immanquablement : & il fait même conſiſter (b) l'hereſie de Calvin, condannée par le Concile de Trente, à avoir nié ce pouvoir. Peut-on une preuve plus convaincante, que c'eſt une choſe au moins très-douteuſe, que Janſenius ait enſeigné le ſens condamné des cinq

(a) Lib. 8. de grat. Salvat. c. 4. & 20.

(b) Chap. 21.

Propoſitions : bien loin qu'il ne faille *qu'ouvrir les yeux* pour en demeurer perſuadé ?

Il n'en faudroit pas davantage pour faire connoître à M. de Chartres, qu'il n'auroit pas dû aſſurer avec tant de confiance, que les cinq Propoſitions ſe liſent *en gros caracteres* dans le Livre de Janſenius ; mais il faut combler la preuve, en lui faiſant voir, que non ſeulement on n'y lit point ces propoſitions, à l'exception de la premiere, qui eſt determinée par ce qui la ſuit & par ce qui la precede, à un ſens très-ortodoxe ; mais qu'on y en lit de toutes contraires.

I. Proposition condannee.

Quelques commandemens ſont impoſſibles aux hommes juſtes (ou à des hommes juſtes) qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont preſentes ; & la grace leur manque par laquelle ils ſoient rendus poſſibles

Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis volentibus & conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires ſunt impoſſibilia ; deeſt quoque illis gratia quâ poſſibiliafiant.

Propositions contraires tirees de Janſenius.

I. Les preceptes *ſont poſſibles en pluſieurs manieres*, & même ſans la grace ſuffiſan-

I. Multis modis *præcepta dicuntur* poſſibilia, *etiam ſine gratia ſufficienti.* Titulus

te. *C'eſt le titre du Ch.* 15. *du Livre* 3. *de la Grace du Sauveur.*

II. *Il faut* obſerver *qu'on dit d'un homme qu'une choſe lui eſt poſſible en pluſieurs ſens.* Premierement, d'une maniere très-éloignée, à raiſon de la ſeule flexibilité ou de l'inclination du libre arbitre au bien & au mal. Ce pouvoir demeure dans la ſimple nature du libre arbitre, tant qu'il n'eſt point determiné au mal par le ſupplice de la damnation eternelle.

III. En ſecond lieu, *nous pouvons bien vivre*, reſiſter à toutes les tentations & eviter les pechez *par la foi*; quoique nous n'aions pas la Charité, ni le ſecours actuel de Dieu, ni les forces interieures de la volonté. Car quoique la Foi ne puiſſe pas faire toutes ces choſes par elle-même; elle eſt toutefois la ſemence de la priere, par laquelle

Cap. 15. Lib. 3. de Grat. Chriſti.

II. *Obſervandum eſt*. multipliciter hominem dici poſſe aliquid. *Primò, remotiſſimè, per ſolam liberi arbitrii flexibilem facultatem ad bonum & malum. Hæc poteſtas in natura nuda liberi arbitrii conſtituta eſt, quamdiu nondum ad malè faciendum per ſupplicium æternæ damnationis obduruit. Lib.* 3. *c.* 15.

III. *Secundò, paulò propinquiùs dicimur*, poſſe benè vivere, *omnibuſque tentationibus reſiſtere, & peccata cavere per fidem, quamvis dilectione Dei, & actuali Dei adjutorio, internisque viribus voluntatis careamus. Nam quamvis fides iſta omnia per ſe nullo modo poſſit, quia tamen eſt ſemen orationis, per quam charitatem, & gratiam*

nous obtenons ordinairement la charité, la grace de Dieu, & les forces de la volonté. C'eſt pourquoi il eſt vrai de dire, que *nous pouvons ces choſes par la Foi.*

adjuvantem, & voluntatis vires impetrare ſolemus, hinc per ipſam fidem iſta poſſe dicimur. Ibid.

IV. Mais parce que la foi n'accomplit effectivement les commandemens que par la charité; c'eſt avec raiſon qu'on dit, *que nous avons un pouvoir plus plein & plus entier par la charité*, par laquelle l'homme eſt juſtifié.

IV. *Sed quia fides non operatur obſervationem mandatorum niſi per dilectionem; hinc tertiò dicimus:* multò pleniùs, propinquiúſque poſſe per charitatem, *per quam homo juſtificatur.* Ibid.

V. Nous diſons en quatrieme lieu, *qu'une choſe eſt poſſible d'un pouvoir parfait & accompli*, lorique notre volonté eſt tellement diſpoſée par l'inſpiration du S. Eſprit, qu'elle ne demeure point dans un ſimple pouvoir, mais qu'elle veut encore effectivement le bien, auquel elle eſt muë.

V. *Quartò*, completiſſimè *dicimus* poſſe, *quando Sancti Spiritus inſpiratione ſic voluntas præparatur, ut non modò poſſit, ſed etiam velit.* Ibid.

VI. Le Concile de Trente parloit expreſſément des juſtes, &

VI. *Tridentinum de juſtificatis expreſſè loquebatur, ut id oſten-*

prouvoit par leur exemple ce qu'il avoit dit auparavant, que *les commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles à l'homme juſtifié*; parce que Dieu en commandant de les garder, nous avertit de lui demander ce que nous ne pouvons pas faire; & s'il nous exauce, il nous aide en ſorte que nous le puiſſions faire.

deret quod præmiſerat, Dei præcepta homini juſtificato ad obſervandum non eſſe impoſſibilia; eo quòd jubendo Deus moneat petere quod non poſſis; & ſi exaudiat, adjuvet ut poſſis. Lib. 3. de Grat. Chr. Cap. 13.

Il faut remarquer que les termes de la premiere Propoſition ſe trouvent dans Janſenius; il n'eſt donc queſtion que de ſçavoir ſi le ſens condanné s'y trouve egalement. C'eſt une regle de bon ſens, que pour bien prendre le ſens d'un Auteur, ce n'eſt pas aſſez d'en conſiderer une propoſition detachée, ſur tout quand elle eſt compoſée de termes équivoques; mais il faut examiner ce qui la ſuit & ce qui la precede. *Non aſpiciamus*, dit Facundus, *in furtivas ſententiarum particulas; quas ideò præcidunt hæretici, ut in eis non appareat dicentis intentio.* Le Pape Pelage II. etablit auſſi cette regle dans ſa Lettre aux Evêques d'Iſtrie, avant que de repondre aux paſſages qu'ils alleguoient: „ Parce que les diſcours, dit ce Pape, ſont „ d'ordinaire tellement liés, que ce qui pre„ cede ſert à entendre ce qui ſuit, & ce qui „ ſuit depend de ce qui precede; nous com- Lib. 9. c. 3.

„ prendrons mieux le ſens des paſſages que „ vous rapportez, ſi liſant devant & après, „ nous conſiderons où ils tendent, & d'où ils „ dependent.“ Si l'on examine ſuivant cette regle le Chapitre de Janſenius d'où l'on a tirée la premiere Propoſition, on trouvera qu'elle ne ſignifie manifeſtément rien autre choſe, ſinon que, *ſelon la doctrine de S. Auguſtin, il y a quelquefois quelques juſtes qui aiant par une grace excitante, que les Thomiſtes appellent ſuffiſante, quelque bonne volonté, mais foible, de faire quelque Commandement de la Charité chrétienne, comme celui de ſouffrir plutôt la mort que de renoncer J. C. n'ont pas, ſelon cet etat d'infirmité où ils ſe trouvent alors, ce pouvoir d'accomplir le Commandement, qui comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour l'accomplir en effet: & auxquels manque la grace d'action, qui rend le Commandement poſſible, de cette ſorte de poſſibilité, qui comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour le faire.* C'eſt ce que Paul Irenée a démontré dans ſa ſeconde Diſquiſition, d'une maniere à n'y plus revenir. Or ce ſens eſt tout-à-fait different du ſens de la Propoſition cenſurée.

[*] Voiez auſſi Denys Raymond 1. p. Ch. 2. art. 1.

Car 1. Janſenius ne parle, ſelon cette doctrine, que de quelques juſtes, & de quelques tentations. Au contraire le mot de *Juſtes* étant indefini dans la Propoſition condannée, & n'y aiant rien qui le reſtraigne, il doit s'entendre de tous les juſtes. Ce qui forme le ſens de Calvin, qui eſt que les commandemens ſont impoſſibles à tous les juſtes.

2. Janſenius ne parle auſſi, ſelon cette doctrine, que de quelques juſtes, qui veulent d'une volonté foible & imparfaite. Au

contraire la Propoſition étant indeterminée, elle peut être entenduë de toute ſorte de volonté. Et de cette ſorte, elle renferme encore l'hereſie de Calvin, qui pretend qu'avec la grace la plus efficace les commandemens ſont impoſſibles aux juſtes.

3. Janſenius ne parle que des forces qui manquent à quelques juſtes en certaines occaſions, comme à S. Pierre, lors qu'il fut tenté par la crainte de la mort. Au contraire la Propoſition condannée étant generale, doit être entenduë des forces que les juſtes peuvent avoir en cette vie. Et ainſi cette propoſition renferme encore l'hereſie de Calvin, qui veut que l'obſervation de la loi de Dieu, n'eſt pas poſſible aux hommes juſtes, ſelon la meſure de grace qui leur eſt donnée en cette vie.

4. Janſenius ne nie certainement dans le juſte privé de la grace efficace, que la poſſibilité à laquelle il ne manque rien pour agir; ou, comme il l'appelle dans le 5. paſſage que l'on a rapporté, la poſſibilité *tres-complete*. La propoſition condannée peut nier toute poſſibilité.

Il eſt donc evident que quoique la premiere propoſition ſe trouve quant aux termes dans Janſenius, elle y eſt dans un ſens tout different du ſens naturel de la propoſition priſe en elle même, qui eſt le ſens de Calvin. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que les diſciples de S. Auguſtin ſe plaignent, dans l'Ecrit à trois colonnes, qu'elle a été malicieuſement tirée de ſon lieu; A LOCO SUO DOLOSE AVULSA. Et on peut bien dire de ce que S. Hilaire diſoit dans une oc-

Lib. de Synodis. cation ſemblable : *Superiora & conſequentia ſuſpicionem penitùs excludunt.*

Pag. 47. Voilà qui paroît bien clair : cependant M. de Chartres prétend, qu'on donne à la premiere Propoſition *des gloſes & des contorſions ſurprenantes, pour la tourner dans le ſens de Calvin. Janſenius*, dit-il, *enſeigne que quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des juſtes qui s'efforcent &c. Comment trouver ici le principe de Calvin, qu'avec la grace même la plus efficace, les commandemens de Dieu ſont toujours impoſſibles à tous les juſtes ?* Cela eſt bien aiſé ; il n'y a qu'à ne point commettre de falſification en traduiſant la propoſition, & à rendre d'une maniere indefinie, *aux hommes juſtes* ; & non pas, à des hommes juſtes. Car alors il ne faudra pas chercher beaucoup pour trouver que le ſens naturel de la propoſition, eſt celui de Calvin. C'eſt le ſens qui a ſauté viſiblement aux yeux du Pape, puiſque ſans cela, il n'auroit point appellé cette propoſition, une propoſition deja frappée d'anatheme ; ANATHEMATE DAMNATAM. Il faut bien auſſi que les Evêques, qui ſignerent la Lettre de M. de Vabres, & qui denoncerent au Pape les propoſitions, aient crû que c'étoit le ſens naturel de cette propoſition. Car il ſeroit difficile ſans cela, de trouver beaucoup de ſens dans ce qu'ils diſent dans leur Lettre ; que le bruit qui s'étoit excité en France auroit dû être appaiſé par l'autorité du Concile de Trente : TALES MOTUS SEDARI OPORTEBAT CONCILII TRIDENTINI AUTHORITATE. Enfin on n'auroit pas dit dans la Relation de l'Aſſemblée du Clergé

de 1656. *que la decision du Pape confirme l'ancienne Foi* RENOUVELLÉE PAR LE CONCILE DE TRENTE. M. de Chartres ajoute, qu'aucun Theologien n'a jamais attribué à la premiere proposition le sens de Calvin: mais il n'a pas lû apparamment les Suffrages des Consulteurs; car il y auroit vû que Luc Wading, un des plus habiles, ne la condanne que dans le sens de cet heresiarque; & que les deux derniers, qui ne doivent pas être suspects, l'entendent aussi de la même sorte: puisque l'un dit, qu'elle a été *deja condannée par le Concile de Trente*; & l'autre, qu'elle est *opposée à ce sacré Concile.* La chose est trop claire pour s'y arrêter davantage.

Mais je veux que la proposition ait été condannée dans un sens restraint & limité: il ne s'ensuit pas encore de là, que Jansenius l'ait enseignée dans ce sens.

Car ce sens condanné est, que quelques commandemens sont ENTIEREMENT impossibles à des justes qui font de pieux efforts pour les accomplir; & que non seulement ils n'ont point la possibilité complete, à laquelle il ne manque rien pour agir (ce qui est indubitable quand on tient le dogme de la grace efficace) mais même qu'ils n'ont aucune possibilité.

Or on vient de voir dans les passages de Jansenius, que ce Prelat reconnoit dans les justes privés de la grace, qui donne seule le pouvoir complet, trois pouvoirs differens très-réels & très veritables. Le pouvoir physique du libre arbitre, le pouvoir qui naît de

la foi, & le pouvoir que donne la Charité, ou la grace ſanctifiante.

Il eſt donc clair, que lorſque Janſenius dit, qu'il y a des juſtes à qui les commandemens ſont impoſſibles, il ne veut pas dire qu'ils leur ſoient entierement impoſſibles: mais ſeulement qu'ils n'ont pas ce pouvoir qui comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour accomplir effectivement les commandemens: & quand il ajoute, que la grace qui rend poſſibles les commandemens leur manque, il n'entend viſiblement que la grace d'action, qui les rend poſſibles de cette ſorte de poſſibilité, à laquelle il ne manque rien pour agir. Ce qui ne peut être regardé comme une erreur que par une inſupportable ignorance.

II. Proposition condannee.

On ne reſiſte jamais à la grace interieure dans cet état de nature corrompuë.

Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur.

Propositions contraires tirees de Jansenius.

I. Il eſt certain qu'il y a pluſieurs perſonnes de qui Dieu éclaire l'eſprit, & qui ſont même *touchés des mouvemens de la grace dans le fond de la volonté*,

I. *Nec verò moveat quemquam, quòd conſtet multos divinitùs mente colluſtrari, imò verò* in ipſa voluntate motibus divinæ gratiæ percelli, *qui tamen*

qui

qui ne laiſſent pas de *reſiſter à ſes inſpirations & à ſes mouvemens.*

ab ejus interna ſuaſione & inclinatione diſſentiunt. Tom. 3. l. 2. de Grat. Chriſt. c. 27.

OBSERVATION.

Voiez les reflexions d'un Docteur de Sorbonne ſur l'Avis de M. d'Alet. pag. 28.

Il eſt ſi clair que ce paſſage eſt directement contraire à la II. Propoſition condannée, que le P. Annat ne put s'en tirer autrement, qu'en diſant qu'on prenoit l'Objection de Janſenius pour ſa Réponſe; ce qui eſt viſiblement faux. Car il eſt certain que Janſenius parle en ce lieu comme d'une verité conſtante, de ce que le bon Pere reconnoiſſoit être contraire à la II. Propoſition. *Nec verò moveat quemquam quòd conſtet* : & qu'il ne propoſe comme objection, que la conſequence qu'on voudroit tirer de cette verité conſtante, en concluant de-là, contre la doctrine de toute l'Ecole de S. Thomas, que la grace n'a pas toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait: *Ut propterea falſum putet*, ajoute Janſenius immediatement après les paroles que l'on vient de citer, *gratiam in eo cui datur, ſemper operari effectum ob quem datur.* Deſorte que la prétenſion du P. Annat étoit ſemblable à celle d'une perſonne, qui ſoutiendroit qu'on n'auroit parlé qu'avec doute & en forme d'objection, de la préſence de J. C. dans le Ciel, parce qu'on en auroit parlé en cette ſorte: On ne doit pas s'imaginer, que parce qu'il eſt conſtant que J. C. eſt dans le Ciel, d'où il ne ſortira qu'au jour du Jugement, ſelon l'Ecriture, il ne ſoit pas auſſi dans l'Euchariſtie. Car s'il eſt viſi-

ble qu'un homme qui parleroit de la ſorte, ſuppoſeroit pour une choſe conſtante, que J. C. eſt dans le Ciel, & qu'il nieroit ſeulement la conſequence que les Calviniſtes en veulent tirer contre la préſence reelle dans l'Euchariſtie: il n'eſt pas moins clair que Janſenius avouë auſſi comme conſtant, le contraire de la II. Propoſition, & qu'il nie abſolûment la conſequence que les Moliniſtes en veulent tirer contre la doctrine de tous les Thomiſtes. Voici encore d'autres paſſages.

II. On dit que la predetermination phyſique fait toujours que la volonté, en quelque circonſtance qu'elle ſe rencontre, agit & produit actuellement ſon effet, & *ſurmonte toute ſorte de reſiſtance.* Mais la grace de J. C. n'eſt pas telle; car le *plaiſir victorieux*, qui eſt *la grace efficace* ſelon S. Auguſtin, eſt relatif à un autre plaiſir qui lui eſt oppoſé, lequel *quand il ſurmonte*, il eſt victorieux. Mais ſi l'autre eſt plus ardent & plus fort, l'ame *s'arrêtera dans des deſirs foibles & ſans effet, & elle ne voudra jamais effi-*

II. *Prædeterminatio phyſica talis eſſe dicitur, ut in quibuſcumque circumſtantiis voluntas collocetur, ſemper faciat facere, & operetur effectum ſuum*, omnemque ſuperet reſiſtentiam. *Chriſti adjutorium nullo modo, nam* delectatio victrix, *quæ Auguſtino eſt* adjutorium efficax, *relativa eſt. Tunc enim eſt victrix, quando alteram* ſuperat; *quod ſi contingat alteram ardentiorem eſſe, in ſolis* inefficacibus deſideriis *hærebit animus*, nec efficaciter unquam volet *quod volendum eſt.* Tom 3. lib. 8. de Grat. Chr.

tacement ce qu'il faut vouloir.

III. S. Auguſtin enſeigne très-ſouvent, que durant tout le cours de cette vie mortelle, il y a dans l'homme *un combat de deux plaiſirs*; dont l'un porte au mal, & l'autre au bien; l'un eſt terreſtre, & l'autre celeſte; & que celui des deux *à qui la victoire demeure*, emporte l'ame qui le ſuit volontairement, & avec inclination.

IV. Comme S. Auguſtin n'entend par la grace d'agir, *qu'une douceur celeſte que Dieu donne*; ſi cette douceur n'eſt aſſez grande pour *ſurmonter* celle qu'on trouve dans les creatures, ou l'on *pechera*, ou le *combat* des deux plaiſirs contraires étant égal, on demeurera comme entre deux ſans rien faire. Que ſi la douceur celeſte *l'emporte* ſur l'autre, la

cap. 2. §. Tertiò.

III. *Creberrimè docet Auguſtinus, quamdiu in hac vita mortali vivimus, eſſe in homine* luctam *quandam* duarum delectationum, *noxiæ ac beneficæ, terrenæ atque cœleſtis; quarum* utralibet vicerit, *animum ſecum conſentientem & pronum trahet.* Tom. 3. lib. 4. de Grat. Chriſt. cap. 4.

IV. *Cùm Auguſtino* nulla ſit gratia operandi præter ſuavitatem Dei; *niſi iſta tanta fuerit, ut ei delectationes rerum creatarum* ceſſerint, *vel* peccabitur, *vel* alternante *delectationum fluctu in medio remanebitur. Sin autem illa* ſuperaverit, *jam ſine dubio bona voluntas operabitur. Quod enim amplius nos delectat, ſecundùm illud operemur neceſſe eſt. Sed utrumlibet fiat,*

bonne volonté produira indubitablement ſon effet. Mais quoiqu'il arrive, la grace en ce cas, ne ſera pas ſuffiſante; mais elle ſera ou efficace, ou tellement *inefficace* & foible, qu'elle ne pourra pas même produire ſon œuvre, ſi ſon *inefficacité* n'eſt ſupplée par une autre grace.

non erat ſufficiens gratia [Moliniano ſenſu] *ſed vel efficax, vel ita* inefficax *ex qua operatio nequidem poſſit ſequi, niſi ejus* inefficacia *per aliam ſuppleatur.* Tom. 3. lib. 4. de Grat. Ch. 10.

On pourroit citer un grand nombre d'autres paſſages ſemblables: mais ceux là ſont plus que ſuffiſans pour juſtifier Janſenius de l'hereſie de la ſeconde Propoſition: & pour rendre la preuve plus ſenſible, on me permettra de faire trois ou quatre Remarques fort courtes.

I. La grace eſt de deux ſortes, ſelon les Thomiſtes, auſſi bien que ſelon les diſciples de S. Auguſtin; efficace, & excitante, ou comme l'appellent les Thomiſtes, *ſuffiſante.* La grace efficace eſt celle qui produit infailliblement tout ſon effet. La grace excitante a deux effets; l'un, qui eſt de former dans nous des deſirs du bien, & le commencement de la bonne volonté; l'autre, qui eſt de nous porter à accomplir la bonne œuvre. Le premier effet eſt celui pour lequel Dieu la donne par ſa volonté abſoluë & toujours efficace. Le ſecond effet eſt celui auquel elle ſe rapporte de ſa nature. Car

tout desir du bien se rapporte par sa nature à l'accompliſſement de ce bien.

II. Il est certain qu'on ne resiste jamais à la grace efficace ; quoiqu'on puisse lui resister même *in sensu composito*, comme parle l'Ecole de S. Thomas.

III. Il est certain aussi qu'on ne resiste jamais à la grace excitante, quant à son premier effet. C'est la doctrine constante des Thomistes, que toute grace est efficace par rapport à l'effet auquel elle se rapporte prochainement, & que Dieu veut qu'elle ait par sa volonté absoluë. *Omnis gratia*, dit Sylvius, " *est efficax alicujus effectus ad quem proxime ordinatur, & quem Deus absolutâ voluntate intendit.* Sylvius in 2. 2. q. 3. a. 3.

D'où il s'ensuit I. Que le sens condanné de la seconde Proposition n'est pas qu'on ne resiste jamais à la grace efficace :

II. Qu'on ne resiste jamais à la grace excitante, ou suffisante des Thomistes, quant à son premier effet.

Mais le sens condanné est, qu'on ne resiste jamais à la grace excitante, en quelque maniere que ce soit. Voilà ce que doit avoir enseigné Jansenius pour être coupable de l'heresie de la II. Proposition.

Or il ne faut *qu'ouvrir les yeux* pour voir le contraire dans les passages qu'on vient de rapporter ; puisqu'il y est marqué en termes formels, que souvent l'on resiste *aux inspirations & aux mouvemens de la grace* ; qu'on s'arrête dans des *desirs foibles & sans effet* ; qu'on ne veut pas *efficacement* ce qu'il faut vouloir ; que la delectation terrestre *l'emporte* sur la delectation celeste ; que la grace est

tellement *inefficace*, qu'elle ne peut produire ſon œuvre, ſi ſon *inefficacité* n'eſt ſuppléée par une autre grace.

Il eſt donc évident, à en juger par ces paſſages, que Janſenius a enſeigné, que dans l'état de nature corrompuë, on reſiſte à la grace interieure, & qu'on rejette ſes mouvemens: ce qui eſt formellement le contraire de la II. Propoſition, & quant aux termes & quant au ſens.

III. PROPOSITION CONDANNEE.

Pour meriter & demeriter dans l'état de la nature corrompuë, il n'eſt pas beſoin d'avoir la liberté qui exclut la neceſſité; mais il ſuffit d'avoir celle qui exclut la contrainte.

Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ, non requiritur libertas à neceſſitate; ſed ſufficit libertas à coactione.

PROPOSITIONS CONTRAIRES TIREES DE JANSENIUS.

I. Je confeſſe volontiers que *la liberté des hommes voiageurs n'eſt pas ſeulement exempte de contrainte*, mais auſſi *de la neceſſité* qui procede de l'immutabilité volontaire; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt *indifferente*

I. *Hominum viatorum* non ſolùm coactionis *expertem eſſe voluntatem*, ſed etiam neceſſitatis *immutabilitatis voluntariæ; hoc eſt ad* utrumque indifferentem eſſe, *cum Scripturis, Auguſtino, & Patri-*

au bien & au mal : & que c'eſt la doctrine de l'Ecriture, des Peres, de S. Auguſtin & de la Foi Catholique.

II. S. Auguſtin a reconnu dans la volonté de l'homme *ſous la grace*, & devant la grace, *l'indifference* de contrarieté & de contradiction, en un certain ſens.

III. Je réponds que pendant cette vie le libre arbitre a toujours *l'indifference pour des actions contraires*, c'eſt à-dire, pour vouloir le bien & le mal, & pour le faire, tant dans l'infidelité, avant qu'il ait reçu la grace, que ſous la grace même.

IV. Nous diſons que le libre arbitre, de quelque grace *forte & efficace* qu'il ſoit prevenu & *determiné* à faire le bien, *peut* encore non ſeulement *ne le pas faire*, mais auſſi *faire le mal*.

bus, & Fide Catholica fatemur perlibenter. Tom. 3. lib. 6. de Grat. Chriſti c. 34. §. Itaque.

II. *Agnovit Auguſtinus ſub gratia & ante gratiam* indifferentiam *contrarietatis & contradictionis, quodam ſenſu.* Tom. 3. lib. 8. de Grat. Chriſti cap. 20.

III. *Reſpondetur, quamdiù hic vivimus, ſive in infidelitate ante gratiam, ſive ſub gratiâ*, indifferentiam ad contraria, *hoc eſt, ad volendum, faciendumque bonum & malum, ſemper, ineſſe libero arbitrio.* ibid.

IV. *Dicimus liberum arbitrium, quantumcumque* vehementi *atque* efficaci *gratiæ delectatione prævenium* atque determinatum *ad faciendum bonum, adhuc tamen poſſe bonum non tantùm non facere, ſed etiam malum.* ibid.

V. Selon S. Auguſtin, Dieu meut tellement la volonté, qu'encore qu'elle ſe convertiſſe & agiſſe infailliblement, *elle peut toutefois obeir ou reſiſter au mouvement que Dieu lui donne*: ou, comme parle *le Concile de Trente*, n'y pas conſentir ſi elle veut. Parce que le pouvoir de ne pas conſentir ne repugne pas au mouvement de la grace, & au conſentement actuel: quoiqu'il ne puiſſe pas arriver, que la volonté ne conſente pas actuellement, lorſqu'elle eſt muë de la grace.

V. *Auguſtino, Dominus ita movet voluntatem, ut quamvis infallibiliter convertatur & operetur, poſſit tamen* motioni Dei refragari *aut obtemperare, ſeu, ut Concilium Tridentium loquitur*, illi diſſentire ſi velit. Potentia *enim diſſentiendi non repugnat actuali gratiæ motioni & conſenſui: quamvis fieri nequeat, ut actualis diſſenſus cum actuali Dei motione jungatur.* Lib. 8. de Grat. Ch. cap. 21. §. Secundùm.

VI. Si on conſidere bien cette *indifference qui demeure toujours en cette vie*, ou cette liberté de faire des actions contraires; il eſt aiſé de voir ce que l'on doit juger de celle qu'on appelle *indifference de contradiction*. Car ſi nous avons toujours

VI. *Si iſta declaratio* permanentis in hâc vita indifferentiæ, *ſeu, ut loquuntur, libertatis ad contraria, intelligitur; jam facilè patet quid de* indifferentia contradictionis *æſtimandum eſt. Nam hoc ipſo quo* ſemper adeſt libertas ad contraria, *ſive*

la liberté de faire des actions contraires, ſoit devant *la grace*, ou ſous la grace, qui nous *determine* par le plaiſir qu'elle donne; il enſuit neceſſairement, que nous avons auſſi la liberté de *contradiction*, c'eſt-à-dire de faire, & de ne pas faire ce que nous faiſons.

ante gratiam, ſive ſub gratiâ *delectante atque* determinante, *neceſſariò quoque libertas* ad contradictoria *ineſſe debet.* Lib. 8. cap. 20. §. Quod.

Je ne ſçai ſi ces paſſages paroîtront formels à M. de Chartres; pour moi il me ſemble qu'il ne faut *qu'ouvrir les yeux*, pour y appercevoir clairement le contraire de l'hereſie de la troiſieme Propoſition.

Car l'hereſie condamnée dans cette Propoſition eſt, que l'indifference, même au ſens des Thomiſtes, ou la puiſſance de faire ou de ne faire point, n'eſt pas requiſe pour meriter & demeriter dans cet état de nature corrompuë. Je dis l'indifference au ſens des Thomiſtes; parce qu'il eſt encore auſſi permis de rejetter l'indifference d'equilibre, ou l'indifference au ſens de Molina, qu'il l'étoit avant les Conſtitutions.

Or il faudroit ſe crever les yeux pour ne pas voir dans ces paſſages, que Janſenius admet dans cet état l'indifference au ſens des Thomiſtes; puis qu'il y declare formellement, que *l'exemtion de contrainte* ne ſuffit pas pour la liberté de cette vie; que la liberté de cette vie eſt toujours jointe *à l'indifference*; que le libre arbitre a toujours le pouvoir de reſiſter à la grace la *plus forte* &

la plus efficace ; & que c'eſt le ſentiment de S. Auguſtin, celui des Peres, la Foi de l'Egliſe, & la doctrine des Ecritures.

Il eſt donc plus clair que le jour, qu'on ne peut attribuer à Janſénius l'erreur condamnée dans la troiſieme Propoſition.

IV. Proposition condannee.

Les Demi-Pelagiens admettoient la neceſſité d'une grace interieure prevenante pour chaque action, & même pour le commencement de la Foi : mais ils étoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace étoit telle, que la volonté de l'homme pouvoit lui reſiſter ou lui obeir.

Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium Fidei : ſed in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere, vel obtemperare.

Propositions contraires, tirees de Janseniu s.

I. Voici ſur la matiere de la grace & du libre arbitre, les points que l'Egliſe a condannés & frappés de ſes anathemes dans la doctrine de Calvin.... Le ſecond point eſt, que Calvin enſeigne,

I. *Hæc ſunt quæ Eccleſia in Calvino, quantùm ad hanc materiam gratiæ & liberi arbitrii improbavit, cenſuræque ſuæ ſeveritate damnavit..... Secundum eſt, quòd Calvinus doceat gratiam*

que la grace determine l'homme de telle ſorte, qu'il ne lui eſt pas *libre de reſiſter*; car il s'explique en ces termes [Dieu meut la volonté, non pas ainſi qu'on l'a crû & enſeigné pendant pluſieurs ſiecles, comme s'il étoit en notre diſpoſition de reſiſter ou d'obéir à la motion divine.] Au contraire ſelon S. Auguſtin, Dieu meut tellement la volonté, qu'encore qu'elle ſe convertiſſe & agiſſe infailliblement, *elle peut toutefois obeir ou reſiſter au mouvement que Dieu lui donne*; ou, comme parle le Concile de Trente, *n'y pas conſentir ſi elle veut.* Parce que le pouvoir de ne pas conſentir, ne repugne pas au mouvement de la grace ni au conſentement actuel; quoi qu'il ne puiſſe pas arriver, que la volonté ne conſente pas actuellement, lors qu'elle eſt muë de la grace.

ita movere hominem, ut non ſit ei liberum reſiſtere; *ſic enim loquitur.* [*Voluntatem Dominus movet, non qualiter multis ſæculis traditum eſt, & creditum; ut noſtræ poſtea ſit electionis motioni aut obtemperare, aut refragari.*] *Auguſtino verò, Dominus ita movet voluntatem, ut quamvis infallibiliter convertatur & operetur,* poſſit tamen motioni Dei obtemperare *aut* refragari; *ſeu, ut Concilium Tridentinum loquitur,* illi diſſentire ſi velit. *Potentia quippe diſſentiendi non repugnat actuali gratiæ motioni aut conſenſui; quamvis fieri nequeat, ut actualis diſſenſus cum actuali Dei motione jungatur.* Tom. 3. Lib. 8. de Grat. Chriſti. Cap. 21.

II. Dans le tems que la volonté eſt *ſoumiſe à la grace qui la meut efficacement*, dans le tems même que la volonté fait une bonne œuvre, elle ne laiſſe pas de conſerver *le pouvoir de ne ne point faire cette bonne œuvre; elle a même la puiſſance de pecher*: non pas que le peché actuel ou la ceſſation de l'acte que produit la volonté, puiſſent ſubſiſter avec le plaiſir que la grace imprime actuellement en nous: mais parce que *le pouvoir de pecher* ou de ne point agir, & la motion de la grace *peuvent ſe rencontrer* en même tems dans la volonté... Il ſenſuit donc que la volonté muë par la plus forte delectation de la grace, *peut néanmoins ne pas faire* ce à quoi elle eſt portée; parce *qu'elle conſerve toujours un vrai pouvoir de ne point agir, quand même elle eſt entraînée*

II. *Eodem tempore quo voluntatis arbitrium* ſub gratia efficaciter eam moventè, *poſitum eſt*; *imò quo etiam actum voluntatis bonum facit, eſt in eadem voluntate* poteſtas illud non faciendi, imò peccandi: *non quòd ceſſatio ab actu quem tunc elicit*; *aut actuale peccatum cum gratiæ delectantis influxu poſſit conſiſtere, quod ſenſus compoſitus poſtularet*; *ſed quia ceſſandi & peccandi poteſtas cum eadem gratiâ ſimul in eadem voluntatis arbitrio* conjungi poteſt... *ſic ergo voluntas quantumcumque gratiæ ſuavitate capiatur*, poteſt non agere *id quò rapitur*, *quia* veram non agendi potentiam, *etiam* ſub gratia rapiente, retinet; *quamvis fieri neſciat ut ipſa non actio, cum gratiæ operatione in eodem ſimul voluntate ſupponatur*. Tom.

par la grace; quoiqu'il ne puiſſe point arriver que la non action ſe trouve jointe en même tems dans la volonté, avec l'operation de la grace.

3. Lib. 8. de Grat. Chriſt. c. 20.

Il ſeroit aiſé de rapporter pluſieurs autres paſſages ſemblables; mais ces deux ſont plus que ſuffiſans pour demontrer l'innocence de Janſenius.

Car le ſens de la propoſition n'eſt pas, qu'on ne peut reſiſter à la grace au ſens de Molina: ſi cela étoit, le Pape auroit autoriſé la grace Moliniene; & il ne ſeroit plus permis de la rejetter: mais ce ſens condanné eſt, qu'on ne peut reſiſter en aucun ſens à la grace interieure.

Or il ne faut que lire les paſſages qu'on vient de rapporter, pour voir que Janſenius ſoutient comme un dogme de Foi defini par le Concile de Trente, & enſeigné par S. Auguſtin, que la grace eſt telle que la volonté humaine peut lui reſiſter ou lui obeir. De telle maniere que ce qui fait, ſelon la quatrieme Propoſition, l'hereſie des Demi-Pelagiens, eſt ſelon ce Prelat, la Foi de l'Egliſe oppoſée à l'hereſie de Calvin.

Il eſt donc faux que Janſenius ait enſeigné le ſens condanné de la quatrieme Propoſition.

V. PROPOSITION CONDANNEE.

C'eſt être Demi- *Semi-Pelagianum*

Pelagien de dire que J. C. eſt mort ou a répandu ſon ſang generalement pour tous les hommes.

eſt dicere ; Chriſtum pro omnibus omnino hominibus mortuum eſſe aut ſanguinem fudiſſe.

PROPOSITIONS CONTRAIRES TIREES DE JANSENIUS.

I. Je repond qu'il eſt dit que J. C. s'eſt donné pour racheter *tous les hommes, c'eſt-à-dire, pour toute* ſon Egliſe *répanduë dans tout le monde.*

I. *Reſpondemus Chriſtum dici ſe dediſſe redemptionem* pro omnibus, *hoc eſt*, pro univerſa ſua Eccleſia *toto orbe diſperſa.* Tom. 3. l. 3. de Grat. Chriſt. c. 21.

II. Le Concile de Valence declare, que *tous les fideles* qui ſont ſanctifiés par le Batême, reçoivent la redemtion par le ſang de J. C. ſoit qu'ils perſeverent après l'avoir recuë, ſoit que *la perdant*, ils profanent le ſang du Teſtament dans lequel ils ont été ſanctifiés.

II. *Concilium Valentinum declarat*, fideles omnes *Baptiſmo ſanctificatos in ſanguine Chriſti, redemptionem aſſequi, ſive acceptâ redemptione perſeverent, ſive* ab ea excidentes, ſanguinem *Teſtamenti pollutum duxerint.* Ibid.

III. *Il eſt mort pour ceux qui meurent dans le pechê*, & il eſt propitiation pour leurs pechez, entant qu'ils doivent recevoir quel-

III. *Pro his* [qui in iniquitate moriuntur] *in tantum* mortuus eſt, *& in tantum propitiatio peccatorum eſt; in quantum tempora li-*

ques effets temporels de ſa grace.

IV. Je repons que quand l'Apotre dit, que J. C. s'eſt donné lui-même *pour la redemtion de tous*, en mourant *pour eux* ſur la Croix, quelque uns entendent, qu'il s'eſt donné pour le prix, & la redemtion de *tous ſuffiſamment*; parce que le prix qu'il a offert eſt ſuffiſant pour tous : mais qu'il ne s'eſt pas offert pour tous *efficacement*; parce que ſa redemtion n'eſt pas appliquée à tous. En quoi ils ſuivent la regle que S. Proſper donne en divers endroits : à laquelle les Scolaſtiques ſe conforment auſſi, quand ils diſent ordinairement, que J. C. a racheté tous les hommes *ſuffiſamment*, & non pas *effectivement*. Cette reponſe eſt facile ; & on ne peut pas dire, que de cette maniere de racheter tous les hommes, il ſenſuit que Dieu leur a propoſé à tous *des graces ſuffiſantes*.

bus quibuſdam divinæ gratiæ effectibus exornandi ſunt. Ibid.

IV. *Reſpondeo, quando Chriſtus ab Apoſtolo dicitur redemptionem ſemet-ipſum dediſſe* pro omnibus, *in cruce videlicet pro omnibus moriendo, ab aliquibus intelligi, quòd ſe dederit pro omnibus redemptionem, id eſt pretium* pro omnibus omnino ſufficienter; *quia non omnibus applicatur ejus redemptio, id eſt, juxta regulam à S. Proſpero diverſis locis traditam, cui conformiter dicere Scolaſtici ſolent, Chriſtum redemiſſe* omnes ſufficienter, non efficienter. *Solutio iſta facilis eſt; ex quâ nullo modo ſequitur, ſuffitiens adjutorium omnibus ex tali redemptione omnium eſſe præparatum.* Ibid.

La cinquiéme Propoſition peut être conſiderée ou ſelon le ſens qu'elle a en elle même, ou ſelon le ſens particulier que le Pape y a ajouté, ſçavoir que J. C. n'eſt mort que pour les predeſtinés.

Or 1. il eſt évident que Janſenius ne l'a point enſeignée ſelon ce ſens particulier, comme on le peut voir dans les trois premiers paſſages, où il dit que J. C. eſt mort pour *toute l'Egliſe* repanduë ſur la terre; pour *tous les fideles*; pour *ceux qui meurent dans le peché*; en-tant qu'ils doivent recevoir des effets temporels de ſa grace.

2. Il n'eſt pas moins evident, qu'il n'a pas enſeigné le ſens condanné de la propoſition conſiderée en elle-même. Car ce ſens condanné eſt, que J. C. n'eſt mort en aucun ſens pour tous les hommes: or il ne faut que lire le 4. paſſage, pour apercevoir le contraire; puis qu'il y approuve la reponſe de S. Proſper, qui dit que J. C. eſt mort pour tous les hommes, quant à la ſuffiſance du prix; mais non pas quant à l'application de la redemtion.

Je ne doute pas que M. de Chartres ne ſe ſçache fort mauvais gré, d'avoir avancé qu'il ne falloit *qu'ouvrir les yeux* pour lire *en gros caracteres* les cinq Propoſitions dans le Livre de Janſenius. Il auroit pu en retranchant ces quatre mots, s'epargner tout cet Article. Car on eſt ſi las de parler de Janſenius & des cinq Propoſitions, que l'on ne voudroit jamais ſe trouver dans la neceſſité de le faire. Si un Ecrivain auſſi decrié que M. Dumas eut avancé une fauſſeté ſi maniteſte, on l'auroit laiſſé là. De tels adverſaires ne peuvent por-

ter grand prejudice. Mais un Evêque merite une toute autre conſideration : & ſur tout, s'il accompagne ce qu'il dit d'un air de confiance & de hardieſſe, capable d'impoſer aux perſonnes moins inſtruites du fond des conteſtations. Il ſemble après cela, que M. de Chartres ne peut ſe diſpenſer de mettre en beſongne ſes Theologiens, pour lui chercher les paſſages impies & heretiques, qui frappent *les yeux* dans le Livre de Janſenius. Car que pourra penſer le monde, ſi après avoir avancé qu'il ne falloit *qu'ouvrir les yeux* pour lire *en gros caracteres* l'erreur & l'impieté dans le Livre de ce Prelat, il ſe trouve dans l'impuiſſance de le juſtifier? Dira-t-il, *La cauſe eſt finie, l'erreur ne finira-t-elle jamais? C'eſt mettre la main à l'arbre defendu, que de pretendre retoucher aux Deciſions.* Declamations, diſcours en l'air! *La cauſe eſt finie*; il eſt vrai, & l'erreur eſt auſſi finie: ou plûtôt, l'erreur n'a point & n'a jamais eu de partiſans. Tout le monde a embraſſé les dogmes decidés par le Siege Apoſtolique: & les diſciples de S. Auguſtin n'ont trouvé dans les Jeſuites d'auſſi implacables ennemis, que parce que leur ſoumiſſion a été abſoluë & ſans reſerve. *La cauſe eſt* encore *finie* en ce ſens, que l'on doit garder un religieux ſilence ſur le Fait de Janſenius, qui a été preſque le ſeul ſujet des conteſtations: & il ne tient pas aux pretendus Janſeniſtes, qu'ils ne le gardent ce ſilence, ſi neceſſaire pour la paix & la tranquillité de l'Egliſe. Mais *la cauſe n'eſt point finie* en ce ſens, que l'on ſoit obligé de croire, & même d'atteſter par le ſerment, que cinq Propoſitions ſont *en gros caracteres* dans un Livre,

où on n'a pû encore les montrer depuis cinquante ans. C'eſt ce que l'Egliſe n'a point encore decidé : & ce que l'on eſt bien ſur qu'elle ne decidera jamais. Au contraire, on a montré par des preuves indubitables, que les conteſtations qui agitoient l'Egliſe de France, n'ont été terminées, qu'en poſant pour fondement, qu'on ne pouvoit exiger une creance interieure du Fait de Janſenius de ceux qui en doutoient. Ainſi, que M. de Chartres s'attende donc, s'il ne charge quelqu'un de marquer les pages du Livre de Janſenius, où les propoſitions ſe liſent, *pour ainſi parler, en gros caracteres*, qu'on ne manquera point de faire cet Argument.

M. de Chartres engagé d'honneur à montrer les cinq Propoſitions dans le Livre de Janſenius, & preſſé vivement de le faire, n'a pû trouver avec le ſecours même de ſes Theologiens, un ſeul paſſage de ce Livre, qui contint formellement l'erreur condamnée dans ces propoſitions.

Donc il eſt faux, qu'il ne faille *qu'ouvrir les yeux* pour les y lire *en gros caracteres.*

Donc il eſt faux, que ce Livre les contienne *dans ſon ſyſteme & dans ſa ſignification.*

Donc il eſt faux, qu'elles en ſoient *le ſommaire & le precis.*

ARTICLE XVI.

Juſtification des diſciples de S. Auguſtin, ſur la variation que leur attribue M. de Chartres.

ENfin nous voilà arrivés au grand crime des pretendus Janſeniſtes : ce crime prouvé par des paſſages formels tirés de leurs premiers Ouvrages. C'eſt *qu'ils ont avoué dans le commencement de la diſpute, que les cinq Propoſitions étoient dans le Livre de Janſenius.* Eh- Pag. 50.
quoy ! cet aveu les rent-ils heretiques ? Non. Mais il prouve que ce ſont gens de mauvaiſe foi, *qui ont eu recours* depuis la Conſtitution *au deni des choſes qu'ils avoient avouées* Pag. 54.
auparavant. Cela ſuffit bien *pour les couvrir d'une eternelle confuſion, & pour en donner de l'éloignement.* En verité M. de Chartres eſt à plaindre, de croire ainſi tout ce qu'on lui debite de deſavantageux aux pretendus Janſeniſtes, au-lieu de lire & d'examiner les choſes par lui même. En voilà un bel exemple. On lui a dit que les premiers defenſeurs de Janſenius avoient varié ſur les cinq Propoſitions, & qu'ils les avoient ſoutenues avant la Conſtitution, dans leur ſens propre & naturel : il en eſt demeuré là. La choſe lui a paru certaine & indubitable. Car comment prendre pour des menteurs, des Theologiens dont on eſtime la pieté & la regularité ? Et comme cela peut rendre odieux les pretendus Janſeniſtes, qui eſt le but que l'on ſe propoſe, il

n'a eu garde de l'omettre dans ſon Ordonnance.

Cependant il va être convaincu par des preuves plus claires que le jour, que cette accuſation eſt une fauſſeté manifeſte. Et ce que je le prie de remarquer eſt, que je ne ferai gueres pour cela, qu'abreger Denys Raymond, qui a détruit ſi abſolument cette calomnie, que l'on na jamais entrepris d'y repondre regulierement.

Voiez Denys Raymond. 2. part.

1. Je montrerai par des paſſages formels tirés des diſciples de S. Auguſtin, qu'ils ont rejetté clairement les ſens heretiques des cinq Propoſitions avant la Conſtitution, auſſi bien qu'après la Conſtitution.

2. Je ſatisferai pleinement, ſi je ne me trompe, M. de Chartres, ſur les quatre paſſages qui ſont au commencement de ſon Extrait. Pour les autres, je lui reſerve l'Article ſuivant. Car je ne veux pas qu'il ſe plaigne qu'on ait negligé de repondre ſur des choſes qu'il regarde, ſans doute, comme capitales & deciſives.

§. I.

Ecrits des Diſciples de S. Auguſtin publiés avant la Conſtitution.

I.

Ecrit de M. Coppin, Docteur de Sorbonne.

Il a pour titre: *Conditiones ad examen doctrinæ de gratia, oblatæ ſacræ Facultati Pariſienſi apud Sorbonam, Kal. Decemb. Congregatæ, an.* 1649. Voiez le Recueil de S. Amour. pag. 2.

Cet Ecrit fut preſenté en Sorbonne par M. Coppin, ancien Docteur, au nom de 70. de ſes Confreres, lorſque l'on voulut renouvel-

ler le 1. de Decembre 1648. l'examen des propoſitions, dont M. Cornet avoit fait l'ouverture le premier de Juillet. Il contenoit certaines conditions que ces Docteurs propoſoient pour examiner la doctrine de la Grace. Voici comment ils y parlent des propoſitions de M. Cornet. *Après que tout le monde a reconnu les ſuites dangereuſes que pouvoit avoir l'entrepriſe de M. Cornet, lorſqu'il a deferé en Faculté certaines propoſitions ſur la grace, ambiguës, equivoques, & qui ne paroiſſent avoir été ſoutenues de perſonne, dans le ſens qu'elles preſentent d'abord à l'eſprit.* Cela eſt-il clair? Dire que des Propoſitions ne ſont ſoutenuës par aucun, dans le ſens qu'elles preſentent dabord à l'eſprit, eſt-ce reconnoître que ces Propoſitions ſont de Janſenius dans leur ſens naturel & litteral? Eſt-ce les ſoutenir en elles-mêmes & dans le ſens propre des paroles?

Poſtquam . . omnibus innotuit quàm periculosè M. Nicolaus Cornet propoſitiones quaſdam de gratia ambiguas, aquivocas A NULLO AUTORE IN SENSU QUEM PRÆ SE FERRE VIDENTUR ASSERTAS, *vocaverit in medium, & examinandas Facultati exhibuerit.*

I I.

L'Ecrit, *In nomine Chriſti.*

Il a pour titre: *Propoſitiones de gratiâ in Sorbonæ Facultate propediem examinanda.*

Cet Ecrit fut publié dans le tems que M. Cornet preſenta les Propoſitions en Sorbonne. Voici ce qu'on y lit dans la premiere page: „ On peut, comme je le penſe, exa- „ miner ces Propoſitions en deux manieres. „ 1. Si nous les regardons en elles-mêmes, „ & ſelon ce qu'elles ſignifient, ainſi qu'el-

Ut ego quidem reor, duplici modo & viâ prafixarum Theſium examen ineundum eſt. Primùm, eas ſi ſpectamus in ſemetipſis, ac prout ipſæ per ſe ſonant. Deinde, eaſdem ſi attendamus, ut in Janſenii Auguſtino jacent, vel quo-ad verba, vel quo-ad verborum vim & ſententiam.

„ les ſont conçuës. 2. Si nous les conſide-
„ rons de la maniere qu'elles ſont dans l'*Au-*
„ *guſtin de Janſenius*, ſoit quant aux paro-
„ les, ſoit quant à la force, & au ſens des
„ paroles. „ L'Auteur de cet Ecrit conſi-
dere, comme l'on voit, les Propoſitions en deux manieres differentes : l'une, ſelon la lettre & le ſens naturel des paroles, *in ſemetipſis, ac ut ipſæ per ſe ſonant* : l'autre, par rapport au Livre de Janſenius : & il oppoſe une maniere à l'autre. Il ne croit donc pas qu'elles ſoient de Janſenius, ſelon le ſens qu'elles ont en elles-même. Il ne les ſoutient point dans ce ſens, qui eſt celui qui a été condanné ; & par conſequent c'eſt calomnier viſiblement les diſciples de S. Auguſtin, que d'avancer qu'ils ont ſoutenu le ſens condanné des cinq Propoſitions avant la Conſtitution.

III.

Les Conſiderations ſur l'entrepriſe faite par M. Cornet.

Ces Conſiderations parurent en même tems que l'Ecrit dont on vient de parler. On y trouve à preſque toutes les pages, de quoi confondre les Theologiens, qui par une mauvaiſe foi ſans exemple, ont oſé avancer dans des Ecrits publics, que les premiers defenſeurs de Janſenius ont reconnu *que les cinq Propoſitions étoient dans ſon Livre.* Dès le premier Article l'Auteur dit, *que M. Cornet avoit formé de ſa tête ces propoſitions.* Dans l'Article 22. il dit que ce Docteur &

ceux de ſa faction, „ *ont exprimé toutes les* „ *propoſitions en des termes ambigus & con-* „ *fus, afin qu'étant vraies en un ſens, &* „ *fauſſes en un autre*, ils puſſent s'excuſer de- „ vant les hommes intelligens, en diſant, „ qu'ils ont voulu ſeulement condanner ce „ qu'elles avoient de mauvais, ſans avoir „ intention de bleſſer S. Auguſtin; & ce- „ pendant les decrier devant les ſimples & „ les ignorans, qui font le plus grand nom- „ bre, comme abſolument condannées, auſſi „ bien dans le ſens de S. Auguſtin, qui eſt ce- „ lui qu'ils ont principalement deſſein de rui- „ ner, que ſelon les autres. „ Dans la ſuite il dit que la 2. propoſition eſt auſſi *captieuſe* que la premiere; que la 3. eſt encore plus *ouvertement trompeuſe*; que la 4. eſt auſſi pleine *d'obſcurité & de tenebres* que les autres; que la 5. eſt *un artifice & une malice viſiblement empruntée des Semipelagiens.* Il dit encore, " que le Syndic & ſes adherans ont „ voulu ſurprendre la Faculté par les equi- „ voques affectées de leurs Propoſitions . . „ Propoſitions ſi embrouillées, & ſophiſti- „ quées, & ſujettes à tant d'explications dif- „ ferentes, & contraires en elles-mêmes. „ Enfin il diſtingue ſi preciſement le ſens Catholique que les Diſciples de S. Auguſtin ſoutenoient, par rapport à chaque propoſition, des ſens heretiques qui y étoient enfermés, qu'il faut renoncer à toute ſincerité, pour calomnier l'Auteur de ces Conſiderations, comme aiant ſoutenu avant la Conſtitution les erreurs attribuées à Janſenius.

IV.

Le Livre de la Grace Victorieuse.

Ce Livre aiant été publié particulierement en 1651. pour l'explication des cinq Propositions; c'eſt celui qui devroit fournir le plus de preuves pour juſtifier ce que M. de Chartres avance contre les pretendus Janſeniſtes. Cependant on y lit le contraire en tant d'endroits, qu'il faut s'aveugler ſoi même pour ne pas voir que ces Theologiens ont condanné avant la Conſtitution, les erreurs enfermées dans les propoſitions, de la maniere du monde la plus forte & la plus preciſe. Il ne faut que lire la Preface. On y dit que ces Propoſitions, *ſont des Propoſitions heretiques & Lutheriennes; fabriquées & forgées à plaiſir, qui ne ſe trouvent ni dans Janſenius, ni dans ſes defenſeurs; qu'il eſt entierement faux que Janſenius les ait enſeignées, étant certain que nulle propoſition ne ſe trouvera comme elle eſt conçuë, dans les Livres de ce Prelat; excepté la premiere, que l'on a comme mutilée & detachée de ce qui precede, & de ce qui ſuit, afin qu'on lui pût donner un autre ſens que celui de S. Auguſtin, dans lequel ſeul cet Evêque l'a enſeignée.* (pag. 6.) *Que ces propoſitions ſe peuvent toutes reduire à la doctrine de la Grace efficace par elle-même, neceſſaire à toutes ſortes de bonnes actions, & de bons mouvemens, qu'elles ſont très-veritables & très-Catholiques ſelon ce ſens: comme c'eſt auſſi dans ce ſeul ſens que M. l'Evêque d'Ipres les ſoutient contre*

tre les erreurs des Jeſuites ; & dans lequel elles ne *ſeront jamais condamnées par l'Egliſe & par le S. Siége* (pag. 18.) Enfin pour couvrir de confuſion les Jeſuites & les autres adverſaires des Diſciples de S. Auguſtin, & leur faire voir de qui ils étoient les imitateurs, on leur addreſſe ces paroles de S. Proſper, le premier diſciple de S. Auguſtin, à qui les Demi-Pelagiens imputerent des Propoſitions forgées à plaiſir pour le rendre odieux, IL Y A, dit ce Saint, DES PERSONNES QUI ONT UNE PASSION SI AVEUGLE DE NOUS DECRIER, QU'ILS EN ONT PRIS UN MOIEN QUI RUINE LEUR PROPRE REPUTATION. CAR ILS ONT FABRIQUE A DESSEIN DE CERTAINES PROPOSITIONS PLEINES D'IMPIETEZ ET DE BLASPHEMES, QU'ILS ENVOIENT DE TOUS COTES, POUR FAIRE CROIRE QUE NOUS LES SOUTENONS AU MEME SENS QU'ILS ONT EXPRIME PAR LEUR ECRIT. MAIS ON VERRA PAR CETTE REPONSE ET NOSTRE INNOCENCE, ET LA MALICE DE CEUX QUI NOUS ONT IMPUTE CES IMPIETEZ, DONT ILS SONT LES UNIQUES INVENTEURS. En verité, n'eſt-ce pas ſe mocquer des ſimples & des ignorans, de venir dire après cela, que les premiers defenſeurs de Janſenius ont reconnu qu'il avoit enſeigné dans ſon Livre les Propoſitions condannées : & qu'ils les ont ſoutenues eux-mêmes dans leur ſens propre & naturel ? Declarer que l'on ne ſoutient touchant ces Propoſitions *que le ſens unique de la grace efficace par elle-même, neceſſaire à toutes les actions de pieté* ; eſt-ce ſoutenir le ſens des Propoſitions condannées ? Rome

Præfat. in reſponſ. ad Capitula Objectionum Vincentianarum.

a-t'-elle frappé d'Anatheme le dogme de la grace efficace ? Il faut s'expliquer.

V.

Defenſe d'une Approbation, donnée par M. Olonergan Hibernois, docteur en Theologie de la Faculté de Paris, au Livre, De la Grace Victorieuſe.

M. Hallier aiant fait en l'Aſſemblée de la Faculté du 1. Janvier 1652. quelques plaintes des termes d'une approbation donnée au livre, De la Grace victorieuſe, par le Sr. Olonergan Hibernois, Docteur de Sorbonne; on en fit auſſi-tôt la Juſtification qui fut publiée ce même mois. Voici ce qu'on y lit en propres termes, pag. 8. „ On proteſte „ publiquement, on dit ſincerement, on „ montre par livres exprès, qu'il ne s'agit „ que de cette doctrine de la grace efficace „ par elle-même, neceſſaire à tout; que M. „ d'Ipres, ni aucun autre diſciple de S. Auguſtin, n'ont jamais ſoutenu & ne ſoutiennent ces cinq Propoſitions, que dans le „ ſens de la grace efficace par elle-même, neceſſaire à tout: on le prouve evidemment „ dans ce livre, De la Grace victorieuſe. Le ſens de la grace efficace eſt-il le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions? Ce ſens que les Papes ont frappé d'anatheme ? Et s'il ne l'eſt pas, peut-on ſans rougir, avancer que des Theologiens, qui proteſtent publiquement qu'ils ne ſoutiennent ces Propoſitions que dans le ſens de la grace efficace,

les ont ſoutenues dans le ſens propre & condanné ?

V I.

Ecrit Latin publié à Paris le 1. de Juillet 1651.

Il ne faudroit que ce ſeul Ecrit, pour convaincre d'impoſture & de calomnie, les Theologiens qui imputent aux diſciples de S. Auguſtin, d'avoir ſoutenu dans le commencement de la diſpute, les impietez contenuës dans les cinq Propoſitions. Car voici comme on y parle dès le commencement de ces Propoſitions. „ Si tôt qu'on entendit parler „ de ces Propoſitions en Sorbonne, les diſ- „ ciples de S. Auguſtin ſe plaignirent, qu'ex- „ cepté ſeulement en quelque façon la pre- „ miere, elles étoient forgées à plaiſir, *que* „ *ni l'Evêque d'Ipres, ni aucun autre ne les* „ *avoit jamais avancées*, comme elles étoient „ conçuës, & qu'on les avoit artificieuſe- „ ment compoſées de paroles équivoques „ & ambiguës. " On ajoute, qu'il demeurera toûjours pour conſtant, que ces Propoſitions ont été fabriquées à plaiſir, juſqu'à ce qu'on marque où elles ſe trouvent, & qui les a avancées; ce qu'on ne montrera jamais. *Has Propoſitiones eſſe ad libitum fictas, tamdiu conſtabit, quamdiu ubi, & à quo aut jacent, aſſertæ ſint, demonſtratum non fuerit.*

Il a pour titre: *Quinque Propoſitionum de gratia, quæ Facultati Theologicæ Pariſienſi M. Nicolaus Cornet ſubdolè exhibuit 1. Julii an. 1649. vera & Catholica Expoſitio, juxta mentem diſcipulorum S. Auguſtini.*

On dit enſuite, qu'encore que la I. Propoſition ſoit conçuë en des termes qui ſe trouvent dans Janſenius; néanmoins étant ſeparée de ce qui la precede, & de ce qui la

ſuit dans le livre de ce Prelat, elle eſt ſujette à un ſens pervers, *obſcura & ambigua penitùs, perverſæque interpretationi obnoxia*: mais qu'elle n'a point ce mauvais ſens dans le livre de Janſenius, où elle ne ſignifie que la neceſſité de la grace efficace par elle-même, pour toutes les actions de pieté.

On rapporte enſuite ſur chaque propoſition le ſens de la grace efficace, qui eſt le ſeul ſens qu'on ſoutient. Et on conclut par ces paroles : *Jamais ni l'Evêque d'Ipres, ni aucun autre diſciple de S. Auguſtin, n'a defendu ces Propoſitions en un autre ſens* QUE CELUI DE LA GRACE EFFICACE PAR ELLE-MEME, NECESSAIRE A TOUS LES MOUVEMENS ET A TOUTES LES ACTIONS DE PIETE, *ainſi qu'il eſt ici exprimé*; *& perſonne ne les a ſoutenues comme elles ſont.* Après de tels temoignages, pour qui doivent paſſer des Ecrivains qui oſent attribuer à leurs adverſaire, d'avoir ſoutenu dans leur ſens propre & naturel des propoſitions heretiques, qu'ils ont condannées ſi formellement dans ce ſens propre & naturel; & qu'ils n'ont ſoutenues, que dans le ſens de la grace efficace par elle-même, neceſſaire à toutes les œuvres de pieté, auquel on les pouvoit reduire en quelque ſorte avant la Conſtitution.

VII.

Traité de la Grace de M. de Ste. Beuve dicté en Sorbonne, en 1651.

M. de Ste. Beuve a condanné ſi clairement les cinq Propoſitions dans le Traité de la Grâ-

ce qu'il dicta en Sorbonne en 1651. & le Traité eſt ſi connu, que l'on ne peut, que par une inſigne mauvaiſe foi, accuſer les diſciples de S. Auguſtin, d'avoir ſoutenu avant la Conſtitution ces propoſitions condannées. Je ſerois trop long, ſi je voulois rapporter toute entiere la cenſure qu'il en a fait. On la peut voir dans Paul Irenée. Il ſuffit de remarquer, qu'il condanne la premiere Propoſition en cinq differens ſens, & qu'il ne ſoutient que le pur ſens de la grace efficace par elle-même, qui donne le pouvoir prochain d'accomplir les commandemens; qu'il condanne de même la 2. Propoſition en pluſieurs ſens, & ne ſoutient que celui des Thomiſtes, ſçavoir que la grace de J. C. ſoit celle qui ne donne que des deſirs imparfaits, ſoit celle qui les fait accomplir, a toujours l'effet auquel Dieu la deſtine par ſa volonté abſoluë; qu'il dit de la 3. Propoſition, qu'elle a été impoſée calomnieuſement aux diſciples de S. Auguſtin: *Fabricata ex æquivocis, & calomniosè impoſita Auguſtinianis*; de la 4. *que ſimplement parlant elle eſt heretique*; & de la 5. qu'elle a été forgée par les defenſeurs de Molina, pour noircir les diſciples de S. Auguſtin.

Diſquiſit. 4. Art. 3.

VIII.

Ecrit de la Diſtinction des ſens, à trois Colonnes.

L'Ecrit à trois Colonnes n'eſt pas moins formel pour montrer que les diſciples de S. Auguſtin n'ont pas reconnu avant la Conſti-

Voiez le Journal de S. Amour pag. 469.

tution, que les propoſitions condannées étoient de Janſenius. Car on y appelle la premiere propoſition, une propoſition tirée malicieuſement de ſon lieu, *à loco ſuo doloſè avulſam*; & les quatre autres, des propoſitions *fabriquées* & faites à plaiſir. Dire que des propoſitions ſont faites à plaiſir, & dire qu'elles ſont dans le Livre de Janſenius, ne ſont-ce pas deux choſes oppoſées l'une à l'autre, & abſolument incompatibles ? En ſecond lieu, il eſt conſtant que les diſciples de S. Auguſtin, qui preſenterent au Pape cet Ecrit celebre, n'ont ſoutenu que les Propoſitions de la 2. Colonne. Or il eſt évident par la ſeule lecture, que ces propoſitions ſont entierement differentes des propoſitions condannées, priſes ſelon leur ſens propre & litteral : & qu'elles ne contiennent que la pure doctrine de la grace efficace par elle-même, telle qu'elle eſt enſeignée dans l'Ecole de S. Thomas. On ne peut donc ſans une viſible calomnie, imputer à ces Theologiens d'avoir ſoutenu avant la Conſtitution, les cinq Propoſitions dans leur ſens propre & naturel.

On vient de voir que les diſciples de S. Auguſtin ont toujours traité les cinq Propoſitions, de faites à plaiſir, *Ad libitum fictæ*; de fabriquées, *Fabricatæ*; & d'obſcures, ambigues & équivoques; qu'ils les ont rejetteés comme heretiques, priſes ſelon la lettre, *ut ſonant*, *in ſenſu quem præ ſe ferre videntur*; qu'ils ont declaré, que ce ſens litteral n'étoit ſoutenu de perſonne, *à nullo Auctore in ſenſu quem præ ſe ferre videntur aſſertæ*; que s'ils les ont ſoutenuës, ce n'a été qu'en les

reduiſant à la doctrine celeſte de la grace efficace : ce qui n'étoit pas ſoutenir ces propoſitions en elles-mêmes, mais uniquement le ſens auquel on les reduiſoit. D'où il ſenſuit evidemment, que c'eſt calomnier ces Theologiens, de dire, qu'ils ont ſoutenu avant la Conſtitution, le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions. C'eſt à M. de Chartres à faire preſentement ſes reflexions ſur les témoignages ſi formels qu'on vient de rapporter ; & à examiner devant Dieu, comment il doit reparer l'injure qu'il a faite aux diſciples de S. Auguſtin, en les decriant comme des gens de *mauvaiſe foi*, *qui avoient eu recours* depuis la Conſtitution d'Innocent X. *au deni des choſes avouées auparavant*. Car il n'ignore pas ſans doute, que ce ſeroit une hereſie en morale, de croire que l'on ne ſe rend coupable de calomnie, qu'en avançant des choſes prejudiciables à l'honneur du prochain, que l'on ſçait être fauſſes ; & qu'on ne l'eſt pas, lorſqu'on ne les croit veritables, que par cette legereté que condanne l'Ecriture : *Qui citò credit, levis eſt corde.*

§. 2.

Paſſages allegués par M. de Chartres.

Il faut ſatisfaire preſentement M. de Chartres ſur les paſſages qu'il produit. Je ne m'arrêterai ici qu'aux quatre premiers. Je le prie de ſe rendre attentif : car aſſurement il ne s'attend pas à ce que je vais repondre ſur ces paſſages.

I. Passage.

„ Nous pouvons regarder ces Propoſi-
„ tions telles qu'elles ſont dans l'Auguſtin de
„ Janſenius, ou en propres termes, ou ſui-
„ vant la force & le ſens des paroles. *Extrait*
„ *de l'Ecrit*; In nomine Chriſti.

Reponse.

Citation de mauvaiſe foi, d'autant plus inexcuſable, qu'elle a été relevée il y a plus de 40. ans par Denys Raymond, & tout recemment par l'Auteur de la Paix de Clément IX. On n'a garde de l'imputer à M. de Chartres. Il a de la pieté, & il faudroit n'en point avoir pour être coupable d'un pareil déguiſement. Il eſt à croire qu'il n'a lû de l'endroit qu'il cite, que les deux lignes qu'il en rapporte. Mais il n'en eſt pas moins à plaindre, de croire ſi aveuglement des Theologiens qui ne peuvent que le deshonnorer dans le monde. J'ai deja rapporté l'endroit tout entier, & le voici encore pour la confuſion de ces Theologiens. Dieu veuille qu'elle leur ſoit ſalutaire!

Denys Raymond. 2. part. art. 4.

Paix de Clement. IX. 1. Fauſſeté. §. 3.

„ On peut, comme je penſe, examiner
„ ces Propoſitions en deux manieres. 1. Si
„ nous les regardons *en elles-mêmes & ſelon*
„ *ce qu'elles ſignifient, ainſi qu'elles ſont con-*
„ *çues.* 2. Si nous les conſiderons de la
„ maniere qu'elles ſont dans l'Auguſtin de
„ Janſenius, ſoit quant aux paroles, ſoit
„ quant à la force & au ſens des paroles.“
Eſt-ce là dire que les propoſitions ſont

dans le livre de Janſenius, ſelon le ſens naturel qu'elles ont en elles-mêmes ? N'eſt-il pas plus clair que le jour, que l'Auteur oppoſe la maniere dont les propoſitions ſont dans le livre de ce Prelat, au ſens naturel & litteral qu'elles ont, conſiderées en elles-mêmes, *in ſemet-ipſis, ac ut ipſæ per ſe ſonant.* Et pourquoi n'a-t-on pas rapporté le paſſage entier, ſinon afin qu'on n'y vit pas le contraire de ce que l'on vouloit faire concevoir ? Vit-on jamais une *pareille tromperie* ? Et que peut-on penſer *d'une cauſe qui ne ſe ſoutient* que par de ſi honteux deguiſemens ? *Mais telle eſt la ſuite de l'embarquement contre la verité. Il en faut venir* aux moiens les plus indignes. Le menſonge, le deguiſement, l'impoſture, la calomnie, *tout eſt praticable*, plûtôt que de manquer à rendre ſes adverſaires des objets d'horreur & d'averſion.

II. Passage.

„ Il ne faut que lire la premiere des Pro-
„ poſitions qu'ils ont ſoumiſes à leur examen,
„ pour reconnoître que leur deſſein eſt de
„ fouler aux pieds l'autorité du docteur de
„ la grace ; puiſqu'il n'y a point de maxime
„ plus fortement établie en tous ſes Ouvra-
„ ges, & plus liée à tous les principes de
„ ſa doctrine, que celle-là. Et c'eſt auſſi ce
„ qu'ils n'ont pû ignorer, puiſqu'ils l'ont ti-
„ rée quaſi mot-à-mot d'un endroit du Li-
„ vre de M. d'Ipres, où elle eſt juſtifiée par
„ un ſi grand nombre de paſſages très clairs
„ & très evidens, tirés de S. Auguſtin, qu'il
„ n'y a perſonne ſi opiniatre, qui le puiſſe

„ conteſter.“ *Extrait des Conſiderations ſur*
„ *l'entrepriſe de M. Cornet.*

Reponse.

Autre citation de mauvaiſe foi, auſſi peu excuſable que la precedente. Il ne faut que rapporter quelque choſe de l'Article 23. pour faire rougir les Theologiens qui ont fourni cet Extrait à M. de Chartres. „ La „ premiere Propoſition, ſelon S. Auguſtin „ & M. l'Evêque d'Ipres, qui *l'a produite & „ expliquée excellemment par une multitude de „ paſſages clairs & indubitables*, ne veut dire „ ſinon, que les Juſtes ne ſont pas toujours „ dans une même diſpoſition & une même „ vigueur interieure, & qu'ils ſont quelque- „ fois ſi affoiblis, qu'ils ne ſcauroient ga- „ gner ſur eux-mêmes, de faire des choſes „ qui ſont de leur devoir; encore qu'ils ſça- „ chent que Dieu les commande, & qu'ils „ aient deſir de le faire; comme il eſt mani- „ feſte par S. Paul, qui crie qu'il ne peut „ faire le bien qu'il veut, ſelon l'explication „ des Peres. En ce ſens ſi vrai & ſi confor- „ me, non ſeulement à S. Auguſtin & à l'E- „ criture, mais auſſi aux Prieres ordinaires „ de l'Egliſe, & à l'experience continuelle „ des plus grands Saints, cette propoſition „ ne peut recevoir aucune atteinte de l'en- „ vie même. Mais étant priſe d'une autre „ ſorte, & SELON LA LETTRE, elle „ peut ſignifier entre autre choſe, qu'il y a „ des commandemens de Dieu, que les Ju- „ ſtes ne peuvent jamais garder par les for- „ ces qui leur ſont données dans la vie

„ preſente, quelque grace que Dieu leur
„ communique, & quelque volonté qu'ils
„ puiſſent avoir de les accomplir, ce qui eſt
„ une erreur & une hereſie avancée par Cal-
„ vin. " Repondez, accuſateurs de mauvaiſe foi. Pourroit-t'on s'expliquer ſur la premiere propoſition d'une maniere plus ſage, plus moderée, plus catholique ? Eſt-ce la ſoutenir dans ſon *ſens naturel & litteral*, que de la condanner d'erreur & d'hereſie *ſelon la lettre* ? Eſt-ce la ſoutenir, que de n'y ſoutenir que le ſens de la grace efficace par elle-même, neceſſaire à toutes les actions de pieté ? Repondez encore. Voilà deux ſens de cette propoſition marqués bien diſtinctement : l'un, *litteral*, & rejetté comme heretique ; l'autre, que l'on reconnoit être de Janſenius, à juger de ſon ſens par ce qui la ſuit & la precede dans le livre de ce grand Evêque ; mais que l'on ſoutient être la doctrine des Ecritures, de S. Auguſtin, de toute l'Egliſe. Condannez-vous l'un & l'autre ? Le dogme ſacré de la grace efficace vous paroit-il auſſi digne d'anatheme, que l'impieté des premiers reformateurs ? Expliquez vous : & que l'on ſçache ſi vous n'étes point ennemis de la vraie grace de J. C.

III. ET IV. PASSAGES.

„ On attend un jugement ſur les propoſi-
„ tions, priſes non dans un ſens étranger,
„ qu'on pourroit leur donner, mais dans le
„ ſens legitime que nous défendons.

„ Nous expoſons dabord à votre Sainte-
„ té les ſens veritables & naturels de ces

„ Propoſitions, tels que nous les ſoutenons,
„ & que nos ennemis les combattent, s'ils
„ n'agiſſent pas en vain. *Ces deux paſſages*
„ *ſont de l'Ecrit à trois Colonnes.*

REPONSE.

Quelle chicanerie d'alleguer de tels paſſages! De quoi s'agit-il? N'eſt-ce pas de montrer que les défenſeurs de Janſenius, ont ſoutenu avant la Conſtitution le ſens heretique des cinq Propoſitions? Or eſt-ce le prouver que d'alleguer deux paſſages, où les Deputés des diſciples de S. Auguſtin à Rome, parlent du ſens propre & naturel de ces propoſitions, & determinent en même tems ce ſens propre & naturel au ſens de la grace efficace par elle-même, telle qu'elle eſt enſeignée par les Thomiſtes? Il faudroit pour cela, que Rome eut condanné la doctrine de la grace efficace. Qu'on diſe que ces Theologiens n'ont pas bien pris le ſens de ces propoſitions; qu'ils les ont expliquées trop favorablement. A la bonne heure. Mais cela les rent-il heretiques? Facundus, qui donnoit des ſens ſi forcés aux Ecrits de Theodore de Mopſueſte, a-t-il été heretique? S. Jerôme ne croioit-il pas Didyme très-Catholique ſur la Trinité, quoiqu'il n'approuvât nullement les interpretations violentes qu'il donnoit à divers endroits d'Origene, qui lui paroiſſoient renfermer des blaſphemes contre cet adorable Myſtere? Et pour citer un exemple qui fera ſans doute quelque impreſſion, M. Pereyret, ce grand Antagoniſte de Janſenius, qui enſeigna dans

ſes Ecrits dictés au College de Navarre en 1651. la premiere Propoſition en propres termes, ſans y ajouter que le ſeul mot de *prochainement* (*proximè*) parce qu'il n'y voioit point d'autre ſens que celui de la grace efficace, a-t-il enſeigné une doctrine heretique, une propoſition impie, blaſphematoire & déja frappée d'anatheme? Il n'y eut donc jamais d'illuſion plus vaine que celle des Theologiens de M. de Chartres en cette rencontre. Et pour rendre palpables leurs ſophiſmes, il ne faut qu'en faire un argument ſelon la forme de l'Ecole. Les défenſeurs de Janſenius ont ſoutenu avant la Conſtitution, le ſens naturel des cinq Propoſitions: or ils ont condanné ce même ſens naturel après la Conſtitution: ils ont donc condanné après la Conſtitution, le ſens qu'ils avoient ſoutenu avant la même Conſtitution. Car il ne faut pas grande juſteſſe d'eſprit, pour voir que c'eſt là un argument à quatre termes; & que le *ſens naturel* de la Majeure, n'eſt pas le *ſens naturel* de la Mineure; que le premier eſt le ſens de la grace efficace, neceſſaire à toutes les actions de pieté, & le ſecond le ſens de la grace neceſſitante.

Il n'en faudroit pas davantage pour impoſer ſur ce point un ſilence éternel aux adverſaires des diſciples de S. Auguſtin. Mais il faut achever de les confondre, en leur faiſant remarquer; que lorſque les Theologiens deputés à Rome, parlent dans l'Ecrit à trois Colonnes, du ſens naturel & legitime dans lequel ils ſoutiennent les propoſitions, il ne les conſiderent pas comme elles ſont conçuës en elles-mêmes; puiſqu'ils les nomment,

ainſi conſiderées, des propoſitions *forgées à plaiſir* : mais ils les conſiderent par rapport à la conteſtation qui étoit alors en France, entre les diſciples de S. Auguſtin & les partiſans de Molina ; & à l'explication qu'ils en faiſoient dans la II. Colonne. Il ne faut que les écouter pour en demeurer convaincu. " Il eſt certain, diſent-ils en s'addreſſant au Pape, que la conteſtation qui ſe voit maintenant dans l'Egliſe ſur le ſujet de ces propoſitions, n'eſt pas à l'égard d'un ſens étranger & mauvais qu'on pourroit leur donner, & que nous rejettons ; mais à l'égard d'un *ſens legitime que nous défendons* ; & à l'égard de la Foi catholique, qui s'y trouve contenuë : & c'eſt de ces propoſitions priſes ainſi dans le ſens legitime & catholique, que nous attendons un Jugement clair & deciſif." Ils ne parlent pas moins clairement à la fin de l'Ecrit. " Votre Sainteté voit déja par les choſes que nous venons d'expoſer, qu'il n'y a point, & qu'il n'y a jamais eu entre nous & nos adverſaires, de conteſtations touchant les hereſies de Calvin & de Luther. S'ils les anathematiſent, nous les anathematiſons pareillement, & nous les avons toujours anathematiſées : & n'étant pas queſtion maintenant de ces hereſies, ils ne peuvent entreprendre de les impugner, en agiſſant contre nous ; ſi ce n'eſt pour nous charger de calomnies, pour expoſer *le ſens Catholique que nous ſoutenons*, au peril d'une condannation, ſous le pretexte & les apparences de ces erreurs." Peut-on deſirer rien de plus clair & de plus formel pour

faire voir que ces Deputés n'ont point ſoutenu ces propoſitions en elles-mêmes : ce qu'ils auroient pû faire auſſi bien que les Dominicains de Rome, & quelques-uns des Conſulteurs emploiés par le Pape à l'examen de ces propoſitions, ſans ſoutenir pour cela le ſens heretique qu'elles enferment : mais qu'ils les ont ſoutenuës ſeulement, en tant qu'elles étoient determinées dans leur ſeconde Colonne au ſens de la grace efficace par elle-même ; & par conſequent, que l'on ne peut, ſans une inſigne ſupercherie, avancer qu'ils aient ſoutenu avant la Conſtitution le ſens condanné de ces propoſitions.

Voiez les Ecrits des Dominicains dans le Recueil de S. Amour, pag. 59. Voiez les Suffrages ou *Vota* des Conſulteurs ſur les cinq Propoſitions dans le même Recueil, pag. 174.

ARTICLE. XVII.

Suite de la juſtification des diſciples de S. Auguſtin, ſur la variation que leur attribuë M. de Chartres.

IL ne ſeroit pas neceſſaire, après ce que l'on vient de dire dans l'Article precedent, d'entrer dans l'éclairciſſement des divers paſſages que produit M. de Chartres, pour juſtifier la variation qu'il attribuë aux diſciples de S. Auguſtin. Cependant je veux bien y entrer pour le ſatisfaire pleinement. Et j'y trouve un avantage conſiderable ; qui eſt que cela me donnera lieu de montrer clairement, que c'eſt en effet la doctrine de la grace efficace, neceſſaire à toutes les actions de pieté, que l'on ne peut ſouffrir : & que l'on ne temoigne tant de zele & d'activité contre le prétendu Janſeniſme, que pour établir

ſur les ruines de cette celeſte doctrine, les nouveautez dangereuſes de Molina. M. Du Mas a eſſaié dans le premier Eclairciſſement de ſon Hiſtoire, de faire la même choſe que M. de Chartres : & il paroît même que ce Prelat a emprunté la meilleure partie de ſes paſſages, de cet Eclairciſſement. Ainſi je n'en ferai point à deux fois : & comme ce Docteur a du loiſir, il pourra prendre ſur ſon compte de répondre à cet Article, qui ſera, ſi je ne me trompe, une refutation exacte de ſon Eclairciſſement. Il n'en ſera pas quitte pour cela : car je lui reſerve encore les deux Articles ſuivans. Il y a aſſez long-tems qu'il triomphe ; il faut enfin le reprimer : & faire connoître à toute la France ſon ignorance, ſes impoſtures, & ſes calomnies.

Avant que d'entrer dans la diſcuſſion des paſſages de M. de Chartres & de M. Du Mas, il eſt à propos d'expliquer certains termes qui reviennent ſouvent, en parlant de la grace : & qui étant pris tantôt d'une maniere, & tantôt d'une autre, forment des ſens tout oppoſés.

I. Terme. NECESSITE.

Il y a deux ſortes de neceſſité. La neceſſité abſoluë & proprement dite ; & la neceſſité d'infaillibilité, ou de conſequence, comme parle l'Ecole.

La neceſſité *abſoluë* eſt celle qui exclut abſolument de la volonté tout pouvoir de faire, ou de ne faire pas. Telle eſt la neceſſité de l'amour du bien en general, que la volonté

aime tellement, qu'elle n'a pas le pouvoir de ne le point aimer, parce qu'il remplit pleinement toute ſa capacité, & toute ſon étenduë. Il en faut dire autant de l'amour de Dieu dans les bienheureux.

La neceſſité *d'infaillibilité* eſt celle qui n'exclut pas abſolument tout pouvoir, mais ſeulement le pouvoir qui a ſon effet, ou ne l'a pas, ſelon qu'il plait à la volonté.

Pour entendre plus parfaitement cette definition, il faut diſtinguer deux ſortes *de pouvoir*: l'un que l'on peut nommer, pouvoir *prochain*; & l'autre que l'on peut appeller, pouvoir *éloigné*. Je ſçai que l'on peut attacher d'autres notions à ces mots de pouvoir prochain, & de pouvoir éloigné; mais je prie qu'on les prenne ſelon ces notions communes.

Le pouvoir *prochain* eſt celui auquel il ne manque rien pour agir, & qui peut avoir ſon effet, ou ne l'avoir pas, ſelon qu'il plait à la volonté. Tel eſt le pouvoir qu'a de lire ou d'écrire, un homme qui a de bons yeux & qui eſt en plein jour.

Le pouvoir *éloigné*, eſt le pouvoir qui n'a jamais d'effet, tant que la volonté eſt dans un certain état. Tel eſt le pouvoir qu'a un avare de jetter ſes Ecus dans la riviere; un homme d'honneur de faire des lachetez. On ne niera pas que ces pouvoirs ne ſoient trés-reels, & très-veritables; quoiqu'ils ſoient tels qu'ils n'auront jamais leur effet, tant que l'avare demeurera avare, & que l'homme d'honneur conſervera ſes maximes d'honneur:

Or la neceſſité *d'infaillibilité* exclut bien

de la volonté le pouvoir *prochain*, mais elle n'exclut pas le pouvoir éloigné; en quoi elle differe de la neceſſité veritable & abſoluë, qui exclut tout pouvoir prochain & éloigné. L'avare eſt neceſſité par ſon avarice à ne point jetter ſes Ecus dans la riviere, mais ce n'eſt qu'une neceſſité *d'infaillibilité*. Il pourroit les y jetter, s'il vouloit; quoiqu'il n'arrivera pas qu'il le veuille, tant que l'avarice ſera ſa paſſion dominante.

Il eſt ſi important de diſtinguer ces deux ſortes de neceſſité, que c'eſt en les confondant, que Pelage & Luther ſont tombés dans des erreurs oppoſées. L'un en niant la vraie grace de J. C. & l'autre en niant le libre arbitre.

Le premier a raiſonné ainſi: Determiner infailliblement, c'eſt neceſſiter abſolument: or la grace qui fait faire determine infailliblement: donc elle neceſſite abſolument, & detruit par conſequent la liberté. D'où il a conclû, qu'il falloit la rejetter; & que c'étoit faire revivre le Manicheiſme, que de ſoutenir une telle grace.

Le ſecond, ſuppoſant le même principe, en a tiré une conſequence toute oppoſée: Determiner infailliblement, a-t-il dit, c'eſt neceſſiter abſolument: or la grace efficace determine infailliblement: donc elle neceſſite abſolument, & par conſequent il n'y a point de liberté.

C'eſt auſſi pour avoir confondu la determination neceſſaire, & la determination infaillible, que l'Ecole de Molina a une ſi grande averſion de la grace efficace; quoi qu'elle ſoit etablie clairement dans l'Ecriture,

& la Tradition. Car les Theologiens de cette Ecole, ne diſtinguant point d'une part, entre la determination neceſſaire qui detruit la liberté, & la determination infaillible qui ne la detruit pas ; & voiant de l'autre, que la grace efficace determine immancablement; ils en concluent qu'elle determine neceſſairement; & par conſequent, qu'elle detruit la liberté. Ce qui eſt une très mechante conſequence. Car n'y aiant en cette vie que l'amour du bien en general, qui à raiſon de ſon univerſalité, exclut de la volonté le pouvoir de ne le point aimer : il eſt clair que la grace, qui quelque efficace qu'elle ſoit, n'eſt que l'amour du bien particulier, ou conſideré comme particulier, n'exclut pas ce pouvoir; & ne detruit point par conſequent la liberté, qui n'eſt autre choſe que ce même pouvoir.

II. *Terme.* IMPOSSIBILITE.

Il faut diſtinguer auſſi deux ſortes *d'impoſſibilité :* l'impoſſibilité *abſoluë*, & proprement dite ; & l'impoſſibilité *morale*, ou improprement dite.

L'impoſſibilité *abſoluë* eſt celle qui renferme la negation de tout pouvoir : ainſi il eſt impoſſible à un aveugle de voir ; à un ſourd, d'entendre.

L'impoſſibilité *morale* eſt celle qui n'enferme que la negation du pouvoir joint à l'action. Telle eſt l'impoſſibilité où eſt un honnête homme de faire des friponneries ; & qui n'exclut pas, comme on voit, tout pouvoir ; car il eſt bien certain qu'un honnête homme pourroit faire des friponneries, s'il

le vouloit; quoi qu'il n'arrivera jamais qu'il en faſſe, tant qu'il ſera honnête homme.

La premiere ſorte d'impoſſibilité detruit la liberté, mais la ſeconde ne la detruit pas; puiſqu'elle n'exclut point le ſimple pouvoir de faire ou de ne faire pas: en quoi conſiſte la liberté.

Il n'eſt pas neceſſaire de faire remarquer, que c'eſt une ſuite, quand on tient la grace efficace par elle-même, d'admettre la neceſſité d'infaillibilité ſous le mouvement de la grace. Il en eſt de même de l'impoſſibilité morale, ou improprement dite. Cela s'entent aſſez.

Que l'on diſtingue avec ſoin ces differentes ſortes de neceſſité & d'impoſſibilité; il n'en faut pas davantage pour diſſiper les ſophiſmes des Theologiens Moliniſtes, & en particulier de M. Du Mas.

Il faut venir preſentement aux paſſages de M. du Chartres. Comme ils ſont aſſez ſemblables, je me contenterai, pour ne point ennuier les lecteurs, d'en marquer ſeulement quelques uns des plus forts ſur chaque propoſition: & je ferai voir enſuite, qu'ils ne contiennent que la doctrine de la grace efficace par elle-même. Je ne conte pas que ce Prelat demeure fort ſatisfait de ce que je dirai ſur ce ſujet; il faudroit avoir pour cela d'autres idées de Theologie ſur la grace, que celles du Seminaire de S. Sulpice: mais d'autres en pourront être contens, & cela me ſuffit.

PASSAGES SUR LA I. PROPOSITION.

I. PASSAGE. " Toute propoſition indefinie pouvant être reduite en propoſition univerſelle, & particuliere ; ſi on fait de celle-ci une propoſition univerſelle, elle eſt abſolument fauſſe : car il n'eſt pas vrai que les Commandemens de Dieu ſoient impoſſibles à tous, & à chacun des juſtes même, avant la grace : le Concile de Trente a condanné cette erreur dans Luther & Calvin. Mais ſi on en fait une propoſition particuliere, elle eſt entierement veritable : car il eſt certain qu'il y a des juſtes à qui quelques Commandemens ſont impoſſibles, lors qu'ils veulent & tachent de les obſerver ſelon les forces preſentes qu'ils ont. " *Extrait de l'Ecrit qui commence*, In nomine Chriſti.

II. PASSAGE, allegué par M. Du Mas. " Dans ces occaſions de tentation, ſelon S. Auguſtin, les Apôtres n'ont pas eu la grace de prier, pour pouvoir ne pas pecher ; mais ils ont été abandonnés à eux-mêmes, & étant laiſſés à eux-mêmes, *ils n'ont pû ne point pecher*, la neceſſité inevitable de leur chûte leur faiſant connoître leur infirmité. *Extrait du S. Auguſtin victorieux. Conſer. 2. pag.* 71.

III. PASSAGE, auſſi allegué par M. Du Mas. " Quelques juſtes ſont quelquefois dans l'impuiſſance de faire quelques Commandemens... & cette impuiſſance vient de ce qu'ils ne veulent que foible-

„ ment, & que Dieu ne les fortifie pas par „ ſa grace. " *Extrait des Conſiderations ſur l'entrepriſe de M. Cornet.*

M. de Chartres ne doit pas ſe plaindre. A la place du paſſage tiré de la ſeconde Apologie de Janſenius, que j'omets à cauſe qu'il a plus de rapport à la deuxiéme Propoſition; en voilà deux qui n'auroient pas dû lui echapper.

Reponse.

Il ne faut que ſe ſouvenir de ce que l'on vient d'obſerver ſur les termes de *neceſſité* & *d'impoſſibilité*, pour decouvrir l'illuſion de M. Du Mas, qui veut que l'on croie ſur ces paſſages, les premiers defenſeurs de Janſenius, coupables de l'impieté renfermée dans la premiere Propoſition. Je voudrois bien ſçavoir ce qu'il trouve à redire dans ces paſſages? Eſt-ce l'expreſſion; ou la choſe exprimée par ces termes d'impoſſible, ou de neceſſaire? Faut-il apprendre à un vieux Docteur, que c'eſt le langage commun de la Tradition, de dire que ſans la grace on ne peut accomplir les Commandemens; que ſans elle on ne peut perſeverer, que la chute eſt *d'une inevitable neceſſite*. "Dieu, dit le Pape Innocent I. dans ſa Lettre aux Evêques d'Afrique, nous donne tous les jours „ des ſecours, & ſi nous n'y mettons point „ notre confiance, NOUS NE POURRONS pas ſurmonter les foibleſſes attachées à la nature humaine. Car IL EST „ NECESSAIRE que nous ſoions vaincus, „ lorſque nous ſommes privés du ſecours

„ de celui qui nous fait vaincre, quand il „ nous aide.“ *Quotidiana præstat ille remedia, quibus nisi freti confisique nitamur, nullatenus vincere humanos poterimus errores; necesse est enim, ut quo auxiliante vincimus, eo iterùm non adjuvante, vincamur.* Et l'Auteur de l'explication sur les Pseaumes, attribuée à S. Gregoire le grand, mais qui est apparamment de Gregoire VII. dit de même sur le troisiéme Pseaume. “ On ne doit pas „ douter, que Dieu n'abandonne ceux à qui „ il ne donne point la constance dont ils ont „ besoin dans l'affliction; car il est NECES- „ SAIRE, que celui qui est abandonné de „ Dieu succombe à toute sorte de tentation. C'est à M. Du Mas à remarquer la difference qu'il y a entre le passage de cet Auteur, & celui qu'il cite du S. Augustin victorieux, de M. de Bourzeis; & ce qui fait que l'un est très catholique, au-lieu que l'autre renferme tout le venin de la premiere Proposition. On peut voir dans la Dissertation latine de M. Arnauld, plus de 80. passages de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, & des Peres, qui autorisent cette façon de parler, que sans la grace efficace on ne peut rien. Le bon Pere de S. Jure même, quoique fort plein du Molinisme, dit dans son grand Ouvrage, De la connoissance de Dieu (a) & de l'amour de J. C. “ Que le „ vrai humble a connoissance & experience „ de l'extrême foiblesse de l'homme, qui „ avec tous les secours suffisans que Dieu „ lui donne, NE PEUT SANS LES EF- „ FICACES RIEN FAIRE DE BON.“ C'est là le langage naturel & ordinaire. On

Illos procul dubiò Dominus reliquit, quibus constantiam in tribulatione non tribuit; NECESSARIO enim sequitur, ut omni tentationi sit subditus, quicumque à Deo fuerit derelictus.

(a) Partie 2. Liv. 3. Ch. 8. Sect. 2.

dit d'un homme qui a les pieds liés, qu'il lui eſt impoſſible de marcher; d'un priſonnier enfermé dans un cachot, qu'il ne peut voir; ou pour prendre un exemple qui convienne encore mieux, on dit d'un homme addonné au jeu, qu'il lui eſt impoſſible de s'en abſtenir. Marque-t-on par là une entiere & abſoluë impoſſibilité? Point du tout. Mais ſeulement, qu'un tel homme ne peut s'empêcher de jouer, de telle ſorte qu'il ne joüe plus effectivement.

Or ce n'eſt qu'en ce ſens, que les Diſciples de S. Auguſtin ont dit quelque-fois, qu'il étoit impoſſible de faire le bien ſans la grace de J. C. C'eſt ce qui paroît par le paſſage même de M. Arnauld, tiré des Conſiderations ſur l'entrepriſe de M. Cornet, que cite M. Du Mas. Car quand ce Docteur dit " Que les juſtes ſont quelquefois *dans* „ *l'impuiſſance* de faire quelques Commande- „ mens:" & qu'il ajoute, "que cette im- „ puiſſance vient de ce qu'ils ne veulent „ que foiblement, & que Dieu ne les fortifie „ point de ſa grace." N'eſt-il pas évident, qu'il ne veut dire autre choſe, ſinon que ces juſtes ne peuvent dans ces occaſions accomplir les Commandemens de telle ſorte, qu'ils les accompliſſent en effet? Comme ſi l'on diſoit, d'un homme paſſionné pour le jeu, qu'il eſt dans l'impuiſſance de s'abſtenir de jouer; parce qu'il eſt trop foible pour reſiſter à la violence de ſa paſſion: on marqueroit ſimplement par là, qu'il ne le peut de telle ſorte, qu'il ne joüe plus effectivement.

Il n'en faudroit pas davantage pour confondre la temerité de l'Hiſtorien des cinq

Propo-

Propoſitions : mais voici encore quelque choſe de plus precis. C'eſt que M. Arnauld explique ſi clairement, & diſtingue avec tant de preciſion le ſens de la grace efficace, dans lequel il ſoutient la premiere Propoſition, du ſens propre & litteral de cette même Propoſition, qu'il faut s'aveugler volontairement pour ne pas voir une choſe ſi évidente. " La premiere Propoſition, dit-il, „ ſelon S. Auguſtin & ſelon M. l'Evêque „ d'Ipres, ne veut dire, ſinon que les juſtes „ ne ſe trouvent pas toujours dans une même diſpoſition, & une même vigueur interieure; & qu'ils ſont quelquefois ſi affoiblis, qu'ils ne ſçauroient gagner ſur eux-„ mêmes de faire des choſes qui ſont de leur „ devoir, encore qu'ils ſçachent que Dieu „ les commande, & qu'ils aient deſir de les „ faire: & en ce ſens, ajoute-t-il, elle ne „ peut recevoir aucune atteinte de l'envie „ même. Mais étant priſe d'une autre ſorte, „ & *ſelon la lettre*, elle peut ſignifier entre „ autre choſe, qu'il y a des Commandemens de Dieu, que les juſtes ne peuvent „ jamais garder par les forces qui leur ſont „ données dans la vie préſente; quelque „ grace que Dieu leur communique, & „ quelque volonté qu'ils puiſſent avoir de „ les accomplir: ce qui eſt une erreur & „ une hereſie avancée par Calvin. " M. Arnauld pouvoit il diſtinguer plus clairement le ſens Catholique qu'il ſoutenoit dans la premiere Propoſition, du ſens heretique qu'il condannoit? Et ne faut-il pas avoir perdu tout front, pour imputer à un Theologien, comme fait M. Du Mas, de ſoutenir *ſans aucune*

reſtriction, une propoſition qu'il reſtraint avec tant de ſoin & d'exactitude au ſens de la grace efficace par elle même; & qu'il diſtingue avec tant de précaution du ſens heretique qu'elle renferme, étant priſe ſelon la lettre?

Il en eſt de même de M. de Bourzeis, dont M. de Chartres cite deux paſſages. Car après avoir diſtingué les deux ſens, dont la premiere Propoſition eſt ſuſceptible : l'un univerſel, & qu'il rejette, comme le ſens de Luther & de Calvin; l'autre particulier, qu'il prétend être celui de Janſenius, & dans lequel ſeul il ſoutient la propoſition; il reduit avec tant de preciſion ce ſens particulier au ſens des Thomiſtes, qui eſt que ſans la grace efficace par elle-même, on n'a pas le *pouvoir prochain & complet* d'accomplir les Commandemens, qu'il ne faut qu'ouvrir les yeux pour l'apercevoir. Voici le paſſage entier, dont M. de Chartres ne cite pag. 67. que la premiere ligne : je laiſſe à deviner pourquoi. " Dans cette Ecole de J. C. tous " ceux qui ont le pouvoir agiſſent en effet; " mais tous ceux qui n'agiſſent point, n'ont " pas le pouvoir; c'eſt-à-dire, ce pouvoir " *direct & prochain*, qui n'a beſoin d'aucun " autre ſecours pour ſe reduire à l'acte. J'ai " crû que je devois faire cette remarque, " afin de montrer que je n'en veux point à " la grace ſuffiſante des Thomiſtes, que j'admets volontiers. " Eh bien! dira-t'on encore, que M. de Bourzeis a enſeigné l'hereſie de la premiere Propoſition? Peut-on

In hac Chriſti Scola faciunt profectò quotquot poſſunt; non poſſunt verò quotquot non faciunt, eſt potentiâ hoc directâ & proximâ, qua alio inſuper auxilio non indiget, ut in opus ſuum exeat; quod identidem advertendum cenſeo, ne qua hic Thomiſtarum ſufficienti gratia, quam admitto lubens, fiat injuria.

parler avec plus de preciſion? Et quand il auroit eu en vuë de confondre par avance M. Du Mas & ſes autres accuſateurs, auroit-il pû s'exprimer d'une autre ſorte? Ainſi que M. de Chartres retranche donc, s'il lui plait, ſes notes marginales; & qu'il ceſſe d'amuſer le monde en diſant froidement: „ Où eſt la bonne foi des partiſans de Jan„ ſenius, qui nient aujourd'hui que les Pro„ poſitions cenſurées ſoient dans ſon Livre, „ puiſqu'un de ſes plus zelés défenſeurs in„ dique les endroits où elles ſe trouvent?" Une propoſition expliquée & reſtrainte de la maniere du monde la plus claire au ſens des Thomiſtes, eſt-elle la propoſition cenſurée? Les Papes ont-ils proſcrit le dogme ſacré de la grace efficace par elle-même? C'eſt où l'on voudroit venir: mais il faut parler clairement. S'il eſt neceſſaire de reconnoître une grace ſuffiſante qui le ſoit *prochainement*, *veritablement*, & en *toute rigueur*, comme parle M. Du Mas; *il faut la prêcher ſur les toits*: *pourquoi cacher* une doctrine ſi Catholique dans *des tenebres inacceſſibles*?

PASSAGES SUR LA II. PROPOSITION.

I. PASSAGE. "Quel eſt donc l'effet de „ cette grace de J. C. qui eſt la ſeule qui „ nous eſt neceſſaire, qui eſt la ſeule qui „ nous eſt utile, qui eſt la ſeule que ce grand „ Saint (Auguſtin) reconnoît, & la ſeule que „ l'Egliſe ait reconnuë? Elle fait que l'hom„ me veut, & qu'il agit; elle lui donne le

„ vouloir & l'action même. *Extrait de la I.*
„ Apologie de Janſenius.

II. PASSAGE. " Si le diable avoit le
„ pouvoir de donner quelque grace aux hom-
„ mes, il y a de l'apparence qu'il ne leur
„ en donneroit point d'autre, que celle-là;
„ (la grace ſuffiſante) puiſqu'elle favoriſe
„ tant le deſſein qu'il a de les damner....
„ Elle peut être appellée une grace de dam-
„ nation. *Ibidem.*

III. PASSAGE. " Une grace vaine, inu-
„ tile au ſalut des hommes, que l'Evangile
„ ne connoît point, que S. Paul, que S.
„ Auguſtin refute, qui ne ſe trouve point
„ dans les Saints Peres... dans les Conciles.
„ *Ibidem.*

IV. PASSAGE. " Les Theologiens ne
„ l'ont pas inventée (la grace ſuffiſante)
„ pour ſauver les hommes; mais pour les
„ damner avec juſtice. *Ibidem.*

V. PASSAGE. " M. d'Ipres enſeigne
„ avec tous les diſciples de S. Auguſtin,
„ que quelqu'endurci que ſoit le cœur d'un
„ homme, il ne rejette jamais la grace in-
„ terieure de J. C.

VI. PASSAGE. " Venons préſente-
„ ment à M. l'Evêque d'Ipres; il explique
„ & ſoutient poſitivement cette propoſition
„ (la ſeconde) au Livre 3. *de la Grace du*
„ *Sauveur*, & il l'appuie très-ſolidement,
„ tant ſur la doctrine des Facultez de Flan-
„ dres, & ſur les temoignages clairs de S.
„ Auguſtin, que ſur les principes les plus
„ aſſurés de la Theologie ſur la grace. *Ex-*
„ *trait de l'Ecrit*, In nomine Chriſti.

Reponse.

Il ne faut pas aller plus loin, pour trouver des preuves de l'attachement de M. de Chartres aux nouveautez de Molina. En voilà ſuffiſamment. Et je ne m'étonne plus après cela, de ce qu'il avance avec tant de hardieſſe dans ſon Inſtruction, qu'il ne faut qu'*ouvrir les yeux* pour voir les cinq Propoſitions dans le livre de Janſenius. Rejetter la grace ſuffiſante de Molina, reconnoître que toute grace eſt efficace, par rapport à l'effet pour lequel Dieu la donne par ſa volonté abſoluë; c'eſt enſeigner, ſelon lui, l'erreur & l'impieté condannée. Or il eſt bien certain, qu'il ne faut qu'*ouvrir les yeux*, pour appercevoir cette doctrine *en gros caracteres* dans le livre de Janſenius.

Que tous les Theologiens zelés pour la doctrine celeſte de la grace efficace, neceſſaire à toutes les actions de pieté, l'entendent donc. Ce n'eſt pas à une erreur imaginaire que s'attache ſimplement M. de Chartres, c'eſt à la grace même du Sauveur; à cette grace que S. Auguſtin, que toute l'Egliſe a défendue contre Pelage, qu'il en veut réellement. Car c'eſt ſelon lui, enſeigner l'hereſie de la ſeconde Propoſition, de dire, que quelqu'endurci que ſoit le cœur d'un homme, il ne rejette jamais la grace interieure de J. C. Or ce paſſage n'eſt qu'une traduction fidele de ces paroles du grand Docteur de la grace: *Gratia à nullo duro corde reſpuitur; quia ad hoc datur, ut cordis duritia frangatur.* Il eſt donc evident que c'eſt

la doctrine de la grace enſeignée par S. Auguſtin, qui deplaît à ce Prelat ; & que n'oſant l'attaquer dans ce ſaint Docteur, il l'attaque dans ſes diſciples. C'eſt ce qui paroît encore par le paſſage de la ſeconde Apologie de Janſenius, qu'il cite pag. 65. " L'Auteur „ y dit, que c'eſt une maxime indubitable „ de S. Auguſtin, qu'après la chute d'A„ dam.... il n'y a plus de grace qui donne „ aux juſtes le pouvoir de perſeverer, que „ celle qui leur donne la perſeverance mê„ me ; que celle qui les pouſſe & qui les „ entraine par une force toute puiſſante, & „ qui n'eſt jamais arrêtée par aucun obſtacle; „ que celle par laquelle ils veulent le bien „ par une force qui eſt invincible, & ne „ veulent pas quitter le bien avec la même „ force qui eſt invincible ; enfin qu'une gra„ ce veritablement efficace, & qui ne man„ que jamais d'avoir ſon effet " Que peut trouver à redire M. de Chartres dans ces paroles, ſinon qu'elles enferment une éclatante condannation de la grace ſuffiſante de Molina ? Enfin c'eſt ce qui paroît par les cinq paſſages de l'Apologie de Janſenius, qu'il rapporte ſur la ſeconde Propoſition ; car puiſqu'on ne rejette viſiblement dans ces paſſages que la grace *Moliniéne*, cette grace indignement aſſervie au libre arbitre, que ſenſuit-il de-là, ſinon que M. de Chartres, qui trouve l'erreur de la ſeconde Propoſition dans ces paſſages, regarde comme un Article de Foi, la grace *de Molina* ; & comme une hereſie de dire, que la grace efficace par elle-même eſt neceſſaire à toutes les actions de pieté ?

Je m'attens bien qu'il dira qu'on lui impoſe, en lui attribuant de reconnoître la grace Molinienne ; car il eſt ſi honteux de la ſoutenir, qu'on ſeroit fort ſurpris de voir qu'il s'en declara ouvertement le protecteur. Mais il eſt bien aiſé de lui faire avouer, que c'eſt dans le fond ce qu'il penſe, & ce qui lui fait regarder Janſenius & ſes partiſans, comme de ſi pernicieux heretiques.

On ne peut entendre la grace ſuffiſante qu'en deux manieres : ou dans le ſens des Thomiſtes, ou dans celui de Molina. La grace ſuffiſante *au ſens de Molina*, eſt celle qui a ſon effet ou ne l'a pas, ſelon qu'il plaît au libre arbitre. La grace ſuffiſante au *ſens des Thomiſtes*, eſt celle qui donne ſimplement le pouvoir. Cela poſé, je prie M. de Chartres d'écouter cet argument. Si l'erreur de Janſenius & de ſes defenſeurs eſt de rejetter la grace ſuffiſante, ce ne peut être que de la rejetter *au ſens des Thomiſtes*, ou de la rejetter *au ſens de Molina* : il ne ſauroit nier cette Majeure. Or eſt-il qu'on ne la peut faire conſiſter à rejetter la grace ſuffiſante *au ſens des Thomiſtes* ; puiſqu'il eſt certain que Janſenius & les pretendus Janſeniſtes la reconnoiſſent, quant à ſa realité, auſſi bien que les diſciples de S. Thomas ; & qu'ils ne rejettent que la grace ſuffiſante de Molina, comme incompatible avec le dogme de la grace efficace : *Noſtre diſpute*, dit (a) Janſenius, *n'eſt pas de la grace ſuffiſante priſe en ce ſens*, c'eſt-à-dire dans le *ſens des Thomiſtes* : donc ſi l'erreur de Jan-

(a) *Si verò ſic accipiatur, ut ſufficiens dicatur, ſicut à quibuſdam dicitur, quod ſatis eſt ut homo dicatur poſſe operari, quamvis aliud neceſſarium ſit ut de facto operetur ;* DE HUJUSMODI SUFFICIENTI GRATIA NON EST HIC NOSTRA CONTROVERSIA. Janſ. Tom. 3. Lib. 3. Cap. 1.

ſenius & des pretendus Janſeniſtes, eſt de nier la grace ſuffiſante, ce ne peut être que de la nier AU SENS DE MOLINA.

Il n'eſt pas neceſſaire que je m'arrête à montrer, combien il eſt ſcandaleux de voir un Evêque faire conſiſter la Foi Catholique dans une opinion qui ne merite que les anathemes de l'Egliſe : il ſuffit de remarquer ici, que M. de Chartres ne peut condanner les diſciples de S. Auguſtin, qu'il ne condanne de même les Thomiſtes, qui ne rejettent pas moins que ces Theologiens la grace *Molinienne*. Je pourois en citer un grand nombre; mais trois ou quatre ſeront plus que ſuffiſans.

Alvarès marque ſa doctrine, & celle des autres Thomiſtes ſur ce point, par ces termes, qui ne ſçauroient être plus formels.

„ Il faut dire que tout (a) ſecours ſuffiſant, à „ l'égard d'un acte, eſt toujours efficace par „ rapport à un autre, auquel il eſt deſtiné „ par le Decret abſolu de la volonté Divi„ ne. Par exemple, le ſecours qui eſt ſuffi„ ſant par rapport à l'acte de Foi, produit „ efficacement de pieux mouvemens des „ connoiſſances de ce qui doit être l'objet „ de la Foi, ou de pieux deſirs d'avoir la „ Foi, & les autres actes imparfaits qui la „ precedent, regulierement parlant. C'eſt le „ ſentiment commun des Nouveaux Tho„ miſtes.

Medina (b) dit de même: „ Le don ſuffi-

(a) *Dicendum eſt omne auxilium ſufficiens comparatione unius actus, ſemper eſſe efficax reſpectu alterius, ad quem efficiendum decreto abſolutæ divinæ voluntatis deſtinatur: ut verbi gratiâ, auxilium ſufficiens ad actum Fidei, efficaciter producit in homine pias motiones, & notitias credendorum, vel pia deſideria habendi Fidem, & alios hujuſcemodi actus imperfectos, qui regulariter loquendo antecedunt aſſenſum Fidei. Hanc ſententiam docent communiter recentiores Thomiſtæ.* Alvar. l. 3. de aux. Diſp. 71.

(b) *Dico quòd hoc donum ſufficiens, eſt efficax ad id ad quod mittit illud Deus; non enim redit ad Deum vacuum; ſed non eſt ſemper efficax ad peccatoris converſionem.* Medin. in 1. 2. Q. 109. Art. 10.

„ ſant eſt toujours efficace par rapport à l'ef-
„ fet pour lequel Dieu l'envoie ; car il ne
„ retourne point à lui ſans fruit : mais il
„ n'eſt pas toujours efficace par rapport à la
„ converſion du pécheur.

Nazarius celebre Thomiſte dit auſſi : (a)
„ Tout ſecours ſuffiſant par rapport à un
„ certain acte, eſt auſſi en même tems effi-
„ cace par rapport à un autre acte, auquel
„ il eſt deſtiné par le decret abſolu de la di-
„ vine providence.

Sylvius dit nettement, (b) „ Que toute
„ grace eſt efficace par rapport à quelque
„ effet, ſçavoir de celui auquel elle ſe rap-
„ porte prochainement, & que Dieu veut
„ qu'elle ait par ſa volonté abſoluë.

Il eſt à croire qu'après des temoignages ſi clairs & ſi precis, M. de Chartres ne regardera plus comme l'erreur condannée dans la 2. Propoſition, de dire que toute grace eſt efficace par rapport à quelque effet ; & qu'il n'y a point de grace ſuffiſante *au ſens de Molina.* Car Dieu merci, on peut être Thomiſte ſans ceſſer d'être Catholique. Mais je n'en demeure pas là, & je veux l'aider à ſortir des ſcrupules qui pourroient encore lui reſter ſur cette matiere ; en levant les équivoques qui l'embaraſſent, & en marquant preciſement ce que ſoutiennent les diſciples de S. Auguſtin, par rapport à la 2. Propoſition. C'eſt leur impoſer, comme fait M. Du Mas, de dire que ſelon eux, toute grace eſt efficace, que toute grace opere ſon effet ; que toute grace fait vouloir le bien, ſans rien ajouter davantage. Ils s'expliquent avec un peu plus de preciſion.

(a) *Scito auxilium omne quod reſpectu unius actus eſt ſufficiens, eſſe ſimul etiam efficax, in ordine ad alium actum, ad quem efficiendum per abſolutum divinæ providentiæ decretum ordinatur.* Nazar. in 1. part. q. 28. a. 3.

(b) *Omnis gratia eſt efficax alicujus effectus, ejus nimirùm ad quem proximè ordinatur, & quem Deus abſolutâ voluntate intendit.* Sylvius in 1. 2. Q. 111. A. 3. Parag. 12.

1. Il y a une équivoque dans le mot de *grace efficace*. Car on peut entendre par grace efficace, ou celle qui l'eſt abſolument, *ſimpliciter*, comme parle l'Ecole, & c'eſt ainſi que l'on prend ordinairement le mot de grace efficace; ou celle qui l'eſt en quelque maniere, *ſecundùm quid*. Or il eſt bien vrai que toute grace eſt efficace en l'un, ou en l'autre ſens, ſelon les diſciples de S. Auguſtin; qu'on ne la rejette jamais; qu'on ne la rend jamais inutile, au moins *ſecundùm quid*; c'eſt-à-dire par rapport à quelque effet. Mais il eſt faux que toute grace ſoit efficace, ſelon eux, abſolument & ſimplement. On ne les ſoupçonnera pas d'avoir des ſentimens differens de Janſenius, qui dit en termes formels dans le 4. Livre de la Grace du Sauveur chap. 10. que la grace eſt ou *efficace*, ou tellement *inefficace* & foible, qu'elle ne peut pas même produire ſon œuvre, ſi ſon *inefficacité* n'eſt ſuppléée par une autre grace.

2. Il y a auſſi une equivoque dans ce mot, *effet* de la grace: car on peut conſiderer deux effets de la grace. L'effet prochain, pour lequel elle eſt donnée par la volonté abſoluë du Tout-puiſſant; & *l'effet eloigné*, auquel elle ſe rapporte de ſa nature. Or les diſciples de S. Auguſtin diſent bien, que la grace actuelle eſt toujours ſuivie de ſon *effet prochain* & immediat; ce qui eſt auſſi le ſentiment des Thomiſtes: mais ils ne diſent pas qu'elle ſoit toûjours ſuivie de l'effet auquel elle ſe rapporte de ſa nature. Ils diſent au contraire, par une ſuite neceſſaire de leurs principes, que l'on n'y conſent jamais, lors-

qu'elle eſt ſeule, par rapport à cet effet, qui eſt l'accompliſſement de la bonne œuvre. *Gratia*, dit Janſenius dans l'endroit que l'on vient de citer, *eſt vel efficax, vel ità inefficax, ex quâ operatio nequidem poſſet ſequi, niſi ejus inefficacia per aliam ſuppleatur* : de telle maniere que le ſens unique qui renferme l'hereſie condannée dans la 2. Propoſition, eſt un ſens abſolument inalliable avec les principes de ces Theologiens.

3. Il y a encore équivoque dans ces termes, *faire vouloir le bien.* Car on peut entendre faire vouloir le bien parfaitement, ou le faire vouloir d'une maniere imparfaite. Or il eſt bien vrai que la grace interieure fait toûjours vouloir le bien parfaitement ou imparfaitement : mais il eſt faux qu'elle le faſſe aimer toujours parfaitement. Si elle eſt plus forte que la cupidité, elle opere un amour parfait & entier du bien ; mais ſi elle eſt moins forte, elle ne produit que des deſirs imparfaits, & de foibles velleïtez. „ Le plaiſir victorieux, qui eſt la grace efficace, ſelon S. Auguſtin, dit Janſenius, eſt relatif „ à un autre plaiſir qui lui eſt oppoſé, lequel quand il ſurmonte il eſt victorieux ; „ mais ſi l'autre eſt plus ardent & plus fort, „ *L'ame s'arrêtera dans des deſirs foibles & „ ſans effet* : IN SOLIS INEFFICACIBUS DE„ SIDERIIS HÆREBIT ANIMUS, *& ne vou„ dra jamais efficacement ce qu'il faut vou„ loir.* Janſen. Tom. 3. Lib. 8. de Grat. Chriſt. cap. 2. §. Tertiò.

Ainſi qu'on ne diſe donc plus, pour rendre odieux les diſciples de S. Auguſtin, que toute grace de J. C. eſt ſelon eux, efficace par elle-même ; & qu'elle n'eſt jamais privée de

ion effet. Ces paroles ſont très équivoques; mais leur doctrine ſur ce point ſe reduit à cette Propoſition commune à tous les Thomiſtes : *Toute grace de J. C. eſt efficace par rapport à l'effet auquel elle ſe rapporte prochainement, & que Dieu veut qu'elle ait par ſa volonté abſoluë.* C'eſt ce qu'ils ont declaré cent fois : & il eſt bien étrange qu'on attribuë une autre doctrine, à ceux mêmes d'entre ces Theologiens qui ſe ſont expliqués le plus preciſement.

Le ſixiéme paſſage que rapporte M. de Chartres de l'Ecrit, *In nomine Chriſti*, en eſt un bel exemple. Cet Abbé, dit-il, declare „ que Janſenius a enſeigné la 2. Propoſition „ au liv. 3. *de la Grace du Sauveur*, & qu'il „ l'appuie très-ſolidement, tant ſur la doc- „ trine des Facultez de Flandres, & ſur les „ temoignages clairs de S. Auguſtin, que „ ſur les principes les plus aſſurés de la „ Theologie ſur la grace. " Mais pourquoi ſupprimer en quel ſens cet Abbé pretend que la 2. Propoſition ſe trouve dans Janſenius ? Quand on n'auroit eu ſous les yeux que ces paroles de l'Ecrit qui commence par ces mots, *In nomine Chriſti*, rapportées par M. Du Mas : „ La grace de J. C. donnant „ toujours le pouvoir & l'action, on ne lui „ reſiſte jamais à l'égard de l'effet ou de „ l'acte pour lequel elle eſt *directement* & „ *prochainement* donnée : " ou ces autres extraites de l'Apologie du Concile de Trente, qui eſt du même Abbé : " La grace de J. C. „ n'eſt jamais privée de *l'effet prochain* pour „ lequel elle eſt donnée : " en auroit-il fallu davantage pour connoitre que le ſentiment

de cet Abbé étoit exactement conforme à celui des Thomiſtes, qui eſt que l'on ne reſiſte jamais à la grace, par rapport à l'effet auquel elle ſe rapporte de ſa nature, & que Dieu veut qu'elle ait par ſa volonté abſoluë? Et que peut-on penſer, en voiant de tels deguiſemens, ſinon que l'on veut étouffer, ſous pretexte de Janſeniſme, une doctrine que l'on n'oſeroit attaquer directement dans ces dignes defenſeurs de la grace de J. C. les Theologiens de l'Ecole de S. Thomas.

Perfectæ gratiæ intrepidi amatores. Epiſt. Proſp. ad S. Aug.

Mais voici encore un endroit de l'Ecrit qui commence, *In nomine Chriſti*, ſi precis & ſi net, qu'il faut être au-moins bien aveugle, pour imputer à M. l'Abbé de Bourzeis un ſens heretique, qu'il a condanné ſi expreſſement dans l'Ecrit même que l'on allegue contre lui. " Il eſt bon de remarquer, " dit il, que nous n'enſeignons point, que " l'on ne reſiſte jamais, ſimplement parlant, " à la grace de Dieu; nous ſçavons que " tantôt on lui reſiſte, & que tantôt on ne " lui reſiſte pas, ſelon que la cupidité l'em- " porte ſur la grace, ou la grace ſur la cu- " pidité. Mais il ne ſenſuit pas de-là, que " la grace ſoit privée, ou qu'elle ait jamais " été privée de tout effet. Car ſoit qu'elle " ſoit ſuperieure à la cupidité contraire, ſoit " qu'elle lui ſoit inferieure, elle ne manque " jamais de produire dans la volonté des

Præſtat animadvertere, non docere nos divinæ gratiæ ſimpliciter & perſe nunquam reſiſti; quin immò eidem novimus modò reſiſti, modò non reſiſti; comparatione ſcilicet cupiditatis cum ipsa gratia, ut altera viciſſim reſiſtat alteri, prout altera viciſſim alteri, aut cedit & obedit, aut dominatur & prævalet. At nec inde ſit ut omni prorſus effectu careat, aut caruerit unquam Divina gratia; quandoquidem ipſa quatenus ſuperior eſt, aut inferior eſt adverſæ cupiditati, deſiderium efficax aut inefficax in humanâ voluntate perpetuò gignit; & cùm à Deo non donetur, ſaltem immediatè; niſi ob effectum illum quem nata eſt peragere, & reipſa peragit, negamus eam propterea ejus effectus, ad quem à Deo IMMEDIATE & PROXIME *deſtinata eſt, aut aliquando vacuam fuiſſe, aut porro unquam fore.*

„ desirs efficaces ou inefficaces ; & comme
„ Dieu ne la donne, au-moins immediate-
„ ment, que pour l'effet qu'elle peut produi-
„ re par elle même, & qu'elle produit ef-
„ fectivement : c'est pourquoi nous nions
„ qu'elle ait jamais été privée, ou qu'elle
„ le soit jamais, de l'effet pour lequel Dieu
„ la donne IMMEDIATEMENT ET PRO-
„ CHAINEMENT. " Est-ce enseigner que la volonté humaine ne refuse jamais son consentement à la grace interieure, de dire que tantôt on lui resiste, & que tantôt on ne lui resiste pas ; selon que la cupidité est plus ou moins forte ? Est-ce l'enseigner encore que de faire remarquer avec tant de precaution, que le sens unique dans lequel on ne resiste jamais à la grace, est qu'on ne la prive jamais de l'effet pour lequel Dieu la donne IMMEDIATEMENT ET PROCHAINEMENT ? Est-ce enfin enseigner ce sens digne de tous les anathemes de l'Eglise, sçavoir que l'on ne resiste jamais en aucun sens à la grace ; de dire en des termes si positifs, que l'on est bien eloigné d'enseigner que l'on ne resiste jamais à la grace : *Divinæ gratiæ simpliciter ac per se nunquam resisti?*

PASSAGES SUR LA III. PROPOSITION.

I. PASSAGE. " Toutes les fois que la
„ necessité pousse la volonté à agir avec une
„ connoissance suffisante, & suivant son in-
„ clination, la necessité est volontaire, &
„ ne detruit point la liberté. *Extrait de*
„ *Vincentius Lenis.*

II. PASSAGE. " Nous eſtimons & tenons „ hardiment avec S. Auguſtin & avec l'Evê- „ que d'Ipres, que ce n'eſt nullement dans „ cette indifference de notre libre arbitre, que „ conſiſte la liberté eſſentielle au peché: & „ nous ne rougiſſons pas de dire .... que „ quand notre volonté produiroit un mau- „ vais amour, qui ne fut pas ſeulement neceſ- „ ſaire de cette neceſſité generale, qu'on ap- „ pelle de ſpecification; mais auſſi d'une „ neceſſité d'exercice, comme l'amour des „ bienheureux eſt neceſſaire; nous ſerions „ veritablement coupables pour ce peché, „ & meriterions des ſupplices eternels. *Ex-* „ *trait du* S. Auguſtin victorieux de Calvin „ & de Molina.

III. PASSAGE. " Quant au ſentiment „ de M. l'Evêque d'Ipres ſur ce point, voiez „ comme il a ramaſſé un nombre infini de „ paſſages de S. Auguſtin, des autres Peres „ de tous les ſiécles, & des principaux Theo- „ logiens, par leſquels il prouve invincible- „ ment, qu'il n'y a que l'exemtion de con- „ trainte qui ſoit neceſſaire pour la vraie li- „ berté, & par conſequent pour le merite. „ *Extrait de l'Ecrit*, In nomine Chriſti.

REPONSE.

Pour bien juger de ces paſſages, & des autres ſemblables que l'on pouroit alleguer, il eſt à propos de faire auparavant quelques Suppoſitions, qui ne peuvent être conteſtées.

I. SUPPOSITION.

Voiez Denys Raymond. I. Part. Chap. 4.

Il est certain que le Pape Innocent X. n'a point prétendu decider par sa Constitution, cette question Philosophique : Si la liberté en-tant qu'elle convient à Dieu, à J. C. aux Bienheureux, aux démons, aux hommes voiageurs, consiste dans l'indifference, ni par consequent, condanner l'opinion des Theologiens, qui soutiennent, comme Scot, que la liberté est compatible avec la necessité : *Quòd cum necessitate ad volendum stat libertas.* Car la proposition condannée étant restrainte à la liberté de l'état de nature corrompuë, il est bien visible que l'on ne pourroit pretendre que fort ridiculement, que le Pape, decidant que l'exemtion de necessité est requise pour meriter & demeriter dans cet état, a decidé en même tems, que la liberté de tous les états est exemte de necessité. De plus ce seroit faire injure au Pape, de dire qu'il a decidé une question comme celle-là, qui est plus une question de nom, qu'une question de dogme : puisque de part & d'autre, l'on convient de tout, & que l'on ne dispute que des mots. On convient par exemple, que l'amour de Dieu dans les Bienheureux n'enferme point l'indifference, au-lieu que celui des justes sur la terre la renferme. Et ce que l'on demande seulement est, si l'on peut donner le nom de *libre*, à l'amour qui ne renferme point l'indifference. Sur quoi il faut convenir, pour le dire en passant, que S. Augustin & un grand nombre de Theologiens, ont appellé libre, l'amour même ne-

ceſſaire, comme l'amour Beatifique : au-lieu que S. Thomas paroit avoir ſuivi un autre langage dans ſa Somme. En quoi j'aimerois beaucoup mieux le ſuivre que les autres Theologiens de l'Ecole ; non ſeulement pour cette raiſon generale, que l'on ne confond pas, en ſuivant ſon langage, l'amour du bien en general, & l'amour des biens particuliers, en appellant libre, l'un & l'autre amour : mais encore par cette raiſon particuliere, qu'il eſt plus conforme aux idées & aux notions communes, de n'appeller libre, que ce qui renferme l'indifference. On dit qu'il eſt libre à un homme, par exemple, d'aimer l'argent, mais on ne dit point qu'il lui eſt libre d'aimer le bien en general. Quoiqu'il en ſoit, il doit demeurer pour conſtant, qu'il eſt auſſi permis preſentement qu'il le pouvoit être avant la Conſtitution, de tenir 1. Que la liberté generique n'enferme point l'indifference, mais qu'elle conſiſte ſeulement, quant à ſon eſſence, dans l'exemtion de contrainte accompagnée de reflexion. 2. Que la liberté ſpecifique, ou de cet état en particulier, ne renferme point l'indifference comme faiſant ſon eſſence, ou une partie de ſon eſſence ; puiſque l'on peut tenir que toute l'eſſence de la liberté eſt dans l'exemtion de contrainte.

II. Supposition.

Il eſt auſſi certain que le Pape n'a point decidé cette autre queſtion : Si l'indifference eſt neceſſaire pour meriter & demeriter en un autre état que celui où nous ſommes, comme dans celui de J. C. & cela par les deux

raiſons que l'on vient de rapporter. Car 1. la propoſition cenſurée eſt reſtrainte à l'état de la nature corrompuë. 2. Ce ſeroit faire auſſi injure au Pape, de pretendre qu'il auroit decidé, contre le ſentiment formel de S. Thomas, une choſe, dans laquelle il n'auroit pû avoir pour guide la lumiere de la Tradition.

In 3. Dist. 18. a. 2.

III. SUPPOSITION.

Il eſt certain encore, que le Pape n'a point decidé, que l'indifference d'equilibre, ou d'indifference au ſens des Moliniſtes, eſt neceſſaire à la liberté. J'entens par cette indifference, non ſeulement le pouvoir d'agir & de n'agir pas; mais un tel pouvoir qu'il arrive quelque-fois, que l'on agiſſe; & quelque-fois, que l'on n'agiſſe pas. Il ne faut point de preuve pour montrer la verité de cette Suppoſition; puiſque ſi le Pape avoit établi cette ſorte d'indifference, comme neceſſaire à la liberté; il auroit condanné d'hereſie la grace efficace par elle-même, qui la detruit, comme elle detruit la grace efficace.

Il ſenſuit clairement de la 1. Suppoſition, qui eſt que le Pape n'a point condanné l'opinion qui fait conſiſter la liberté generique dans l'exemtion de contrainte jointe à l'advertance de la raiſon, que les paſſages des diſciples de S. Auguſtin, qui contiennent uniquement cette doctrine, ne contiennent point la doctrine cenſurée de la 3. Propoſition.

Il ſenſuit auſſi de la 2. Suppoſition, qui eſt que le Pape n'a point decidé, que l'indifference eſt neceſſaire dans d'autres etats

que celui-ci pour meriter & demeriter, que les paſſages des mêmes Theologiens, qui n'enferment que cette doctrine, ne contiennent point l'erreur de la troiſiéme Propoſition.

Il ſenſuit de même de la troiſiéme Suppoſition, qui eſt que le Pape n'a point établi l'indifference Molinienne, que les paſſages des defenſeurs de Janſenius, qui rejettent ſeulement cette indifference, ne contiennent point le ſens naturel & litteral de la troiſiéme Propoſition.

Rien n'eſt plus aiſé, après ces obſervations, que de découvrir l'illuſion de M. de Chartres, & de ſes Theologiens, dans les paſſages qu'il allegue, pour montrer que les premiers defenſeurs de Janſenius ont ſoutenu dès le commencement de la diſpute, la troiſiéme Propoſition condamnée.

Car ſelon la premiere Suppoſition, il eſt bien evident que l'on ne peut ſe ſervir du premier paſſage pour prouver que les defenſeurs de Janſenius ont ſoutenu le ſens heretique de la troiſiéme Propoſition. On y dit ſimplement que la neceſſité volontaire ne detruit point la liberté.

Or il eſt bien clair que ce n'eſt pas là l'hereſie que Rome a foudroiée: & ſi cela étoit, il faudroit dire qu'elle a frappé d'Anatheme Scot, qui dit „ que la liberté ſubſiſte „ dans la volonté, *avec la neceſſité de vouloir*: “ In Quodlibet. 16.

Henri de Gand, qui dit de même, “ Que „ la volonté ſe porte vers la fin avec liberté, „ & tout enſemble avec une *immuable neceſſité*: Quodlibet. 12. qu. 26.

In 3. diſt. 12. S. Bonaventure, qui dit, " Que la neceſſité de contrainte eſt contraire au merite; " mais non pas celle qui vient de *l'immutabilité de la volonté*: "

De potentia qu. 10. a. 2. S. Thomas, qui dit, " Que la *neceſſité naturelle*, ſelon laquelle nous diſons que la " volonté veut quelque choſe *neceſſairement*, " comme la felicité, ne repugne point à la " liberté de la volonté:

2. p. Sum. q. 72. memb. 3. a. 3. Alexandre de Hales, qui dit, " Que la neceſſité de contrainte ruine le libre arbitre; mais non pas celle *d'immutabilité*:

De vitiis & virtut. Guillaume de Paris, qui dit, " Que *la neceſſité de ſtabilité & d'immutabilité*, comme eſt celle qui ſe trouve en Dieu au regard du bien, n'ôte pas, mais perfectionne la liberté:

In 2. diſt. 17. Pierre Lombard, ſi connu ſous le nom de Maître des ſentences, qui dit, " Que les bons Anges ont le libre arbitre, parce qu'ils ſuivent le bien, & rejettent le mal; non par quelque neceſſité qui les violente, & qui les contraignent, mais par leur propre volonté & de leur plein gré. PROPRIA AC SPONTANEA VOLUNTATE:

De Statu Inter. hom. c. 3. Richard de S. Victor, qui dit, " Que n'être pas contraint, c'eſt être veritablement libre. COGI NON POSSE, EST VERE LIBERUM ESSE:

In Summ. ſentent. Tract. 2. cap. 4. Hugues de S. Victor, qui dit, " Que ce n'eſt pas dans *l'indifference que conſiſte le libre arbitre*; mais que Libre, ne veut dire autre choſe que Volontaire:

De lib. arbitr. S. Bernard, qui dit, " Qu'il eſt impoſſible que la volonté ſoit privée de la liberté, &

„ que c'eſt *librement* que les ſaints Anges & „ que Dieu même demeurent bons ; parce „ que cela vient de leur propre volonté, & „ non pas d'une neceſſité étrangere :

S. Jean de Damas, qui dit, "Que le li- „ bre arbitre n'eſt rien autre choſe que la „ volonté : *Arbitrii libertas nihil eſt aliud „ quàm voluntas :* *Lib. 2. Orthodox. fid. c. 27.*

Enfin S. Auguſtin, qui après avoir diſtingué deux ſortes de neceſſité ; l'une par laquelle quelque choſe arrive neceſſairement, ſoit que nous le voulions, ſoit que nous ne le voulions pas ; & l'autre par laquelle il eſt ſimplement neceſſaire que quelque choſe ſe faſſe, dit que la premiere neceſſité repugne à la liberté, mais que l'autre n'y repugne nullement. *Lib. 5. de civit. Dei. cap. 10.*

Voilà ſur qui tomberont les anathemes du Siege Apoſtolique, ſi c'eſt une hereſie de dire ſimplement, que la neceſſité volontaire ne detruit point la liberté. Il eſt à croire que M. de Chartres, ne ſçavoit pas que ce qu'il reprend a été la doctrine generale de l'Ecole : mais il peut apprendre par-là, qu'il ſeroit neceſſaire de conſulter des Theologiens plus habiles que les ſiens, pour ne point s'expoſer à condanner comme heretiques, les ſentimens les plus communs & les plus autoriſés dans l'Egliſe.

On doit appliquer ce que je viens de dire ici, aux paſſages de M. de Bourzeis, allegués par M. Du Mas, & en particulier à celui de la ſeconde Apologie de Janſenius, où M. Arnauld dit, "Que la liberté peut ſubſiſter „ avec la neceſſité inevitable d'agir, pourvu „ que cette neceſſité vienne de la volonté, *Lib. 3. c. 3. p. 29.*

„ & de l'immuable fermeté qui l'attache à „ ſon objet; comme eſt la neceſſité qui ſe „ trouve dans les Bienheureux au regard de „ l'amour de Dieu.“ Car il eſt viſible que tous ces paſſages ne contiennent que la doctrine commune des anciens Theologiens de l'Ecole, que l'on vient d'alleguer. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire le Chapitre d'où M. Du Mas a tiré le paſſage qu'il cite de M. Arnauld. Le titre eſt, *Que la doctrine des anciens Scolaſtiques, auſſi bien que de S. Auguſtin, eſt que la liberté ſubſiſte avec la neceſſité inevitable d'agir.* L'Auteur dit dabord, que pour bien entendre ce qu'enſeigne Janſenius ſur ce point, il faut faire deux remarques. La I. que ſelon Janſenius, la neceſſité de contrainte detruit à la verité le libre arbitre; mais non pas la neceſſité volontaire. La ſeconde remarque eſt, que ſelon le même Janſenius, *La liberté des hommes qui ſont ſur la terre, n'eſt pas ſeulement exemte de violence & de contrainte, mais* DE CETTE NECESSITE IMMUABLE, QUOIQUE VOLONTAIRE, QUI EST OPPOSÉE A L'INDIFFERENCE. Il ajoute que Janſenius a fait des Chapitres entiers, pour prouver cette verité; & que tout ce qu'il a enſeigné de la liberté, pour montrer que la neceſſité volontaire ne la detruit pas, ne regarde point l'état des hommes tant qu'ils vivent ſur la terre. Sur quoi il rapporte un très beau paſſage de Janſenius, qui eſt le premier de ceux que l'on a cités dans le XV. Article, ſur la troiſiéme Propoſition. Et c'eſt après avoir ſuppoſé ces deux remarques qu'il dit, “ Que cette indifference, qui ſe trouve

„ maintenant jointe avec notre liberté, ne „ lui eſt pas neanmoins eſſentielle, & que „ la liberté peut ſubſiſter avec la neceſſité „ inevitable d'agir, pourvû que cette neceſ- „ ſité vienne de la volonté." Ce qu'il prouve par cette multitude de temoignages des Theologiens de l'Ecole, que nous avons rapportés. En verité, ne faut-il pas avoir perdu tout front, pour dire après cela, comme fait l'Hiſtorien des cinq Propoſitions, que M. Arnauld a enſeigné l'hereſie de la troiſiéme Propoſition? Eſt-ce l'enſeigner, de dire en termes ſi precis, que l'indifference eſt neceſſaire à la liberté des hommes voiageurs; & de prétendre ſeulement, qu'elle n'eſt pas de l'eſſence de la liberté. Ce qui eſt le ſentiment general des Peres & des Theologiens?

Il eſt auſſi évident ſelon la ſeconde Suppoſition, que le ſecond paſſage que cite M. de Chartres du *S. Auguſtin victorieux*, de M. l'Abbé de Bourzeis, ne peut ſervir de rien, pour prouver que les prétendus Janſeniſtes ſoutenoient avant la Conſtitution le ſens naturel & heretique de la troiſiéme Propoſition. Car il eſt certain que M. l'Abbé de Bourzeis ne parle pas dans ce paſſage, de la liberté de cet état; puiſqu'il parle d'un amour pervers de ſoi-même, qui ſeroit neceſſaire non ſeulement en general, comme il eſt préſentement; mais auſſi quant à l'exercice, comme l'amour des Bienheureux eſt neceſſaire. Et ainſi cette doctrine de M. l'Abbé de Bourzeis n'empêche pas que l'indifference, quant à l'exercice, ne ſoit requiſe ſelon lui, à l'état préſent de la liberté.

Il n'eſt pas neceſſaire que je m'arrête ſur le troiſiéme paſſage : car on voit aſſez qu'il ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que la liberté, quant à ſon eſſence, même ſpecifique, ne conſiſte que dans l'exemtion de violence & de contrainte : ce qui eſt fort different du ſens heretique de la troiſiéme Propoſition. Mais on me permettra bien de citer quelques endroits de M. l'Abbé de Bourzeis, ſi clairs & ſi precis, touchant l'indifference, qu'il eſt bien ſurprenant, qu'on lui impute une erreur qu'il a condannée de la maniere du monde la plus expreſſe. Je les tirerai des Ouvrages même allegués par M. de Chartres. Je commence par l'Ecrit latin, dans lequel il dit en termes formels, *Que dans l'état de nature corrompuë, il ne ſuffit pas pour meriter ou demeriter, que la volonté ſoit exemte de contrainte, mais qu'elle doit être libre & exemte de la neceſſité abſoluë* : " In naturâ lapſâ ad „ merendum & demerendum ſola libertas à „ coactione non ſufficit, ſed requiritur & libertas ab abſoluta neceſſitate. " Il dit encore, *Que ſelon les anciens Peres la volonté eſt indifferente au bien & au mal* : "Hinc oritur ve„ teres Patres hominibus lapſis indifferentem „ ad bonum & malum tribuere libertatem ; *que quand Dieu meut la volonté à quelque effet, il eſt impoſſible qu'elle ne ſoit pas muë à cet effet ; mais non pas ſimplement impoſſible : & que par conſequent, la volonté n'eſt pas muë neſſairement, ſinon d'une neceſſité hypothetique : ce qui revient*, dit-il, *au* ſenſus compoſitus, *& au* ſenſus diviſus *de l'Ecole.*

Conf. 4. pag. 220.

Le même Auteur ne s'explique pas moins nettement dans le S. Auguſtin victorieux :

„ On peut dire veritablement, que la liberté „ n'eſt pas ſeulement oppoſée à la contrainte, mais encore à la neceſſité; ſignifiant „ par-là, qu'il eſt de l'eſſence de notre libre „ arbitre, dans l'état où il ſe trouve, non „ ſeulement de n'être pas contraint, mais „ auſſi d'être muable & indifferent à ſe tourner au bien & au mal. Si donc vous regardez notre libre arbitre en general, il „ n'eſt point de ſon eſſence de pouvoir ſe „ porter au bien & au mal: mais ſi vous „ regardez notre libre arbitre dans l'état où „ il ſe rencontre, il lui eſt eſſentiel d'être „ indifferent à ſe porter au bien & au mal: „ & Calvin qui le nie, eſt condanné par le „ S. Synode, qui declare que l'on peut rejetter la grace, ou ne lui conſentir pas, „ ſi on veut." Et dans un autre endroit: *Les deux manieres*, dit-il, *que nous emploions pour accorder la grace avec le libre arbitre, ne ſe combattent point, mais ſe favoriſent mutuellement: l'une par laquelle nous diſons, ſuivant la nature du libre arbitre, que la grace ne l'étouffe point; parce qu'elle le meut avec raiſon & avec plaiſir: & l'autre par laquelle nous diſons que la grace ne l'éteint point; puiſqu'au-moins elle lui laiſſe, au ſens diviſé, la puiſſance d'agir ou de n'agir pas, laquelle puiſſance de faire ou de ne faire pas, n'établit point l'eſſence ou la nature de notre libre arbitre, mais en eſt toute-fois une proprieté inſeparable de ſa part.* Conferen. 5. pag. 298.

Comment après des temoignages ſi formels, a-t-on pû imputer à cet Abbé & aux autres diſciples de S. Auguſtin, dont il exprime les ſentimens, d'avoir ſoutenu avant la Conſ-

titution, le ſens condanné de la troiſiéme Propoſition.

2. Edition pag. 668. Pour le paſſage de *l'Apologie pour les ſaints Peres*, cité par M. Du Mas, où M. Arnauld dit, *Qu'afin que les hommes ſoient coupables, en ſe laiſſant aller aux tentations qui les portent à violer la Loi, il ſuffit qu'ils ne s'y laiſſent aller que par leur propre volonté, ſans que perſonne les y contraigne* ; il ne faut que lire la ſuite, pour voir que ce Docteur n'exclut pas toute indifference, mais ſeulement l'indifference des Moliniſtes. Car voici ce qu'il ajoute: *Et il n'eſt point neceſſaire que Dieu les ait prevenus par aucune grace, qui leur ait donné le pouvoir de vaincre la tentation, ni immediatement ni mediatement.* Ce qu'il dit viſiblement contre l'opinion de Molina, qui prétend qu'il eſt neceſſaire, pour pécher, d'avoir une grace ſuffiſante, qui donne un pouvoir entier de ne point pécher; & contre celle de M. le Moine, qui vouloit que la volonté eut au-moins une grace *mediate*, ou de priere; par laquelle il ne tint qu'à elle d'attirer la grace efficace neceſſaire pour agir, ſans quoi les péchez que l'on commettroit, ne pourroient être imputés.

PASSAGES SUR LA IV. PROPOSITION.

I. PASSAGE. "Qui peut douter que le ſen-
„timent de la grace efficace par elle-même, ne
„ſoit un dogme Catholique, & que les Semi-
„Pelagiens n'aient été eſtimés heretiques,
„pour avoir ſoutenu que la grace neceſſaire
„pour le commencement de la Foi, étoit tel-

„ le, que la volonté de l'homme avoit un pou-
„ voir prochain & immediat de lui reſiſter ou
„ de lui obeir. *Extrait de l'Ecrit.* In nomine
„ Chriſti.

II. PASSAGE. " Gennade a reconnu la gra-
„ ce ſuffiſante interieure, lorſqu'il a dit, qu'il
„ eſt en notre pouvoir d'acquieſcer à l'inſpi-
„ ration divine, ou de la rejetter. Car cette inſ-
„ piration, n'eſt-ce pas une grace interieure?
„ Et ce pouvoir d'y conſentir ou de la rejetter,
„ n'eſt-ce pas un ſentiment Semi-Pelagien?
„ *Extrait* de la grace victorieuſe, 2. *verité*,
pag. 55.

III. PASSAGE. " Dans l'état de cette vie
„ la volonté ſuit *neceſſairement* le mouvement
„ du S. Eſprit. *Extrait du* S. Auguſtin victo-
„ rieux.

REPONSE.

Il ne faut pour éclaircir ces paſſages, que faire deux obſervations.

La premiere eſt, que le pouvoir de reſiſter ou d'obéir à la grace, peut s'entendre en deux manieres. I. *Au ſens des Moliniſtes*, qui veulent que l'on peut tellement reſiſter à la grace, que quelque fois on lui reſiſte en effet, en refuſant d'en ſuivre le mouvement; & qu'on peut tellement lui obeir, que quelque-fois on lui obeiſſe en effet, ſans aucun nouveau ſecours. II. *Au ſens des Thomiſtes*, qui veulent que l'on puiſſe tellement reſiſter à la grace efficace, qu'en effet on n'y reſiſte jamais; & que l'on puiſſe tellement conſentir à la grace excitante ou ſuffiſante, qu'en effet, lorſqu'elle eſt ſeule, l'on n'y conſente jamais pleinement. De telle

ſorte que ſelon eux, la grace ne ſe trouve jamais jointe avec la reſiſtance actuelle de la volonté; quoique le pouvoir de reſiſter ſe trouve toujours joint avec la grace la plus efficace. *Auxilium efficax, & actualis reſiſtentia*, dit Alvarès, *non poſſunt eſſe ſimul in eodem.* Ainſi, comme le remarque Denys Raymond, le pouvoir de reſiſter & d'obeir à la grace, eſt un genre qui convient à la grace ſuffiſante des Moliniſtes, & à la grace efficace & ſuffiſante des Thomiſtes; mais qui eſt determiné par des differences ſpecifiques, ſelon ces diverſes ſortes de graces. Dans la grace *Molinienne*, le pouvoir d'obeir & de reſiſter à la grace eſt tel, qu'il eſt quelque-fois joint à la reſiſtance; & quelquefois au conſentement actuel: dans la grace efficace des Thomiſtes, il eſt toujours joint avec le conſentement actuel, & jamais avec la reſiſtance actuelle; & dans leur grace ſuffiſante, lorſqu'elle eſt ſeule, il eſt toujours joint avec la reſiſtance actuelle, & jamais avec le conſentement parfait.

I. partie. ch. 5.

La ſeconde obſervation eſt, qu'il eſt auſſi permis que jamais, de rejetter le pouvoir de conſentir, & de ne pas conſentir à la grace, *au ſens des Moliniſtes.*

Il eſt aiſé, après ces Obſervations, de faire convenir M. de Chartres, que ces paſſages ne prouvent rien moins que ce qu'il prétend, ſçavoir que les anciens défenſeurs de Janſenius ont enſeigné l'hereſie de la quatriéme Propoſition. Car en quoi conſiſte cette hereſie? Eſt-ce à nier le pouvoir au ſens de Molina? C'eſt ce qu'il ne dira jamais hautement. C'eſt donc à nier abſolument

tout pouvoir ſous l'impreſſion de la grace. Or il ne faut que des yeux pour voir que les paſſages allegués par ce Prelat, ne s'entendent que du pouvoir Molinien, qui eſt celui que Gennade & les autres Demi-Pelagiens vouloient que l'on admit. " Les Demi-„ Pelagiens ont été heretiques, au moins „ materiellement, dit l'Auteur de l'Ecrit, „ *In nomine Chriſti*, pour avoir ſoutenu que „ la grace étoit telle, que la volonté hu-„ maine avoit un pouvoir prochain & im-„ mediat de lui reſiſter, ou de lui obeir." Peut-on marquer plus clairement que l'hereſie, au moins materielle, des Demi-Pelagiens étoit, non pas de croire que l'on pouvoit abſolument reſiſter à la grace; mais qu'il dependoit de la volonté humaine de la fruſtrer de l'effet *direct* & *prochain*, pour lequel elle eſt donnée, & de la rendre à cet égard inefficace. Ce qui eſt le propre ſens dans lequel l'Ecole de Molina tient que l'on peut reſiſter à la grace. Or quoique l'on rejette ce ſens ſi injurieux à la puiſſance de la grace de J. C. il ne ſenſuit pas pour cela, que l'on rejette abſolument tout pouvoir. Les Thomiſtes n'ont pas moins d'éloignement de la grace de Molina, que les diſciples de S. Auguſtin, & ils admettent cependant ſous le mouvement de leur grace prédeterminante, un vrai pouvoir de n'en pas ſuivre l'impreſſion; quoiqu'il ne puiſſe arriver, lorſque la grace eſt préſente, qu'on ne la ſuive pas effectivement. Il en eſt de même des diſciples de S. Auguſtin. Ils ont condanné, & ils ont eu raiſon de condanner la grace que l'on ſuit, ſi l'on veut, au ſens de Molina;

c'eſt-à-dire, que l'on ſuit quelquc-fois actuellement, & que l'on rejette quelque-fois actuellement; en ſorte que le refus & le conſentement actuel, ſoient quelquefois joints avec la même grace: mais il eſt faux qu'ils aient jamais rejetté en general la grace qu'on peut ſuivre ou rejetter; & qu'ils n'aient pas reconnu qu'on peut reſiſter & conſentir à la grace efficace & ſuffiſante, de la même maniere que l'enſeignent les Thomiſtes. Il ne faut que relire les paſſages de ces Theologiens que l'on a rapportés dans cet Article.

Pour le III. paſſage où il eſt dit, que dans cette vie la volonté ſuit *neceſſairement* le mouvement du S. Eſprit; il n'y a qu'à diſtinguer la neceſſité *abſoluë*, & la neceſſité *d'infaillibilité*, ou *de conſequence*, que S. Thomas admet quand la grace eſt préſente; car ce que l'on veut dire, quand on parle de la ſorte, comme on l'a dit tant de fois, & comme on ne ſçauroit trop le repeter, pour forcer enfin les adverſaires de la vraie grace de J. C. & de ſes défenſeurs, d'abandonner des paſſages qui ne peuvent ſervir qu'à montrer l'averſion qu'ils ont pour elle; c'eſt que la grace de J. C. produit certainement & infailliblement ſon effet: ce qui eſt une verité inebranlable que l'on ne peut combattre, ſans condanner, pour me ſervir de l'expreſſion de Vincent de Lerins, *Les Fideles de tous les ages, tous les Saints, toutes les Vierges, tous les Miniſtres ſacrés, tous les Confeſſeurs, tous les Martyrs, toutes les Villes, toutes les Provinces, tous les Peuples, tous les Roiaumes, toutes les Nations, en un mot preſque toute la*

terre, incorporée par la Foi à J. C. comme à son Chef, qui, dans toutes les prieres qu'elle lui addreſſe, reconnoit ſi hautement la puiſſance ſouveraine de ſa grace, & ſon empire abſolu ſur les cœurs les plus rebelles.

Il ne faut que lire la page à la quelle renvoie l'Extrait de M. de Chartres, pour voir que l'Auteur du *S. Auguſtin victorieux*, n'entend point une autre neceſſité, que celle qu'admettent les Thomiſtes avec leur grace predeterminante; & il eſt bien étrange que les Theologiens de M. de Chartres lui aient fait entendre que cet Auteur tache de juſtifier cette maxime dans le ſens de Calvin; puiſqu'il prouve au contraire, dans ce même endroit, que quoique Calvin parle de la ſorte, il entend une autre neceſſité; parce que ſans cela le Concile l'auroit condanné pour avoir admis l'opinion de S. Thomas & des defenſeurs de ſa doctrine; & il dit même, que les diſciples de Molina calomnient manifeſtement les Thomiſtes, quand ils leur imputent d'admettre ſous le mouvement de leur grace predeterminante, la NECESSITE CALVINIENNE.

PASSAGES SUR LA V. PROPOSITION.

I. PASSAGE. " J. C. n'eſt point mort pour „ tous les hommes en particulier, n'étant „ point mort, à proprement parler, pour la „ juſtification des infideles, & pour le ſalut „ des reprouvés." *Extrait de la* I. Apologie „ pour Janſeni us.

II. PASSAGE. " J. C. n'étant pas venu

„ ſans ſujet parmi les hommes, & n'aiant „ pas ſouffert la mort en-vain ; ce monde „ qu'il eſt venu ſauver, & tous les hommes „ pour leſquels il s'eſt donné, ne ſont autre „ que le monde elû & ſeparé du monde en- „ nemi, comme l'appelle S. Auguſtin, que „ l'univerſalité de tous les predeſtinés. *Ex-* „ *trait de* l'Apologie pour les Saints Peres „ de l'Egliſe.

III. PASSAGE, " Les diſciples de S. Au- „ guſtin ſoutiennent, que tous ceux que Dieu „ veut être ſauvés le ſont effectivement, & „ qu'ainſi le mot de *tous*, dans ces paroles „ de l'Apôtre (Dieu veut que tous les hom- „ mes ſoient ſauvés) ſe doit entendre de tous „ les Predeſtinés, qui ſont marqués par ce „ terme de *tous les hommes*, *Extrait de* l'Apo- „ logie pour les S S. Peres.

REPONSE.

Il n'y a plus lieu de douter des ſentimens de M. de Chartres : il ſe declare non ſeulement partiſant de Molina ; mais il fait dependre même la catholicité, des opinions Demi-Pelagiennes de ce Jeſuite. Il ne faut pour le montrer que remarquer ;

I. Que la predeſtination gratuite & abſoluë, avant la previſion des merites, eſt une doctrine très-ortodoxe. Bellarmin dit qu'on ne doit pas la regarder comme l'opinion de quelques Docteurs particuliers ; mais comme la Foi de l'Egliſe Catholique : NON QUORUMVIS DOCTORUM OPINIO, SED FIDES ECCLESIÆ CATHOLICÆ. Et le P. Petau reconnoît qu'on ne la peut abandonner, ſans aneantir la profondeur des jugemens impe-

Lib. 2. de grat. & lib. arbit. cap. 10.

Tom. 1. dogmat. lib. 9. cap. 8.

netrables de Dieu, dans le ſecret de la predeſtination Divine; & ſans renverſer tout ce que l'Apôtre dit de ce myſtere, lorſqu'en le contemplant il s'ecrie, *O altitudo.* " S'il étoit „ vrai, dit ce ſçavant Jeſuite, que Dieu „ choiſit ou reprouve les hommes, ſelon „ qu'ils ont voulu ou n'ont pas voulu faire „ bon uſage du ſecours qu'il leur a donné; „ & ſi on alleguoit enſuite, que le jugement „ que Dieu exerce contre eux, ne paroît „ pas juſte, il ne faudroit nullement refuter „ cette penſée par la conſideration dont l'A„ pôtre s'eſt ſervi dans cette rencontre, ni „ recourir à l'abîme des profonds jugemens „ de Dieu; mais on pourroit uſer d'une ré„ ponſe claire & accommodée au ſens com„ mun des hommes, que dans la maniere „ dont Dieu les traite, on ne voit pas la „ moindre ombre d'injuſtice; puiſqu'il reçoit „ au banquet celeſte ceux qui étant invités „ ont voulu y venir; & en même tems en „ eloigne ceux, qui aiant été conviés de la „ même ſorte, ont refuſé de s'y preſenter.

De cette doctrine inebranlable de la predeſtination gratuite, ſeuſuivent ces deux Veritez, qui ſont reçuës par tous ceux qui la ſoutiennent.

I. VERITE.

Dieu ne veut pas egalement le ſalut de tous les hommes, & il ne leur donne pas egalement à tous, les moiens & les graces dont ils ont beſoin pour y arriver; mais il veut d'une volonté abſolue & en particulier, le ſalut de quelques-uns; & pour les y faire

arriver, il leur donne des ſecours dont l'effet eſt certain & infaillible : *Quibus certiſſimè liberantur, quicumque liberantur*, comme parle S. Auguſtin : & il ne veut pas d'une volonté abſolue le ſalut des autres, & il ne leur donne pas les ſecours efficaces, par leſquels on ſe ſauve certainement & infailliblement.

II. VERITE.

J. C. n'aiant point eu de volonté abſolue de meriter aux hommes par ſa mort, le ſalut & les graces neceſſaires pour y arriver, que conformement à la volonté de ſon Pere, il a voulu abſolument ſauver, par l'effuſion de ſon ſang, ceux que ſon Pere avoit elûs de toute eternité, & leur meriter tous les moiens & toutes les graces neceſſaires pour ſe ſauver effectivement : mais il n'a point eu une volonté abſolue de ſauver par ſa mort, aucun de ceux que ſon Pere avoit reprouvés, ni de leur meriter les graces neceſſaires pour ſe ſauver infailliblement. Ainſi c'eſt une ſuite infaillible de la predeſtination gratuite, que J. C. n'a eu une volonté abſoluë de mourir pour le ſalut eternel que des ſeuls predeſtinés ; & qu'il n'a point eu cette volonté abſoluë de mourir pour donner & meriter le ſalut eternel à aucun des reprouvés.

Hoc ſcio contra iſtam prædeſtinationem, quam ſecundùm ſanctas Scripturas defendimus, neminem niſi ERRANDO *diſputare potuiſſe.* De dono Perſev. c. 19.

Ces deux Veritez ſont auſſi inebranlables que la doctrine de la predeſtination gratuite, qui en eſt le fondement : & comme on ne peut combatre ſans erreur, ſelon S. Auguſtin, cette doctrine fondée dans les ſaintes Ecritures ; on ne peut auſſi combattre ſans erreur ces deux veritez, qui en ſont des ſuites neceſſaires

2. Il faut remarquer auſſi, que de l'opinion contraire de la predeſtination non gratuite, telle que l'enſeigne l'Ecole de Molina, ſenſuivent ces deux Conſequences oppoſées aux deux Veritez que l'on vient de marquer.

I. Consequence.

Dieu a une volonté generale & egale pour le ſalut de tous les hommes ; & enſuite il leur prepare & leur donne à tous, les moiens & les ſecours ſuffiſans pour le ſalut, de telle maniere qu'il ne tient qu'à eux de ſe ſauver : c'eſt ce qu'enſeigne Molina, & ce qu'avoient enſeigné avant lui les Demi-Pelagiens, comme on le peut voir dans les Lettres de S. Proſper & d'Hilaire. C'eſt pourquoi ils ne pouvoient ſouffrir les explications reſtraintes que S. Auguſtin donnoit au paſſage de l'Apôtre, *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés.* " Ils ne peuvent recevoir, dit Hi-
„ laire ecrivant à S. Auguſtin, l'explication
„ que vous donnez aux paroles de l'Apôtre,
„ *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſau-*
„ *vés.* Mais leur ſentiment eſt, que Dieu veut
„ univerſellement que tous les hommes
„ ſoient ſauvés, & non ſeulement les Elus,
„ mais tous generalement, ſans en excepter
„ aucun.

Inde eſt quòd illius ſententia expoſitionem, non eam quæ a te deprompta eſt, ſuſcipiant ; id eſt, ut non niſi omnes homines ſalvos fieri velit, & non eos tantùm qui ad Sanctorum numerum pertinebunt, ſed omnes omnino, ut nullus habeatur exceptus.

II. Consequence.

J. C. eſt mort generalement & egalement pour le ſalut de tous ſans exception, & il a voulu par ſa mort, meriter à tous, des ſecours vraiment ſuffiſans pour ſe ſauver, aux re-

prouvés auſſi bien qu'aux predeſtinés. C'eſt ce qu'enſeigne encore Molina, & ce qu'il avoit appris de ſes Predeceſſeurs les Demi-Pelagiens, qui diſoient, comme l'ecrivoit S. Proſper à S. Auguſtin, que J. C. étoit mort generalement pour tous les hommes, & que tous, ſans excepter les plus impies, avoient part à ſa redemtion: *Pro univerſo humano genere mortuum eſſe Dominum noſtrum J. C. & neminem prorſus à redemtione ſanguinis ejus exemptum; etiamſi omnem hanc vitam alieniſſimâ ab eo mente pertranſeat.*

Cela ſuppoſé, il n'eſt pas difficile de montrer que M. de Chartres fait conſiſter la Foi catholique dans le Moliniſme. Car il la fait conſiſter à tenir le contraire des Extraits qu'il rapporte des diſciples de S. Auguſtin.

Or ces Extraits ne renfermant que le dogme de la predeſtination gratuite, & des veritez qui en dependent; il eſt viſible qu'on ne peut en tenir le contraire, que l'on n'embraſſe l'opinion de la predeſtination non gratuite avec ſes conſequences: ce qui eſt le pur Moliniſme, pour ne rien dire de plus.

Il eſt donc plus clair que le jour, que M. de Chartres fait conſiſter le dogme Catholique oppoſé à l'hereſie de la cinquieme Propoſition, à tenir les opinions Demi-Pelagiennes de Molina, ſur la volonté de Dieu, à l'egard du ſalut des hommes; & ſur la mort de J. C.

Il n'en faut pas davantage pour juſtifier les diſciples de S. Auguſtin, & il n'eſt perſonne qui ne voie preſentement, que c'eſt la doctrine de la grace efficace, & de la predeſtination gratuite, que l'on attaque ſous l'ombre d'une hereſie imaginaire. Mais comme il ſe

pouroit faire, que M. de Chartres n'eſt gueres mieux inſtruit des ſentimens des ſaints Peres, ſur la volonté de Dieu, touchant le ſalut des hommes & la mort de J. C. qu'on a vu qu'il l'étoit de ceux des Theologiens de l'Ecole ſur la liberté; il trouvera bon, s'il lui plait, que l'on compare les Extraits qu'il rapporte comme renfermant l'erreur de la cinquiéme Propoſition, avec quelques paſſages choiſis des S S. Peres; & il verra en les liſant, que le JANSENISME, qui lui fait tant de peur, n'eſt pas ſi nouveau qu'il ſe l'imagine.

I. EXTRAIT RAPPORTE PAR M. DE CHARTRES.

J. C. n'eſt point mort pour tous les hommes en particulier, n'étant point mort, à proprement parler, pour la juſtification des infideles, & pour le ſalut des reprouvés.

PASSAGES DES SS. PERES, CONFORMES A CET EXTRAIT.

Paſſage de S. Auguſtin.

Tous ceux qui ont été rachetés par le ſang de J. C. ſont du nombre des hommes: *mais tous ceux qui ſont du nombre des hommes n'ont pas été rachetés par le ſang de J. C.*

Omnis qui Chriſti ſanguine redemtus eſt homo eſt; non tamen OMNIS QUI HOMO EST, ETIAM SANGUINE CHRISTI REDEMTUS EST. De adulter. conjug. lib. 1. c. 15.

Paſſage de l'Egliſe de Lion.

La Foi Catholique nous apprend, auſſi bien que les ſaintes Ecritures, que J. C. notre Sauveur eſt veritablement mort pour tous ceux qui croient en lui, & qui aiant été regenerés par les eaux du Batême & par le S. Eſprit, ſont incorporés à l'Egliſe. Voici ce que la même Foi nous enſeigne touchant les infideles: Qu'on voie finir cette nouvelle temerité & inouie, qu'il n'y a point d'hommes, même parmi les impies & parmi ceux qui ſont condannés aux ſupplices eternels, pour leſquels J. C. ne ſoit mort; puiſqu'il n'a ſouffert uniquement que pour ceux qui pendant leur vie ont eu la Foi de ſon avenement, & ont crû qu'il racheteroit le

Catholica Fides tenet, & Scripturæ ſanctæ veritas docet, quòd pro omnibus credentibus, & per gratiam Baptiſmi ex aqua & Spiritu Sancto regeneratis & Eccleſiæ incorporatis, verè Dominus & Salvator paſſus ſit. De infidelibus eadem conſtantia definit: Ceſſet hæc nova & inaudita præſumptio, ut nullus hominum, etiam impiorum, & apud inferos irrevocabiliter damnatorum, fuerit, pro quo Chriſtus paſſus non fuerit; cùm pro ſolis illis defunctis paſſionem ſuſtinuerit, qui eum, dum in corpore viveret, fideliter venturum, & mundum ſua paſſione redempturum, crediderunt. Hoc itaque eſt Catholicum, hoc Fidei Eccleſiæ ab initio commendatum. Ec-

monde par ſes ſouffrances. Voilà ce qui eſt Catholique, voilà ce qui a été confié à l'Egliſe dès le commencement.

cleſ. Lugd. de Tribus Epiſtolis.

Paſſage du III. Concile de Valence.

Quant à la redemption du ſang de J. C. conſiderant l'erreur inſupportable qui s'eſt formée en cette matiere; en ſorte que quelques uns ſoutiennent, qu'il eſt mort même pour tous les infideles qui ſont morts dans leur infidelité depuis le commencement du monde juſqu'à la paſſion du Fils de Dieu, & qui ont été punis de la damnation eternelle, s'oppoſant ainſi à cette parole du Prophete: *Mort, je ſerai ta mort; ô enfer, je ſerai ta morſure*; nous voulons que l'on croie & que l'on enſeigne ſimplement & fidelement, ſelon la verité Evangelique & Apo-

Item de redemptione ſanguinis Chriſti, propter nimium errorem qui de hac causâ exortus eſt; ita ut quidam, ſicut eorum ſcripta indicant, etiam pro illis impiis qui à mundi exordio uſque ad paſſionem Domini in ſua impietate mortui, & æterna damnatione puniti ſunt, effuſum definiant, contra illud propheticum: Ero mors tua, ô mors: ero morſus tuus, inferne; *illud nobis ſimpliciter & fideliter tenendum, ac docendum placet, juxta Evangelicam & Apoſtolicam veritatem, quòd pro illis hoc datum pretium teneamus, quibus ipſe Dominus noſter dixit*; Sicut Moiſes exalta-

ſtolique, que ce prix du ſang de J. C. a été donné pour ceux dont il dit lui même: *Comme Moïſe a élevé le Serpent dans le deſert, ainſi il faut que le Fils de l'homme ſoit élevé; afin que tous ceux qui croient en lui ne periſſent point, mais qu'ils aient la vie eternelle.*

vit ſerpentem in deſerto, ita exaltari oportet Filium hominis; ut omnis qui credit in ipſo non pereat, ſed habeat vitam æternam. Canone 4.

Paſſage de S. Thomas.

J. C. n'a point prié pour tous ceux qui l'ont crucifié, ni même pour tous ceux qui devoient ſimplement croire en lui, MAIS IL N'A PRIE QUE POUR CEUX QUI ETOIENT PREDESTINES; afin qu'ils obtinſſent par lui la vie eternelle.

Dominus non oravit pro omnibus crucifixoribus, neque etiam pro omnibus qui erant credituri in eum; SED PRO HIS SOLUM QUI ERANT PRÆDESTINATI, *ut per ipſum vitam conſequerentur æternam.* 3. p. q. 21. a. 4.

II. Extrait rapporte par M. de Chartres.

J. C. n'étant pas venu ſans ſujet parmi les hommes, & n'aiant pas ſouffert la mort en vain, ce monde qu'il eſt venu ſauver & tous les hommes pour leſquels il s'eſt donné, ne ſont

autre choſe que le monde élu & ſeparé du monde ennemi, comme l'appelle S. Auguſtin, que l'univerſalité de tous les predeſtinés.

PASSAGES DE S. AUGUSTIN, CONFORMES A CET EXTRAIT.

I. Paſſage.

Le monde predeſtiné à la condannation, n'a pas connu le Pere Eternel, parce qu'il a merité de ne le connoître pas: mais LE MONDE LEQUEL DIEU A RECONCILIE AVEC SOI PAR J. C. l'a connu, non par merite mais par grace.

Mundus ille damnationi prædeſtinatus merito non cognovit: MUNDUS VERO QUEM PER CHRISTUM RECONCILIAVIT SIBI, *non merito, ſed gratiâ cognovit.* Tract. 3. in Joan.

II. Paſſage.

Un homme eſt auteur de la mort, & un homme auteur de la vie. Mais l'un eſt ſeulement homme, & l'autre eſt Dieu & homme. Par l'un le monde a été fait ennemi de Dieu, & par l'autre le monde a été reconcilié avec Dieu; c'eſt-à-dire LE MONDE ELU & choiſi du monde.

Unus homo eſt ad mortem, unus ad vitam. Ille tantùm homo, iſte Deus & homo. Per illum eſt mundus inimicus factus Deo, per iſtum, MUNDUS RECONCILIATUS DEO ELECTUS EX MUNDO. Lib. 6. in Jul. c. 4.

III. Passage.

J. C. a été envoié par son Pere, afin qu'un monde fust delivré, & separé du monde; de peur que ce monde, qui devoit être reconcilié avec Dieu, ne fût condanné avec le monde ennemi de Dieu. Car J. C. dit au commencement de sa Priere, que le Pere avoit donné au Fils la puissance sur tous les hommes; afin qu'il donnât la vie eternelle à tous ceux qu'il lui avoit donnés en propre pour être à lui.

Christus à Deo Patre missus, ut mundus ex mundo liberaretur; NE MUNDUS CUM DEO RECONCILIANDUS CUM MUNDO INIMICISSIMO DAMNARETUR. *Sic enim ait in hujus Orationis exordio: Dedisti ei potestatem omnis carnis, id est, omnis hominis; ut omne quod dedisti ei, det ei vitam æternam.* Tractat. 111. in Joan.

IV. Passage.

Tout le monde donc est l'Eglise, tout le monde hait l'Eglise. Et ainsi le monde hait le monde; le monde ennemi hait le monde reconcilié; le monde condanné hait le

TOTUS ERGO MUNDUS ECCLESIA EST, & *totus mundus odit Ecclesiam. Mundus igitur odit mundum*; *inimicus*, RECONCILIATUM; *damnatus*, SALVATUM; *inquina-*

monde ſauvé ; le monde corrompu hait le monde purifié. Mais ce monde que Dieu s'eſt reconcilié par J. C. & qui eſt ſauvé par J. C. & à qui tous les pechez ſont remis par J. C. a été choiſi & ſeparé du monde ennemi, condanné & corrompu.

tus, MUNDATUM. SED ISTE MUNDUS QUEM DEUS IN CHRISTO RECONCILIAT SIBI, & *qui per Chriſtum ſalvatur, & cui per Chriſtum peccatum omne donatur, de mundo electus eſt inimico, damnato, contaminato.* Tract. 87 in Joan.

III. EXTRAIT RAPPORTE PAR M. DE CHARTRES.

Les diſciples de S. Auguſtin, ſuivant les pas de ce grand Docteur, & des autres ſaints Peres qui ont defendu la grace après lui, ſoutiennent que la volonté du Tout-puiſſant ne manquant jamais d'avoir ſon effet, ſelon l'Ecriture ſainte (a) *& la veritable Theologie*, (b) *tous ceux que Dieu veut être ſauvés le ſont effectivement ; & qu'ainſi le mot de* tous, *dans ces paroles de l'Apôtre* (Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés) *ſe doit entendre de tous les predeſtinés, qui ſont marqués par ce terme de* tous les hommes ; *parce qu'ils ſont pris de tout ſexe, de tout état, de tout peuple, de tout age & de toute condition qui ſe trouve parmi les hommes ; & non pas de tous les hommes generalement ſans en excepter aucun.*

Ce paſſage eſt tronqué dans l'Ordonnance de M. de Chartres : mais le voilà tout entier.

(a) *Pſ.* 113. *Eſth.* 13. *Job.* 23.

(b) *Mag. Sent.* 1. *Diſt.* 4. *D. Thom.* 1. *p.* 9. 19. *a.* 6.

PASSAGES DES PERES, CONFORMES A CET EXTRAIT.

I. Paſſage de S. Auguſtin.

Quand l'Apôtre dit, que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, il ne veut pas dire qu'il n'y a aucun homme qu'il ne veuille être ſauvé; puiſqu'il n'a pas voulu faire des miracles parmi des peuples, dont il dit lui même, qu'ils euſſent fait penitence, s'il les eut faits parmi eux; mais PAR LE MOT DE TOUS LES HOMMES, IL A ENTENDU TOUTES LES CONDITIONS DIFFERENTES qui ſe rencontrent parmi les hommes, Rois, particuliers, nobles ou non nobles, ſçavans ou ignorans, ſains ou malades, ingenieux ou ſtupides, riches ou pauvres, ou mediocres, hommes & femmes, en-

Aut certè ſic dictum eſt, qui omnes homines vult ſalvos fieri, NON QUOD NULLUS HOMINUM ESSET QUEM SALVUM FIERI NOLLET, *qui virtutes miraculorum facere noluit apud eos quos dicit acturos fuiſſe pœnitentiam, ſi feciſſet.* SED UT OMNES HOMINES, OMNE GENUS HUMANUM INTELLIGAMUS PER QUASCUMQUE DIFFERENTIAS DISTRIBUTUM: *Reges, privatos, nobiles, ignobiles, ſublimes, humiles, doctos, indoctos, integri corporis, debiles, ingenioſos, tardicordes, fatuos, divites, pauperes, mediocres, mares, fœminas, infantes, pueros, adoleſcentes, juvenes, ſeniores, ſenes, in linguis omnibus, in moribus omnibus, in*

fans, jeunes, agés, vieux, de toutes langues, de toutes mœurs, de tous arts, de toutes professions, & quelque diversité qu'il y ait entre eux de volonté, de conscience, & de quelque autre chose que ce puisse être. Car y a t-il quelque état, & quelque qualité de laquelle Dieu ne veuille sauver des hommes dans toutes les Nations par son Fils unique nôtre Seigneur; & que le voulant il ne le fasse; PARCE QU'IL EST HORS DE DOUTE QUE QUOIQUE CE SOIT QUE VEUILLE LE TOUT-PUISSANT, SA VOLONTE NE PEUT JAMAIS MANQUER D'AVOIR SON EFFET.

artibus omnibus, in professionibus omnibus, in voluntatum & conscientiarum varietate innumerabili constitutos; & si quid aliud est differentiarum in hominibus. Quid enim est eorum, unde non Deus per Unigenitum suum Dominum nostrum, per omnes gentes salvos fieri homines velit, & ideo faciat, QUIA OMNIPOTENS VELLE INANITER NON POTEST QUODCUMQUE VOLUERIT? Enchirid. cap. 103.

II. *Passage de S. Augustin.*

Il est clair que ceux qui resistent à une verité si evidente, n'entendent pas en quel sens l'Apô-

Manifestum est eos qui huic resistunt tam perspicuæ veritati, non intelligere omninò quâ locutione sit dic-

tre a dit, que Dieu veut ſauver tous les hommes; puiſqu'il y en a un ſi grand nombre qui ne ſont pas ſauvés, NON PARCE QU'ILS NE VEULENT PAS L'ETRE, MAIS PARCE QUE DIEU NE LE VEUT PAS; ce qui paroit clairement dans les Enfans.

tum, quòd omnes homines vult Deus ſalvos fieri; cùm tam multi ſalvi non fiant, NON QUIA IPSI, SED QUIA DEUS NON VULT; *quod ſine ulla caligine manifeſtatur in parvulis.* Epiſt. ad Vitalem.

Paſſage de S. Fulgence.

Ces termes de *tous les hommes* que Dieu veut ſauver, ne comprennent pas tout le genre humain; MAIS L'UNIVERSALITE DE TOUS CEUX QUI SERONT SAUVES: & ils ſont appellés du nom de *tous*, parce que la bonté divine qui les veut ſauver, les choiſit d'entre tous les hommes; c'eſt-à-dire de toutes ſortes de nations, de conditions, d'âge, de langue, & de païs.

In his omnibus hominibus, quos Deus vult ſalvos facere, non totum omninò genus ſignificatur hominum, SED OMNIUM UNIVERSITAS SALVANDORUM. *Ideo autem* omnes *dicti ſunt; quia ex omnibus hominibus omnes iſtos divina bonitas ſalvat, ex omni gente, conditione, ætate, ex omni linguâ, ex omni provincia.* De Incarn. & grat. c. 31.

Paſſage du Concile de Sardaigne.

Tous ceux que Dieu veut qui ſoient ſauvés, & qu'ils parviennent à la connoiſſance de la verité, ne ſont autres que TOUS LES PREDESTINES, que l'Apôtre marque par le mot de *tous*, parce qu'ils ſont appellés au ſalut, de l'un & de l'autre ſexe, & de TOUTE NATION, profeſſion, âge & CONDITION DES HOMMES. Car la volonté du Tout-puiſſant eſt toujours accomplie; parce que ſa puiſſance ne peut jamais être ſurmontée.

OMNES *autem* PRÆDESTINATI, *ipſi ſunt quos vult ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire, qui propterea* omnes *dicuntur, quia in utroque ſexu* EX OMNI HOMINUM GENERE, *gradu, ætate, & conditione* SALVANTUR; *ſemper quippe voluntas Dei impletur; quia poteſtas ejus nullatenus vincitur.* Epiſt. Syn. Epiſcop. Afrorum in Sardinia Exulum.

Paſſage de S. Gregoire le Grand.

Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés; parce qu'il choiſit DE TOUTES LES CONDITIONS DES HOMMES, ceux qu'il amene à la joie du ſalut éternel.

Omnes homines vult ſalvos fieri, quia DE OMNI GENERE HOMINUM ELIGIT, *quos ad gaudium æternæ ſalutis trahit.* In 1. Reg. Lib. 5.

Passage de l'Eglise de Lion.

L'Apôtre n'a pas dit universellement & generalement, & COMME QUELQUES UNS AJOUTENT, SANS EN EXCEPTER AUCUN, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés; mais il a rapporté specialement ses paroles à ceux dont il avoit dit auparavant, qu'il faut prier pour tous les hommes, pour les Rois & pour ceux qui sont élevés en dignité, marquant par-là que ce terme de tous les hommes, se devoit entendre DE TOUTES SORTES D'HOMMES, c'est à-dire de TOUTES SORTES de peuples, de sexe, DE CONDITION, d'etat & de dignité.

Non dixit Apostolus universaliter & generaliter, ET UT ISTI ADDIDERUNT, SINE EXCEPTIONE, *qui vult omnes homines salvos fieri*; *sed specialiter ad eos retulit, de quibus suprà dixerat, pro omnibus hominibus, pro regibus, & iis qui in sublimitate positi sunt, ut quod dixit omnes homines*, OMNIA GENERA *hominum voluerit intelligi, omnium scilicet generum, sexuum*, CONDITIONUM, *ordinum, dignitatum.*

Il faut finir cet Article, qui a été plus long que je ne croiois. J'ai dit en le commençant, qu'il ne falloit que les Extraits des

des disciples de S. Augustin, que M. de Chartres rapporte comme renfermant l'erreur censurée dans les cinq Propositions, pour montrer que c'étoit la doctrine de S. Augustin que l'on ne pouvoit souffrir, & que ce zele si echauffé n'avoit pour but que d'etablir sur les ruines des saintes veritez de la grace, les nouveautez Pelagiennes de Molina. La chose ne sçauroit être plus claire presentement, puisqu'on a vû que ce Prelat faisoit même dependre du Molinisme, la Catholicité. Mais apparamment il ne s'est point apperçu, qu'il donnoit lieu de conclure, en s'expliquant d'une maniere si nette, que le *Jansenisme heretique* n'étoit qu'une pure chimere; & voici comment.

Le Jansenisme heretique ne peut être quelque chose de reel, si le *Molinisme* n'appartient point à la Foi Catholique; puisque selon M. de Chartres, c'est être *Janseniste*, que de n'être pas Molinisté.

Or il est bien certain que le Molinisme n'appartient point à la Foi Catholique.

Donc LE JANSENISME HERETIQUE N'EST QU'UN PHANTÔME ET UNE CHIMERE.

ARTICLE XVIII.

Impostures de M. du Mas contre les disciples de S. Augustin.

IL y a tant de rapport entre ce qui vient de faire le sujet de l'Article precedent, & le quatrieme Eclaircissement de M. du Mas, où ce Docteur prétend montrer par divers exemples, que les Theologiens de Port-Roial

n'ont pas même abandonné après la Conſtitution, le dogme de la grace neceſſitante; que M. de Chartres me pardonnera bien, ſi je me detourne un peu de ſon Ordonnance, pour reprimer cet Ecrivain calomnieux, en découvrant dans cet Article ſon ignorance & ſes Impoſtures. Je ne m'attacherai qu'aux principales, pour ne point ennuier les lecteurs.

I. Impoſture.

Hiſt. des 5. Propoſit. L. Edit.

M. du Mas dit page 532. que les Theologiens de P. R. n'entendent par l'indifference qu'ils diſent demeurer ſous le mouvement de la grace efficace, qu'une indifference purement paſſive, qui " conſiſte, non pas „ à être maître de ſa determination, & exempt „ de la neceſſité d'agir; mais à pouvoir être „ determiné tantôt d'un côté, tantôt de l'au„ tre, ſelon que la force de l'impreſſion „ nous emporte."

Reponse.

Il eſt vrai que les Theologiens de P. R. n'admettent pas l'indifference active de ce Docteur, qui *conſiſte à être tellement maître de ſon choix, qu'on puiſſe ſe determiner ſoi même à faire ou à ne faire pas*: car il entend par-là l'indifference *Molienne*, qui ne peut s'allier avec le dogme de la neceſſité de la grace efficace pour toutes les actions de pieté. Mais il eſt faux que ces Theologiens ne reconnoiſſent pas l'indifference active au *ſens des Thomiſtes*, & qu'ils nient que l'homme determiné par la grace efficace a un pouvoir très-

reel & très-veritable de n'y point conſentir; quoiqu'il n'arrivera pas qu'il lui refuſe ſon conſentement. C'eſt ce que l'on pourroit juſtifier par un nombre infini de paſſages tirés des livres mêmes qu'ils ont ecrits avant la Conſtitution. M. Du Mas cite pag. 485. un paſſage des plus formels, tiré de la II. *Apologie pour Janſenius*, où M. Arnauld dit, *que ſous la grace même la plus efficace, le libre arbitre peut encore non ſeulement ne pas faire le bien; mais faire le mal, & qu'il retient toujours une* VERITABLE PUISSANCE *de ne point agir, lors même que la grace l'emporte.* Liv. 2. Ch. 16. Ce qui n'eſt pas de M. Arnauld, mais de Janſenius, dont ce Docteur rapporte dans cet endroit un fort long paſſage. En voici la ſuite, qui eſt trop remarquable pour être omiſe: *C'eſt ainſi que ſelon le Concile de Trente, l'homme qui reçoit l'inſpiration* LA PEUT REJETTER, *& que le libre arbitre étant mû de Dieu,* PEUT, S'IL VEUT, NE PAS CONSENTIR: *ſur quoi ſi l'on deſire de plus grands eclairciſſemens: on peut conſulter les Theologiens qui ont traité de la predetermination phyſique.* L'eblouiſſement de M. Du Mas n'eſt-il pas incomprehenſible, de venir dire après cela, que les Theologiens de Port-Roial ne reconnoiſſent point l'indifference active, ſous le mouvement de la grace efficace?

II. IMPOSTURE.

M. Du Mas pag. 532. dit, que les Theogiens de P. R. ont bien declaré que la grace n'impoſe point une neceſſité naturelle & immuable; *mais ils n'ont point nié*, ajoute-t-il,

que tantôt la grace, & tantôt la concupiſcence ne nous impoſât une neceſſité d'agir abſoluë & invincible; *neceſſité qu'ils appellent d'inclination volontaire, mais qui ne laiſſe pas, ſelon eux, de determiner, en-ſorte que l'on ne peut point y reſiſter.*

Reponse.

Il eſt faux que le ſentiment des Theologiens de P. R. ſoit que la grace impoſe une neceſſité abſoluë, & à laquelle on ne peut reſiſter. S'il plaiſoit à ce Docteur de diſtinguer entre la neceſſité *abſoluë* & la neceſſité *d'infaillibilité*, ou de *conſequence*, comme parle l'Ecole; il ne calomnieroit pas, comme il fait, des Theologiens très-catholiques, en leur imputant d'admettre ſous le mouvement de la grace, une neceſſité abſoluë qu'ils rejettent de la maniere du monde la plus formelle. Qu'il le comprenne donc une bonne fois pour toutes. Autre choſe eſt de dire, que la grace & la concupiſcence determinent d'une maniere infaillible; autre choſe de dire, qu'elles determinent d'une maniere neceſſaire. Le premier n'exclut pas tout pouvoir, mais ſeulement le pouvoir qui a ſon effet ou ne l'a pas, ſelon qu'il plaît à la volonté. Le ſecond exclut abſolument tout pouvoir. Les diſciples de S. Auguſtin reconnoiſſent avec les Thomiſtes, que la grace efficace determine de la premiere maniere; en quoi les uns & les autres ne font que ſuivre très-fidelement le grand Docteur de la grace, qui repete ſi ſouvent dans ſes Ouvrages contre les Pelagiens, qu'elle determine & applique au

bien la volonté, *indeclinabiliter*, *insuperabiliter*, *invincibiliter*, *immutabiliter*, *ineluctabiliter*. Mais ils rejettent comme l'heresie de Calvin condannée par le Concile de Trente, que la grace determine si absolument le libre arbitre, qu'il n'ait pas même le simple pouvoir de n'y pas consentir.

III. Imposture.

M. Du Mas pag. 535. dit, que dans le systeme des Theologiens de Port-Roial "on „ ne resiste, & on ne peut pas même resister „ à la grace interieure."

Reponse.

C'est embrouiller tout: car 1. il est absolument faux, que dans le systeme de ces Theologiens, aussi bien que dans celui des Thomistes, on ne puisse pas resister à la grace, quand il s'agiroit de la plus efficace: puisque selon eux, la volonté conserve toujours, sous le mouvement de la grace la plus puissante, un pouvoir veritable de ne pas faire le bien, auquel elle est appliquée par cette grace. 2. Il est aussi absolument faux, que selon ces Theologiens, on ne resiste pas à la grace interieure, si on l'entend de la grace excitante ou prévenante. Car n'est-ce pas resister à la grace, que de ne pas faire ce à quoi elle nous porte? Or il est si manifeste que selon les disciples de S. Augustin, on manque très-souvent à faire le bien, auquel on est porté par les graces excitantes & prévenantes, que M. Du Mas lui-même

n'a pû s'empêcher de le reconnoître pag. 534. où il dit que le ſentiment des Theologiens de P. R. c'eſt "Que l'on reſiſte aux „ inſpirations ou graces de volonté, quand „ ces graces ſont foibles ou petites; non „ pas en n'y conſentant point du tout, mais „ en n'y donnant pas un conſentement qui „ aille juſqu'à la reſolution parfaite, & s'ar- „ rêtant à quelques deſirs inefficaces, qui eſt „ tout ce qu'elle pouvoit produire." Il n'en faut pas davantage pour forcer cet Ecrivain d'avouer que les diſciples de S. Auguſtin n'enſeignent point le ſens condanné de la II. Propoſition. Car ce ſens condanné n'eſt pas, que l'on ne reſiſte jamais à la grace efficace ou operante; cela eſt indubitable. Ce n'eſt pas auſſi, que l'on ne reſiſte jamais à la grace excitante, quant à l'effet auquel elle eſt proportionnée; cela ne peut être autrement, puiſque la grace n'eſt autre choſe que le conſentement de la volonté, en-tant qu'il vient de Dieu, qui l'opere dans la volonté. Il faut donc que ce ſoit de dire, que l'on ne reſiſte en aucune maniere à la grace excitante. Or de l'aveu de M. Du Mas, les diſciples de S Auguſtin ne diſent pas que l'on ne reſiſte en aucun ſens aux graces excitantes; mais ſeulement *en n'y donnant pas un conſentement qui aille juſqu'à la reſolution parfaite*; il doit donc avouer qu'il a calomnié ces Theologiens, en leur imputant l'erreur cenſurée dans la ſeconde Propoſition.

IV. Imposture.

M. Du Mas pag. 536. dit, que lorſque

les Theologiens de P. R. disent, que la volonté qui consent à la grace & veut le bien, a encore le pouvoir de n'y point consentir, ils ne l'entendent pas d'un pouvoir *prochain*, comme si la volonté, actuellement excitée par la grace, avoit encore sous le mouvement de la grace le pouvoir de n'y pas consentir ; mais seulement d'un pouvoir *éloigné*, en ce qu'elle pourroit n'avoir point cette grace, & par consequent n'y pas consentir.

RÉPONSE.

Il est faux, comme on vient de le dire, que selon les disciples de S. Augustin, la volonté ne conserve pas un vrai pouvoir de ne point consentir à la grace, sous le mouvement même de la grace. On défie M. Du Mas de citer un seul passage qui contienne l'erreur extravagante qu'il lui plaît d'attribuer à des Theologiens plus Catholiques que lui ; & s'il ne le fait pas, il ne pourra passer que pour un insigne calomniateur. Il suffit de le renvoier à Jansenius ; car il ne les soupçonnera pas sans doute d'avoir des sentimens differens de ceux de ce grand Evêque. Qu'il lise dont les Chapitres 4. 20. & 21. du 8. livre *de la Grace du Sauveur*, il y trouvera le pouvoir qu'il appelle *prochain*, établi de la maniere du monde la plus solide ; & que Jansenius bien loin de le nier, fait même consister l'heresie de Calvin, foudroiée par le Concile, à l'avoir rejetté. Ce que les disciples de S. Augustin nient uniquement, aussi bien que les Tho-

niſtes, eſt que la volonté muë par la grace, conſerve un pouvoir de n'y point conſentir qui ſoit ſoumis abſolument au libre arbitre: parce qu'il faudroit, pour admettre un tel pouvoir, reconnoître que la grace peut avoir ou ne point avoir d'effet, ſelon ce qu'il plaît à la volonté; ce qu'on ne pourroit faire ſans aneantir la vraie grace de J. C. & la prédeſtination gratuite.

V. Imposture.

M. Du Mas pag. 539. après avoir remarqué que l'on peut entendre en deux ſens, qu'il n'y a point de Commandemens de Dieu impoſſibles, ſur tout aux Juſtes. Le premier, en ce que le ſecours abſolument ſuffiſant pour les accomplir ne leur manque jamais de la part de Dieu dans le beſoin; enſorte qu'il ne tient qu'à eux de s'en ſervir. Le ſecond, en ce qu'il eſt au pouvoir de Dieu de les leur faire accomplir par le moien de ſa grace efficace, lorſqu'il lui plaît de la donner: il dit que ce n'eſt que dans ce dernier ſens, que les Theologiens de P. R. avouënt la poſſibilité des préceptes, à l'égard du juſte qui les viole. D'où il conclut, qu'ils ne retractent pas, en diſant qu'ils ſont poſſibles aux Juſtes, ce qu'ils avoient dit avant la Conſtitution, touchant l'impoſſibilité de les accomplir, par rapport à ceux qui les tranſgreſſent. Pag. 540. il dit encore, *Que dans l'idée de ces Theologiens, le manquement de grace, & l'impoſſibilité de garder le précepte, ſont deux choſes inſeparables.*

Reponse.

I. C'eſt une calomnie manifeſte d'avancer, comme fait cet Ecrivain, que les diſciples de S. Auguſtin n'avouent la poſſibilité des Commandemens, à l'égard des juſtes qui les violent, que dans ce ſens, qu'il eſt au pouvoir de Dieu de les leur faire accomplir par ſa grace, quand il lui plaira de la donner. Par où il fait entendre, que ces Theologiens ne reconnoiſſent dans les juſtes qui pêchent, aucune poſſibilité de ne point pécher. Car on a dit cent fois, que les juſtes privés de la grace efficace ne peuvent pas à la verité, accomplir les préceptes de cette ſorte de poſſibilité qu'on appelle *complete*; parce qu'elle renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir: ce qui ne peut être revoqué en doute que par les adverſaires de la vraie grace de J. C. mais on a dit en même tems que ces juſtes ont une vraie poſſibilité de les accomplir naturelle & ſurnaturelle. La naturelle a ſa ſource dans le libre arbitre, qui peut être tourné au bien par la grace. La ſurnaturelle a pour principe la charité ſanctifiante, & même les graces actuelles excitantes, ſi ce ſont des juſtes qui font de ſaints efforts pour faire le bien. On peut voir Janſenius qui explique très-nettement ces differentes ſortes de poſſibilité dans le 15. Chap. du 3. livre *de la Grace du Sauveur*.

II. M. Du Mas marque une ignorance groſſiere, quand il fait entendre que les Commandemens ſeroient abſolument impoſſibles, ſi le ſecours ſuffiſant pour les ac-

complir manquoit de la part de Dieu. Car ſi cela étoit ainſi, il faudroit qu'il fut de Foi, que non ſeulement les juſtes, auxquels il paroît ſe reſtraindre, mais encore les pecheurs les plus endurcis, & les ſauvages de l'Amerique les plus aveuglés, ont dans toutes les occaſions où ils pêchent, des ſecours *abſolument ſuffiſans* pour ne point pécher : puiſqu'il eſt de Foi, que les Commandemens ne leur ſont pas abſolument impoſſibles. Or c'eſt ce qu'on ne ſçauroit avancer, ſans decouvrir une ignorance des plus groſſieres, & des moins pardonnables à un vieux Docteur, qui devroit ſçavoir, que bien loin que l'opinion de la generalité des ſecours ſuffiſans appartienne à la Foi, elle a été, comme l'avouë même Vaſquès, combatuë par S. Auguſtin & ſes diſciples, & par un grand nombre de Theologiens fort renommés.

In 1. p. diſp. 97.

VI. Impoſture.

M. Du Mas pag. 546. dit, que le ſens que les Theologiens de P. R. ont toujours donné à la premiere Propoſition, & ſelon lequel ils l'ont toujours ſoutenuë eſt, que *tous & même les juſtes, lorſqu'ils violent les Commandemens, n'ont aucune grace qui les leur rende poſſibles.*

Reponse.

I. Il eſt faux que ſelon les Theologiens de P. R. les juſtes qui violent quelques Commandemens, n'aient aucune grace qui les

leur rend poſſibles. Car 1. ils ont la grace habituelle & ſanctifiante : or cette grace donne aux juſtes, ſelon S. Thomas, une veritable poſſibilité d'accomplir les Commandemens. C'eſt ce qu'on peut voir dans la queſtion 109. de la *Premiere ſeconde*, où il ne diſtingue que deux ſortes de graces : la grace habituelle, & la grace actuelle, qu'il appelle *Auxilium Dei interiùs moventis*. La premiere donne aux juſtes le pouvoir de garder les Commandemens, & de perſeverer dans la juſtice, *quantùm ad ſufficientiam operativæ virtutis*. La ſeconde, qui eſt toujours efficace, eſt abſolument neceſſaire pour accomplir effectivement ce que la grace habituelle donne la grace de faire. Alvarès reconnoît que c'eſt là le ſentiment de S. Thomas. *Selon la doctrine de S. Thomas*, dit ce Chef des nouveaux Thomiſtes, *l'homme a par la grace habituelle & les vertus infuſes, un pouvoir ſuffiſant de garder tous les Commandemens, & de perſeverer, s'il veut, juſqu'à la fin. Cependant il ne les accomplira jamais, & il ne perſeverera pas juſqu'à la fin, comme le montre ce ſaint Docteur, s'il n'eſt aidé du ſecours actuel de la grace prévenante. Mais il ne ſenſuit pas de-là, que la grace habituelle ne ſoit pas ſuffiſante pour operer le bien.* Il eſt même remarquable, que ſelon les principes d'Alvarès, la grace habituelle donne un pouvoir plus veritable de faire le bien, que la grace excitante : puiſque ſelon lui, la grace habituelle eſt un principe phyſique & effectif : au-lieu que la gra-

Ex doctrina S. Thomæ. 1. 2. q. 109. per gratiam habitualem & virtutes infuſas habet homo ſufficientem virtutem in actu primo, quo poſſit ſervare omnia mandata, & perſeverare uſque in finem, ſi velit ; & tamen de facto ſine ſolâ gratiâ habituali, & virtutibus infuſis, ſecluſo quocumque Auxilio actuali prævenientis gratiæ, numquam ſervabit eadem mandata, nec perſeverabit uſque in finem.

ce excitante eſt une cauſe ſimplement morale.

2. Si on ne peut dire des juſtes, dans leſquels on ne conſidere que la grace habituelle, qu'ils n'ont, lorſqu'ils pêchent, aucune grace qui leur rende poſſibles les commandemens ; on le peut encore moins dire des juſtes qui font de pieux efforts, tels que ſont ceux dont il s'agit dans la premiere propoſition : puiſqu'outre la poſſibilité que donne la grace habituelle, ils ont encore celle qui vient des graces excitantes, qui les font gemir & deſirer.

En ſecond lieu, quand on ſuppoſeroit que des juſtes n'ont aucune grace actuelle qui leur rende poſſibles les commandemens, & que l'on ne voudroit pas faire valoir la poſſibilité que donne la grace habituelle, ſelon S. Thomas ; on ne pourroit encore pretendre que ce ſeroit là ſoutenir le ſens condanné de la premiere Propoſition. Car le ſens condanné de cette propoſition eſt de nier toute poſſibilité : or ce n'eſt pas nier toute poſſibilité, que de ne nier que la poſſibilité qui vient de la grace ; puiſqu'il faudroit pour cela prétendre, qu'il n'y a point de poſſibilité où il n'y a point de grace : ce qui conduiroit à cet etrange paradoxe, que les Cannibales & les Toupinambous ne pêchent jamais ſans avoir de pieuſes penſées & de ſaints mouvemens qui les retirent du peché ; & que c'eſt même une verité catholique, dont il n'eſt pas permis de tenir le contraire ſans erreur. Ainſi voilà où aboutit le Moliniſme de M. Du Mas, à faire un article de Foi d'une opinion qui eſt au-moins un paradoxe abſolument inſoutenable.

VII. Imposture.

M. Du Mas dit pag. 547. que le ſens que les Theologiens de P.R. donnent à la deuxieme Propoſition, & dans lequel ils la ſoutiennent eſt, "Que dans l'état preſent il n'y a aucune „ grace ſoit grande ou petite, à laquelle la „ volonté de l'homme ne donne ſon con- „ ſentement."

Reponse.

Ce Docteur n'explique pas aſſez le ſens des diſciples de S. Auguſtin ſur cette propoſition. Ils ne diſent pas abſolument, qu'il n'y a aucune grace à laquelle la volonté de l'homme ne donne ſon conſentement: mais diſtinguant deux effets de la grace excitante ou prevenante; (l'effet prochain, pour lequel elle eſt donnée par la volonté abſoluë de Dieu; & l'effet eloigné, auquel elle ſe rapporte par ſa nature) ils avouent bien que la volonté de l'homme ne refuſe jamais ſon conſentement à la grace excitante, quant à l'effet prochain; mais bien loin de dire qu'on la ſuive toujours quant à l'effet eloigné, ils diſent au contraire, qu'on ne la ſuit jamais quant à cet effet, ſi Dieu n'augmente les forces de la volonté, & ne les rend telles, qu'elle ſoit capable de faire effectivement le bien, vers lequel elle ne ſe porte que par des deſirs inefficaces.

2. M. Du Mas continuë à decouvrir ſon ignorance quand il avance, que c'eſt admettre une neceſſité *abſoluë* de faire le bien, que

de dire que l'on consent toujours dans un sens à la grace. Car il ne dira pas que les Thomistes reconnoissent une necessité *absoluë*. Cependant ils reconnoissent tous, que l'on ne resiste jamais à la grace, grande ou petite, quant à l'effet pour lequel elle est donnée par la volonté absoluë de Dieu: *Reverà*, dit Sylvius que l'on a deja cité, *omnis gratia est efficax alicujus effectus, ad quem proximè ordinatur, & quem Deus absoluta voluntate intendit.* De plus cet Ecrivain ne comprendra-t-il jamais, que la determination la plus immancable vers le bien, ne detruit pas pour cela, la puissance qu'a le libre arbitre de ne le point faire? On le peut voir dans un avare, qui d'un côté est tellement determiné par son avarice à ne point jetter ses Ecus dans la riviere, qu'il n'arrivera jamais qu'il les jette, tant qu'il demeurera avare; & qui d'un autre côté a un pouvoir très-reel de les jetter, s'il le vouloit.

VIII. IMPOSTURE.

M. Du Mas dit pag. 548. que le sens dans lequel les Theologiens de P. R. ont toujours soutenu la cinquiéme Proposition, est, *que les Predestinés sont les seuls à qui J. C. ait obtenu les graces suffisantes pour perseverer dans la justice, & se sauver.*

REPONSE.

M. Du Mas entend par *graces suffisantes*, ou les graces qui sont selon ces Theologiens, veritablement & pleinement suffisantes, ça-

voir les graces efficaces ; ou il entend ces autres graces *ſuffiſantes au ſens des Thomiſtes*, que ces Theologiens admettent auſſi, mais qu'ils nomment plus volontiers, Graces excitantes, ou petites graces. S'il entend les premieres graces ſuffiſantes, la propoſition eſt très-veritable, & elle eſt enſeignée par tous les Theologiens, ſoit Thomiſtes ſoit Congruiſtes, qui admettent la neceſſité de la grace efficace pour faire le bien. Car il eſt certain que J. C. n'a merité qu'aux ſeuls predeſtinés les graces qui font infailliblement perſeverer juſqu'à la fin : *Quibus certiſſimè liberantur : quicumque liberantur*, comme parle S. Auguſtin. Mais s'il entend par *graces ſuffiſantes*, les graces excitantes ; il eſt faux que les Theologiens de P. R. croient que J. C. ne les a obtenues que pour les ſeuls predeſtinés. Ainſi M. Du Mas ou marque une ignorance groſſiere, ou il avance une impoſture manifeſte, quand il dit que ſelon les Theologiens de P. R. les predeſtinés ſont les ſeuls à qui J. C. a merité les graces ſuffiſantes pour perſeverer. Car comme on vient de voir, cette propoſition peut avoir deux ſens, ſelon les deux ſignifications de *grace ſuffiſante* : l'un vrai, & qui eſt le ſens propre & naturel de la propoſition conçuë dans les termes de ce Docteur ; l'autre faux. Or les Theologiens de P. R. la ſoutiennent à la verité, dans le premier ſens : mais il eſt plus clair que le jour qu'ils ne la ſoutiennent point dans le ſecond ; & il eſt bien etrange que M. Du Mas ait le front de les calomnier ſur ce point.

Je pourrois rapporter beaucoup d'autres

calomnies de ce Docteur ; mais ce que l'on vient de dire eſt plus que ſuffiſant pour en faire connoître le caractere : & ſans qu'il ſoit neceſſaire d'entrer dans le detail des fauſſetez & des deguiſemens dont il a rempli ſon Hiſtoire, il eſt à croire que le public n'aura aucun egard à tout ce que debite un Ecrivain, qui avance dans une quinzaine de pages tant d'Impoſtures manifeſtes contre des Theologiens catholiques.

ARTICLE. XIX.

Preuve que le Janſeniſme heretique eſt un Phantôme, par le Livre de M. Du Mas.

JE commence dabord par propoſer cette Preuve reduite à la forme de l'Ecole.

Le Janſeniſme heretique eſt un vrai Phantôme, ſi on ne peut le realiſer qu'en faiſant du Moliniſme un article de Foi.

Or on ne peut realiſer le Janſeniſme heretique, ſelon M. Du Mas, ſans faire du Moliniſme un article de Foi.

Donc le Janſeniſme heretique eſt un vrai Phantôme.

Il n'y a que la Mineure de cet argument à prouver ; & pour le faire avec plus de netteté, il ne ſera pas inutile de faire auparavant quelques Remarques.

I.

La grace actuelle conſiſte dans une bonne penſée que Dieu produit dans l'entendement

à l'égard d'un certain objet, & dans un bon mouvement de la volonté à l'egard du même objet. Si c'eſt une bonne penſée, & un bon mouvement de faire quelque bien, ou d'eviter quelque peché, on l'appelle grace *immediate*, ou grace d'action: & ſi c'eſt une bonne penſée & un bon mouvement qui nous porte à prier Dieu, de nous aider à faire ce bien, & eviter ce peché, on la nomme grace *mediate*, ou grace de priere.

II.

La grace neceſſaire pour faire le bien, auſſi bien que la grace neceſſaire pour prier & gemir, eſt *efficace par elle-même*, ſelon les diſciples de S. Auguſtin & l'Ecole de S. Thomas. On entend par grace efficace, celle qui produit efficacement & immediatement ſon effet. Cette grace eſt ſi clairement etablie dans les Ecritures & dans la Tradition, qu'on ne la peut rejetter, ſelon le Cardinal Bellarmin, ſans s'engager dans l'hereſie Pelagienne.

III.

L'Ecole de S. Thomas reconnoît, outre la grace efficace ou operante, une autre ſorte de grace qu'elle appelle *ſuffiſante*; mais que l'on nomme mieux, grace excitante, laquelle eſt toujours efficace, comme le remarque Alvarès, à l'égard de l'effet pour lequel elle eſt donnée par la volonté abſoluë de Dieu; & toujours inefficace, lorſqu'elle eſt ſeule, par rapport à l'effet auquel elle ſe rapporte de ſa nature.

IV.

Selon l'Ecole de Molina, la grace de J. C. neceſſaire pour faire le bien, auſſi-bien que la grace neceſſaire pour prier, & attirer par-là la grace d'action, eſt abſolument dependante du libre arbitre : ce qui fait qu'on peut fort bien la nommer *verſatile*, parce que le libre arbitre la tourne comme il lui plait ; on la nomme dans cette Ecole *ſuffiſante*, parce qu'elle l'eſt ſi pleinement, que la volonté n'a pas beſoin d'une autre grace pour faire effectivement le bien.

V.

Le pur Moliniſme conſiſte à n'admettre point d'autre grace que la *verſatile* : mais il y a un Demi-Moliniſme de l'invention de M. le Moine, fameux Docteur de Sorbonne, qui conſiſte à reconnoître à la verité, une grace efficace neceſſaire pour les œuvres ; mais à ne vouloir que la grace *verſatile* pour la priere & les pieux commencemens de la volonté.

VI.

Il n'eſt pas neceſſaire de s'arrêter à montrer, que cette opinion de M. le Moine, retombe dans le pur Moliniſme, comme le Moliniſme retombe dans le Pelagianiſme. On peut conſulter ſur cela *l'Apologie pour les Saints Peres* ; & il ſuffit ici de renvoier les Theologiens partiſans de cette opinion, à M.

le Cardinal de Noailles ; qui dans cette excellente Inſtruction, où il explique avec tant de lumiere les ſaintes veritez de la grace, a detruit leur faux ſyſteme par ces paroles dignes d'être gravées dans le cœur de tous les vrais fideles. DIEU NOUS INSPIRE LES SAINTES PRIERES AVEC AUTANT D'EFFICACE, QU'IL OPERE EN NOUS LES BONNES OEUVRES: IL NOUS FAIT PRIER AVEC AUTANT DE POUVOIR QU'IL NOUS FAIT AGIR. CAR QUAND S. PAUL DIT QUE LE S. ESPRIT PRIE EN NOUS, LES SAINTS PERES INTERPRETENT QU'IL NOUS FAIT PRIER, EN NOUS DONNANT TOUT-ENSEMBLE AVEC LE DESIR DE PRIER, L'EFFET D'UN SI PIEUX DESIR : IMPERTITO ORATIONIS AFFECTU ET EFFECTU, COMME PARLE S. AUGUSTIN.

Venons preſentement aux preuves que fournit le livre de M. Du Mas, pour montrer que ſelon ſon ſentiment, il faut pour ETRE CATHOLIQUE, reconnoître avec la grace efficace, des graces de Priere, ſoumiſes au libre arbitre ; ce qui eſt preciſement l'opinion de M. le Moine. En voici pluſieurs qui ne ſçauroient être ni plus claires ni plus expreſſes.

I. PREUVE.

Je la tire de la page 541. où ce Docteur, après avoir rapporté qu'il n'eſt pas queſtion de ſçavoir, ſi un juſte qui tombe, a quelque grace excitante ; mais ſi une telle grace lui

communique *le pouvoir d'accomplir effectivement* ce qu'il desire : & si elle rend de telle sorte possible la pratique du bien, & la fuite du peché, *qu'il ne tienne* qu'à lui de faire l'un, & d'eviter l'autre : il ajoute, ce qui est très-veritable, que les Theologiens de P. R. n'ont jamais accordé cela, & qu'ils le nient constamment; parce qu'alors la grace efficace ne seroit pas absolument grace, & que cette autre grace excitante seroit une grace *Molinienne*. Et de-là il conclud, que ces Theologiens ne disent rien absolument contre l'impossibilité des preceptes, à l'egard des justes qui les violent, quand ils admettent des graces intérieures qui excitent au bien, mais avec lesquelles on ne le fait pas. Il seroit difficile de reduire plus nettement la doctrine Catholique que l'on doit tenir sur la possibilité des commandemens, au *Molinisme* : puisque selon ce Docteur, il faut, pour ne pas admettre dans le juste qui pêche, une entiere impossibilité de garder le precepte, reconnoître qu'il a au-moins une grace qui lui communique *le pouvoir de l'accomplir effectivement*, en-sorte qu'il ne *tienne* qu'à lui de faire le bien, & d'eviter le mal; ce qui est la propre definition de la grace *Molinienne* : que cette grace soit mediate, ou immediate, qu'elle serve simplement pour attirer la grace d'action, & non pas pour agir, cela ne change rien dans le fond du Molinisme; & ce qui combat l'une, combat aussi l'autre également.

II. Preuve.

Dans la même pag. 541. M. du Mas continuë à marquer les mêmes ſentimens, lorsqu'il dit que M. Arnauld accorde bien à la verité, à ceux qui ont la grace excitante, un pouvoir commencé de faire le bien, un pouvoir éloigné, tel qu'eſt le pouvoir de lire dans un homme qui a de bons yeux, mais à qui la lumiere manque: mais qu'il ne leur accorde pas cependant le pouvoir *complet, auquel il ne manque rien pour être ſuffiſant*, le pouvoir *prochain, après lequel, pour paſſer à l'action, il ne ſoit beſoin de rien* du côté de Dieu. Rien n'eſt plus clair pour montrer que le crime de M. de Arnauld, ſelon l'Hiſtorien des cinq Propoſitions, conſiſte à n'être pas au moins un *Demi-Moliniſte* : puiſqu'il faudroit l'être pour admettre dans le juſte qui pêche, *un pouvoir complet de ne point pécher, & auquel il ne manque rien pour être ſuffiſant; un pouvoir prochain, après lequel pour paſſer à l'action, il n'eſt beſoin de rien du côté de Dieu.*

III. Preuve.

M. Du Mas parle encore plus nettement dans ſon I. Eclairciſſement, pag. 483. où il dit en propres termes, que „ *la maniere Catholique* de tenir la neceſſité d'une grace efficace, eſt de reconnoître que cette grace ne manque jamais, au-moins aux juſtes, que par leur propre faute; qu'ils ont toujours dans le beſoin d'autres graces interieures,

„ *vraiment* & *proprement ſuffiſantes*, dont „ l'effet eſt d'attirer la grace efficace, & qui „ l'attirent infailliblement, quand on ne les „ rejette pas ; mais qui demeurent ſouvent „ ſans effet, parce qu'au lieu d'y conſentir, „ comme on le pourroit, l'on y reſiſte. Se- „ lon qu'on reçoit ce Principe, ou qu'on ne „ le reçoit pas, dit il encore, on eſt Catho- „ lique ou heretique ; parce qu'en le rece- „ vant, on renverſe par le fond ces quatres „ Propoſitions de Janſenius ; & qu'en ne le „ recevant pas, on les établit toutes. Enfin „ il ajoute que l'Ecole de S. Thomas reçoit „ ce principe comme un *dogme de Foi.*“ Voi-là qui eſt clair & net, & il faudroit être bien ſtupide pour ne pas comprendre que, ſelon M. Du Mas, la plume & l'organe des Je-ſuites, c'eſt un *dogme de Foi*, qu'il y a des graces vraiment & proprement ſuffiſantes, dont l'effet eſt d'attirer la grace efficace, qui l'attirent quand on le veut, & qui ſouvent ne l'attirent point, parce qu'au-lieu d'y con-ſentir, comme on le pourroit, on y reſiſte : c'eſt-à-dire, pour mettre la choſe definie à la place de la definition, qu'il y a des graces vraiment Moliniennes ; & que la ſeule *ma-niere Catholique* de tenir la grace efficace, eſt de reconnoitre avec elle, des graces *verſa-tiles*.

IV. Preuve.

Pag. 515. & 516. Rien n'eſt plus formel encore, pour mon-trer que M. Du Mas fait conſiſter la doctri-ne Catholique dans l'opinion de M. le Moi-ne, que ce qu'il dit dans ſon troiſiéme Eclair-

ciſſement, pour perſuader, que quoique la Propoſition cenſurée de M. Arnauld ſoit conçuë dans les termes de S. Chryſoſtome & de S. Auguſtin, ou plutôt de l'auteur du Sermon 124 *de tempore*; le ſens de ce Docteur eſt fort differend de celui des ſaints Peres. Car il pretend, que ſelon les Peres, S. Pierre n'a été privé de la grace efficace neceſſaire pour ne point tomber, que parce qu'il ne s'eſt pas ſervi de la grace de priere qu'il avoit en ſa diſpoſition, & avec laquelle il auroit pû, s'il eut voulu, attirer la grace ſpeciale dont il avoit beſoin. „ De-ſorte, dit-il, qu'à parler „ exactement, il n'eſt vrai, dans la penſée des „ Peres, que la grace ait manqué à S. Pierre, „ qu'autant qu'il eſt vrai que l'argent ou la „ lumiere a manqué à un homme, lorſqu'il „ *n'a tenu qu'à lui* d'ouvrir les yeux pour „ voir la lumiere, & d'avancer la main pour „ recevoir de l'argent, & que par-là il s'eſt „ fait refuſer l'un ou l'autre. " Au lieu que ſelon M. Arnauld, la grace a manqué proprement à S. Pierre, & pour lui il n'a pas manqué à la grace : car y manquer, dit M. Du Mas, c'eſt la refuſer lorſqu'elle eſt offerte, ou ne ſe pas ſervir des moiens qu'on a pour l'obtenir, telle qu'étoit la priere au regard de S. Pierre : or, ajoute-t-il, c'eſt ce que M. Arnauld ne ſçauroit accorder, puiſque ſelon lui, S. Pierre ne pouvoit non-plus prier ſans la grace efficace de priere, que confeſſer J. C. ſans la grace efficace d'action : ainſi cette grace lui aiant manqué, il eſt abſolument faux dans la Theologie de ce Docteur, que S. Pierre ait manqué à la grace : tellement, continuë-t-il, que ſelon cette Theolo-

gie, l'Apôtre (a) étoit à cet égard comme un homme qui étant dans le fond d'un cachot n'auroit aucun moien d'avoir de la lumiere pour lire ou pour écrire : au lieu que ſelon tous *les Peres & les Docteurs Catholiques*, il reſſembloit à un homme qui ne manqueroit de lumiere, que faute de vouloir ouvrir la fenêtre pour voir le jour.

Il ne s'agit pas preſentement des fauſſetez & des brouilleriës, que renferme ce diſcours; mais il eſt clair par-là, que la difference que trouve M. Du Mas, entre les Saints Peres & M. Arnauld, c'eſt que les Peres ſont Moliniſtes, & que M. Arnauld ne l'eſt pas. Ils reconnoiſſent dans les juſtes qui pêchent des graces *vraiment*, *proprement*, & *en toute rigueur* ſuffiſantes, avec leſquelles il ne tient qu'à eux d'attirer la grace efficace abſolument neceſſaire pour ne point pecher; au-lieu que ſelon M. Arnauld, la grace ſuffiſante de priere a manqué à S. Pierre, auſſi bien que la grace d'action, n'y aiant point, dans les principes de ce Docteur, de grace *proprement ſuffiſante*, que la grace efficace, qui a certainement manqué à cet Apôtre, & pour la priere & pour l'action. Il ſeroit Catholique ſi avec la grace efficace d'action, il admettoit auſſi de *vraies graces ſuffiſantes* pour la priere, par le bon uſage deſquelles on pût attirer la grace efficace neceſſaire pour les œuvres. Mais il eſt viſible que ſon ſentiment

(a) M. Du Mas brouille & confond l'impuiſſance exterieure à la volonté, avec l'impuiſſance volontaire: l'impuiſſance où eſt de lire & d'ecrire un homme qui eſt ſans lumiere dans le fond d'un cachot, eſt une impuiſſance exterieure à la volonté: c'eſt pourquoi elle ne peut être ſuppléée par la volonté, quelque grande & quelque forte qu'elle ſoit; mais l'impuiſſance ou étoit S. Piere de confeſſer J. C. ou d'implorer la grace neceſſaire pour le confeſſer, étoit une impuiſſance purement volontaire; elle naiſſoit du fond même de ſa volonté orgueilleuſe & preſomtueuſe, comme l'impuiſſance où eſt un voluptueux d'être chaſte, a ſa racine dans la volonté miſerablement aſſervie aux paſſions infames de la chair.

ment a toujours été, que la grace efficace étoit auſſi neceſſaire pour prier, que pour faire le bien, ou éviter le peché. Voilà pourquoi il a bien merité que la Sorbonne cenſurât comme heretique ſa propoſition, quoique ſemblable à celle de S. Jean Chryſoſtome, & qu'elle le retranchât même de ſon Corps.

V. PREUVE.

Ce que dit M. Du Mas dans le même Eclairciſſement, pour montrer que quoique M. Arnauld parle comme les Thomiſtes, il ne laiſſe par d'être dans un ſentiment fort éloigné du leur, n'eſt pas moins exprès que ce que l'on vient de rapporter. Il ne faut que l'écouter: " Le ſentiment, dit-il, des Thomiſtes eſt, que les graces prevenantes qui excitent en nous les deſirs du bien encore imparfaits & inefficaces, ſont en même tems ſuffiſantes pour nous le faire executer; parce que celui qui conſent à ces graces, ou qui n'y reſiſte pas, ne manque jamais de recevoir de Dieu la grace efficace, qui le lui fait pratiquer effectivement: de-ſorte qu'elles ſont ſuffiſantes pour faire former la reſolution parfaite & accomplir la bonne œuvre, non par elles ſeules, mais par le moien de la grace efficace, qu'elles nous attirent, quand elles ne trouvent point en nous de reſiſtance; & ainſi étant immediatement ſuffiſantes pour obtenir cette grace, elles le ſont mediatement à l'égard de la bonne œuvre, qui en eſt le fruit & l'effet." C'eſt, ajoute-t-il, *la* Pag. 518. & 519.

doctrine commune des Thomiſtes; au-lieu que le ſentiment de M. Arnauld eſt, que toute grace eſt efficace, & qu'il n'y a point dans cet état de la nature corrompuë, de ces graces qui ont leur effet, ou ne l'ont pas, ſelon qu'il plaît à la volonté. Comme M. Du Mas eſt fort plein de cette imagination, que les Thomiſtes reconnoiſſent avec la grace efficace des graces verſatiles ou Moliniennes, il en parle en plus d'un endroit. J'en ai deja rapporté un, tiré du 1. Eclairciſſement; en voici un autre, tiré du quatriéme, (pag. 556.) " La doctrine *commune & conſtante* " *des Thomiſtes*, dit-il, eſt que dès-là qu'on " ne reſiſte point à cette grace qu'ils nom- " ment excitante & prevenante, elle ne man- " que jamais, par un effet de la bonté de " Dieu, d'être ſuivie de la grace efficace, qui " fait infailliblement vouloir & accomplir " le bien . . . De-ſorte que dans leur pen- " ſée, la grace prevenante donne immediate- " ment & par elle-même le pouvoir, non " pas, à la verité, d'accomplir la bonne œu- " vre, ou de vaincre la tentation, mais de " s'attirer la grace efficace pour cela, qui " par elle-même en donne le pouvoir pro- " chain, ou immediat & complet.

On ne peut pas dire plus clairement que la grace *ſuffiſante des Thomiſtes* eſt une grace qui a ſon effet, ou ne l'a pas, ſelon qu'il plaît au libre arbitre: ce qui eſt la propre definition de la grace *Molinienne*. Cependant comme il y a peu d'honneur à ſoutenir la grace *Molinienne*; il n'eſt pas ſurprenant que M. Du Mas s'en defende dans la chetive Defenſe qu'il a publiée de ſon Hiſtoire

des cinq Propoſitions, pag. 174. où il dit, „ Qu'on peut ne point tenir de grace ſuffi-„ ſante, telle que l'admet Molina ; & ne „ pas laiſſer de tenir une grace réellement „ ſuffiſante.“ Mais il eſt bien aiſé de lui faire avouer, que ce qu'il dit là, n'eſt qu'une ſupercherie indigne d'un Theologien, ou qu'il n'entend pas ce qu'il écrit. Car la grace ſuffiſante au ſens de Molina, eſt celle qui a ſon effet ou ne l'a pas, ſelon qu'il plaît au libre arbitre. Or on peut voir dans les endroits de ſes Eclairciſſemens cités ci-deſſus, que les graces ſuffiſantes des Thomiſtes ont ſelon lui-même, leur effet, ou ne l'ont pas, ſelon qu'il plaît à la volonté. Il ne peut donc nier ſans chicanerie, que ſon ſentiment ne ſoit, que les Thomiſtes reconnoiſſent des graces *Moliniennes*, & qu'il faut, ſelon eux, les admettre avec la grace efficace, pour la tenir d'une *maniere Catholique*.

Je ne m'arrête pas à montrer, que jamais on n'avança de calomnie plus hardie que celle de cet Ecrivain, quand il dit que la doctrine *commune & conſtante* des Thomiſtes eſt, que les juſtes ont toûjours dans le beſoin des graces interieures *vraiment* & *proprement* ſuffiſantes, avec leſquelles il ne tient qu'à eux d'attirer la grace efficace neceſſaire pour les bonnes œuvres; & que ces Theologiens regardent même ce point comme un *dogme de Foi*. Il ne faut pour faire rougir ce Docteur de ſon ignorance, ou de ſa mauvaiſe foi, que les ſeuls paſſages d'Alvarès, de Medina, de Nazarius & de Sylvius, celebres Thomiſtes, que l'on a rapportés dans le XVII. Article: auxquels on peut ajoutet

encore ces deux autres Theologiens de la même Ecole.

Gratia efficax in præſenti dicitur illa quæ habet effectum, non quomodo-cumque, ſed reſpectu ejus quod ultimò intenditur, ſcilicet reſpectu conſenſûs liberi: unde illa auxilia ex quibus non ſequitur converſio, vel conſenſus liber, dicuntur inefficacia, quia fruſtrantur fine intento, licèt habeant aliquem effectum. Joan. à S. Thom. in 1. 2. q. 111. a. 1. diſp. 24. *Per gratiam ſufficientem intelligimus gratiam actualem interiorem, quâ Deus intellectum illuſtrat, & voluntatem ciet ad converſionem, quam tamen non infert, niſi adſit gratia efficax. Hanc Auguſtinus gratiam parvam appellat, quia parva & imperfecta deſideria, ac imbecillem voluntatem parit. Quamvis reſpectu hujuſmodi imperfectorum ſemivolentis hominis deſideriorum, efficax meritò dici poſſit: tamen reſpectu principalis effectûs, converſionis nimirum perfectæ, ſufficiens ſolummodò eſt.* Concenſ. Lib. 8. Diſſert. 2. cap. 2. ſpecul. 1.

Le premier eſt Jean de S. Thomas, qui dit " Que l'on appelle grace efficace, celle qui a ſon effet; non pas en quelque maniere, mais par rapport à l'effet principal, ſçavoir le conſentement de la volonté; & que c'eſt pourquoi on donne le nom d'inefficaces aux ſecours qui ne ſont point ſuivis de la converſion, ou du conſentement de la volonté, parce qu'ils n'ont point l'effet principal, quoiqu'ils aient cependant quelque effet.

Le ſecond eſt le pieux Contenſon, qui après avoir remarqué que S. Auguſtin donne le nom de petite grace, à la grace ſuffiſante, parce qu'elle ne forme que des deſirs foibles & imparfaits; ajoute qu'elle eſt efficace, & qu'on a raiſon de l'appeller ainſi, par rapport à ces deſirs imparfaits qu'elle produit: mais qu'elle eſt ſeulement ſuffiſante, par rapport à l'effet principal, qui eſt la converſion parfaite.

Rien n'eſt plus convaincant que ces témoignages & pluſieurs autres que M. du Mas trouvera rapportés dans la *Défenſe de la Conſtitution* (pag. 272.) pour confondre ſa temerité. Car il ne pretendra pas apparamment, qu'il connoît mieux le fond des ſentimens des Thomiſtes, que ces Theologiens mêmes.

Orles voilà qui depoſent hautement, que ſelon leurs principes, *toute grace eſt efficace*; & que la grace même ſuffiſante ne manque jamais d'avoir un effet certain, qui eſt celui pour lequel Dieu la donne par ſa volonté abſoluë. Il faut donc qu'il s'avouë coupable d'impoſture, d'avoir attribué à ces Theologiens d'admettre des graces qui ſoient tantôt efficaces & tantôt inefficaces, ſelon qu'il plaît à la volonté.

Il ne falloit pas tant de preuves pour montrer que ſelon la Theologie de M. Du Mas, c'eſt *un dogme de Foi*, qu'il y a des graces *Molinienes*, qui ſervent pour attirer la grace d'action; & que la ſeule *maniere catholique* de tenir la neceſſité de la grace efficace, eſt de reconnoître que Dieu la donne par un effet de ſa bonté, qui ne manque jamais en-ſuite du bon uſage que la volonté fait de ces graces *verſatiles*. Or je prie les Lecteurs de conſiderer les trois Concluſions qui ſuivent de-là naturellement.

I. Conclusion.

Le Janſeniſme heretique eſt un pur Phantôme.

Car il eſt clair que ſelon M. du Mas, on ne peut faire quelque choſe de réel, & de ſubſiſtant du Janſeniſme, qu'en ſuppoſant qu'il faut pour être *Catholique*, reconnoître au-moins dans les juſtes qui pêchent, des graces *verſatiles*, par le bon uſage deſquelles, ils puiſſent attirer la grace efficace, neceſſaire pour ne point pêcher.

Or il eſt bien certain que cette miſerable

opinion de M. le Moine, dont ce Docteur fait dépendre la Catholicité, n'est rien moins qu'un *dogme de Foi* : & que M. le Cardinal de Noailles, qui l'a combattuë par l'autorité formelle de S. Augustin, dans son Instruction sur la grace, n'est point heretique.

Donc le Jansenisme heretique n'est qu'un pur Phantôme ; & ce n'est visiblement que la doctrine de la necessité de la grace efficace pour tous les mouvemens, & pour toutes les actions de pieté, que l'on attaque aujourd'hui sous ce nom odieux.

II. Conclusion.

La Sorbonne a censuré très-injustement la Proposition dogmatique de M. Arnauld.

Car elle n'a pû la censurer, selon M. Du Mas, qu'en supposant de même que c'étoit tenir la necessité de la grace en franc Calviniste, de ne pas reconnoître dans les justes qui pêchent, des graces *vraiment*, *proprement*, *& en toute rigueur suffisantes*, avec lesquelles il *ne tienne* qu'à eux d'attirer la grace efficace qui est necessaire pour éviter le péché

Or il est bien certain qu'une Censure appuiée sur un tel fondement, est une Censure très-injurieuse, & plus digne de Demi-Pelagiens, que de Docteurs Catholiques.

Donc on ne peut douter, supposés les principes de M. Du Mas, que la Censure qu'une partie de la Sorbonne fit en 1656. de la Proposition dogmatique de M. Arnauld, a été très-injuste, pour ne rien dire de plus.

Et c'eſt une choſe tout-à-fait ſcandaleuſe, qu'on laiſſe ſubſiſter un Ouvrage appuié ſur un ſi miſerable fondement.

III. Conclusion.

Les Diſciples de S. Auguſtin ne ſont point differens dans le fond, des Theologiens de l'Ecole de S. Thomas.

Car on ne peut les en ſeparer, ſelon M. Du Mas, qu'en ſuppoſant que c'eſt la *doctrine commune & conſtante* des Thomiſtes, que les juſtes ont dans le beſoin, des graces *vrainent & proprement ſuffiſantes*, avec leſquelles ils peuvent, s'il leur plaît, attirer la grace efficace d'action.

Or, pour emprunter les termes de cet Ecrivain, *c'eſt là*, comme on vient de le montrer, *une fauſſeté inſigne, contraire à la notorieté publique du fait, & dont tout autre qu'un* Moliniſte *auroit honte, s'il l'avoit avancée.*

Il doit donc demeurer pour conſtant, qu'il n'y a nulle difference dans le fond, entre les prétendus Janſeniſtes & les Thomiſtes; & qu'il faut que les Jeſuites recommencent à traiter ces Theologiens de Calviniſtes, s'ils veulent continuer à regarder les Janſeniſtes, comme des Novateurs, qui ne s'éloignent gueres des opinions de Calvin.

Je croiois en demeurer à ces Concluſions, & paſſer à un autre Article: mais comme je ſuis bien aiſe d'ôter tout lieu de replique à M. Du Mas, je veux le ſatisfaire ſur deux ou trois *Chicaneries* qu'il em-

ploie pour prouver que les Thomiſtes ſont differens de M. Arnauld & des autres diſciples de S. Auguſtin.

I. Chicanerie.

M. Paſcal (pag. 519.) tourne en ridicule la grace ſuffiſante des Thomiſtes dans la II. Provinciale: comment donc eſt-il poſſible, que M. Arnauld, dont il exprime les ſentimens, ſoit d'accord avec eux ſur ce point?

Reponse.

M. Du Mas n'a qu'à conſulter Wendrok. dans ſa premiere Note ſur cette Provinciale. Il y verra que M. Paſcal rejette bien abſolument le terme de *grace ſuffiſante*, mais qu'il ne rejette pas de même toutes les idées qu'on y peut attacher. Les Moliniſtes entendent par grace ſuffiſante, une grace qui renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir, & qui ſans autre ſecours a quelque-fois ſon effet. M. Paſcal rejette entierement cette notion avec le terme; & en cela il a pour lui tous les Thomiſtes. Les Thomiſtes entendent par grace ſuffiſante, une grace qui donne une certaine vertu interieure, & qui excite des deſirs imparfaits, ſans toute-fois flechir la volonté, *Auxilium quo movetur homo ad actus imperfectos, & præparatur ad perfectos*, comme parle Contenſon. M. Paſcal ne nie pas cette grace, mais il ne veut pas qu'on l'appelle *ſuffiſante*, ſur-tout en parlant au peuple ſimple & ignorant. Car il n'a garde d'empêcher qu'on s'en ſerve dans les Ecoles, ſi

l'on veut, pourvu qu'on ait ſoin d'en détacher *le ſens de Molina.* Ainſi comme l'on voit, il eſt d'accord avec les Thomiſtes pour la choſe, & il diſpute ſeulement du nom. Après cela faut-il être Docteur, pour comprendre que M. Paſcal a pû tourner en ridicule le terme de grace ſuffiſante, ſans qu'on puiſſe conclure de-là, que M. Arnauld, dont il exprime les ſentimens, ſoit different des Thomiſtes, quant à la choſe même ſignifiée par ce terme d'une maniere impropre?

II. Chicanerie.

La raiſon, dit M. du Mas pag. 557. pour laquelle les Thomiſtes reconnoiſſent la grace ſuffiſante eſt, que ſans elle il ne ſauroit plus y avoir, ni d'offenſe de Dieu dans la tranſgreſſion des Commandemens, ni de juſtice dans la punition qu'il en tire; parce qu'ils ſeroient abſolument impoſſibles à ceux qui les tranſgreſſent: or M. Arnauld refute cette raiſon fondamentale des Thomiſtes, dans ſa *Diſſertation Theologique*, part. 3. art. 17. & il l'appelle une nouveauté inconnuë à tous les Peres, & dont les conſequences ſont horribles: donc il eſt oppoſé aux Thomiſtes ſur le point de la grace ſuffiſante.

Reponse.

Qui a dit à M. Du Mas, que M. Arnauld eſt en tout conforme aux nouveaux Thomiſtes? On avouë ſans peine, qu'il leur eſt oppoſé en ce qu'ils veulent que ſans la gra-

ce suffisante les Commandemens seroient absolument impossibles; en quoi ils se sont éloignés du sentiment des saints Peres, & même de celui de S. Thomas, qui n'a jamais recours à la grace suffisante, pour expliquer la possibilité des Commandemens. On pourroit le prouver par beaucoup d'endroits; mais je me contenterai d'en raporter un seul, tiré de la *Premiere seconde*, où il parle ainsi: *Dicendum quòd illud quod possumus cum auxilio divino, non est nobis omnino impossibile, secundùm illud Philosophi: Quæ per amicos possumus, nos aliqualiter possumus.* Et c'est ainsi que le sçavant Estius explique la possibilité des Commandemens dans son Commentaire sur les Sentences; aussi bien que les Facultez de Louvain & de Douay, dans leurs celebres Censures contre Lessius & Hamelius Jesuites. Mais quoique M. Arnauld ne convienne pas en cela avec les Thomistes, cela n'empêche pas qu'il ne convienne avec eux dans le fond. Car l'essentiel de l'opinion des Thomistes est, que toute grace est efficace, & que la grace même suffisante, l'est toujours, par rapport à l'effet pour lequel Dieu la donne par sa volonté de bon plaisir. M. Arnauld dit la même chose, aussi-bien que les autres disciples de S. Augustin. On ne peut donc conclure que très-ridiculement, que la grace suffisante des Thomistes est d'une espece toute differente de la grace excitante qu'admettent les disciples de S. Augustin; parce qu'ils ne conviennent pas ensemble sur un point tout-à-fait étranger à la question de la nature de la grace suffisante.

Qu. 109. a. 4. ad 2.

In 2. Sent. Dist. 26. §. 43.

III. Chicanerie.

C'eſt à un pouvoir prochain, entier & abſolu de faire le bien, dit M. Du Mas dans le même endroit, que les Thomiſtes attachent le nom *de grace ſuffiſante*; perſuadés qu'autrement ce ſeroit un nom vide de ſens & purement illuſoire : au lieu que M. Arnauld combat de toute ſa force la grace qui donne un pouvoir de cette ſorte ſans effet; donc M. Arnauld eſt differend des Thomiſtes ſur le point de la grace ſuffiſante.

Reponse.

M. Du Mas veut faire entendre par-là, que le pouvoir *prochain*, que les Thomiſtes attachent à leur grace ſuffiſante, eſt le pouvoir au *ſens de* Molina; mais c'eſt une ignorance groſſiere dans ce Docteur, qui devroit ſçavoir que le pouvoir prochain que donne la grace ſuffiſante, ſelon les Thomiſtes, eſt fort differend du pouvoir prochain Molinien. Qu'il écoute Alvarès, qui diſtingue ainſi ces deux ſortes de pouvoir prochain : *Potentia poteſt dupliciter dici proxima & expedita ad operandum*: 1. *Quia nihil aliud requiritur ex parte ipſius potentiæ, quo in actu primo conſtituatur ad actualiter operandum.* 2. *Quia in ſua operatione non dependet ab alia priori cauſâ, efficienter ei tribuente ipſum cooperari, vel actualiter.* Le premier pouvoir eſt celui des Thomiſtes; & le ſecond, que rejette ce Theologien, eſt celui des Moliniſtes. Ce qu'ajoute M. Du Mas, que ſi les Thomiſtes

Diſput. 117. Num. 15.

n'attachoient pas au terme de grace ſuffiſante, la notion d'un pouvoir prochain & complet, c'eſt-à-dire, ſelon lui, d'un pouvoir *Molinien*, ce ſeroit un nom vide & illuſoire; ne ſert qu'à decouvrir davantage l'ignorance où eſt ce Docteur, des principes des Thomiſtes. Car quoi qu'ils croient que la grace ſuffiſante n'a jamais ſans la predetermination phyſique, l'effet principal auquel elle ſe rapporte par ſa nature, & qu'à cet égard elle ſoit abſolument inefficace; il ne laiſſe pas de lui attribuer une veritable *ſuffiſance*, qui eſt de donner l'acte premier ou la capacité d'agir; *Conſtituere*, dit Ledeſma, *potentiam potentem & in actu primo, proximo & efficaci.* Ce qui fait dire à Sylvius, que la grace ſuffiſante a toujours un effet, qui eſt de donner la capacité de faire le bien. *Hunc imprimis effectum ſemper habet gratia ſufficiens, quòd per eam homo reddatur potens in actu primo.*

In 3. 2. q. 111. a. 3. §. 12.

ARTICLE. XX.

Juſtification du troiſieme Article du Cas-de-Conſcience, contre le Mandement de M. l'Evêque de Noion.

LA doctrine de cet Article eſt ſi importante pour la Morale Chrétienne, & ſi clairement établie dans la Tradition, qu'on ne croit pas pouvoir ſe taire ſur la Cenſure que M de Noion en a faite en particulier dans ſon Mandement. Il auroit mieux fait de s'en tenir au premier Article, & de parler uniquement de ſoumiſſion & d'obéiſſan-

ce touchant le Fait de Janſenius. On auroit dit : Il ne pouvoit pas faire autrement, il falloit bien ſuivre les voies que M. de Chartres lui avoit montrées. Mais à quoi bon toucher aux autres Articles de ce Cas en particulier ; & pourquoi ne pas imiter plutôt la ſage precaution de ce Prelat, qui s'eſt contenté de les cenſurer *in globo*. On croit ſouvent qu'il n'y a qu'à prononcer ; mais ſouvent auſſi on montre, en prononçant un peu trop legerement, que pour être Evêque, on n'en n'eſt pas plus illuminé, & que rien n'eſt plus ſeparable que la Clef de la puiſſance, & celle de la ſcience. On en va voir un bel exemple dans cet Article, où je prétends montrer clairement.

1. Que M. de Noion a cenſuré, comme s'ecartant de *la ſaine* doctrine, une des veritez le mieux établies dans la Tradition, & le plus étroitement liée avec les principes de la Religion.

2. Que rien n'eſt plus foible ni plus frivole, que ce que ce Prelat apporte pour renverſer une doctrine appuiée ſur les plus inebranlables fondemens.

§. I.

Voici l'Article dont il s'agit. " Il (le Penitent) croit qu'on eſt obligé d'aimer Dieu „ par deſſus toutes choſes, & en toutes choſes comme notre fin, *ſuper omnia & in omnibus*, comme parle l'Egliſe ; & qu'on „ eſt obligé, comme dit S. Thomas, de lui „ rapporter toutes choſes virtuellement. „ D'où il infere que toutes les actions qui

„ ne lui ſont pas rapportées, au-moins en
„ cette maniere, & qui ne ſe font point par
„ l'impreſſion qui doit venir de quelque
„ mouvement d'amour de Dieu, ſont des pe-
„ chez, faute d'une fin bonne & droite;
„ quoique ces actions puiſſent être bonnes à
„ raiſon de l'objet particulier." M. de Noion ne condanne pas le Principe, c'eſt uniquement la conſequence qu'on en tire, qui lui paroit s'ecarter de la *ſaine doctrine*. Il me paroit au contraire que c'eſt une des plus indubitables maximes de la Morale Chrétienne. Ecoutons les Peres, & qu'ils ſoient les Juges de notre different. Il ſeroit aiſé de citer cent paſſages de S. Auguſtin, qui contiennent de la maniere du monde la plus formelle, cette maxime, *Que les actions qui ne ſe font point par l'impreſſion de quelqu'amour de Dieu, ſont des pechez, faute d'une fin bonne & droite*: Mais je me contenterai d'en rapporter un du IX. livre de la Trinité: " Perſonne ne fait rien
„ volontairement, dont il n'ait formé au-
„ paravant le deſſein dans ſon eſprit, qui
„ eſt comme la parole interieure de ſon cœur;
„ & cette parole interieure nait de quelque
„ amour, ou de la creature, ou du Createur;
„ c'eſt-à-dire, ou de la nature muable, ou de
„ la verité immuable; & par conſequent ou
„ de la charité, ou de la cupidité. Non qu'on
„ ne puiſſe aimer la creature, mais ſi l'a-
„ mour qu'on a pour elle ſe rapporte au
„ Createur, ce n'eſt plus cupidité, mais
„ charité; car la cupidité n'eſt que l'amour
„ qu'on porte à la creature pour elle-mê-

Nemo volens aliquid facit, quod non in corde ſuo priùs dixerit; quod Verbum amore concipitur, ſive creaturæ ſive Creatoris; id eſt, aut naturæ mutabilis aut incommutabilis veritatis: ergo aut cupiditate aut Charitate. Non quòd non ſit amanda creatura; ſed ſi ad Creatorem referatur ille amor, non jam cupiditas, ſed charitas erit: tunc enim eſt cupiditas, cùm propter ſe amatur creatura; tunc non fruentem adjuvat, ſed corrumpit fruentem. Lib. 9. de Trinit. Cap. 7.

„ me, & alors la nature corromt celui qui „ veut jouir d'elle, en l'aimant pour elle-„ même; au lieu qu'elle aideroit celui qui ne „ feroit que s'en ſervir, en la rapportant à „ Dieu. " Faudroit-il autre choſe que ces exellentes paroles du plus grand Docteur qui ait été dans l'Egliſe après les Apôtres, pour juſtifier la maxime cenſurée par M. de Noion?

Mais comme il ſe peut faire que ce Prelat n'a pas pour les ſentimens de ce grand Saint, la même veneration que ſon Illuſtre Metropolitain, qui vient de donner des preuves ſi éclatantes de ſon zele pour S. Auguſtin, & de ſon attachement inviolable à ſa doctrine; il faut lui citer deux des plus ſçavants Papes qui aient été ſur la Chaire de S. Pierre, & qui ont tous deux merité le ſurnom de Grand: le premier eſt S. Leon, qui parle de la ſorte. " Il y a deux amours d'où „ procedent tous les mouvemens de la vo-„ lonté humaine; & ces mouvemens de la „ volonté ont des qualitez auſſi differentes, „ que ces deux amours dont ils procedent „ ſont differens entre eux. Car la creature „ raiſonnable, qui ne ſauroit être ſans amour, „ aime neceſſairement ou Dieu ou le mon-„ de; dans l'amour de Dieu il n'y a rien „ de trop, & dans l'amour du monde il n'y „ a rien que de mauvais. "

Duo amores ſunt ex quibus omnes prodeunt voluntates, ita diverſi qualitatibus, ſicut dividuntur auctoribus. Rationalis enim animus qui ſine dilectione eſſe non poteſt, aut Dei amator eſt aut mundi: in dilectione Dei nulla inimica; in dilectione autem mundi cuncta ſunt noxia. Serm. 5. de Jejun. 7. menſ.

L'autre Pape eſt S. Gregoire, qui ne s'exprime pas avec moins de force ſur ce ſujet. „ L'ame de l'homme, dit-il, ne ſauroit de-

Eſſe quidem ſine delectatione anima nunquam poteſt; nam aut infimis delectatur aut ſummis, & quanto altiori ſtudio exercetur ad ſumma, tanto majori ſtudio torpeſcit ad infima; quantóque acriore curâ inardeſcit ad infima, tantò tepore damnabili frigeſcit a ſummis. Lib. 18. Moral. Cap. 8.

„ meurer ſans plaiſir & ſans amour; ou elle
„ ſe plait dans les choſes baſſes (les creatu-
„ res) ou dans les choſes hautes (Dieu);
„ plus elle éleve ſon deſir vers les choſes
„ hautes, & moins elle ſent de chaleur pour
„ les choſes baſſes; & plus elle a d'ardeur
„ pour les choſes baſſes, plus elle reſſent
„ en elle une tiedeur vitieuſe, qui la rend
„ froide pour les choſes hautes.

La penſée de ce grand Pape, qui eſt viſiblement la même que celle de S. Leon, ne pouvoit jamais être plus fidelement exprimée que par ces belles paroles de S. Fulgence, la plus brillante lumiere de l'Afrique après S. Auguſtin. " La volonté de la creature
„ raiſonnable ne peut être ſans quelque
„ amour, & elle ne peut pas aimer, qu'elle
„ ne ſe porte à quelque choſe, comme à
„ l'objet de ſon amour; de-ſorte qu'étant établie comme au milieu, entre le bien ſouverain, pour lequel elle a été créée; & les biens
„ inferieurs, au deſſus deſquels elle eſt élevée;
„ il eſt neceſſaire ou qu'elle S'ARRETE MISERABLEMENT à ces biens inferieurs, ou
„ qu'elle ſe repoſe HEUREUSEMENT dans le
„ bien ſouverain.

Voluntas porro creaturæ rationalis ſine qualicumque amore non poteſt eſſe; nec ſic poteſt diligere, ut amorem ſuum non velit ad aliquid referre: quæ inter ſummum bonum à quo creata eſt, & infimum bonum cui prælata eſt, mediot quodam loco poſita, profectò aut in infimo bono neceſſe eſt miſerabiliter jaceat, aut in ſummo bono veraciter, feliciterque conquieſcat. Lib. ad Monim.

On pourroit en demeurer là, & attendre que M. de Noion marquât la difference qu'il trouve entre la maxime qu'il cenſure dans ſon Mandement; & les temoignages qu'on vient de rapporter de S. Auguſtin & de S. Fulgence, de S. Leon & de S. Gregoire. Mais il eſt ſi important de bien établir cette maxime fondamentale de la Religion, que l'on croit devoir s'arrêter, pour expliquer les principes ſolides ſur leſquels ces grand maî-

tres de l'Egliſe l'ont appuiée. Il y en a trois.

Le premier eſt, que toute action volontaire procede de quelque amour.

Le ſecond eſt, que tout amour eſt neceſſairement, ou amour de Dieu, ou amour de la creature.

Le troiſiéme eſt, que tout ce qui procede de l'amour de la creature eſt vicieux. D'où il ſenſuit par une conſequence neceſſaire, *Que toute action volontaire qui ne procede point de quelque mouvement d'amour de Dieu, eſt peché.*

I. PRINCIPE.

Que l'homme ne fait rien que par quelque Amour.

Rien n'eſt plus clair ni plus indubitable que ce Principe. Car perſonne n'agit volontairement, qu'il n'agiſſe pour quelque fin; & la volonté ne ſçauroit ſe porter vers une fin, que comme vers un bien; parce qu'il eſt impoſſible que l'homme deſire le mal comme mal. Or l'amour n'eſt que la pente & l'inclination de la volonté vers le bien: & par conſequent, il ne peut jamais y avoir d'action volontaire, qui ne procede de quelque amour.

Voiez la ſeconde Apologie pour Janſen.

II. Principe.

Que tout amour eſt neceſſairement amour de Dieu ou de la creature.

Ce Principe n'eſt pas moins inconteſtable que le precedent. Car comme la volonté ne peut être ſans quelque amour, il ne ſe peut faire auſſi que cet amour ne ſe porte vers quelqu' objet; or cet objet ne peut être que Dieu ou la creature, puiſqu'on ne peut rien concevoir qui ne ſoit ou l'un ou l'autre. Il faut donc neceſſairement que tout amour ſoit amour de Dieu, ou amour de la creature, charité ou cupidité.

Il faut remarquer que ceci doit s'entendre de l'amour que S. Auguſtin appelle un amour dans lequel la volonté ſe repoſe, *dilectionem manſoriam*. Car l'amour de la creature qui ſe rapporte à Dieu, n'eſt pas, comme le remarque ce Pere, cupidité, mais charité: ce qui eſt fondé ſur ce Principe qu'il marque dans un autre endroit, *Que nous n'aimons pas proprement ce que nous n'aimons pas pour ſoi-même.*

III. Principe.

Que tout ce qui procede de l'amour de la creature eſt vicieux.

Toute la Morale du Chriſtianiſme eſt fondée ſur ce Principe, & la pieté Chrétienne l'a tellement gravé dans le cœur des vrais fideles, qu'il n'y a point d'ame, quelque

ſimple qu'elle puiſſe être, qui n'ait en ſoi-même le ſentiment de cette verité. L'attaquer, c'eſt attaquer toute l'Ecriture, qui ne commande rien, ſelon S. Auguſtin, que la charité, " c'eſt-à-dire, ce mouvement du „ cœur qui nous porte à jouir de Dieu pour „ lui-même, & de nous & de notre prochain „ pour Dieu ; & qui ne défend rien que la „ cupidité, c'eſt-à-dire, cet autre mouve„ ment du cœur, qui nous porte à jouir de „ nous mêmes & de notre prochain & de „ quelque corps que ce ſoit, en l'aimant „ pour lui-même, & non pour Dieu. " C'eſt s'élever manifeſtement au deſſus de la Loi éternelle, qui eſt Dieu même, & qui commande ſi hautement de détourner ſon amour des choſes temporelles, & de ne l'attacher qu'aux éternelles. C'eſt vouloir que la creature raiſonnable puiſſe troubler impunement l'ordre naturel dans lequel cette Loi ſouveraine l'a placée. Car ſon ordre naturel, comme l'enſeigne S. Auguſtin, eſt d'être entre Dieu & les creatures, au deſſous de l'un & au deſſus des autres. Or il eſt viſible qu'elle ne peut aimer les creatures pour elles-mêmes, ſans troubler cette ordre inviolable, en deſcendant par ſon amour au deſſous des Creatures, qui lui ſont eſſentiellement infericures.

Non præcipit Scriptura niſi charitatem, nec culpat niſi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum. Charitatem voco motum animi ad fruendum Deo propter ipſum, & ſe atque proximo propter Deum: cupiditatem autem, motum ad fruendum ſe & proximo & quolibet corpore non propter Deum. Lib. 3. de Doctrin. Chriſt. cap. 10.

Lex æterna jubet avertere amorem à temporalibus, & eum mundatum convertere ad æterna. Lib. 1. de Lib. arb. cap. 15.

Si l'on conſidere la nature du peché, on ne ſcauroit s'en former d'idée, ſans ſuppoſer que tout ce qui a ſa racine dans la cupidité eſt vicieux & corrompu. Demandez à S. Auguſtin ce que c'eſt que le peché ; il vous dira que c'eſt, " le mouvement même par

„ lequel la (a) volonté se détourne du bien „ commun & immuable; & par lequel elle „ se tourne vers les biens, ou qui lui sont „ propres, ou qui sont hors d'elle, ou qui „ sont au dessous d'elle; en un mot, vers „ les biens muables.

Il vous dira encore, "Que (b) tout le de- „ sordre des mœurs des hommes, que l'on „ appelle vice & peché, ne consiste qu'en „ ce qu'ils veullent user de ce dont ils doivent „ jouir, & de ce qu'ils veullent jouir de ce „ dont ils doivent seulement user." Or selon „ le même Saint, "les choses (c) dont nous de- „ vons jouir ne sont autres que les éternelles „ & les immuables; & nous devons simple- „ ment user de toutes les autres, pour par- „ venir à la jouissance de celles-là." Ce qui montre clairement qu'on ne peut sans peché aimer les creatures pour elles-mêmes; puisque jouir des creatures, n'est autre chose que s'arrêter dans elles par son amour, *Frui est amore inhærere alicui propter ipsum.*

Il n'est pas necessaire de s'étendre davantage pour prouver ce principe fondamental de la Religion; & il ne falloit pas même tant de discours, puisqu'on ne peut le revoquer en doute, sans une ignorance extrême des premieres notions du Christianisme. Or ce principe posé, rien n'est plus evident, ni plus inconteſtable que la maxime que M. de Noion a jugée digne de censure, sçavoir que *les actions qui ne se font point par l'impression de quelque amour de Dieu sont des pechez*; en voici la demonstration.

(a) *Motus quo ipsa voluntas avertitur à communi atque incommutabili bono, & ad propria vel aliena, vel infima, atque omnia commutabilia convertitur bona.* Lib. 3. de Lib. arbit. cap. 1.

(b) *Omnis humana perversa est, quod etiam vitium vocatur, fruendis uti velle, atque utendis frui velle.* Lib. 83. quæst. q. 30.

(c) *In his omnibus rebus, illæ tantùm sunt quibus fruendum est, quas æternas atque incommutabiles commemoravimus; cæteris autem utendum est, ut ad illarum fruitionem pervenire possimus.* Lib. 1. de doctrin. Christ. cap. 21.

Toutes les actions qui ont leur racine dans l'amour de la creature ſont des péchez (*troiſiéme Principe.*)

Or toutes les actions qui n'ont point leur racine dans l'amour de Dieu, l'ont dans l'amour de la creature ; puiſque toutes les actions volontaires doivent naître de quelqu'amour (1. *Principe*) & qu'il n'y a que deux amours ; l'amour de Dieu & l'amour de la creature (2. *Principe.*)

Donc *toutes les actions* qui n'ont point leur racine dans l'amour de Dieu, ou *qui ne ſe font point par l'impreſſion de quelqu'amour de Dieu ſont des péchez*, ce qu'il falloit demontrer.

§. II.

Il ne ſuffit pas d'avoir établi ſur des principes inebranlables la maxime contenuë dans le troiſiéme Article du Cas-de-Conſcience ; & d'avoir montré qu'elle ſe trouvoit autoriſée par les plus grands Docteurs & les plus ſçavans Papes qui aient été dans l'Egliſe. Il faut encore montrer que ce que M. de Noion oppoſe à une ſi ſainte doctrine, ne ſçauroit être ni plus foible ni plus frivole. Ce qui ne ſera pas difficile.

I. Raison.

Si la maxime du troiſiéme Article du Cas-de-Conſcience a lieu, il ſenſuit „ que toutes les actions des pécheurs, leurs actes de „ Foi, de crainte & autres, differens de l'amour divin ſurnaturel, ſeroient des péchez :

„ ce qui eſt contraire à la doctrine du Con-
„ cile de Trente (pag. 17.)

Reponse.

Il ne faut pas être fort habile Theologien pour apercevoir le peu de juſteſſe de cette conſequence. Il eſt vrai que les pécheurs touchés de Dieu, qui ſe diſpoſent par divers actes de pieté à la Juſtification, n'ont pas encore cet amour parfait, fixe & permanent qui juſtifie formellement. Mais ce ſeroit ſe tromper, de croire qu'ils n'ont aucune etincelle de l'amour divin : puiſque ce ne peut être que par les douces impreſſions de ce divin amour, qu'ils croient en Dieu ; qu'ils eſperent en ſa miſericorde ; qu'ils forment de ſaintes reſolutions ; qu'ils lui addreſſent des prieres pleines d'humilité ; qu'ils pleurent ; qu'ils gemiſſent ; enfin qu'ils *font* de bonnes œuvres, pour obtenir de Dieu qu'il éclaire leurs cœurs, & qu'il leur donne l'eſprit de penitence. C'eſt la Foi qui obtient la charité, comme dit S. Auguſtin : *Fides prima datur, ex quâ impetrantur cætera.* Mais cette Foi n'eſt pas ſans quelque charité ; car comme dit excellemment ce Saint Docteur,

„ Par le precepte qui commande d'aimer,
„ le libre arbitre de l'homme eſt averti de
„ rechercher le don de Dieu. Mais il rece-
„ vroit cet avertiſſement ſans aucun fruit,
„ s'il ne recevoit premierement de Dieu un
„ peu d'amour ALIQUID DILECTIONIS, par
„ lequel il recherchât ce qui lui manque pour

Præcepto admonitum eſt liberum arbitrium, ut quæreret Dei donum ; quod quidem ſine ſuo fructu prorsùs admoneretur, niſi priùs acciperet aliquid dilectionis, ut adhuc ſibi quæreret undè quod jubebatur impleret. De Grat. & Lib. arbit. cap. 18.

„ pouvoir accomplir ce qui lui eſt comman-
„ dé. " Ce qui montre que la priere même, par laquelle nous demandons l'amour de Dieu, doit être accompagnée d'un commencement d'amour; & que nous ne pourrions le prier comme il faut, de nous faire la grace de l'aimer, s'il ne nous avoit prevenu de ſes benedictions, en repandant dans nos cœurs quelques etincelles de ſon amour.

Or cela poſé, il n'eſt pas difficile de ſatisfaire M. de Noion, ſur la premiere raiſon dont il appuie ſa Cenſure. Car il eſt manifeſte qu'on ne peut rien conclure contre la maxime contenuë dans le troiſiéme Article du Cas-de-Conſcience, du Canon du Concile de Trente, qui n'a decidé que les actions des pécheurs qui ſe preparent à la juſtification, ne ſont pas des péchez, qu'en ſuppoſant que ces actions ne ſont pas même accompagnées de quelque amour de Dieu. Or c'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer ſans une ignorance groſſiere des notions les plus communes de la Theologie. Il eſt donc evident que l'on ne peut alleguer ce Concile pour renverſer cette maxime ſi ſainte & ſi bien fondée dans la Tradition, *Que les actions qui ne ſe font point par l'impreſſion de quelque amour de Dieu ſont des péchez.*

II. Raison.

Si la maxime du troiſiéme Article du Cas-de-Conſcience a lieu, il ſenſuit encore à
„ plus forte raiſon, que toutes les actions
„ des infideles ſont des péchez: ce qui eſt

„ condanné par les Bulles des Papes Pie V.
„ Gregoire XIII. & Urbain VIII. contre
„ les Propoſitions de Baius.

Reponse.

1. On pourroit dire que cela ne ſenſuit nullement : car pour ſoutenir que toutes les actions des infideles ſont des péchez, il ne ſuffit pas d'établir que *toute action volontaire, qui ne procede point de quelque amour de Dieu, eſt peché*; mais il faut encore prouver, *qu'on ne peut pas dire d'aucune* action des infideles, qu'elle procede d'un mouvement d'amour de Dieu. Or il y a des Theologiens qui ſoutenant le premier principe comme une maxime capitale de la Religion; ne laiſſent pas de croire que Dieu peut éclairer en certains momens des infideles, & leur donner quelques impreſſions paſſageres de ſon amour. C'eſt le ſentiment, entre autres, de l'Eminentiſſime Cardinal de Noris. Ce qui montre que l'on pourroit tenir, que toutes les actions qui ne ſe font point par l'impreſſion de quelque amour de Dieu, ſont des pechez; ſans croire pour cela que les infideles pêchent dans toutes leurs actions. On le croiroit uniquement de celles qu'ils font ſans être éclairés de la lumiere divine, & pouſſés vers le bien par quelque impreſſion ſurnaturelle; ce que les Papes n'ont point certainement condanné, & ce qu'ils n'auroient pû faire ſans fletrir S. Auguſtin, S. Leon, S. Gregoire & S. Fulgence, qui ont enſeigné ſi clairement cette doctrine, & ſans renverſer les fondemens les plus inebranlables de

Vindiciar. Auguſtin. cap. 3. §. 4. & cap. 4. §. 5.

la

la Morale Chrétienne, ſur leſquels il l'ont appuiée.

2. Mais accordons à M. de Noion, que c'eſt une ſuite de la maxime dont il s'agit, que toutes les actions des infideles ſont des péchez ; n'eſt-il pas plus raiſonnable d'avouer une conſequence qui ſe tire neceſſairement d'un principe indubitable, & de voir ce qu'il y à repondre aux difficultez qui regardent en particulier cette conſequence ; que de nier à cauſe de ces difficultez, & le principe & la conſequence, quelque bien fondés qu'ils puiſſent être d'ailleurs ? Et s'il ſe trouve que cette conſequence a été enſeignée d'une maniere très-claire par les Peres dont l'autorité eſt la plus recommandable dans l'Egliſe ; n'eſt-ce pas une nouvelle raiſon de s'appliquer à reſoudre ces difficultez d'une maniere qui ne puiſſe donner atteinte à la doctrine de ces ſaints Docteurs ? Or c'eſt ce qui ſe rencontre ici. On ne peut douter que S. Auguſtin n'ait enſeigné clairement dans tous ſes Ouvrages, que les actions des infideles ſont toutes des péchez, & ſurtout dans le chapitre 3. du quatriéme Livre contre Julien ; où aiant à repondre à cet heretique qui lui demandoit, *Si un infidele commet un peché en reveſtant un pauvre qui eſt nud, en ſecourant un homme dans le peril, & en faiſant d'autres actions de cette nature ; parce que ſes actions ne viennent point de la Foi ?* Il répond ſans heſiter, (a) *Qu'il ne faut*

(a) *Prorſus in quantum non eſt ex fide, peccatum eſt. Non quia per ſeipſum factum, quod eſt nudum operire, peccatum eſt ; ſed de tali opere non in Domino gloriari, ſolus impius negat eſſe peccatum.*

point douter que ces actions ne ſoient des péchez ; puiſqu'elle ne viennent point de la Foi. Non pas qu'en ſoi ces actions ſoient des péchez, & que ce ſoit un mal de reveſtir un pauvre ; mais parce qu'il n'y a que des impies qui puiſſent nier que ce ſoit un peché, de ne pas rapporter ces actions à la gloire de Dieu. La même doctrine a été enſeignée conſtamment par les diſciples de ce grand Docteur.

S. Proſper l'exprime par ces vers admirables dans ſon Poëme contre les Ingrats, chapitre 16. (a)

(a) *Omne etenim probitatis opus, niſi ſemine verâ*
Exoritur fidei, peccatum eſt, inque reatum
Vertitur, & ſterilis cumulat ſibi gloria pœnam.

Car ſi nos actions, quoique bonnes en ſoi,
Ne ſont des fruits naiſſans du germe de la foi ;
Quelque attrait ſpecieux qui nous les rende aimables,
Elles ſont des pechez qui nous rendent coupables ;
Et leur gloire ſterile enflant la volonté,
Augmente ſon ſupplice avec ſa vanité.

L'Auteur des Livres De la Vocation des gentils, que le Pape Gelaſe nomme dans ſon Opuſcule contre les Pelagiens, un *des maîtres de l'Egliſe*, dit que, (b) *ſans le culte du vrai Dieu les actions qui paroiſſent vertueuſes ſont des péchez.*

(b) *Sine cultu veri Dei etiam quod virtus videtur eſſe peccatum eſt.*

Le grand Pape S. Leon dit auſſi, *Qu'il n'y a rien de pur ni rien de chaſte* (c) *hors l'E-*

(c) *Apud ipſos Paganos ſiunt quædam vana jejunia ; aliud enim agit ſub veritate ratio, aliud ſub falſitate deceptio ; apud nos fides ſanctificat etiam manducantem, apud illos infidelitas pollut jejunantem. Undè quia extra Catholicam Eccleſiam nihil eſt integrum, nihil caſtum, dicente Apoſtolo, Omne quod non eſt ex fide peccatum eſt.* Serm. 2. de Jejun. Pentecoſt.

gliſe Catholique; puiſque l'Apôtre declare, que tout ce qui ne vient pas de la Foi eſt peché.

Julien Pomere (a) parle encore avec plus de preciſion. „ Nous ſçavons, dit-il, qu'encore que les Infideles aient fait quelques „ actions de vertus, elles leur ont néanmoins „ été inutiles, parce qu'ils n'ont point crû „ les avoir reçuës de Dieu, qui les avoit „ créés, & ne les ont point rapportées à Dieu, „ qui eſt la fin de tous les biens. Mais que „ dis-je, elles leur ont été inutiles? Elles „ leur ont même été pernicieuſes; puiſque „ l'Apôtre dit, que tout ce qui ne vient „ point de la Foi n'eſt rien: mais en diſant „ que tout ce qui ne vient point de la Foi „ eſt peché, il a marqué clairement que toutes „ les bonnes œuvres, ou ſont faites par la Foi, „ & alors ce ſont des actions de vertu, qui „ indubitablement juſtifient l'homme; ou „ ſont faites ſans la Foi, & alors elles ne ſe „ doivent pas mettre au rang des bonnes „ actions, mais des mauvaiſes, qui ne ſervent „ qu'à condanner ceux qui les font, qu'à „ les pouſſer dans le precipice en les rem- „ pliſſant d'orgueil, & à les bannir pour ja- „ mais du ſéjour des Bien-heureux." Et il „ ajoute: „ Mais pourquoi m'arreſter ſur ce „ point que perſonne ne revoque en doute? *Sed quid ego de infidelibus*, UNDE NULLUS AMBIGERE VIDETUR, *exaggero?*

(a) Lib. 3. de vit. contemplat. cap. 2.

Enfin on ne ſauroit douter que ce n'ait été le ſentiment de tous les ſaints Docteurs qui ont expliqué de la Foi, auſſi bien que S. Auguſtin, cette maxime de S. Paul, *Omne quod non eſt ex Fide peccatum eſt*; entre leſ-

quels on peut nommer encore le Pape Boniface II. (a) S. Fulgence (b) S. Iſidore (c) S. Bernard (d) & avant tous ces Peres, Origene, qui dans ſes Commentaires ſur l'Epître aux Romains, l'explique auſſi de la même maniere: *In hoc ſermone*, dit cet ancien Pere, *credentium quorumdam negligentes & deſides animos vinculo acriore conſtringit, ut nihil ſine fide agant, nihil ſine fide dicant, nec abſque fide aliquid cogitent, quia ſive quid geſſeris ſine fide, ſive locutus fueris, ſive etiam cogitaveris, peccas.*

(a) *Ep. ad Cæſar. Arelat.*
(b) *De Incarn. & Grat. c. 25.*
(c) *De Summo bono cap. 2.*
(d) *In Cant. Serm. 30. & 51.*

Après de telles autoritez, auxquelles on peut joindre auſſi celle du Pontifical Romain, (e) où les paroles de S. Paul ſe trouvent de même expliquées de la Foi, on ne ſçauroit douter raiſonnablement, que les actions des Infideles ne ſoient toutes des actions vicieuſes & corrompuës; & en un mot, de vrais péchez, veniels ou mortels, ſelon la qualité de l'action, & ſon degré d'oppoſition avec la Loi éternelle.

(e) *In ordinat. Sub-Diaconi.*

Il ne peut donc plus être queſtion que de ſavoir ce qu'il faut répondre aux Bulles des Papes, dans leſquelles on prétend qu'une ſi ſainte doctrine a été cenſurée. Dira-t-on, que les Souverains Pontifes ont condanné S. Auguſtin, S. Leon, S. Proſper, & les autres ſaints Docteurs que l'on vient de rapporter? Non. Que faire donc? Les conſulter & apprendre d'eux-mêmes ce qu'il faut répondre ſur ce point. Or il ne faut que lire la Bulle de Pie V. pour y trouver ces paroles, *Quamquam nonnullæ aliquo pacto ſuſtineri poſſint in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento*, qui montrent claire-

ment que les Papes ont été fort éloignés de proſcrire abſolument toutes les propoſitions énoncées dans leur Bulle. Il eſt vrai que l'on diſpute ici ſur une virgule, & que les diſciples de S. Auguſtin ſoutiennent qu'il n'en faut point après *ſuſtineri poſſint*, & qu'ainſi les paroles ſuivantes, *in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento*, doivent ſe rapporter à ce qui précede, & non pas à ce qui ſuit. Mais laiſſant-là cette conteſtation, quoique l'on ait des preuves certaines qu'il faut retrancher la virgule (a) il ſuffit de faire conſiderer ce qui eſt indubitable, que ſelon la Bulle même, il y a quelques propoſitions qui peuvent être ſoutenuës en quel-

(a) On peut citer pour le retranchement de la virgule, I. Le Cardinal de Granvelle delegué du Pape dans l'affaire de Baius, qui dans ſa Lettre du 13. de Novembre 1567. à Morillon, ſon Vicaire general dans l'Archevêché de Malines, & ſon Subdelegué, parle de la ſorte. *Et c'eſt examinée l'œuvre* (le Livre de Baius) *par gens ſçavans de pluſieurs nations, leſquels uniformement ont cenſurés pluſieurs propoſitions trouvées dedans le Livre, en la forme que vous verrez par la Bulle de notre S. Pere le Pape, que je vous envoie avec cette, declarans leſdites propoſitions annotées aucunes erronées, autres ſuſpectes*, AUTRES JAÇOIT SE PUISSENT EN RIGUEUR INTERPRETER EN QUELQUE SENS *pour les excuſer, donnent toute-fois offenſion à des gens pieux qui les liſent.* II. Le Subdelegué Morillon, qui dans ſa Lettre du 20. de Juin 1569. dit, *que le Pape par la Bulle condamne certaines propoſitions reſpectivement comme erronées, heretiques, ſcandaleuſes & qui bleſſent les oreilles pieuſes*, QUOIQUE QUELQU'UNES POURROIENT ETRE EN QUELQUE FAÇON SOUTENUES DANS LA RIGUEUR ET DANS LE PROPRE SENS DES PAROLES QUE LES AUTEURS ONT VOULU SOUTENIR. Cela eſt net, & n'a pas beſoin d'autre explication. III. Toute la Faculté de Theologie de Louvain, qui dans l'Acte Authentique qu'elle delivra à Morillon le 29. de Decembre 1569. pour faire foi de l'Execution des ordres du S. Siége, parlant des propoſitions condannées dit que, *damnantur reſpectivè, tamquam erroneæ, hæreticæ, ſcandaloſæ & piarum aurium offenſivæ*, QUAMQUAM EARUM NON-NULLÆ ALIQUO PACTO SUSTINERI POSSINT IN RIGORE ET PROPRIO VERBORUM SENSU AB ASSERTORIBUS INTENTO. Voiez ces Lettres & cet Acte dans les Memoires de Douay, & dans la nouvelle édition de Baius.

que ſorte, c'eſt-à-dire en quelque ſens, *quamquam nonnullæ aliquo pacto ſuſtineri poſſint.* Or quand cela ſera-t-il vrai, ſinon à l'égard de celles qui ont été conſtamment enſeignées par S. Auguſtin & par pluſieurs autres Peres, & qui ſont étroitement liées avec les principes les plus inebranlables de la Morale & de la Religion, comme eſt la propoſition dont il s'agit.

Mais comment ſe tirera-t-on des paroles qui ſuivent *in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento damnamus.* Rien de plus facile, il n'y aura qu'à dire que le Pape a condanné la propoſition dans un certain ſens different de celui de S. Auguſtin, dans lequel les Docteurs avoient fait entendre à ſa Sainteté que Baius la ſoutenoit : & on ne ſera pas obligé de croire que cela ſoit vrai. Car on ſait qu'à l'égard de l'attribution d'un certain ſens à un Auteur particulier, non ſeulement les Papes peuvent ſe tromper, mais même les Conciles Ecumeniques, comme on l'a montré dans cette Défenſe.

ARTICLE XXI.

Raiſons demonſtratives contre la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire.

REvenons à l'Ordonnance de M. de Chartres. Ce Prelat non content d'avoir avancé par maniere de dogme & de maxime, qu'il y a une étroite obligation de croire avec une *entiere aſſurance*, le Fait de Janſenius ; il en fait une Loi expreſſe, en

Pag. 58.

ordonnant à ſes grands Vicaires *de ne plus recevoir d'étrangers, ni même de ſes Dioceſains aux fonctions du Saint Miniſtere, qu'après leur avoir fait ſigner le Formulaire.* Il n'en demeure pas là, tant la choſe lui paroît importante : car il declare encore, *qu'il ne recevra perſonne à l'Ordination, qu'après avoir pris cette même précaution*; en quoi il a été ſuivi de Meſſieurs les grands Vicaires d'Auch. On voit aſſez par ce qu'on a pû lire dans cette Défenſe, combien il eſt injuſte & tirannique d'impoſer ainſi indifferemment à toutes ſortes de perſonnes, l'obligation de croire & d'affirmer même avec ſerment un Fait auſſi conteſté que celui de Janſenius. Mais comme il y va de l'honneur de l'Egliſe, de faire connoître à tout le monde l'injuſtice criante de cette conduite, on croit devoir apporter ici quelques raiſons également claires & demonſtratives, qui ne laiſſeront aucun lieu d'en douter.

I. Raison.

Il eſt injuſte d'impoſer une Loi contraire à l'uſage de l'Egliſe dans tous les ſiecles; c'eſt ce que M. de Chartres ne niera pas ſans doute, puiſqu'il n'ordonne la ſignature du Formulaire ſans reſtriction, que parce qu'il la ſuppoſe *conforme aux Loix de l'Egliſe, & aux exemples de l'Antiquité.*

Or on a montré dans le IX. Article de cette Défenſe, par des preuves indubitables, que cela étoit une choſe inouie, qu'on ait impoſé aux Fideles l'obligation de croire des Faits particuliers, en vertu de la ſeule

autorité de l'Egliſe. On a bien obligé de ſouſcrire à la condannation des hereſies, & même des Auteurs, lorſqu'il étoit notoire qu'ils les avoient enſeignées effectivement: ce qui n'étoit pas tant commander la creance de ces Faits, que la ſuppoſer, & en demander ſeulement un témoignage exterieur; c'eſt ce que prouvent uniquement les exemples que M. de Chartres rapporte dans ſon Ordonnance, & en particulier le paſſage de
pag. 58. S. Leon qu'il cite. Il eſt vrai auſſi qu'on a exigé la ſouſcription de certains Faits conteſtés, de ceux qui ne les conteſtoient que de mauvaiſe foi; en quoi on ne faiſoit encore que ſuppoſer la creance de ces Faits déja établie, & non pas la commander. Mais on ne produira jamais aucun exemple de l'Antiquité, qui prouve que l'on ait demandé la creance des Faits douteux, à ceux qui en doutoient de bonne foi; & il n'en faudroit point d'autre preuve que l'impuiſſance où a été M. de Chartres d'en pouvoir alleguer un ſeul. Jamais les Papes n'ont inquieté ſur le Fait des 3. Chapitres les Evêques de France & d'Eſpagne, qui ne vouloient pas ſouſcrire à la condannation de ces Ecrits fameux. Toutes les plaintes qu'ils ont formé contre les Evêques d'Iſtrie, qui s'étoient ſeparés du Siége de Rome à cauſe des trois Chapitres, n'ont jamais roulé que ſur leur ſchiſme, & non pas ſur leur attachement à ces Ecrits. Pelage II. declara même hautement, que s'ils fuſſent demeurés dans l'unité, on auroit dû attendre en paix qu'ils euſſent connu par la raiſon la verité du Fait qu'ils conteſtoient. Peut-on une

condannation plus expreſſe de la conduite, que l'on tient préſentement?

Dira-t-on que ceux qui refuſent de ſigner le Fait de Janſenius, le font de mauvaiſe foi, & qu'ainſi on peut & on doit les obliger à ſouſcrire; mais il faut des preuves, & des preuves ſolides, pour former une telle accuſation, ſi on ne veut plutôt paſſer, comme dit S. Auguſtin, *pour un mediſant injurieux, que pour un accuſateur veritable.* Où ſont donc ces preuves? Eſt-ce qu'on ne peut conteſter que de mauvaiſe foi les Faits decidés par l'Egliſe? Ce ſeroit une erreur viſible, qui ſuppoſeroit la chimere de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, & qui conduiroit à faire conclure par une extravagance manifeſte, que tous les Theologiens qui doutent du Fait d'Honorius, ſont des fourbes, qui font ſemblant de douter d'un Fait, dont ils ſont convaincus interieurement: & ſi on peut douter de bonne foi de pluſieurs Faits decidés par l'Egliſe, pourquoi de pieux Eccleſiaſtiques ne pourroient-ils pas douter de bonne foi de celui de Janſenius; qui non ſeulement n'a pas été decidé par l'Egliſe, mais qui n'aiant jamais été examiné juridiquement, ne peut même paſſer pour un Fait decidé juridiquement par les Papes? Enfin qui pourroit être aſſez mechant, pour juger que des Eccleſiaſtiques, qui font paroître dans tout le reſte de leur conduite beaucoup de pieté & de regularité, aiment mieux s'expoſer à toutes ſortes de mauvais traitemens, & même à être retranchés de l'Autel, plutôt que d'avouer une choſe qu'ils croiroient effectivement?

Il eſt donc evident que tous ceux qui refuſent de jurer le Fait de Janſenius, le font de très-bonne foi, & puiſqu'il eſt indubitable que jamais on n'a impoſé dans l'Antiquité l'obligation de croire les Faits douteux à ceux qui les conteſtoient de bonne foi, il faut que M. de Chartres reconnoiſſe que ſa nouvelle exaction de ſignature, eſt viſiblement contraire à l'uſage perpetuel de l'Egliſe ; bien loin qu'elle ſoit *conforme aux exemples de l'Antiquité*, comme il voudroit le faire croire.

II. Raison.

Il eſt encore injuſte d'impoſer une loi qui peut cauſer beaucoup de mal, & qui ne peut faire aucun bien. Or telle eſt la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire. Il eſt viſible que cette nouvelle loi portera un très-grand nombre d'Eccleſiaſtiques à trahir leur conſcience, pour ne point ſe fermer l'entrée aux Cures & aux Vicariats ; qu'elle en obligera d'autres à chercher des rafinemens indignes de la ſincerité Chrétienne, pour pouvoir ſigner ce qu'ils ne croient pas en effet ; qu'elle en jettera pluſieurs, qui auront ſigné trop legerement, dans d'horribles ſcrupules de conſcience ; qu'elle donnera lieu à beaucoup de jugemens temeraires & criminels, que l'on fera contre les Eccleſiaſtiques qui auront aſſez de crainte de Dieu, pour ne pas entrer dans le Sanctuaire par un parjure, en les traitant de *revoltés*, *d'orgueilleux* & de *deſobeiſſans* ; qu'elle obligera les bons ſujets qui pourroient ſervir l'Egliſe avec benedi-

ction, à ſe tenir dans le ſilence & dans la retraite; qu'elle ſcandaliſera les gens de bien, qui verront arrachés des Autels, pour un ſimple Fait de nulle importance, les Eccleſiaſtiques les plus reguliers & les plus vertueux; qu'elle privera les peuples des ſecours qu'ils auroient trouvés dans les ſaints exemples & les inſtructions edifiantes de ces excellens Eccleſiaſtiques. C'eſt une partie des maux qu'elle ne manquera pas de cauſer.

Mais pour de bien, on ne voit pas qu'on s'en puiſſe promettre raiſonnablement : car quand ce ſeroit un bien en ſoi de croire ce Fait, il ne faut pas eſperer que cette nouvelle Ordonnance le produiſe. L'eſprit de l'homme ne ſe convainct point par des menaces & par de mauvais traitemens. La crainte peut faire ſigner la main, mais elle ne peut rien ſur l'eſprit. On en a vû un bel exemple dans ces Docteurs qui avoient ſigné le *Cas-de-Conſcience*; & à qui la peur a fait ſigner depuis un Acte tout contraire. Il ne falloit que les entendre, pour apprendre d'eux mêmes qu'ils n'avoient point changé de ſentiment. Ils s'en expliquoient aſſez ouvertement. Les uns avouoient franchement, qu'ils n'avoient pas trop bien fait; mais qu'il avoit fallu ceder : & les autres moins ſinceres donnoient des contorſions à leur Acte, pour l'accorder en quelque ſorte avec leur reſolution. Voilà ce que produiſent les ſignatures; des ſubtilités & des rafinemens, nulle conviction.

III. Raison.

La nouvelle Loi de M. de Chartres ſuppoſe une maxime manifeſtement heretique. Car il n'ordonne la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire, que *pour s'aſſurer de la Foi* de ſes Eccleſiaſtiques. Il faut donc qu'il croie que les Superieurs ont droit de regarder comme heretiques, ou ſuſpects d'hereſie, ceux qui refuſent d'attribuer des erreurs à un Auteur que l'Egliſe a condanné; quelques marques qu'ils donnent d'ailleurs qu'ils n'ont que des ſentimens catholiques. Or c'eſt ce que l'on ſoutient être une veritable hereſie; la preuve en eſt aiſée. C'eſt une hereſie de ſoutenir que la calomnie & le jugement temeraire ſoient permis à qui que ce ſoit, ſelon ce principe de S. Thomas, *Que quiconque ſoutient que ce qui eſt contre la Loi de Dieu n'eſt point peché, doit être jugé heretique.* Ce qui eſt encore plus vrai des Superieurs Eccleſiaſtiques, qui ſont plus obligés que perſonne de ne point bleſſer la verité par une conduite fondée ſur la fauſſeté & l'injuſtice. On ne peut donc nier, que ſi c'eſt faire des jugemens temeraires, de juger que ceux qui refuſent de condanner des Auteurs cenſurés, ſont heretiques ou au-moins ſuſpects d'hereſie, quelques declarations qu'ils faſſent d'ailleurs de leur Foi; c'eſt vouloir que les Superieurs Eccleſiaſtiques ſoient en droit de juger temerairement, que de vouloir qu'ils puiſſent faire de tels jugemens. Or il eſt viſible que ces jugemens ſont temeraires & calomnieux, puiſqu'ils ne ſont fondés que

Quodlibet. 3. a. 32.

ſur un faux ſigne, qui ne fournit aucune raiſon de les former. Cet homme dit qu'il condanne cette hereſie ; mais qu'il ne croit pas qu'un tel l'ait enſeignée. Donc il eſt au-moins ſuſpect de l'hereſie qu'il condanne expreſſement. Qui ne voit que cette conſequence eſt manifeſtement abſurde, qui que ce ſoit qui la tire ? Perſonne ne doute que ce ne fut une calomnie très-criminelle d'attribuer le Monotheliſme aux Jeſuites ou aux Eccleſiaſtiques de S. Sulpice. Cependant ils defendent tous le Pape Honorius condanné comme Monothelite par le VI. Concile general. Pourquoi ce jugement eſt-il temeraire & calomnieux ? C'eſt qu'il eſt fondé ſur un faux ſigne, qui eſt la defenſe d'Honorius jointe à la condannation de l'hereſie qui lui eſt attribuée. Car il n'y a point de conſequence neceſſaire de l'un à l'autre : & il ne ſerviroit de rien de dire, que la maxime dont il s'agit, n'a lieu que dans les tems où les conteſtations ſont en vigueur ; car il faudroit être bien ſimple pour croire que la defenſe d'Honorius n'étoit pas du tems du VI. Concile un ſigne faux, auſſi bien que preſentement ; comme ſi la longueur de huit ou neuf ſiecles eſt ce qui l'a rendu faux. Il doit donc demeurer pour conſtant, que le ſigne de la defenſe d'un Auteur, joint à la condannation de l'erreur, eſt un ſigne faux en tout tems : & que tout jugement qui eſt fondé ſur un tel ſigne, eſt faux, temeraire & calomnieux : d'où il ſenſuit que quiconque dit, que les Superieurs Eccleſiaſtiques ſont en droit de former des jugemens fondés ſur un tel ſigne, ſuppoſe en même tems qu'ils ont

droit de faire des jugemens temeraires & calomnieux ; ce qui eſt une hereſie. Cependant il faut bien que M. de Chartres forme non ſeulement ces jugemens à l'égard des prétendus Janſeniſtes, mais qu'il croie être en droit de les former ; puiſque ſans cela il n'auroit pû ordonner la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire, comme une marque neceſſaire pour *s'aſſurer de la foi* des Curez, & des autres Prêtres de ſon Diocêſe. Il eſt donc evident, que le commandement qu'il fait de ſigner le Formulaire ſans reſtriction, ſuppoſe pour fondement une maxime heretique. On peut voir ſur ce ſujet le 24. chap. de la 4. partie de l'Apolog. de P. R.

IV. RAISON.

On n'a garde d'attribuer à M. de Chartres, de croire l'infaillibilité du Pape dans les Faits. On croit même qu'il n'a que de l'horreur pour *ce mechant dogme, par lequel on attribue au Pape, ce qui n'apartient qu'à Dieu ſeul.* Mais il eſt vrai pourtant, qu'il engage par l'exaction de la ſignature du Fait, tous les Eccleſiaſtiques de ſon Diocêſe à embraſſer cette opinion ſi pernicieuſe à l'Etat & à la Religion : ce qui merite une attention particuliere. Car il a beau dire que l'Egliſe Univerſelle a decidé le Fait de Janſenius. Il a beau declarer qu'il n'inſiſte que ſur les jugemens de l'Egliſe Univerſelle, qui ont plus que tous les autres jugemens, *L'autorité, la verité, la ſureté & la force des choſes jugées* : ce qui eſt marquer bien clairement que ce n'eſt pas ſur l'autorité des Papes, qu'eſt fondée,

Voiez la lettre des XIX. Evêques au Roi.

ſelon lui, l'obligation de croire le Fait de Janſenius. Cependant il eſt indubitable, comme on l'a montré dans l'Article III. de cette Defenſe, que le Corps de l'Egliſe Gallicane n'a jamais accepté les Conſtitutions par rapport au Fait ; & qu'il y a toujours eu un grand nombre d'Evêques qui ont laiſſé libre la creance de ce Fait, pour ne rien dire des autres parties du monde Chretien, où il n'a pas été queſtion du livre de Janſenius. Tout ſe reduit donc viſiblement aux Papes. C'eſt l'autorité ſeule de leur deciſion qui peut être le principe de la creance que M. de Chartres exige du Fait de Janſenius ; & quelque choſe qu'il puiſſe dire, il ne ſauroit empecher que les Eccleſiaſtiques de ſon Diocêſe, qui voudront raiſonner conſequemment, ne ſe trouvent engagés par la ſignature qu'il leur enjoint, à croire que les Papes ſont infaillibles, non ſeulement dans le Droit, mais encore dans le Fait ; & qu'ils jouiſſent de cette prerogative ſi extraordinaire d'une maniere encore plus extraordinaire ; puiſqu'ils doivent croire qu'ils le ſont même dans les Faits qu'ils ne font qu'inſinuer dans leurs Conſtitutions, ſans vouloir les decider expreſſement.

V. RAISON.

C'eſt un principe indubitable, qu'on ne peut commander une choſe, ſi cette choſe n'eſt certaine en ſoi, & ſi l'on n'a des moiens de la rendre certaine à ceux à qui on commande de la croire ; parce que tandis qu'elle demeure incertaine, la creance en eſt impoſſible & deraiſonnable. Par exemple, s'il

prenoit phantaiſie à un Evêque de commander à tous ſes Dioceſains de croire, que l'Empire des Turcs ſera detruit en trente ans d'ici, & que les Chretiens ſeront maîtres de Conſtantinople ; il eſt bien certain que l'on n'auroit aucune obligation d'obéir à un commandement ſi bizarre. Car quoi qu'on n'ait point de certitude que cela ſoit faux, il ſuffit que la choſe ſoit incertaine, & que cet Evêque n'ait aucun moien de la rendre certaine à ceux à qui il commande de la croire.

Or il eſt clair que le Fait de Janſenius n'eſt pas certain en lui même, & il ne l'eſt pas moins, que M. de Chartres n'a aucun moien de le rendre certain aux Eccleſiaſtiques de ſon Diocêſe, qui en douteroient. Car il faudroit pour cela ſuppoſer deux choſes.

La premiere, que l'Egliſe Univerſelle a decidé ce Fait.

La 2. qu'elle eſt infaillible dans ſes jugemens en matiére de Fait; & que les fideles ſont obligés de les embraſſer *avec une entiére aſſurance.*

Or on a fait voir dans le III. Article de cette Defenſe, qu'il étoit faux que l'Egliſe Univerſelle ait decidé le Fait de Janſenius. A quoi on peut ajouter qu'il eſt même faux que les Aſſemblées du Clergé l'aient decidé; puiſque pour decider il faut examiner, & que tout l'examen du livre de Janſenius qui s'eſt fait en France, ſe reduit aux huit Commiſſaires de l'Aſſemblée du Louvre, qui n'y mirent que ſix ſeances. Ce qui étoit un tems bien court pour examiner un gros livre *in folio.*

2. On a montré auſſi dans cette Defenſe, que l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits étoit une opinion chimerique, combattuë par tous les Theologiens, rejettée par le Clergé de France, inconnuë dans l'Antiquité, & qui renferme des Conſequences très-pernicieuſes.

Il eſt donc evident que M. de Chartres n'a aucun moien de rendre certain le Fait de Janſenius à ceux qui en douteroient; & par conſequent que le commandement qu'il fait de le croire, & de l'atteſter par ſa ſignature, eſt très-injuſte.

VI. Raison.

On ne peut nier que le Fait de Janſenius ne ſoit incertain, & que les doutes qui arreſtent ceux qui font difficulté de le ſigner, ne ſoient très-bien fondés. On en peut marquer de deux ſortes. Les uns qui naiſſent du livre même, & les autres qui viennent des circonſtances qui ont accompagné les divers jugemens que l'on en a portés à Rome & en France. Si on examine le livre, non ſeulement on n'y voit ni quant aux termes, ni quant au ſens ces propoſitions que les Superieurs pretendent en être extraites. Mais on y trouve même le contraire d'une maniere ſi expreſſe & ſi formelle, qu'il faut s'aveugler ſoi-même pour ne le pas apercevoir, comme on l'a montré dans le XV. Article. Si de l'examen du livre on paſſe à la conſideration de ce qui s'eſt fait à Rome & en France touchant l'affaire de Janſenius, on y trouve tant de défauts, que tout homme de bon ſens qui au-

ra quelque connoissance du procedé qu'on y a tenu, sera immanquablement plus porté à ne pas croire ce Fait, qu'à le croire effectivement, quand il n'auroit jamais lû Jansenius. On peut voir une partie des circonstances de cette affaire dans le XIII. Article. Que sera-ce donc si l'on joint ensemble, & les difficultez que le livre fournit, & celles qu'il est impossible de ne pas avoir, en considerant la maniere dont on a traité cette affaire? Il est donc évident, que pour ne point faire un commandement impossible, en obligeant de *croire avec une entiere assurance* un Fait si douteux & si incertain, il faut que le principe ou le motif sur lequel est appuiée l'obligation de le croire, soit capable par lui-même de detruire toutes les raisons que l'on peut avoir d'en douter. Car l'esprit humain est fait de telle sorte, qu'il est impossible, lorsqu'il est deja determiné à un sentiment, quand même il ne lui seroit pas encore évident, qu'il le quitte pour en prendre un autre, s'il ne lui survient quelque lumiere vraie ou fausse, qui ait plus de force pour l'attacher au sentiment contraire, que celle qui l'attachoit au premier. Il est vrai que si l'on n'avoit qu'une opinion legere, & qui ne parut que vrai-semblable, on changeroit facilement; parce qu'alors la moindre vrai-semblance est capable de nous faire pancher de l'autre côté. Mais si l'on a des raisons qui paroissent convaincantes, ce changement est bien plus difficile, & il ne peut même arriver, si on ne decouvre par quelque nouvelle lumiere, la fausseté de la raison qui paroissoit évidente auparavant; ou bien que

quelque paſſion nous empêche d'y faire attention, en appliquant notre eſprit à conſiderer les raiſons contraires à celles-là : ce qu'on appelle proprement ſe tromper ſoi-même. Il ne faut que reflechir ſur la nature de l'eſprit, pour convenir de tout ce que l'on vient de remarquer.

Or cela ſuppoſé, je ſupplie M. de Chartres de me dire comment je pourrai ſortir des difficultez qui m'arrêtent ſur le Fait de Janſenius : car il ne voudroit pas ſans doute, que je ſignaſſe ſans qu'elles fuſſent entierement levées. On me dit bien ; Signez ; Obeiſſez. Il ne faut point raiſonner quand les Superieurs parlent. Mais tout cela n'éclaire point mon eſprit. Je ſens bien que ce ne ſont que des hommes qui me parlent. Il ſuffit que Dieu me commande de croire les myſteres les plus incomprehenſibles : je les crois ſans aucune difficulté ; parce qu'étant la Verité ſouveraine, il detruit par ſon commandement l'incertitude où je ſerois ſans cela. Mais il n'en eſt pas ainſi des hommes. Ils ont beau me crier qu'il faut croire tel & tel Fait. Comme je ſais qu'ils ſont d'eux mêmes ſujets à l'erreur, ſelon cet Oracle de l'Ecriture, *Tout homme eſt menteur* ; je demeure toujours dans mes tenebres & dans ma premiere incertitude. On me dit, à la verité, Ce ne ſont pas des particuliers qui vous commandent de croire ainſi ſans heſiter le Fait de Janſenius ; c'eſt l'Egliſe, l'Epouſe de J. C. la colomne & l'appui de la verité. Mais comme il ne s'agit point ici d'un dogme, mais d'un ſimple Fait non revelé ; je ne me trouve gueres plus avancé. Au

contraire mes doutes ne ſont qu'augmenter, en voiant que pour m'obliger à ſigner ce Fait, on ſuppoſe fauſſement que l'Egliſe l'a decidé, & que les jugemens de l'Egliſe en matiere de Fait ſont *irrevocables*; ce qui eſt une nouveauté également chimerique & dangereuſe; au-lieu de recourir au moien naturel de perſuader les Faits, qui eſt de convaincre les yeux, en faiſant lire dans le livre de Janſenius, au-moins quant au ſens, des propoſitions qu'on y devroit lire mot-à-mot, pour pouvoir jurer qu'elles en ſoient extraites. Je demande encore ſur quoi eſt fondée cette infaillibilité dans les Faits dont on veut m'étourdir; & pour toute reponſe on me parle *d'inſeparabilité du Fait avec le Droit*, qui eſt la plus grande reverie qui ſoit jamais tombée dans l'eſprit humain. En verité eſt-ce ainſi qu'on doit traiter des Eccleſiaſtiques? Dieu ſe plaint des Paſteurs d'Iſraël qui traitoient ſes brebis d'une maniere auſtere & imperieuſe, CUM AUSTERITATE ET POTENTIA: or n'eſt ce pas les imiter, que de faire à des Eccleſiaſtiques un commandement de croire ſous les peines les plus terribles un ſimple Fait très-douteux, & de ne daigner pas ouvrir la bouche pour éclaircir leurs difficultez; mais de les accabler du poid d'une autorité chimerique, en ſuppoſant dans l'Egliſe une eſpece d'infaillibilité, dont on n'auroit pas encore entendu parler, ſans les diſputes ſur le Fait de Janſenius.

VII. RAISON.

C'eſt une maxime certaine, qu'on ne peut

jurer dans le doute, ſans commettre un parjure. Rien n'eſt plus formel ſur ce ſujet que le Catechiſme du Concile de Trente, où il eſt marqué en termes exprès, qu'il faut pour jurer, que la choſe qui en fait le ſujet, ſoit veritable; & que celui qui jure la croie telle, non pas ſur de foibles raiſons ou de legeres conjectures, mais ſur des preuves très certaines, CERTISSIMIS ARGUMENTIS: ce qui revient à ces paroles de S. Ambroiſe ſur le Pſeaume 118. que pour ne point pécher en jurant, il faut avoir une pleine connoiſſance de la choſe qu'on atteſte par ſon jurement. *Nemo bene jurat, niſi qui poteſt ſcire quod jurat; jurare igitur indicium ſcientiæ, teſtimonium conſcientiæ eſt.* C'eſt le ſentiment general des Theologiens. Bellarmin dit nettement, " qu'il n'eſt permis d'aſſurer par le „ ſerment, que des propoſitions TRES-CLAI- „ RES ET TRÉS-CERTAINES, & qui ne peu- „ vent être detournées à des ſens differens, „ de peur de tomber dans le parjure: " Leſſius même, ſi fameux par ſes relâchemens, dit que c'eſt un peché mortel de jurer dans le doute.

Primum itaque in jurejurando locum veritas habet, nimirum ut quod aſſeritur, & ipſum verum ſit, & qui jurat, id ita eſſe arbitretur; non quidem temerè, aut levi conjecturâ adductus, ſed CERTISSIMIS ARGUMENTIS. In explicat. 2. præcepti, num. 17. *Neque juramento confirmare licet niſi ſententias* APERTISSIMAS ET CERTISSIMAS, *& quæ non poſſunt in alium ſenſum torqueri, ne locus detur perjurio.* Bellarm. l. 1. de Euch. c. 5. *Si veritas deeſt vel putetur deeſſe, vel* DUBIA *ſit Juranti, eſt peccatum mortiferum.* Leſſius de Jure & Juſt. L. 2. c. 42. dub. 3.

Ce principe ſuppoſé, il eſt bien facile de montrer, que preſque tous ceux qui atteſtent par une ſignature ſimple du Formulaire le Fait de Janſenius, ſe rendent manifeſtement coupables de parjure. Car ſans parler de ceux qui ſignent ou par crainte, ou par interêt, ou par indifference pour la verité, qui n'ont pas certainement cette pleine conviction qui eſt neceſſaire pour jurer ſelon

la verité : croit-on que ceux mêmes qui le font avec connoissance de cause, aient une entiére assurance du Fait qu'ils attestent par leur serment ? Il ne faut que les consulter pour apprendre d'eux mêmes combien ils en sont eloignés. Car la plusparт sont assez sinceres pour avoüer de bonne foi, qu'il y a des difficultez considerables sur ce Fait : mais il leur paroit que dans le doute, il faut se ranger du côté des Superieurs ; & qu'il vaut mieux se tromper en pratiquant l'obéissance, que de ne point se tromper en demeurant attaché à son sentiment particulier. Voilà qui est fort devot ; mais il n'en faut pas davantage pour les convaincre qu'ils sont coupables de parjure. Car c'est l'être, comme on l'a remarqué, que de jurer sans avoir des preuves certaines & convaincantes, *certissima argumenta* : or ils conviennent qu'ils n'ont point ces preuves convaincantes qui ne laissent aucun doute dans l'esprit : on ne peut donc les regarder que comme des parjures, qui prennent Dieu à témoin qu'ils sont pleinement assurés d'un Fait qui leur paroît encore douteux & incertain.

Pour ceux qui voudroient faire croire, qu'ils n'ont plus aucune des difficultez qui les arrestoient auparavant ; il est aussi aisé de montrer que s'ils ne se trompent pas eux-mêmes, ils trompent les autres, en feignant de croire ce qu'ils ne croient pas en effet. Car ou ils ont lû le livre de Jansenius, ou non. S'ils ont lû ce livre avec beaucoup d'exactitude & dans un entier degagement de toute crainte & de tout interêt ; s'ils ont eu soin en le lisant, d'attirer les lumieres du S. Es-

prit par des prieres ferventes, par des œuvres de pieté, par l'acquit fidel de leurs devoirs; s'ils ont lû auſſi & comparé enſemble les principaux Ecrits que l'on a publiés pour ou contre ce Prelat; & ſi après avoir fait cet examen, qui demande une lecture fort longue & fort attentive, ils ont jugé que le livre de ce Prelat contenoit dans *ſon ſyſteme*, les cinq Propoſitions, & qu'elles en étoient *le ſommaire & le precis*; on n'a rien à leur dire. Mais s'ils n'ont rien fait de tout cela; s'ils n'ont lû ce livre que par lambeaux; s'ils s'en ſont rapportés aux recueils des adverſaires de ce Prelat; s'ils n'ont pas pris la peine de voir au-moins ce que ſes défenſeurs ont allegué pour ſa juſtification; comment veulent-ils qu'on les croie pleinement perſuadés de la verité d'un Fait qu'ils n'ont pas même daigné examiner avec quelque ſoin? Et ſi au lieu d'examiner la choſe d'une maniere même ſi ſuperficielle, ils ont crû devoir s'en tenir aux commandemens des Superieurs, qui veulent que l'on croie ce Fait ſans raiſonner; n'eſt-il pas encore plus viſible, qu'ils ne ſçauroient en avoir une pleine aſſurance? puiſqu'il faudroit pour cela, que le ſimple commandement des Superieurs fut une marque de la verité des choſes dont ils commandent la creance, au-lieu que c'eſt bien ſouvent tout le contraire. Il faut donc neceſſairement que ces perſonnes ſoient ou dans l'illuſion, en prenant pour évidentes des choſes qui leur avoient paru juſqu'alors ou fauſſes ou incertaines, & qui leur paroîtroient encore de la même ſorte, ſi des paſſions cachées dans le fond de leur cœur,

n'empêchoient point leur eſprit de conſiderer les raiſons qui les frappoient auparavant; ou qu'ils trompent ceux à qui ils parlent, en feignant d'avoir changé de ſentiment, quoiqu'ils n'en aient point changé en effet. Mais quelque que ſoit leur diſpoſition, il eſt très-clair qu'ils ſont coupables de parjure devant Dieu; puiſque l'on eſt parjure, non ſeulement en affirmant avec ſerment ce qui eſt faux, mais même ce qui eſt veritable, ſi on n'a pas des preuves convaincantes qui ne laiſſent aucun lieu d'en douter.

Or il ſenſuit de-là, que jamais injuſtice ne fut plus manifeſte que celle de M. de Chartres, qui veut que l'on ſigne dans ſon Diocêſe le Fait contenu dans le Formulaire, pour pouvoir être promû aux Ordres ſacrés, ou admis aux fonctions du Saint Miniſtere. Car on vient de voir que preſque tous ceux qui le ſignent, le font ſans avoir cette *entiére aſſurance*, qui eſt neceſſaire pour n'être pas parjure. Il ne peut donc commander la ſignature de ce Fait, à ceux qui ſe préſentent pour les Ordres, ou pour les fonctions du Miniſtere, qu'il ne veuille en même tems, que le parjure ſoit la ſeule porte ouverte pour entrer dans le Sanctuaire; & le ſeul titre par lequel on puiſſe meriter de paître les brebis de J. C. ce qui eſt le comble de l'injuſtice. Et ce ſeroit bien en-vain que M. de Chartres diroit, qu'il n'oblige point à ſigner ceux qui n'ont pas une entiere aſſurance de ce Fait; car il faudroit au-moins qu'il eut quelque moien pour le rendre certain à ceux de qui il en exige la creance: or il n'en fournit aucun dans ſon

Inſtruction

Inſtruction. Tout ce qu'il y dit ſe réduit à deux choſes, comme on l'a pû remarquer dans cette Défenſe. La premiere, que l'Egliſe Univerſelle aiant decidé le Fait de Janſenius, il y a une étroite obligation de ſe ſoumettre à ſa deciſion *avec une entiére approbation d'eſprit & de jugement.* La ſeconde, qu'il ne faut *qu'ouvrir les yeux* pour voir les cinq Propoſitions dans le livre de Janſenius; & que la choſe eſt même ſi viſible, que ce n'eſt que depuis la Conſtitution, que les prétendus Janſeniſtes ont commencé à le nier. Or on a montré que la premiere choſe ſuppoſoit une fauſſeté manifeſte, qui eſt que l'Egliſe Univerſelle ait decidé ce Fait; & une erreur des plus nouvelles & des plus ſingulieres, qui eſt que l'Egliſe eſt infaillible dans le jugement des Faits: & pour la ſeconde, il ne faut que lire le XV. Article de cette Défenſe, pour voir que bien loin de trouver les cinq Propoſitions dans le livre de Janſenius, on y trouve tout le contraire, & quant aux termes, & quant au ſens; & les deux Articles ſuivans, pour être convaincu que c'eſt une pure calomnie, de dire que les Diſciples de S. Auguſtin aient ſoûtenu, au-moins avant la Conſtitution, les Propoſitions condannées. Il eſt donc clair que M. de Chartres n'a abſolument aucun moien de faire croire le Fait de Janſenius avec une entiére aſſurance; ce qui eſt neceſſaire pour ne point tomber dans le parjure. Cependant il veut qu'on croie ce Fait, & qu'on le jure à quelque prix que ce ſoit, ſous peine d'être exclû des Ordres & du Saint Miniſtere. Il veut donc qu'il n'y ait plus doreſnavant dans ſon

Diocêſe que des parjures occupés dans les fonctions Eccleſiaſtiques.

ARTICLE XXII.

Objections en faveur de la ſignature du Fait de Janſenius refutées.

IL ne ſuffit pas d'avoir montré dans l'Article précedent, que M. de Chartres ne pouvoit exiger la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire, ſans une injuſtice & une tirannie manifeſte; il eſt encore neceſſaire d'éclaircir quelques objections que l'on fait ordinairement, pour autoriſer cette ſignature: ce qui achevera de decouvrir l'excès de l'injuſtice, qui eſt renfermée dans l'exaction qu'en fait ce Prelat.

I. OBJECTION.

Si les Superieurs n'avoient pas decidé le Fait de Janſenius, & n'en n'ordonnoient pas la creance ſous de ſi grieves peines, on pourroit en croire ce qu'on voudroit; mais puiſqu'ils ont parlé, n'eſt-ce pas être bien temeraire & bien préſomtueux, que d'en vouloir ſçavoir plus qu'ils n'en ſçavent? Prétent-on avoir plus de lumieres que toute l'Egliſe, qui a embraſſé ſur ce point le jugement des Souverains Pontifes? Et ne comprendra-t-on jamais, que c'eſt troubler la paix, bleſſer l'unité, & renverſer l'ordre de l'Egliſe, que de refuſer l'acquieſcement de ſon eſprit à une deciſion ſi generale & ſi autoriſée?

Reponse.

Voilà la grande objection des devots : mais il eſt bien aiſé de la detruire. Car I. elle roule ſur une très-fauſſe ſuppoſition, qui eſt que toute l'Egliſe a jugé du Fait de Janſenius. Il eſt bien vrai que la Conſtitution du Pape Alexandre VII. a été publiée dans toutes les Egliſes, & reçuë dans toutes les Facultez de Theologie : mais il ne ſenſuit pas pour cela, que tous les Evêques & tous les Docteurs aient jugé de la verité de ce Fait, en ordonnant cette publication, & en opinant pour cette reception. Car il y a une grande difference entre les dogmes & les Faits. On juge des dogmes en les comparant avec les regles de l'Egliſe, qui ſont l'Ecriture & la Tradition ; mais pour ce qui regarde les Faits, qui concernent les livres, il faut pour en juger avoir lû & examiné ces livres : c'eſt pourquoi la reception d'une Bulle où un dogme ſe trouve decidé, emporte bien avec elle le conſentement & l'aveu de tous les Evêques qui la reçoivent ; parce qu'ils n'ont qu'à la lire pour voir ſi elle eſt conforme à l'Ecriture & à la Tradition, ou ſi l'on veut, à la Foi vivante dans toutes les Egliſes. Mais la reception & la publication d'une Bulle touchant un Fait, n'emporte point l'aveu des Evêques touchant la verité du Fait decidé. Il faut ſçavoir encore qu'ils ont pris la peine d'examiner ce Fait par eux-mêmes. Or on ne prouvera jamais que les Evêques de France qui ont publié la Conſtitution, euſſent lû & examiné auparavant

avec beaucoup d'attention le livre de Janſenius; ce qui eſt encore plus vrai des Evêques d'Eſpagne & d'Italie, qui ne s'en ſont jamais mis en peine. Rien n'eſt donc plus chimerique que le conſentement de tous les Evêques touchant le Fait de Janſenius, que l'on fait ſonner ſi haut. Il en eſt de même des Facultez de Theologie, où la Conſtitution a été reçuë; mais où la verité du Fait n'a jamais été examinée. Et il n'eſt pas plus raiſonnable de vouloir obliger des Theologiens à croire avec *une entiere aſſurance*, même contre leur lumiere, ſur le temoignage des Evêques & des Docteurs qui ont accepté la Conſtitution, un Fait que les uns & les autres doivent avoir ignoré abſolument, puiſqu'ils ne l'ont jamais examiné; que ſi l'on vouloit obliger une perſonne qui verroit de ſes yeux qu'une choſe eſt blanche, à ſe rendre au temoignage de cent aveugles, qui diroient tous unanimement ſur la foi l'un de l'autre, qu'elle ſeroit noire.

II. Encore que toute l'Egliſe aſſemblée dans un Concile, auroit decidé le Fait de Janſenius, on ne ſeroit pas encore obligé de le croire. Car c'eſt un principe indubitable, que l'obligation de croire interieurement quelque choſe, à cauſe de l'autorité de celui qui l'a atteſtée & decidée, ne peut être fondée que ſur l'infaillibilité de ſon jugement. C'eſt pourquoi tous les Theologiens François, qui croient avec Gerſon, que le Pape n'eſt pas infaillible dans le Droit, croient auſſi que l'on n'eſt pas obligé de croire tout ce qu'il peut decider: *Determinatio Papæ non obligat ad credendum, ſed tantùm ad non*

dogmatiſandum contrarium ; & encore avec cette reſtriction, *niſi ſit error intolerabilis.* Or on a montré dans cette Défenſe, que le ſentiment general de tous les Theologiens étoit, que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans le jugement des Faits qui regardent les livres. Il eſt donc certain, que l'on ne peut être obligé par le motif d'aucune vertu, à croire avec *une entiere aſſurance*, des deciſions qui peuvent être changées, revoquées, annullées ; puiſqu'autrement il pourroit arriver que l'humilité, l'obeiſſance Chrétienne, l'amour de la paix & de l'ordre de l'Egliſe, obligeroient de croire une fauſſeté, & de l'atteſter même ſur les Saints Evangiles : ce qui renferme une abſurdité manifeſte.

Mais, diſent quelques perſonnes, tout ſera en confuſion, s'il eſt permis ainſi à des particuliers, de preferer leurs lumieres à celles de leurs Superieurs. Vaine appréhenſion. Il y a une obéiſſance qui eſt duë à l'Egliſe, & qui eſt fort differente de la creance interieure, qui remedie à tout. Il ſuffit pour conſerver l'ordre dans la ſociété civile, que l'on ait, par exemple, pour les Arrêts des Parlemens une deference exterieure, qui empêche de s'élever contre les parties qui ſe croiroient lezées. Il n'en faut pas davantage pour conſerver l'ordre & la tranquillité dans l'Egliſe : & demander autre choſe, quelque nom qu'on lui donne, c'eſt dominer ouvertement ſur les conſciences ; c'eſt ſcandaliſer tous les bons Catholiques ; c'eſt rendre odieux aux heretiques le gouvernement de l'Egliſe, & leur donner ſujet de la regarder comme une maitreſſe impitoiable, qui trai-

te avec plus de rigueur ſes enfans, que les Princes Paiens ne traitoient même leurs ſujets, en voulant les forcer de croire ſans raiſon, le contraire de ce qui leur paroît évident.

II. Objection.

On ne nie pas, diſent quelques Theologiens, que le Fait de Janſenius ne ſouffre des difficultez; mais n'eſt-il pas plus ſûr de ſe ranger du côté des Superieurs, que de s'arrêter avec trop d'attachement à ſes propres lumieres? Sommes-nous infaillibles? Et la préſomtion ne doit-elle pas être plutôt pour deux Papes & pour quatre ou cinq Aſſemblées du Clergé, qui ont accepté les Conſtitutions Apoſtoliques, par rapport au Fait, que pour de ſimples particuliers? Qu'on ne le croie pas comme certain, à la bonne heure; mais peut-on refuſer au-moins de le regarder comme probable?

Reponse.

I. Il ne ſuffit pas que l'on regarde comme probable le Fait de Janſenius; il faut le regarder comme certain. Car qui dit probabilité, dit doute & incertitude. Or on a montré dans l'Article précedent, que l'on ne peut affirmer une choſe douteuſe ſans tomber dans le parjure. Il faut donc abolir la ſignature du Formulaire, ſi l'on n'a pas droit d'exiger une creance pleine & entiere du Fait de Janſenius.

II. Il eſt très-faux que l'on doive préſu-

mer que les Superieurs ne ſe ſoient pas effectivement trompés ſur le Fait de Janſenius, comme on l'a très-bien montré dans l'Ecrit, *De la Signature du Formulaire.* Rien n'eſt ſi commun que d'abuſer de ces mots, *croire & préſumer*; & de confondre ſur ce ſujet des actions de la volonté avec les jugemens de l'eſprit. Dieu ne veut pas que nous jugions d'une maniére deraiſonnable, & ſouvent même cela n'eſt pas dans notre puiſſance. Il nous eſt impoſſible de ne pas croire vrai, ce qui nous paroît évidemment vrai; il nous eſt impoſſible, de ne pas croire faux, ce qui nous paroît évidemment faux; il nous eſt impoſſible de ne pas croire vrai-ſemblable, ce qui nous paroît vrai-ſemblable; il nous eſt impoſſible de ne pas croire douteux, ce qui nous paroît douteux. Toutes ces actions de l'eſprit ſont neceſſaires & nullement libres. La volonté peut bien faire former à l'eſprit cette penſée: Je veux croire vrai ce qui me paroît douteux; mais s'il ne ſurvient aucune nouvelle lumiere, l'eſprit n'en jugera pas moins qu'il eſt douteux.

Or pour appliquer cette reflexion au ſujet dont il s'agit, il eſt ſans doute que ſi un Eccleſiaſtique que l'on preſſe de ſigner purement & ſimplement le Formulaire, ne trouve rien à redire au procedé qu'on a tenu dans l'affaire de Janſenius; s'il a une grande eſtime de la ſcience des deux Papes & des Evêques de France qui ont jugé que les propoſitions étoient dans le livre de ce Prelat; s'il eſt perſuadé qu'ils ſe ſont entierement appliqués à la lecture de ſon livre, pour en bien connoître la doctrine, & qu'ils ont conſulté

avec ſoin les Theologiens de part & d'autre les plus eclairés & les plus verſés en cette matiére; il preſumera ſans difficulté, que les Superieurs ont eu raiſon dans ce Fait, & il paſſera même neceſſairement de ſon doute à une entiere aſſurance, que les cinq Propoſitions renferment veritablement la doctrine de Janſenius. Mais s'il y a pluſieurs choſes au contraire, qui lui rendent ſuſpecte la conduite que l'on a tenue dans toute cette affaire; s'il s'eſt informé comment les choſes ſe ſont paſſées à Rome & en France ; s'il connoit evidemment que les Evêques ſont la plû-part fort portés à ſuivre les inclinations de la Cour ; s'il ſait avec combien peu de ſoin ils ont examiné cette affaire, & que les Jeſuites ont été les maîtres des deliberations des Aſſemblées; s'il eſt inſtruit de toutes les injuſtices que l'on a faites aux diſciples de S. Auguſtin ; & s'il ne peut ignorer que s'agiſſant de condanner le ſens de Janſenius, les Evêques ne l'ont pu faire ſans ſavoir quel étoit ce ſens, & que neanmoins il y a bien de l'apparence qu'ils ne le ſavoient pas ; puiſqu'aiant été preſſés en tant d'Ecrits, de la maniére du monde la plus vive, de vouloir bien le determiner, il ne s'eſt pas trouvé un ſeul Evêque qui ait ou oſé ou daigné de le faire: il eſt impoſſible que cet Eccleſiaſtique preſume que les Superieurs ne ſe ſont point trompés en decidant que Janſenius avoit enſeigné les cinq Propoſitions ; & que même l'impreſſion que pouvoir faire leur autorité ſur ſon eſprit ſe trouvant extremement affoiblie par tant de diverſes circonſtances, il ne ſoit encore plus incertain qu'auparavant. Il pourra

bien dire qu'il veut croire que les Evêques ont eu raiſon, mais il ne le croira jamais; parce qu'au lieu d'avoir des raiſons de le croire, il a des raiſons de croire même le contraire.

Et ce ſeroit bien en-vain que l'on diroit, que c'eſt bleſſer la charité & le reſpect que l'on doit aux Superieurs, que de juger ainſi d'eux d'une maniere deſavantageuſe. Car quoique ce ſoit une maxime indubitable, que l'on doit toûjours juger en bien des Superieurs dans les choſes où l'on ne voit rien de reprehenſible; il ne ſenſuit pas pour cela qu'on ne doive pas voir ce qui eſt viſible, ni douter de ce qui eſt douteux. Il faut preſumer, par exemple, qu'un Evêque eſt bien entré dans l'Epiſcopat, lorſqu'on ne le connoit point; mais quand on ſçait les reſſorts qu'il a fait jouer pour y parvenir, il faudroit s'aveugler ſoi même pour ne pas juger qu'il y eſt mal entré; & tout ce que l'on peut faire, c'eſt de croire par un autre jugement, que Dieu a pû corriger le vice de ſon entrée. Il n'eſt pas difficile d'appliquer cela au ſujet dont il s'agit. Si l'on ignoroit abſolument de quelle maniére l'affaire de Janſenius a été traitée, il faudroit ſans doute preſumer que les Superieurs auroient ſuivi dans leur jugement l'eſprit & les regles de l'Egliſe. Mais ſi l'on ſçait au contraire, qu'il n'y a peut-être point d'affaire dans toute l'hiſtoire de l'Egliſe, où toutes les regles aient été plus violées, & où l'on ait fait paroître plus de bizarrerie, d'injuſtice, & de cet eſprit de hauteur & de domination, qui eſt ſi oppoſé à l'eſprit de J. C. il eſt evident que non ſeulement on n'eſt

pas obligé d'étouffer les doutes que la vuë d'une telle conduite fait naître infailliblement; mais qu'on ne le pourroit pas même, quand on le voudroit, parce qu'il n'eſt pas libre à l'eſprit de ne pas voir ce qui eſt viſible.

Enfin pour trancher abſolument l'Objection que l'on tire de l'obeiſſance que tout Catholique doit à ſes Superieurs; je demande, ſi l'on prétend generalement que l'on eſt obligé de ſe ſoumettre aux Jugemens des Superieurs, non ſeulement en ce qui regarde la Foi, mais encore dans les Faits particuliers, qui ne peuvent être que des objets d'une Foi humaine; ou s'il y a des exceptions à cette maxime generale. Si l'on pretend le premier, je prie qu'on me reponde encore, & qu'on me diſe, ſi les prêtres de l'Egliſe Romaine furent obligés de ſe conformer au jugement du Pape Libere, lorſque s'ennuiant de ſon exil, il condanna S. Athanaſe? Si le S. homme Euſebe de Verceil eût grand tort de reſiſter à un Concile auſſi nombreux que celui de Milan, compoſé de plus de 300 Evêques, qui avoient condanné le même S. Athanaſe? Si S. Iſidore de Peluſe ſe rendit coupable de deſobeiſſance, non ſeulement en ne croiant pas avec ſon Patriarche S. Cyrille d'Alexandrie, que S. Jean Chryſoſtome étoit un Judas & un faux Prophete; mais en lui écrivant même pour la defenſe de ce Saint? Si les fideles ont été obligés de croire ſous le Pape Hormiſdas, Jean Maxence, Eutychien; & le croire enſuite ortodoxe, ſous ſon Succeſſeur? Si le Clergé de Rome a du varier par principe d'obeiſſance & de reſpect, com-

me le Pape Vigile dans l'affaire des trois Chapitres ? Si Anaſtaſe le Bibliothecaire s'eſt rendu coupable de rebellion, en juſtifiant Honorius condanné comme Monothelite par trois Conciles Ecumeniques & deux Papes ? Et ainſi de pluſieurs autres Faits que l'on pourroit rapporter.

Mais ſi au contraire on convient que ce ſeroit mettre une horrible confuſion dans l'Egliſe, de pretendre generalement qu'on eſt obligé de ſe ſoumettre avec une entiere approbation au Jugement des Superieurs, même en matiere de Fait ; pourquoi veut-on que ce ſoit manquer à l'obeiſſance qui leur eſt duë, que de ne pas atteſter par ſa ſignature un Fait comme celui de Janſenius, que l'on ne peut s'empêcher de regarder au moins comme douteux ? Il faut donc reformer le Decalogue, ou ceſſer de tourmenter de pieux Theologiens, à cauſe du refus qu'ils font de porter faux temoignage contre un ſaint Evêque, qui eſt mort dans la Communion Catholique. Quoi ! Dieu defend le menſonge & le parjure, & l'on voudroit que des Chrétiens, que des Prêtres, que des Docteurs ſe rendiſſent ſourds à la voix de Dieu, pour écouter celle de l'homme qui le commande ? O ! *que ce dereglement eſt odieux*, auroit dit S. Bernard, s'il eut été de nos jours. *Doit-on emploier contre la verité la vertu de l'obéiſſance qui ne doit jamais être emploiée que pour la verité ? S'il faut obéir de cette maniére, c'eſt en-vain que nous liſons dans l'Egliſe ces paroles de l'Apôtre :* Examinez toutes choſes, & obſervez celles qui ſont bonnes ? *S'il faut obéir de cette ſorte, effaçons ces paroles de notre Seigneur,* Epiſt. 7.

qui ſont dans l'Evangile : Soiez prudens comme des ſerpens ; *parce que les paroles qui ſuivent nous ſuffiroient* : Soiez ſimples comme des Colombes.

Que l'on ne commande que des choſes qui peuvent être matiére d'obeiſſance. Que l'on faſſe un Formulaire qui contienne ces points ſi importans & ſi peu ſuivis, qu'il faut aimer Dieu par-deſſus toutes choſes pour être juſtifié dans le Sacrement de Penitence ; que l'on ne paſſe pas ſi aiſement de l'état de peché à l'état de juſtice ; qu'il faut ſuivre dans les mœurs l'opinion la plus ſure ; que la pluralité des Benefices eſt contraire à l'eſprit de l'Egliſe ; que c'eſt voler les pauvres que d'emploier les revenus Eccleſiaſtiques en depenſes ſuperfluës ; que les Evêques ſont obligés à une exacte reſidence dans leurs Diocéſes ; qu'elle ne doit pas être inutile, mais toute occupée au contraire dans les fonctions de la vie paſtorale ; qu'ils ne doivent conferer les Benefices qu'aux ſujets les plus dignes de les remplir ; qu'ils ne doivent impoſer les mains qu'à ceux dont la ſcience, la vertu & la capacité pour les fonctions Eccleſiaſtiques leur ſont parfaitement connuës ; qu'ils ne peuvent en conſcience donner des permiſſions de Confeſſer à tous ceux que l'on ſçait n'être pas ou aſſez inſtruits des regles, ou aſſez fermes pour les ſuivre exactement dans l'adminiſtration de la Penitence. Que l'on dreſſe, dis-je, un Formulaire qui contienne ces differens points & d'autres ſemblables, & qu'on oblige tous les Eccleſiaſtiques de le ſigner ; & l'on verra qui ſeront les plus ſoumis, de ceux qui temoignent tant de devotion

pour la ſignature du Fait de Janſenius, ou des Theologiens qui ne refuſent de le ſigner, que pour ne point bleſſer la verité, en prenant Dieu à témoin de ce qui leur eſt impoſſible de ne pas regarder comme faux, ou au-moins comme fort douteux. On objecte un paſſage de S. Bernard touchant l'obéïſſance que l'on doit aux Superieurs, tiré du 12. Chapitre de ſon Livre, *Des Preceptes & des Diſpenſes*; mais il ſuffit de renvoier au Chapitre 1. de la premiere partie de l'Apologie de P. R. où il eſt expliqué ſi clairement, qu'il eſt bien étrange que des Theologiens inſiſtent encore ſur l'autorité de ce ſaint Docteur; car en un mot la doctrine de ce paſſage ne s'entend que des actions exterieures, qui n'enferment point une créance interieure de l'opinion des Superieurs, & non pas de celles qui enferment cette créance.

III. Objection.

Si la doctrine de S. Auguſtin étoit en peril, on auroit quelque raiſon de refuſer de ſigner la condannation du ſens de Janſenius; mais jamais elle n'a été mieux établie qu'elle l'eſt preſentement. C'eſt preſque la ſeule doctrine qui regne dans les Ecoles, il eſt même honteux de tenir la grace *Molinienne*: pourquoi donc s'arrêter à un ſimple Fait que l'on pourroit bien mepriſer, comme n'étant d'aucune importance? Faut-il pour une bagatelle comme celle-là, que des Eccleſiaſtiques ſe rendent inutiles au ſervice des ames, & s'expoſent à toutes ſortes d'extrémitez? Eſt-ce là un ſujet de martyre; &

trouve-t-on beaucoup d'exemples de ſemblables Martyrs dans l'hiſtoire de l'Egliſe ?

Reponse.

Voiez l'Article XVII. de cette Défenſe.

Il n'eſt pas vrai que la doctrine de S. Auguſtin ſoit ſi à couvert qu'on voudroit le faire croire. M de Chartres en dit aſſez dans ſon Ordonnance, pour faire ſoupçonner au-moins, que le ſens de Janſenius dont il exige la condannation, eſt la doctrine même de ce grand Saint. Ce ſeroit donc viſiblement condanner la doctrine de la grace efficace neceſſaire pour la priere, auſſi bien que pour les bonnes œuvres, enſeignée par S. Auguſtin, que de condanner abſolument le ſens de Janſenius. Un S. Auguſtin chimerique pourroit être à couvert, mais le vrai S. Auguſtin ſeroit réellement & effectivement condanné ; ce qui ſeroit condanner l'Egliſe même, qui a canoniſé ſa doctrine. Quand il n'y auroit que cette ſeule raiſon, ne vaudroit-il pas mieux s'expoſer à tout, que de faire une telle ſignature ; puiſque ce ſeroit ſouffrir pour la doctrine même de l'Egliſe ?

2. Il n'eſt pas vrai encore, qu'il ne s'agiſſe que d'un ſimple Fait ; puiſqu'il ne s'agit de rien moins que d'autoriſer un dogme inoui dans l'Egliſe juſqu'à ces derniers tems, & qui attaque egalement l'Etat & la Religion ; je veux dire l'infaillibilité du Pape dans les Faits : car les Superieurs veulent que l'on croie le Fait de Janſenius par voie de deference à l'autorité qui l'a decidé ; & il

eſt evident d'une part, qu'on ne peut conſiderer dans cette deciſion, que le Pape avec quelques Evêques de France ; & de l'autre, qu'on ne peut ſoumettre ſon eſprit & ſon jugement qu'à une autorité infaillible. Il eſt donc clair que l'on ne peut croire le Fait de Janſenius par voie de deference à l'autorité, ſans s'engager en même tems à croire le Pape infaillible dans les Faits. On peut bien deſunir ces deux choſes, en n'y faiſant pas aſſez de reflexion ; mais la nature les unit ſi étroitement, qu'il eſt impoſſible que l'on ne paſſe de l'une à l'autre, pourvû que l'on en penetre le fond. Et quand on voudroit inſiſter ſur l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, il n'en ſeroit pas encore plus vrai qu'il ne s'agit que d'un ſimple Fait ; puiſque l'on s'engageroit au-moins à croire cette infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits : ce qui eſt une opinion nouvelle, temeraire, erronée, qui ouvre la porte à beaucoup de jugemens temeraires & ſchiſmatiques, & dont les conſequences ſont fort pernicieuſes par rapport à l'Etat & à la Religion, comme on l'a montré amplement dans cette Defenſe.

3. Quand il ne s'agiroit pas d'autoriſer par ſa Signature des phantaiſies auſſi dangereuſes que l'infaillibilité du Pape ou de l'Egliſe dans les Faits, ce ne ſeroit pas ſouffrir le martyre pour un point de Fait, que de ſouffrir pour ce ſujet. Car il y a bien de la difference entre s'expoſer à la perſecution pour un Fait, & s'y expoſer pour ne pas faire une choſe injuſte touchant une queſtion de Fait. Ce ſeroit s'y expoſer pour une queſtion de Fait,

Voiez l'Ecrit, De la Signature du Formul. pag. 53.

d'entreprendre de ſoi-même & ſans une neceſſité manifeſte la defenſe de Janſenius ; mais ce n'eſt point s'y expoſer pour une queſtion de Fait, que de s'y expoſer pour ne pas ſigner une choſe que l'on croit fauſſe. C'eſt s'expoſer alors pour la juſtice & pour la verité, qui eſt Dieu même. C'eſt s'expoſer à une perſecution temporelle, plûtôt que de bleſſer la Loi éternelle par un menſonge. La defenſe de S. Athanaſe, & celle de S. Chryſoſtome conſiſtoient en des points de Fait. On ne pouvoit refuſer de condanner le premier, ſans s'oppoſer à preſque tous les Evêques du monde ; c'eſt pourquoi l'on diſoit à ceux que l'on preſſoit de ſigner : *Definiat quod de ſacrilego Athanaſio totus penè definivit Orbis* : & les trois Sieges Patriarchaux d'Orient, appuiés de l'autorité d'un Empereur Catholique, & qui paſſoit pour pieux, étoient unis dans la condannation du dernier : cependant des Prêtres & des Evêques ſe ſont expoſés à toutes ſortes de perſecutions, pour ne point ſouſcrire à la condamnation de ces Saints, & l'Egliſe les honnore maintenant comme aiant ſouffert pour la juſtice. Il n'y a point de vertu Chrétienne pour laquelle on ne ſoit obligé de ſouffrir le martyre, lorſque Dieu nous y engage ; & S. Jean Baptiſte, qui eſt mort pour la chaſteté, n'eſt pas moins reveré par l'Egliſe comme un Martyr, que ceux qui ſont morts pour des veritez de Foi divine.

Ce n'eſt pas à nous à choiſir le ſujet de nos ſouffrances, c'eſt à Dieu à nous les marquer, par les engagemens où il nous met : & ceux à qui il donne cette fermeté ſont trop

heureux de ſouffrir pour le moindre de ſes interêts. Plus la cauſe pour laquelle on ſouffre ſemble petite, plus on témoigne de fidelité à Dieu; parce qu'on eſt plus tenté de manquer à ce qu'on lui doit, quand les choſes nous paroiſſent moins importantes. S. Chryſoſtome parlant d'Epaphrodite, qui avoit expoſé ſa vie pour S. Paul, fait cette belle reflexion ſur les cauſes du martyre;

„ Qu'on peut acquerir la Couronne du martyre, ſans qu'il s'agiſſe de ne pas ſacrifier aux Idoles, & que s'il lui eſt permis de dire une choſe bien plus etonnante & admirable, le martyre qu'on ſouffre en ces cauſes particulieres, a plus de merite devant Dieu, que celui que l'on ſouffre dans les autres cauſes publiques & generales; parce que le martyre n'eſt jamais plus grand, que lorſque la cauſe pour laquelle on le ſouffre paroit petite; celui qui veut bien l'endurer pour un ſujet de moindre importance, étant diſpoſé à s'y expoſer beaucoup plûtôt pour un ſujet important. Homil. 1. in Epiſt. ad Philip.

On peut donc être Martyr de la verité & de la ſincerité, comme on le peut être de la charité, de la chaſteté & de toutes les autres vertus; & même, comme dit excellemment S. Thomas, tout ce qu'on ſouffre pour l'amour de J. C. afin d'eviter quelque peché, appartient au temoignage de la Foi: *Hoc totum pertinet ad Fidei proteſtationem.* Au contraire c'eſt, ſelon la parole de S. Gregoire, renoncer en quelque ſorte à la Foi, & n'être plus Chrétien qu'aux yeux des hommes, que de bleſſer la verité au prejudice de ſon pro-

chain, par la crainte des Puissances de ce monde. „ Il y a plusieurs choses, dit-il, qui font
Lib. 29. Moral. in Job. cap. 6. „ voir que des personnes sont infideles, quoi „ qu'ils vivent dans l'Eglise. Car il s'en „ trouve qui ont tant d'égards pour ceux qui „ sont puissans dans le monde, qu'ils ne „ font point difficulté, lorsqu'ils en sont „ pressés, de nier au prejudice de leur prochain, une verité qu'ils connoissent. Et „ qui est la Verité, sinon celui qui a dit: *Je „ suis la Voie, la Verité & la Vie*? Que feroit „ donc étant pressé par les tourmens, celui „ qui a eu honte de confesser J. C. n'étant „ pressé que par des paroles & par des menaces? Ainsi un homme est encore Chrétien aux yeux des hommes, & néanmoins „ si Dieu le veut juger selon la rigueur de „ sa justice, il ne l'est plus en effet.

ARTICLE XXIII.

Remarques sur la Censure que M. de Chartres fait du Cas-de-Conscience.

ON peut juger maintenant de la Censure que fait M. de Chartres de la Resolution du Cas-de-Conscience. Il la condanne
Pag. 55. 1. par rapport au premier Article, *comme tendante à renouveller en entier l'heresie de Janſenius.* Or on a montré dans le XII. Article, que le refus de condanner Janſenius, joint à la condannation expresse de tous les sens heretiques que les Papes ont condannés dans les cinq Propositions, étoit non seulement un signe equivoque & incertain de l'at-

tachement que l'on auroit à l'hereſie renfermée dans ces Propoſitions, mais un ſigne abſolument faux, & par conſequent que c'étoit l'injuſtice du monde la plus criante, de vouloir que le refus de condanner Janſenius ſoit une preuve ſuffiſante pour juger que l'on veut ſe conſerver la malheureuſe liberté *de renouveller en entier l'hereſie* qui lui eſt attribuée. 2. Monſieur de Chartres condanne auſſi la Reſolution des Docteurs, comme *derogeante à l'autorité de l'Egliſe*; ce qui ſuppoſe que l'Egliſe eſt infaillible dans le jugement des Faits. Or on a vu dans cette Defenſe, que c'étoit là une nouveauté inconnuë à tous les Theologiens, & ſi decriée dans toutes les Ecoles, que ce Prelat n'a pas oſé même trancher le mot dans ſon Ordonnance.

Il eſt aiſé de le ſatisfaire ſur ce qu'il ajoute, que cette reſolution *autoriſe le parjure*, ce qui fait le ſujet d'une vehemente declamation, qui contient ſept à huit pages de l'Ordonnance. Il ne faut qu'un mot pour renverſer toutes ſes figures & toutes ſes invectives ſur ce point: c'eſt qu'il ne paroît pas avoir même compris l'expoſé du Cas-de-Conſcience, qui l'a ſi fort échauffé. Car il ſuppoſe que le *ſens de Janſenius*, dans lequel l'Expoſant condanne les cinq Propoſitions, eſt *le ſens propre & naturel du livre de Janſenius*. Rien n'eſt plus éloigné de ſa penſée; & il n'auroit pû l'entendre de la ſorte, ſans une extravagance dont les hommes ne ſont pas capables; rien n'étant plus extravagant, que de condanner *le ſens du livre*

de Janſenius de la maniere du monde la plus expreſſe ; & de refuſer en même tems de condanner ce même *ſens du livre de Janſenius*. Ce que l'Expoſant entend donc par *ſens de Janſenius*, c'eſt *le ſens propre & naturel des Propoſitions conſiderées en elles-mêmes*, le *ſenſus obvius* dont parle le Pape Innocent XII. dans ſes Brefs de 1694. C'eſt pourquoi il ne dit pas qu'il condanne les Propoſitions dans le *ſens de Janſenius* tout court, comme M. de Chartres lui fait dire, pag. 42. mais *dans le ſens de Janſenius en la maniére que Notre S. P. Innocent XII. les a expliquées*. C'eſt-à-dire dans le ſens propre & naturel dont ce Pape exige uniquement la condannation. En un mot, il regarde ces mots, *ſens de Janſenius*, depouillés de leur premiere idée, par laquelle ils deſignoient le ſens du livre de Janſenius, & revêtu par les Brefs d'Innocent XII. d'une idée nouvelle, qui fait que condanner *le ſens de Janſenius*, & condanner *le ſens propre & naturel des Propoſitions*, c'eſt préciſement la même choſe.

Pour bien entendre ceci, il faut remarquer que M. l'Archevêque de Malines aiant fait il y a quelques années, une Addition au Formulaire, pour obliger les Theologiens des Païs-bas à reconnoître que la créance du Fait étoit renfermée dans la ſignature du Formulaire ; ces Theologiens en appellerent au Pape Innocent XII. qui rejetta cette Addition, & declara par un Bref addreſſé aux Evêques de Flandres, que le ſens condanné, c'eſt-à-dire ce qu'on appelle

dans le Formulaire, *ſenſus à Janſenio intentus*, n'eſt autre choſe que *ſenſus obvius quem verba propoſitionum præ ſe ferunt* ; c'eſt-à-dire, le ſens que les paroles des Propoſitions préſentent dabord à l'eſprit. Il parut à beaucoup de Theologiens, que le Pape avoit reduit par ces paroles le ſens condanné de Janſenius, au ſens propre & naturel des cinq Propoſitions ; & que ſon intention n'étoit pas que la condannation exprimée dans le Formulaire par ces mots, *in ſenſu ab authore intento*, tombât ſur le ſens du livre de Janſenius ; mais ſeulement ſur le ſens propre des Propoſitions qui lui étoient attribuées. Voilà l'explication ſur laquelle il eſt viſible que l'Expoſant du Cas-de-Conſcience s'eſt principalement fondé. Il ne s'agit pas d'examiner ici, s'il n'y a point en cela un peu trop de ſubtilité ; & ſi le ſecond Bref de ce Pape, pour ne rien dire du premier, ne détruit point abſolument cette explication, lorſqu'il declare qu'il faut s'en tenir au ſens propre & naturel du Formulaire : ce qui paroît reduire aſſez clairement le *ſenſus obvius*, au *ſenſus à Janſenio intentus* d'Alexandre VII. qui eſt certainement le ſens de Janſenius. Mais il eſt plus clair que le jour, que ſigner dans cette penſée, n'eſt point faire un équivoque, & encore moins un parjure. C'eſt tout-au-plus ſe tromper dans l'intelligence d'un Bref qui pourroit être plus clair ; or il faudroit être *Rigoriſte* à l'excès, pour vouloir qu'un defaut d'intelligence en ce point, fut un ſujet legitime de refuſer l'Abſolution. Eh ! plût à Dieu que les pecheurs qui ſe préſentent aux Tribunaux de la Peni-

tence fuſſent tous des gens faits comme l'Expoſant du Cas-de-Conſcience?

Il ne falloit pas tant de diſcours pour juſtifier la Reſolution des quarante Docteurs, par rapport au premier Article du Cas-de-Conſcience. Car ſans entrer dans la verité ou la fauſſeté de cet Article, ils ſe ſont contentés de dire, qu'il n'étoit ni nouveau, ni ſingulier, ni tel qu'un Confeſſeur dût exiger qu'on l'abandonnât pour recevoir l'Abſolution. Or il eſt indubitable qu'il n'eſt ni nouveau, ni ſingulier; puiſqu'il y a plus de 30. ans que 19. Evêques du Roiaume diſtingués par leur ſcience & par leur pieté, l'ont ſoutenu hautement dans des Lettres écrites au Pape & au Roi, que le Clergé a comme adoptées, en approuvant le livre de M. Gerbais, où elles ſont inſerées. On peut encore moins prétendre que le principe de l'Article, qui eſt que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les Faits, ſoit un principe nouveau & ſingulier; puiſqu'il eſt ſi évident que c'eſt le ſentiment general des Theologiens, que l'on n'a pû le diſſimuler dans l'Ordonnance, qu'en avançant trois fauſſetés manifeſtes. La premiere, qu'il n'y a que *quelques Auteurs Catholiques* de ce ſentiment; quoique Bellarmin diſe, que c'eſt le ſentiment commun de tous les Theologiens: la ſeconde, que ces Auteurs ne l'ont dit *qu'en paſſant*; quoiqu'ils s'en ſervent preſque tous, comme d'un principe pour ſoutenir l'infaillibilité du Pape dans le Droit: & la troiſiéme enfin, que ce qu'ils ont dit n'avoit point *de juſte application à la cauſe préſente*; quoiqu'ils aient tous appliqué leur maxime de la faillibilité de l'Egliſe, à

des Faits qui ne ſont differens de celui de Janſenius, qu'en ce qu'ils ont été decidés d'une maniére beaucoup plus authentique & plus ſolennelle. Il eſt donc évident ſans autre diſcuſſion, que l'on n'a pû improuver en aucune ſorte la Reſolution des 40. Docteurs, par rapport au premier Article du Cas-de-Conſcience.

Je ne puis m'empêcher de faire ici une reflexion ſur un endroit de l'Apologie pour la doctrine des Jeſuites, que l'on vient de publier. *Si quarante Jeſuites*, dit l'Auteur pag. 127. *avoient ſigné un Cas-de-Conſcience auſſi pernicieux que celui que quarante Docteurs ont ſigné depuis peu, quel ſoulevement n'y auroit-il pas eu contre la Société?* Voilà qui eſt aſſez plaiſant. A entendre ce nouvel Apologiſte, ne ſemble-t'il pas que les Jeſuites ſoient de bonnes gens, à qui il n'eſt pas arrivé depuis les commencemens de leur Inſtitut, d'avoir oſé une choſe auſſi hardie que la deciſion de ces 40. Docteurs. He quoi! Leſſius, Molina, Mariana, Suarès, Garaſſe, Santarel, Poza, Bauni, Herault, Lami, Rabardeau, Briſacier, Cellot, Fabri, le P. Pirot, Moya ou Amadeus Guimenius, Eſtrix, le P. le Comte, le P. Taverne, le P. Gobat & tant d'autres Jeſuites, dont les Ecrits ont été ou cenſurés par les Univerſitez, ou proſcrits par les Evêques, ou frappés des foudres du Vatican, ou condannés au feu par la Juſtice, ont-ils été d'innocentes victimes, que les ennemis de la Société ont ſacrifié à leur haine & à leur envie? Tant de maximes ſi relachées que les Jeſuites ont enſeignées en tant de livres, &

ſoutenu en tant de Theſes, la pluſpart même depuis la Cenſure des Evêques, que l'on trouvera recueillies en 663. Propoſitions dans un nouveau livre, qui a pour titre, *Artes Jeſuiticæ*, doivent-elles être contées pour rien, en comparaiſon de la Reſolution des 40. Docteurs? Et ne doit-on regarder encore que comme une bagatelle, ce qu'ont enſeigné d'injurieux, & même de pernicieux aux Rois, Mariana, Valentia, Salmeron, Richeoſme, Molina, Bellarmin, Oſorius, Scribanius, André Eudemon, Azor, Perſonius, Suarès, Vaſquès, Leſſius, Gretſer, Becan, Santarel, Filliutius, Bauni & pluſieurs autres Jeſuites; des extraits deſquels on pourroit faire aiſement un juſte volume ſur cette matiere?

Si je ne craignois de m'écarter de mon ſujet, j'aurois bien d'autres remarques à faire ſur cette nouvelle Apologie des Jeſuites; il ne faut que la lire pour connoître qu'elle eſt de la façon du Voiageur du Monde de Deſcartes. C'eſt un Roman dans ſon genre, auſſi mal concerté que ce Voiage imaginaire. N'eſt-ce pas une aſſez groteſque imagination, de vouloir que ce ſoient les partiſans de Baius & de Janſenius, qui pour ſe delivrer de ces Peres qui les pouſſoient vigoureuſement ſur leurs erreurs, s'aviſerent de leur intenter procès ſur leur *prétenduë Morale corrompuë*? Et n'eſt-il pas encore plus groteſque, de vouloir qu'ils aient été aſſez habiles pour perſuader en ſi peu de tems une ſi grande calomnie à toute la terre? Quoi donc les Curez de Paris, de Rouen, & de tant d'autres Villes conſiderables du Roiaume, qui

qui denoncerent à leurs Prelats tant de maximes des Jeſuites & de leurs bons amis, n'ont ils demandé avec tant d'empreſſement que la proſcription d'une *prétenduë Morale corrompuë* ? Tous ces Extraits qu'ils firent avec tant de ſoin & d'application, & qu'on ne peut lire encore ſans ſe demander ſi ce ſont des Religieux, des Chrétiens, des hommes, ou plutôt des..... qui ont avancé tant d'abominations, ne contiennent-ils *qu'une prétenduë Morale corrompuë*? Les Evêques de France & des Païs-bas, qui s'oppoſerent avec tant de zele, de force, & de courage, à ce deluge de corruption qui alloit inonder l'Egliſe, n'ont-ils foudroié par tant de Cenſures, qu'une *prétenduë Morale corrompuë* ? Enfin les Souverains Pontifes Alexandre VII. Innocent XI. & Alexandre VIII. n'ont-ils auſſi frappé d'anatheme, qu'une *prétenduë Morale corrompuë*, dans ces Decrets celebres, où ils ont proſcrit tant de maximes pernicieuſes, preſque toutes extraites des plus graves Auteurs de la Compagnie? Et ne faudroit-il pas que les prétendus Janſeniſtes euſſent été des demons ou des ſorciers, pour avoir en ſi peu de tems faſciné de telle ſorte les yeux des Papes, des Evêques, des Docteurs, & generalement de tous les Paſteurs, qu'ils aient regardé comme engagés dans des maximes de Morale très corrompuës, des Religieux auſſi innocens qu'il y en eut alors dans l'Egliſe?

Il n'en faudroit pas davantage pour faire juger de cette nouvelle Apologie. Mais voici encore deux faits qui feront connoître la ſincerité de l'Apologiſte, lorſqu'il nous re-

preſente les Jeſuites comme des innocens perſecutés, qui n'ont eu aucune part à la nouvelle Apologie pour les Caſuiſtes, qui leur attira tant de Cenſures dans les années 1657 & 1658.

Le premier eſt, que ces Peres entrerent ſi bien dans l'affaire de cette abominable Apologie, qu'ils engagerent même le P. Annat Confeſſeur du Roi, à prendre à partie les Curez de Paris, qui s'en étoient rendus les accuſateurs; & à leur imputer pluſieurs crimes, dont ils ſe defendirent ſi bien par leurs VIII. & IX. Ecrits, qu'il ne lui en reſta que de la confuſion.

Le ſecond fait eſt, que ces Curez aiant avancé dans leur VII. Ecrit ces deux points touchant l'Apologie: l'un, que c'étoit un livre abominable & plein de Maximes tres-pernicieuſes; l'autre, que les Jeſuites en étoient les Auteurs & les Protecteurs, ce qu'ils juſtifioient par des preuves convaincantes. Le P. Annat les chargea bien à la verité, de toutes ſortes d'injures dans la Reponſe qu'il fit à leur Ecrit; mais il ne dit en aucun endroit, ni que l'Apologie n'étoit pas un Ouvrage des Jeſuites, & ne contenoit point leur ſentiment, ni que ces ſentimens étoient contraires à l'Evangile, comme ces Curez le remarquent dans leur VIII. Ecrit: & c'eſt ce qui leur fait ajouter, qu'ils ſont pleinement juſtifiés, & les Jeſuites pleinement convaincus des crimes dont ils les avoient accuſés à la face de toute l'Egliſe. Peut-on une demonſtration plus éclatante de l'attachement malheureux des Jeſuites à l'Apologie pour les Caſuiſtes?

IL FAUT REVENIR à M. de Chartres. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il eut marqué en particulier ces Articles *du Cas-de-Conſcience* qu'il condanne comme faux & erronés, contraires à la Doctrine du Concile de Trente, injurieux au S. Siege. On devine aſſez qu'il a eu principalement en vuë le 3. Article, qui regarde l'obligation de rapporter toutes ſes actions à Dieu. Sur quoi il ſuffit de le renvoier au XX. Article de cette Defenſe; où il verra, que bien loin qu'il ſoit injurieux au S. Siege, de ſoutenir que toutes les actions qui ne naiſſent pas de quelque amour de Dieu ſont des pechez, on ne ſauroit lui faire une plus grande injure, que de pretendre qu'il ait proſcrit une doctrine qui eſt non ſeulement la doctrine de S. Auguſtin & de ſes diſciples; mais encore celle des plus grands Papes qui aient été dans l'Egliſe, S. Leon & S. Gregoire. Il y verra auſſi que l'on ne pourroit pretendre, que par une ignorance des plus communes notions de la Theologie, que la maxime contenuë dans l'Article 3. du *Cas-de-conſcience*, ſoit contraire à la doctrine du Concile de Trente.

Mais quels ſont ces autres Articles faux ou erronés que ce Prelat n'a pas crû devoir deſigner. Eſt-ce de dire, que la predeſtination eſt gratuite, & que la grace efficace eſt neceſſaire pour toute action de pieté; ce qui appartient à la Foi, ſelon le Cardinal Bellarmin? Eſt-ce de dire, qu'il faut que l'Attrition, outre le motif de la crainte, renferme un commencement de charité actuelle & d'amour de Dieu par-deſſus toutes choſes, ou comme ſource de toute juſtice, afin qu'elle ſoit

une disposition suffisantepour recevoir l'Absolution des pechez dans le Sacrement de Penitence? Est-ce de dire, que c'est commettre un peché d'assister au S. Sacrifice de la Messe, avec l'affection pour le peché mortel? Est-ce de dire, que la vraie devotion envers la Ste. Vierge consiste principalement dans l'imitation de ses vertus? Est-ce de dire, que la Conception immaculée n'appartient point à la Foi? Est-ce de dire, qu'il appartient aux Evêques de juger de la doctrine? Est-ce de dire, que les Decrets du Tribunal de l'Inquisition n'obligent point en France? Est-ce de dire, que les Papes peuvent être surpris? Est-ce enfin de dire, qu'il n'est pas defendu de lire le Nouveau Testament en langue vulgaire: car voilà les Articles du Cas-de-Conscience. Et si l'on ne prétend pas que tous ces Articles soient faux & erronés, comme on ne pourroit le prétendre sans erreur; pourquoi confondre les idées des Fideles? Pourquoi ne pas separer la lumiere des tenebres, & la verité du mensonge? Pourquoi donner lieu aux simples & aux ignorans, de croire que la doctrine de la grace efficace est une mechante doctrine; qu'il n'y a pas d'obligation de rapporter toutes ses actions à Dieu; qu'il n'est pas necessaire d'aimer Dieu pour être justifié; que l'on peut assister sans scrupule au Sacrifice redoutable, avec l'affection pour le péché mortel; que l'on peut honorer la Sainte Vierge par des grimaces; que l'on doit croire comme un Article de Foi la Conception immaculée; que l'on doit considerer les Papes comme incapables d'être surpris; que

l'on doit regarder comme fort mauvais tant d'excellens livres (a) touchant les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & les droits inviolables des Souverains, que le Tribunal de l'Inquiſition a flétri par ſes Decrets; que l'on doit bien ſe donner de garde de lire l'Ecriture Sainte, ſi l'on ne ſçait ni Grec ni Latin. Pourquoi donner enfin des armes par une Cenſure vague & indeterminée, aux adverſaires de la doctrine de S. Auguſtin, pour la combattre; aux partiſans de la Morale relachée, pour appuier leurs relachemens; aux faux zelés, pour arracher des mains des Fideles les divines Ecritures, qu'ils devroient lire & mediter ſans ceſſe, ſelon les Peres; & aux ennemis des ſaintes Libertez de l'Egliſe de France, & des prerogatives ſacrées du Roi & de ſa Couronne; pour autoriſer les Decrets d'un Tribunal, que tous les bons François ne peuvent reconnoître.

(a) Le Traité des Libertez de l'Egliſe Gallicane de M. Pithou; les livres de Guillaume & de Jean Barclai, touchant l'autorité des Rois; ceux de Roger Windincton; l'Hiſtoire de M. de Thou; les Plaidoiers de M. l'Avocat general Servin; le livre de M. de Marca : *De Concordia Sacerdotii & Imperii.* &c.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur ce point, & pour finir cette Défenſe, je me contenterai de marquer quelques Conſequences qui ſuivent naturellement de ce qu'on y a traité, & que M. de Chartres ne ſauroit conſiderer trop attentivement devant Dieu.

I. Consequence.

C'eſt un Article de Foi, que celui qui publie contre le prochain des fauſſetez manifeſtes, dont il n'apporte & ne ſauroit apporter aucune preuve legitime, eſt du nombre de ceux dont S. Paul dit, *Neque maledici Regnum Dei poſſidebunt.* 1. Cor. 6. Art. 16. & 17.

Or on a vû dans cette Défenſe, que c'eſt

ce que fait M. de Chartres, lorſqu'il dit que les diſciples de S. Auguſtin ont reconnu avant la condannation des cinq Propoſitions, qu'elles étoient de Janſenius, & qu'ils les ont ſoutenuës *dans leur ſens propre & naturel.*

Donc il eſt à craindre que ce Prelat ne ſoit aux yeux de Dieu, du nombre de ceux dont il eſt dit: *Neque maledici Regnum Dei poſſidebunt.*

II. Consequence.

Il n'eſt pas moins à craindre, que celui qui impute à des Theologiens le malheureux deſſein de vouloir *renouveller en entier* des hereſies, ſans en pouvoir apporter aucune preuve, ne ſoit coupable de calomnie devant Dieu.

Voiez le XII. Article de cette Défenſe.

Or c'eſt ce que fait M. de Chartres en divers endroits de ſon Ordonnance.

Il eſt donc bien à craindre qu'il ne ſoit coupable de calomnie devant Dieu.

III. Consequence.

On doit craindre, que Dieu ne condanne comme coupable de calomnie celui qui compare des Theologiens à des heretiques, qui leur donne le nom de *Sectaires*, de *Novateurs* & de gens *de Parti*, & qui neanmoins ne marque & ne peut marquer en termes exprès aucun dogme, ni aucune propoſition condannée, qu'il puiſſe les convaincre de ſoutenir.

Or c'eſt ce que fait M. de Chartres dans ſon Ordonnance. Car d'une part on y trou-

ve en divers endroits les noms de *Sectaires*, de *Novateurs* & de *Parti*, donnés aux disciples de S. Auguſtin; & de l'autre, il ne marque en particulier, & ne ſauroit marquer aucun dogme ni aucune propoſition condannée, qui ſoit ſoutenuë par ces Theologiens.

Il eſt donc à craindre encore, que Dieu ne le condanne comme coupable de calomnie.

IL Y AUROIT BIEN d'autres Conſequences à tirer de tout ce qu'on a dit dans cette *Défenſe*, mais il vaut mieux la finir ici. M. de Chartres la trouvera ſans doute pleine d'aigreur, d'orgueil & de revolte contre les Superieurs : car il ne lui coute rien de former de tels jugemens. Le public ſera notre Juge, & il eſt à préſumer qu'il penſera plus favorablement d'un Ecrit, où l'on n'a eu pour but, que de défendre la verité injuſtement opprimée; ce qui n'eſt pas aſſurement le caractere de l'orgueil & de l'eſprit de revolte, ſelon cette parole de S. Auguſtin, ARROGANTIÆ NON EST QUÆRERE VEL ASSERERE VERITATEM.

Au Mois de Janvier 1704.

FIN.

RESULTAT

D'une Assemblée de Commissaires du mois de Mars 1654. qui est la base des brouilleries qu'on a vuës depuis.

ENsuite de la Commission qui nous a été donnée à MM. les Archevêques d'Ambrun, de Rouen, & de Toulouse, & les Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes, de Chartres, & à moi ;* Nous nous sommes assemblés plusieurs fois pour satisfaire aux ordres portés par la-ditte Commission, & sommes demeurés d'accord par ensemble, que nous devions commencer par l'examen de deux points principaux, qui semblent faire la plus grande partie des difficultez qui sont en question, & dont l'éclaircissement est necessaire pour établir l'uniformité dans la reception de la Constitution du Pape, & dans la condannation des cinq Propositions, sur lesquelles plusieurs Evêques de France ont supplié sa Saintеté de prononcer.

* Archevêque de Tours.

Le premier point consiste à savoir, si ces dites Propositions sont dans les livres de Jansenius, & si elles en sont tirées.

Le second, si elles ont été condannées dans le sens de Jansenius.

Pour l'examen du premier, qui n'est qu'une question de Fait, l'on soutient qu'on ne peut douter que les-dittes cinq Propositions ne soient dans Jansenius. Premierement, parce que la Constitution du Pape le dit.

Secondement, parce que les Evêques qui se sont adressés au Pape le supposent ainsi.

Troiſiémement, parce que la lettre qui fut reſoluë lors de la reception de la-ditte Conſtitution pour être envoiée à ſa Sainteté, le porte en termes exprès.

Quatriémement, parce qu'il paroit par la lecture du livre & des paſſages de Janſenius, que les-dittes Propoſitions y ſont ſi clairement couchées, que perſonne ne peut douter qu'elles ne ſoient de lui.

L'eclairciſſement du premier depend de la lecture de la Bulle, dans laquelle il eſt dit, après que Janſenius a été nommé comme Auteur du livre intitulé : *Cornelii Janſenii Epiſcopi Iprenſis Auguſtinus.. Inter alias ejus opiniones: ſuper quinque ex illis: ejuſdem Propoſitiones* : & encore, *eaſdem Propoſitiones: non intendentes per hanc Declarationem ſuper dictis quinque Propoſitionibus approbare ullatenus alias opiniones.* Tous leſquels termes ne peuvent avoir aucun rapport qu'à Janſenius & aux Propoſitions, deſquelles il paroit être veritablement l'Auteur.

La ſeconde preuve eſt tirée de la Lettre de Noſſeigneurs les Evêques, qui ont conſulté le Pape ſur les cinq Propoſitions, laquelle dit *diſertis verbis*, qu'elles ſont de Janſenius.

La troiſiéme preuve eſt tirée de la Lettre de Noſſeigneurs les Prelats aſſemblés pour écrire à ſa Sainteté, laquelle contient ces mots : *Propoſitiones excerptæ ex Libris Cornelii Janſenii.*

La quatriéme & la derniere eſt fondée ſur ce que le Livre de Janſenius contient les mêmes Propoſitions & opinions, qui ôtent tout lieu de douter qu'elles ne ſoient de lui ;

les unes en termes formels, les autres en equivalence, selon la verification qui en a été faite exactement par lesdits Sieurs Commissaires durant SIX SEANCES; de sorte qu'il demeure constant entre eux, que non seulement lesdites Propositions & opinions sont tirées du livre de Jansenius; mais même qu'elles sont condannées dans leur sens propre & naturel, qui est celui de Jansenius: ce qui est decisif du second point, & qui se reconnoit en outre par la lecture des passages qui établissent dans Jansenius les cinq Propositions.

Voici la premiere,

Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus secundùm præsentes quas habent vires sunt impossibilia; deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant.

La 2.

Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

La 3.

Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

La 4.

Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei: sed in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare.

La 5.

Semi-Pelagianum est dicere, Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse.

Ce qui se peut justifier par la lecture de

l'Auteur, aiant été remarqué que Janſenius pretend appuier ſa doctrine ſur des paſſages de S. Auguſtin, pour la rendre plus plauſible par l'autorité de ce ſaint Docteur. On a mis en deliberation ce qui étoit à faire touchant ce point, ſur lequel il a été reſolu, qu'il n'y avoit pas lieu d'examiner ſi Janſenius l'avoit bien expliqué ; puiſque l'Egliſe aiant toûjours regardé ce grand Docteur comme très ortodoxe, on ne pouvoit fonder aucun raiſonnable ſoupçon qu'il fût tombé dans des erreurs qu'elle a toûjours rejettées, & & que le S. Siege à condannées ; en-ſorte que s'il y avoit à parler de S. Auguſtin, il faudroit que ce fut avec reſpect pour la doctrine, & eloge pour ſa très-grande ſainteté.

Finalement a été mis en queſtion ; ſavoir ſi le Pape aiant commis aux Evêques l'execution de ſa Conſtitution, nous ne pouvons pas, après avoir declaré que les cinq Propoſitions ſont tirées de Janſenius, & condannées en ſon ſens, pour detromper quelques eſprits prevenus, & inſtruire les peuples, mettre à chaque Propoſition la contrarieté, ainſi qu'il a été fait en pluſieurs Conciles. Sur quoi après avoir peſé ces raiſons de part & d'autre, tous ſont demeurés d'accord, que pour inſtruire nos peuples, il étoit utile * d'une Explication, qui decouvrant les mauvais ſens des Propoſitions condannées, declareroit ce ſens veritable de la Bulle ; que cette explication ſeroit publiée dès-à-preſent dans les Dioceſes, ſuivant la Lettre circulaire qui en ſera envoiée à Noſſeigneurs les Evêques, & qu'on en feroit rapport à ſa Sainteté par une Lettre qui lui ſera écrite,

* Il ſemble qu'il manque ici quelque mot.

pour lui temoigner le reſpect que l'on rend à ſa Conſtitution.

PRIMA. *Omnia Præcepta Dei juſtis quibuſdam volentibus & conantibus poſſibilia ſunt per gratiam, quæ ad illa implenda ipſis non deeſt, & quâ proximè poſſint illa implere, vel ad ea implenda neceſſarias & ſufficientes vires impetrare.*

SECUNDA. *Vitio noſtro fit ut gratia, per quam tangitur & excitatur voluntas noſtra, eo quandoque privetur effectu ad quem proximam & expeditam nobis potentiam tribuit, atque ita interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ aliquando reſiſtitur.*

TERTIA. *Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ, non ſufficit libertas à coactione, ſed requiritur ut homo ſit liber ab omni neceſſitate, per quam proxima & expedita agendi & non agendi potentia tollitur.*

QUARTA. *Cùm interior gratia talis ſit, cui reſiſtere vel obtemperare poſſit humana voluntas, Semi-Pelagiani non fuerunt in eo hæretici quòd id ita ſentirent.*

QUINTA. *Non fuerunt etiam hæretici Semi-Pelagiani quòd dicerent Chriſtum pro omnibus omninò hominibus mortuum eſſe aut ſanguinem fudiſſe. Hæretici verò habendi ſunt ſi qui negent Chriſtum pro juſtorum aut perſeverantium æterna ſalute mortuum fuiſſe, aut ſanguinem fudiſſe.*

Ce que deſſus, qui eſt en trois feuillets paraphés de Nous, contient ce qui a été propoſé & a paſſé entre Nous dans les Conferences que nous avons euës dans SIX SEANCES de Noſſeigneurs les Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée du . . . Mars 1654. *V. A. de Tours.*
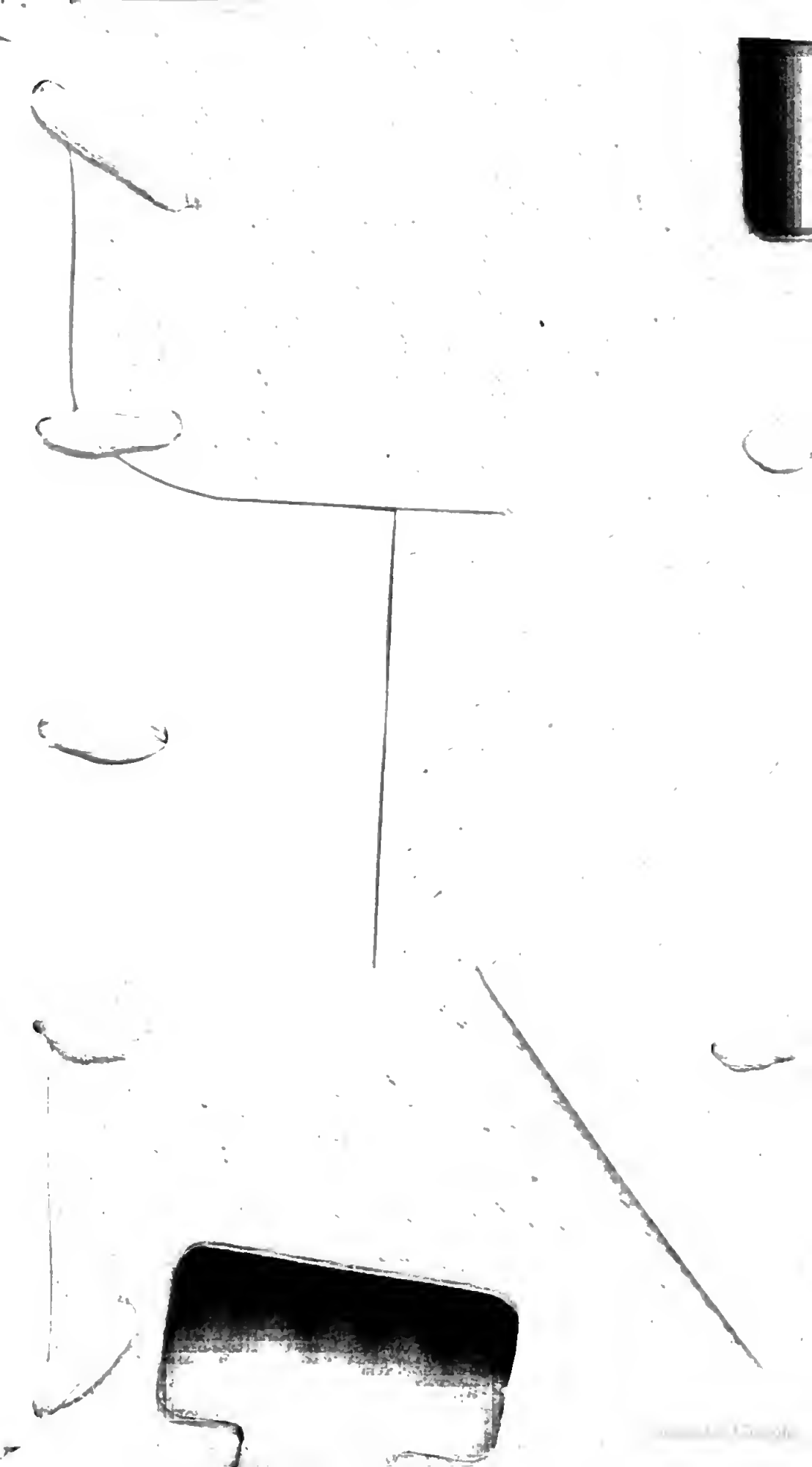
A 95376 6